COMMUNAUTE DE COMMUNES
Vosges du Sud

5-1

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

ANNEXES RÉGLEMENTAIRES

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

PLUi approuvé en conseil communautaire le 04 novembre 2025



République Française Préfecture du Territoire de Belfort Direction départementale des Territoires	**COMMUNE D'ANJOUTEY** LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL (article L. 151-43 du code de l'urbanisme)

Édition du 06 mai 2024

CODE	NOM DE LA SERVITUDE	ACTES LÉGISLATIFS DE RÉFÉRENCE – ACTES D'INSTITUTION	EFFETS DE LA SERVITUDE	SERVICES RESPONSABLES
A 4	**CONSERVATION DES EAUX : TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU** Servitudes relatives au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux : – **la Madeleine**	Code de l'environnement : article L. 211-7 Code rural : articles L. 151-37-1, R. 152-29 à 35 Décret n° 59-96 du 07/01/1959 Arrêté préfectoral n° 845 du 13 avril 1971	Libre passage, soit dans le lit des dits cours d'eau, soit sur les berges dans la limite d'une largeur de 4 mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement.	**Direction Départementale des Territoires** Service Eau Environnement et Forêt 8, place de la Révolution Française B.P. 605 90020 BELFORT CEDEX
AR 6	**OUVRAGES MILITAIRES TERRESTRES -CHAMPS DE TIR** Servitudes aux abords des champs de tir : **- Champs de tir de l'Arsot à Eloie**	Loi du 13 juillet 1927 (article 25) sur l'organisation générale de l'armée, Arrêté interministériel du 08 avril 1895 concernant l'instruction des affaires relatives à l'établissement des champs de tir en dehors de la zone frontière. Régime extérieur de tir approuvé par la décision n°503661/DEF/SGA/DCSID/RLT/SDGP/BGP/SGAP du 18/09/2014	Dans la zone dangereuse délimitée sur le plan s'applique le régime extérieur permanent visé ci-contre et disponible en mairie.	**Unité de soutien de l'infrastructure de la défense – USID Besançon** Quartier Ruty 64 rue Bersot BP567 25027 BESANCON cedex
EL 7 B	**CIRCULATION ROUTIÈRE - ALIGNEMENT CHEMINS DÉPARTEMENTAUX** Servitudes attachées à l'alignement des voies départementales : – **RD n°27**	Code de la voirie routière :articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R.112-1 à R.112-3, R. 123-3, R. 123-4, R.131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10 Arrêté Préfectoral du 11/04/1888	Font l'objet d'un plan de détails consultable au service responsable.	**Conseil Général du Territoire de Belfort** Service des Routes Hôtel du Département Place de la Révolution Française 90 000 BELFORT
I 4 B	**TRANSPORT DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE** – Réseau haute tension A (H.T.A.) Tension inférieure à 50 kv – Réseau basse tension (B.T.) Tension inférieure à 1000 v alternatif	Loi du 15/06/1906 - Article 12 modifiée Loi du 13/07/1925 - Article 298 Loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée Décret n°67-886 du 06/10/1967 Décret n°85-1109 du 15/10/1985 Arrêté ministériel du 17 mai 2001	Les lignes HTA et BT sont des ouvrages techniques spécifiques : En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté ministériel du 17 mai 2001. Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage, entretien des arbres) et leur accès garantis à tout moment.	**ENEDIS** 1 rue Jacques Foillet 25 200 MONTBELIARD

<u>NOTA</u> : L'annexe relative aux servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol est constituée par le tableau des servitudes et le document graphique, qui sont deux pièces indissociables. Ces deux éléments ont été produits à partir des dernières mises à jour transmises par les gestionnaires de SUP, qui en ont la responsabilité. En dépit des diligences mises en œuvre pour s'assurer de la fiabilité de ces données, il est conseillé de se rapprocher des gestionnaires concernés ou de consulter le Géoportail de l'urbanisme pour en vérifier la bonne actualisation.

commune d'Anjoutey

servitudes d'utilité publique (SUP)

plan communal

PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
des Territoires

établi le
24/05/2024

échelle 1/5 000

Service Habitat et Urbanisme – Cellule UP
8 Place de la Révolution Française
BP 605 - 90020 Belfort cedex
téléphone 03 84 58 86 00 – télécopie 03 84 58 86 99

©IGN-SCAN 25E 2023
CARTE DDT 90
copie et reproduction interdites

Légende

A4 AR6 EL7B I4B Limite communes Anjoutey

"NOTA"

"L'annexe relative aux servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol est constituée par le tableau des servitudes et le document graphique, qui sont deux pièces indissociables.
Ces deux éléments ont été produits à partir des dernières mises à jour transmises par les gestionnaires des SUP, qui en ont la responsabilité.
En dépit des diligences mises en œuvre pour s'assurer de la fiabilité de ces données, il est conseillé de se rapprocher des gestionnaires concernés ou de consulter le Géoportail de l'urbanisme pour en vérifier la bonne actualisation.

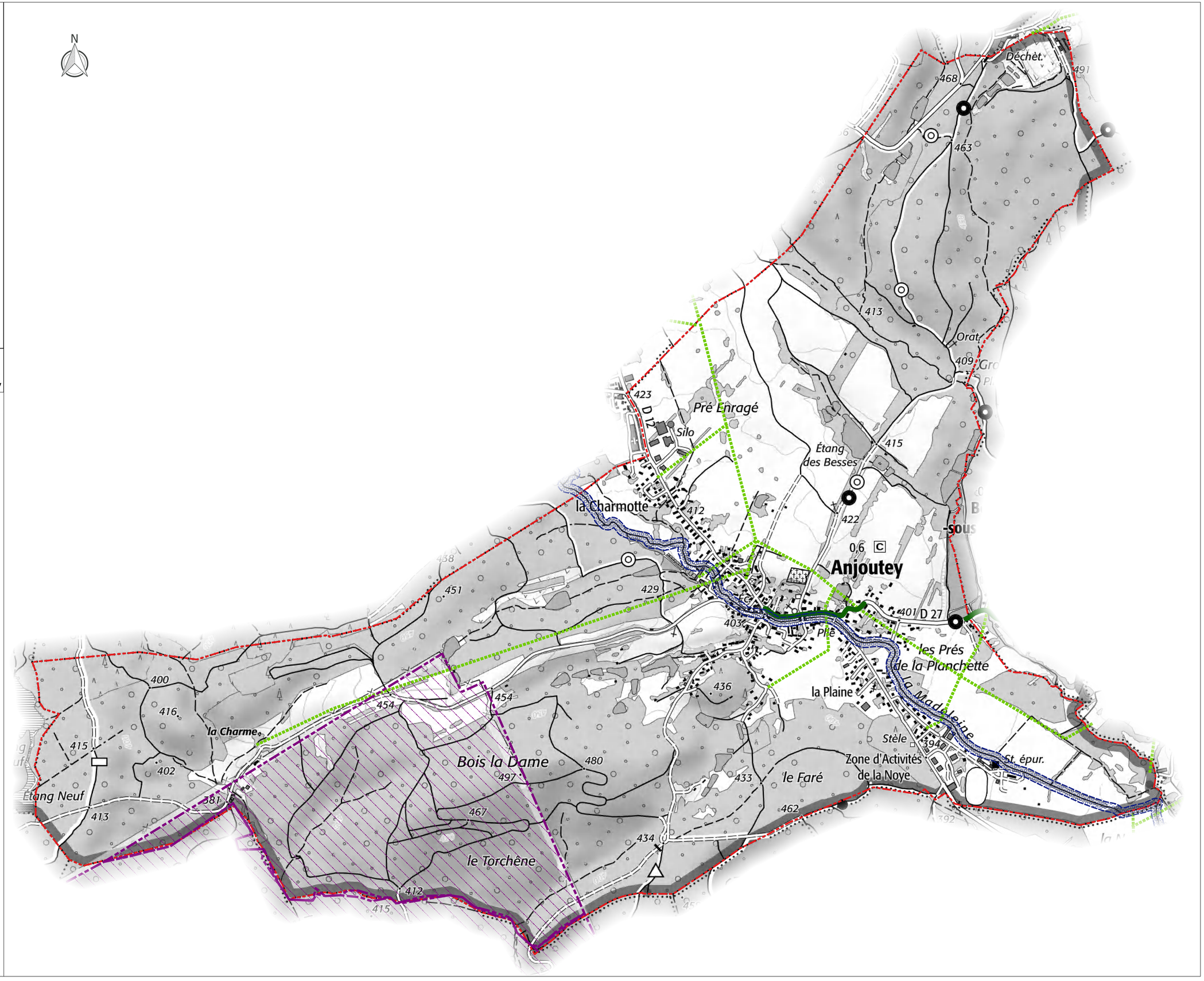

République Française Préfecture du Territoire de Belfort Direction départementale des Territoires	**COMMUNE D'AUXELLES-BAS** LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Édition du 06 mai 2024

CODE	NOM DE LA SERVITUDE	ACTES LÉGISLATIFS DE RÉFÉRENCE – ACTES D'INSTITUTION	EFFETS DE LA SERVITUDE	SERVICES RESPONSABLES
A 4	**CONSERVATION DES EAUX : TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU** Servitudes relatives au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux : – **le Rhôme** – **Le ruisseau du Combois**	Code de l'environnement : article L. 211-7 Code rural : articles L. 151-37-1, R. 152-29 à 35 Décret n° 59-96 du 07/01/1959 Arrêté Préfectoral n° 537du 09.03.1993	Libre passage, soit dans le lit des dits cours d'eau, soit sur les berges dans la limite d'une largeur de 4 mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement.	**Direction départementale des Territoires** Service Eau Environnement et Forêt 8, place de la Révolution Française B.P. 605 90020 BELFORT
AC 1	**MONUMENTS HISTORIQUES** Mesures de classement et d'inscription des monuments historiques. Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques : - Le Fort Dorsner de GIROMAGNY en totalité (jusqu'aux contrescarpes des fossés).	Code du patrimoine : articles L. 621-1 et suivants Code de l'urbanisme : articles L. 425-5 ; R. 421-16, R. 425-1 Arrêté Préfet de Région n° 95-310 du 13.12.1995	Classement au titre des monuments historiques : cette servitude concerne les immeubles ou parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification, sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre de la Culture. Inscription au titre des monuments historiques : cette servitude concerne les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Abord des monuments historiques : es immeubles ou ensemble d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa mise en valeur et/ou conservation sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique dans un périmètre délimité par le préfet sur proposition de l'ABF. Si un tel périmètre n'a pas été délimité, alors la protection s'applique à tout immeuble bâti ou non bâti, en covisibilité avec le monument historique, et situé à moins de 500 m de celui-ci. Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à déclaration préalable.	**Architecte des Bâtiments de France** Chef (fe) du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine 8, place de la Révolution Française 90 000 BELFORT
EL 7 B	**CIRCULATION ROUTIÈRE - ALIGNEMENT CHEMINS DÉPARTEMENTAUX** Servitudes attachées à l'alignement des voies départementales : – R.D. n° 12 – R.D. N° 13 Font l'objet d'un plan de détails consultable au service responsable.	Code de la voirie routière :articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R.112-1 à R.112-3, R. 123-3, R. 123-4, R.131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10 A.P. du 25.04.1873 et du 20.01.1982 A.P. du 25.04.1873 et du 27.01.1976	Font l'objet d'un plan de détails consultable au service responsable.	**Conseil Général du Territoire de Belfort** Service des Routes Hôtel du Département Place de la Révolution Française 90 000 BELFORT
EL 7 C	**CIRCULATION ROUTIÈRE - ALIGNEMENT VOIES COMMUNALES** Servitudes attachées aux plans d'alignement des voies communales – Rue de la Creuse Vie Font l'objet d'un plan de détails consultable au service responsable.	Code de la voirie routière :articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R.112-1 à R.112-3, R. 123-3, R. 123-4, R.131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10 Arrêté municipal du 22.11.1983	Font l'objet d'un plan de détails consultable au service responsable.	**Mairie d'Auxelles-Bas** 3 rue des Écoles 90 200 Auxelles-Bas
I 4 B	**TRANSPORT DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE** – Réseau haute tension A (H.T.A.) Tension inférieure à 50 kv – Réseau basse tension (B.T.) Tension inférieure à 1000 v alternatif	Loi du 15/06/1906 - Article 12 modifiée Loi du 13/07/1925 - Article 298 Loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée Décret n°67-886 du 06/10/1967 Décret n°85-1109 du 15/10/1985 Arrêté ministériel du 17 mai 2001	Les lignes HTA et BT sont des ouvrages techniques spécifiques : En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté ministériel du 17 mai 2001. Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage, entretien des arbres) et leur accès garantis à tout moment.	**ENEDIS** 1 rue Jacques Foillet 25 200 MONTBELIARD

CODE	NOM DE LA SERVITUDE	ACTES LÉGISLATIFS DE RÉFÉRENCE – ACTES D'INSTITUTION	EFFETS DE LA SERVITUDE	SERVICES RESPONSABLES
PM 1	**RISQUES NATURELS** Plan de prévention du risque inondation – PPRI du bassin de la Savoureuse, du Rhôme et de la Rosemontoise	Articles L. 562-1 à L. 562-9 du Code de l'environnement- Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 Articles R. 562-1 à R. 562-10 du Code de l'environnement Arrêté ¨Préfectoral n° 1602 du 14.09.1999	Se reporter au règlement du PPRI	**Direction Départementale des Territoires Service Appui Connaissance et Sécurité des Territoires** 8, place de la Révolution Française B.P. 605 90020 Belfort
PT 3	**TÉLÉCOMMUNICATIONS** Servitudes pour l'installation et l'exploitation des infrastructures et des équipements du réseau de télécommunication.. Câble à fibres optiques :	L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques	Limitation au droit d'utiliser le sol : obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux exploitants de réseaux de télécommunication.	**ORANGE** UPR NE/Pôle réglementation et foncier 26 avenue de Stalingrad BP 88 007 21 080 DIJON Cedex 9

***NOTA** : L'annexe relative aux servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol est constituée par le tableau des servitudes et le document graphique, qui sont deux pièces indissociables. Ces deux éléments ont été produits à partir des dernières mises à jour transmises par les gestionnaires de SUP, qui en ont la responsabilité. En dépit des diligences mises en œuvre pour s'assurer de la fiabilité de ces données, il est conseillé de se rapprocher des gestionnaires concernés ou de consulter le Géoportail de l'urbanisme pour en vérifier la bonne actualisation.*

commune d'Auxelles-Bas

servitudes d'utilité publique (SUP)

plan communal

PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
des Territoires

établi le
24/05/2024

échelle 1/5 000

Service Habitat et Urbanisme - Cellule UP
8 Place de la Révolution Française
BP 605 - 90020 Belfort cedex
téléphone 03 84 58 86 00 - télécopie 03 84 58 86 99

©IGN-SCAN 25© 2023
CARTE DDT 90
copie et reproduction interdites

Légende

A4 / AC1 — AC1 / EL7B — I4B / PM1 — Limite communes Auxelles-Bas

"NOTA"

"L'annexe relative aux servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol est constituée par le tableau des servitudes et le document graphique, qui sont deux pièces indissociables.
Ces deux éléments ont été produits à partir des dernières mises à jour transmises par les gestionnaires des SUP, qui en ont la responsabilité.
En dépit des diligences mises en œuvre pour s'assurer de la fiabilité de ces données, il est conseillé de se rapprocher des gestionnaires concernés ou de consulter le Géoportail de l'urbanisme pour en vérifier la bonne actualisation.



commune d'Axelles-Haut

servitudes d'utilité publique (SUP)

plan communal

PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
des Territoires

établi le
24/05/2024

échelle 1/5 000

Service Habitat et Urbanisme - Cellule UP
8 Place de la Révolution Française
BP 605 - 90020 Belfort cedex
téléphone 03 84 58 86 00 - télécopie 03 84 58 86 99

©IGN-SCAN 25® 2023
CARTE DDT 90
copie et reproduction interdites

Légende

A4
AC3
AS1
I4B
Limite communes
Auxelles-Haut

"NOTA"

"L'annexe relative aux servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol est constituée par le tableau des servitudes et le document graphique, qui sont deux pièces indissociables.
Ces deux éléments ont été produits à partir des dernières mises à jour transmises par les gestionnaires des SUP, qui en ont la responsabilité.
En dépit des diligences mises en œuvre pour s'assurer de la fiabilité de ces données, il est conseillé de se rapprocher des gestionnaires concernés ou de consulter le Géoportail de l'urbanisme pour en vérifier la bonne actualisation.

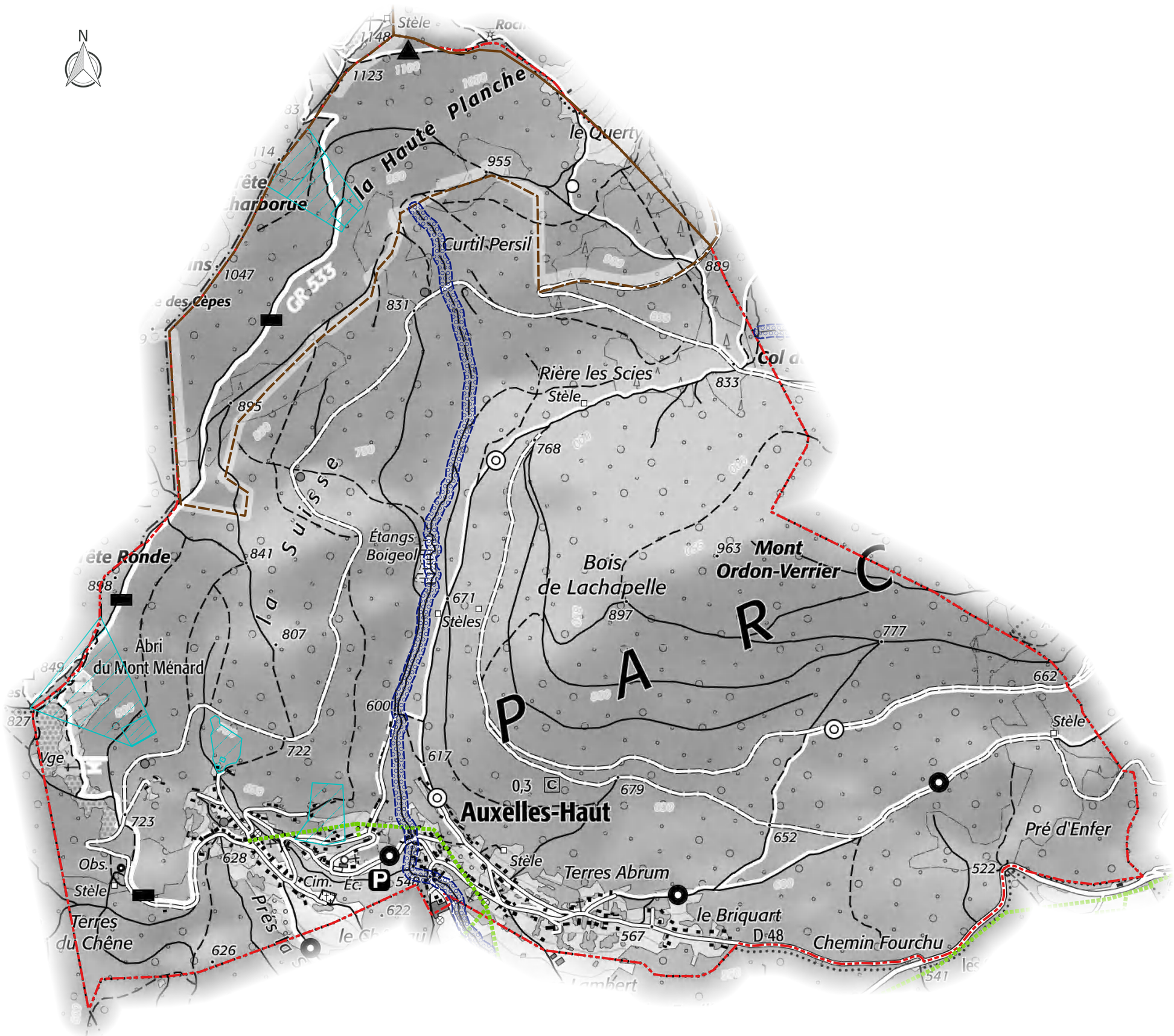

République Française Préfecture du Territoire de Belfort Direction départementale des Territoires	**COMMUNE D'AUXELLES-HAUT** LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Édition du 06 mai 2024

CODE	NOM DE LA SERVITUDE	ACTES LÉGISLATIFS DE RÉFÉRENCE – ACTES D'INSTITUTION	EFFETS DE LA SERVITUDE	SERVICES RESPONSABLES
A 4	**CONSERVATION DES EAUX : TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU** Servitudes relatives au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux : – **le Rhôme**	Code de l'environnement : article L. 211-7 Code rural : articles L. 151-37-1, R. 152-29 à 35 Décret n° 59-96 du 07/01/1959 Arrêté préfectoral n° 537du 09.03.1993	Libre passage, soit dans le lit des dits cours d'eau, soit sur les berges dans la limite d'une largeur de 4 mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement.	**Direction départementale des Territoires** Service Eau Environnement et Forêt 8, place de la Révolution Française B.P. 605 90020 BELFORT CEDEX
AC 3	**RÉSERVES NATURELLES** Classement en réserve naturelle nationale de la « Réserve naturelle des Ballons comtois (Haute-Saône, Territoire de Belfort, Vosges)	Code de l'environnement : articles L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-1 et suivants. Décret 2002.962 du 4 juillet 2002	L'acte de classement d'une réserve naturelle peut soumettre à un régime particulier ou interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve. Peuvent notamment être réglementés ou interdits : la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux. Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale de l'autorité compétente. Toutefois, les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information de l'autorité compétente, sans préjudice de leur régularisation ultérieure. Nul ne peut acquérir par prescription, sur une réserve naturelle, des droits de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux. Une servitude ne peut être établie par convention dans une réserve naturelle qu'avec l'accord de l'autorité compétente. La publicité est interdite dans les réserves naturelles. Sur le territoire d'une réserve naturelle, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux. Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe. Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé en réserve naturelle est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement.	**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté** Cité administrative Viotte 5, rue Gisèle Halimi 25 000 Besançon
AS 1	**PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINÉRALES** Servitudes attachées à la protection des eaux potables. – Périmètres de protection du captage de la « Tête Ronde » ou du « Mont Menard » – Périmètres de protection de la source de Malbazin – Périmètres de protection de la source de la Stolle – Périmètres de protection du captage de la Grande Place	Code de l'environnement : article L. 215-13 Code de la santé publique : articles L. 1321-2, L. 1321-2-1, R. 1321-6 et suivants Circulaire du 24/07/1990 Arrêté préfectoral n° 2574 du 29 novembre 1979, DUP n°500 du 10 avril 2001 DUP n° 499 du 10 avril 2001 « « « «		**Agence Régionale de Santé** Unité territoriale Santé Environnement Nord Franche-Comté 8 rue du Peintre Heim CS 90 247 90 005 BELFORT CEDEX

CODE	NOM DE LA SERVITUDE	ACTES LÉGISLATIFS DE RÉFÉRENCE – ACTES D'INSTITUTION	EFFETS DE LA SERVITUDE	SERVICES RESPONSABLES
I 4 B	**TRANSPORT DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE** – Réseau haute tension A (H.T.A.) Tension inférieure à 50 kv – Réseau basse tension (B.T.) Tension inférieure à 1000 v alternatif	Loi du 15/06/1906 - Article 12 modifiée Loi du 13/07/1925 - Article 298 Loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée Décret n°67-886 du 06/10/1967 Décret n°85-1109 du 15/10/1985 Arrêté ministériel du 17 mai 2001	Les lignes HTA et BT sont des ouvrages techniques spécifiques : En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté ministériel du 17 mai 2001. Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage, entretien des arbres) et leur accès garantis à tout moment.	**ENEDIS** 1 rue Jacques Foillet 25 200 MONTBÉLIARD
PT 3	**TÉLÉCOMMUNICATIONS** Servitudes pour l'installation et l'exploitation des infrastructures et des équipements du réseau de télécommunication.. Câble à fibres optiques :	L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques	Limitation au droit d'utiliser le sol : obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux exploitants de réseaux de télécommunication.	**ORANGE** UPR NE/Pôle réglementation et foncier 26 avenue de Stalingrad BP 88 007 21 080 DIJON Cedex 9

<u>NOTA</u> : L'annexe relative aux servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol est constituée par le tableau des servitudes et le document graphique, qui sont deux pièces indissociables. Ces deux éléments ont été produits à partir des dernières mises à jour transmises par les gestionnaires de SUP, qui en ont la responsabilité. En dépit des diligences mises en œuvre pour s'assurer de la fiabilité de ces données, il est conseillé de se rapprocher des gestionnaires concernés ou de consulter le Géoportail de l'urbanisme pour en vérifier la bonne actualisation.

République Française Préfecture du Territoire de Belfort Direction départementale des Territoires	**COMMUNE DE BOURG-SOUS-CHATELET** LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Édition du 06 mai 2024

CODE	NOM DE LA SERVITUDE	ACTES LÉGISLATIFS DE RÉFÉRENCE – ACTES D'INSTITUTION	EFFETS DE LA SERVITUDE	SERVICES RESPONSABLES
EL 7 B	**CIRCULATION ROUTIÈRE - ALIGNEMENT CHEMINS DÉPARTEMENTAUX** Servitudes attachées à l'alignement des voies départementales : – RD n°27	Code de la voirie routière :articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R.112-1 à R.112-3, R. 123-3, R. 123-4, R.131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10 Arrêté Préfectoral du 23/04/1874	Font l'objet d'un plan de détails consultable au service responsable.	**Conseil Général du Territoire de Belfort** Service des Routes Hôtel du Département Place de la Révolution Française 90 000 BELFORT
I 4 B	**TRANSPORT DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE** – Réseau haute tension A (H.T.A.) Tension inférieure à 50 kv – Réseau basse tension (B.T.) Tension inférieure à 1000 v alternatif	Loi du 15/06/1906 - Article 12 modifiée Loi du 13/07/1925 - Article 298 Loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée Décret n°67-886 du 06/10/1967 Décret n°85-1109 du 15/10/1985 Arrêté ministériel du 17 mai 2001	Les lignes HTA et BT sont des ouvrages techniques spécifiques : En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté ministériel du 17 mai 2001. Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage, entretien des arbres) et leur accès garantis à tout moment.	**ENEDIS** 1 rue Jacques Foillet 25 200 MONTBELIARD

***NOTA** : L'annexe relative aux servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol est constituée par le tableau des servitudes et le document graphique, qui sont deux pièces indissociables. Ces deux éléments ont été produits à partir des dernières mises à jour transmises par les gestionnaires de SUP, qui en ont la responsabilité. En dépit des diligences mises en œuvre pour s'assurer de la fiabilité de ces données, il est conseillé de se rapprocher des gestionnaires concernés ou de consulter le Géoportail de l'urbanisme pour en vérifier la bonne actualisation.*

commune de Bourg-sous-Châtelet

servitudes d'utilité publique (SUP)

plan communal

PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
des Territoires

établi le
24/05/2024

échelle 1/5 000

Service Habitat et Urbanisme - Cellule UP
8 Place de la Révolution Française
BP 605 - 90020 Belfort cedex
téléphone 03 84 58 86 00 - télécopie 03 84 58 86 99

©IGN-SCAN 25® 2023
CARTE DDT 90
copie et reproduction interdites

Légende

EL7B

I4B

Limite communes

Bourg-sous-Châtelet

"NOTA"

"L'annexe relative aux servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol est constituée par le tableau des servitudes et le document graphique, qui sont deux pièces indissociables.
Ces deux éléments ont été produits à partir des dernières mises à jour transmises par les gestionnaires des SUP, qui en ont la responsabilité.
En dépit des diligences mises en œuvre pour s'assurer de la fiabilité de ces données, il est conseillé de se rapprocher des gestionnaires concernés ou de consulter le Géoportail de l'urbanisme pour en vérifier la bonne actualisation.

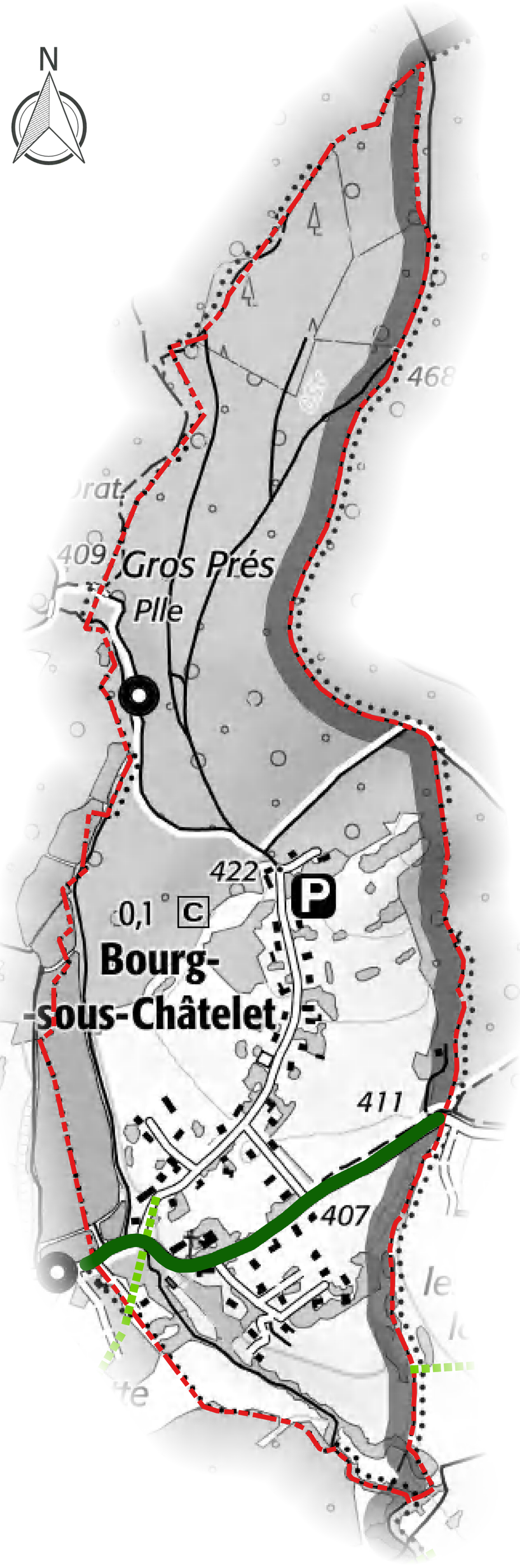

commune de Chaux

servitudes d'utilité publique (SUP)

plan communal

PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
des Territoires

établi le
24/05/2024

échelle 1/5 000

Service Habitat et Urbanisme - Cellule UP
8 Place de la Révolution Française
BP 605 - 90020 Belfort cedex
téléphone 03 84 58 86 00 - télécopie 03 84 58 86 99

©IGN-SCAN 25© 2023
CARTE DIDT 90
copie et reproduction interdites

Légende

A4 · EL7B · PM1 · T5 · Limite communes
AC1 · I4A · PT3 · Chaux
AS1 · I4B · T1

"NOTA"

"L'annexe relative aux servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol est constituée par le tableau des servitudes et le document graphique, qui sont deux pièces indissociables.
Ces deux éléments ont été produits à partir des dernières mises à jour transmises par les gestionnaires des SUP, qui en ont la responsabilité.
En dépit des diligences mises en œuvre pour s'assurer de la fiabilité de ces données, il est conseillé de se rapprocher des gestionnaires concernés ou de consulter le Géoportail de l'urbanisme pour en vérifier la bonne actualisation.

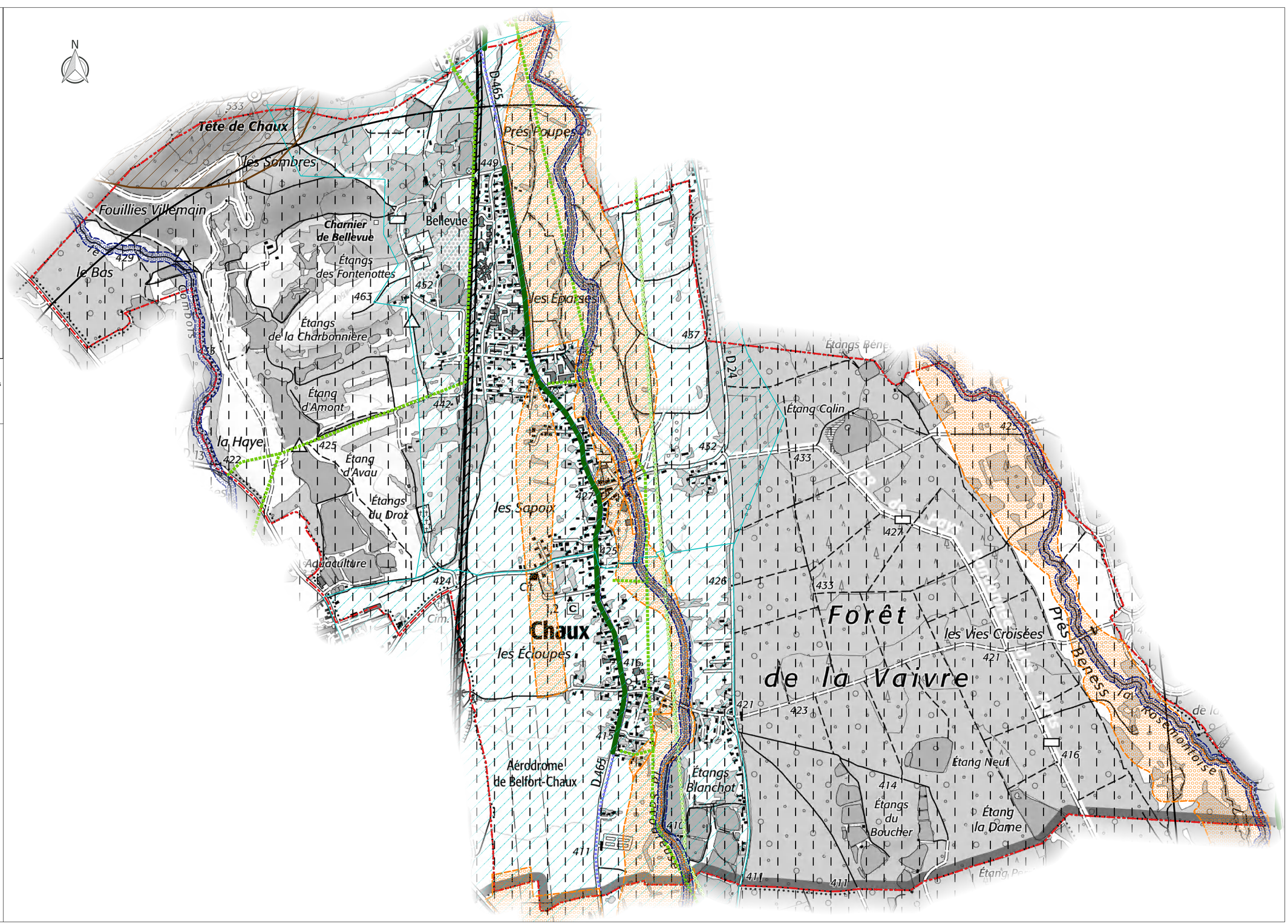

République Française Préfecture du Territoire de Belfort Direction départementale des Territoires	**COMMUNE DE CHAUX** LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL (article L. 151-43 du code de l'urbanisme)

Édition du 06 mai 2024

CODE	NOM DE LA SERVITUDE	ACTES LÉGISLATIFS DE RÉFÉRENCE – ACTES D'INSTITUTION	EFFETS DE LA SERVITUDE	SERVICES RESPONSABLES
A 4	**CONSERVATION DES EAUX : TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU** Servitudes relatives au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux : – la Savoureuse, la Rosemontoise, – le ruisseau du Combois.	Code de l'Environnement : article L211-7 Code Rural : articles L151-37, R152-29 à 35 Décret n° 59-96 du 07/01/1959 Arrêté préfectoral n° 845 du 13 avril 1971 Arrêté préfectoral n° 537 du 09 mars 1993	Libre passage, soit dans le lit des dits cours d'eau, soit sur les berges dans la limite d'une largeur de 4 mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement.	**Direction Départementale des Territoires** Service Eau Environnement et Forêt Place de la Révolution Française B.P. 605 90020 BELFORT CEDEX
AC 1	**MONUMENTS HISTORIQUES** Mesures de classement et d'inscription des monuments historiques. Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits. Inscription à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques : - le fort Dorsner de Giromagny en totalité (jusqu'aux contrescarpes des fossés).	Code du Patrimoine: articles L 621-1 et suivants Code de l'Urbanisme: articles L425-5; R421-16, R425-1 Arrêté Préfecture de Région n°95.310 du 13 décembre 1995	Classement au titre des monuments historiques : cette servitude concerne les immeubles ou parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification, sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre de la Culture. Inscription au titre des monuments historiques : cette servitude concerne les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Abord des monuments historiques : les immeubles ou ensemble d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa mise en valeur et/ou conservation sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique dans un périmètre délimité par le préfet sur proposition de l'ABF. Si un tel périmètre n'a pas été délimité, alors la protection s'applique à tout immeuble bâti ou non bâti, en covisibilité avec le monument historique, et situé à moins de 500 m de celui-ci. Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à déclaration préalable.	**Architecte des Bâtiments de France** Chef(fe) de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine Place de la Révolution Française 90000 BELFORT
AS 1	**PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINÉRALES** Servitudes attachées à la protection des eaux potables. – Périmètre de protection rapprochée et éloignée du champ captant de Sermamagny	Code de la Santé Publique : article L20 Décret n° 61-859 du 01/08/1961 Décret n° 67-1093 du 15/12/1967 Circulaire du 10/12/1968 Code de la Santé Publique articles L1321-1 à L1321-6 Arrêté préfectoral n° 0904 du 31 mai 2007 modifié par arrêté préfectoral du 11 août 2010		**Agence Régionale de Santé** Unité territoriale Santé Environnement Nord Franche-Comté 8 rue du Peintre Heim B.P. 207 90004 BELFORT CEDEX
EL 7 B	**CIRCULATION ROUTIÈRE - ALIGNEMENT CHEMINS DÉPARTEMENTAUX** Servitudes attachées à l'alignement des voies départementales : – RD n° 465	Loi n°89-413 du 22/06/1989 relative au Code de la Voirie Routière : – Articles L112-1 à L112-7 Ordonnance royale du 22 septembre 1843	Font l'objet d'un plan de détails consultable au service responsable.	**Conseil Départemental du Territoire de Belfort** Service des Routes Hôtel du Département Place de la Révolution Française 90000 BELFORT

CODE	NOM DE LA SERVITUDE	ACTES LÉGISLATIFS DE RÉFÉRENCE – ACTES D'INSTITUTION	EFFETS DE LA SERVITUDE	SERVICES RESPONSABLES
I 4 A	**TRANSPORT D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE** Réseau haute tension B (H.T.B.) Tension supérieure ou égale à 50 kv – ligne 63 kV « Offemont – Giromagny- Ronchamp »	Loi du 15/06/1906 - Article 12 modifiée Loi du 13/07/1925 - Article 298 Décret n°67-886 du 06/10/1967 Décret n°85-1109 du 15/10/1985	Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques : – en hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté ministériel du 17/05/2001, – leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage et entretien d'arbres) et leurs accès doivent être garantis à tout moment. Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir, de permis de construire et tous travaux situés dans une bande de 100 m de part et d'autre de ces ouvrages, il convient de consulter leur exploitant à l'adresse mentionnée ci-contre.	Service exploitant : **RTE – GMR Alsace** 12, avenue de Hollande 68 110 ILLZACH Traitement des dossiers : **RTE – Centre de Développement et Ingénierie Nancy – SCET** 8 rue de Versigny TSA 30007 54 608 VILLERS LES NANCY cedex
I 4 B	**TRANSPORT DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE** – Réseau haute tension A (H.T.A.) Tension inférieure à 50 kv – Réseau basse tension (B.T.) Tension inférieure à 1000 v alternatif	Loi du 15/06/1906 - Article 12 modifiée Loi du 13/07/1925 - Article 298 Loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée Décret n°67-886 du 06/10/1967 Décret n°85-1109 du 15/10/1985 Arrêté ministériel du 17 mai 2001	Les lignes HTA et BT sont des ouvrages techniques spécifiques : En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté ministériel du 17 mai 2001. Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage, entretien des arbres) et leur accès garanti à tout moment.	**ENEDIS** 1 rue Jacques Foillet 25200 MONTBELIARD
PM 1	**RISQUES NATURELS** Plan de prévention du risque inondation – PPRI du Bassin de la Savoureuse, du Rhôme et de la Rosemontoise	Articles L562-1 à L562-9 du Code de l'environnement ; Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 Articles R562-1 à R562-10 du Code de l'environnement Arrêté préfectoral n°1602 du 14 septembre 1999	Se reporter au règlement du PPRI	**Direction Départementale des Territoires** Service Appui Connaissance et Sécurité des Territoires Place de la Révolution Française BP 605 90020 Belfort cedex
PT 3	**TÉLÉCOMMUNICATIONS** Servitudes pour l'installation et l'exploitation des infrastructures et des équipements du réseau de télécommunication.. Câble à fibres optiques : Câble T.R.N. n° 173.05	L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques	Limitation au droit d'utiliser le sol : obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux exploitants de réseaux de télécommunication.	**ORANGE** UPR NE/Pôle réglementation et foncier 26 avenue de Stalingrad BP 88 007 21 080 DIJON Cedex 9
T 1	**VOIES FERRÉES** Zones ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives aux chemins de fer. - Ligne 055000 de Bas-Evette à Giromagny	Loi du 15 juillet 1845 Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles : L123-6 et R123-3, L114-1 à L114-6, R131-1 et s, R141-1 et suivants	Interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845), Interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845), Interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, Interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845), Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (art. 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et art. R. 114-6 du code de la voirie routière) et servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique.	**SNCF** Délégation territoriale de l'Immobilier Est 20, rue André Pingat 51096 REIMS Cedex
T 4	**RELATIONS AÉRIENNES – BALISAGE** Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes de balisage : - Aérodrome de BELFORT-CHAUX (Pas de représentation graphique spécifique – en lien avec T5)	Code de l'aviation civile : articles R. 241-3 et R. 242-1, R241-1, D242-1 à D242-14 Arrêté du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 1er décembre 2016	- Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage d'établir à demeure des s dispositifs de balisage et conducteurs aériens d'électricité, Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens ou des dispositifs de balisage. - Obligation de pourvoir, sur prescriptions du Ministre intéressé, certains obstacles ainsi que certains emplacements des dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification. - Limitation au droit d'utiliser le sol (article D 243-2 du Code de l'Aviation Civile)	**Direction de la Sécurité de l'aviation civile Nord-Est** Aéroport de Strasbourg-Entzheim BP 606 67836 TANNERIES CEDEX

CODE	NOM DE LA SERVITUDE	ACTES LÉGISLATIFS DE RÉFÉRENCE – ACTES D'INSTITUTION	EFFETS DE LA SERVITUDE	SERVICES RESPONSABLES
T 5	**RELATIONS AÉRIENNES – DÉGAGEMENT** Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes de dégagement : - Aérodrome de BELFORT-CHAUX	Code de l'aviation civile : articles R. 241-3 et R. 242-1, R241-1, D242-1 à D242-14 Arrêté du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 1er décembre 2016	Interdiction de créer des obstacles (permanents ou non) susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.	**Direction de la Sécurité de l'aviation civile Nord-Est** Aéroport de Strasbourg-Entzheim BP 606 67836 TANNERIES CEDEX

***NOTA** : L'annexe relative aux servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol est constituée par le tableau des servitudes et le document graphique, qui sont deux pièces indissociables. Ces deux éléments ont été produits à partir des dernières mises à jour transmises par les gestionnaires de SUP, qui en ont la responsabilité. En dépit des diligences mises en œuvre pour s'assurer de la fiabilité de ces données, il est conseillé de se rapprocher des gestionnaires concernés ou de consulter le Géoportail de l'urbanisme pour en vérifier la bonne actualisation.*

commune d'Étueffont

servitudes d'utilité publique (SUP)

plan communal

PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
des Territoires

établi le
24/05/2024

échelle 1/7 500

Service Habitat et Urbanisme - Cellule UP
8 Place de la Révolution Française
BP 605 - 90020 Belfort cedex
téléphone 03 84 58 86 00 - télécopie 03 84 58 86 99

©IGN-SCAN 25® 2023
CARTE DDT 90
copie et reproduction interdites

Légende

A4
AC1
AC1
AS1
EL7B
EL7C
I4B
Limite communes
Étueffont

"NOTA"

"L'annexe relative aux servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol est constituée par le tableau des servitudes et le document graphique, qui sont deux pièces indissociables.
Ces deux éléments ont été produits à partir des dernières mises à jour transmises par les gestionnaires des SUP, qui en ont la responsabilité.
En dépit des diligences mises en œuvre pour s'assurer de la fiabilité de ces données, il est conseillé de se rapprocher des gestionnaires concernés ou de consulter le Géoportail de l'urbanisme pour en vérifier la bonne actualisation.

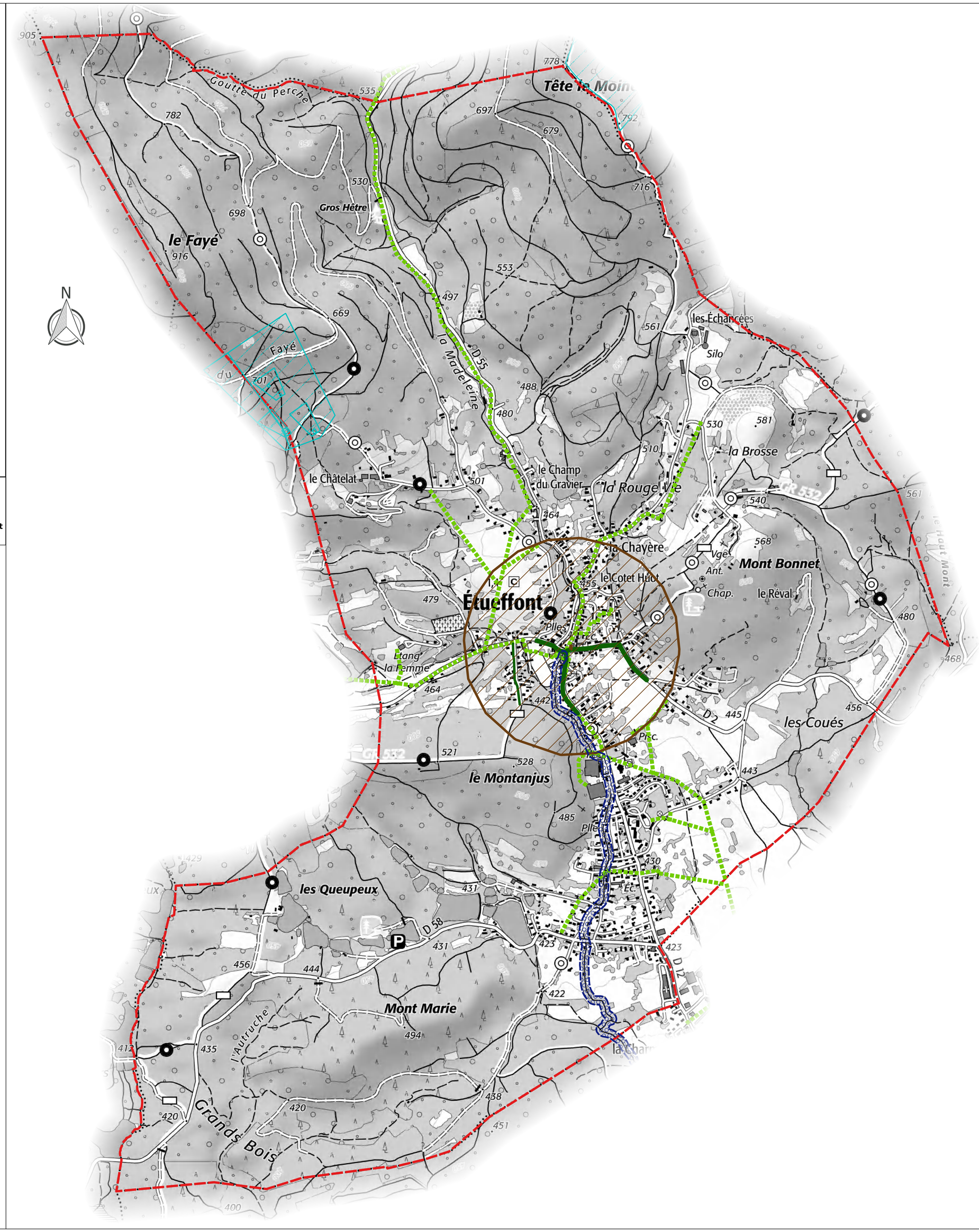

République Française Préfecture du Territoire de Belfort Direction départementale des Territoires	**COMMUNE D'ETUEFFONT** LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL (article L. 151-43 du code de l'urbanisme)

Édition du 06 mai 2024

CODE	NOM DE LA SERVITUDE	ACTES LÉGISLATIFS DE RÉFÉRENCE – ACTES D'INSTITUTION	EFFETS DE LA SERVITUDE	SERVICES RESPONSABLES
A 4	**CONSERVATION DES EAUX : TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU** Servitudes relatives au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux : **- la Madeleine**	Code de l'environnement : article L. 211-7 Code rural : articles L. 151-37-1, R. 152-29 à 35 Décret n° 59-96 du 07/01/1959 Arrêté préfectoral n° 845 du 13 avril 1971	Libre passage, soit dans le lit des dits cours d'eau, soit sur les berges dans la limite d'une largeur de 4 mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement.	**Direction Départementale des Territoires** Service Eau Environnement et Forêt 8, place de la Révolution Française B.P. 605 90020 BELFORT CEDEX
AC 1	**MONUMENTS HISTORIQUES** Mesures de classement et d'inscription des monuments historiques. Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques : - Forge d'Étueffont	Code du patrimoine : articles L. 621-1 et suivants Code de l'urbanisme : articles L. 425-5 ; R. 421-16, R. 425-1 Arrêté préfecture de région du 05.04.1993	Classement au titre des monuments historiques : cette servitude concerne les immeubles ou parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification, sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre de la Culture. Inscription au titre des monuments historiques : cette servitude concerne les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Abord des monuments historiques : les immeubles ou ensemble d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa mise en valeur et/ou conservation sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique dans un périmètre délimité par le préfet sur proposition de l'ABF. Si un tel périmètre n'a pas été délimité, alors la protection s'applique à tout immeuble bâti ou non bâti, en covisibilité avec le monument historique, et situé à moins de 500 m de celui-ci. Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à déclaration préalable.	**Architecte des Bâtiments de France** Chef(fe) du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine 8, place de la Révolution Française 90 000 BELFORT
AS 1	**PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINÉRALE** Servitudes attachées à la protection des eaux potables. – Périmètres de protection immédiate, de protection rapprochée et de protection éloignée du **captage du Fayé**.	Code de l'environnement : article L. 215-13 Code de la santé publique : articles L. 1321-2, L. 1321-2-1, R. 1321-6 et suivants Circulaire du 24/07/1990 Arrêté préfectoral n° 1942 du 14.11.2001 article 5		**Agence Régionale de Santé** Unité territoriale Santé Environnement Nord Franche-Comté 8 rue du Peintre Heim CS 90 247 90 005 BELFORT CEDEX
EL 7 B	**CIRCULATION ROUTIÈRE - ALIGNEMENT CHEMINS DÉPARTEMENTAUX** Servitudes attachées à l'alignement des voies départementales : – RD n°2 – RD n°12	Code de la voirie routière :articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R.112-1 à R.112-3, R. 123-3, R. 123-4, R.131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10 Arrêté Préfectoral du 21.04.1875 Arrêté Préfectoral du 12.10.1853	Font l'objet d'un plan de détails consultable au service responsable.	**Conseil Général du Territoire de Belfort** Service des Routes Hôtel du Département Place de la Révolution Française 90 000 BELFORT
EL 7 C	**CIRCULATION ROUTIÈRE - ALIGNEMENT VOIES COMMUNALES** Servitudes attachées aux plans d'alignement des voies communales : - Rue de la Combe	Code de la voirie routière :articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R.112-1 à R.112-3, R. 123-3, R. 123-4, R.131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10 Arrêté municipal du 26.03.1973	Font l'objet d'un plan de détails consultable au service responsable.	**Mairie d'Etueffont** 1 rue de Rougemont 90170 ETUEFFONT

CODE	NOM DE LA SERVITUDE	ACTES LÉGISLATIFS DE RÉFÉRENCE – ACTES D'INSTITUTION	EFFETS DE LA SERVITUDE	SERVICES RESPONSABLES
I 4 B	**TRANSPORT DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE** – Réseau haute tension A (H.T.A.) Tension inférieure à 50 kv – Réseau basse tension (B.T.) Tension inférieure à 1000 v alternatif	Loi du 15/06/1906 - Article 12 modifiée Loi du 13/07/1925 - Article 298 Loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée Décret n°67-886 du 06/10/1967 Décret n°85-1109 du 15/10/1985 Arrêté ministériel du 17 mai 2001	Les lignes HTA et BT sont des ouvrages techniques spécifiques : En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté ministériel du 17 mai 2001. Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage, entretien des arbres) et leur accès garanti à tout moment.	**ENEDIS** 1 rue Jacques Foillet 25 200 MONTBELIARD

<u>NOTA</u> : L'annexe relative aux servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol est constituée par le tableau des servitudes et le document graphique, qui sont deux pièces indissociables. Ces deux éléments ont été produits à partir des dernières mises à jour transmises par les gestionnaires de SUP, qui en ont la responsabilité. En dépit des diligences mises en œuvre pour s'assurer de la fiabilité de ces données, il est conseillé de se rapprocher des gestionnaires concernés ou de consulter le Géoportail de l'urbanisme pour en vérifier la bonne actualisation.

commune de Felon

servitudes d'utilité publique (SUP)

plan communal

PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
des Territoires

établi le
24/05/2024

échelle 1/5 000

Service Habitat et Urbanisme - Cellule UP
8 Place de la Révolution Française
BP 605 - 90020 Belfort cedex
téléphone 03 84 58 86 00 - télécopie 03 84 58 86 99

©IGN-SCAN 25® 2023
CARTE DDT 90
copie et reproduction interdites

Légende

EL7B I4A I4B PT3 Limite communes Felon

"NOTA"

"L'annexe relative aux servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol est constituée par le tableau des servitudes et le document graphique, qui sont deux pièces indissociables.
Ces deux éléments ont été produits à partir des dernières mises à jour transmises par les gestionnaires des SUP, qui en ont la responsabilité.
En dépit des diligences mises en œuvre pour s'assurer de la fiabilité de ces données, il est conseillé de se rapprocher des gestionnaires concernés ou de consulter le Géoportail de l'urbanisme pour en vérifier la bonne actualisation.



République Française Préfecture du Territoire de Belfort Direction départementale des Territoires	**COMMUNE DE FELON** LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Édition du 06 mai 2024

CODE	NOM DE LA SERVITUDE	ACTES LÉGISLATIFS DE RÉFÉRENCE – ACTES D'INSTITUTION	EFFETS DE LA SERVITUDE	SERVICES RESPONSABLES
EL 7 A	**CIRCULATION ROUTIÈRE - ALIGNEMENT ROUTES NATIONALES** Servitudes attachées à l'alignement des routes nationales : - R.N. 83 Fait l'objet d'un plan de détails consultable au service responsable.	Code de la voirie routière :articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R.112-1 à R.112-3, R. 123-3, R. 123-4, R.131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10 Ordonnance n° 58.1371 du 23.12.1958 Décret n° 58.1316 du 23.12.1958	Font l'objet d'un plan de détails consultable au service responsable.	**DIR Est** 10 et 16 promenade des Canaux BP 82120 54 021 NANCY cedex
EL 7 B	**CIRCULATION ROUTIÈRE - ALIGNEMENT CHEMINS DÉPARTEMENTAUX** Servitudes attachées à l'alignement des voies départementales : – RD n°27	Code de la voirie routière :articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R.112-1 à R.112-3, R. 123-3, R. 123-4, R.131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10 Arrêté Préfectoral du 22/04/1874	Font l'objet d'un plan de détails consultable au service responsable.	**Conseil Général du Territoire de Belfort** Service des Routes Hôtel du Département Place de la Révolution Française 90 000 BELFORT
I 4 A	**TRANSPORT D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE** Réseau haute tension B (H.T.B.) Tension supérieure ou égale à 50 kv – **ligne RONCHAMP-LUTTERBACH**	Loi du 15/06/1906 - Article 12 modifiée Loi du 13/07/1925 - Article 298 Loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée Décret n° 67.886 du 06/10/1967 Décret n° 85.1109 du 15/10/1985 Décret n° 2011-1241 du 05/10/2011	Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques : – en hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté ministériel du 17/05/2001, – leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage et entretien d'arbres) et leurs accès doivent être garantis à tout moment. Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir, de permis de construire et tous travaux situés dans une bande de 100 m de part et d'autre de ces ouvrages, il convient de consulter leur exploitant à l'adresse mentionnée ci contre.	Service exploitant : **RTE GMR Alsace** 12, avenue de Hollande 68110 ILLZACH Traitement des dossiers **RTE – Centre de Développement et Ingénierie Nancy – SCET** 8 rue de Versigny TSA 30007 54608 VILLERS LES NANCY cedex
I 4 B	**TRANSPORT DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE** – Réseau haute tension A (H.T.A.) Tension inférieure à 50 kv – Réseau basse tension (B.T.) Tension inférieure à 1000 v alternatif	Loi du 15/06/1906 - Article 12 modifiée Loi du 13/07/1925 - Article 298 Loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée Décret n°67-886 du 06/10/1967 Décret n°85-1109 du 15/10/1985 Arrêté ministériel du 17 mai 2001	Les lignes HTA et BT sont des ouvrages techniques spécifiques : En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté ministériel du 17 mai 2001. Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage, entretien des arbres) et leur accès garantis à tout moment.	**ENEDIS** 1 rue Jacques Foillet 25 200 MONTBELIARD
PT 3	**TÉLÉCOMMUNICATIONS** Servitudes pour l'installation et l'exploitation des infrastructures et des équipements du réseau de télécommunication.. Câble à fibres optiques : - câble T.R.N. n° 246 - câble TRN F105.03	L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques	Limitation au droit d'utiliser le sol : obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux exploitants de réseaux de télécommunication.	**ORANGE** UPR NE/Pôle réglementation et foncier 26 avenue de Stalingrad BP 88 007 21 080 DIJON Cedex 9

***NOTA** : L'annexe relative aux servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol est constituée par le tableau des servitudes et le document graphique, qui sont deux pièces indissociables. Ces deux éléments ont été produits à partir des dernières mises à jour transmises par les gestionnaires de SUP, qui en ont la responsabilité. En dépit des diligences mises en œuvre pour s'assurer de la fiabilité de ces données, il est conseillé de se rapprocher des gestionnaires concernés ou de consulter le Géoportail de l'urbanisme pour en vérifier la bonne actualisation.*

commune de Giromagny

servitudes d'utilité publique (SUP)

plan communal

PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
des Territoires

Service Habitat et Urbanisme - Cellule UP
8 Place de la Révolution Française
BP 605 - 90020 Belfort cedex
téléphone 03 84 58 86 00 - télécopie 03 84 58 86 99

établi le
24/05/2024

échelle 1/5 000

©IGN-SCAN 25® 2023
CARTE DDT 90
copie et reproduction interdites

Légende

- A4
- AC1
- AC1
- AS1
- EL7B
- EL7C
- I4A
- I4B
- Int1
- Int1
- PM1
- PM2
- T1
- Limite communes
- Giromagny

"NOTA"

"L'annexe relative aux servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol est constituée par le tableau des servitudes et le document graphique, qui sont deux pièces indissociables.
Ces deux éléments ont été produits à partir des dernières mises à jour transmises par les gestionnaires des SUP, qui en ont la responsabilité.
En dépit des diligences mises en œuvre pour s'assurer de la fiabilité de ces données, il est conseillé de se rapprocher des gestionnaires concernés ou de consulter le Géoportail de l'urbanisme pour en vérifier la bonne actualisation.

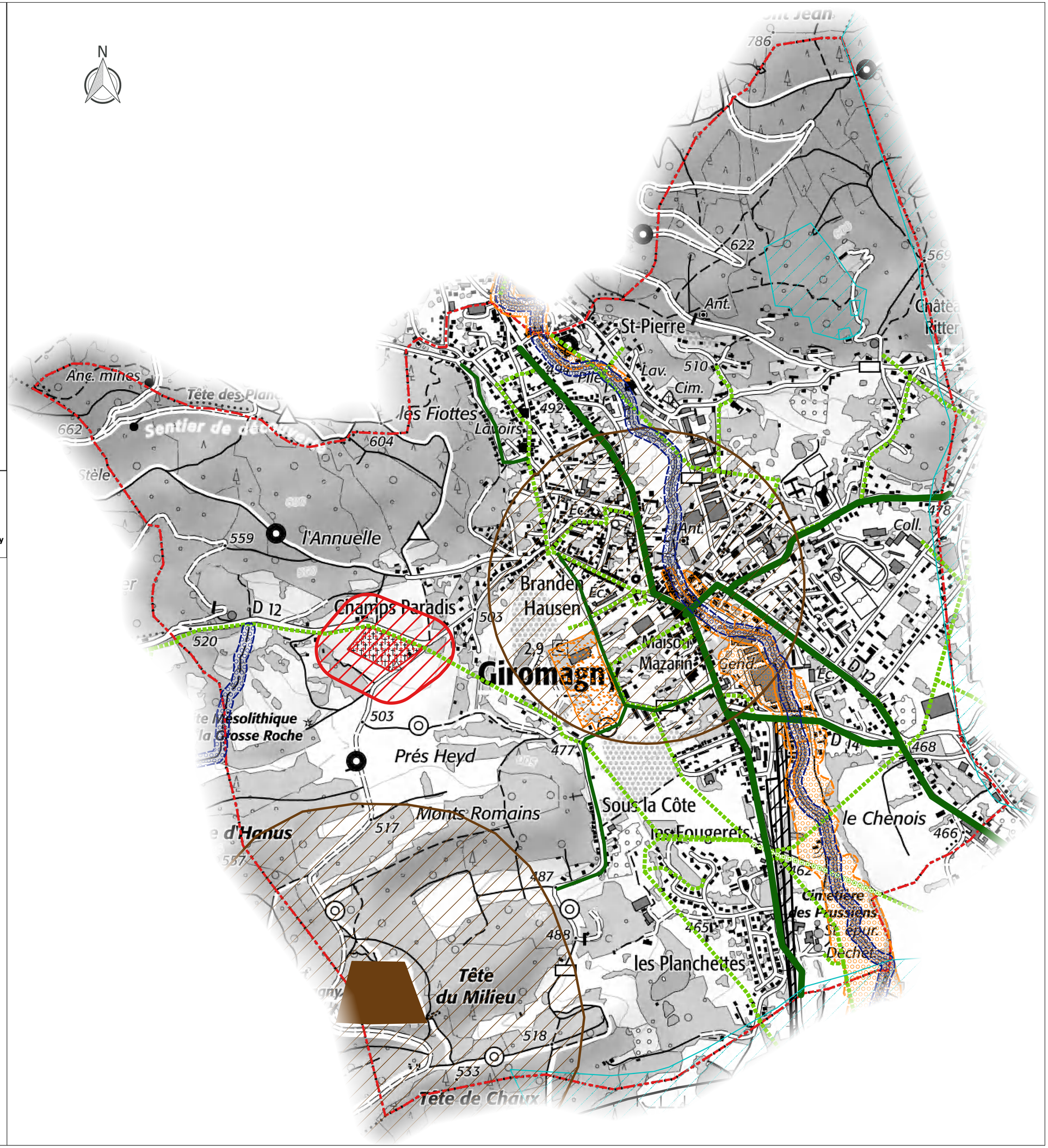

République Française Préfecture du Territoire de Belfort Direction départementale des Territoires	**COMMUNE DE GIROMAGNY** LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL (article L. 151-43 du code de l'urbanisme)

Édition du 06 mai 2024

CODE	NOM DE LA SERVITUDE	ACTES LÉGISLATIFS DE RÉFÉRENCE – ACTES D'INSTITUTION	EFFETS DE LA SERVITUDE	SERVICES RESPONSABLES
A 4	**CONSERVATION DES EAUX : TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU** Servitudes relatives au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux : – **la Savoureuse**	Code de l'environnement : article L. 211-7 Code rural : articles L. 151-37-1, R. 152-29 à 35 Décret n° 59-96 du 07/01/1959 Arrêté préfectoral n° 537 du 9 mars 1993	Libre passage, soit dans le lit des dits cours d'eau, soit sur les berges dans la limite d'une largeur de 4 mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement.	**Direction Départementale des Territoires** Service Eau Environnement et Forêt 8, place de la Révolution Française B.P. 605 90020 BELFORT CEDEX
AC 1	**MONUMENTS HISTORIQUES** Mesures de classement et d'inscription des monuments historiques. Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits : – monument commémoratif de la réunion de l'Alsace à la France (fontaine Louis XV) Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques : – Le fort Dorsner en totalité (jusqu'aux contrescarpes des fossés)	Code du patrimoine : articles L. 621-1 et suivants Code de l'urbanisme : articles L. 425-5 ; R. 421-16, R. 425-1 • décret du 12 décembre 1916 • Arrêté préfet de région n° 95-310 du 13 décembre 1995	Classement au titre des monuments historiques : cette servitude concerne les immeubles ou parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification, sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre de la Culture. Inscription au titre des monuments historiques : cette servitude concerne les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Abord des monuments historiques : les immeubles ou ensemble d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa mise en valeur et/ou conservation sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique dans un périmètre délimité par le préfet sur proposition de l'ABF. Si un tel périmètre n'a pas été délimité, alors la protection s'applique à tout immeuble bâti ou non bâti, en covisibilité avec le monument historique, et situé à moins de 500 m de celui-ci. Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à déclaration préalable.	**Architecte des Bâtiments de France** Chef(fe) du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine 8, place de la Révolution Française 90 000 BELFORT
AS 1	**PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINÉRALES** Servitudes attachées à la protection des eaux potables. – Périmètres de protection immédiate, de protection rapprochée autour du captage du Mont Jean	Code de l'environnement : article L. 215-13 Code de la santé publique : articles L. 1321-2, L. 1321-2-1, R. 1321-6 et suivants Circulaire du 24/07/1990 Arrêté préfectoral n° 1943 du 14/11/2001	Périmètre de protection immédiate clôturé ; Périmètre de protection rapprochée : dans ce périmètre certaines activités sont interdites, notamment toutes activités susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.	**Agence Régionale de Santé** Unité territoriale Santé Environnement Nord Franche-Comté 8 rue du Peintre Heim CS 90 247 90 005 BELFORT CEDEX
EL 7 B	**CIRCULATION ROUTIÈRE - ALIGNEMENT CHEMINS DÉPARTEMENTAUX** Servitudes attachées à l'alignement des voies départementales : – RD 465 – RD 14 – RD 12	Code de la voirie routière :articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R.112-1 à R.112-3, R. 123-3, R. 123-4, R.131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10 Ordonnance royale du 28/03/1841 Arrêtés préfectoraux du 12/01/1943, 25/04/1873, 22/08/1876	Font l'objet d'un plan de détails consultable au service responsable.	**Conseil départemental du Territoire de Belfort** Service des Routes Hôtel du Département Place de la Révolution Française 90 000 BELFORT
EL 7 C	**CIRCULATION ROUTIÈRE - ALIGNEMENT VOIES COMMUNALES** Servitudes attachées aux plans d'alignement des voies communales • rue Sous la Côte • rue du Quartier Neuf • rue des Prés Heyds	Code de la voirie routière :articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R.112-1 à R.112-3, R. 123-3, R. 123-4, R.131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10 Arrêtés préfectoraux du 07/01/1936, 07/01/1982, 01/02/1982.	Font l'objet d'un plan de détails consultable au service responsable.	**Mairie de Giromagny** Hôtel de Ville 28, Grande Rue – BP 7 90200 Giromagny

CODE	NOM DE LA SERVITUDE	ACTES LÉGISLATIFS DE RÉFÉRENCE – ACTES D'INSTITUTION	EFFETS DE LA SERVITUDE	SERVICES RESPONSABLES
I 4 A	**TRANSPORT D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE** Réseau haute tension B (H.T.B.) Tension supérieure ou égale à 50 kv – Ligne 63 kV « Arsot-Ronchamp-Giromagny »	Loi du 15/06/1906 - Article 12, modifiée Loi du 13/07/1925 - Article 298 Décret n°67-886 du 06/10/1967 Décret n°85-1109 du 15/10/1985	Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques : – en hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté ministériel du 17/05/2001, – leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage et entretien d'arbres) et leurs accès doivent être garantis à tout moment. Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir, de permis de construire et tous travaux situés dans une bande de 100 m de part et d'autre de ces ouvrages, il convient de consulter leur exploitant à l'adresse mentionnée ci- contre.	Service exploitant : **RTE – GMR Alsace** 12, avenue de Hollande 68110 ILLZACH Traitement des dossiers : **RTE Centre de Développement et Ingénierie Nancy - SCET** 8 rue de Versigny TSA 30007 54608 VILLERS LES NANCY cedex
I 4 B	**TRANSPORT DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE** – Réseau haute tension A (H.T.A.) Tension inférieure à 50 kv – Réseau basse tension (B.T.) Tension inférieure à 1000 v alternatif	Loi du 15/06/1906 - Article 12 modifiée Loi du 13/07/1925 - Article 298 Loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée Décret n°67-886 du 06/10/1967 Décret n°85-1109 du 15/10/1985 Arrêté ministériel du 17 mai 2001	Les lignes HTA et BT sont des ouvrages techniques spécifiques : En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté ministériel du 17 mai 2001. Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage, entretien des arbres) et leur accès garantis à tout moment.	**ENEDIS** 1 rue Jacques Foillet 25 200 MONTBELIARD
INT 1	**CIMETIÈRES** Servitudes de voisinage frappant les terrains non bâtis proches des nouveaux cimetières transférés	Articles L. 2223-5 et R. 2223-7 du code général des collectivités territoriales Article R. 425-13 du code de l'urbanisme	Dans un rayon de 100 m autour des cimetières transférés hors communes : – nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits ; – les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation ; – les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par arrêté du préfet à la demande du maire.	**Mairie de Giromagny** Hôtel de Ville 28, Grande Rue – BP 7 90200 Giromagny
PM 1	**RISQUES NATURELS** Plan de prévention du risque inondation – PPRI du bassin de la Savoureuse, du Rhôme et de la Rosemontoise	Articles L. 562-1 à L. 562-9 du Code de l'environnement- Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 Articles R. 562-1 à R. 562-10 du Code de l'environnement Arrêté ¨Préfectoral n° 1602 du 14.09.1999	Se reporter au règlement du PPRI	**Direction Départementale des Territoires** Service Appui Connaissance et Sécurité du Territoire 8, place de la Révolution Française BP 605 90 020 Belfort cedex
PM 2	**INSTALLATIONS CLASSÉES** Servitudes résultant des périmètres délimités autour des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - ancien site industriel sur terrain cadastré AO, parcelles n° 48, 163 et 176 à Giromagny.	Code de l'environnement : articles L. 515-8 et suivants, article L.515-12, articles R. 515-24 à R. 515-31 et suivants. nomenclature des ICPE annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement	Les servitudes portent sur : – l'entretien et l'exploitation des parcelles ; – les restrictions d'usage de la nappe ; – les dispositions constructives et d'aménagement ; – les précautions pour les tiers intervenant sur le site ; – l'encadrement des modifications d'usage.	**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté** Unité territoriale Nord Franche-Comté 8 rue du peintre Heim – CS 70201 90004 BELFORT CEDEX
T 1	**VOIES FERRÉES** Zones ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives aux chemins de fer. - ligne n° 055000 reliant Bas-Evette à Giromagny	Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ; Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles : L. 123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales, L. 114-1 à L. 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau, R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communale	Interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845), Interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845), Interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, Interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845), Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (art. 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et art. R. 114-6 du code de la voirie routière et servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique.	**SNCF** Délégation territoriale de l'Immobilier Est 20, rue André Pingat 51 096 REIMS Cedex

***NOTA** : L'annexe relative aux servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol est constituée par le tableau des servitudes et le document graphique, qui sont deux pièces indissociables. Ces deux éléments ont été produits à partir des dernières mises à jour transmises par les gestionnaires de SUP, qui en ont la responsabilité. En dépit des diligences mises en œuvre pour s'assurer de la fiabilité de ces données, il est conseillé de se rapprocher des gestionnaires concernés ou de consulter le Géoportail de l'urbanisme pour en vérifier la bonne actualisation.*

commune de Grosmagny

servitudes d'utilité publique (SUP)

plan communal

PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
des Territoires

établi le
24/05/2024

échelle 1/5 000

Service Habitat et Urbanisme - Cellule UP
8 Place de la Révolution Française
BP 605 - 90020 Belfort cedex
téléphone 03 84 58 86 00 - télécopie 03 84 58 86 99

©IGN-SCAN 25® 2023
CARTE DDT 90
copie et reproduction interdites

Légende

A4 · EL7B · PM1 · T5 · Limite communes
AS1 · I4B · Grosmagny

"NOTA"

"L'annexe relative aux servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol est constituée par le tableau des servitudes et le document graphique, qui sont deux pièces indissociables.
Ces deux éléments ont été produits à partir des dernières mises à jour transmises par les gestionnaires des SUP, qui en ont la responsabilité.
En dépit des diligences mises en œuvre pour s'assurer de la fiabilité de ces données, il est conseillé de se rapprocher des gestionnaires concernés ou de consulter le Géoportail de l'urbanisme pour en vérifier la bonne actualisation.

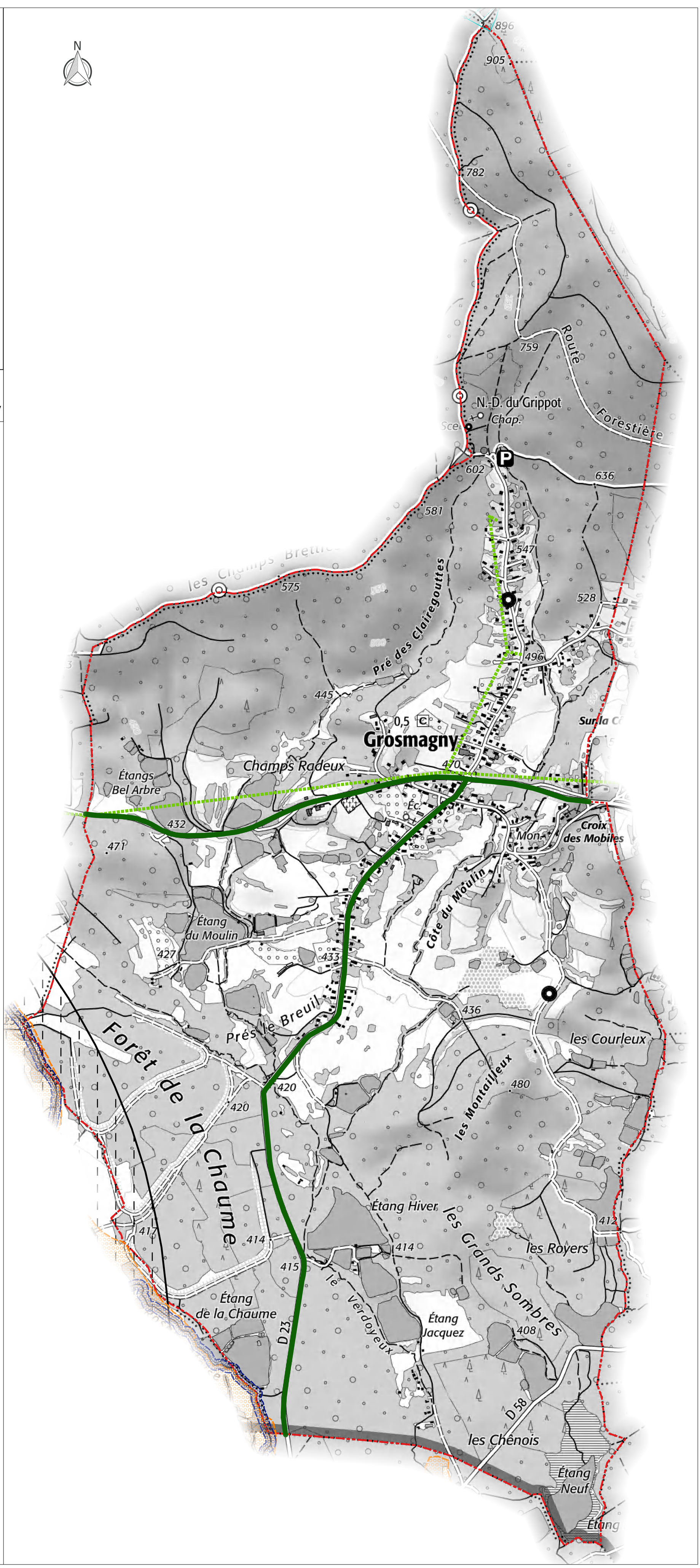

République Française Préfecture du Territoire de Belfort Direction départementale des Territoires	**COMMUNE DE GROSMAGNY** LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Édition du 06 mai 2024

CODE	NOM DE LA SERVITUDE	ACTES LÉGISLATIFS DE RÉFÉRENCE – ACTES D'INSTITUTION	EFFETS DE LA SERVITUDE	SERVICES RESPONSABLES
A 4	**CONSERVATION DES EAUX : TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU** Servitudes relatives au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux : – **la Rosemontoise**	Code de l'environnement : article L. 211-7 Code rural : articles L. 151-37-1, R. 152-29 à 35 Décret n° 59-96 du 07/01/1959 Arrêté préfectoral n° 845 du 13 avril 1971	Libre passage, soit dans le lit des dits cours d'eau, soit sur les berges dans la limite d'une largeur de 4 mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement.	**Direction Départementale des Territoires** Service Eau Environnement et Forêt 8, place de la Révolution Française B.P. 605 90020 BELFORT CEDEX
EL 7 B	**CIRCULATION ROUTIÈRE - ALIGNEMENT CHEMINS DÉPARTEMENTAUX** Servitudes attachées à l'alignement des voies départementales : – RD N° 12 – RD N° 23	Code de la voirie routière :articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R.112-1 à R.112-3, R. 123-3, R. 123-4, R.131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10 Arrêté Préfectoral du 06.04.1891 Arrêté Préfectoral du 25.04.1873	Font l'objet d'un plan de détails consultable au service responsable.	**Conseil Départemental du Territoire de Belfort** Service des Routes Hôtel du Département Place de la Révolution Française 90 000 BELFORT
I 4 B	**TRANSPORT DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE** – Réseau haute tension A (H.T.A.) Tension inférieure à 50 kv – Réseau basse tension (B.T.) Tension inférieure à 1000 v alternatif	Loi du 15/06/1906 - Article 12 modifiée Loi du 13/07/1925 - Article 298 Loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée Décret n°67-886 du 06/10/1967 Décret n°85-1109 du 15/10/1985 Arrêté ministériel du 17 mai 2001	Les lignes HTA et BT sont des ouvrages techniques spécifiques : En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté ministériel du 17 mai 2001. Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage, entretien des arbres) et leur accès garanti à tout moment.	**ENEDIS** 1 rue Jacques Foillet 25200 MONTBELIARD
PM 1	**RISQUES NATURELS** Plan de prévention du risque inondation – PPRI de la Savoureuse, du Rhôme et de la Rosemontoise	Articles L. 562-1 à L. 562-9 du Code de l'environnement- Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 Articles R. 562-1 à R. 562-10 du Code de l'environnement approuvé par arrêté préfectoral du 14/09/1999 et mis en révision par arrêté préfectoral des 19 et 21 décembre 2012	Se reporter au règlement du PPRI	**Direction Départementale des Territoires** Service Appui Connaissance et Sécurité des Territoires 8, place de la Révolution Française BP 605 90 020 BELFORT CEDEX
PT 3	**TÉLÉCOMMUNICATIONS** Servitudes pour l'installation et l'exploitation des infrastructures et des équipements du réseau de télécommunication.. Câble à fibres optiques : - Câble T.R.N. n° 192	L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques	Limitation au droit d'utiliser le sol : obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux exploitants de réseaux de télécommunication.	**ORANGE** UPR NE Pôle réglementation et foncier 26 avenue de Stalingrad BP 88 007 **21 080 DIJON Cedex 9**
T 4	**RELATIONS AÉRIENNES – BALISAGE** Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes de balisage : - Aérodrome de BELFORT-CHAUX (Pas de représentation graphique spécifique – en lien avec T5)	Code de l'aviation civile : article L281-1 à L 281-4, R241-1, R241-2, R243-1 à R243-3 et D243-1 à D243-8 Arrêté du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 1er décembre 2016	- Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage d'établir à demeure des s dispositifs de balisage et conducteurs aériens d'électricité, - Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens ou des dispositifs de balisage. - Obligation de pourvoir, sur prescriptions du Ministre intéressé, certains obstacles ainsi que certains emplacements des dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification. - Limitation au droit d'utiliser le sol (article D 243-2 du Code de l'Aviation Civile).	**Direction de la Sécurité de l'aviation civile Nord-Est** Aéroport de Strasbourg-Entzheim BP 606 67836 TANNERIES CEDEX
T 5	**RELATIONS AÉRIENNES – DÉGAGEMENT** Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes de dégagement : - Aérodrome de BELFORT-CHAUX	Code de l'aviation civile : articles R. 241-3 et R. 242-1, R241-1, D242-1 à D242-14 Arrêté du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 1er décembre 2016	Interdiction de créer des obstacles (permanents ou non) susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.	**Direction de la Sécurité de l'aviation civile Nord-Est** Aéroport de Strasbourg-Entzheim BP 606 67836 TANNERIES CEDEX

NOTA : L'annexe relative aux servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol est constituée par le tableau des servitudes et le document graphique, qui sont deux pièces indissociables. Ces deux éléments ont été produits à partir des dernières mises à jour transmises par les gestionnaires de SUP, qui en ont la responsabilité. En dépit des diligences mises en œuvre pour s'assurer de la fiabilité de ces données, il est conseillé de se rapprocher des gestionnaires concernés ou de consulter le Géoportail de l'urbanisme pour en vérifier la bonne actualisation.

République Française Préfecture du Territoire de Belfort Direction départementale des Territoires	**COMMUNE DE LA CHAPELLE-SOUS-CHAUX** LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Édition du 06 mai 2024

CODE	NOM DE LA SERVITUDE	ACTES LÉGISLATIFS DE RÉFÉRENCE – ACTES D'INSTITUTION	EFFETS DE LA SERVITUDE	SERVICES RESPONSABLES
A 4	**CONSERVATION DES EAUX : TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU** Servitudes relatives au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux : – **le Rhôme** – **le ruisseau du Comtois** – **le ruisseau des Ayeux**	Code de l'environnement : article L. 211-7 Code rural : articles L. 151-37-1, R. 152-29 à 35 Décret n° 59-96 du 07/01/1959 Arrêté Préfectoral n° 845 du 13.04.1971 Arrêté Préfectoral n° 537 du 09.03.1993	Libre passage, soit dans le lit des dits cours d'eau, soit sur les berges dans la limite d'une largeur de 4 mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement.	**Direction Départementale des Territoires** Service Eau Environnement et Forêt 8, place de la Révolution française B.P. 605 90020 BELFORT CEDEX
AS 1	**PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINÉRALES** Servitudes attachées à la protection des eaux potables. – Périmètre de protection rapprochée du champ captant de Sermamagny	Code de l'environnement : article L. 215-13 Code de la santé publique : articles L. 1321-2, L. 1321-2-1, R. 1321-6 et suivants Circulaire du 24/07/1990 Arrêté Préfectoral du 31.05.2007 Arrêté Préfectoral du 11.08.2010		**Agence Régionale de Santé** Unité territoriale Santé Environnement Nord Franche-Comté 8 rue du Peintre Heim CS 90 247 90 005 BELFORT CEDEX
EL 7 B	**CIRCULATION ROUTIÈRE - ALIGNEMENT CHEMINS DÉPARTEMENTAUX** Servitudes attachées à l'alignement des voies départementales : – RD 13	Code de la voirie routière :articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R.112-1 à R.112-3, R. 123-3, R. 123-4, R.131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10 Arrêté Préfectoral du 25.08.1973	Font l'objet d'un plan de détails consultable au service responsable.	**Conseil Départemental du Territoire de Belfort** Service des Routes Hôtel du Département Place de la Révolution française 90 000 BELFORT
I 4 B	**TRANSPORT DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE** – Réseau haute tension A (H.T.A.) Tension inférieure à 50 kv – Réseau basse tension (B.T.) Tension inférieure à 1000 v alternatif	Loi du 15/06/1906 - Article 12 modifiée Loi du 13/07/1925 - Article 298 Loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée Décret n°67-886 du 06/10/1967 Décret n°85-1109 du 15/10/1985 Arrêté ministériel du 17 mai 2001	Les lignes HTA et BT sont des ouvrages techniques spécifiques : En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté ministériel du 17 mai 2001. Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage, entretien des arbres) et leur accès garanti à tout moment.	**ENEDIS** 1 rue Jacques Foillet 25 200 MONTBELIARD
PM 1	**RISQUES NATURELS** Plan de prévention du risque inondation – PPRI du bassin de la Savoureuse, du Rhôme et de la Rosemontoise	Articles L. 562-1 à L. 562-9 du Code de l'environnement- Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 Articles R. 562-1 à R. 562-10 du Code de l'environnement Arrêté ¨Préfectoral n° 1602 du 14.09.1999	Se reporter au règlement du PPRI	**Direction Départementale des Territoires** Service Appui Connaissance et Sécurité des Territoires 8, place de la Révolution française BP 605 90 020 BELFORT CEDEX
T 1	**VOIES FERRÉES** Zones ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives aux chemins de fer. - Ligne 055000 de Bas-Evette à Giromagny	Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ; Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles : L. 123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales, L. 114-1 à L. 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau, R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communale	Interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845), Interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845), Interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, Interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845), Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (art. 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et art. R. 114-6 du code de la voirie routière) et servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique.	**SNCF** Délégation territoriale de l'Immobilier Est 20, rue André Pingat 51 096 REIMS Cedex

CODE	NOM DE LA SERVITUDE	ACTES LÉGISLATIFS DE RÉFÉRENCE – ACTES D'INSTITUTION	EFFETS DE LA SERVITUDE	SERVICES RESPONSABLES
T 4	**RELATIONS AÉRIENNES - BALISAGE** Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes de balisage : – Aérodrome de BELFORT-CHAUX	Code de l'aviation civile : articles R. 241-3 et R. 242-1, R241-1, D242-1 à D242-14 Arrêté du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 1er décembre 2016	- Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage d'établir à demeure des s dispositifs de balisage et conducteurs aériens d'électricité, Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens ou des dispositifs de balisage. - Obligation de pourvoir, sur prescriptions du Ministre intéressé, certains obstacles ainsi que certains emplacements des dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification. - Limitation au droit d'utiliser le sol (article D 243-2 du Code de l'Aviation Civile).	**Direction de la Sécurité de l'aviation civile Nord-Est** Aéroport de Strasbourg-Entzheim BP 606 67836 TANNERIES CEDEX
T 5	**RELATIONS AÉRIENNES - DÉGAGEMENT** Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes de dégagement : – Aérodrome de BELFORT-CHAUX	Code de l'aviation civile : articles R. 241-3 et R. 242-1, R241-1, D242-1 à D242-14 Arrêté du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 1er décembre 2016	Interdiction de créer des obstacles (permanents ou non) susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.	**Direction de la Sécurité de l'aviation civile Nord-Est** Aéroport de Strasbourg-Entzheim BP 606 67836 TANNERIES CEDEX

NOTA : L'annexe relative aux servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol est constituée par le tableau des servitudes et le document graphique, qui sont deux pièces indissociables. Ces deux éléments ont été produits à partir des dernières mises à jour transmises par les gestionnaires de SUP, qui en ont la responsabilité. En dépit des diligences mises en œuvre pour s'assurer de la fiabilité de ces données, il est conseillé de se rapprocher des gestionnaires concernés ou de consulter le Géoportail de l'urbanisme pour en vérifier la bonne actualisation.

commune de Lachapelle-sous-Chaux

servitudes d'utilité publique (SUP)

plan communal

PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
des Territoires

établi le
24/05/2024

échelle 1/5 000

Service Habitat et Urbanisme - Cellule UP
8 Place de la Révolution Française
BP 605 - 90020 Belfort cedex
téléphone 03 84 58 86 00 - télécopie 03 84 58 86 99

©IGN-SCAN 25® 2023
CARTE DDT 90
copie et reproduction interdites

Légende

- A4
- AS1
- I4B
- PM1
- T1
- T5
- Limite communes
- Lachapelle-sous-Chaux

"NOTA"

"L'annexe relative aux servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol est constituée par le tableau des servitudes et le document graphique, qui sont deux pièces indissociables.
Ces deux éléments ont été produits à partir des dernières mises à jour transmises par les gestionnaires des SUP, qui en ont la responsabilité.
En dépit des diligences mises en œuvre pour s'assurer de la fiabilité de ces données, il est conseillé de se rapprocher des gestionnaires concernés ou de consulter le Géoportail de l'urbanisme pour en vérifier la bonne actualisation.

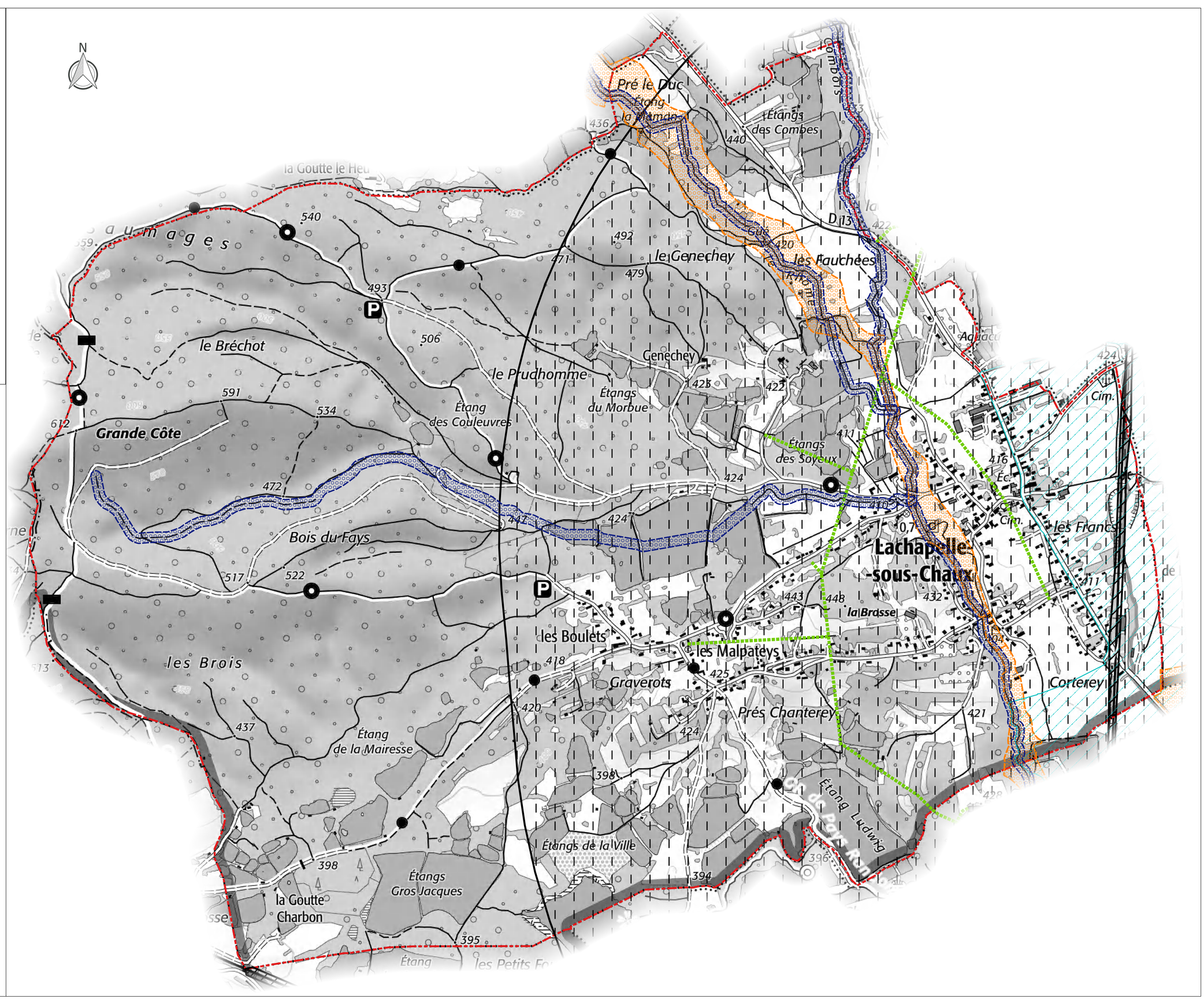

République Française Préfecture du Territoire de Belfort Direction départementale des Territoires	**COMMUNE DE LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT** LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL (article L 151-43 du code de l'urbanisme)

Édition du 06 mai 2024

CODE	NOM DE LA SERVITUDE	ACTES LÉGISLATIFS DE RÉFÉRENCE – ACTES D'INSTITUTION	EFFETS DE LA SERVITUDE	SERVICES RESPONSABLES
A 4	**CONSERVATION DES EAUX : TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU** Servitudes relatives au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux : – La Saint-Nicolas	Code de l'Environnement : article L 211-7 Code Rural : articles L151-37, R152-29 à 35 Décret n° 59.96 du 7.01.1959 Arrêté préfectoral n° 845 du 13 avril 1971	Libre passage, soit dans le lit des dits cours d'eau, soit sur les berges dans la limite d'une largeur de 4 mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement.	**Direction Départementale des Territoires** Service Eau Environnement et Forêt Place de la Révolution Française B.P. 605 90020 BELFORT CEDEX
A 5	**CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET ASSAINISSEMENT** Zones où ont été instituées les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux pluviales et eaux usées) : – Canalisation publique d'assainissement	Loi n°62.904 du 04.08.1962 Décret n° 64.153 du 15.02.1964 Arrêté préfectoral n°1188 du 16.07.2001 Arrêté préfectoral du 27 mai 2004	Font l'objet d'un plan de détails consultable au service responsable	**Communauté de Communes des Vosges duSud** 26 bis Grande Rue 90170 ÉTUEFFONT
EL 7 B	**CIRCULATION ROUTIÈRE - ALIGNEMENT CHEMINS DÉPARTEMENTAUX** Servitudes attachées à l'alignement des voies départementales : – RD 83 – RD 11 – RD 15	Loi n° 89.413 du 22.06.1989 relative au Code de la Voirie Routière : – Articles L 112.1 à L 112.7 Ordonnance royale du 13 février 1842 (RD 83) - Décisions du Conseil Général du 18/08/1880 et du 01/05/1889 (RD11) - Décision du Conseil Général du 24/08/1882 (RD 15)	Font l'objet d'un plan de détails consultable au service responsable.	**Conseil Général du Territoire de Belfort Service des Routes** Hôtel du Département Place de la Révolution Française 90000 BELFORT
I 4 A	**TRANSPORT D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE** Réseau haute tension B (H.T.B.) Tension supérieure ou égale à 50 kv – Réseau haute tension B (H.T.B.) – Tension supérieure ou égale à 50 kV – Ligne 63 kV Lachapelle-sous-Rougemont-Masevaux-Lutterbach	Loi du 15.06.1906 - Article 12 modifiée Loi du 13.07.1925 - Article 298 Loi n° 46.628 du 08.04.1946 modifiée Décret n° 67.886 du 06.10.1967 Décret n° 85.1109 du 15.10.1985	Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques : – en hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté ministériel du 17/05/2001, – leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage et entretien d'arbres) et leurs accès doivent être garantis à tout moment. Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir, de permis de construire et tous travaux situés dans une bande de 100 m de part et d'autre de ces ouvrages, il convient de consulter leur exploitant à l'adresse mentionnée ci contre.	Service exploitant : **RTE GMR Alsace** 12, avenue de Hollande 68110 ILLZACH Traitement des dossiers : **RTE – Centre de Développement et Ingénierie Nancy – SCET** 8 rue de Versigny TSA 30007 54608 VILLERS LES NANCY cedex
I 4 B	**TRANSPORT DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE** – Réseau haute tension A (H.T.A.) Tension inférieure à 50 kv – Réseau basse tension (B.T.) Tension inférieure à 1000 v alternatif	Loi du 15/06/1906 - Article 12 modifiée Loi du 13/07/1925 - Article 298 Loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée Décret n° 67.886 du 06/10/1967 Décret n° 85.1109 du 15/10/1985 Arrêté ministériel du 17 mai 2001	Les lignes HTA et BT sont des ouvrages techniques spécifiques : En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté ministériel du 17 mai 2001. Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage, entretien des arbres) et leur accès garanti à tout moment.	**ENEDIS** 1 rue Jacques Foillet 25200MONTBELIARD

NOTA : L'annexe relative aux servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol est constituée par le tableau des servitudes et le document graphique, qui sont deux pièces indissociables. Ces deux éléments ont été produits à partir des dernières mises à jour transmises par les gestionnaires de SUP, qui en ont la responsabilité. En dépit des diligences mises en œuvre pour s'assurer de la fiabilité de ces données, il est conseillé de se rapprocher des gestionnaires concernés ou de consulter le Géoportail de l'urbanisme pour en vérifier la bonne actualisation.

commune de Lachapelle-sous-Rougemont

servitudes d'utilité publique (SUP)

plan communal

PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
des Territoires

Service Habitat et Urbanisme - Cellule UP
8 Place de la Révolution Française
BP 605 - 90020 Belfort cedex
téléphone 03 84 58 86 00 - télécopie 03 84 58 86 99

établi le
24/05/2024

échelle 1/5 000

©IGN-SCAN 25® 2023
CARTE DDT 90
copie et reproduction interdites

Légende

A4
A5
EL7B
I4A
I4B
Limite communes
Lachapelle-sous-Rougemont

"NOTA"

"L'annexe relative aux servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol est constituée par le tableau des servitudes et le document graphique, qui sont deux pièces indissociables.
Ces deux éléments ont été produits à partir des dernières mises à jour transmises par les gestionnaires des SUP, qui en ont la responsabilité.
En dépit des diligences mises en œuvre pour s'assurer de la fiabilité de ces données, il est conseillé de se rapprocher des gestionnaires concernés ou de consulter le Géoportail de l'urbanisme pour en vérifier la bonne actualisation.

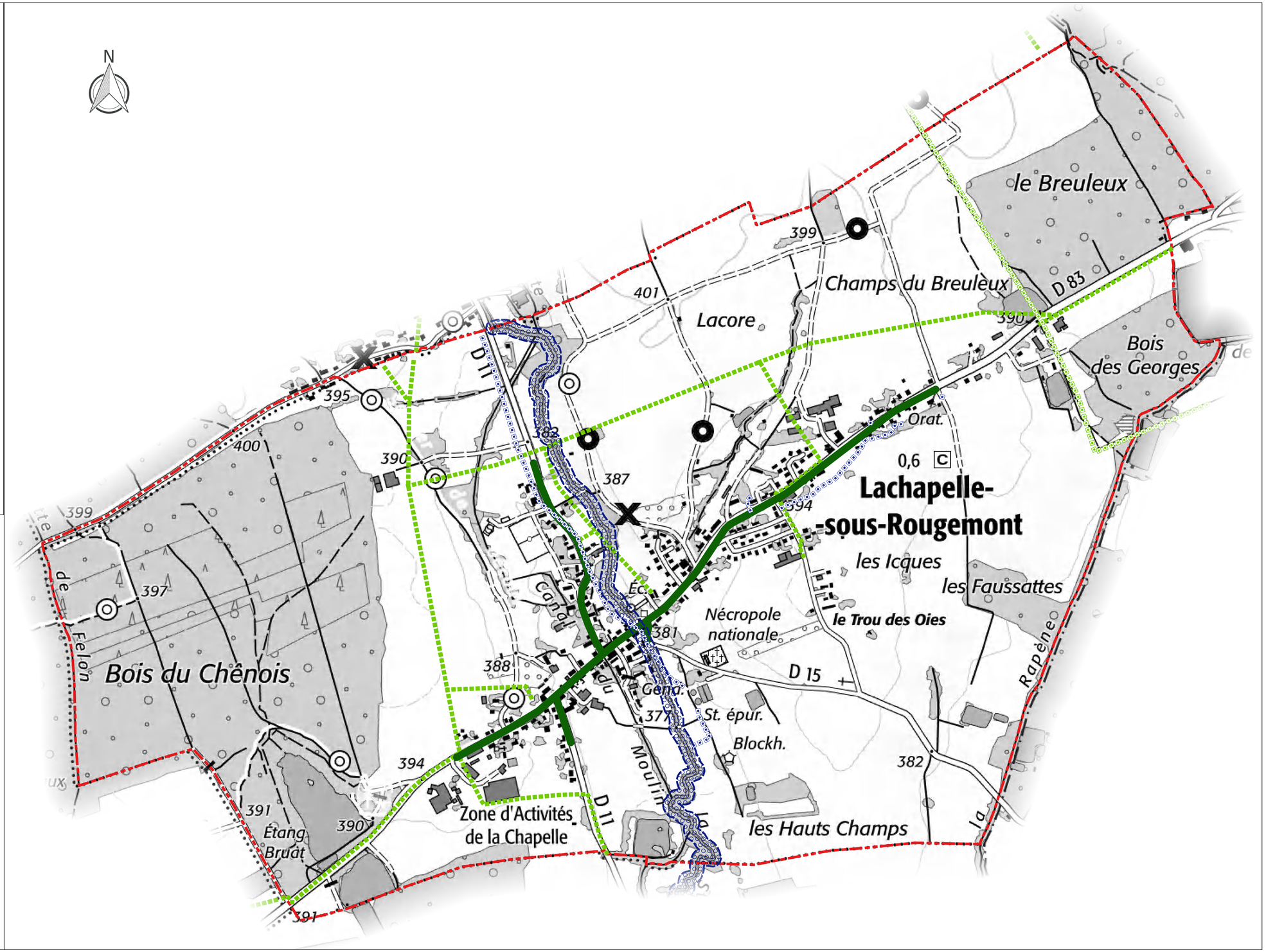

République Française Préfecture du Territoire de Belfort Direction départementale des Territoires	**COMMUNE DE LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES** LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Édition du 06 mai 2024

CODE	NOM DE LA SERVITUDE	ACTES LÉGISLATIFS DE RÉFÉRENCE – ACTES D'INSTITUTION	EFFETS DE LA SERVITUDE	SERVICES RESPONSABLES
I 4 B	**TRANSPORT DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE** – Réseau haute tension A (H.T.A.) Tension inférieure à 50 kv – Réseau basse tension (B.T.) Tension inférieure à 1000 v alternatif	Loi du 15/06/1906 - Article 12 modifiée Loi du 13/07/1925 - Article 298 Loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée Décret n°67-886 du 06/10/1967 Décret n°85-1109 du 15/10/1985 Arrêté ministériel du 17 mai 2001	Les lignes HTA et BT sont des ouvrages techniques spécifiques : En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté ministériel du 17 mai 2001. Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage, entretien des arbres) et leur accès garanti à tout moment.	**ENEDIS** 1 rue Jacques Foillet 25 200 MONTBÉLIARD

NOTA : L'annexe relative aux servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol est constituée par le tableau des servitudes et le document graphique, qui sont deux pièces indissociables. Ces deux éléments ont été produits à partir des dernières mises à jour transmises par les gestionnaires de SUP, qui en ont la responsabilité. En dépit des diligences mises en œuvre pour s'assurer de la fiabilité de ces données, il est conseillé de se rapprocher des gestionnaires concernés ou de consulter le Géoportail de l'urbanisme pour en vérifier la bonne actualisation.

commune de Lamadeleine-Val-des-Anges

servitudes d'utilité publique (SUP)

plan communal

PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
des Territoires

établi le
24/05/2024

échelle 1/5 000

Service Habitat et Urbanisme - Cellule UP
8 Place de la Révolution Française
BP 605 - 90020 Belfort cedex
téléphone 03 84 58 86 00 - télécopie 03 84 58 86 99

©IGN-SCAN 25® 2023
CARTE DDT 90
copie et reproduction interdites

Légende

I4B — Limite communes Lamadeleine-Val-des-Anges

"NOTA"

"L'annexe relative aux servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol est constituée par le tableau des servitudes et le document graphique, qui sont deux pièces indissociables.
Ces deux éléments ont été produits à partir des dernières mises à jour transmises par les gestionnaires des SUP, qui en ont la responsabilité.
En dépit des diligences mises en œuvre pour s'assurer de la fiabilité de ces données, il est conseillé de se rapprocher des gestionnaires concernés ou de consulter le Géoportail de l'urbanisme pour en vérifier la bonne actualisation.

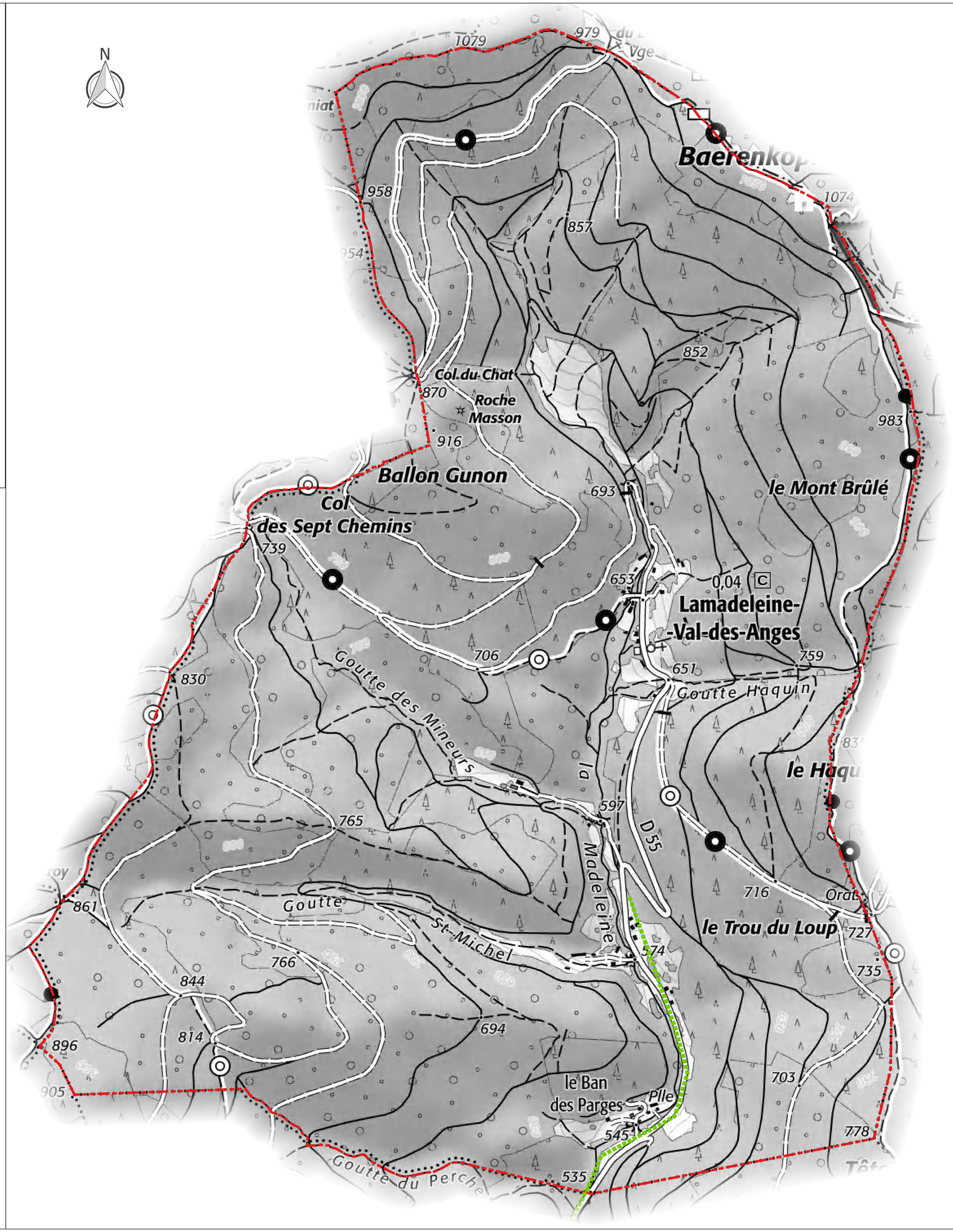

République Française Préfecture du Territoire de Belfort Direction départementale des Territoires	**COMMUNE DE LEPUIX** LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Édition du 06 mai 2024

CODE	NOM DE LA SERVITUDE	ACTES LÉGISLATIFS DE RÉFÉRENCE – ACTES D'INSTITUTION	EFFETS DE LA SERVITUDE	SERVICES RESPONSABLES
A 4	**CONSERVATION DES EAUX : TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU** Servitudes relatives au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux : – **La Savoureuse** – **Le ruisseau de la Beusinière et ses affluents.**	Code de l'environnement : article L. 211-7 Code rural : articles L. 151-37-1, R. 152-29 à 35 Décret n° 59-96 du 07/01/1959 Arrêté préfectoral n° 537 du 9 mars 1993	Libre passage, soit dans le lit des dits cours d'eau, soit sur les berges dans la limite d'une largeur de 4 mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement.	**Direction Départementale des Territoires** Service Eau Environnement et Forêt 8, place de la Révolution française B.P. 605 90020 BELFORT CEDEX
A 7	**FORÊTS DE PROTECTION** Servitudes relatives aux forêts dites « de protection »	Code forestier :articles L. 141-1 à L. 141-7 et R.141-1 à R. 141-42 décret du 21/11/1925	Les forêts de protection sont soumises à un régime forestier spécial en ce qui concerne notamment l'aménagement et les règles d'exploitation, l'exercice du pâturage et des droits d'usage, les fouilles et extractions de matériaux ainsi que la recherche et l'exploitation de la ressource en eau par les collectivités publiques ou leurs délégataires. Le classement comme forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements.	**Office National des Forêts** Place de la Révolution Française B.P. 279 90005 BELFORT CEDEX
AC 2	**PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS NATURELS** Sites inscrits, Sites classés et zones de protection des sites. – **site du Ballon d'Alsace**	Loi n°1930-05-02 du 02/05/1930 modifiée : article 17 Décret n°69-607 du 13/06/1969 Code de l'environnement : articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 décret du 5 juillet 1982	<u>Sites inscrits.</u> L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme. <u>Sites classés :</u> Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux : - par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ; - par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France. En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des Sites dans un délai de 15 jours.	**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté** Cité administrative Viotte 5, rue Gisèle Halimi 25 000 Besançon
AS 1	**PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINÉRALES** Servitudes attachées à la protection des eaux potables. – Périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage du champ captant de Malvaux (Syndicat des Eaux de Giromagny). – Périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage de la source de la Savoureuse – Périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages des Hauts-Prés et de la Goutte Saint-Guillaume	Code de l'environnement : article L. 215-13 Code de la santé publique : articles L. 1321-2, L. 1321-2-1, R. 1321-6 et suivants Circulaire du 24/07/1990 Arrêté préfectoral n° 03 du 13.01.2010 Arrêté préfectoral n° 1125 du 27 octobre 1999 Arrêtés préfectoraux n° 1984 et 1985 du 13 novembre 2000		**Agence Régionale de Santé** Unité territoriale Santé Environnement Nord Franche-Comté 8 rue du Peintre Heim CS 90 247 90 005 BELFORT CEDEX

CODE	NOM DE LA SERVITUDE	ACTES LÉGISLATIFS DE RÉFÉRENCE – ACTES D'INSTITUTION	EFFETS DE LA SERVITUDE	SERVICES RESPONSABLES
AC 3	**RÉSERVES NATURELLES** Classement en réserve naturelle nationale de la « Réserve naturelle des Ballons comtois (Haute-Saône, Territoire de Belfort, Vosges)	Code de l'environnement : articles L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-1 et suivants. Décret 2002.962 du 4 juillet 2002	L'acte de classement d'une réserve naturelle peut soumettre à un régime particulier ou interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve. Peuvent notamment être réglementés ou interdits : la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux. Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale de l'autorité compétente. Toutefois, les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information de l'autorité compétente, sans préjudice de leur régularisation ultérieure. Nul ne peut acquérir par prescription, sur une réserve naturelle, des droits de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux. Une servitude ne peut être établie par convention dans une réserve naturelle qu'avec l'accord de l'autorité compétente. La publicité est interdite dans les réserves naturelles. Sur le territoire d'une réserve naturelle, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux. Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe. Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé en réserve naturelle est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement.	**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté** Cité administrative Viotte 5, rue Gisèle Halimi 25 000 Besançon
EL 7 B	**CIRCULATION ROUTIÈRE - ALIGNEMENT CHEMINS DÉPARTEMENTAUX** Servitudes attachées à l'alignement des voies départementales : – **RD 465**	Code de la voirie routière :articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R.112-1 à R.112-3, R. 123-3, R. 123-4, R.131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10 Arrêté Préfectoral du 7 juillet 1856	Font l'objet d'un plan de détails consultable au service responsable.	**Conseil Départemental du Territoire de Belfort** Service des Routes Hôtel du Département Place de la Révolution française 90 000 BELFORT
I 4 B	**TRANSPORT DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE** – Réseau haute tension A (H.T.A.) Tension inférieure à 50 kv – Réseau basse tension (B.T.) Tension inférieure à 1000 v alternatif	Loi du 15/06/1906 - Article 12 modifiée Loi du 13/07/1925 - Article 298 Loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée Décret n°67-886 du 06/10/1967 Décret n°85-1109 du 15/10/1985 Arrêté ministériel du 17 mai 2001	Les lignes HTA et BT sont des ouvrages techniques spécifiques : En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté ministériel du 17 mai 2001. Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage, entretien des arbres) et leur accès garanti à tout moment.	**ENEDIS** 1 rue Jacques Foillet 25 200 - MONTBÉLIARD
PM 1	**RISQUES NATURELS** Plan de prévention du risque inondation - PPRI du Bassin de Savoureuse, du Rhôme et de la Rosemontoise	Articles L. 562-1 à L. 562-9 du Code de l'environnement- Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 Articles R. 562-1 à R. 562-10 du Code de l'environnement Arrêté préfectoral n° 1602 du 14 septembre 1999	Se reporter au règlement du PPRI	**Direction Départementale des Territoires** Service Appui Connaissance et Sécurité des Territoires 8, place de la Révolution Française BP 605 90 020 BELFORT cedex
PT 3	**TÉLÉCOMMUNICATIONS** Servitudes pour l'installation et l'exploitation des infrastructures et des équipements du réseau de télécommunication.. Câble à fibres optiques : Câble T.R.N. n° 173.05	L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques	Limitation au droit d'utiliser le sol : obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux exploitants de réseaux de télécommunication.	**ORANGE** Unité de Pilotage Réseau Nord-Est 7 rue Joliet BP 88 007 21080 DIJON Cedex 9

NOTA : L'annexe relative aux servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol est constituée par le tableau des servitudes et le document graphique, qui sont deux pièces indissociables. Ces deux éléments ont été produits à partir des dernières mises à jour transmises par les gestionnaires de SUP, qui en ont la responsabilité. En dépit des diligences mises en œuvre pour s'assurer de la fiabilité de ces données, il est conseillé de se rapprocher des gestionnaires concernés ou de consulter le Géoportail de l'urbanisme pour en vérifier la bonne actualisation.

commune de Lepuix

servitudes d'utilité publique (SUP)

plan communal

PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
des Territoires

établi le
24/05/2024

échelle 1/10 000

Service Habitat et Urbanisme - Cellule UP
8 Place de la Révolution Française
BP 605 - 90020 Belfort cedex
téléphone 03 84 58 86 00 - télécopie 03 84 58 86 99

©IGN-SCAN 25® 2023
CARTE DDT 90
copie et reproduction interdites

Légende

- A4
- A7
- AC2
- AC3
- AS1
- I4B
- PM1
- PT3
- Limite communes
- Lepuix

"NOTA"

"L'annexe relative aux servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol est constituée par le tableau des servitudes et le document graphique, qui sont deux pièces indissociables.
Ces deux éléments ont été produits à partir des dernières mises à jour transmises par les gestionnaires des SUP, qui en ont la responsabilité.
En dépit des diligences mises en œuvre pour s'assurer de la fiabilité de ces données, il est conseillé de se rapprocher des gestionnaires concernés ou de consulter le Géoportail de l'urbanisme pour en vérifier la bonne actualisation.

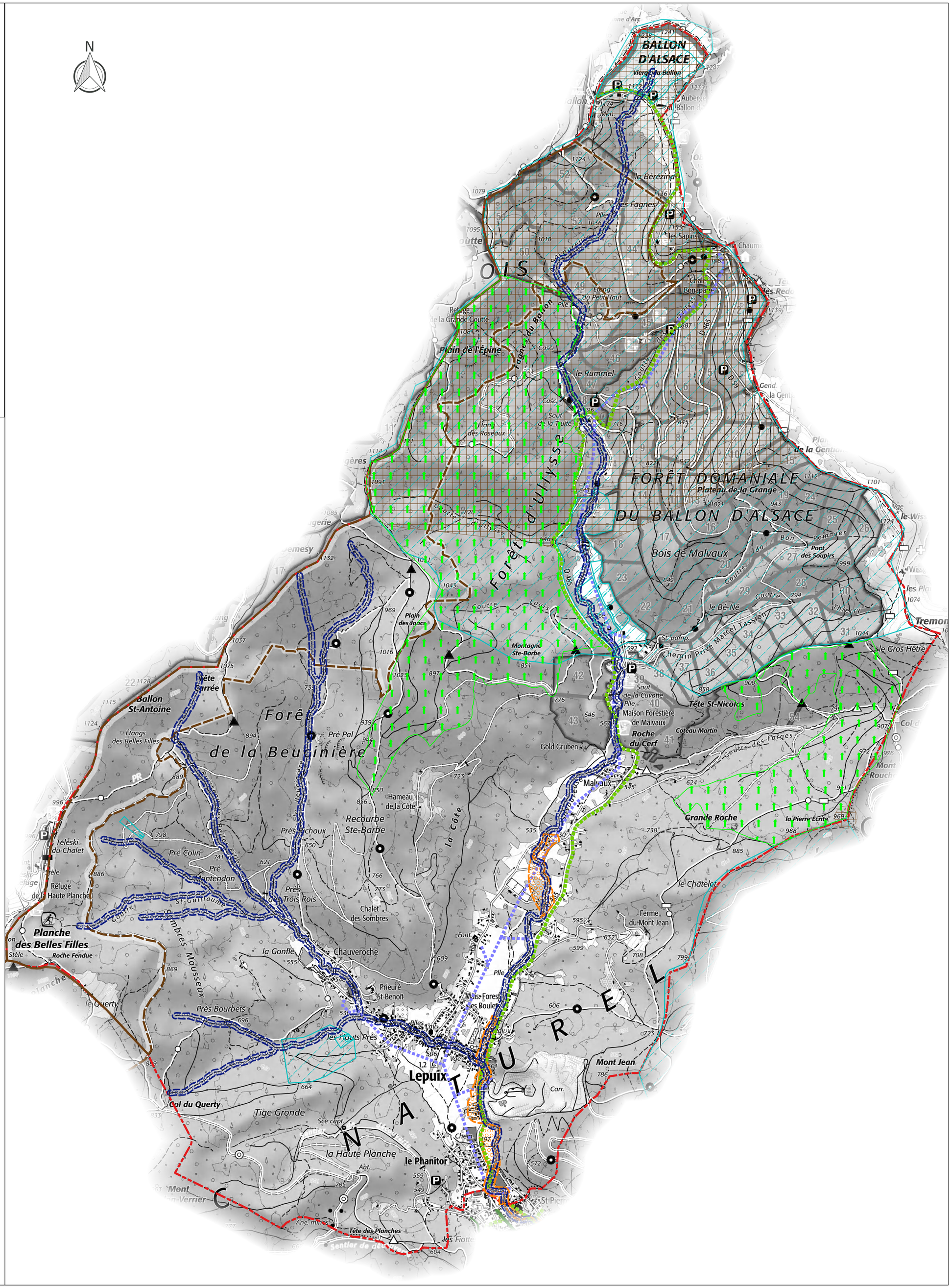
N
BALLON D'ALSACE
Vierge du Ballon
Auberge du Ballon d'Alsace
la Bérézina
les Fagnes
les Sapins
OLS
Chalet Bonaparte
Refuge de la Grande Goutte
Plain de l'Épine
le Rummel
Saut de la Truite
Etang des Roseaux
FORÊT DOMANIALE DU BALLON D'ALSACE
Plateau de la Grange
Bois de Malvaux
le Bé-Né
Pont des Soupirs
Plain des Joncs
Montagne Ste-Barbe
Chemin Privé Marcel Tassion
Tête Carrée
Ballon St-Antoine
Étangs des Belles Filles
Forêt de la Beucinière
Pré Pal
Tête St-Nicolas
Maison Forestière de Malvaux
Roche du Cerf
Coteau Martin
Gold Gruben
Malvaux
Hameau de la Côte
Recourbe Ste-Barbe
Prés Rychoux
Grande Roche
la Pierre Ecrite
le Châtelot
Ferme du Mont Jean
Téléski du Chalet
Refuge de la Haute Planche
Planche des Belles Filles
Roche Fendue
Pré Colin
Pré Montendon
Prés des Trois Rois
Chalet des Sombres
la Gonfle
Chauveroche
Prieuré St-Benoît
Prés Bourbets
les Hauts Prés
Lepuix
Mont Jean
Col du Querty
Tige Gronde
la Haute Planche
le Phanitor
Mont Verrier
Tête des Planches
Sentier de Haute Route
Forêt d'Ulysse
Sombres Mousseux
St-Guillaume
Goutte Louis
Goutte des Forges
Chemin des Crêtes
D 465
D 59
Sentier des Crêtes
Sentier des Fagnes du Ballon
Sentier des Roches
Sentier des Belles Filles
Sentier de la Goutte d'Ulysse
Sentier de la Goutte Louis
Sentier de la Goutte des Forges
Sentier de la Goutte du Pommier
Sentier de la Goutte du Bé-Né
Sentier de la Goutte Thierry
Sentier de la Goutte du Bon
Sentier de la Goutte de la Côte
Sentier de la Goutte de la Gonfle
Sentier de la Goutte de la Côte
Sentier de la Goutte de la Côte
Sentier de la Goutte de la Côte

République Française Préfecture du Territoire de Belfort Direction départementale des Territoires	**COMMUNE DE LEVAL** LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL (article L. 151-43 du code de l'urbanisme)

Édition du 06 mai 2024

CODE	NOM DE LA SERVITUDE	ACTES LÉGISLATIFS DE RÉFÉRENCE – ACTES D'INSTITUTION	EFFETS DE LA SERVITUDE	SERVICES RESPONSABLES
A 5	**CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET ASSAINISSEMENT** Zones où ont été instituées les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux pluviales et eaux usées) : – Canalisation d'eau potable entre Leval et Mortzwiller – Canalisation publique d'assainissement	Loi n° 62.904 du 04/08/1962 Décret n° 64.1530du 15/02/1964 A.P n° 62 du 13/01/1981 A.P. N° 1188 du 16/07/2001	Obligation pour les propriétaires et leurs ayant-droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage. Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie. Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant le terrain.	**Communauté de Communes des Vosges du Sud** 26 bis, grande rue 90170 Etueffont
AS 1	**PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINÉRALES** Servitudes attachées à la protection des eaux potables : – Périmètres de protection immédiate, de protection rapprochée, et, de protection éloignée **du champ captant de Leval (captages 1, 2 et 3)** – Périmètres de protection immédiate, de protection rapprochée, et, de protection éloignée **du captage des « Hauts Champs ».**	Code la Santé Publique Code de l'Environnement Code Général des Collectivités Territoriales Arrêté préfectoral n° 2012 348-0003 du 13 décembre 2012 Arrêté préfectoral n° 3447 du 24 juin 1997	Périmètres de protection immédiate : parcelles clôturées ; Périmètres de protection rapprochée et de protection éloignée : activités interdites et activités réglementées : se reporter à l'arrêté préfectoral.	**Agence Régionale de Santé** Délégation Territoriale du Territoire de Belfort 8, rue du Peintre Heim BP 207 90004 BELFORT CEDEX
I 4 A	**TRANSPORT D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE** Réseau haute tension B (H.T.B.) Tension supérieure ou égale à 50 kv – **ligne 63 kv Lutterbach – Masevaux parallèle**	Loi du 15/06/1906 - Article 12 modifiée Loi du 13/07/1925 - Article 298 Loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée Décret n° 67.886 du 06/10/1967 Décret n° 85.1109 du 15/10/1985	Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques : – en hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté ministériel du 17/05/2001, – leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage et entretien d'arbres) et leurs accès doivent être garantis à tout moment. Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir, de permis de construire et tous travaux situés dans une bande de 100 m de part et d'autre de ces ouvrages, il convient de consulter leur exploitant à l'adresse mentionnée ci contre.	Service exploitant : **RTE GMR Alsace** 12, avenue de Hollande 68110 ILLZACH Traitement des dossiers : **RTE – Centre de Développement et Ingénierie Nancy – SCET** 8 rue de Versigny TSA 30007 54608 VILLERS LES NANCY cedex
I 4 B	**TRANSPORT DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE** – Réseau haute tension A (H.T.A.) inférieure à 50 kv – Réseau basse tension (B.T.) Tension inférieure à 1000 v alternatif	Loi du 15/06/1906 - Article 12 modifié Loi du 13/07/1925 - Article 298 Loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée Décret n° 67.886 du 06/10/1967 Décret n° 85.1109 du 15/10/1985	Les lignes HTA et BT sont des ouvrages techniques spécifiques : En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté ministériel du 17 mai 2001. Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage, entretien des arbres) et leur accès garanti à tout moment.	**ENEDIS** 1 rue Jacques Foillet 25200 MONTBELIARD

NOTA : L'annexe relative aux servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol est constituée par le tableau des servitudes et le document graphique, qui sont deux pièces indissociables. Ces deux éléments ont été produits à partir des dernières mises à jour transmises par les gestionnaires de SUP, qui en ont la responsabilité. En dépit des diligences mises en œuvre pour s'assurer de la fiabilité de ces données, il est conseillé de se rapprocher des gestionnaires concernés ou de consulter le Géoportail de l'urbanisme pour en vérifier la bonne actualisation.

commune de Leval

servitudes d'utilité publique (SUP)

plan communal

PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
des Territoires

établi le
24/05/2024

échelle 1/5 000

Service Habitat et Urbanisme - Cellule UP
8 Place de la Révolution Française
BP 605 - 90020 Belfort cedex
téléphone 03 84 58 86 00 - télécopie 03 84 58 86 99

©IGN-SCAN 25® 2023
CARTE DDT 90
copie et reproduction interdites

Légende

A5 AS1 I4B Limite communes

AS1 I4A Leval

"NOTA"

"L'annexe relative aux servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol est constituée par le tableau des servitudes et le document graphique, qui sont deux pièces indissociables.
Ces deux éléments ont été produits à partir des dernières mises à jour transmises par les gestionnaires des SUP, qui en ont la responsabilité.
En dépit des diligences mises en œuvre pour s'assurer de la fiabilité de ces données, il est conseillé de se rapprocher des gestionnaires concernés ou de consulter le Géoportail de l'urbanisme pour en vérifier la bonne actualisation.

N

Hahnenbaechle
Bas Bois
444
425
Lac
de la Seigneurie
413
415
Étang Colli
les Rouges Champs
Bois Communal
de Petitefontaine
D11b
Rouges
Étangs
P
414
413
la Seigneurie
Étang
Bouchon
Étang
du Milieu
427
la Charme
407
Étangs
des Baisses
417
459
Prés
du Macon
Étang
Renaudé
404
les Hauts
Champs
0,2 C
Leval
422
395
Étang
Métiquay
la Goutte
418
4,0
Étangs des Charmottes
Captage
Étang M
Grands Hires
la Buse
392
la Neuve Rivière
D15
St. pomp.
397
397
les Closselots
Étang
Charbonnière
le Boulay
les Fosses
413

République Française Préfecture du Territoire de Belfort Direction départementale des Territoires	**COMMUNE DE PETITEFONTAINE** LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Édition du 06 mai 2024

CODE	NOM DE LA SERVITUDE	ACTES LÉGISLATIFS DE RÉFÉRENCE – ACTES D'INSTITUTION	EFFETS DE LA SERVITUDE	SERVICES RESPONSABLES
I 4 A	**TRANSPORT D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE** Réseau haute tension B (H.T.B.) Tension supérieure ou égale à 50 kv – **ligne 63 kV « Lutterbach - Masevaux »**	Loi du 15/06/1906 - Article 12 modifiée Loi du 13/07/1925 - Article 298 Loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée Décret n° 67.886 du 06/10/1967 Décret n° 85.1109 du 15/10/1985 Décret n° 2011-1241 du 05/10/2011	Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques : – en hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté ministériel du 17/05/2001, – leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage et entretien d'arbres) et leurs accès doivent être garantis à tout moment. Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir, de permis de construire et tous travaux situés dans une bande de 100 m de part et d'autre de ces ouvrages, il convient de consulter leur exploitant à l'adresse mentionnée ci contre.	Service exploitant : **RTE GMR Alsace** 12, avenue de Hollande 68110 ILLZACH Traitement des dossiers : **RTE – Centre de Développement et Ingénierie Nancy – SCET** 8 rue de Versigny TSA 30007 54608 VILLERS LES NANCY cedex
I 4 B	**TRANSPORT DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE** – Réseau haute tension A (H.T.A.) Tension inférieure à 50 kv – Réseau basse tension (B.T.) Tension inférieure à 1000 v alternatif	Loi du 15/06/1906 - Article 12 modifiée Loi du 13/07/1925 - Article 298 Loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée Décret n°67-886 du 06/10/1967 Décret n°85-1109 du 15/10/1985 Arrêté ministériel du 17 mai 2001	Les lignes HTA et BT sont des ouvrages techniques spécifiques : En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté ministériel du 17 mai 2001. Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage, entretien des arbres) et leur accès garanti à tout moment.	**ENEDIS** 1 rue Jacques Foillet 25 200 MONTBÉLIARD
PT 3	**TÉLÉCOMMUNICATIONS** Servitudes pour l'installation et l'exploitation des infrastructures et des équipements du réseau de télécommunication.. Câble à fibres optiques : câble T.R.N. n° 90-17	L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques	Limitation au droit d'utiliser le sol : obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux exploitants de réseaux de télécommunication.	**ORANGE** UPR NE/Pôle réglementation et foncier 26 avenue de Stalingrad BP 88 007 21 080 DIJON Cedex 9

NOTA : L'annexe relative aux servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol est constituée par le tableau des servitudes et le document graphique, qui sont deux pièces indissociables. Ces deux éléments ont été produits à partir des dernières mises à jour transmises par les gestionnaires de SUP, qui en ont la responsabilité. En dépit des diligences mises en œuvre pour s'assurer de la fiabilité de ces données, il est conseillé de se rapprocher des gestionnaires concernés ou de consulter le Géoportail de l'urbanisme pour en vérifier la bonne actualisation.

commune de Petitefontaine

servitudes d'utilité publique (SUP)

plan communal

PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
des Territoires

établi le
24/05/2024

échelle 1/5 000

Service Habitat et Urbanisme - Cellule UP
8 Place de la Révolution Française
BP 605 - 90020 Belfort cedex
téléphone 03 84 58 86 00 - télécopie 03 84 58 86 99

©IGN-SCAN 25® 2023
CARTE DDT 90
copie et reproduction interdites

Légende

I4A

I4B

Limite communes

Petitefontaine

"NOTA"

"L'annexe relative aux servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol est constituée par le tableau des servitudes et le document graphique, qui sont deux pièces indissociables.
Ces deux éléments ont été produits à partir des dernières mises à jour transmises par les gestionnaires des SUP, qui en ont la responsabilité.
En dépit des diligences mises en oeuvre pour s'assurer de la fiabilité de ces données, il est conseillé de se rapprocher des gestionnaires concernés ou de consulter le Géoportail de l'urbanisme pour en vérifier la bonne actualisation.

N

Bois Dernier
Étang Magré
Champs Rollin
les Bas Champs
la Buse
Petitefontaine
la St-Nicola
la Corbière
la Goutte
Bois devant
la Goutte
404
412
408
392
397
401
389
399
403
400
395

République Française Préfecture du Territoire de Belfort Direction départementale des Territoires	**COMMUNE DE PETITMAGNY** LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Édition du 06 mai 2024

CODE	NOM DE LA SERVITUDE	ACTES LÉGISLATIFS DE RÉFÉRENCE – ACTES D'INSTITUTION	EFFETS DE LA SERVITUDE	SERVICES RESPONSABLES
AS 1	**PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINÉRALES** Servitudes attachées à la protection des eaux potables. – Périmètre de protection immédiate, de protection rapprochée et de protection éloignée du **captage du Fayé**.	Code de l'environnement : article L. 215-13 Code de la santé publique : articles L. 1321-2, L. 1321-2-1, R. 1321-6 et suivants Circulaire du 24/07/1990 Arrêté préfectoral n° 1942 du 14.11.2001 ; article 5		**Agence Régionale de Santé** Unité territoriale Santé Environnement Nord Franche-Comté 8 rue du Peintre Heim CS 90 247 90 005 BELFORT CEDEX
EL 7 B	**CIRCULATION ROUTIÈRE - ALIGNEMENT CHEMINS DÉPARTEMENTAUX** Servitudes attachées à l'alignement des voies départementales : – RD n° 12 (du PK 9,645 au PK 10,415)	Code de la voirie routière :articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R.112-1 à R.112-3, R. 123-3, R. 123-4, R.131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10 Arrêté Préfectoral du 23.04.1875	Font l'objet d'un plan de détails consultable au service responsable.	**Conseil Général du Territoire de Belfort** Service des Routes Hôtel du Département Place de la Révolution Française 90 000 BELFORT
EL 7 C	**CIRCULATION ROUTIÈRE - ALIGNEMENT VOIES COMMUNALES** Servitudes attachées aux plans d'alignement des voies communales : – Rue de Montanjou – Rue de la Brosse	Code de la voirie routière :articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R.112-1 à R.112-3, R. 123-3, R. 123-4, R.131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10 Arrêté municipal du : - 19.10.1979 - 13.05.1988	Font l'objet d'un plan de détails consultable au service responsable.	**Mairie de Petitmagny** Grande rue 90170 Petitmagny
I 4 B	**TRANSPORT DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE** – Réseau haute tension A (H.T.A.) Tension inférieure à 50 kv – Réseau basse tension (B.T.) Tension inférieure à 1000 v alternatif	Loi du 15/06/1906 - Article 12 modifiée Loi du 13/07/1925 - Article 298 Loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée Décret n°67-886 du 06/10/1967 Décret n°85-1109 du 15/10/1985 Arrêté ministériel du 17 mai 2001	Les lignes HTA et BT sont des ouvrages techniques spécifiques : En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté ministériel du 17 mai 2001. Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage, entretien des arbres) et leur accès garanti à tout moment.	**ENEDIS** 1 rue Jacques Foillet 25 200 MONTBÉLIARD
PT 3	**TÉLÉCOMMUNICATIONS** Servitudes pour l'installation et l'exploitation des infrastructures et des équipements du réseau de télécommunication.. Câble à fibres optiques :	L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques	Limitation au droit d'utiliser le sol : obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux exploitants de réseaux de télécommunication.	**ORANGE** UPR NE/Pôle réglementation et foncier 26 avenue de Stalingrad BP 88 007 21 080 DIJON Cedex 9

NOTA : L'annexe relative aux servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol est constituée par le tableau des servitudes et le document graphique, qui sont deux pièces indissociables. Ces deux éléments ont été produits à partir des dernières mises à jour transmises par les gestionnaires de SUP, qui en ont la responsabilité. En dépit des diligences mises en œuvre pour s'assurer de la fiabilité de ces données, il est conseillé de se rapprocher des gestionnaires concernés ou de consulter le Géoportail de l'urbanisme pour en vérifier la bonne actualisation.

commune de Petitmagny

servitudes d'utilité publique (SUP)

plan communal

PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
des Territoires

établi le
24/05/2024

échelle 1/5 000

Service Habitat et Urbanisme - Cellule UP
8 Place de la Révolution Française
BP 605 - 90020 Belfort cedex
téléphone 03 84 58 86 00 - télécopie 03 84 58 86 99

©IGN-SCAN 25® 2023
CARTE DDT 90
copie et reproduction interdites

Légende

AS1 — EL7B — EL7C — I4B — Limite communes Petitmagny

"NOTA"

"L'annexe relative aux servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol est constituée par le tableau des servitudes et le document graphique, qui sont deux pièces indissociables.
Ces deux éléments ont été produits à partir des dernières mises à jour transmises par les gestionnaires des SUP, qui en ont la responsabilité.
En dépit des diligences mises en œuvre pour s'assurer de la fiabilité de ces données, il est conseillé de se rapprocher des gestionnaires concernés ou de consulter le Géoportail de l'urbanisme pour en vérifier la bonne actualisation.

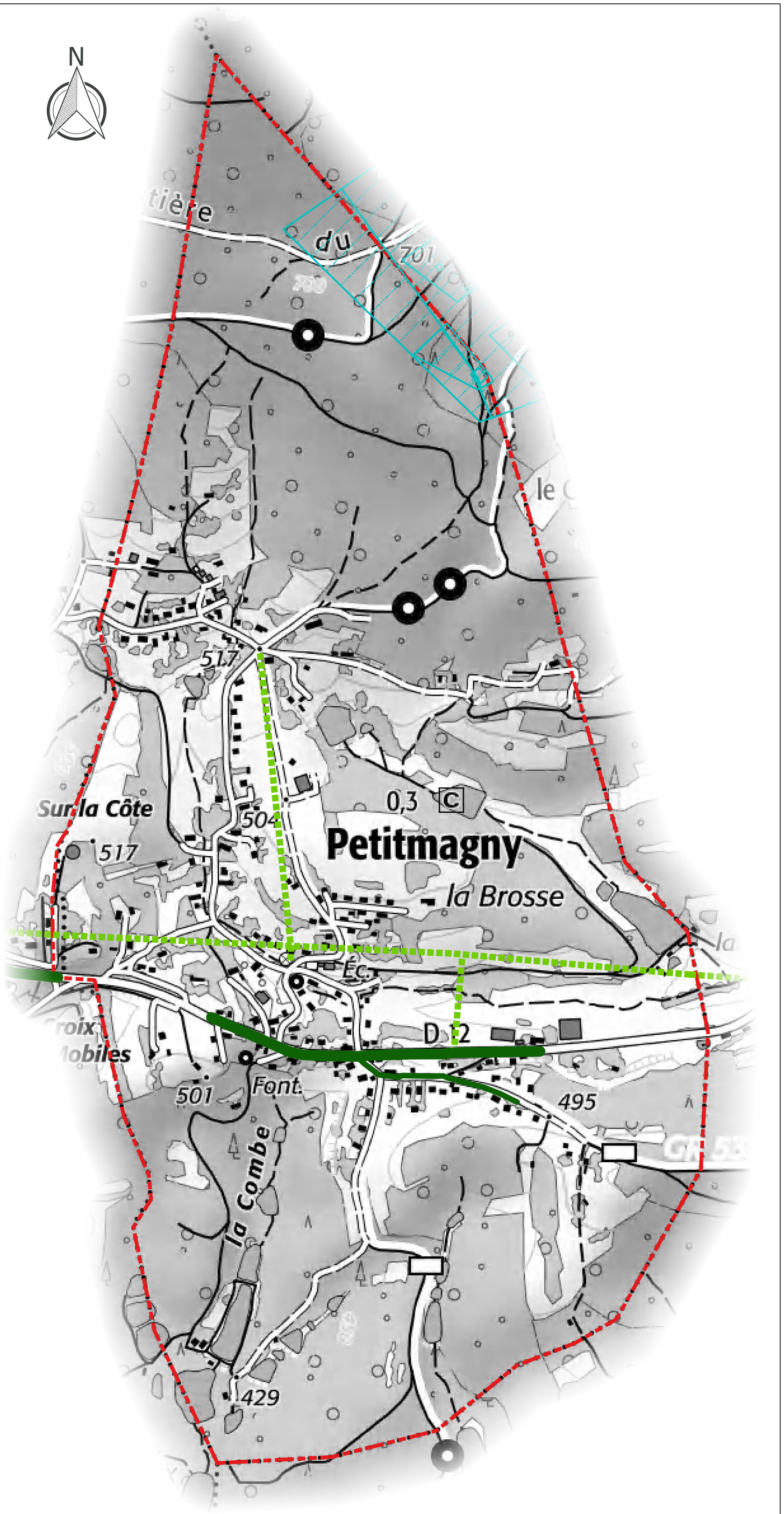

République Française Préfecture du Territoire de Belfort Direction départementale des Territoires	**COMMUNE DE RIERVESCEMONT** LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Édition du 06 mai 2024

CODE	NOM DE LA SERVITUDE	ACTES LÉGISLATIFS DE RÉFÉRENCE – ACTES D'INSTITUTION	EFFETS DE LA SERVITUDE	SERVICES RESPONSABLES
AC 2	**PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS NATURELS** Sites inscrits, Sites classés et zones de protection des sites. – **Pierre dite « Pierre écrite »**	Loi n°1930-05-02 du 02/05/1930 modifiée : article 17 Décret n°69-607 du 13/06/1969 Code de l'environnement : articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 - **SCL : 15/04/1911**	<u>Sites inscrits.</u> L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme. <u>Sites classés :</u> Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux : - par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ; - par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France. En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des Sites dans un délai de 15 jours.	**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté** Cité administrative Viotte 5, rue Gisèle Halimi 25 000 Besançon
AS 1	**PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINÉRALES** Servitudes attachées à la protection des eaux potables. – Périmètres de protection immédiate, de protection rapprochée du captage sur la **Goutte de la Consenterie.**	Code de l'environnement : article L. 215-13 Code de la santé publique : articles L. 1321-2, L. 1321-2-1, R. 1321-6 et suivants Circulaire du 24/07/1990		**Agence Régionale de Santé** Unité territoriale Santé Environnement Nord Franche-Comté 8 rue du Peintre Heim CS 90 247 90 005 BELFORT CEDEX
I 4 B	**TRANSPORT DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE** – Réseau haute tension A (H.T.A.) Tension inférieure à 50 kv – Réseau basse tension (B.T.) Tension inférieure à 1000 v alternatif	Loi du 15/06/1906 - Article 12 modifiée Loi du 13/07/1925 - Article 298 Loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée Décret n°67-886 du 06/10/1967 Décret n°85-1109 du 15/10/1985 Arrêté ministériel du 17 mai 2001	Les lignes HTA et BT sont des ouvrages techniques spécifiques : En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté ministériel du 17 mai 2001. Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage, entretien des arbres) et leur accès garanti à tout moment.	**ENEDIS** 1 rue Jacques Foillet 25 200 MONTBÉLIARD
PM 1	**RISQUES NATURELS** Plan de prévention du risque inondation – PPRI de la Savoureuse, du Rhôme et de la Rosemontoise	Articles L. 562-1 à L. 562-9 du Code de l'environnement- Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 Articles R. 562-1 à R. 562-10 du Code de l'environnement - approuvé par arrêté préfectoral du 14/09/1999 et mis en révision par arrêtés préfectoraux des 19 et 21 /12/ 2012	Se reporter au règlement du PPRI	**Direction Départementale des Territoires** Service Appui Connaissance et Sécurité des Territoires 8, place de la Révolution française BP 605 90 020 Belfort cedex

<u>NOTA</u> : L'annexe relative aux servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol est constituée par le tableau des servitudes et le document graphique, qui sont deux pièces indissociables. Ces deux éléments ont été produits à partir des dernières mises à jour transmises par les gestionnaires de SUP, qui en ont la responsabilité. En dépit des diligences mises en œuvre pour s'assurer de la fiabilité de ces données, il est conseillé de se rapprocher des gestionnaires concernés ou de consulter le Géoportail de l'urbanisme pour en vérifier la bonne actualisation.

commune de Riervescemont

servitudes d'utilité publique (SUP)

plan communal

PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
des Territoires

établi le
24/05/2024

échelle 1/5 000

Service Habitat et Urbanisme - Cellule UP
8 Place de la Révolution Française
BP 605 - 90020 Belfort cedex
téléphone 03 84 58 86 00 - télécopie 03 84 58 86 99

©IGN-SCAN 25E 2023
CARTE DDT 90
copie et reproduction interdites

Légende

AC2 — I4B — PM1 — Limite communes Riervescemont

AS1

"NOTA"

"L'annexe relative aux servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol est constituée par le tableau des servitudes et le document graphique, qui sont deux pièces indissociables.
Ces deux éléments ont été produits à partir des dernières mises à jour transmises par les gestionnaires des SUP, qui en ont la responsabilité.
En dépit des diligences mises en œuvre pour s'assurer de la fiabilité de ces données, il est conseillé de se rapprocher des gestionnaires concernés ou de consulter le Géoportail de l'urbanisme pour en vérifier la bonne actualisation.

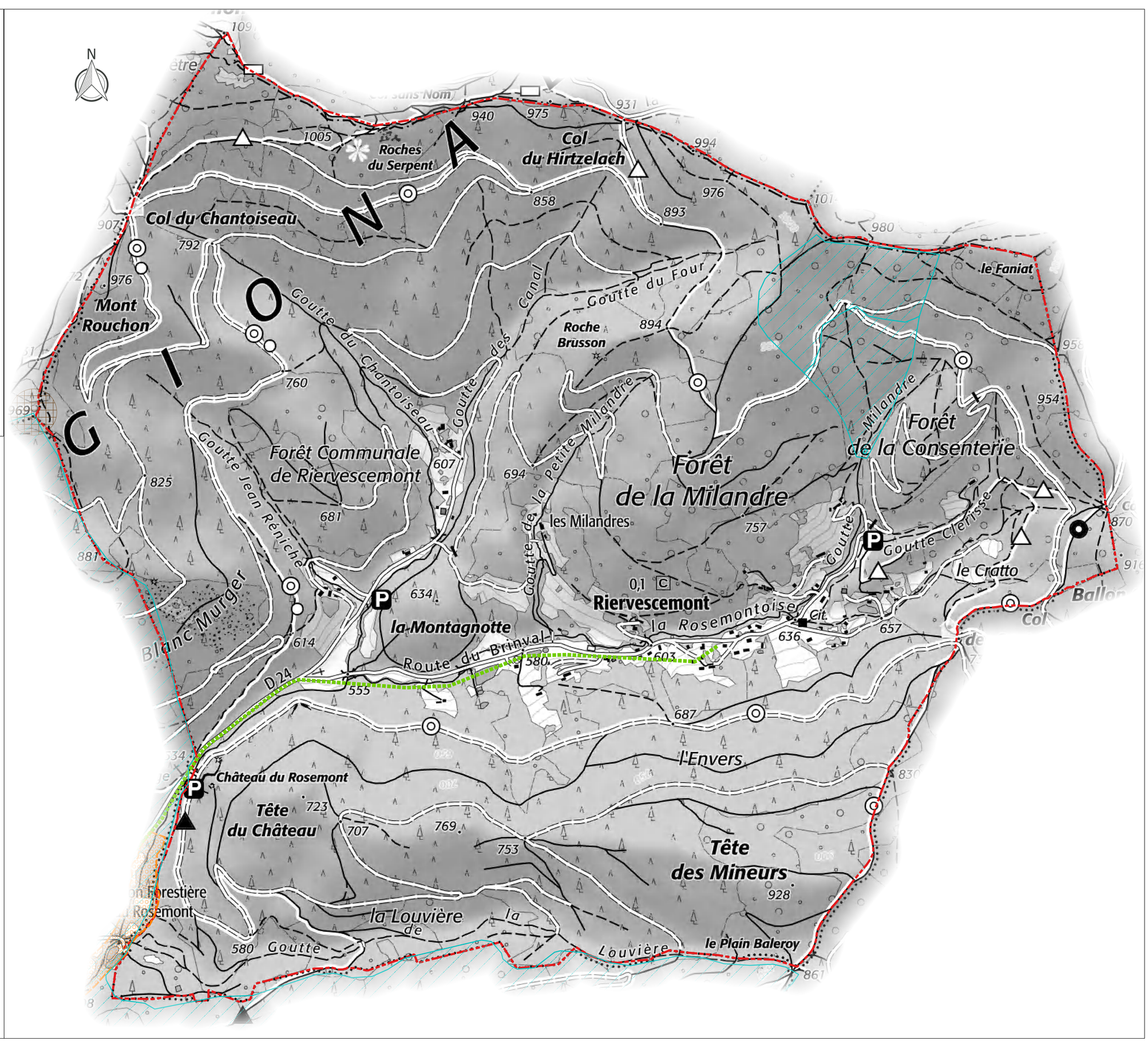

République Française Préfecture du Territoire de Belfort Direction départementale des Territoires	**COMMUNE DE ROMAGNY SOUS ROUGEMONT** LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL (article L. 161-1 du code de l'urbanisme)

Édition du 06 mai 2024

CODE	NOM DE LA SERVITUDE	ACTES LÉGISLATIFS DE RÉFÉRENCE – ACTES D'INSTITUTION	EFFETS DE LA SERVITUDE	SERVICES RESPONSABLES
EL 7 B	**CIRCULATION ROUTIÈRE - ALIGNEMENT CHEMINS DÉPARTEMENTAUX** Servitudes attachées à l'alignement des voies départementales : – RD n° 25	Code de la voirie routière :articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R.112-1 à R.112-3, R. 123-3, R. 123-4, R.131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10 Ordonnance royale du 8 juillet 1855	Font l'objet d'un plan de détails consultable au service responsable.	**Conseil Général du Territoire de Belfort** Service des Routes Hôtel du Département Place de la Révolution française 90 000 BELFORT
I 4 B	**TRANSPORT DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE** – Réseau haute tension A (H.T.A.) Tension inférieure à 50 kv – Réseau basse tension (B.T.) Tension inférieure à 1000 v alternatif	Loi du 15/06/1906 - Article 12 modifiée Loi du 13/07/1925 - Article 298 Loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée Décret n°67-886 du 06/10/1967 Décret n°85-1109 du 15/10/1985 Arrêté ministériel du 17 mai 2001	Les lignes HTA et BT sont des ouvrages techniques spécifiques : En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté ministériel du 17 mai 2001. Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage, entretien des arbres) et leur accès garanti à tout moment.	**ENEDIS** 1 rue Jacques Foillet B.P. 187 25 200 MONTBÉLIARD

***NOTA** : L'annexe relative aux servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol est constituée par le tableau des servitudes et le document graphique, qui sont deux pièces indissociables. Ces deux éléments ont été produits à partir des dernières mises à jour transmises par les gestionnaires de SUP, qui en ont la responsabilité. En dépit des diligences mises en œuvre pour s'assurer de la fiabilité de ces données, il est conseillé de se rapprocher des gestionnaires concernés ou de consulter le Géoportail de l'urbanisme pour en vérifier la bonne actualisation.*

commune de Romagny-sous-Rougemont

servitudes d'utilité publique (SUP)

plan communal

PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
des Territoires

établi le
24/05/2024

échelle 1/5 000

Service Habitat et Urbanisme - Cellule UP
8 Place de la Révolution Française
BP 605 - 90020 Belfort cedex
téléphone 03 84 58 86 00 - télécopie 03 84 58 86 99

©IGN-SCAN 25® 2023
CARTE DDT 90
copie et reproduction interdites

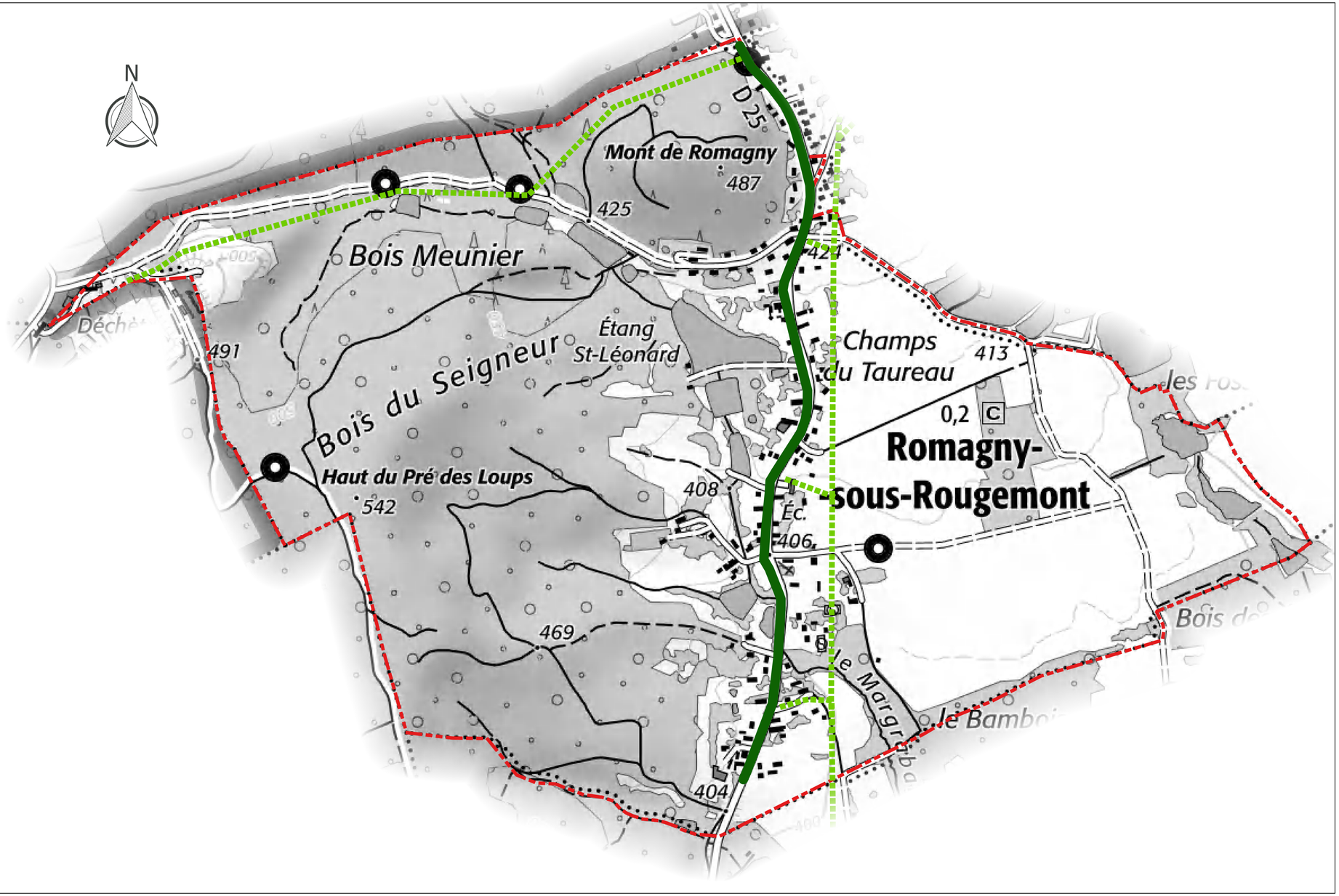

Légende

EL7B — I4B — Limite communes — Romagny-sous-Rougemont

"NOTA"

"L'annexe relative aux servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol est constituée par le tableau des servitudes et le document graphique, qui sont deux pièces indissociables.
Ces deux éléments ont été produits à partir des dernières mises à jour transmises par les gestionnaires des SUP, qui en ont la responsabilité.
En dépit des diligences mises en œuvre pour s'assurer de la fiabilité de ces données, il est conseillé de se rapprocher des gestionnaires concernés ou de consulter le Géoportail de l'urbanisme pour en vérifier la bonne actualisation.

République Française Préfecture du Territoire de Belfort Direction départementale des Territoires	**COMMUNE DE ROUGEGOUTTE** LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL (article L. 151-43 du code de l'urbanisme)

Édition du 06 mai 2024

CODE	NOM DE LA SERVITUDE	ACTES LÉGISLATIFS DE RÉFÉRENCE – ACTES D'INSTITUTION	EFFETS DE LA SERVITUDE	SERVICES RESPONSABLES
A 4	**CONSERVATION DES EAUX : TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU** Servitudes relatives au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux : – La Rosemontoise – La Rougegoutte – La Sape	Code de l'environnement : article L. 211-7 Code rural : articles L. 151-37-1, R. 152-29 à 35 Décret n° 59-96 du 07/01/1959 Arrêté préfectoral n° 845 du 13 avril 1971	Libre passage, soit dans le lit des dits cours d'eau, soit sur les berges dans la limite d'une largeur de 4 mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement.	**Direction Départementale des Territoires** Service Eau Environnement et Forêt 8, place de la Révolution Française B.P. 605 90020 BELFORT CEDEX
AS 1	**PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINÉRALES** Servitudes attachées à la protection des eaux potables. – Périmètre de protection éloignée des captages des eaux de la CAB à Sermamagny	Code de l'environnement : article L. 215-13 Code de la santé publique : articles L. 1321-2, L. 1321-2-1, R. 1321-6 et suivants Circulaire du 24/07/1990 Arrêté préfectoral n° 0904 du 31 mai 2007 modifié par arrêté préfectoral du 11 août 2010		**Agence Régionale de Santé** Unité territoriale Santé Environnement Nord Franche-Comté 8 rue du Peintre Heim CS 90 247 90 005 BELFORT CEDEX
EL 7 B	**CIRCULATION ROUTIÈRE - ALIGNEMENT CHEMINS DÉPARTEMENTAUX** Servitudes attachées à l'alignement des voies départementales : – R.D. n°12 – R.D. n° 24	Code de la voirie routière :articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R.112-1 à R.112-3, R. 123-3, R. 123-4, R.131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10 Arrêté Préfectoral du 21/08/1889 Arrêté Préfectoral du 11/04/1872	Font l'objet d'un plan de détails consultable au service responsable.	**Conseil Départemental du Territoire de Belfort** Service des Routes Hôtel du Département Place de la Révolution française 90 000 BELFORT
I 4 A	**TRANSPORT D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE** Réseau haute tension B (H.T.B.) Tension supérieure ou égale à 50 kv – **Ligne 63 kV Offemont - Ronchamp - Giromagny**	Loi du 15/06/1906 - Article 12 modifiée Loi du 13/07/1925 - Article 298 Décret n°67-886 du 06/10/1967 Décret n°85-1109 du 15/10/1985	Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques : – en hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté ministériel du 17/05/2001, – leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage et entretien d'arbres) et leurs accès doivent être garantis à tout moment. Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir, de permis de construire et tous travaux situés dans une bande de 100 m de part et d'autre de ces ouvrages, il convient de consulter leur exploitant à l'adresse mentionnée ci-contre.	Service exploitant : **RTE – GMR Alsace** 12, avenue de Hollande 68 110 ILLZACH Traitement des dossiers : **RTE – Centre de Développement et Ingénierie Nancy – SCET** 8 rue de Versigny TSA 30007 54608 VILLERS LES NANCY cedex
I 4 B	**TRANSPORT DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE** – Réseau haute tension A (H.T.A.) Tension inférieure à 50 kv – Réseau basse tension (B.T.) Tension inférieure à 1000 v alternatif	Loi du 15/06/1906 - Article 12 modifiée Loi du 13/07/1925 - Article 298 Loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée Décret n°67-886 du 06/10/1967 Décret n°85-1109 du 15/10/1985 Arrêté ministériel du 17 mai 2001	Les lignes HTA et BT sont des ouvrages techniques spécifiques : En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté ministériel du 17 mai 2001. Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage, entretien des arbres) et leur accès garanti à tout moment.	**ENEDIS** 1 rue Jacques Foillet 25 200 MONTBELIARD
PM 1	**RISQUES NATURELS** Plan de prévention du risque inondation – PPRI de la Savoureuse, du Rhôme et de la Rosemontoise.	Articles L. 562-1 à L. 562-9 du Code de l'environnement- Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 Articles R. 562-1 à R. 562-10 du Code de l'environnement Décret du 20.01.1976	Se reporter au règlement du PPRI	**Direction Départementale des Territoires** Service Appui Connaissance et Sécurité des Territoires 8, place de la Révolution française BP 605 90 020 Belfort cedex

CODE	NOM DE LA SERVITUDE	ACTES LÉGISLATIFS DE RÉFÉRENCE – ACTES D'INSTITUTION	EFFETS DE LA SERVITUDE	SERVICES RESPONSABLES
T 4	**RELATIONS AÉRIENNES - BALISAGE** Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes de balisage : – Aérodrome de BELFORT-CHAUX	Code de l'aviation civile : articles R. 241-3 et R. 242-1, R241-1, D242-1 à D242-14 Arrêté du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 1er décembre 2016	- Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage d'établir à demeure des s dispositifs de balisage et conducteurs aériens d'électricité, Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens ou des dispositifs de balisage. - Obligation de pourvoir, sur prescriptions du Ministre intéressé, certains obstacles ainsi que certains emplacements des dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification. - Limitation au droit d'utiliser le sol (article D 243-2 du Code de l'Aviation Civile)	**Direction de la Sécurité de l'aviation civile Nord-Est** Aéroport de Strasbourg-Entzheim BP 606 67836 TANNERIES CEDEX
T 5	**RELATIONS AÉRIENNES - DÉGAGEMENT** Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes de dégagement : – Aérodrome de BELFORT-CHAUX	Code de l'aviation civile : articles R. 241-3 et R. 242-1, R241-1, D242-1 à D242-14 Arrêté du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 1er décembre 2016	Interdiction de créer des obstacles (permanents ou non) susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.	**Direction de la Sécurité de l'aviation civile Nord-Est** Aéroport de Strasbourg-Entzheim BP 606 67836 TANNERIES CEDEX

<u>NOTA</u> : L'annexe relative aux servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol est constituée par le tableau des servitudes et le document graphique, qui sont deux pièces indissociables. Ces deux éléments ont été produits à partir des dernières mises à jour transmises par les gestionnaires de SUP, qui en ont la responsabilité. En dépit des diligences mises en œuvre pour s'assurer de la fiabilité de ces données, il est conseillé de se rapprocher des gestionnaires concernés ou de consulter le Géoportail de l'urbanisme pour en vérifier la bonne actualisation.

commune de Rougegoutte

servitudes d'utilité publique (SUP)

plan communal

PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
des Territoires

Service Habitat et Urbanisme - Cellule UP
8 Place de la Révolution Française
BP 605 - 90020 Belfort cedex
téléphone 03 84 58 86 00 - télécopie 03 84 58 86 99

établi le
24/05/2024

échelle 1/5 000

©IGN-SCAN 25® 2023
CARTE DDT 90
copie et reproduction interdites

Légende

A4 · EL7B · PM1 · T5 · Limite communes
AS1 · I4B · Rougegoutte

"NOTA"

"L'annexe relative aux servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol est constituée par le tableau des servitudes et le document graphique, qui sont deux pièces indissociables.
Ces deux éléments ont été produits à partir des dernières mises à jour transmises par les gestionnaires des SUP, qui en ont la responsabilité.
En dépit des diligences mises en œuvre pour s'assurer de la fiabilité de ces données, il est conseillé de se rapprocher des gestionnaires concernés ou de consulter le Géoportail de l'urbanisme pour en vérifier la bonne actualisation.

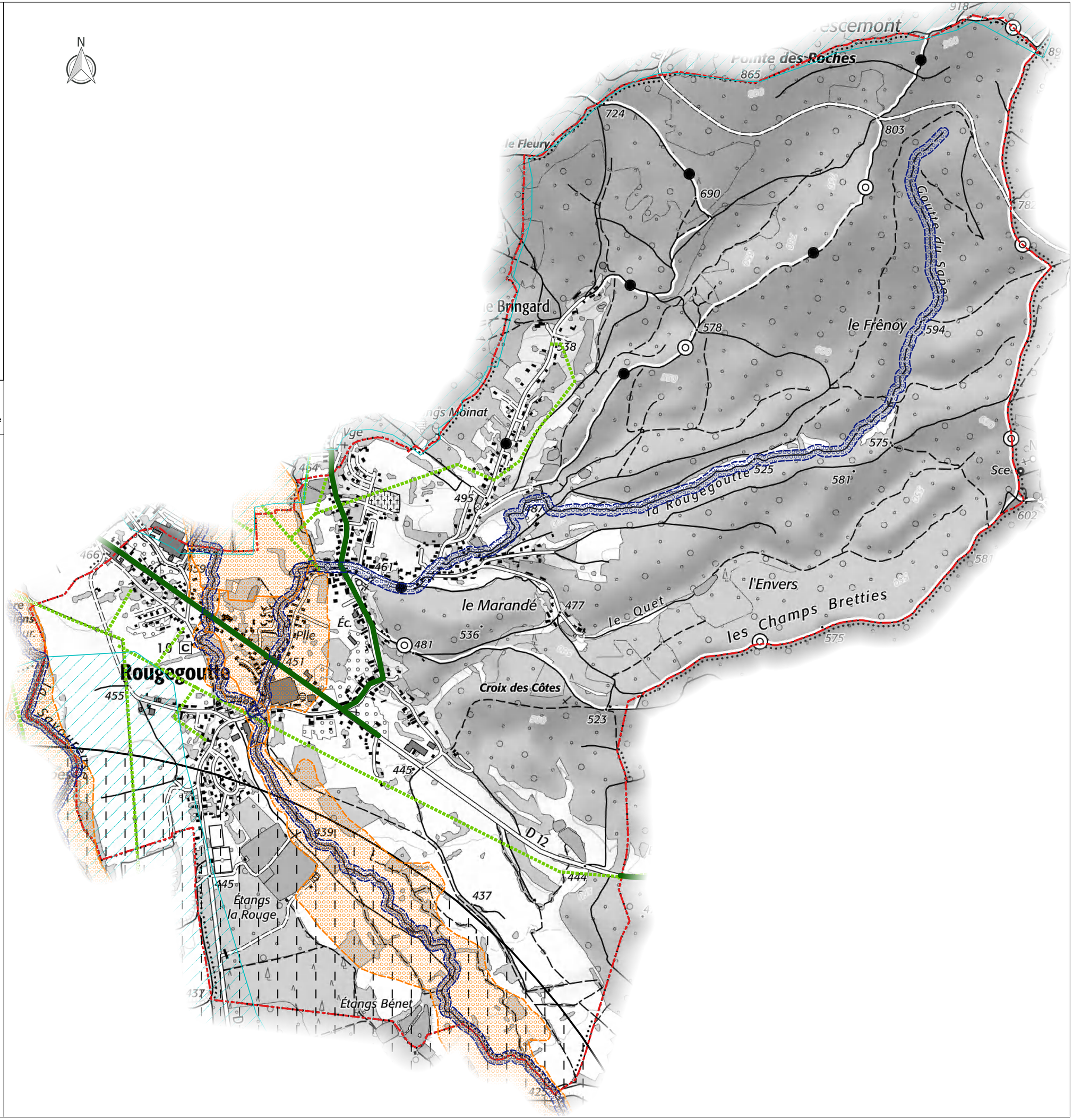

République Française Préfecture du Territoire de Belfort Direction départementale des Territoires	**COMMUNE DE ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU** LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL (article L. 151-43 du code de l'urbanisme)

Édition du 06 mai 2024

CODE	NOM DE LA SERVITUDE	ACTES LÉGISLATIFS DE RÉFÉRENCE – ACTES D'INSTITUTION	EFFETS DE LA SERVITUDE	SERVICES RESPONSABLES
AC 1	**MONUMENTS HISTORIQUES** Mesures de classement et d'inscription des monuments historiques. Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques : - Le Château, situé au lieu-dit "Vieux-Château"	Code du patrimoine : articles L. 621-1 et suivants Code de l'urbanisme : articles L. 425-5 ; R. 421-16, R. 425-1 Arrêté préfecture de région n° 94.244 du 24.10.1994	Classement au titre des monuments historiques : cette servitude concerne les immeubles ou parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification, sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre de la Culture. Inscription au titre des monuments historiques : cette servitude concerne les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Abord des monuments historiques : les immeubles ou ensemble d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa mise en valeur et/ou conservation sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique dans un périmètre délimité par le préfet sur proposition de l'ABF. Si un tel périmètre n'a pas été délimité, alors la protection s'applique à tout immeuble bâti ou non bâti, en covisibilité avec le monument historique, et situé à moins de 500 m de celui-ci. Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à déclaration préalable.	**Architecte des Bâtiments de France** Chef(fe) de l'Unité Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 8, place de la Révolution française 90 000 BELFORT
AS 1	**PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINÉRALES** Servitudes attachées à la protection des eaux potables : – Périmètres de protection immédiate et de protection rapprochée des Sources des Graviers. – Périmètres de protection immédiate, de protection rapprochée et de protection éloignée du captage des Hauts Champs. – Périmètres de protection immédiate et de protection rapprochée du captage de la Bavière – Périmètres de protection immédiate et de protection rapprochée du captage du hameau St Nicolas.	Code de l'environnement : article L. 215-13 Code de la santé publique : articles L. 1321-2, L. 1321-2-1, R. 1321-6 et suivants Circulaire du 24/07/1990 – Arrêté Préfectoral n° 430 du 21.02.1980 – Arrêté Préfectoral n° 3447 du 24.06.1997 – Arrêté préfectoral n°2236 du 30.11.2000 – Arrêté préfectoral n°2012342-0008 du 07/12/2012		**Agence Régionale de Santé** Unité territoriale Santé Environnement Nord Franche-Comté 8 rue du Peintre Heim CS 90 247 90 005 BELFORT CEDEX
EL 7 B	**CIRCULATION ROUTIÈRE - ALIGNEMENT CHEMINS DÉPARTEMENTAUX** Servitudes attachées à l'alignement des voies départementales : – R.D. n° 2 (vers Etueffont) – RD n°2 (centre village) – R.D. n° 25 et n° 2 (vers Masevaux) – R.D. n° 15 – R.D. n° 51	Code de la voirie routière :articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R.112-1 à R.112-3, R. 123-3, R. 123-4, R.131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10 Arrêté Préfectoral du – 25.04.1873 – 21.04.1875 – 27.07.1859 – 25.08.1873 – 30.07.1870	Font l'objet d'un plan de détails consultable au service responsable.	**Conseil Départemental du Territoire de Belfort** Service des Routes Hôtel du Département Place de la Révolution française 90 000 BELFORT
I 4 B	**TRANSPORT DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE** – Réseau haute tension A (H.T.A.) Tension inférieure à 50 kv – Réseau basse tension (B.T.) Tension inférieure à 1000 v alternatif	Loi du 15/06/1906 - Article 12 modifiée Loi du 13/07/1925 - Article 298 Loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée Décret n°67-886 du 06/10/1967 Décret n°85-1109 du 15/10/1985 Arrêté ministériel du 17 mai 2001	Les lignes HTA et BT sont des ouvrages techniques spécifiques : En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté ministériel du 17 mai 2001. Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage, entretien des arbres) et leur accès garanti à tout moment.	**ENEDIS** 1 rue Jacques Foillet 25200 MONTBELIARD

CODE	NOM DE LA SERVITUDE	ACTES LÉGISLATIFS DE RÉFÉRENCE – ACTES D'INSTITUTION	EFFETS DE LA SERVITUDE	SERVICES RESPONSABLES
PT 3	**TÉLÉCOMMUNICATIONS** Servitudes pour l'installation et l'exploitation des infrastructures et des équipements du réseau de télécommunication.. Câble à fibres optiques : T.R.N. câbles : • AP 90.11 • RG 90.17	L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques	Limitation au droit d'utiliser le sol : obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux exploitants de réseaux de télécommunication.	**ORANGE** Unité de Pilotage Réseau Nord-Est 7 rue Joliet BP 88 007 21080 DIJON Cedex 9

<u>NOTA</u> : L'annexe relative aux servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol est constituée par le tableau des servitudes et le document graphique, qui sont deux pièces indissociables. Ces deux éléments ont été produits à partir des dernières mises à jour transmises par les gestionnaires de SUP, qui en ont la responsabilité. En dépit des diligences mises en œuvre pour s'assurer de la fiabilité de ces données, il est conseillé de se rapprocher des gestionnaires concernés ou de consulter le Géoportail de l'urbanisme pour en vérifier la bonne actualisation.

commune de Rougemont-le-Château

servitudes d'utilité publique (SUP)

plan communal

PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
des Territoires

établi le
24/05/2024

échelle 1/7 500

Service Habitat et Urbanisme - Cellule UP
8 Place de la Révolution Française
BP 605 - 90020 Belfort cedex
téléphone 03 84 58 86 00 - télécopie 03 84 58 86 99

©IGN-SCAN 25® 2023
CARTE DDT 90
copie et reproduction interdites

Légende

AC1
AS1
Limite communes
Rougemont-le-Château
AC1
EL7B
AS1
I4B

"NOTA"

"L'annexe relative aux servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol est constituée par le tableau des servitudes et le document graphique, qui sont deux pièces indissociables.
Ces deux éléments ont été produits à partir des dernières mises à jour transmises par les gestionnaires des SUP, qui en ont la responsabilité.
En dépit des diligences mises en œuvre pour s'assurer de la fiabilité de ces données, il est conseillé de se rapprocher des gestionnaires concernés ou de consulter le Géoportail de l'urbanisme pour en vérifier la bonne actualisation.

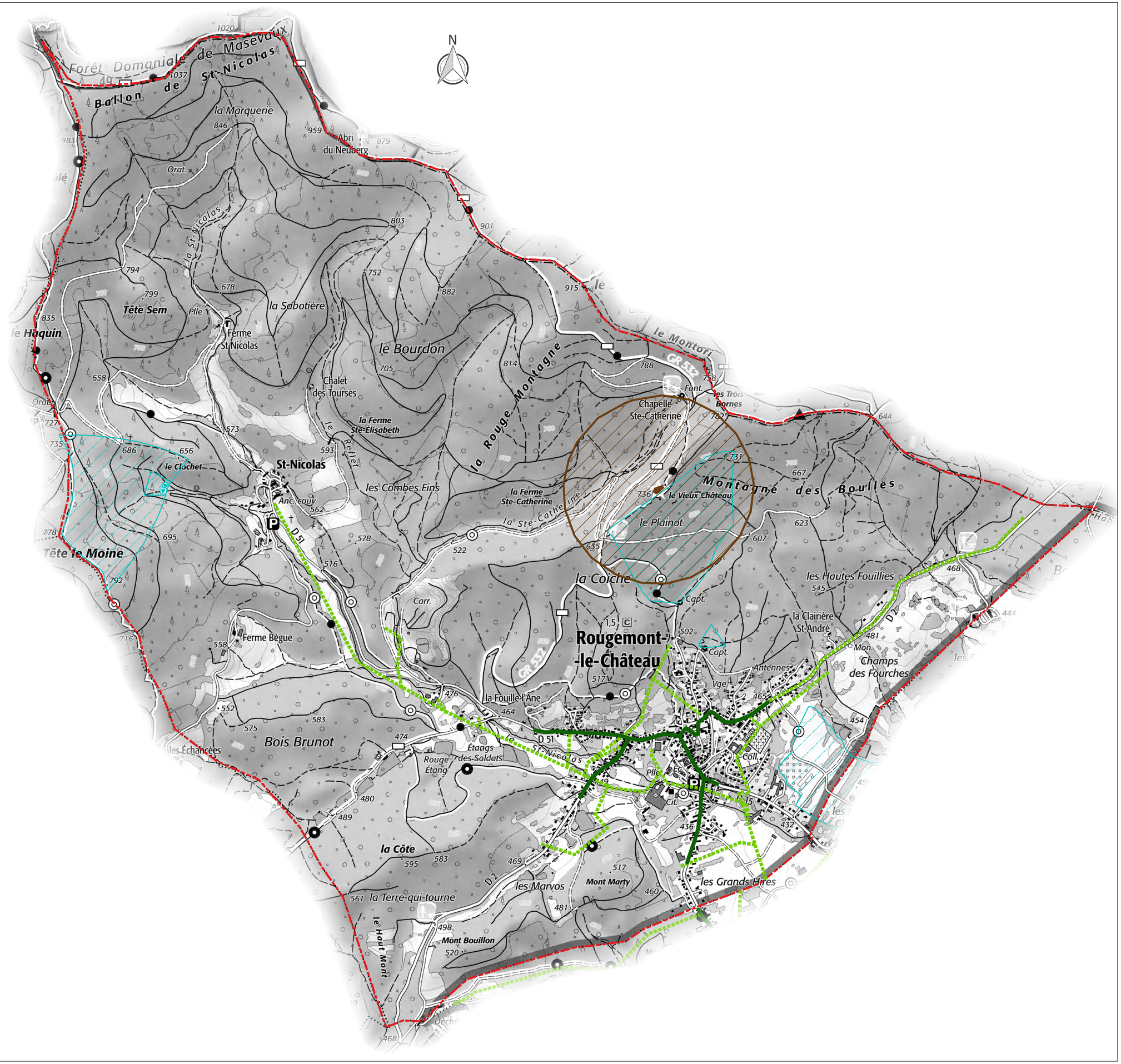

République Française Préfecture du Territoire de Belfort Direction départementale des Territoires	**COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET** LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL (article L. 151-43 du code de l'urbanisme)

Édition du 06 mai 2024

CODE	NOM DE LA SERVITUDE	ACTES LÉGISLATIFS DE RÉFÉRENCE – ACTES D'INSTITUTION	EFFETS DE LA SERVITUDE	SERVICES RESPONSABLES
A 4	**CONSERVATION DES EAUX : TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU** Servitudes relatives au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux : – **La Madeleine**	Code de l'environnement : article L. 211-7 Code rural : articles L. 151-37-1, R. 152-29 à 35 Décret n° 59-96 du 07/01/1959 Arrêté préfectoral n° 845 du 13 avril 1971	Libre passage, soit dans le lit des dits cours d'eau, soit sur les berges dans la limite d'une largeur de 4 mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement.	**Direction Départementale des Territoires** Service Eau Environnement et Forêt B.P. 605 8, place de la Révolution française 90020 BELFORT CEDEX
EL 7 B	**CIRCULATION ROUTIÈRE - ALIGNEMENT CHEMINS DÉPARTEMENTAUX** Servitudes attachées à l'alignement des voies départementales : – RD n°25 – RD n°27	Code de la voirie routière :articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R.112-1 à R.112-3, R. 123-3, R. 123-4, R.131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10 – OR du 25/09/1843 – DCG du 25/04/1873	Font l'objet d'un plan de détails consultable au service responsable.	**Conseil Général du Territoire de Belfort** Service des Routes Hôtel du Département Place de la Révolution française 90 000 BELFORT
I 4 B	**TRANSPORT DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE** – Réseau haute tension A (H.T.A.) Tension inférieure à 50 kv – Réseau basse tension (B.T.) Tension inférieure à 1000 v alternatif	Loi du 15/06/1906 - Article 12 modifiée Loi du 13/07/1925 - Article 298 Loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée Décret n°67-886 du 06/10/1967 Décret n°85-1109 du 15/10/1985 Arrêté ministériel du 17 mai 2001	Les lignes HTA et BT sont des ouvrages techniques spécifiques : En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté ministériel du 17 mai 2001. Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage, entretien des arbres) et leur accès garanti à tout moment.	**ENEDIS** 1 rue Jacques Foillet 25 200 MONTBÉLIARD CEDEX
PM 1	**RISQUES NATURELS** Plan de prévention du risque inondation – **PPRI du bassin de la Bourbeuse**	Articles L. 562-1 à L. 562-9 du Code de l'environnement- Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 Articles R. 562-1 à R. 562-10 du Code de l'environnement	Se reporter au règlement du PPRI	**Direction Départementale des Territoires** Service Appui, Connaissance et Sécurité des Territoires 8, place de la Révolution française BP 605 **90 020 Belfort cedex**

<u>NOTA</u> : L'annexe relative aux servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol est constituée par le tableau des servitudes et le document graphique, qui sont deux pièces indissociables. Ces deux éléments ont été produits à partir des dernières mises à jour transmises par les gestionnaires de SUP, qui en ont la responsabilité. En dépit des diligences mises en œuvre pour s'assurer de la fiabilité de ces données, il est conseillé de se rapprocher des gestionnaires concernés ou de consulter le Géoportail de l'urbanisme pour en vérifier la bonne actualisation.

commune de Saint-Germain-le-Châtelet

servitudes d'utilité publique (SUP)

plan communal

PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
des Territoires

établi le
24/05/2024

échelle 1/5 000

Service Habitat et Urbanisme - Cellule UP
8 Place de la Révolution Française
BP 605 - 90020 Belfort cedex
téléphone 03 84 58 86 00 - télécopie 03 84 58 86 99

©IGN-SCAN 25® 2023
CARTE DDT 90
copie et reproduction interdites

Légende

A4
I4B
PM1
Limite communes
Saint-Germain-le-Châtelet
EL7B

"NOTA"

"L'annexe relative aux servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol est constituée par le tableau des servitudes et le document graphique, qui sont deux pièces indissociables.
Ces deux éléments ont été produits à partir des dernières mises à jour transmises par les gestionnaires des SUP, qui en ont la responsabilité.
En dépit des diligences mises en œuvre pour s'assurer de la fiabilité de ces données, il est conseillé de se rapprocher des gestionnaires concernés ou de consulter le Géoportail de l'urbanisme pour en vérifier la bonne actualisation.

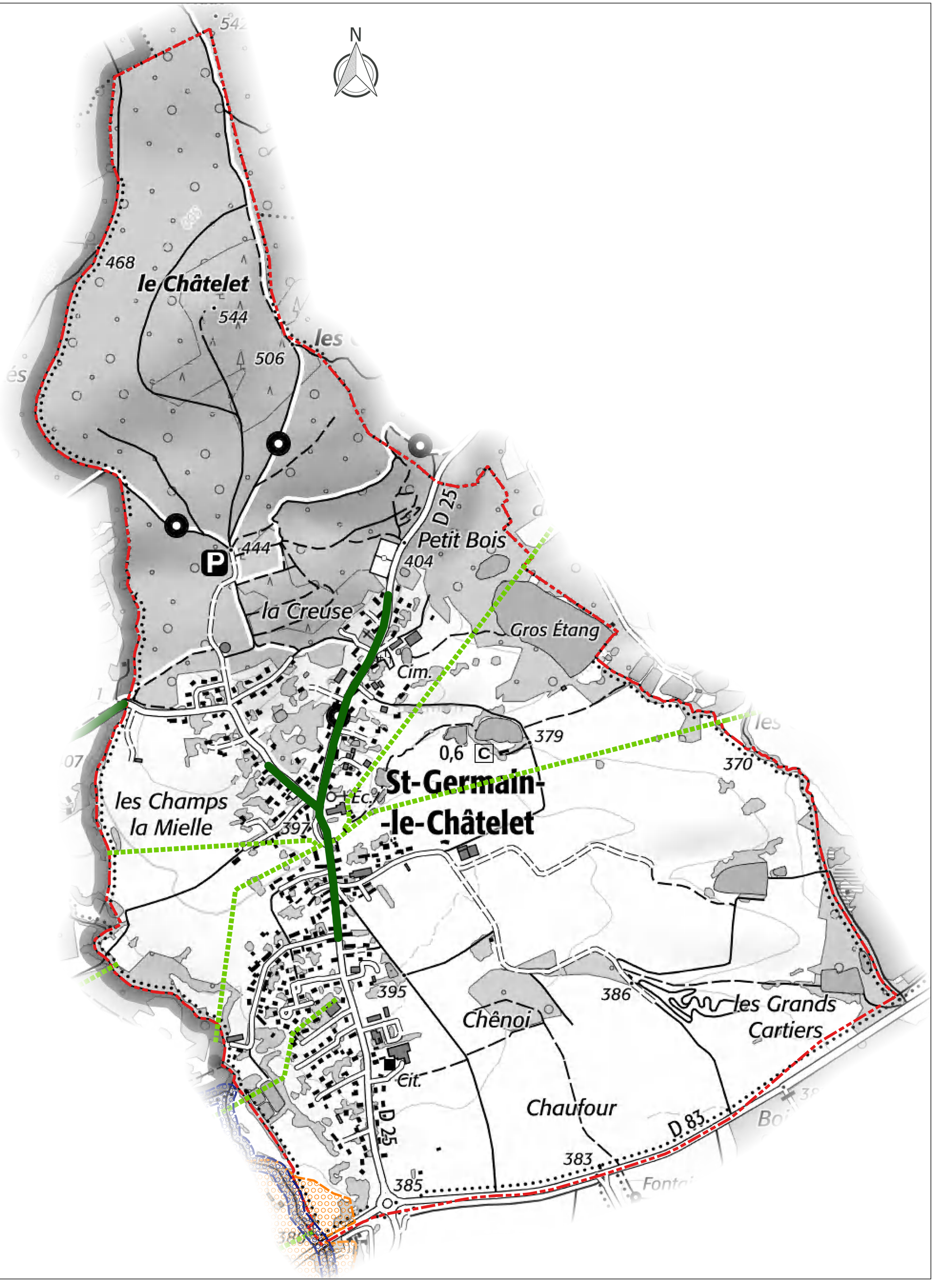

République Française Préfecture du Territoire de Belfort Direction départementale des Territoires	**COMMUNE DE VESCEMONT** LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Édition du 06 mai 2024

CODE	NOM DE LA SERVITUDE	ACTES LÉGISLATIFS DE RÉFÉRENCE – ACTES D'INSTITUTION	EFFETS DE LA SERVITUDE	SERVICES RESPONSABLES
A 4	**CONSERVATION DES EAUX : TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU** Servitudes relatives au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux : – **la Rosemontoise**	Code de l'environnement : article L. 211-7 Code rural : articles L. 151-37-1, R. 152-29 à 35 Décret n° 59-96 du 07/01/1959 Arrêté Préfectoral n° 845 du 13.04.1971	Libre passage, soit dans le lit des dits cours d'eau, soit sur les berges dans la limite d'une largeur de 4 mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement.	**Direction Départementale des Territoires** Service Eau Environnement et Forêt Cellule eau – Police de l'eau 8, place de la Révolution Française B.P. 605 90020 - BELFORT Cedex
AC 2	**PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS NATURELS** Sites inscrits, Sites classés et zones de protection des sites. – **Site classé : Pierre dite « Pierre Ecrite »**	Loi n°1930-05-02 du 02/05/1930 modifiée : article 17 Décret n°69-607 du 13/06/1969 Code de l'environnement : articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1	<u>Sites inscrits</u> : L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans en avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'Architecte des Bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme. <u>Sites classés</u> : Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux : - par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ; - par le préfet de département après avis de l'Architecte des Bâtiments de France. En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des Sites dans un délai de 15 jours.	**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté** Cité administrative Viotte 5, rue Gisèle Halimi 25 000 Besançon
I 4 B	**TRANSPORT DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE** – Réseau haute tension A (H.T.A.) Tension inférieure à 50 kv – Réseau basse tension (B.T.) Tension inférieure à 1000 v alternatif	Loi du 15/06/1906 - Article 12 modifiée Loi du 13/07/1925 - Article 298 Loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée Décret n°67-886 du 06/10/1967 Décret n°85-1109 du 15/10/1985 Arrêté ministériel du 17 mai 2001	Les lignes HTA et BT sont des ouvrages techniques spécifiques. En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté ministériel du 17 mai 2001. Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage, entretien des arbres) et leur accès garanti à tout moment.	**ENEDIS** 1 rue Jacques Foillet 25 200 - MONTBÉLIARD
PM 1	**RISQUES NATURELS** Plan de prévention du risque inondation : – **PPRI du bassin de la Savoureuse, du Rhôme et de la Rosemontoise**	Articles L. 562-1 à L. 562-9 du Code de l'environnement- Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 Articles R. 562-1 à R. 562-10 du Code de l'environnement Arrêté ¨Préfectoral n° 1602 du 14.09.1999	Se reporter au règlement du PPRI	**Direction Départementale des Territoires** Service Appui Connaissance et Sécurité des Territoires 8, place de la Révolution française BP 605 90 020 BELFORT cedex

<u>NOTA</u> : L'annexe relative aux servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol est constituée par le tableau des servitudes et le document graphique, qui sont deux pièces indissociables. Ces deux éléments ont été produits à partir des dernières mises à jour transmises par les gestionnaires de SUP, qui en ont la responsabilité. En dépit des diligences mises en œuvre pour s'assurer de la fiabilité de ces données, il est conseillé de se rapprocher des gestionnaires concernés ou de consulter le Géoportail de l'urbanisme pour en vérifier la bonne actualisation.

commune de Vescemont

servitudes d'utilité publique (SUP)

plan communal

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Territoires

établi le 24/05/2024

échelle 1/5 000

Service Habitat et Urbanisme - Cellule UP
8 Place de la Révolution Française
BP 605 - 90020 Belfort cedex
téléphone 03 84 58 86 00 - télécopie 03 84 58 86 99

©IGN-SCAN 256 2023
CARTE DDT 90
copie et reproduction interdites

Légende

A4 | AC2 | I4B | PM1 | Limite communes | Vescemont

"NOTA"

"L'annexe relative aux servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol est constituée par le tableau des servitudes et le document graphique, qui sont deux pièces indissociables.
Ces deux éléments ont été produits à partir des dernières mises à jour transmises par les gestionnaires des SUP, qui en ont la responsabilité.
En dépit des diligences mises en œuvre pour s'assurer de la fiabilité de ces données, il est conseillé de se rapprocher des gestionnaires concernés ou de consulter le Géoportail de l'urbanisme pour en vérifier la bonne actualisation.

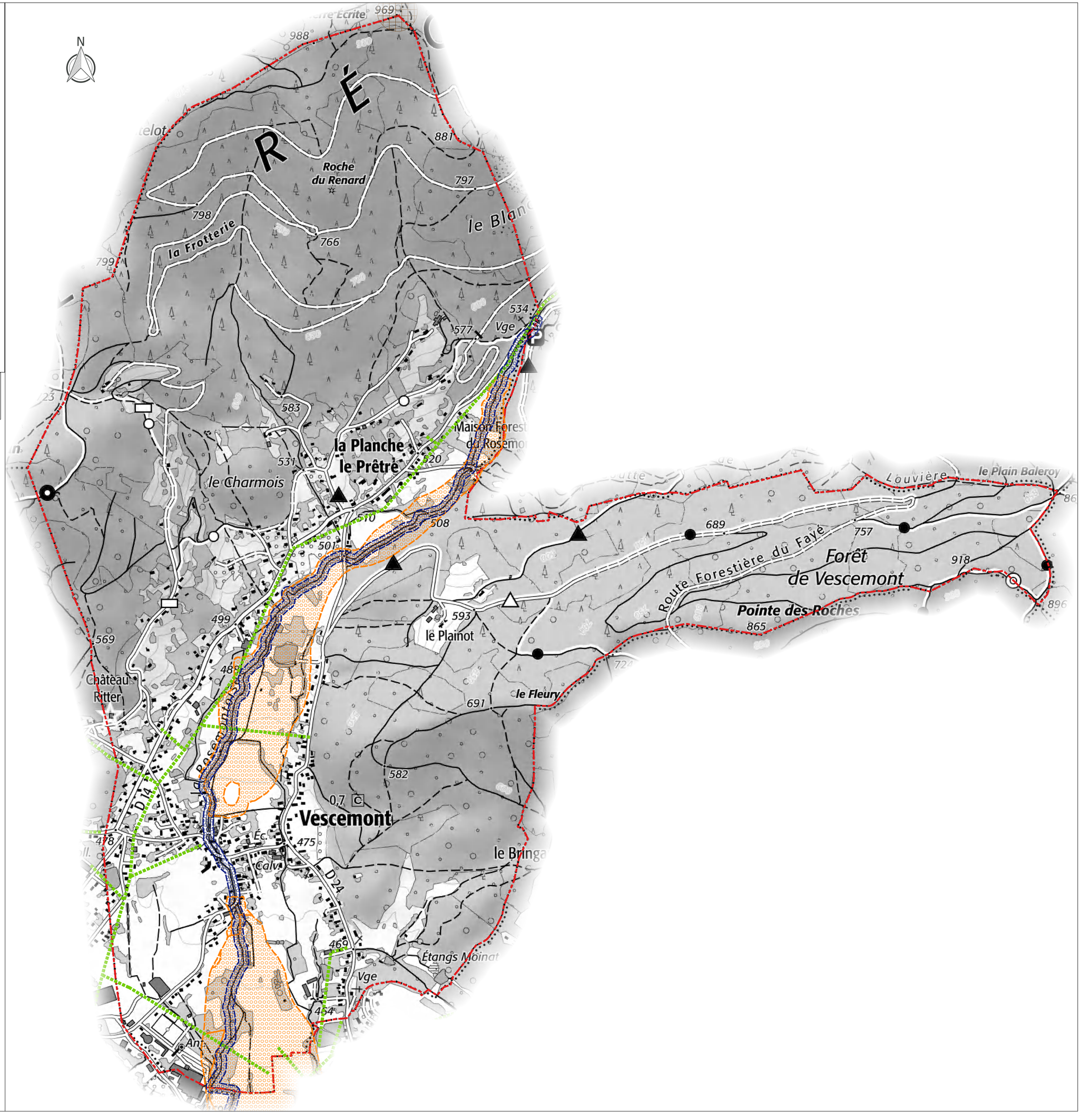

COMMUNAUTE
DE COMMUNES
Vosges du Sud

11/2025

COMMUNAUTE DE COMMUNES
Vosges du Sud

5-2

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

ANNEXES RÉGLEMENTAIRES

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AÉRODROMES

PLUi approuvé en conseil communautaire le 04 novembre 2025



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Service d'animation des
politiques publiques interministérielles
Bureau de l'environnement

ARRETE n° 90-2017-07-04-003
portant approbation du plan d'exposition au bruit (PEB)
de l'aérodrome de Belfort-Chaux

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L112-3 à L112-17 et R112-1 à R112-17 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 à L123-19, L571-11, R123-1 à R123-27 et R571-58 à R571-65,

VU le code de l'aviation civile,

VU le code des transports,

VU le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit des aérodromes,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1984 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Belfort-Chaux,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 prescrivant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Belfort-Chaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-03-15-002 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, consultés le 29 novembre 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2017 portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Belfort-Chaux,

VU le dossier de projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Belfort-Chaux soumis à enquête publique,

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur et son avis favorable en date du 1er juin 2017,

VU le courrier de la Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est en date du 23 juin 2017,

CONSIDERANT que le plan d'exposition au bruit en vigueur nécessite d'être révisé conformément aux nouvelles dispositions réglementaires du code de l'urbanisme qui introduisent un nouvel indice de bruit Lden, exprimé en décibels (dB),

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte les hypothèses de développement et d'exploitation de l'aérodrome à court, moyen et long termes,

CONSIDERANT qu'il convient de limiter l'urbanisation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par le développement de l'activité aérienne,

CONSIDERANT que le choix des indices Lden délimitant les zones B et C ainsi que la décision de délimiter une zone D du plan d'exposition au bruit tiennent compte des enjeux locaux d'urbanisme et d'information du public,

CONSIDERANT la recommandation du commissaire enquêteur relative au choix de l'indice Lden 56 ayant un impact sur un secteur urbanisable de la commune de Sermamagny,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Belfort-Chaux révisé, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : Le plan d'exposition au bruit concerne le territoire des communes de Chaux, Lachapelle-sous-Chaux et Sermamagny.

ARTICLE 3 : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Belfort-Chaux comprend :
- un rapport de présentation,
- un plan n° LFGG/PPEB/DSAC-NE-Sub DD/Index1 de juin 2017 à l'échelle 1/25.000ème faisant apparaître les zones de bruit A, B, C et D.

ARTICLE 4 : Les valeurs de l'indice Lden définissant les limites extérieures des zones de bruit sont :
- 62 dB pour la zone B,
- 57 dB pour la zone C.

Il est institué une zone D dont la limite extérieure est de 50 dB.

ARTICLE 5 : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Belfort-Chaux est annexé aux documents d'urbanisme des communes visées à l'article 2.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit sont tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, dans les mairies des communes visées à l'article 2 et aux sièges du Grand Belfort communauté d'agglomération et de la communauté de communes des Vosges du Sud, ainsi qu'à la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 7 : Mention des lieux où le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux du département du Territoire de Belfort, et affichée dans les mairies des communes visées à l'article 2 et aux sièges du Grand Belfort communauté d'agglomération et de la communauté de communes des Vosges du Sud.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral du 5 décembre 1984 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Belfort-Chaux est abrogé.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, le Président du conseil départemental du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :
- M. le maire de Chaux,
- M. le maire de Lachapelle-sous-Chaux,
- M. le maire de Sermamagny,
- M. le président du Grand Belfort communauté d'agglomération,
- M. le président de la communauté de communes des Vosges du Sud,
- M. le Directeur départemental des territoires.

Fait à Belfort, le 04 JUIL. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Joël DUBREUIL

maîtrise d'ouvrage

Ministère de la Transition écologique et solidaire

Préfecture du Territoire de Belfort

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

Aérodrome de BELFORT-CHAUX (LFGG)

Plan d'Exposition au Bruit

Le Préfet du Territoire de Belfort
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Joël BUBREUIL

maîtrise d'oeuvre
Direction Départementale des Territoires
8, place de la Révolution Française
90020 BELFORT

Le Préfet du Territoire de Belfort

Fichier n° :	Plan n° :	Date :	Echelle :
LFGG_PEB_03072017.wor	LFGG/PEB/DSAC-NE-Sub DD/Index 1	Juillet 2017	1/25.000ème

Indice	Objet de la modification	Date

SYSTEME GEODESIQUE		RGF 93
PROJECTION		LAMBERT 93
CONFIGURATION DE LA PISTE		QFU 18R/36L - 18L/36R
HYPOTHESES	Origine	DSAC-NE
	Nombre de mouvements	5471 mouvements
MODELISATION	Auteur	DSAC-NE/Sub DD/Adrian
	Logiciel	INM 7.0d
	Vérification	DSAC-NE/Sub DD/Adrian
	Relief	Fichiers3cd/3bx
	Modélisation des trajectoires	Méthode graphique sous INM
COMPTAGE DE POPULATION	Logiciel	**********
	Base de données	**********
REALISATION DU PLAN	Auteur	DSAC-NE/Sub DD/Adrian
	Logiciel SIG	MAPINFO 11.5.1
	Fond de plan	®IGN - SCAN 25 ©
DIFFUSION DU PLAN	Service destinataire	DSAC-NE
	Date	Juillet 2017

Zone A : Lden 70
Zone B : Lden 62
Zone C : Lden 57
Zone D : Lden 50

Lachapelle-sous-Chaux
Chaux
Sermamagny

50
57
62
70

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est
Département Surveillance et Régulation
Division Régulation et Développement durable
Subdivision Développement durable

Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort

AERODROME DE BELFORT - CHAUX

Rapport de présentation du Plan d'Exposition au Bruit

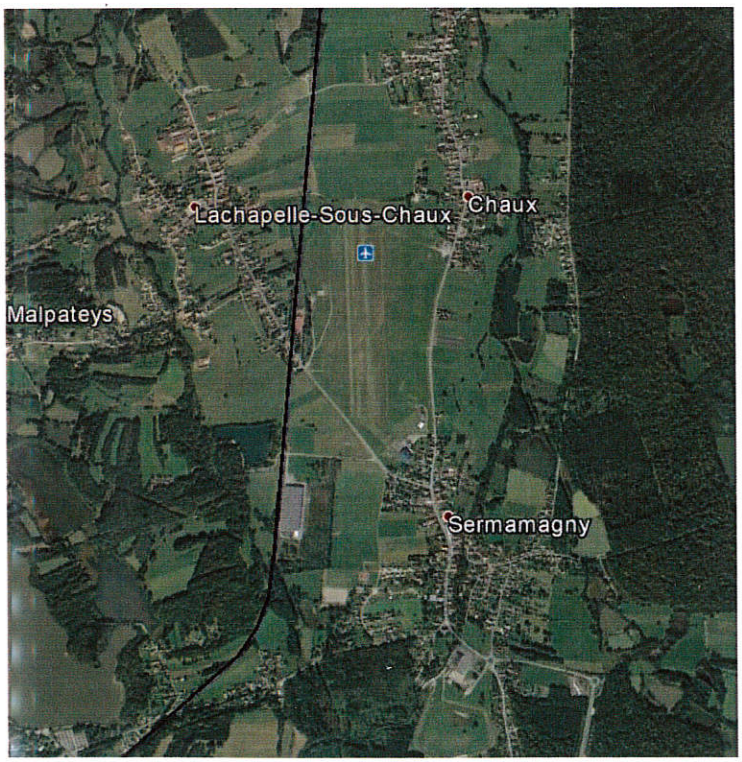

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet du Territoire de Belfort

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Joël DUBREUIL

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Version du 03 juillet 2017
Rédacteur : DD / DSAC-NE
Référence : PEB/RDD-DD/LFGG/Rapport présentation

SOMMAIRE

I DEFINITION D'UN PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB) 3
1. FINALITE ET TEXTES DE REFERENCE 3
2. METHODE D'ELABORATION 4
A) UNE EVALUATION DE LA GENE SONORE A COURT, MOYEN ET LONG TERME 4
B) LE LDEN, UN NOUVEL INDICE, MOINS SPECIFIQUE QUE L'INDICE PSOPHIQUE 4
3. CONTENU ET MODALITES D'APPLICATION 5
II LA DEMARCHE D'ELABORATION DU PEB DE BELFORT-CHAUX 8
1. PRESENTATION DE L'AERODROME 8
A) LES PISTES 8
B) LES TRAJECTOIRES 8
C) LES PROCEDURES 9
2. LES AERONEFS RETENUS 9
3. LES HORIZONS ENVISAGES 10
4. LA REPARTITION DES MOUVEMENTS PAR TYPE D'APPAREIL 10
III PRESENTATION DU PERIMETRE DU PEB DE BELFORT CHAUX 11
1. CHOIX DES INDICES DELIMITANT LES ZONES B ET C 11
3. IMPACT SUR L'URBANISATION DES COMMUNES 12
A) LE PERIMETRE CONCERNE. 12
B) ANALYSE DES COURBES (ESTIMATION DU NOMBRE DE PERSONNES ET CONSTRUCTIONS PRESENTES) 12
C) IMPACT SUR L'URBANISATION DES COMMUNES CONCERNEES : EXAMEN DE LA COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME 13
IV LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PEB 14
1. PHASE D'ETUDE ET PRELIMINAIRES 14
2. PHASE ADMINISTRATIVE 14
A) CONSULTATIONS 14
B) ENQUETE PUBLIQUE ET APPROBATION 14
ANNEXE 1 : CARTE AERONAUTIQUE 15
ANNEXE 2 : DESCRIPTION DES TRAJECTOIRES 16
ANNEXE 3 : HYPOTHESES DE TRAFIC AUX TROIS HORIZONS 17
ANNEXE 4 : ANALYSE DES COURBES 18
ANNEXE 5 : ARRETE PREFECTORAL DE REVISION 19
ANNEXE 6 : PLAN D'EXPOSITION 21
ANNEXE 7 : CONSULTATION DES COMMUNES ET EPCI 22
ANNEXE 8 : CONCLUSION ENQUETE PUBLIQUE 23
ANNEXE 9 : FICHE 27
FICHE N° 1 : COMMUNE DE LACHAPELLE-SOUS-CHAUX 27
FICHE N° 2 : COMMUNE DE CHAUX 28
FICHE N° 3 : COMMUNE DE SERMAMAGNY 29
ANNEXE 10 : GLOSSAIRE 30

I DEFINITION D'UN PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)

1. FINALITE ET TEXTES DE REFERENCE

Le PEB est un instrument juridique destiné à maîtriser et à encadrer l'urbanisation en posant des droits à construire dans les zones de bruit au voisinage des aéroports.

Le PEB vise à éviter que des populations nouvelles ne subissent des nuisances sonores, immédiatement ou à terme, dans des secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés à un certain niveau de gêne sonore et à préserver l'activité aéronautique avec son éventuel développement de l'infrastructure aéroportuaire.

Si, pour cela, il encadre et limite le droit à construire dans certaines zones, y compris en cas d'extension ayant pour effet d'augmenter la capacité d'accueil, il n'a en revanche aucun impact sur les constructions existantes et les populations déjà installées.

En finalité, ce document d'urbanisme doit être annexé, lorsqu'il existe, au plan local d'urbanisme, au plan de sauvegarde et de mise en valeur et à la carte communale des communes concernées. Les dispositions de ces documents doivent être compatibles avec celles actées dans le PEB.

Les principaux textes de référence sont les suivants :

- Code de l'urbanisme : articles L.112-3 à L.112-17 et R112-1 à R112-17 ;
- Le code de l'environnement : articles L.571-1113; R.571-58…65 et 70…80 ;
- Le code des Transports ; articles L.6361-1…14 ;
- Décret n° 97-607 du 31 mai 1997 relatif aux règles de protection contre le bruit et à l'aide aux riverains des aérodromes ;
- Loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires (ACNUSA) ;
- Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée par la loi n° 2002-3 du 03 janvier 2002 ;
- Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat.
- Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Décret n° 2012-1470 du 26 décembre 2012 relatif aux modalités d'élaboration des plans d'exposition au bruit de certains aérodromes ;

2. METHODE D'ELABORATION

a) Une évaluation de la gêne sonore à court, moyen et long terme

Le PEB définit les zones autour de l'aéroport à partir d'une évaluation de la gêne sonore susceptible d'être ressentie par les riverains au passage des avions. Cette évaluation est établie, depuis l'entrée en vigueur des dispositions du décret du 26 avril 2002, sur un horizon d'une quinzaine d'années. Ce décret introduit la prise en compte d'hypothèses sur la base d'un découpage journalier « jour, soirée, nuit » à court et moyen terme, en plus de celles à long terme. Les zones du PEB reflètent donc une combinaison de la réalité du moment et d'une projection dans le temps à plusieurs horizons de la vie de l'aéroport.

Pour ce faire, il est nécessaire de simuler à ces horizons dans le contexte des conditions d'exploitation aéroportuaire, les émissions sonores engendrées par l'activité, ce qui revient à établir des prévisions réalistes concernant les données suivantes :

- Nombre de mouvements d'avions et répartition par type d'avion,
- La typologie des appareils établissant le trafic sur l'aérodrome,
- Répartition des mouvements par trajectoire et par sens d'atterrissage,
- La part des vols de nuit (22h-6h) et de soirée (18h-22h).

b) Le Lden, un nouvel indice, moins spécifique que l'indice psophique

La gêne sonore est calculée au moyen d'un modèle mathématique mettant en équation différents paramètres pour prendre en compte :

- Le bruit émis par chaque modèle d'avion tel qu'il est perçu au sol,
- Le nombre de passages d'avions en 24 heures,
- La perception différente du bruit entre le jour, la nuit et, maintenant, la soirée : chaque vol nocturne est pondéré d'un coefficient 10, chaque vol de soirée d'un coefficient 5.

Sur proposition de l'autorité de contrôle des nuisances sonores, la France a adopté en 2002 l'indice L_{den}. Cet indice exprimé en décibels (dbA), évalue l'exposition du bruit pendant une durée déterminée pondérée.

Le logiciel utilisé pour établir les PEB et les PGS est INM (version 7.0) permettant une modélisation de la gêne sonore de plus en plus proche de la réalité. Il permet aussi, grâce à un modèle numérique de terrain (MNT) adapté par l'IGN, la prise en compte du relief.

La formule du L_{den}, qui s'exprime en décibel, est la suivante :

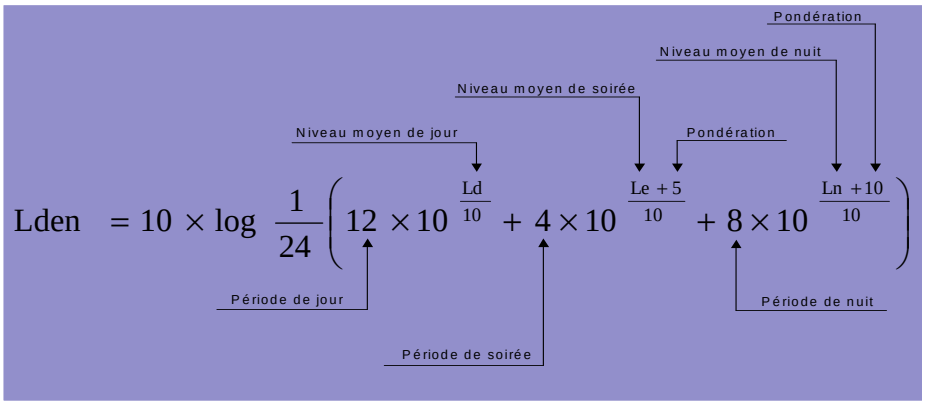

$$Lden = 10 \times \log \frac{1}{24}\left(12 \times 10^{\frac{Ld}{10}} + 4 \times 10^{\frac{Le+5}{10}} + 8 \times 10^{\frac{Ln+10}{10}} \right)$$

3. CONTENU ET MODALITES D'APPLICATION

Le modèle mathématique permet de quantifier la gêne sonore future en chaque point du territoire voisin de l'aéroport. Il est alors possible de relier entre eux, sur une carte, les points où le L_{den} a la même valeur. Le résultat est une courbe entourant tout ou partie de l'aéroport, allongée dans l'axe des pistes en raison du bruit produit lors des opérations de décollage et atterrissage.

Dans la zone comprise à l'intérieure de chaque courbe, la gêne sonore sera supérieure à la valeur de l'indice considéré (par exemple 70 dans la zone de bruit fort) ; à l'extérieur de cette courbe, la gêne sera inférieure, décroissante à mesure que l'on s'éloigne.

Les zones A et B, de bruit fort

Les zones A et B du PEB, appelées zones de bruit fort, sont délimitées par les courbes L_{den} 70 pour la zone A, et par une valeur choisie par le préfet, entre le L_{den} 65 et le L_{den} 62 pour la zone B (cette modulation est une disposition nouvelle introduite par le décret du 26 avril 2002).
Toute construction neuve à usage d'habitation et toute action sur le bâti existant tendant à accroitre la capacité d'accueil sont, sauf rares exceptions, non autorisées.

La zone C, de bruit modéré

L'indice délimitant la zone C est choisi par le préfet, dans une fourchette allant du L_{den} 57 au L_{den} 52, ce dernier étant le plus protecteur.
A l'intérieur de la zone C, les restrictions en matière d'urbanisation sont moins contraignantes que dans les zones A et B.
La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée par la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 introduit une disposition nouvelle en ce sens qu'à l'intérieur des zones C, les PEB peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entrainent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores. La loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 prévoit que ces secteurs peuvent être introduits, après enquête publique, postérieurement à la publication du PEB, si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale concerné en fait la demande.

La zone D

Dans cette zone, l'indice est compris entre la valeur limite de la zone C et la courbe d'indice L_{den} 50, limite inférieure fixée par le décret n°2002-626 du 26 avril 2002.
La zone D ne donne pas lieu à des restrictions des droits à construire, mais étend le périmètre dans lequel l'isolation phonique de toute nouvelle habitation et l'information des futurs occupants, acquéreurs ou locataires du logement, sont obligatoires.
Elle n'est obligatoire que pour les aérodromes pour lesquels le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes, a dépassé 20 000 lors de l'une des 5 années civiles précédentes.

Dans chacune des quatre zones de bruit, le contrat de location d'un immeuble à usage d'habitation doit comporter une clause claire et lisible précisant la zone de bruit où se trouve localisé ledit bien.

<table>
<tr><th></th><th>ZONE A
$L_{den} \geq 70$</th><th>ZONE B
$70 > L_{den} \geq 62$</th><th>ZONE C
$62 > L_{den} \geq 57$
(indices fixés par le préfet)</th><th>ZONE D
$57 > L_{den} \geq 50$</th></tr>
<tr><td colspan="5">CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION</td></tr>
<tr><td>Logements nécessaires à l'activité aéronautique ou liés à celle-ci</td><td colspan="3">Autorisés *</td><td rowspan="4">Autorisés *</td></tr>
<tr><td>Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone</td><td>Autorisés * dans les secteurs déjà urbanisés</td><td colspan="2" rowspan="2">Autorisés *</td></tr>
<tr><td>Constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole</td></tr>
<tr><td>Constructions individuelles non groupées</td><td colspan="2">Non autorisées</td><td>Autorisées * si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et si elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances</td></tr>
<tr><td>Autres types de constructions nouvelles à usage d'habitation (exemples : lotissements, immeubles collectifs à usage d'habitation)</td><td colspan="2">Non autorisés</td><td>Opérations de reconstruction autorisées * si rendues nécessaires par une opération de démolition en zone A ou B, dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances, que les normes d'isolation phonique fixées par l'autorité administrative sont respectées et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur</td></tr>
<tr><td colspan="5">EQUIPEMENTS PUBLICS OU COLLECTIFS</td></tr>
<tr><td>Création ou extension</td><td colspan="2">Autorisée * s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes</td><td>Autorisée *</td><td>Autorisée *</td></tr>
<tr><td colspan="5">INTERVENTIONS SUR L'EXISTANT</td></tr>
<tr><td>Rénovation, réhabilitation amélioration, extension mesurée ou reconstruction des constructions existantes</td><td colspan="3">Autorisée * sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances</td><td rowspan="2">Autorisées *</td></tr>
<tr><td>Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain</td><td colspan="2">Non autorisées</td><td>Autorisées * sous réserve de se situer dans un des secteurs délimités pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existant, à condition de ne pas entraîner d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores</td></tr>
</table>

*** sous réserve d'une isolation acoustique et, le cas échéant, de l'information des futurs occupants**

Niveaux d'isolation acoustique devant être atteints dans les différentes zones du PEB

	Zone A	Zone B	Zone C	Extérieur immédiat de la zone C
Constructions à usage d'habitation exceptionnellement admises	45 dB(A)	40 dB(A)	35 dB(A)	30 dB(A)
Locaux d'enseignement et de soins	47dB(A)	40 dB(A)	35 dB(A)	30 dB(A)
Locaux à usage de bureaux ou recevant du public	45 dB(A)	40 dB(A)	35 dB(A)	30 dB(A)

II LA DEMARCHE D'ELABORATION DU PEB DE BELFORT-CHAUX

La loi du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes a rendu obligatoire l'élaboration d'un PEB sur les aérodromes civils ou militaires. Il s'agit des aérodromes de catégorie A, B et C selon le code de l'Aviation Civile et de ceux listés en catégorie D, par l'arrêté du 28 mars 1988.

L'aérodrome de Belfort-Chaux, ouvert en catégorie D, doit réglementairement être doté de ce document d'urbanisme.

1. PRESENTATION DE L'AERODROME

L'aérodrome de Belfort-Chaux, situé à environ 7 km au nord-ouest de la ville de Belfort, est un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique. Le département du Territoire de Belfort est propriétaire de l'aérodrome et l'association «les aéroclubs de Belfort et de sa région » en a la gestion.

a) Les pistes

L'aérodrome dispose de deux pistes en herbe orientées nord / sud.

La piste avions/ULM mesure 920 m de long sur 50 m de large, d'orientation 18 (176°) / 36 (356°).

La piste planeurs mesure 920 m de long sur 80 m de large, d'orientation 18 (176°) / 36 (356°).

b) Les trajectoires

Les tracés, sur fond cartographique annexé, représentent les traces moyennes projetées au sol des procédures de circulation aérienne prises en compte dans l'élaboration du projet de PEB.
En effet, les phénomènes météorologiques, les différents types de système de navigation utilisés et les performances hétérogènes des avions, font que les trajectoires réelles des appareils apparaissent sous forme d'un faisceau plutôt que sous une trace unique. Aussi, pour les besoins de l'étude, une trajectoire médiane a été prise en compte.
Les départs sont représentés en bleu, les arrivées en rouge. (cf annexe 2)

Les trajectoires ont été définies par le service de la navigation aérienne Nord-Est et ont été modélisées par la subdivision développement durable de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est.
Compte tenu du régime des vents sur l'aérodrome et pour tout type de trafic confondu, la répartition des mouvements par QFU s'établit de la manière suivante :

- pour les pistes en herbe : 94% d'utilisation en QFU 18 et 6% d'utilisation en QFU 36.

Les trajectoires départs sont identifiées conformément à la documentation aéronautique (cf annexe 1).

Pour une modélisation réaliste du bruit généré, les trajectoires des aéronefs ne peuvent être assimilées à des systèmes de type filaire constitués de rails, que les avions suivraient avec précision. L'organisation de la circulation aérienne, l'utilisation ou non des systèmes de gestion de vol, les variables de pilotage et météorologiques conduisent nécessairement à une dispersion significative des trajectoires réelles.
Cette dispersion est prise en compte dans la modélisation des courbes de bruit.

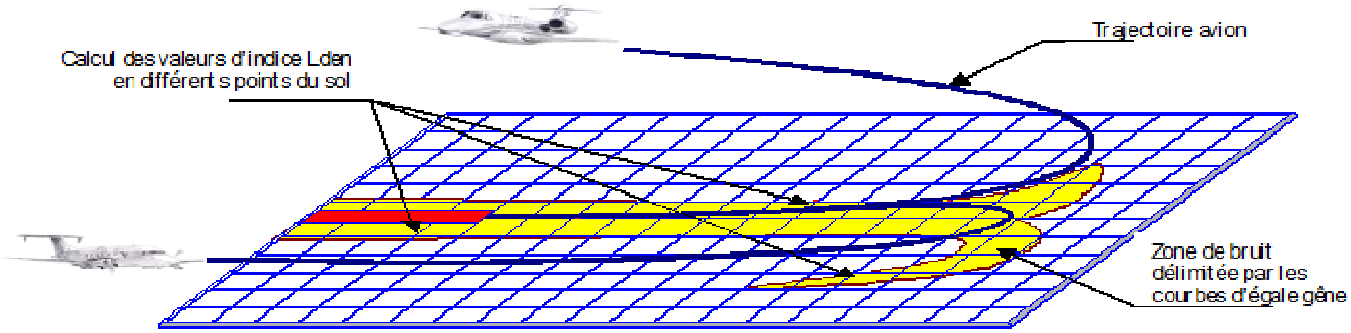

La représentation graphique est établie à l'échelle 1/25000ème, conformément à l'article R112-4 et R112-6 du code de l'urbanisme. L'ensemble des 3 courbes résultant du choix des indices devient la représentation graphique du projet de PEB soumis à l'instruction administrative réglementaire. La courbe « Long terme », à échéance 10 ans, est celle soumise à l'enquête publique (cf annexe 4).

c) Les procédures

Procédures VFR :

- Les départs en VFR : (cf. la carte VAC de l'aérodrome)
  - Les départs s'effectuent par une montée dans l'axe de piste jusqu'à une hauteur de 500ft, puis ensuite éclatement de la trajectoire en fonction du QDM choisi ;
  - Les départs concernant les vols d'entrainement locaux s'effectuent par un tour de piste à 1000ft ;
- Les arrivées en VFR : toutes les arrivées s'effectuent par prise de terrain verticale puis insertion dans le tour de piste à hauteur de 1000 ft avec intégration en « vent arrière » selon le QFU en service.

Nota : 1 pied équivaut à environ 30 cm et 1 NM correspond à 1852 mètres

2. LES AERONEFS RETENUS

Les types d'aéronefs identifiés pour la flotte aviation générale sont au nombre de 2. il n'existe pour le moment que quelques types d'appareils pour lesquels le bruit est modélisé. La plupart des monomoteurs à pistons sont répartis en deux types, suivant qu'ils sont équipés d'une hélice à pas fixe ou à pas variable (DR400, C172, C150).

	
Type hélice à pas fixe	Type hélice à pas variable

3. LES HORIZONS ENVISAGES

Les hypothèses de trafic aux trois horizons, en nombre de mouvements annuels par types d'aéronefs et par périodes (jour/soirée/nuit), prises en compte pour l'élaboration de l'avant-projet de plan d'exposition au bruit (APPEB), ont été élaborées par le gestionnaire de la plateforme.
Un mouvement correspond soit à un décollage, soit à un atterrissage, soit à un vol d'entraînement (tour de piste et circuit).
Le propriétaire de l'aérodrome et son délégataire ne prévoit pas de développement des infrastructures sur les dix prochaines années.

Ainsi, les hypothèses de trafic en termes de mouvements d'aéronefs, sont les suivantes :

- A court terme, le nombre de mouvements commerciaux devrait atteindre 5471 mouvements d'avions, essentiellement ceux du domaine de l'aviation générale en VFR,
- A moyen et long termes, une hypothèse de croissance nulle par an a été retenue, soit :
    - 5471 mouvements.

Le détail des hypothèses de trafic aux trois horizons est présenté en annexe 3.

4. LA REPARTITION DES MOUVEMENTS PAR TYPE D'APPAREIL

Type appareil	**Jour / Soir / Nuit en pourcentage**		
	Jour	Soir	Nuit
DR400 / C150 / C172	93%	7%	0%
ULM	87%	13%	0%
Remorqueur Tetras CSR	90%	10%	0%
Remorqueur MS893	93%	7%	0%

III PRESENTATION DU PERIMETRE DU PEB DE BELFORT CHAUX

1. CHOIX DES INDICES DELIMITANT LES ZONES B ET C

Le Préfet du Territoire de Belfort a, par arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 (cf. annexe 5), notifié l'élaboration du PPEB de Belfort-Chaux. Le projet, ainsi défini, reprend les propositions de valeur d'indice L_{den} des courbes :

- **Choix de l'indice L_{den} 62 pour définir la courbe extérieure de la zone de bruit B,**
- **Choix de l'indice L_{den} 57 pour définir la courbe extérieure de la zone de bruit C.**
- L'indice L_{den} 50 définit la courbe extérieure d'information de la zone D.

Nota : à compter de la décision d'élaboration du PEB, le Préfet peut, par arrêté, délimiter les territoires à l'intérieur desquels s'appliqueront, par anticipation, pour une durée maximale de 2 ans renouvelable une fois, les dispositions relatives à l'article L112-10 du code de l'Urbanisme concernant la zone C.

A savoir que la zone A est délimité par la valeur L_{den} 70 db fixée par le décret du 26 avril 2002.

A titre d'information, le tableau comparatif en niveau de bruit produit par :

Appareils	Mesure en dB(A)
Grand magasin, cantine	70
Rue bruyante	70
Sèche-cheveux	70
Air climatisé	Jusqu'à 68
Conversation normale	60
Musique douce	50
Bureau calme	50
Réfrigérateur, bruissement de feuilles	40
Chambre d'hôpital	30
Murmure	30
Respiration normale	10

2. REPRESENTATION GRAPHIQUE

Les courbes de bruits présentées sont issues du logiciel INM (Integrated Noise Model) version 7.0d développé par l'administration américaine de l'Aviation civile.
Le modèle de bruit est constitué de deux composantes : une base de données aéronefs qui comporte des données acoustiques et de performances spécifiques à chaque aéronef et un moteur de calcul qui est le programme informatique qui modélise les émissions sonores et les phénomènes physiques de propagation du son.
Les courbes de niveau de bruit sont ensuite exportées vers un logiciel S.I.G (Système d'Information Géographique) qui permet de présenter ces courbes sur un fond de carte IGN « Scan 25 » spatialement référencées. Pour cette étude, le logiciel dénommé « MAPINFO » version 11.5 a été utilisé

3. IMPACT SUR L'URBANISATION DES COMMUNES

La réglementation de l'urbanisation dans les zones visant à organiser l'utilisation des sols des collectivités communales autour des aérodromes est contrainte dans les zones définies du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome (PEB) par la réglementation à l'article L 112-10 du code de l'urbanisme.

Le PEB n'a pas d'impact sur les PLUs/POS des communes de Chaux, Sermamagny et Lachapelle-sous-Chaux.

a) Le périmètre concerné.

Le plan d'exposition au bruit (PEB) impacte trois communes :

- LACHAPELLE-SOUS-CHAUX,
- CHAUX,
- SERMAMAGNY.

b) Analyse des courbes (estimation du nombre de personnes et constructions présentes)

L'impact des courbes de bruit A, B, C, et D sur l'urbanisme au voisinage de l'aérodrome met en évidence les constations suivantes :

(Nota bene : la source des calculs de bâtiments déjà présents dans les zones de bruit provient de la couche "Bâti" de la BD TOPO© IGN 2010. Les comptages ont été opérés par requête exécutée sous le logiciel MAPINFO, après superposition des fichiers numérisés des courbes de bruit de l'aérodrome).

La zone A (à l'intérieur de la courbe Lden 70) est incluse dans l'emprise de l'aérodrome.

La zone B (contenue entre la courbe Lden 70 et la courbe Lden 62) est incluse dans l'emprise de l'aérodrome et concerne également des terrains agricoles.

La zone C (contenue entre la courbe Lden 62 et la courbe Lden 57) impacte des terrains agricoles et une zone d'habitation de la commune de Sermamagny.

La zone D (à l'extérieure de la courbe Lden 50), à caractère informatif**,** impacte des maisons d'habitation des trois communes concernées.

c) Impact sur l'urbanisation des communes concernées : examen de la compatibilité des documents d'urbanisme

Pour mémoire, conformément à l'article L112-3 et L112-4 du code de l'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les plans d'occupation des sols et les cartes communales doivent être compatibles avec les dispositions du PEB.

En pratique, la compatibilité s'apprécie au regard de deux critères. D'une part, il ne doit pas être inscrit de zone d'extension de l'urbanisation à vocation d'habitat dans les zones A, B et C du PEB. D'autre part, il ne doit pas être programmé de réalisation d'équipements publics ou collectifs en zones A et B sauf s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes.

De l'analyse des documents locaux d'urbanisme, il ressort que les communes peuvent être classées en 4 catégories :

- celles où l'impact est nul, les zones de bruit ne couvrant pas les parties urbanisées de la commune ;
- celles où l'impact est faible, la seule zone de bruit couvrant le périmètre des parties habitées de la commune correspondant à la zone D qui ne génère aucune interdiction de construire ;
- celles où l'impact est fort, les zones de bruit B ou C générant des interdictions de construire venant couvrir partiellement des parties habitées de la commune ;
- celles où l'impact est très fort, les zones de bruit B et C venant couvrir, outre des parties habitées, des secteurs ayant vocation à être urbanisés à vocation d'habitat.

Communes impactées par le PEB			
Superficies impactées par commune (ha)	**Lachapelle-sous-Chaux**	**Chaux**	**Sermamagny**
Zone A		**5,28**	**0,78**
Zone B	**0,49**	**15,72**	**2,74**
Zone C	**9,71**	**14,7**	**23,28**
Zone D	**22,6**	**32,7**	**86,2**

Habitations concernées	Zone A	Zone B	Zone C	Zone D
Indices db(A)	Sup à 70	70 à 62	62 à 57	Sup à 57
Communes	Estimation suivant population INSEE 2012			
LACHAPELLE SOUS CHAUX		**0**	**0**	**26**
CHAUX	**0**	**0**	**0**	**11**
SERMAMAGNY	**0**	**0**	**14**	**156**

IV LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PEB

1. PHASE D'ETUDE ET PRELIMINAIRES

La première phase de la procédure d'élaboration du PEB consiste à mener les études techniques. Ces études prennent en compte les mouvements d'aéronefs effectifs au cours d'une année et les hypothèses d'évolution données par l'exploitant de l'aérodrome ou son délégant. Elles sont conduites sous l'autorité des préfets des départements concernés avec l'accord du ministre chargé des transports.

2. PHASE ADMINISTRATIVE

Cette phase administrative est destinée à la consultation des collectivités avec l'information du public

a) Consultations

La décision d'élaboration du PPEB a été notifiée pour avis (cf annexe 5), accompagnée des plans et projet de rapport de présentation, aux maires des communes concernées et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents dans le cadre des consultations prévues aux articles R112-10 à R112-14 du code de l'urbanisme.
Elle a été publiée dans 2 journaux locaux et affichée dans chaque mairie et siège des EPCI durant un mois.

La consultation des communes concernées, des EPCI, du Conseil Départemental du Territoire de Belfort et la Région Bourgogne-Franche Comté s'est déroulée à partir du 29 novembre 2016. (cf. annexe 7)

Nota : en l'absence de réponse, l'avis est réputé favorable.

b) Enquête publique et approbation

La présente enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, sur le projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Belfort-Chaux tel que figurant en annexe, comprenant la pièce 2a « Rapport de présentation », la pièce 2b « Annexes » et la pièce 2c « Représentation graphique », afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information, en vue de déterminer la suite à donner au dossier.

A l'issue des différentes consultations, le Préfet soumet à enquête publique le projet de PEB éventuellement modifié en fonction des avis recueillis. Le président du tribunal administratif est saisi par le Préfet en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur.
Le Préfet prend ensuite un arrêté organisant cette enquête ; cet arrêté doit être affiché en mairie, dans la zone publique de l'aérodrome et publié dans deux journaux locaux, 15 jours avant le début de l'enquête et durant ses huit premiers jours.
La durée minimale de l'enquête est d'un mois, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur intervenant au plus tard dans un délai d'un mois à l'issue de l'enquête publique. Après avoir recueilli les avis, le commissaire enquêteur remet au Préfet le dossier d'enquête avec son rapport ; le projet de PEB est amendé en fonction des conclusions puis l'arrêté préfectoral d'approbation est publié.

L'arrêté d'approbation et le PEB doivent être tenus à la disposition du public dans les mairies et aux sièges des EPCI et en Préfecture. L'avis de mise à disposition doit être publié dans deux journaux locaux et affiché dans les mairies et aux sièges des EPCI.
Conformément aux dispositions de l'article L112-6 du code de l'Urbanisme, le PEB approuvé sera annexé aux plans locaux d'urbanisme, aux plans de sauvegarde et de mise en valeur et aux cartes communales des communes concernées. Les schémas de cohérence territoriale, schémas de secteur, plans locaux d'urbanisme, plans de sauvegarde et de mise en valeur et les cartes communales devront être rendus compatibles avec les dispositions particulières aux zones de bruit autour des aérodromes

ANNEXE 1 : CARTE AERONAUTIQUE

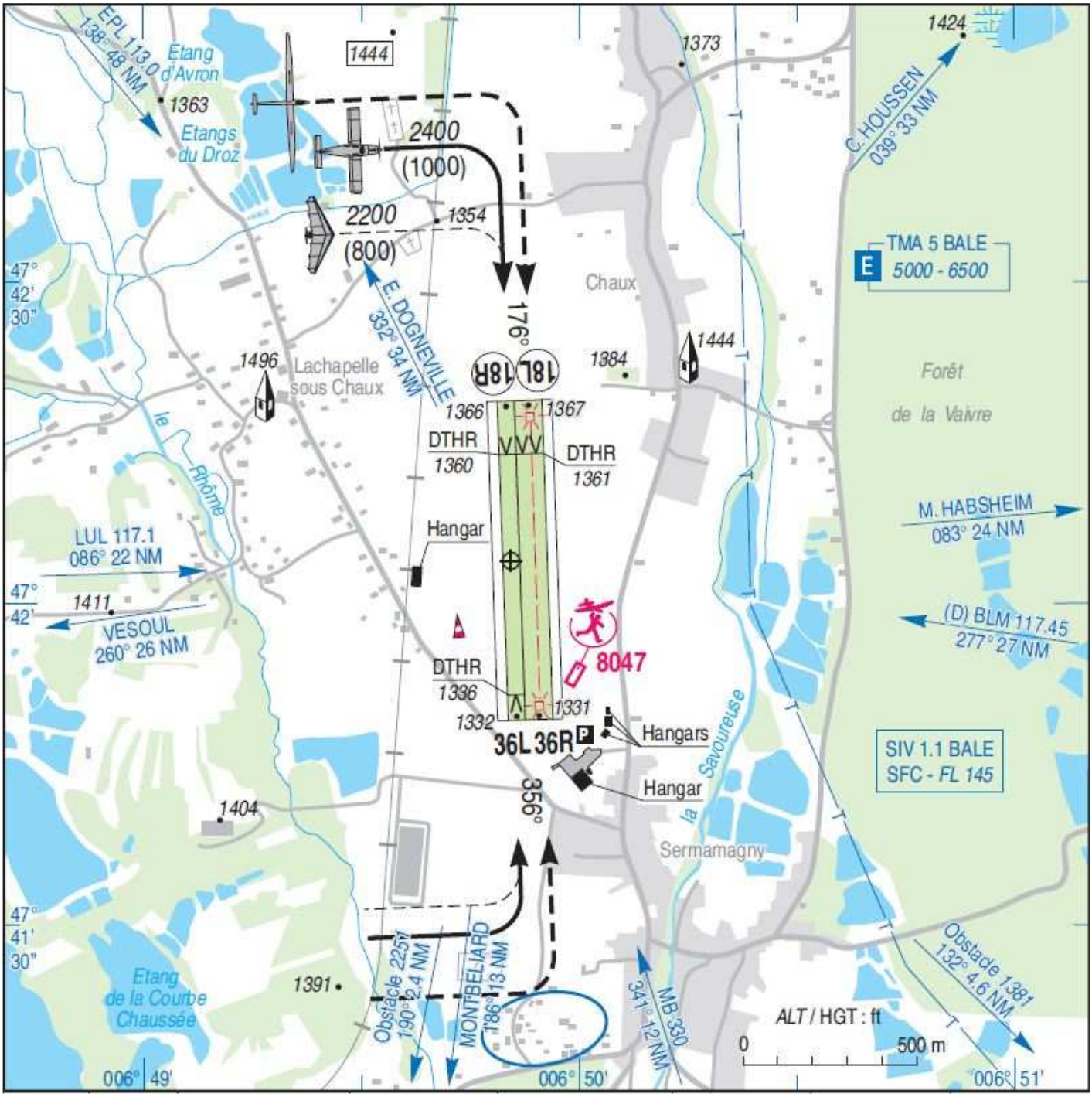

ANNEXE 2 : DESCRIPTION DES TRAJECTOIRES



COMMUNAUTE DE COMMUNES
Vosges du Sud

5-2

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

ANNEXES RÉGLEMENTAIRES

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AÉRODROMES

PLUi approuvé en conseil communautaire le 04 novembre 2025



ANNEXE 3 : HYPOTHESES DE TRAFIC AUX TROIS HORIZONS

Court terme 2015 – 5471 mouvements

Type d'activité		**Mouvements annuels**
Aviation générale	DR400 / C150 / C172	4300
	ULM	738
	Tetras CSR	388
	MS893	45

Moyen terme 2020 – 5471 mouvements

Long terme 2025 – 5471 mouvements

ANNEXE 4 : ANALYSE DES COURBES



ANNEXE 5 : ARRETE PREFECTORAL DE REVISION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Secrétariat Général
aux Affaires Départementales
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE n° 90-2016-11-23-001
prescrivant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Belfort-Chaux

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L112-3 à L112-17 et R112-1 à R112-17 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L123-1 à L123-19, R123-1 à R123-27 et R571-58 à R571-69,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1984 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Belfort-Chaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-06-28-001 du 28 juin 2016 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,

CONSIDERANT que le plan d'exposition au bruit en vigueur nécessite d'être révisé conformément aux nouvelles dispositions réglementaires du code de l'urbanisme qui introduisent un nouvel indice de bruit Lden,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte les hypothèses de développement et d'exploitation de l'aérodrome à court, moyen et long terme,

CONSIDERANT qu'il convient de limiter l'urbanisation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par le développement de l'activité aérienne,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture,

Direction de la sécurité de l'Aviation-civile Nord-Est *Subdivision développement durable*	*Liberté • Égalité • Fraternité* RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions des articles R112-8 et R112-9 du code de l'urbanisme, il est décidé de mettre en révision le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Belfort-Chaux approuvé le 5 décembre 1984.

ARTICLE 2 : Les indices Lden définissant les limites extérieures des zones A, B, C et D sont fixés respectivement à 70, 62, 56 et 50 db.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié, accompagné du projet de plan d'exposition au bruit comportant un rapport de présentation et une carte au 1/25 000 e du projet PEB long terme, aux maires des communes concernées : Chaux, Lachapelle-sous-Chaux et Sermamagny, ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents : Communauté de l'Agglomération Belfortaine et Communauté de Communes de la Haute-Savoureuse.

ARTICLE 4 : A réception de la lettre de notification, les organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article 3 disposeront d'un délai de deux mois pour faire connaître au préfet leur avis sur le projet. A défaut de réponse dans le délai imparti, leur avis sera réputé favorable.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage d'une durée de un mois en mairies de Chaux, Lachapelle-sous-Chaux et Sermamagny, ainsi qu'aux sièges de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine et de la Communauté de Communes de la Haute-Savoureuse.

ARTICLE 6 : Mention de cet arrêté sera insérée dans deux journaux à diffusion locale. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le Directeur départemental des territoires, les maires de Chaux, Lachapelle-sous-chaux et Sermamagny, les présidents de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine et de la Communauté de Communes de la Haute-Savoureuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 23 NOV. 2016
Pour le préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Joël DUBREUIL

ANNEXE 6 : PLAN D'EXPOSITION

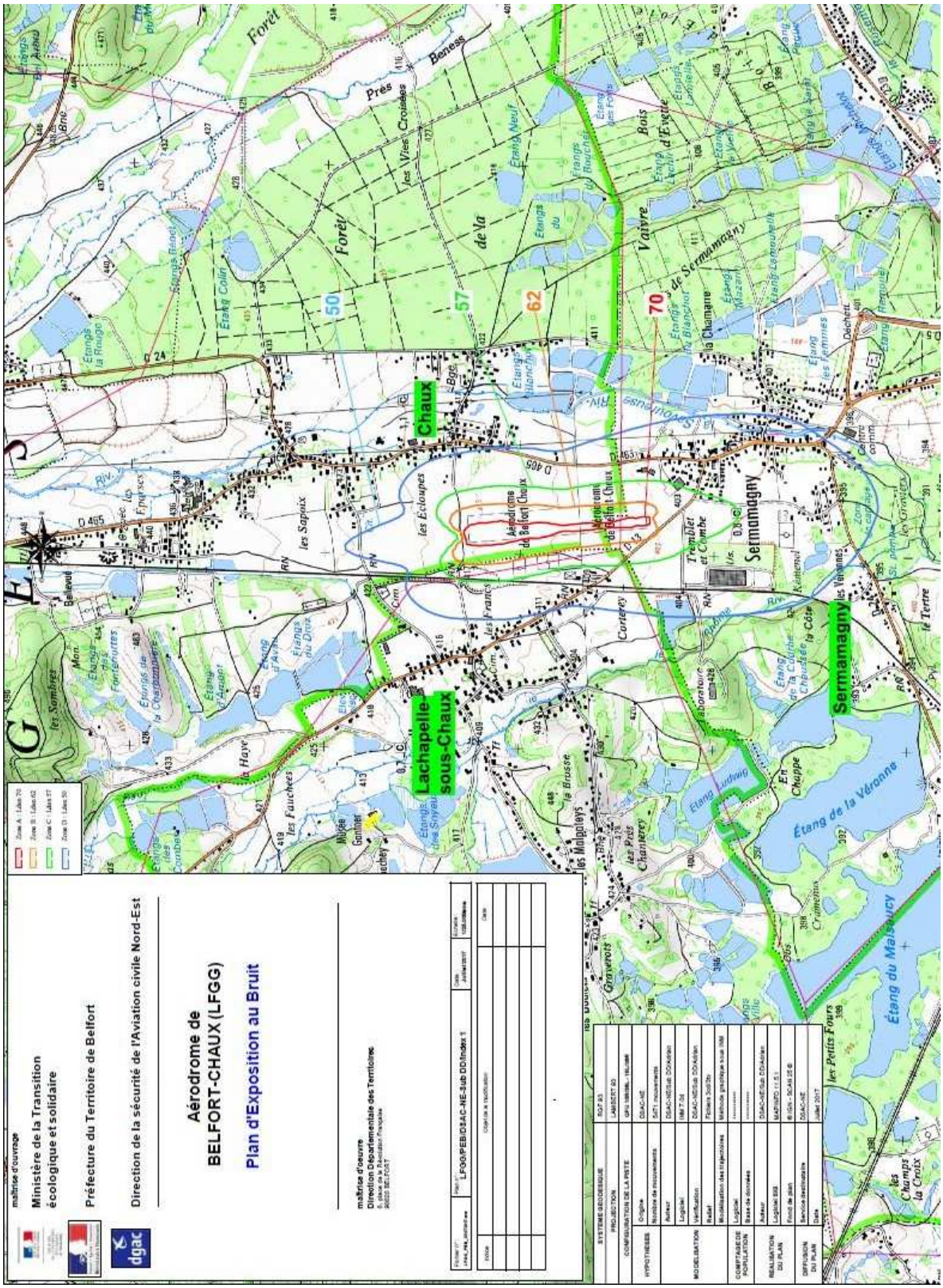

ANNEXE 7 : Consultation des communes et EPCI

Nom	Avis	Date
La Chapelle-sous-Chaux	Avis réputé favorable	/
Chaux	Avis réputé favorable	/
Sermamagny	Avis Favorable	27 janvier 2017
Communauté d'Agglomération Belfortaine	Avis favorable	26 décembre 2016
Communauté de Commune de la Haute-Savoureuse	Avis réputé favorable	/

ANNEXE 8 : CONCLUSION ENQUETE PUBLIQUE

Département du Territoire de Belfort

République Française

Département du Territoire de Belfort

Communes de Chaux, Lachapelle sous Chaux et Sermamagny

oooooOOOOOoooo

Enquête publique

Relative à la révision du Plan d'Exposition aux Bruits(P.E.B) de l'aérodrome de Chaux

oooooOOOOOooooo

Du 10 avril au 11 mai 2017 inclus

oooooOOOOOooooo

CONCLUSIONS MOTIVEES

oooooOOOOOooooo

Etablies par Gilles MAIRE, Commissaire enquêteur désigné par Décision E17000027 / 25, en date du 8 mars 2017, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon.

oooooOOOOOooooo

Conclusions motivées et avis

Les présentes conclusions résultent de l'étude du dossier, des constatations effectuées sur le site, des observations du public, et de la réflexion personnelle.

Le déroulement de l'enquête et l'analyse des observations sont relatées dans le rapport auquel le lecteur peut utilement se reporter. (Document joint en première partie)

Les conclusions et l'avis qui en découlent sont établis en s'interrogeant sur les points particuliers à prendre en compte dans le cadre de ce projet de révision du Plan d'exposition aux bruits.

1 .- Rappel succinct de l'objet de l'enquête

Le plan d'exposition aux bruits en vigueur actuellement sur l'aérodrome de Chaux date de décembre 1984. Sa révision permet de prendre en considération de nouveaux seuils d'exposition aux bruits fixés par arrêté préfectoral et définissant les limites extérieures des nouvelles zones A, B, C et D ainsi créées.

2. - Enoncé des facteurs de décisions

2.1. - Régularité de la procédure

L'enquête publique s'est déroulée du 10 avril au 11 mai 2017 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs et n'a donné lieu à aucun incident particulier.
Le cheminement suivi pour aboutir à la concrétisation de ce projet est en conformité avec la procédure réglementaire, le projet initial a été soumis à l'avis des communes et Communautés de Communes concernées. Le dossier soumis à l'enquête publique aborde tous les aspects nécessaires à une bonne compréhension du projet. J'ai procédé au contrôle de l'affichage de l'avis d'enquête ainsi que du contenu du dossier.
J'estime ainsi que le public:

- a été informé de l'ouverture et du déroulement de l'enquête,
- a eu la possibilité de prendre connaissance du dossier d'enquête
- a pu consigner librement ses observations éventuelles sur les registres d'enquête ou les transmettre au siège de l'enquête,
- a eu la possibilité de rencontrer le commissaire enquêteur lors des 3 permanences tenues en mairie des communes de Lachapelle sous Chaux, Chaux, et Sermamagny.

6 observations figurent sur les registres traitant essentiellement des nuisances sonores liées à l'activité aérienne et à l'aéromodélisme, et j'ai reçu 8 personnes lors de cette enquête. Seule la commune de Sermamagny s'est exprimée en lien direct avec l'objet de l'enquête pour demander un aménagement de la zone C qui impacte en partie une zone constructible et urbanisée.

2.2. Enjeux ou aspects positifs du projet

Prise en compte des nuisances sonores : Les seuils pris en considération pour déterminer les limites extérieures des zones A B C et D (respectivement 70, 62, 56, 50 db) modifient largement le Plan d'exposition aux bruits en vigueur. Le trafic de cet aérodrome est essentiellement limité à des horaires diurnes et à une activité de loisirs. Aucune augmentation des mouvements aériens n'est envisagée pour les prochaines années. En règle générale, les mouvements aériens sont espacés dans le temps et la moyenne prise en compte pour la détermination des zones de bruit ne reflète qu'en partie la réalité de la perception des bruits par les riverains, avec une alternance des pics sonores lors des phases de décollage et les zones de silence qui s'ensuivent dues à l'absence d'activités aériennes.

Répercussion des activités aériennes sur l'environnement : L'aérodrome s'inscrit entre les zones urbanisées des trois communes impactées. De nombreuses zones naturelles d'intérêts faunistiques et floristiques ZNIEFF de type 1 bordent l'aérodrome sans interférer avec la zone de l'aérodrome. Seules les nuisances sonores peuvent avoir un effet sur les populations animales de ces zones sensibles, qu'il convient de modérer par l'effet d'accoutumance des espèces. Le bruit généré par les avions est à son niveau maximal pendant les phases de décollage, avec une augmentation sensible des mouvements aériens pendant les weekends. La perception des bruits par les riverains, liés à l'activité aérienne, est ponctuelle et ne présente pas un caractère continu induisant une gêne insupportable.

Prise en compte des contraintes d'urbanisme en zone A, B et C : La quasi-totalité des habitations impactées par le PEB ainsi défini se situent en zone D pour lesquelles seule une information des résidents sur les nuisances sonores est préconisée.

2.3 - enjeux ou aspects négatifs du projet

La commune de Sermamagny est impactée pour un secteur classé en zone U au PLU comprenant 14 habitations récentes et plusieurs parcelles non construites pour lesquelles une interdiction d'urbanisation devra être établie. Seule une modification de l'indice Lden pris en compte pour cette limite C (57 au lieu de 56) pourrait permettre de déplacer cette limite pour replacer la majeure partie de ce secteur en zone D. Le choix de cet indice pour la zone C a été déterminé par le préfet après concertation, dans une plage allant de 57 à 52 décibels. Une modification de l'indice, n'aurait pas de répercussions sensibles pour les riverains qui sont surtout impactés par les nuisances sonores des avions en phase de décollage et ressenties de manière équivalente par les occupants des zones C et D.

2.4.- Conclusion générale

La modification du plan d'Exposition aux Bruits de l'aérodrome de Chaux, n'apporte pas de contraintes particulières pour les riverains établis à proximité du terrain d'aviation, à l'exception d'un secteur urbanisé de la commune de Sermamagny situé en zone C. Un aménagement de l'indice Lden pris en considération pour déterminer les contours de cette zone permettrait probablement d'inclure une grande partie de ce secteur en zone D, où les contraintes d'urbanisation sont moins contraignantes.

3.- Avis du Commissaire enquêteur

Vu l'étude du dossier soumis à l'enquête publique, les entretiens avec les personnes concernées et la connaissance tant des lieux que du projet,
Vu, la régularité de la procédure appliquée à l'enquête publique,
Vu les observations portées au registre,
Vu, les conclusions exposées supra,
J'ai l'honneur d'émettre :

Un avis favorable au projet de révision du Plan d'Exposition aux Bruits de l'aérodrome de Chaux

Recommandation : Le choix de l'indice Lden 56 pour la limite extérieure de la zone C a un impact non négligeable pour un secteur urbanisable de la commune de Sermamagny. La prise en compte de l'indice Lden 57 en remplacement, permettrait d'intégrer une grande partie de ce secteur en zone D, où les contraintes d'urbanisation sont nettement moins contraignantes.

Fait à Chaux, le 1er juin 2017

Gilles MAIRE
Commissaire-Enquêteur

ANNEXE 9 : Fiche

Fiche n° 1 : Commune de LACHAPELLE-SOUS-CHAUX

Population en 2013 : 739

Zones concernées par le PEB : B (Lden 62) , C (Lden 57) et D (Lden 50)

Document d'urbanisme : Plan d'occupation des sols Date : 29 avril 1986

Modifié les 20/09/1991, 14/01/2000, 30/03/2012 et 22/03/2016

Révision en cours : NON

Compatibilité du document d'urbanisme avec le PEB :

La commune de LACHAPELLE-SOUS-CHAUX est impactée par les zones B, C et D du PEB.

Les terrains concernés par les zones B et C correspondent à des terrains agricoles situés à l'écart des parties bâties du village ; les terrains impactés par la zone D ne sont pas soumis à contrainte d'urbanisme.

Le PEB n'a pas d'impact sur l'urbanisme de la commune de LACHAPELLE-SOUS-CHAUX.

Dans ces conditions, le **PEB et le plan d'occupation des sols (POS) peuvent être regardés comme compatibles**.

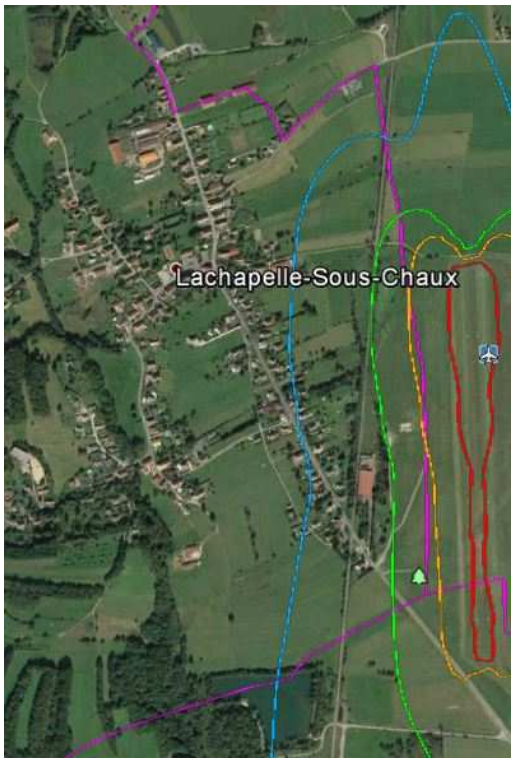

Fiche n° 2 : Commune de CHAUX

Population en 2013 : 1130

Zones concernées par le PEB : zone A [Lden 70], B [Lden 62], C [Lden 57] et D [Lden 50]

Document d'urbanisme : Plan local d'urbanisme **Date :** 25 mars 2011

Révision en cours : NON

Compatibilité du document d'urbanisme avec le PEB :

La commune de CHAUX est impactée par les zones A, B, C et D du PEB.

Les terrains concernés par les zones A, B et C correspondent à des terrains agricoles situés à l'écart des parties bâties du village ; les terrains impactés par la zone D ne sont pas soumis à contrainte d'urbanisme.

Le PEB n'a pas d'impact sur l'urbanisme de la commune de CHAUX.

Dans ces conditions, le **PEB et le plan local d'urbanisme (PLU) peuvent être regardés comme compatibles**.

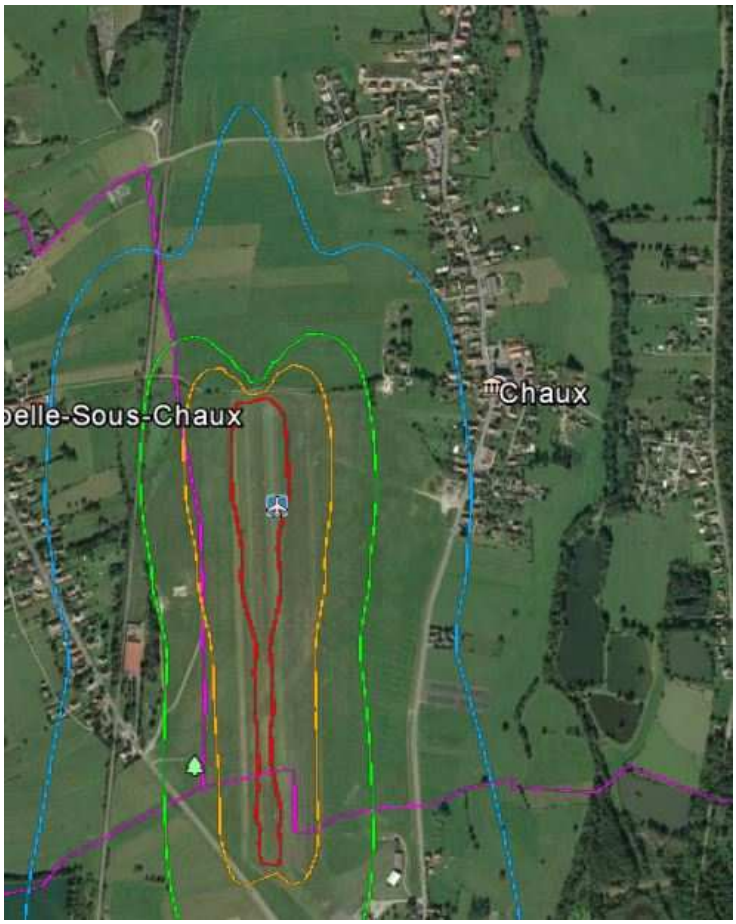

Fiche n° 3 : Commune de SERMAMAGNY

Population en 2013 : 827

Zones concernées par le PEB : zone A [Lden 70], B [Lden 62], C [Lden 57] et D [Lden 50]

Document d'urbanisme : Plan local d'urbanisme **Date :** 07 septembre 2015

Révision en cours : NON

Compatibilité du document d'urbanisme avec le PEB :

La commune de SERMAMAGNY est impactée par les zones A, B, C et D du PEB.

Les terrains concernés par les zones A et B correspondent à des terrains agricoles situés à l'écart des parties bâties du village ; la zone C impacte une zone d'habitation de la commune ; les terrains impactés par la zone D ne sont pas soumis à contrainte d'urbanisme.

Le PEB impacte un terrain encore non construit dans la zone de "La Pouchotte" qui devra être déclaré non constructible.

Dans ces conditions, le **PEB et le plan local d'urbanisme (PLU) peuvent être regardés comme compatibles**.

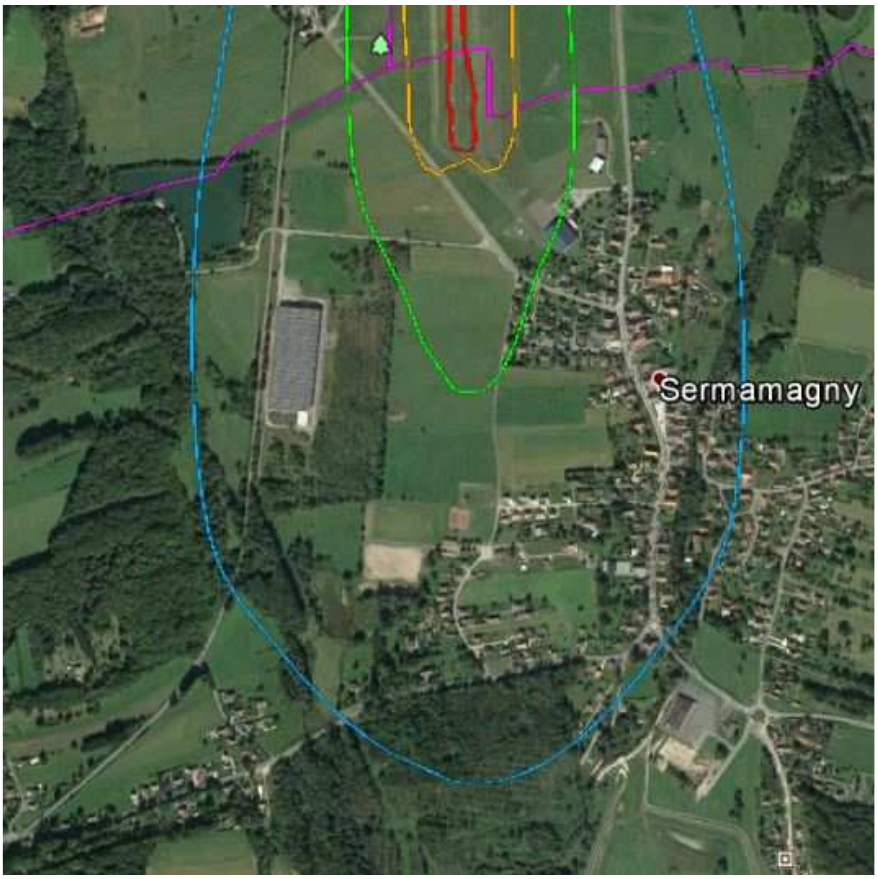

ANNEXE 10 : GLOSSAIRE

ACNUSA	Autorité de Contrôle des Nuisances Aéroportuaires
APPEB	Avant-Projet de Plan d'Exposition au Bruit
CCE	Commission Consultative de l'Environnement
dB(A)	Décibel pondéré "A"
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
ft	Pied (Unité de mesure des distances verticales)
IFR	Règles de vol aux instruments
IGN	Institut Géographique National
INM	Logiciel Integrated Noise Model
LDEN	Indice de bruit (Level/Day/Evening/Night)
MNT	Modèle Numérique de Terrain
NDB	Balise non directionnelle
Nm	Mille nautique (Unité de mesure de distance)
PEB	Plan d'Exposition au Bruit
PGS	Plan de Gêne Sonore
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PPEB	Projet de Plan d'Exposition au Bruit
QFU	Direction magnétique de la piste
QNH	Pression atmosphérique au niveau de la mer
SIG	Logiciel Système d'Information Géographique
VFR	Règles de vol à vue

COMMUNAUTE
DE COMMUNES
Vosges du Sud

11/2025

COMMUNAUTE DE COMMUNES
Vosges du Sud

5-3

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

ANNEXES RÉGLEMENTAIRES

PÉRIMÈTRES DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

PLUi approuvé en conseil communautaire le 04 novembre 2025



Envoyé en préfecture le 16/02/2018
Reçu en préfecture le 16/02/2018
Affiché le
ID : 090-200069060-20180206-019_2018-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE ❖ DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES
Vosges du Sud

Séance du : 06 février 2018 à 19h00

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc Anderhueber, Président.

Titulaires présents : J-P. BRINGARD, C. BERGDOLL, D. CHIPEAUX, A. PICCINELLI, J. MARIE, C. PHILIPPON, H. GRISEY, A. FESSLER, G. WURTZ, J. COLIN, E. ALLEMANN, T. STEINBAUER, C. CODDET, M-F. BONY, M. LEGUILLON, J-C. HUNOLD, E. PARROT, R. ZAPPINI, D. ROTH, G. TRAVERS, M-J. CHASSIGNET, S. RINGENBACH, B. FOLTZER, Y. RIETZ, J. GENEVOIS, G. MICLO, F. BETOULLE, N. CASTELEIN, P. MONNIER, J-L. ANDERHUEBER, C. PARTY

Procurations: D. VALLVERDU à N. CASTELEIN, A. NAWROT à Y. RIETZ, A. MBOUKOU à M-F. BONY, S. JACQUEMIN à T. STEINBAUER, D. VALLOT à J. COLIN, C. TREBAUT à C. PARTY

Suppléant avec voix délibérative : D. ILTIS

Secrétaire de séance : N. CASTELEIN

Nombre de conseillers

En exercice :	38
Présents :	31
Absents :	7
dont suppléés :	1
dont représentés :	6
Votants :	38

Date de la convocation
01/02/2018

Date d'affichage
14/02/2018

Délibération n° 019-2018

Objet : Urbanisme - délégation du droit de préemption urbain aux communes

Vu
- le code général des collectivités territoriales (CGCT),
- le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral n° 90-206-03-29-002, en date du 29 mars 2016 portant approbation du Schéma départemental de coopération intercommunal du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral n° 90-2016-12-14-002, en date du 14 décembre 2016, portant fusion des communautés de communes la Haute Savoureuse et du Pays sous-vosgien et créant la Communauté de communes des Vosges du Sud,
- la délibération du 29 octobre 2014 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle de l'ancienne Communauté de communes la Haute Savoureuse,
- la délibération du 12 avril 2017 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle de la Communauté de communes des Vosges du sud.

Considérant
- qu'une communauté de communes est seule compétente pour préempter sur son territoire dès lors que la compétence Plan local d'urbanisme (PLU) figure dans ses statuts,
- que la Communauté de communes des Vosges du sud est compétente de plein droit, de par ses statuts, en matière de droit de préemption urbain (DPU),

Monsieur le Président rappelle que la mise en œuvre du DPU doit permettre l'acquisition d'immeubles nécessaires à la réalisation des opérations d'aménagement prévues à l'article L300-1 du code de l'urbanisme et constitue un outil de la mise en œuvre d'une politique foncière notamment en faveur du développement économique, de l'habitat ou de l'aménagement urbain.

Dans ce cadre, la présente délibération a pour objet de définir les conditions d'exercice du DPU.

Depuis le transfert effectif de la compétence PLU, les communes sont dessaisies de leur compétence au titre du DPU au profit de la Communauté de communes des Vosges du sud et ne pourront ainsi plus l'utiliser ni le déléguer. Ce transfert de compétence au profit de la communauté de communes n'empêche pas le conseil communautaire de déléguer une partie du DPU à une collectivité territoriale, en application des articles L213-3 et R213-1 du code de l'urbanisme.

Aussi, dans un premier temps, il apparaît opportun d'opter pour un maintien des zones de préemption existantes et de proposer la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les sites patrimoniaux remarquables, aux communes membres dotées d'un document d'urbanisme approuvé et qui ont instauré un droit de préemption. En l'absence de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé, le DPU s'applique uniquement sur les communes disposant d'un PLU, d'un plan d'occupation des sols

Envoyé en préfecture le 16/02/2018
Reçu en préfecture le 16/02/2018
Affiché le
ID : 090-200069060-20180206-019_2018-DE

(POS) ou d'une carte communale. Les communes dont le POS est devenu caduc sont soumis[illegible] ces communes ne peuvent plus exercer de DPU.
La communauté de communes conservera en tout état de cause sa compétence au titre du DPU sur les équipements et projets de compétence communautaire en application de l'article L5216-5 du CGCT.

Concernant la gestion des Déclarations d'intention d'aliéner (DIA) et conformément à l'article R213-5 du code de l'urbanisme, celles-ci sont déposées dans les communes. Pour les zones U et AU des PLU et les sites patrimoniaux remarquables où l'exercice du DPU serait délégué aux communes, la commune au sein de laquelle est situé le bien objet de la DIA serait compétente au titre du DPU. La commune traiterait directement la DIA et assurerait elle-même l'entière gestion de la procédure de préemption. Toutefois une copie de la DIA serait transmise par la commune concernée à la Communauté de communes des Vosges du sud.
Pour les équipements et projets de compétence communautaire, la communauté de communes conservera sa compétence au titre du DPU. La commune destinataire de la DIA enverra la DIA à la communauté de communes qui assurera directement l'entière gestion de la procédure de préemption.
Les communes souhaitant, pour un projet communal, l'intervention de l'Etablissement public foncier (EPF) par préemption (après la réception de l'arrêté préfectoral d'adhésion à l'EPF par la communauté de communes), transmettront directement à l'EPF qui assurera l'entière gestion de la procédure de préemption. Une copie de la DIA sera transmise à la communauté de communes pour information.
Il est rappelé que les communes ont la possibilité, par délibération, de subdéléguer au maire l'exercice du DPU (article L2122-22 15°du CGCT).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
SE PRONONCE favorablement sur le maintien des zones de préemption existantes,
SE PRONONCE favorablement sur la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain aux communes membres de la communauté de communes, dotées d'un document d'urbanisme approuvé et ayant instauré un droit de préemption, sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), la communauté de communes conservant sa compétence au titre du DPU sur les équipements et projets de compétence communautaire.
DEMANDE qu'une copie de l'ensemble des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) soit transmise à la Communauté de communes des Vosges du sud.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes des Vosges du sud et dans les mairies concernées pendant un mois.

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- Préfecture du Territoire de Belfort,
- Direction Départementale des Territoires,
- Centre des finances publiques de Giromagny
- Communes membres de la Communauté de communes des Vosges du sud,
- Etablissement public foncier du Doubs,
- Conseil Supérieur du Notariat (Paris),
- Chambre des Notaires.

Visa préfectoral

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme, le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VOSGES DU SUD 90200 GIROMAGNY

J-L. ANDERHUEBER

COMMUNAUTE
DE COMMUNES
Vosges du Sud

11/2025

COMMUNAUTE DE COMMUNES
Vosges du Sud

5-4

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

ANNEXES RÉGLEMENTAIRES

PÉRIMÈTRES DES SECTEURS RELATIFS AU TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

PLUi approuvé en conseil communautaire le 04 novembre 2025



Communauté de communes des Vosges du sud
> Taxe d'aménagement

communes soumises à la taxe d'aménagement < 2 %

communes soumises à la taxe d'aménagement 2-3 %

communes soumises à la taxe d'aménagement > 3 %

Secteur différenciés à taux majoré :

COMMUNE	Secteurs différenciés	Taux majoré
Anjoutey	Secteur 1 AU "la Frairie"	10%
	Secteur 1 AU "Au village"	15%
	Secteur 2 AU "la Combe"	15%
Etueffont	Secteur "11 Grande Rue"	5,5%
	Secteur village (AB 258-259-333)	5,5%
Lachapelle-ss-Chaux	Secteur Rue de Chaux	5%
	Secteur chemin des chaperottes	8%
Rougegoutte	Secteur zone AU "le goussot"	12%
	Secteur zone AU " Sur la planche"	12%

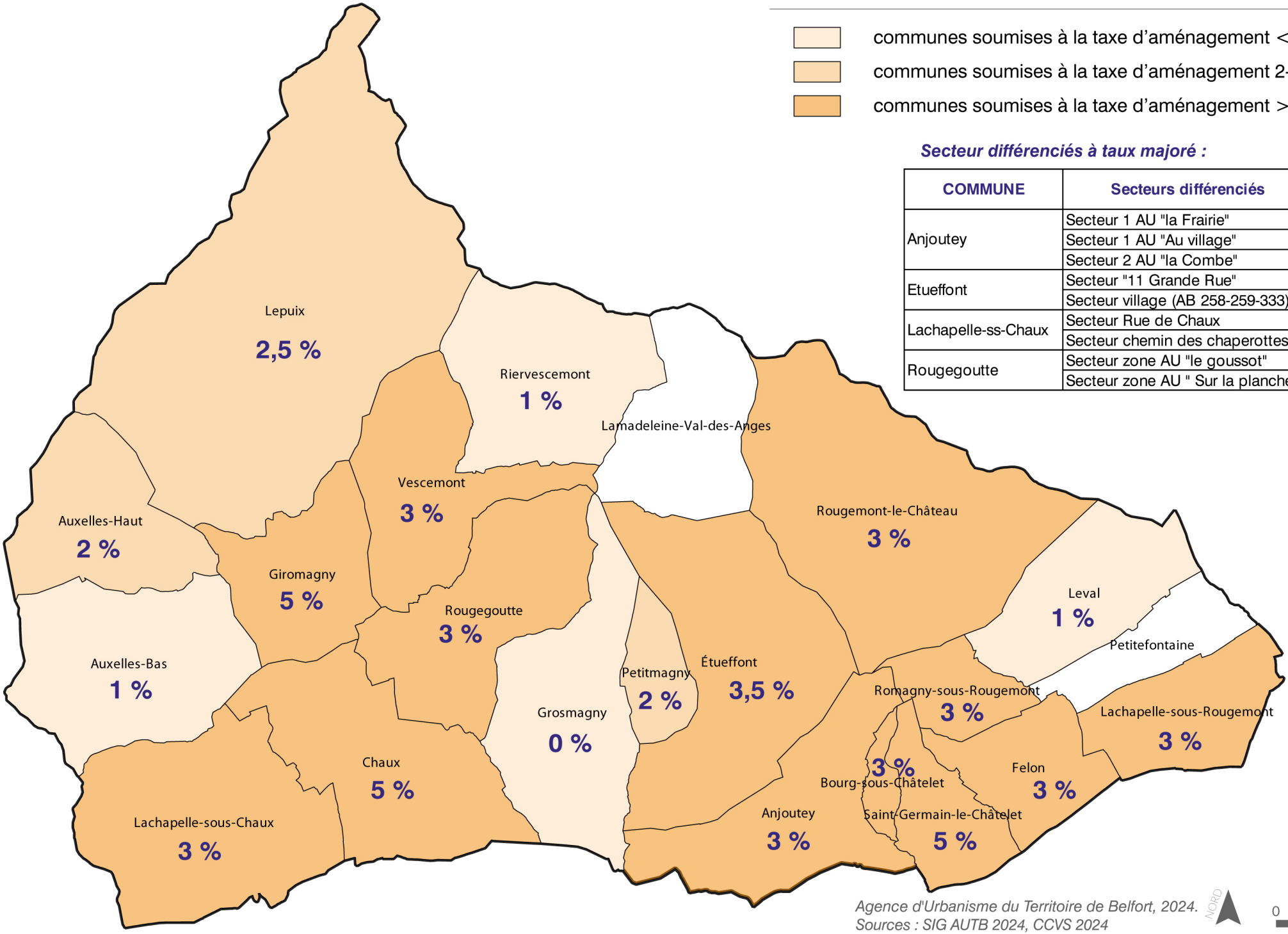

Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort, 2024.
Sources : SIG AUTB 2024, CCVS 2024

NORD

0 2 km

COMMUNAUTE DE COMMUNES
Vosges du Sud

5-5

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

ANNEXES RÉGLEMENTAIRES

PÉRIMÈTRES POUR LESQUELS LES CLÔTURES SONT SOUMISES À DÉCLARATION PRÉALABLE

PLUi approuvé en conseil communautaire le 04 novembre 2025



Envoyé en préfecture le 10/10/2023
Reçu en préfecture le 10/10/2023
Publié le
ID : 090-200069060-20231003-082_2023-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
Vosges du Sud

REPUBLIQUE FRANÇAISE ❖ DEPART[illegible]
EXTRAIT DU REGISTRE [illegible]

Séance du 03 octobre 2023

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle communale de Saint-Germain-le-Châtelet, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER, Président.

Nombre de conseillers	
En exercice :	42
Présents :	32
Absents :	10
dont suppléés :	0
dont représentés :	5
Votes pour :	36
Votes contre :	1
Abstention :	0
Suffrages exprimés :	37

Date de la convocation
27/09/2023

Date de publication
11/10/2023

Titulaires présents : M. AERENS, L. AFFHOLDER, J-L. ANDERHUEBER, O. BAZIN, R. BEGUE, J-P. BRINGARD, L. BROS-ZELLER, C. CANAL, M-J. CHASSIGNET, C. CONILH-NOBLAT, A. FENDELEUR, A. FESSLER, J. GROSCLAUDE, P. GUIGON, E. HOTZ, J-M. HUGARD, M. JACQUEY, P. LACREUSE, M. LEGUILLON, C. LESOU, G. MICLO, P. MIESCH, S. MOREL, A. NAWROT, V. ORIAT-BELOT, E. OTERNAUD, E. PARROT, A-S. PEUREUX-DEMANGELLE, J-L. SALORT, G. TRAVERS, D. VALLVERDU, A. ZIEGLER

Pouvoirs : J. CHIPAUX à C. LESOU, C. CODDET à J-L. SALORT, C. PARTY à C. CANAL, E. WILLEMAIN à M. AERENS, F. MONCHABLON à G. MICLO

Secrétaire de séance : A-S. PEUREUX-DEMANGELLE

Délibération n° 082-2023

Objet : Urbanisme - soumission des clôtures à déclaration préalable

Vu
- le code de l'urbanisme et ses articles L153-45 et suivants,
- l'article R121-12 du code de l'urbanisme et notamment le paragraphe d) indiquant que *« Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de rétablissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration. »,*

Considérant
- que l'article R421-12 du code de l'urbanisme dispose : *« Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :*
  a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L621-30 du code du patrimoine ; [...]
  d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration. ».

Monsieur le Président précise que la déclaration préalable pour l'édification de clôtures est instituée de fait :
a. dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L621-30 du code du patrimoine,
b. dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L341-1 et L341-2 du code de l'environnement.

En dehors de ces secteurs, la déclaration préalable pour l'édification de clôtures n'est obligatoire que si la collectivité compétente en matière de plan local d'urbanisme a décidé de l'instituer.

Il rappelle que les clôtures contribuent à la qualité des paysages urbains et naturels. C'est pourquoi dans les PLU communaux en cours de validité et dans le projet de PLUi, il a été décidé de réglementer l'aspect des clôtures (sur rue et/ou en limite séparative).

Afin de pouvoir s'assurer de l'application de l'ensemble de ces dispositions, il apparaît nécessaire d'instaurer le formalisme d'une déclaration préalable pour l'édification de clôtures. Ceci permettrait de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsqu'elle ne respecte pas le PLU en vigueur ou quand la clôture est incompatible avec une servitude d'utilité publique, de manière à éviter la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux.

Monsieur le Président rappelle enfin que dans tous les cas, les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière ne sont pas soumises à déclaration préalable.

Envoyé en préfecture le 10/10/2023
Reçu en préfecture le 10/10/2023
Publié le
ID : 090-200069060-20231003-082_2023-DE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 36 voix pour et une voix contre,
DECIDE de soumettre l'édification et la modification des clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort,
- Monsieur le Directeur de la Direction départementale des territoires,
- Toutes les mairies de la Communauté de communes des Vosges du sud.

Visa préfectoral

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Ont signé au registre des délibérations tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Luc ANDERHUEBER

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VOSGES DU SUD
90170 ÉTUEFFONT

La secrétaire de séance,

Anne-Sophie PEUREUX-DEMANGELLE

COMMUNAUTE
DE COMMUNES
Vosges du Sud

11/2025

COMMUNAUTE DE COMMUNES
Vosges du Sud

5-6

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

ANNEXES RÉGLEMENTAIRES

PÉRIMÈTRES POUR LESQUELS LES TRAVAUX DE RAVALEMENT SONT SOUMIS À AUTORISATION

PLUi approuvé en conseil communautaire le 04 novembre 2025



Envoyé en préfecture le 10/10/2023
Reçu en préfecture le 10/10/2023
Publié le
ID : 090-200069060-20231003-081_2023-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
Vosges du Sud

REPUBLIQUE FRANÇAISE ❖ DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 03 octobre 2023

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle communale de Saint-Germain-le-Châtelet, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER, Président.

Nombre de conseillers	
En exercice :	42
Présents :	32
Absents :	10
dont suppléés :	0
dont représentés :	5
Votes pour :	35
Votes contre :	1
Abstention :	1
Suffrages exprimés :	36

Date de la convocation
27/09/2023

Date de publication
11/10/2023

Titulaires présents : M. AERENS, L. AFFHOLDER, J-L. ANDERHUEBER, O. BAZIN, R. BEGUE, J-P. BRINGARD, L. BROS-ZELLER, C. CANAL, M-J. CHASSIGNET, C. CONILH-NOBLAT, A. FENDELEUR, A. FESSLER, J. GROSCLAUDE, P. GUIGON, E. HOTZ, J-M. HUGARD, M. JACQUEY, P. LACREUSE, M. LEGUILLON, C. LESOU, G. MICLO, P. MIESCH, S. MOREL, A. NAWROT, V. ORIAT-BELOT, E. OTERNAUD, E. PARROT, A-S. PEUREUX-DEMANGELLE, J-L. SALORT, G. TRAVERS, D. VALLVERDU, A. ZIEGLER

Pouvoirs : J. CHIPAUX à C. LESOU, C. CODDET à J-L. SALORT, C. PARTY à C. CANAL, E. WILLEMAIN à M. AERENS, F. MONCHABLON à G. MICLO

Secrétaire de séance : A-S. PEUREUX-DEMANGELLE

Délibération n° 081-2023

Objet : Urbanisme - soumission des ravalements de façade à déclaration préalable

Vu

- le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 421-17 et suivants,

Considérant

- que l'article R421-17 du code de l'urbanisme prévoit que sont soumis à déclaration préalable : *« a) Les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant, à l'exception des travaux de ravalement »*
- que l'article R421-17-1 du code de l'urbanisme prévoit des exceptions au principe : *« Lorsqu'ils ne sont pas soumis a permis de construire en application des articles R421-14 à R421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située :*

a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article du code du patrimoine,

b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L341-1, L341-2 et L341-7 du code de l'environnement,

c) Dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L331-2 du même code,

d) Sur un immeuble protégé en application de l'article L151-19 ou de l'article L151-23 du présent code,

e) Dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation. »,

- l'article R421-2 m) du code de l'urbanisme dispose que : *« Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques ou dans un site classé ou en instance de classement [...] les travaux de ravalement, en dehors des cas prévus à l'article R421-17-1 ».*

Monsieur le Président rappelle la définition du ravalement de façade : il s'agit de la remise en état des façades et des accessoires apparents d'une maison ou d'un immeuble en copropriété (dispositifs de fermeture ou de protection). À noter que ces travaux de rénovation doivent se faire dans le respect de l'aspect originel de la façade.

Ainsi, les modifications apportées sur les façades (nouvelle couleur, pose de bardage, jeux de contrastes…) sont déjà soumises à autorisation préalable dans l'ensemble des communes de la CCVS.

De même, de nombreuses communes (9 communes) ont délibéré, afin de soumettre les ravalements à déclaration préalable.

Envoyé en préfecture le 10/10/2023
Reçu en préfecture le 10/10/2023
Publié le
ID : 090-200069060-20231003-081_2023-DE

Toutefois, Monsieur le Président rappelle que de nombreux habitants confondent ravalement et modification de façade et que dans un souci de meilleure lisibilité, il conviendrait de soumettre l'ensemble de ces travaux à déclaration préalable.

De plus, actuellement, dans le territoire communautaire, neuf PLU règlementent les couleurs des façades, tandis que l'article R111-27 du code de l'urbanisme permet de s'opposer à un projet ou de l'assortir de prescriptions dans les communes soumises au RNU ou disposant d'une carte communale.

Compte tenu de ces prescriptions et disposition existantes, de l'important travail réalisé dans le futur PLUi afin de protéger le patrimoine et le cadre de vie (tous deux inscrits dans le projet d'aménagement et de développement durables) et de la nécessité de gérer l'impact visuel et l'insertion dans le paysage du bâti ravalé, il apparaît nécessaire d'instaurer une formalité avant la réalisation des travaux. Son instauration permettrait de faire opposition à des travaux sur façade lorsque ceux-ci ne respectent pas le PLU en vigueur ou le RNU, de manière à éviter la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 35 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention,
DECIDE de soumettre les travaux de ravalement de façade à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort,
- Monsieur le Directeur de la Direction départementale des territoires.

Visa préfectoral

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Ont signé au registre des délibérations tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Luc ANDERHUEBER

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VOSGES DU SUD 90170 ÉTUEFFONT

La secrétaire de séance,

Anne-Sophie PEUREUX-DEMANGELLE

COMMUNAUTE
DE COMMUNES
Vosges du Sud

11/2025

COMMUNAUTE DE COMMUNES
Vosges du Sud

5-7

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

ANNEXES RÉGLEMENTAIRES

PÉRIMÈTRES POUR LESQUELS LE PERMIS DE DÉMOLIR EST INSTITUÉ

PLUi approuvé en conseil communautaire le 04 novembre 2025



Communauté de communes des Vosges du sud
> Permis de démolir

communes soumises à permis de démolir

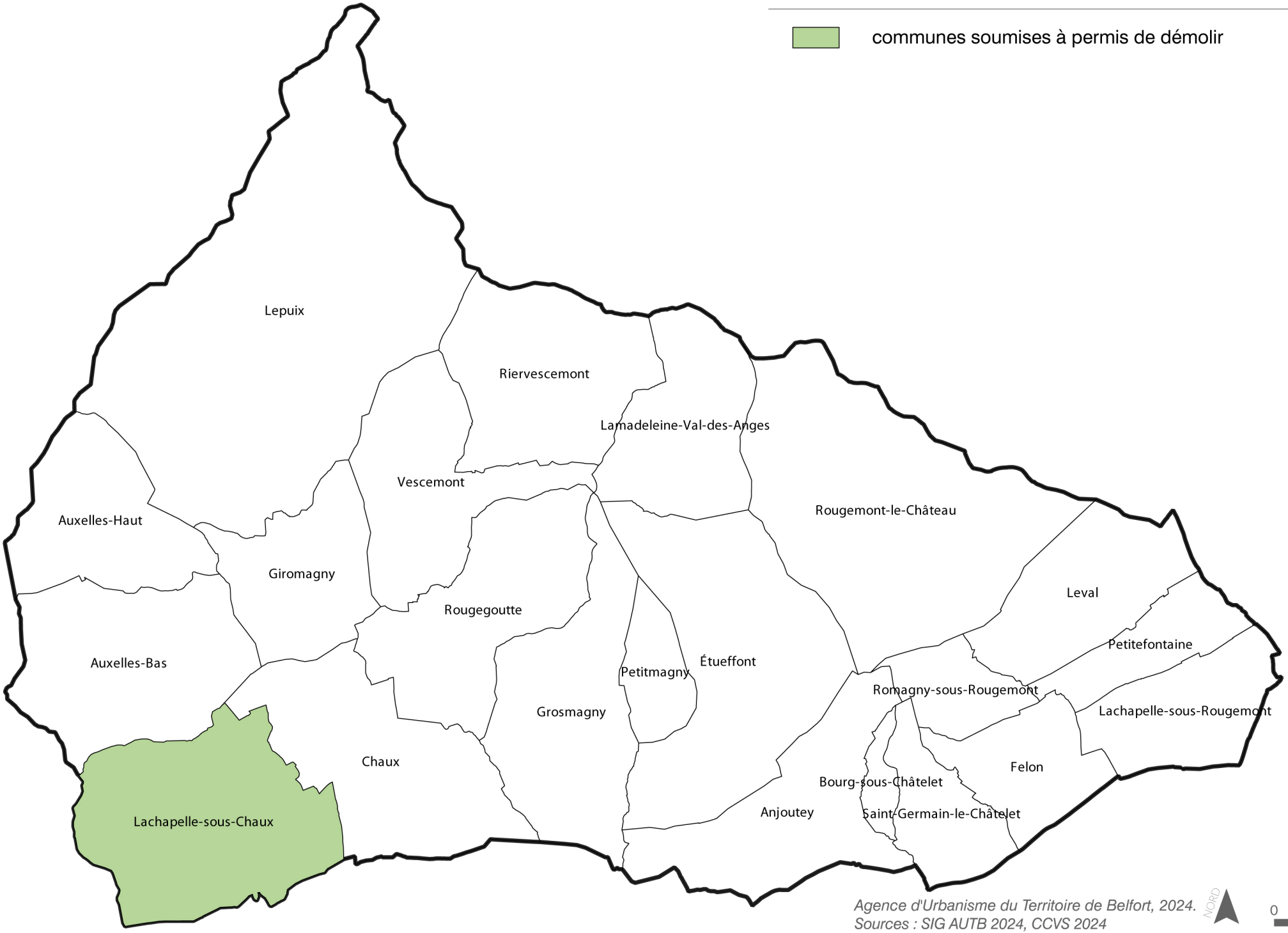

Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort, 2024.
Sources : SIG AUTB 2024, CCVS 2024

COMMUNAUTE DE COMMUNES
Vosges du Sud

5-8

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

ANNEXES RÉGLEMENTAIRES

RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS

PLUi approuvé en conseil communautaire le 04 novembre 2025



ANNEXE 1

POLITIQUE FONCIERE

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS DANS LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT

DOCUMENT CADRE

EXPOSE PREALABLE DU CONTEXTE

Cette phase est en partie extraite de l'Atlas des paysages du Territoire de Belfort (édité en 2002) présentant une synthèse de l'évolution de l'usage des sols entre 1984 et 1997. Le constat établi à partir de ces données peut être actuellement distinct dans les secteurs périurbains.

La forêt occupe une place importante dans les paysages du département du Territoire de Belfort :

- Au nord, la forêt domine complètement les paysages, qu'elle soit le fait de résineux, de feuillus ou du mélange de l'un et l'autre. En montagne, la mise en valeur agricole est structurée par l'étroite bande alluviale qui court en fond de vallée.
- Sur le piémont sous-vosgien, la forêt reste importante mais elle est découpée de clairières consacrées aux herbages et à la polyculture. L'influence de Belfort déborde jusque-là. Elle se marque par la forte emprise au sol des villages périurbains. Le grand nombre des étangs complète le caractère singulier de cette zone.
- La partie médiane du département est sous le contrôle de la ville à l'est de laquelle les axes construits se disposent en radiales aux dépens d'un finage dévolu à la polyculture.
- Dans la partie méridionale du Sundgau, l'espace agricole se contracte pour laisser la forêt reprendre de l'extension. L'occupation du sol s'enrichit de nombreux étangs et d'une part sensible de prairies.
- Le plateau sud et sa retombée ne sont pas caractérisés d'une manière nette dans leur occupation du sol. A côté de la forêt qui est abondante, la répartition s'équilibre entre cultures et prairies parmi lesquelles les noyaux villageois font taches.

Le Territoire de Belfort, petit département de 609 kms² a un rapport très équilibré entre forêts (43 %) et surfaces agricoles (44 %). Par contre, il y a une sur-représentation des territoires artificialisés (11 %). Les zones humides et les surfaces en eau représentent 2 % de la surface.

Sur le Territoire de Belfort il y a une sur-représentation des feuillus (35 %) et une sous-représentation des conifères (5%).

La couverture forestière est pratiquement totale et continue au nord du département, sur le relief vosgien. Elle forme un ensemble de massifs jointifs de près de 9 700 ha. Ils sont en continuité avec les forêts de montagne des départements limitrophes. Seuls les fonds de vallée sont encore occupés par des prairies ou des constructions.

Plus au sud, plusieurs massifs boisés apparaissent clairement :

- au nord de Belfort : massif du Salbert (924 ha), forêt de la Vaivre (464 ha), massif de la forêt de Roppe, du Mont Marie et du Mont Rudolph (2 262 ha) ;
- au centre et en diagonale : massif entre Bessoncourt et Fontaine (1 110 ha), le Grand Bois entre Vézelois et Novillard (833 ha), entre Trévenans et Bourogne (791 ha), le bois de Châtenois (777 ha) ;

- au sud du département : les forêts du cœur du Sundgau (1 594 ha) et entre Thiancourt et Fesches-le-Châtel (813 ha).

Depuis plusieurs décennies, la forêt progressait au dépend des terres agricoles les moins rentables mais ce phénomène s'estompe aujourd'hui en raison de l'extension des zones artificialisées. La forêt évolue lentement, elle est souvent perçue comme un élément très stable du paysage. Les chiffres en termes d'occupation du sol ne contredisent pas ce constat mais les changements sont ailleurs :

- dans les pratiques des sylviculteurs (moins de coupes blanches, moins d'enrésinement systématique, ...)
- Dans les attentes des habitants (forêt récréative).

Dans ce contexte, la réglementation des semis et plantations d'essences forestières, dont la mise en œuvre incombe aux départements sur initiative des communes et des commissions locales d'aménagement foncier (CCAF ou CIAF), représente l'une des voies d'action pouvant être mise en œuvre pour contribuer à la qualité des paysages et à l'équilibre des territoires. Cette réglementation est un des modes d'aménagement foncier rural prévus au chapitre VI du Code rural et forestier.

1 – ORIENTATIONS DE LA REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Dispositions du Code rural et forestier (articles L 126-1 à L 1265 et R 126-1) à R 126-38)

L'objectif de la réglementation des boisements est de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural, tout en assurant la préservation des milieux naturels, des paysages remarquables et la protection de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Elle peut être utilisée comme l'outil approprié permettant d'assurer une cohérence avec d'autres dispositifs d'aménagement foncier ou de reconquête du paysage, éviter un mitage forestier nuisible à l'agriculture.

Orientations de gestion durable de l'espace liées au contexte départemental

La réglementation des boisements doit permettre de mettre en cohérence l'usage des sols et certains enjeux de gestion durable de l'espace :

- préservation du foncier agricole ;
- maintien des paysages ouverts ;
- adéquation entre les essences forestières et les enjeux environnementaux ;
- soutien à l'économie forestière ;
- promotion de la gestion durable des forêts au sein des nouveaux boisements.

La réglementation des boisements concerne les semis et plantations volontaires d'essences forestières ; elle s'applique sur la surface agricole utile (SAU), aux parcelles boisées isolées, ainsi qu'aux parcelles rattachées à un massif forestier. Elle ne concerne

ni les forêts relevant du régime forestier, ni les forêts privées relevant d'un plan simple de gestion.

La réglementation forestière ne constitue en aucun cas une mesure de gestion forestière.

Lien avec le rapport d'accompagnement (mesures environnementales)

Le rapport d'accompagnement joint à la présente délibération cadre recense toutes les zones environnementales du Territoire de Belfort :

- les massifs forestiers protégés ;
- les zones agricoles protégées prévues notamment à l'article L 112-2 ;
- les zones et espaces protégés au titre de l'environnement et des paysages ;
- les zones figurant dans les inventaires de patrimoine naturel et des paysages.

La réglementation des boisements veille à respecter les prescriptions particulières définies sur ces sites et espaces.

Lien avec la réglementation forestière départementale :

La réglementation forestière départementale, complémentaire de celle relative aux boisements, est régie par le Code forestier. Elle fixe notamment les seuils réglementaires pour la gestion des espaces forestiers, agricoles et naturels. Ces seuils peuvent concerner le défrichement, la reconstitution après coupe rase, les coupes importantes intervenant en l'absence de document de gestion et la réglementation du développement et de l'implantation des boisements dans l'espace rural. Les services de l'Etat (Direction départementale des territoires) sont chargés de sa mise en œuvre

Mise en œuvre et résultats attendus :

Pour être efficace, une réglementation des boisements doit :

- être connue (information, sensibilisation en mairie,...) ;
- adapter ses ambitions aux moyens existants pour la faire respecter ;
- s'inscrire dans une dynamique de projet de territoire.

2 – CHAMP D'APPLICATION ET ELEMENTS EXCLUS DE LA REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

La réglementation des boisements s'applique de manière générale, aux boisements de toute espèce d'essences forestières, quelque soit leur dispositif d'implantation sur le terrain.

La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières ne s'applique pas :

- aux parcs et jardins attenant à une habitation ;
- aux boisements linéaires ;
- aux arbres isolés ;
- aux plantations réalisées dans les pépinières ;
- aux plantations et semis d'essences forestières entrepris pour l'amélioration des bois existants ;
- aux parcelles à destination non agricole totalement enclavées dans un massif forestier existant ;
- aux arbres fruitiers dont le semis, la plantation ou la replantation est envisagée uniquement dans le but de constituer un verger ;
- à la production de sapins de Noël (voir partie 8 de ce document).

3 – LE ZONAGE DEPARTEMENTAL

La réglementation des boisements est un mode d'aménagement foncier applicable dans le strict respect de ses prérogatives à la totalité du territoire départemental. Elle constitue un outil à la disposition des communes afin d'agir localement au sein de leur territoire.

En application de l'article L 126-1 du Code rural, plusieurs « grandes zones forestières homogènes » peuvent être définies au sein du département afin de disposer de cadres d'application spécifiquement adaptés aux différents contextes.

Dans le Territoire de Belfort, cinq zones peuvent être assez aisément définies à partir de la géographie du département et des caractéristiques forestières : massif vosgien, piémont vosgien, partie médiane, Sundgau et plateau sud.

L'analyse du contexte, présentée dans l'exposé préalable de ce document, montre que la fermeture des paysages est un enjeu fort dans le département, en rapport avec la réglementation des boisements. C'est pourquoi, le critère apparu le plus pertinent pour la définition de ce zonage est le degré de fermeture paysagère.

Deux zones ont donc été définies à partir de l'observation :

- du relief ;
- du taux de boisement et du degré de fermeture paysagère ;
- de la dynamique de fermeture (à partir de l'évolution de l'usage des sols).

Les deux zones dans lesquelles les semis et plantation d'essences forestières ainsi que la reconstitution de boisements après coupe rase pourront être interdits ou réglementés sont donc les suivantes :

- Zone A : communes comprises intégralement ou partiellement dans les zones fortement boisées. Dans ces secteurs, la réglementation des boisements devra contribuer à un enjeu de reconquête paysagère. Elle peut concerner les milieux ouverts, les boisements isolés d'une surface de moins de 4 ha et les franges boisées rattachées à tout massif forestier, quelle que soit la superficie de ce dernier. Elle s'applique aux boisements de bord de cours d'eau et aux boisements en timbre-poste dans les zones à enjeux paysagers, environnementaux ou agricoles fort.

21 communes du département font partie de la zone A.

- Zone B : communes composant le reste du département du Territoire de Belfort. La réglementation des boisements devra permettre de conserver un équilibre entre espaces boisés et espaces ouverts. Elle pourra s'appliquer aux milieux ouverts et à certaines parcelles déjà boisées. Les parcelles boisées concernées par cette réglementation/interdiction doivent être isolées et d'une surface de moins de 4 ha, ou rattachés à un massif forestier d'une surface inférieur à 4 ha.

81 communes du département font partie de la zone B.

4 - ELABORATION D'UNE REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Les orientations départementales fixées par la présente délibération doivent, dans un second temps, être déclinées localement, afin de définir des périmètres à l'échelle cadastrale (voir partie 6 de ce document).

Toute commune ou communauté de communes du département a la possibilité de demander au Président du Conseil général la mise en œuvre, sur son territoire, d'une réglementation des boisements ou la révision de la réglementation des boisements existante.

Le Président du Conseil général pourra procéder à une hiérarchisation des demandes des collectivités, en fonction :

- des enjeux forestiers, agricoles, paysagers, environnementaux et d'urbanisme présents sur le territoire de la collectivité, et en cohérence avec la politique départementale ;
- de la dynamique locale de valorisation forestière et paysagère ;
- dans la limite de ses moyens techniques et de l'enveloppe budgétaire allouée à la réglementation des boisements, votée chaque année.

Les démarches engagées collectivement (plusieurs communes limitrophes) sont à privilégier dans la mesure où elles permettent la prise en compte d'enjeux

environnementaux et paysagers qui dépassent les limites communales et doivent être appréhendées à l'échelle de bassin, de massif, ou encore d'unité paysagère.

La procédure d'élaboration d'une réglementation des boisements suit les étapes suivantes :

- le Conseil municipal informe le Conseil général de son souhait de mettre en place ou de réviser une réglementation ;
- l'examen de la demande par le Conseil général ;
- le Conseil général constitue la commission (inter)communale d'aménagement foncier (CCAF ou CIAF)) et fait réaliser l'étude préalable ;
- l'arrêté départemental de mesures transitoires d'interdiction ou de restriction ;
- la réunion de la CCAF ou CIAF afin de définir et proposer un zonage et les mesures de réglementation correspondantes ;
- l'établissement d'un projet de réglementation ;
- l'enquête publique ;
- à l'issue de l'enquête, le Conseil général sollicite l'avis du Conseil municipal, du CRPF et de la chambre interdépartementale d'agriculture ;
- la correction du projet de réglementation ;
- la délibération du Conseil général qui fixe le zonage et les règlements correspondants.

Mesures conservatoires :

Selon les dispositions de l'article R 126-7 du Code rural, des mesures conservatoires seront prises par un arrêté du Président du Conseil général lors du démarrage de la procédure de réglementation des boisements.

Ainsi, toute plantation, replantation et semis pourront être interdits ou soumis à des restrictions au cours de la procédure, pendant une durée de 4 ans au maximum.

5 – DUREE DE VALIDITE DES REGLEMENTATIONS DES BOISEMENTS

Disposition concernant les anciennes réglementations de boisement (établies sous la responsabilité des services de l'Etat) :

En application des dispositions du I-5° de l'article de la loi du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux, les arrêtés préfectoraux pris en application des dispositions des articles R 126-1 à R 126-10 du Code rural antérieurement au 1er janvier 2006 restent en vigueur aussi longtemps qu'ils n'ont pas été modifiés ou abrogés. Le Président du Conseil général est chargé d'assurer leur application. La liste des communes concernées par ces dispositions figure en annexe au présent règlement.

Disposition concernant les réglementations de boisements établies sous la responsabilité du Président du Conseil général, suite à la présente délibération de cadrage :

Les réglementations de boisements établies sous la responsabilité du Président du Conseil général restent valables jusqu'à leur révision.

6 – DEFINITION DES PERIMETRES

La réglementation des boisements intervient sur les milieux ouverts, les parcelles boisées isolées et les franges de massifs boisées. Elle ne s'applique pas à l'intérieur des massifs boisées et ne constitue, en aucun cas, une mesure de gestion forestière. Ainsi, elle n'a pas vocation à affecter les massifs ayant une vocation forestière historique.

Une réglementation des boisements comporte trois types de périmètres, reportés dans les plans locaux d'urbanisme (PLU), tels que définis ci-après :

- **un périmètre interdit au boisement ou à la replantation après coupe rase**

Dans ce périmètre, aucun boisement n'est autorisé, pendant une durée de 20 ans.

Au-delà de la durée de 20 ans, et jusqu'à la prochaine révision de la réglementation des boisements, les périmètres interdits deviennent réglementés. La CCAF ou la CIAF doit donc, par anticipation, indiquer les éléments constituant cette réglementation.

La définition des périmètres interdits doit être en cohérence avec :

- l'article L 311-3 du code forestier limitant les autorisations de défrichement ;
- l'article L 130-1 du code de l'urbanisme relatif aux espaces boisés à protéger ou à créer ;
- les obligations des propriétaires engagés dans des plans de gestion ou ayant bénéficié d'avantages fiscaux.

Les interdictions de reboisement après coupe rase ne pourra s'appliquer qu'à des parcelles susceptibles de faire l'objet d'une mise en valeur économique autre que forestière, notamment à des fins agricoles, agro-environnementales ou présentant un intérêt public majeur.

Par ailleurs, l'usage des périmètres interdits doit être subordonné à l'ambition locale et la faisabilité de mettre en place une gestion de l'espace concerné propre au maintien de son état déboisé.

- **un périmètre réglementé pour le boisement ou la replantation après coupe rase**

Dans ce périmètre, les propriétaires sont soumis à déclaration préalable pour tout projet de semis et plantations d'essences forestières et au respect de prescriptions techniques précisées par la CCAF ou CIAF (distances minimales de recul vis-à-vis des fonds voisins, restrictions éventuelles sur les essences plantées, ...).

- **un périmètre à boisement libre**

Ce périmètre définit le secteur à vocation forestière et comprend toutes les parcelles ou parties de parcelles qui ne sont pas incluses dans les périmètres à boisement interdit ou réglementé.

A l'intérieur de ce périmètre, les propriétaires ne sont soumis à aucune obligation déclarative pour leurs projets de boisement ou reboisement. Le code forestier doit néanmoins être respecté et notamment la réglementation forestière départementale (voir document en annexe n°1-b), ainsi que la distance de 2 mètres de recul par rapport aux fonds voisins non boisés (article 671 du code civil).

7 – LES DIFFERENTS CRITERES DE LA REGLEMENTATION

- **Conditions d'application des périmètres d'interdictions et de réglementations sur les parcelles boisées**

La réglementation des boisements permet de prévoir, dans une optique d'aménagement du territoire, les espaces ayant vocation à devenir boisés, et ceux ayant vocation à rester ouverts, à partir d'un état initial donné.

Toutefois, il est possible de prévoir un retour à l'état ouvert et donc un changement de vocation d'un espace boisé, dans certaines conditions.

Concrètement, cela revient à inclure des parcelles boisées (boisements isolés ou frange de massif) dans les périmètres d'interdiction et de réglementation. Cela est possible dans les conditions suivantes, liées à la surface du boisement ou du massif partiellement concerné.

  - Pour les communes de la zone A : les parcelles boisées concernées par cette réglementation/interdiction doivent être isolées et d'une surface de moins de 4 ha, ou rattachés à un massif.

  - Pour les communes de la zone B : les parcelles boisées concernées par cette réglementation/interdiction doivent être isolées et d'une surface de moins de 4 ha, ou rattachés à un massif forestier d'une surface inférieur à 4 ha.

- **Distances de recul des boisements et reboisements après coupe rase**

Pour chaque zone réglementée, la CCAF ou CIAF devra préciser les distances minimales de recul des boisements et reboisements devant être respectées par rapport aux fonds voisins. Ces distances devront respecter les minima précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction de la nature des fonds voisins :

<table>
<tr><td>Nature des fonds voisins</td><td>Minima à respecter pour la définition des distances de recul</td></tr>
<tr><td>Fonds voisins agricoles</td><td>4 m</td></tr>
<tr><td>Fonds voisins bâtis ou constructibles</td><td>10 m pour reboisement et 30 m pour nouveau boisement à partir de la construction</td></tr>
<tr><td>Cours d'eau et plans d'eau (rappels : les ripisylves ne sont pas concernées par la réglementation des boisements)</td><td>6 m</td></tr>
<tr><td>Voirie
Rappel : les arbres d'alignement ne sont pas concernés par la réglementation des boisements
Dans le cadre de la prévision des collisions avec la faune sauvage, il est préconisé de maintenir un espace sans haute végétation aux abors de chaussée, plus particulièrement en bordure du réseau structurant.</td><td><table><tr><td>Domaine publique des Routes nationales et départementales</td><td>Voiries communales, Chemins ruraux et Chemins d'exploitation</td></tr><tr><td>6 m</td><td>4 m</td></tr></table></td></tr>
</table>

- **<u>Choix des essences</u>**

Les CCAF ou les CIAF pourront proposer, à l'intérieur de périmètres déterminés et sur la base d'un argumentaire technique fondé sur les documents d'encadrement de gestion forestière, notamment le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) et les documents de vulgarisation tels que les catalogues de station et les guides des choix des essences, l'interdiction de certaines d'entre elles qui pourraient s'avérer inadaptées aux conditions climatiques ou aux types de sol, ou en prescrire d'autres adaptées pour les mêmes raisons, notamment pour les projets de boisement à proximité des cours d'eau ou de zones humides.

En cas de besoin, les CCAF ou les CIAF, interrogent les organismes forestiers compétents notamment le Centre Régional de la Propriété Forestière.

Tout boisement de terrains agricoles d'une surface supérieure à 4 ha devra être constitué d'un mélange comportant au moins 20 % d'une autre essence déterminée en fonction des potentialités de la station ; cela ne sera pas applicable sur les franges forestières déjà boisées.

8 – REGIME DES PLANTATIONS OU REPLANTATIONS DE SAPINS DE NOEL

Sont considérées comme productions de sapins de Noël, la plantation d'essences forestières dont la liste est fixée par le décret 2003-285 du 24 mars 2003, à savoir :

-Picea excelsa
-Picea pungens
-Picea omorika
-Picea engelmanii
-Abies grandis
-Abies fraseri
-Abies balsamea
-Abies alba

-Abies nordmanniana -Pinus sylvestris
-Abies nobilis -Pinus pinaster

Ces productions doivent, en outre, remplir les conditions fixées par le décret 2003-285, à savoir :

- la densité de plantation doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants à l'hectare ;
- la hauteur maximale des sapins ne peut excéder 3 mètres ;
- la durée maximale d'occupation du sol ne peut excéder 10 ans ; à ce terme les sapins doivent être coupés et les sols remis en état de culture ;
- les distances de plantation minimum par rapport aux fonds voisins non boisés sont fixées à 2 mètres.

Conformément à l'article L 126-1 du Code rural, les productions de sapins de Noël font l'objet d'une déclaration annuelle auprès du Conseil général portant sur la surface, la densité, le lieu et la date de plantation. La déclaration est faite à l'aide d'un formulaire spécifique délivré par le Conseil général et retournée complétée à Monsieur le Président du Conseil général, par simple courrier.

Le Président du Conseil général vérifie que la déclaration a pour objet une production de sapins de Noël répondant aux conditions fixées ci-dessus.

Si le projet de plantation est bien conforme aux dispositions du décret 2003-285, il délivre une autorisation comportant notamment des indications en matière de modes culturaux limitant l'utilisation d'engrais ou de produits phytosanitaires dans le traitement des plantations.

9 – LES OBLIGATIONS DECLARATIVES

- **Déclarations préalables de boisement ou reboisement**

Toute personne qui souhaite planter, replanter ou laisser une régénération naturelle s'installer sur une parcelle située en zone réglementée dans une commune pour laquelle il existe une réglementation des boisements, doit en faire la déclaration auprès du Conseil général. La liste des communes disposant d'une réglementation des boisements est consultable sur le site internet du Conseil général (www.cg90.fr).

La déclaration est examinée et une réponse est envoyée dans un délai maximum de 3 mois au déclarant, après réception du dossier complet. L'absence de réponse dans ce délai vaut accord.

Les déclarations sont faites à l'aide d'un formulaire disponible auprès des services du Conseil général. Elles doivent comporter les renseignements suivants :

- l'identification du demandeur ;
- la situation du boisement ou reboisement (désignation cadastrale des parcelles concernées, situation par rapport aux fonds voisins) ;

- la description des travaux envisagés (essences choisies, distances de la plantation aux fonds voisins, travaux préparatoires éventuels).

Elles sont adressées par courrier à Monsieur le Président du Conseil général, avec les pièces complémentaires suivantes :

- un plan de situation à l'échelle 1/25 000ème ;
- un extrait de plan cadastral à jour, avec son échelle, précisant l'emprise du projet (plan disponible en mairie ou aux services du cadastre) ;
- un titre de propriété (extrait de matrice cadastrale, acte notarié...) ;
- un mandat des indivisaires, du (des) propriétaires(s) si autre que le demandeur.

Les projets de boisements présentés dans les déclarations préalables peuvent s'appuyer sur les préconisations des documents d'encadrement de gestion forestière (SRGS) et des guides sylvicoles utilisés localement pour le choix des essences.

- **L'instruction des déclarations préalables**

  - **Cas des anciennes réglementations de boisement (établies sous la responsabilité des services de l'Etat) :**

Le Président du Conseil général vérifie que le projet envisagé répond aux conditions techniques et réglementaires fixées dans l'arrêté préfectoral de réglementation des boisements de la commune concernée.

Le Président du Conseil général consulte, pour avis, le maire de la commune concernée, le centre de la propriété forestière et la Chambre interdépartementale d'agriculture. Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction, il peut consulter tout organisme, service ou personne qualifiée dont l'avis s'avérerait utile.

Dans la mesure du possible, une visite est organisée sur place par les services du Conseil général en présence du demandeur et de représentant de la Chambre interdépartementale d'agriculture et du CRPF.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil général a la possibilité d'autoriser le projet avec, si nécessaire, des conditions à respecter, ou de s'y opposer, sur la base d'un ou plusieurs motifs visés ci-dessous.

  - **Les motifs de refus (exclusifs ou cumulatifs)**

- le maintien à la disposition de l'agriculture de terres nécessaires à l'équilibre économique des exploitations ;
- les préjudices que les boisements ou reboisements porteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage ou de l'influence de leurs racines, aux fonds voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs, notamment sportif, ainsi qu'aux voies affectées à l'usage public ;
- les difficultés qui pourraient résulter de certains semis, plantations ou replantations pour la réalisation d'opérations d'aménagement foncier ;

- les atteintes que le boisement porterait au caractère remarquable des paysages, attesté notamment par une mesure de classement, d'inscription, de protection ou d'identification ;
- les atteintes aux milieux naturels et à la gestion équilibrée de l'eau telles que définies par l'article L 211-1 du code de l'environnement ;
- L'aggravation des risques naturels.

- **Cas des nouvelles réglementations de boisement (établies sous la responsabilité du conseil général) :**

Le Président du Conseil général vérifie que la déclaration a pour objet un boisement répondant aux conditions fixées dans le périmètre réglementé de la réglementation des boisements communale.

En cas de conformité, il délivre une autorisation de boisement.

Les autorisations délivrées sont valables pour une durée de 3 ans. Passé ce délai, les travaux de plantations autorisés non réalisés doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Les refus restent valables pendant une durée de 2 ans. Passé ce délai, les propriétaires n'ayant pas obtenu l'autorisation de planter peuvent faire une nouvelle demande.

10 – LES MESURES COERCITIVES

Lorsqu'un boisement est réalisé sans déclaration ou si les conditions fixées par le Conseil général ne sont pas respectées, le propriétaire est mis en demeure de détruire le boisement dans un délai prescrit.

Si le propriétaire n'y défère pas, la destruction d'office, à ses frais, est ordonnée.

Une contravention de quatrième classe peut également être dressée.

11 – ARTICULATION AVEC LES AUTRES ACTIONS D'AMENAGEMENT MENEES PAR LE DEPARTEMENT

La réglementation des boisements ne constitue qu'un outil parmi d'autres au service de l'aménagement de l'espace. Sa mise en œuvre sera articulée avec les autres actions menées ou soutenues par le Conseil général, en faveur de la valorisation paysagère et forestière des territoires.

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES DU TERRITOIRE DE BELFORT AYANT EDICTE UNE REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

ANGEOT
ANJOUTEY
AUTRECHENE
AUXELLE-BAS
BERMONT
BESSONCOURT
BETHONVILLIERS
BORON
BOTANS
BOUROGNE
BREBOTTE
CHARMOIS
CUNELIERES
DORANS
ETUEFFONT
EVETTE-SALBERT
FECHE-L'EGLISE
FELON
FOUSSEMAGNE
FRAIS
FROIDEFONTAINE
GIROMAGNY
GROSNE
JONCHEREY
LACHAPELLE-S/s-CHAUX
LAGRANGE
LAMADELEINE
LEBETAIN
MONTBOUTON
NOVILLARD
PETITMAGNY
RECOUVRANCE
RIERVESCEMONT
ROMAGNY-S/s-ROUGEMONT
SAINT-DIZIER-L'EVEQUE
SUARCE
THIANCOURT
VELLESCOT
VESCEMONT
VEZELOIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE
DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Place de la Révolution Française
B.P. 279
90005 - BELFORT CEDEX
☎ 03.84.22.82.55
💻 03.84.21.06.07

DDAF/FM/BM

arrêté n° 97060903331

ARRETE

portant réglementation des boisements sur le territoire de la commune d'ANJOUTEY

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu :

- le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

- les articles L.126-1 et R. 126-1 à R.126-10 du Code Rural,

- l'arrêté préfectoral n°28 du 9 janvier 1986 portant réglementation des boisements sur le territoire de la commune d'ANJOUTEY,

- l'arrêté préfectoral n°96042200717 du 22 avril 1996 portant création de zones dans lesquelles peut être mise en oeuvre la réglementation des boisements en application de l'article L.126-1 du Code Rural,

- l'avis du Conseil Général du Territoire de Belfort en date du 28 avril 1997,

- les avis de la C.D.A.F. en date des 11 février et 13 mai 1997,

- l'arrêté préfectoral n°96010200264 en date du 2 janvier 1996 donnant délégation de signature à Monsieur Yves LAPLACETTE , Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Territoire de Belfort,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières, y compris les sapins de Noël, sont réglementés sur le territoire de la commune d'ANJOUTEY ainsi qu'il est précisé aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Ces semis ou plantations sont interdits à l'intérieur du périmètre colorié en rouge au plan ci-annexé.

Cette interdiction est prononcée pour une durée de six années à dater de la signature du présent arrêté. Elle pourra être éventuellement reconduite pour une période de six années selon la même procédure.

A défaut de reconduction à l'expiration de la période de six années, les semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur de la zone rouge, seront subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

ARTICLE 3 : Ces semis ou plantations à l'intérieur du périmètre colorié en bleu au plan ci-annexé sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

L'autorisation de boiser sera délivrée sous réserve que soient observées les prescriptions suivantes :

- interdiction de planter des résineux et des peupliers,

- obligation de respecter un recul de :

. 6 m par rapport aux cours d'eau et fossés,
. 4 m par rapport aux chemins et routes,
. 5 m par rapport aux parcelles non boisées,
. 20 m par rapport aux étangs,
. 40 m par rapport aux habitations.

ARTICLE 4 : Quiconque veut procéder à l'intérieur de la zone définie à l'article 3 ci-dessus, à des semis ou plantations d'essences forestière, doit en faire la demande à Monsieur le Préfet - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - par l'intermédiaire du Maire sur des imprimés mis à la disposition des intéressés en mairie.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.126-9 du Code Rural, les infractions à ces dispositions sont passibles d'une amende contraventionnelle de la quatrième classe sans préjudice des sanctions prévues au deuxième alinéa du 1er de l'article L. 126-1 du Code Rural.

ARTICLE 6 : L'arrêté Préfectoral n°28 du 9 janvier 1986 portant réglementation des boisements sur le territoire de la commune d'ANJOUTEY est abrogé.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Territoire de Belfort, Monsieur le Maire de la commune d'ANJOUTEY et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en Mairie et inséré au Recueil des actes administratifs.

BELFORT, le 9 juin 1997

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT,

Y. LAPLACETTE

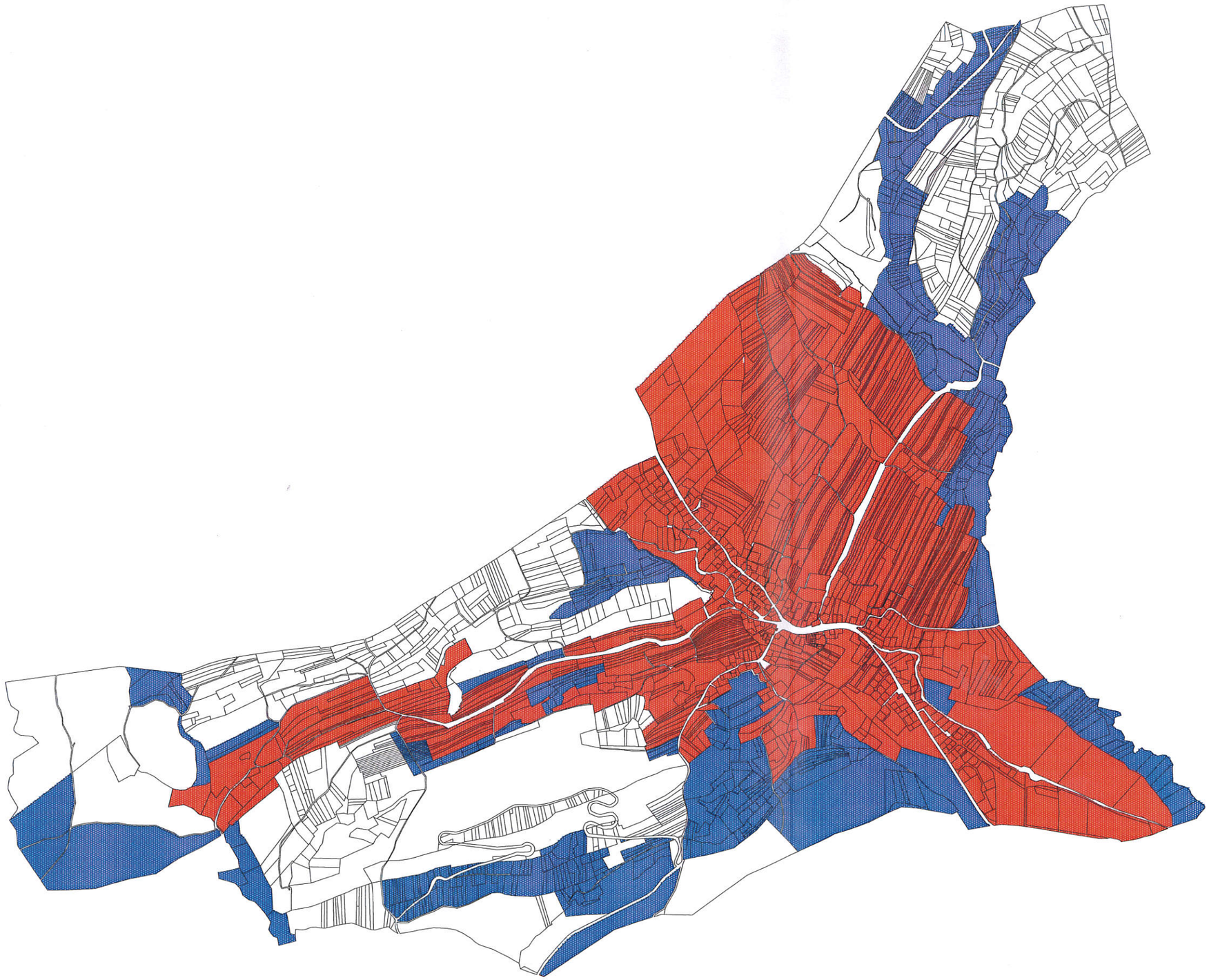

BD ORTHO® ©IGN PARIS 1999
CADASTRE@DGI
CARTE DDEA 90
COPIE ET REPRODUCTION INTERDITES

N

Commune d'Anjoutey - Règlementation des boisements

Légende

- Zone interdite de boisements
- Zone libre de boisements
- Zone où les boisements sont réglementés

IMPRIMÉ LE : 06 JANVIER 2009

ECHELLE : 1 / 40 000

Service Habitat Urbanisme
Cellule Urbanisme Planification

Direction départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
du Territoire de Belfort

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE
DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Place de la Révolution Française
B.P. 279
90005 - BELFORT CEDEX
☎ 03.84.22.82.55
💻 03.84.21.06.07

DDAF/FM/BM

arrêté n° 97051303178

ARRETE

portant réglementation des boisements sur le territoire de la commune d'AUXELLES-BAS

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu :

- le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

- les articles L.126-1 et R. 126-1 à R.126-10 du Code Rural,

- l'arrêté préfectoral n°1736 du 28 juin 1985 portant réglementation des boisements sur le territoire de la commune d'AUXELLES-BAS,

- l'arrêté préfectoral n°96042200717 du 22 avril 1996 portant création de zones dans lesquelles peut être mise en oeuvre la réglementation des boisements en application de l'article L.126-1 du Code Rural,

- l'avis de la C.C.A.F. d'AUXELLES-BAS,

- l'avis de la C.D.A.F. en date du 11 février 1997,

- l'avis du Conseil Général du Territoire de Belfort en date du 28 avril 1997,

- l'arrêté préfectoral n°96010200264 en date du 2 janvier 1996 donnant délégation de signature à Monsieur Yves LAPLACETTE , Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Territoire de Belfort,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les semis ou plantations d'essences forestières y compris les sapins de Noël sont réglementés sur le territoire de la commune d'AUXELLES-BAS ainsi qu'il est précisé aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Ces semis ou plantations sont interdits à l'intérieur du périmètre colorié en rouge au plan ci-annexé.

Les plantations d'arbres fruitiers, les parcs et jardins attenant à une habitation sont exclus de cette réglementation. Cette interdiction est prononcée pour une durée de six années à dater de la signature du présent arrêté. Elle pourra être éventuellement reconduite pour une période de six années selon la même procédure.

A défaut de reconduction à l'expiration de la période de six années, les semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur de la zone rouge, seront subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.126-9 du Code Rural, les infractions à ces dispositions sont passibles d'une amende contraventionnelle de la quatrième classe sans préjudice des sanctions prévues au deuxième alinéa du 1er de l'article L. 126-1 du Code Rural.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n°1736 du 28 juin 1985 portant réglementation des boisements sur le territoire de la commune d'AUXELLES-BAS est abrogé.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Territoire de Belfort, Monsieur le Maire de la commune d'AUXELLES-BAS et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en Mairie et inséré au Recueil des actes administratifs.

BELFORT, le 13 mai 1997

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT,

Y. LAPLACETTE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Direction Départementale du Territoire de Belfort

Commune d'AUXELLES-BAS

REGLEMENTATION des BOISEMENTS

(Article 52-1 du Code Rural)

ECHELLE 1/5000

Note : "Les interdictions et les réglementations ne sont pas applicables aux parcs ou jardins attenant à une habitation."

(Extrait de l'Article 52-1 du CODE RURAL)



rouge

réglementée

p318, p330 et p351

Sur CHAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt

N° 2004.02.23.0309

(AP RB.doc)

ARRÊTÉ

portant réglementation des boisements sur le territoire de la commune d'Auxelles-Haut

Le Préfet du Territoire de Belfort,

Vu :

- le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- les articles L.126-1 à L.126-8, L.151-36 et R.126-1 à R.126-10 du Code rural ;
- l'arrêté préfectoral n° 2266 du 27 novembre 2003 portant création des zones dans lesquelles peut être mise en œuvre la réglementation des boisements en application de l'article L.126-1 du Code rural ;
- la proposition de la commission communale d'aménagement foncier d'Auxelles-Haut en date du 02 décembre 2003 ;
- l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 09 décembre 2003 ;
- l'avis du Conseil général du Territoire de Belfort , en date du 03 février 2004;
- l'arrêté préfectoral n° 817 du 14 juin 2000 donnant délégation de signature à Madame Christine Roegel, Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Territoire de Belfort.

Sur la proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les semis, les plantations ou la reconstitution après coupe rase d'essences forestières, y compris les sapins de Noël, sont réglementés sur le territoire de la commune d'Auxelles-Haut, ainsi qu'il est précisé aux articles suivants.

Les plantations d'arbres fruitiers, les parcs et jardins attenant à une habitation sont exclus de cette réglementation.

ARTICLE 2 : Ces semis, plantations ou reconstitution sont interdits à l'intérieur du périmètre colorié en rouge au plan ci-annexé. Cette interdiction est prononcée pour une durée de dix années à compter de la dernière en date des mesures de publicité du présent arrêté. Elle pourra éventuellement être reconduite pour une période de dix années selon la même procédure.

A défaut de reconduction à l'expiration de la période de dix années, les semis, plantations ou reconstitution d'essences forestières à l'intérieur de la zone rouge seront subordonnés à l'absence d'opposition du préfet.

ARTICLE 3 : Ces semis, plantations ou reconstitution à l'intérieur du périmètre colorié en bleu au plan ci-annexé sont subordonnés à l'absence d'opposition du préfet.

L'autorisation de boiser sera délivrée sous réserve que soient observées les prescriptions suivantes :

- ⇨ interdiction de planter des résineux, sauf accord sur proposition motivée,
- ⇨ interdiction de planter le chêne rouge d'Amérique,
- ⇨ interdiction de planter le peuplier,
- ⇨ obligation de respecter une distance de recul par rapport aux limites de propriété de 4 mètres au nord du Bourg et 6 mètres au sud. Ces distances de recul s'appliquent en bordure de la zone interdite et ne concernent pas les parcelles boisées jointives,
- ⇨ interdiction de planter sur une largeur de 5 mètres le long des berges des rivières et ruisseaux.
- ⇨ en zone intermédiaire, interdiction de planter à moins de 20 mètres des parcelles bâties.

ARTICLE 4 : Quiconque veut procéder à l'intérieur de la zone définie à l'article 3 ci-dessus, à des semis, plantations ou reconstitution d'essences forestières, doit en faire la demande à Monsieur le préfet, sur des imprimés mis à la disposition des intéressés en mairie.

ARTICLE 5 : En vertu de l'article L.126-7 du Code rural et dans les périmètres définis aux articles 2 et 3 du présent arrêté, le préfet pourra imposer aux propriétaires de terrains qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement spontané risque de porter atteinte :

- ⇨ à la sécurité de constructions ou de voiries ouvertes à la circulation publique,
- ⇨ aux maintiens des fonds agricoles voisins,
- ⇨ à la préservation de milieux naturels ou paysages remarquables,

de procéder à leur débrousaillement et de les maintenir en état débroussaillé, dans des conditions qui seront définies ultérieurement.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.126-9 du Code rural, les infractions à ces dispositions sont passibles d'une amende contraventionnelle de la quatrième classe sans préjudice des sanctions prévues aux articles L.126-1 et R.126-10 du Code rural.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Territoire de Belfort, Monsieur le Maire d'Auxelles-Haut et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un avis dans un journal diffusé dans le département.

BELFORT, le 23 février 2004

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt,

Ch. ROEGEL

Réglementation des boisements de la commune d'Auxelles-Haut

Certificat d'affichage

Le maire d'Auxelles-Haut soussigné certifie avoir fait afficher du ..... au ....., au lieu habituel d'affichage de la commune, l'arrêté préfectoral n° 2004.02.23.0309 du 23 février 2004 portant réglementation des boisements sur le territoire de la commune d'Auxelles-Haut, en application de l'article R126-6 du Code rural.

Fait à Auxelles-Haut, le ..... , (*)

Le Maire,

Prière de bien vouloir retourner ce certificat complété, daté, signé et muni du cachet de votre mairie à :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Cellule aménagements fonciers
Place de la Révolution française
Boîte postale n° 279
90005 BELFORT CEDEX

(*) *vérifier que la date de signature du maire est identique ou postérieure à la date de fin d'affichage.*

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Territoire de Belfort

COMMUNE DE AUXELLES HAUT

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Article R. 126-1 et suivants du Code Rural

ZONE LIBRE DE BOISEMENT

ZONE INTERDITE DE BOISEMENT

ZONE REGLEMENTEE soumise à autorisation préfectorale

Echelle : 1 / 5000

Plan approuvé par la Commission Communale dans sa séance du 30 juin 2003

LE PRESIDENT LE SECRETAIRE

Plan affiché en mairie du 29 octobre 2003

LE MAIRE

Plan modifié et approuvé après enquête publique par la Commission Communale dans sa séance du [illegible] 2004

LE PRESIDENT LE SECRETAIRE

Plan approuvé par la Commission Départementale dans sa séance du 2 décembre 2004

LE PRESIDENT LE SECRETAIRE

Vu pour être annexé à l'Arrêté Préfectoral n° [illegible] du 23 [illegible] 2004

Pour LE PREFET et par délégation le D.D.A.F

La réglementation des boisements concerne les semis et les plantations d'essences forestières, et n'est pas applicable aux parcs et jardins attenant à une habitation.

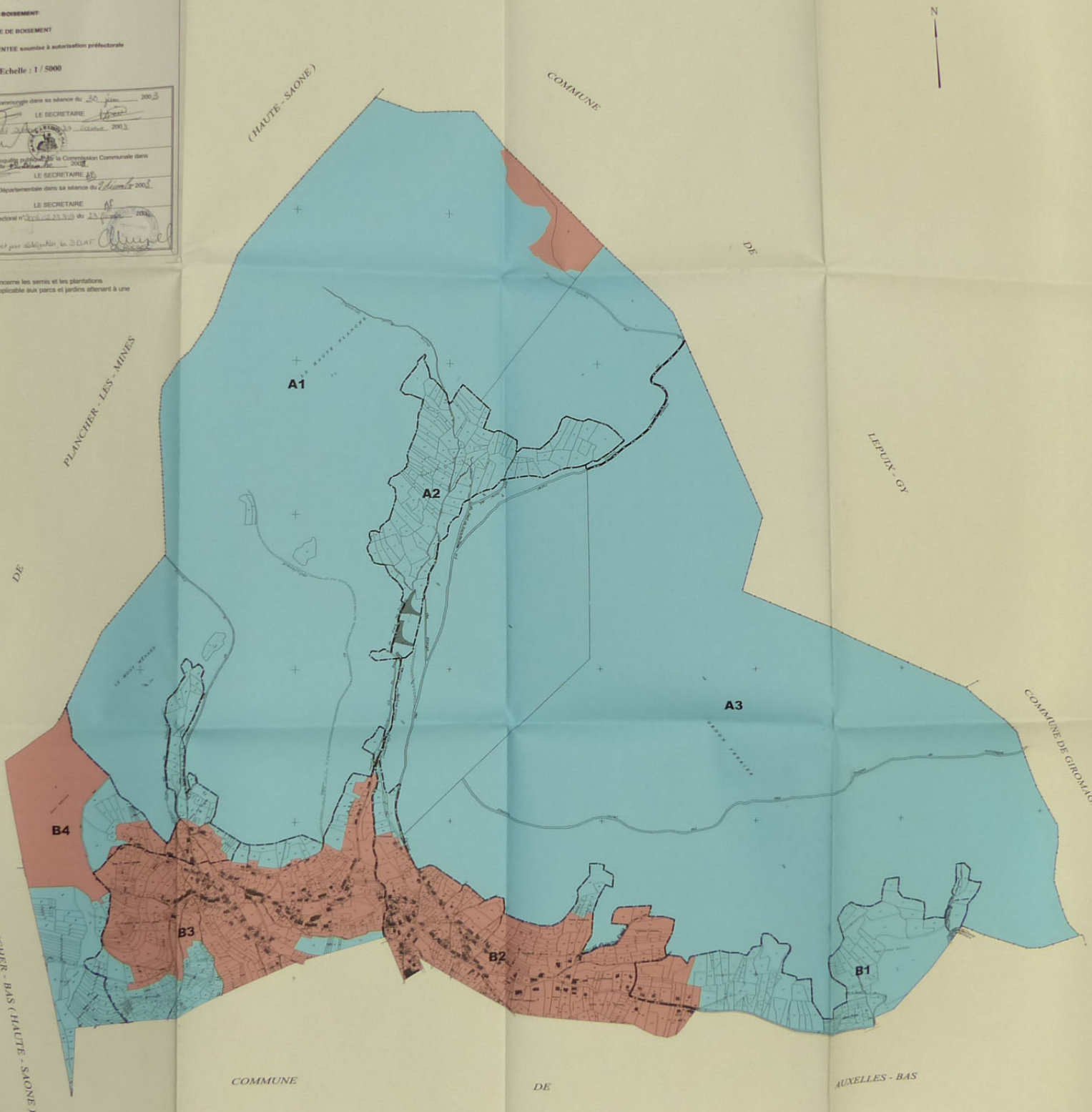

Plan établi en 2003 par M. Jean CLERGET, Géomètre agréé à Belfort

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE
DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Place de la Révolution Française
B.P. 279
90005 - BELFORT CEDEX
☎ 03.84.22.82.55
03.84.21.06.07

DDAF/FM/BM

arrêté n° 97060503317

A R R E T E

portant réglementation des boisements sur le territoire de la commune d'ETUEFFONT

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu :

- le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

- les articles L.126-1 et R. 126-1 à R.126-10 du Code Rural,

- l'arrêté préfectoral n°989 du 16 juin 1986 portant réglementation des boisements sur le territoire de la commune d'ETUEFFONT,

- l'arrêté préfectoral n°96042200717 du 22 avril 1996 portant création de zones dans lesquelles peut être mise en oeuvre la réglementation des boisements en application de l'article L.126-1 du Code Rural,

- l'avis du Conseil Général du Territoire de Belfort en date du 28 avril 1997,

- les avis de la C.D.A.F. en date des 11 février et 13 mai 1997,

- l'arrêté préfectoral n°96010200264 en date du 2 janvier 1996 donnant délégation de signature à Monsieur Yves LAPLACETTE , Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Territoire de Belfort,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières, y compris les sapins de Noël, sont réglementés sur le territoire de la commune d'ETUEFFONT ainsi qu'il est précisé aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Ces semis ou plantations sont interdits à l'intérieur du périmètre colorié en rouge au plan ci-annexé.

Cette interdiction est prononcée pour une durée de six années à dater de la signature du présent arrêté. Elle pourra être éventuellement reconduite pour une période de six années selon la même procédure.

A défaut de reconduction à l'expiration de la période de six années, les semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur de la zone rouge, seront subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

ARTICLE 3 : Ces semis ou plantations à l'intérieur du périmètre colorié en bleu au plan ci-annexé sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

L'autorisation de boiser sera délivrée sous réserve que soient observées les prescriptions suivantes :

- interdiction de planter des résineux,
- obligation de respecter un recul de :

. 4 m par rapport aux chemins et aux routes,
. 6 m par rapport aux cours d'eau et fossés,
. 5 m par rapport aux parcelles non boisées,
. 20 m par rapport aux étangs,
. 30 m par rapport aux habitations.

ARTICLE 4 : Quiconque veut procéder à l'intérieur de la zone définie à l'article 3 ci-dessus, à des semis ou plantations d'essences forestière, doit en faire la demande à Monsieur le Préfet - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - par l'intermédiaire du Maire sur des imprimés mis à la disposition des intéressés en mairie.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.126-9 du Code Rural, les infractions à ces dispositions sont passibles d'une amende contraventionnelle de la quatrième classe sans préjudice des sanctions prévues au deuxième alinéa du 1er de l'article L. 126-1 du Code Rural.

ARTICLE 6 : L'arrêté Préfectoral n°989 du 16 juin 1986 portant réglementation des boisements sur le territoire de la commune d'ETUEFFONT est abrogé.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Territoire de Belfort, Monsieur le Maire de la commune d'ETUEFFONT et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en Mairie et inséré au Recueil des actes administratifs.

BELFORT, le 5 juin 1997

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT,

Y. LAPLACETTE

Pour ampliation

Le Technicien Supérieur des Travaux Forestiers de l'Etat,

F. MOREL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET
TERRITOIRE DE BELFORT

Commune d' ETUEFFONT

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

(Article L126-1 du Code Rural)

Zone libre de boisement

Zone interdite de boisements

Zone où les boisements sont réglementés

Echelle : 1/5000



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET
TERRITOIRE DE BELFORT

Commune d' ETUEFFONT

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

(Article LI26-1 du Code Rural)

Vu pour être annexé à l'arrêté n°97060503317 du 5 juin 1997

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et la Forêt

Y. LAPLACETTE

Zone libre de boisement

Zone interdite de boisements

Zone où les boisements sont réglementés

Echelle : 1/5000

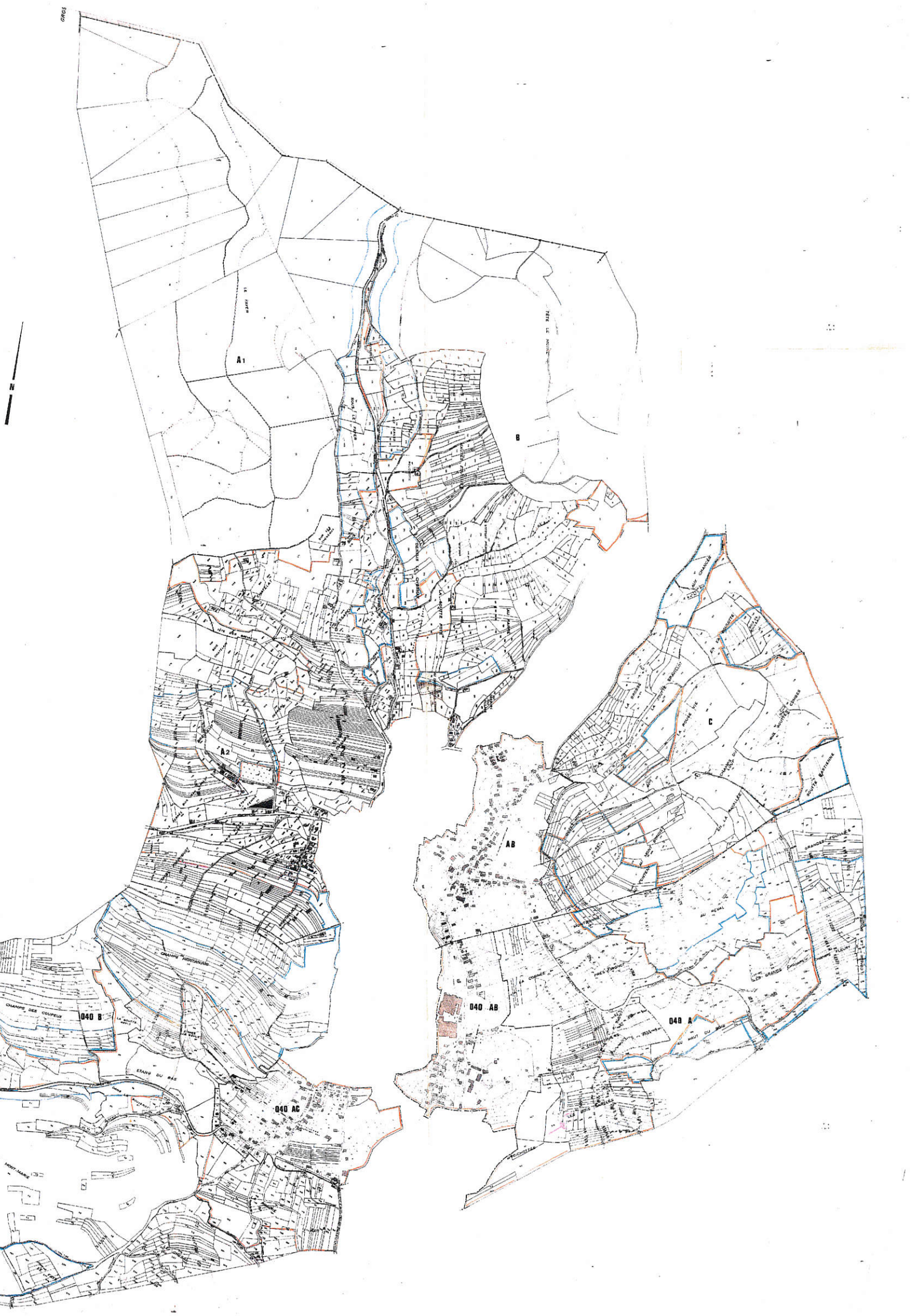

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

TERRITOIRE DE BELFORT

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 113

A R R E T E

portant règlementation des boisements
sur le Territoire de la Commune de
F E L O N

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu - le décret n° 64-250 du 14 mars 1964 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation des Services de l'Etat dans les départements et à la déconcentration administrative,

- l'article 52-1 du Code rural relatif à l'intervention et à la réglementation de certains boisements,

- le décret 61-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code rural susvisé,

- le décret 61-603 du 13 juin 1961 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou règlementés,

- le décret du 15 février 1964 décidant l'application au département du Territoire de Belfort, des dispositions de l'article 52-1 du Code rural susvisé,

- les avis de la Commission communale de remembrement, de réorganisation foncière de règlementation des boisements de FELON en date du 18 juin 1971,

- l'avis de la Chambre d'agriculture du Territoire de Belfort en date du 9 décembre 1971,

- l'avis du Centre Régional de la propriété forestière en date du 23 novembre 1971,

- l'avis de la Commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement en date du 21 octobre 1971.

Sur la proposition de M. le Directeur départemental de l'Agriculture,

A R R E T E :

Article 1 - Les semis ou plantations d'essence forestière sont règlementés sur le territoire de la Commune de FELON ainsi qu'il est précisé aux articles suivants. Cette règlementation s'applique à toutes les essences forestières.

Article 2 - Tous semis ou plantations d'essence forestière sont interdits à l'intérieur des périmètres coloriés en rouge au plan ci-annexés

Cette interdiction est prononcée pour une durée de quatre années à dater de la signature du présent arrêté. Elle pourra être éventuellement reconduite pour une période de quatre années sur demande de la Commission communale et après avis des différentes personnes morales visées en tête du présent arrêté.

A défaut de reconduction, à l'expiration de la période de quatre années, la zone ainsi délimitée sera soumise aux prescriptions prévues à l'article 3 et suivants ci-dessous.

Article 3 - Tous semis ou plantations d'essence forestière à l'intérieur des périmètres coloriés en bleu au plan annexé seront subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Article 4 - De toutes façons, tous semis ou plantations sont interdits :

- à moins de 4 mètres du franc-bord des cours d'eau à régime permanent ou des bords des fossés d'assainissement prévus au plan de remembrement.

- à moins de 4 mètres des chemins publics quelle que soit leur nature juridique.

- à moins de 10 mètres de la limite séparative d'un fonds voisin non boisé. Si le fonds voisin est lui même boisé, aucune marge ne sera imposée.

Il reste entendu que si une parcelle est déjà boisée dans l'une ou l'autre des deux zones à la date d'entrée en vigueur de la règlementation, elle conservera le droit acquis et ne pourra se voir opposer la dite règlementation.

Article 5 - Quiconque veut procéder à l'intérieur de la zone définie à l'article 3 ci-dessus à des semis ou plantations d'essence forestière, doit en faire la demande au Préfet : Direction départementale de l'Agriculture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée sur des imprimés mis à la disposition des intéressés en mairie.

Article 6 - Le Directeur départemental de l'Agriculture, le Maire de la Commune de FELON et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en Mairie et inséré au "Recueil des Actes Administratifs".

BELFORT, le 18 Janvier 1972
LE PREFET,
Signé:Pierre DUPUY

Pour ampliation
Pour le Secrétaire général
Le Chef du Service de la Coordination
et de l'Action Economique,

Jean FAIVET

Commune de FELON

Remembrement

ETAT NOUVEAU

PLAN de BOISEMENT

Projet approuvé par la Commission Communale dans sa séance du 18 juin 1971
Le Président Le Secrétaire

Déposé à l'enquête du 7 Juillet au 24 Juillet 1971

Le Maire

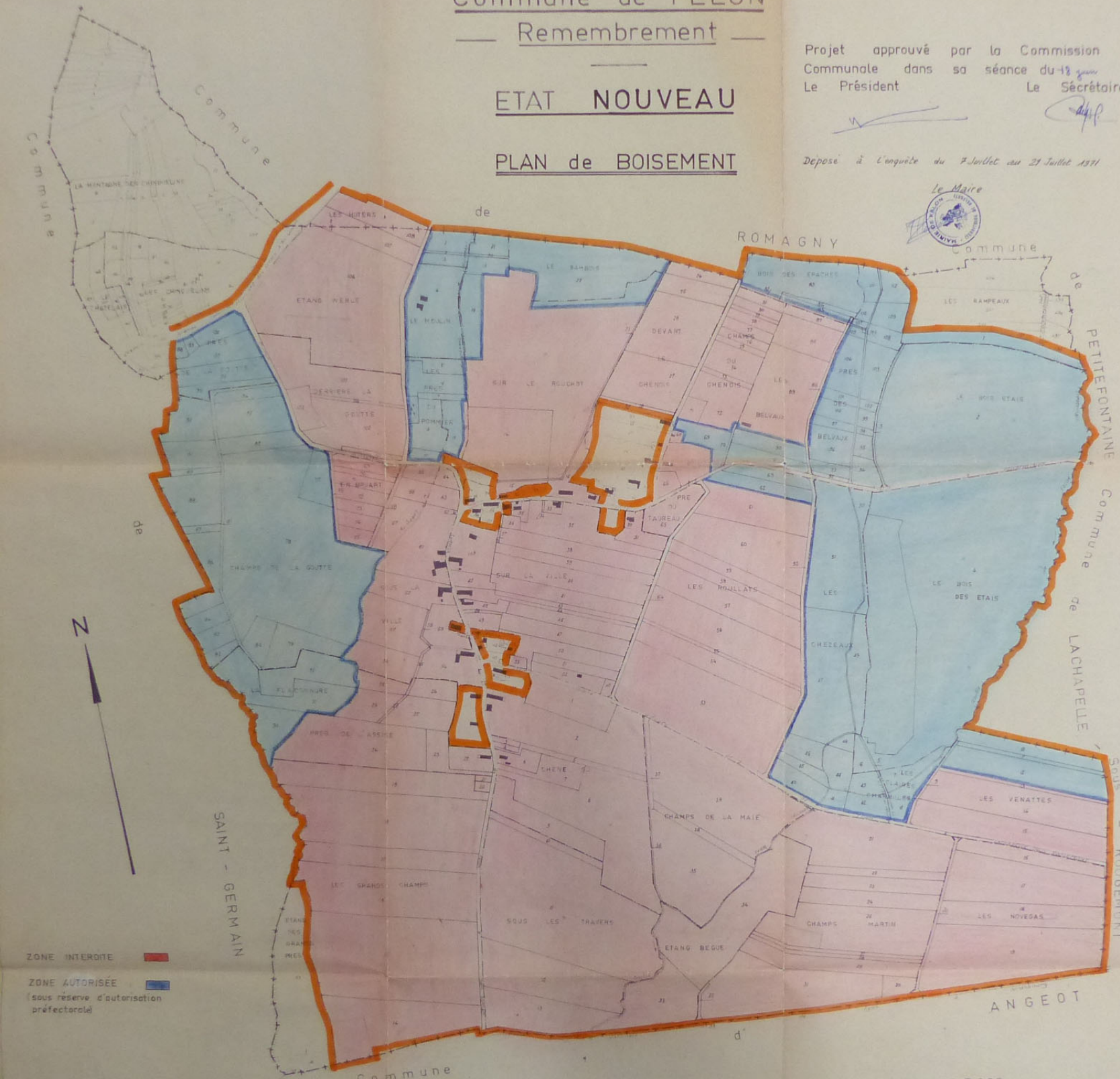

Echelle 1 / 5000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt

FM/IMS
N° 2003. 01. 20. 0111.

ARRETE
PORTANT REGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GIROMAGNY

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU :

- le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et organismes publics de l'état dans les départements,
- les articles L 126-1 à L 126-8, L 151-36 et R 126-1 à R 126-10 du Code Rural,
- l'arrêté préfectoral n° 831 du 15 juin 2000 portant création de zones dans lesquelles peut être mise en œuvre la réglementation des boisements en application de l'article L 126-1 du Code Rural,
- la proposition de la COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE GIROMAGNY en date du 16 octobre 2002,
- l'avis de la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER en date du 12 novembre 2002,
- l'avis du CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT, en date du 31 décembre 2002,
- l'arrêté préfectoral n° 817 du 14 juin 2000 donnant délégation de signature à MADAME CHRISTINE ROEGEL, DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DU TERRITOIRE DE BELFORT,

SUR la proposition de MADAME LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DU TERRITOIRE DE BELFORT,

ARRETE

ARTICLE 1ER

- Les semis, les plantations ou la reconstitution après coupe rase d'essences forestières, y compris les sapins de Noël, sont réglementés sur le territoire de la COMMUNE DE GIROMAGNY ainsi qu'il est précisé aux articles suivants.
- Les plantations d'arbres fruitiers, les parcs et jardins attenant à une habitation sont exclus de cette réglementation.

ARTICLE 2

- Ces semis, plantations ou reconstitution sont interdits à l'intérieur du périmètre colorié en rouge au plan ci-annexé. Cette interdiction est prononcée pour une durée de dix années à compter de la dernière en date des mesures de publicité du présent arrêté. Elle pourra éventuellement être reconduite pour une période de dix années selon la même procédure.
- A défaut de reconduction à l'expiration de la période de dix années, les semis, plantations ou reconstitution d'essences forestières à l'intérieur de la zone rouge seront subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

ARTICLE 3

- Ces semis, plantations ou reconstitution à l'intérieur du périmètre colorié en bleu au plan ci-annexé sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.
- L'autorisation de boiser sera délivrée sous réserve que soient observées les prescriptions suivantes :
  - Interdiction de planter des résineux,
  - De plus, dans ces parcelles, il fait obligation de respecter un recul de :
    - *4 m par rapport aux fossés et ruisseaux,*
    - *10 m par rapport aux étangs,*
    - *20 m par rapport aux habitations,*
    - *de 4 à 6 m par rapport aux parcelles exploitées suivant l'orientation.*

ARTICLE 4

- Quiconque veut procéder à l'intérieur de la zone définie à l'article 3 ci-dessus, à des semis, plantations ou reconstitution d'essences forestières, doit en faire la demande à Monsieur le Préfet – D.D.A.F., sur des imprimés mis à la disposition des intéressés en Mairie.

ARTICLE 5

- En vertu de l'article L 126-7 du Code Rural et dans les périmètres définis aux articles 2 et 3 du présent arrêté, le Préfet peut imposer aux propriétaires de terrains qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement spontané risque de porter atteinte :

⇨ *à la sécurité de constructions ou de voiries ouvertes à la circulation publique,*
⇨ *au maintien de fonds agricoles voisins,*
⇨ *à la préservation de milieux naturels ou paysages remarquables*

de procéder à leur débroussaillement et de les maintenir en état débroussaillé.

- Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillement, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L 151-36 du Code Rural.
- ***Ces dispositions seront applicables dans les conditions fixées par le décret d'application restant à paraître.***

ARTICLE 6

- Conformément à l'article R 126-9 du Code Rural, les infractions à ces dispositions sont passibles d'une amende contraventionnelle de la quatrième classe sans préjudice des sanctions prévues aux articles L 126-1 et R 126-10 du Code Rural.

ARTICLE 7

- MADAME LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DU TERRITOIRE DE BELFORT, MONSIEUR LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GIROMAGNY et MONSIEUR LE COMMANDANT DE GENDARMERIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en Mairie et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

BELFORT, LE 20 JAN 2003

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET,

CH. ROEGEL

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Territoire de Belfort

MAIRIE
- 9 SEP. 2002
90200 GIROMAGNY

COMMUNE DE GIROMAGNY

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Article R. 126-1 et suivants du Code Rural

ZONE LIBRE DE BOISEMENT

ZONE INTERDITE DE BOISEMENT

ZONE REGLEMENTEE soumise à autorisation préfectorale

Echelle : 1 / 5000

Plan approuvé par la Commission Communale dans sa séance du 24 avril 2002

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

Plan affiché en mairie du 9 au 23 septembre 2002

LE MAIRE

Plan modifié et approuvé après enquête publique par la Commission Communale dans sa séance du 16-10- 2002

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

Plan approuvé par la Commission Départementale dans sa séance du 12 novembre 2003

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

Vu pour être annexé à l' Arrêté Préfectoral n° 2003-120-111 du 20 janvier 2003

la DDAF. PO Le Chef Technicien forestier

Pour LE PREFET

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Territoire de Belfort

COMMUNE DE GIROMAGNY

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Article R. 126-1 et suivants du Code Rural

- ZONE LIBRE DE BOISEMENT
- ZONE INTERDITE DE BOISEMENT
- ZONE REGLEMENTEE soumise à autorisation préfectorale

Echelle : 1 / 5000

Plan approuvé par la Commission Communale dans sa séance du __ _____ 200__

LE PRESIDENT LE SECRETAIRE

Plan affiché en mairie du __ _____ au __ _____ 200__

LE MAIRE

Plan modifié et approuvé après enquête publique par la Commission Communale dans sa séance du __ _____ 200__

LE PRESIDENT LE SECRETAIRE

Plan approuvé par la Commision Départementale dans sa séance du __ _____ 200__

LE PRESIDENT LE SECRETAIRE

Vu pour être annexé à l' Arrêté Préfectoral n° _____ du _____ 200__

LE PREFET

La règlementation des boisements concerne les semis et les plantations d'essences forestières, et n'est pas applicable aux parcs et jardins attenant à une habitation.

N

LEPUIX

COMMUNE DE VESCEMONT

COMMUNE DE AUXELLES-HAUT

COMMUNE DE AUXELLES-BAS

Cne DE ROUGEGOUTTE

CHAUX

COMMUNE DE

AC

AD

AB

AE

AR

AO

AH

AL

AN

AI

AK

AM

Plan établi en 2002 par M. Jean CLERGET, Géomètre agréé à Belfort

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
DU DÉPARTEMENT
DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Cité Vauban
90020 BELFORT
Téléphone : 22.82.55
Télex : MINAGRI 360 859 F

N° 2662

A R R E T E

Portant règlementation des boisements sur le territoire de la Commune de LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU TERRITOIRE DE BELFORT
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU

- le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,
- l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la règlementation de certains boisements,
- le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961 pris pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural susvisé,
- le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou règlementés,
- le décret du 15 Février 1964 décidant de l'application au Département du Territoire de Belfort des dispositions de l'article 52-1 du Code Rural susvisé,
- le décret n° 83-69 du 2 février 1983 modifiant le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961, notamment en ce qui concerne la règlementation applicable aux arbres de Noël,
- les avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT en date des 23 Janvier 1985 et 24 Avril 1985,
- l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture du Territoire de Belfort en date du 8 Juin 1985,
- l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de FRANCHE-COMTE en date du 04 Octobre 1985,
- l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 23 Mai 1985,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont règlementés sur le territoire de la Commune de LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT, ainsi qu'il est précisé aux articles suivants. Cette règlementation s'applique à toutes les essences forestières y compris aux sapins de Noël.

ARTICLE 2 : Tous semis ou plantations d'essences forestières, y compris de sapins de Noël, sont interdits à l'intérieur du périmètre colorié en rouge au plan ci-annexé.

La plantation d'arbres fruitiers n'est pas soumise à la règlementation et reste libre.

Sont également exclus de la règlementation les parcs ou jardins attenant à une habitation.

Cette interdiction est prononcée pour une durée de quatre années à dater de la signature du présent arrêté. Elle pourra être éventuellement reconduite pour une période de quatre années sur demande de la Commission Communale d'Aménagement Foncier et après avis des différentes personnes morales visées en tête du présen arrêté.

A défaut de reconduction à l'expiration de la période de quatre années, les semis ou plantations d'essences forestières, y compris de sapins de Noël à l'intérieur de la zone rouge, seront subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet, Commissaire de la République.

ARTICLE 3 : Tous semis ou plantations d'essences forestières, y compris de sapi de Noël, à l'intérieur des zones coloriées en bleu seront subordonnés à l'absenc d'opposition du Préfet, Commissaire de la République.

Cette zone règlementée comprend :

- les parcelles n°S 16, 51, 52, partie Nord de la parcelle n° 54, en limite de la parcelle n° 55, ainsi que la parcelle n° 55 de la section ZA.
- les parcelles n°S 12 et 29 de la section ZB.
- les parcelles n°S 26, 27, 28 et 29 de la section ZC.

L'autorisation de boiser sera délivrée sous réserve que soit observé la prescription suivante :

- recul du boisement de 6 mètres par rapport au fonds voisin, si ce dernier est agricole et situé au Nord du boisement prévu.

Il reste entendu que si une parcelle est déjà boisée dans l'une ou l'autre des deux zones à la date d'entrée en vigueur de la règlementation, elle conservera le droit acquis et ne pourra se voir opposer ladite règlementation.

ARTICLE 4 : Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 ci-dessus à des semis ou plantations d'essences forestières, y compris de sapins de Noël, doit en faire la demande à M. le PREFET, Commissaire de la République, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la natu sommaire des travaux projetés. Cette demande doit être présentée sur des imprimés mis à la disposition des intéressés en Mairie.

ARTICLE 5 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Maire de LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présen arrêté qui sera publié en Mairie et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT à BELFORT, le 11 OCT. 1985

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pour le Préfet, Commissaire de la République
Le Secrétaire Général,

Signé Claude VALLEIX

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général
l'Attaché, Chef de Bureau Délégué

Alain FERRUS

Plan Local d'Urbanisme de Lachapelle sous Rougemont

Plan de réglement des boisements

n° 1

Janvier 2011

1 / 10 000

Zone frappée d'interdiction de tous semis ou plantations

Zone où les semis ou plantations sont soumis à autorisation

Arrêté Préfectoral du 11 octobre 1985
Le zone frappée d'interdiction est limité dans le temps (10ans : 1985-1995)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

Cité Vauban
90020 BELFORT
Téléphone : 22.82.55
Télex : MINAGRI 360 859 F

N° 235

A R R E T E

portant règlementation des boisements
sur le territoire de la Commune de
LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de la Légion

V U

- le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes de l'Etat dans les Départements
- l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la règlementation de certains boisements
- le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961 pris pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural susvisé
- le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés
- le décret du 15 Février 1964 décidant l'application au Département du Territoire de Belfort des dispositions de l'article 52-1 du Code Rural susvisé
- le décret n° 83-69 du 2 Février 1983 modifiant le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961 notamment en ce qui concerne la règlementation applicable aux arbres de Noël
- les avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES en date du 21 Juin 1984 et du 25 Octobre 1984
- l'avis de la Chambre d'Agriculture du Territoire de Belfort en date du 27 Novembre 1984
- l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 26 Novembre 1984
- l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 29 Novembre 1984

SUR LA PROPOSITION DE M. LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

A R R E T E

ARTICLE 1. - Les semis ou plantations d'essences forestières sont règlementés sur le territoire de la Commune de LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES ainsi qu'il est précisé aux articles suivants. Cette règlementation s'applique à toutes les essences forestières y compris aux sapins de Noël.

.../...

ARTICLE 2. - Tous semis ou plantations d'essences forestières y compris de sapins de Noël, sont interdits à l'intérieur des périmètres coloriés en rouge au plan ci-annexé.

Cette interdiction est prononcée pour une durée de quatre années à dater de la signature du présent arrêté. Elle pourra être éventuellement reconduite pour une période de quatre années sur demande de la Commission Communale et après avis des différentes personnes morales visées en tête du présent arrêté.

A défaut de reconduction, à l'expiration de la période de quatre années, la zone ainsi délimitée sera soumise aux prescriptions prévues à l'article 3 et suivants ci-dessous.

ARTICLE 3. - Tous semis ou plantations d'essences forestières y compris de sapins de Noël à l'intérieur des périmètres coloriés en bleu au plan ci-annexé, seront subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet, Commissaire de la République.

ARTICLE 4. - De toutes façons, tous semis ou plantations sont interdits à une certaine distance des fonds voisins :

- le fonds voisin est lui-même boisé : dans ce cas, et pour la partie limitrophe du bois préexistant, aucune distance n'est imposée au-delà de celle définie à l'article 671 du Code Civil (2 mètres de la limite sépartative pour les plantations dépassant 2 mètres de hauteur, 0,50 mètre pour les autres).

- le fonds voisin est la route départementale : dans ce cas, la plantation située à l'aval de la route devra être faite à au moins 7 mètres de la route, cette distance étant comptée le long du terrain naturel. Il n'est pas fixé de marge de recul pour les parcelles situées à l'amont de la route départementale.

- le fonds voisin est une parcelle à vocation agricole (zone rouge) : dans ce cas la plantation devra être faite à 4 Mètres au moins de la limite séparative.

- le fonds voisin est bâti : la maison étant habitée par des tiers, ou en état de l'être, les semis et plantations devront respecter un recul de 30 Mètres minimum à partir de l'habitation.

Il reste entendu que si une parcelle est déjà boisée dans l'une ou l'autre des deux zones à la date d'entrée en vigueur de la règlementation, elle conservera le droit acquis et ne pourra se voir opposer la dite règlementation.

ARTICLE 5. - Quiconque veut procéder à l'intérieur de la zone définie à l'article 3 ci-dessus à des semis ou plantations d'essences forestières, y compris de sapins de Noël, doit en faire la demande à M. le Préfet, Commissaire de la République : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt par l'intermédiaire du Maire en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée sur des imprimés mis à la disposition des intéressés en Mairie.

ARTICLE 6. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Maire de la Commune de LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES et M. le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en Mairie et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général
Le Chef du Service du Secrétariat Général

Alain FERRUS

BELFORT, le 16 JAN. 1985

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Signé : Gérard CURLAU

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Direction Départementale du Territoire de BELFORT

Commune de

LA MADELEINE VAL DES ANGES

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

(ARTICLE 52-1 DU CODE RURAL)

Zone frappée d'interdiction de tous semis ou plantations

Zone où les semis ou plantations sont soumis à autorisation

Echelle : 1/5000

Plan approuvé par la Commission Communale dans sa séance du 21 Juin 1974

LE PRESIDENT — LE SECRETAIRE

Plan affiché en Mairie du 1/09 au 30/09 1974

LE MAIRE

Plan modifié et approuvé après enquête publique par la Commission Communale dans sa séance du 8 Octobre 1974

LE PRESIDENT — LE SECRETAIRE

Plan approuvé par la Commission Départementale dans sa séance du 19 Décembre 1974

LE PRESIDENT — LE SECRETAIRE

Vu pour être annexé à l'arrêté Préfectoral n° 235 du 16 JAN 1975

LE PREFET

Gérard CUREAU

4966/12338

LEGENDE

- P Pré
- BF Futaies feuillues
- BR Futaies résineuses
- BT Taillis simples
- Frich Friches
- Ve Verger

Jean CLERGET

COMMUNE DE DOLLEREN

COMMUNE DE KIRCHBERG

COMMUNE DE MASEVAUX

COMMUNE DE ROUGEMONT-LE-CHATEAU

COMMUNE DE VESCEMONT

COMMUNE DE ROUGEGOUTTE

COMMUNE DE GROSMAGNY

D' ETUEFFONT-HAUT

RIEREVESCEMONT

LE BAERENKOPF

A1

LA GOUTTE DES LAVES

LA GOUTTE REINICHE

LE MONT BRULE

A2

LE GRAS CHAMP DE LA CHAPELLE

PRES LE MOINE

A5

SOUS LE BALLON GUNON

LE BALLON GUNON

A6

LA GOUTTE DES MINEURS

TETE DU MINEUR

LE HAQUIN

A3

LA GOUTTE SAINT MICHEL

LA GOUTTE HAQUIN

A4

LE HAUT DU BAN DES PARGES

LE BAN DES PARGES

LE BAN DES PARGES

Frich

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
DU DÉPARTEMENT
DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Cité Vauban
90020 BELFORT
Téléphone : 22.82.55
Télex : MINAGRI 360 859 F

A R R Ê T E

portant règlementation des boisements sur le territoire de la Commune de PETITMAGNY

N° 2660

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT

OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

V U

- le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,
- l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la règlementation de certains boisements,
- le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961 pris pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural susvisé,
- le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou règlementés,
- le décret du 15 Février 1964 décidant de l'application au Département du Territoire de Belfort des dispositions de l'article 52-1 du Code Rural susvisé,
- le décret n° 83-69 du 2 Février 1983 modifiant le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961, notamment en ce qui concerne la règlementation applicable aux arbres de Noël,
- les avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de PETITMAGNY en date des 5 Février 1985 et 21 Mai 1985,
- l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture du Territoire de Belfort en date du 10 Juillet 1985,
- l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de FRANCHE-COMTE en date du 04 Octobre 1985,
- l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 23 Mai 1985,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

A R R E T E

ARTICLE 1er : - Les semis ou plantations d'essences forestières sont règlementés sur le territoire de la Commune de PETITMAGNY, ainsi qu'il est précisé aux articles 2 et 3. Cette règlementation s'applique à toutes les essences forestières y compris aux sapins de Noël.

ARTICLE 2 : - Tous semis ou plantations d'essences forestières, y compris de sapins de Noël, sont interdits à l'intérieur des périmètres coloriés en rouge aux plans ci-annexés. (plans 1 et 2.)

La plantation d'arbres fruitiers n'est pas soumise à règlementation et reste libre.

Sont également exclus de la règlementation les parcs et jardins attenant à une habitation.

Il reste entendu que si une parcelle est déjà boisée dans les périmètres rouge à la date d'entrée en vigueur de la règlementation, elle conservera le droit acquis et ne pourra se voir opposer ladite règlementation.

ARTICLE 3 : - Cette interdiction est prononcée pour une durée de quatre années à dater de la signature du présent arrêté. Elle pourra être éventuellement reconduite pour une période de quatre années sur demande de la Commission Communale d'Aménagement Foncier et après avis des différentes personnes morales visées en tête du présent arrêté.

A défaut de reconduction à l'expiration de la période de quatre années, les semis ou plantations d'essences forestières y compris de sapins de Noël à l'intérieur des zones rouges, seront subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet, Commissaire de la République.

ARTICLE 4 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Maire de PETITMAGNY,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié en Mairie et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A BELFORT, le 11 OCT. 1985

LE PREFET, COMMISSAIRE DE
LE REPUBLIQUE,

Pour le Préfet, Commissaire de la République
Le Secrétaire Général,

Signé Claude VALLEIX

2

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Direction Départementale du Territoire de Belfort

Commune de PETITMAGNY

REGLEMENTATION des BOISEMENTS

(Article 52.1 du Code Rural)

ECHELLE : 1/2000

Zone frappée d'interdiction de tous bois ou plantations d'essences forestières

Plan approuvé par la Commission Communale dans sa séance du 5 mai 1985
Le Président — Le Secrétaire

Plan modifié et approuvé après enquête publique par la Commission Communale dans sa séance du 31 mai 1985
Le Président — Le Secrétaire

Plan affiché en mairie du 19 mars au 19 avril 1985
Le Maire

Vu pour être annexé à l'Arrêté Préfectoral n° 2660 du 11 OCT 1985
Le Préfet

Plan approuvé par la Commission Départementale dans sa séance du 23 Mai 1985
Le Président — Le Secrétaire

Nota : "Les interdictions et les réglementations ne sont pas applicables aux parcs ou jardins attenant à une habitation."

(Extrait de l'Article 52.1 du CODE RURAL)



1

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Direction Départementale du Territoire de Belfort

Commune de PETITMAGNY

REGLEMENTATION des BOISEMENTS

(Article 52-1 du Code Rural)

LE MAIRE

30 JUIL. 1985

MAIRIE DE PETITMAGNY

ECHELLE : 1/5000

Zone réglementée : interdiction de tous semis ou plantations d'essences forestières

Plan approuvé par la Commission Communale dans sa séance du 5 Juin 1985
Le Président Le Secrétaire

Plan modifié et approuvé après enquête publique par la Commission Communale dans sa séance du 24 Mai 1985
Le Président Le Secrétaire

Plan affiché en mairie du 19 Août au 19 Août 1985
Le Maire

MAIRIE PETITMAGNY

Vu pour être annexé à l'Arrêté Préfectoral n° 2660 du 11 OCT. 1985
Le Préfet
Pour le Préfet, Commissaire de la République
le Secrétaire Général
Claude VALLEIX

Plan approuvé par la Commission Départementale, dans sa séance du 6 Mai 1985
Le Président Le Secrétaire

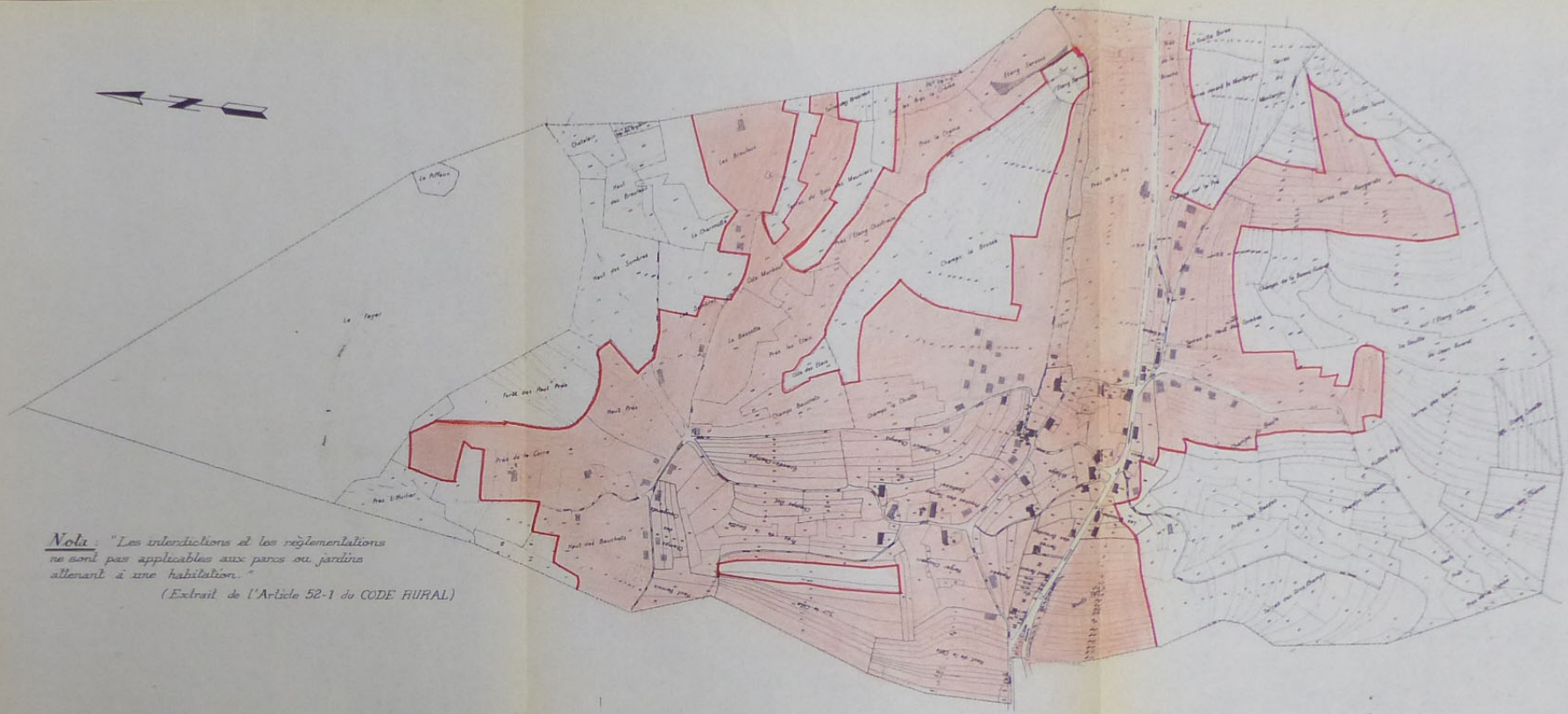

Nota : "Les interdictions et les réglementations ne sont pas applicables aux parcs ou jardins attenant à une habitation."

(Extrait de l'Article 52-1 du CODE RURAL)

ORIGINAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
du Territoire de Belfort

ARRÊTÉ n° 2005.12.16.2046

portant réglementation des boisements
sur le territoire de la commune de Riervescemont

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu :

- le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- les articles L.126-1 à L.126-8, L.151-36 et R.126-1 à R.126-10 du Code rural ;
- l'arrêté préfectoral n° 2266 du 27 novembre 2003 portant création des zones dans lesquelles peut être mise en œuvre la réglementation des boisements en application de l'article L.126-1 du Code rural, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1526 du 09 septembre 2004 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2005-02-21-0223 du 21 février 2005 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Territoire de Belfort ;
- les propositions de la commission communale d'aménagement foncier de Riervescemont en date du 13 septembre 2004 et du 09 juin 2005 ;
- l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 14 février 2005 ;
- l'avis du Conseil général du Territoire de Belfort , en date du 21 novembre 2005 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les semis, les plantations ou la reconstitution après coupe rase d'essences forestières, y compris les sapins de Noël, sont réglementés sur le territoire de la commune de Riervescemont, ainsi qu'il est précisé aux articles suivants.

Les plantations d'arbres fruitiers, les parcs et jardins attenant à une habitation sont exclus de cette réglementation.

ARTICLE 2 : Ces semis, plantations ou reconstitution sont interdits à l'intérieur du périmètre colorié en rouge au plan ci-annexé. Cette interdiction est prononcée pour une durée de dix années à compter de la dernière en date des mesures de publicité du présent arrêté. Elle pourra éventuellement être reconduite pour une période de dix années selon la même procédure.

A défaut de reconduction à l'expiration de la période de dix années, les semis, plantations ou reconstitution d'essences forestières à l'intérieur de la zone rouge seront subordonnés à l'absence d'opposition du préfet.

ARTICLE 3 : Ces semis, plantations ou reconstitution à l'intérieur du périmètre colorié en bleu au plan ci-annexé sont subordonnés à l'absence d'opposition du préfet.

L'autorisation de boiser sera délivrée sous réserve que soient observées les prescriptions suivantes :

- ⇨ obligation de respecter le pourcentage de 75 % de résineux et 25 % de feuillus et une densité de 1100 plants par hectare pour les résineux,
- ⇨ obligation de récolter les arbres de Noël ã1,50 m de hauteur maximale,
- ⇨ obligation de respecter une distance de recul de 4 à 10 mètres en fonction de la situation des terrains (bordures de chemins et routes, bordures des cours d'eau, bordures de parcelles non boisées),
- ⇨ obligation de respecter un recul de 50 mètres par rapport aux habitations.

ARTICLE 4 : Quiconque veut procéder à l'intérieur de la zone définie à l'article 3 ci-dessus, à des semis, plantations ou reconstitution d'essences forestières, doit en faire la demande à Monsieur le préfet, sur des imprimés mis à la disposition des intéressés en mairie.

ARTICLE 5 : En vertu de l'article L.126-7 du Code rural et dans les périmètres définis aux articles 2 et 3 du présent arrêté, le préfet pourra imposer aux propriétaires de terrains qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement spontané risque de porter atteinte :

- ⇨ à la sécurité de constructions ou de voiries ouvertes à la circulation publique,
- ⇨ aux maintiens des fonds agricoles voisins,
- ⇨ à la préservation de milieux naturels ou paysages remarquables,

de procéder à leur débrousaillement et de les maintenir en état débroussaillé, dans des conditions qui seront définies ultérieurement.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.126-9 du Code rural, les infractions à ces dispositions sont passibles d'une amende contraventionnelle de la quatrième classe sans préjudice des sanctions prévues aux articles L.126-1 et R.126-10 du Code rural.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Territoire de Belfort, Madame le Maire de Riervescemont et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un avis dans un journal diffusé dans le département.

BELFORT, le 16 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,

C. SCHWARTZ

Commune de Riervescemont

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

(Article R126-3 du code Rural)

Zone libre de boisement

Zone où les boisements sont réglementés

Zone interdite de boisement

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2005-12-16-2046
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
C. SCHWARTZ

N

Echelle : 1 / 1 500°

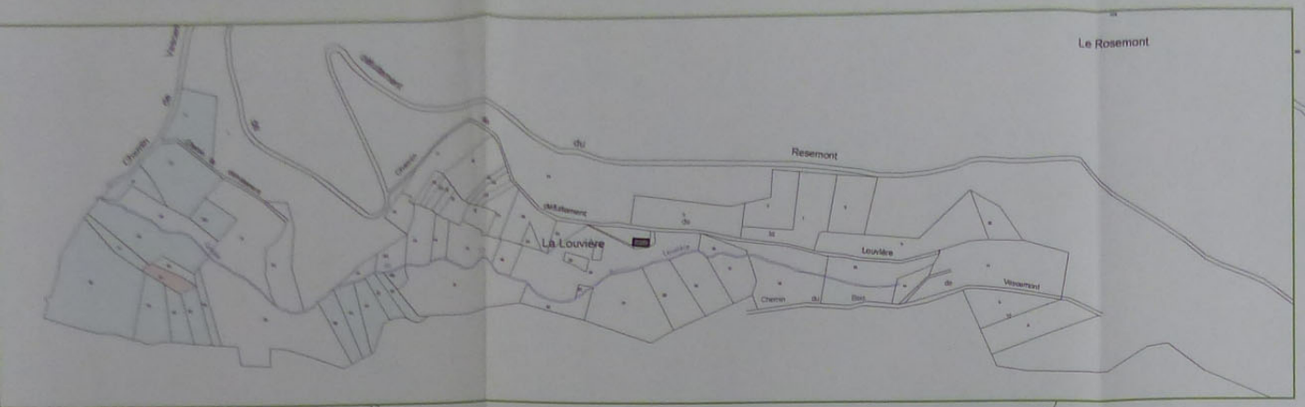

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE
DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Place de la Révolution Française
B.P. 279
90005 - BELFORT CEDEX
☎ 03.84.22.82.55
🖷 03.84.21.06.07

DDAF/FM/BM

arrêté n° 970515103212

ARRETE

portant réglementation des boisements sur le territoire de la commune de ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu :

- le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

- les articles L.126-1 et R. 126-1 à R.126-10 du Code Rural,

- l'arrêté préfectoral n°2549 du 18 septembre 1986 portant réglementation des boisements sur le territoire de la commune de ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT,

- l'arrêté préfectoral n°96042200717 du 22 avril 1996 portant création de zones dans lesquelles peut être mise en oeuvre la réglementation des boisements en application de l'article L.126-1 du Code Rural,

- l'avis de la C.C.A.F. de ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT,

- l'avis du Conseil Général du Territoire de Belfort en date du 28 avril 1997,

- les avis de la C.D.A.F. en date des 11 février et 13 mai 1997,

- l'arrêté préfectoral n°96010200264 en date du 2 janvier 1996 donnant délégation de signature à Monsieur Yves LAPLACETTE , Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Territoire de Belfort,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières y compris les sapins de Noël sont réglementés sur le territoire de la commune de ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT, ainsi qu'il est précisé aux articles suivants.

Les plantations d'arbres fruitiers, les parcs et jardins attenant à une habitation sont exclus de cette réglementation.

ARTICLE 2 : Ces semis ou plantations sont interdits à l'intérieur du périmètre colorié en rouge au plan ci-annexé.

Cette interdiction est prononcée pour une durée de six années à dater de la signature du présent arrêté. Elle pourra être éventuellement reconduite pour une période de six années selon la même procédure.

A défaut de reconduction à l'expiration de la période de six années, les semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur de la zone rouge, seront subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

ARTICLE 3 : Ces semis ou plantations à l'intérieur du périmètre colorié en bleu au plan ci-annexé seront subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

L'autorisation de boiser sera délivrée sous réserve que soient observées les prescriptions suivantes :

- interdiction de planter des résineux,
- obligation de respecter un recul de :

. 4 m par rapport aux routes et aux cours d'eau,
. 20 m par rapport aux étangs,
. 30 m par rapport aux habitations,
. 5 m par rapport aux parcelles non boisées.

ARTICLE 4 : Quiconque veut procéder à l'intérieur de la zone définie à l'article 3 ci-dessus, à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande à Monsieur le Préfet - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - par l'intermédiaire du Maire sur des imprimés mis à la disposition des intéressés en mairie.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.126-9 du Code Rural, les infractions à ces dispositions sont passibles d'une amende contraventionnelle de la quatrième classe sans préjudice des sanctions prévues au deuxième alinéa du 1er de l'article L. 126-1 du Code Rural.

ARTICLE 6 : L'arrêté Préfectoral n°2549 du 18 septembre 1986 portant réglementation des boisements sur le territoire de la commune de ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT est abrogé.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Territoire de Belfort, Monsieur le Maire de la commune de ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en Mairie et inséré au Recueil des actes administratifs.

BELFORT, le 5 juin 1997

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT,

Y. LAPLACETTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

TERRITOIRE DE BELFORT

Commune de ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT

Règlementation des boisements

- Zone libre
- Zone interdite
- Zone réglementée

Echelle : 1/5000

VU pour être annexé à l'arrêté n°970515103212
du 5 juin 1997

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,

Y. LAPLACETTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
TERRITOIRE DE BELFORT



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE
DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Place de la Révolution Française
B.P. 279
90005 - BELFORT CEDEX
☎ 03.84.22.82.55
💻 03.84.21.06.07

DDAF/FM/BM

arrêté n° 97082803808

ARRETE

portant réglementation des boisements sur le territoire de la commune de VESCEMONT

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu :

- le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

- les articles L.126-1 et R. 126-1 à R.126-10 du Code Rural,

- l'arrêté préfectoral n°96042200717 du 22 avril 1996 portant création de zones dans lesquelles peut être mise en oeuvre la réglementation des boisements en application de l'article L.126-1 du Code Rural,

- l'avis du Conseil Général du Territoire de Belfort en date du 24 juillet 1997,

- l'avis de la C.D.A.F. en date du 13 mai 1997,

- l'arrêté préfectoral n°96010200264 en date du 2 janvier 1996 donnant délégation de signature à Monsieur Yves LAPLACETTE , Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Territoire de Belfort,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières, y compris les sapins de Noël, sont réglementés sur le territoire de la commune de VESCEMONT ainsi qu'il est précisé aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Ces semis ou plantations sont interdits à l'intérieur du périmètre colorié en rouge au plan ci-annexé.

Cette interdiction est prononcée pour une durée de six années à dater de la signature du présent arrêté. Elle pourra être éventuellement reconduite pour une période de six années selon la même procédure.

A défaut de reconduction à l'expiration de la période de six années, les semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur de la zone rouge, seront subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

ARTICLE 3 : Ces semis ou plantations à l'intérieur du périmètre colorié en bleu au plan ci-annexé sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

L'autorisation de boiser sera délivrée sous réserve que soient observées les prescriptions suivantes :

- interdiction de planter des résineux sauf les arbres de Noël qui devront être récoltés à 1,5 m de hauteur maximale,

- obligation de respecter un recul de :

. 5 m par rapport au bord des chemins et routes,
. 5 m par rapport au bord des cours d'eau et fossés,
. 10 m par rapport aux parcelles non boisées,
. 10 m par rapport aux étangs,
. 50 m par rapport aux habitations.

ARTICLE 4 : Quiconque veut procéder à l'intérieur de la zone définie à l'article 3 ci-dessus, à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande à Monsieur le Préfet - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - par l'intermédiaire du Maire sur des imprimés mis à la disposition des intéressés en mairie.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.126-9 du Code Rural, les infractions à ces dispositions sont passibles d'une amende contraventionnelle de la quatrième classe sans préjudice des sanctions prévues au deuxième alinéa du 1er de l'article L. 126-1 du Code Rural.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Territoire de Belfort, Monsieur le Maire de la commune de VESCEMONT et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en Mairie et inséré au Recueil des actes administratifs.

BELFORT, le 28 août 1997

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT,

Y. LAPLACETTE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction Departementale de l'Agriculture et de la Forêt du Territoire de Belfort

COMMUNE DE VESCEMONT

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Article N. 120-1 et suivants du Code Rural

Echelle : 1 / 5000

Le réglementation des boisements concerne les semis et les plantations d'essences forestières y compris les plantations d'arbres de Noël, et n'est pas applicable aux parcs ou jardins attenant à une habitation.



...lan établi en 1997 par M. Jean CLERGET
...éomètre agréé à Belfort

COMMUNAUTE
DE COMMUNES
Vosges du Sud

11/2025

COMMUNAUTE DE COMMUNES
Vosges du Sud

5-9

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

ANNEXES RÉGLEMENTAIRES

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRES

PLUi approuvé en conseil communautaire le 04 novembre 2025



CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DU TERRITOIRE DE BELFORT

La lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement » (art. L.571-10 du code de l'environnement).

Le PLUi constitue un outil de prévention en permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques afin de prévenir les impacts sur la santé.

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre constitue un dispositif réglementaire préventif. Dans des secteurs déterminés, les futurs bâtiments devront présenter une isolation acoustique renforcée.

Sur le Territoire de la CCVS, l'arrêté préfectoral n°DDTSEEF-90-2023-12-21-00004 classe :

Autoroute + Routes départementales				
Nom tronçon	**Section débutant**	**Section finissant**	**Largeur secteur affecté par le bruit**	**Catégorie**
A36	Limite Haut-Rhin	Limite Doubs	300	1
RD12-2	**Anjoutey** Limite agglo	**Anjoutey** Limitation 30	30	4
RD12-3	**Anjoutey** Limitation 30	**Anjoutey** Limitation 30 rue de la prairie	10	5
RD12-4	**Anjoutey** Limitation 30 rue de la prairie	**Anjoutey** Limitation 30 ouest d'Imp. Des fleurs	30	4
RD12-5	**Anjoutey** Limitation 30 ouest d'Imp. Des fleurs	**Anjoutey** Limitation 30 nord de rue du cerisier	10	5
RD12-6	**Anjoutey** Limitation 30 nord de rue du cerisier	**Anjoutey** Limite agglo	30	4
RD12-7	**Anjoutey** Limite agglo	**Etueffont** Limite agglo	100	3
RD12-8	**Etueffont** limite agglo	**Etueffont** Limitation 30 rue de l'Église	30	4
RD12-9	**Etueffont** Limitation 30 rue de l'Église	**Etueffont** Limitation 30 rue de l'Usine	10	5
RD12-10	**Etueffont** Limitation 30 rue de l'Usine	**Etueffont** Limitation 30 rue du Château à Petitmagny	30	4
RD12-11	**Grosmagny** Limitation 70 rue du Château	**Grosmagny** Limite agglo	100	3
RD12-12	**Grosmagny** Limite agglo	**Grosmagny** Limite agglo ouest rue de la Colidaine	30	4

RD12-13	**Grosmagny** Limite agglo ouest rue de la Colidaine	**Rougegoutte** Limite agglo rue du Coinot	100	3
RD12-14	**Rougegoutte** Limite agglo rue du Coinot	D14 à **Giromagny**	30	4
RD465-7	**Giromagny** rue des Prés Heyd	**Giromagny** Limite agglo	30	4
RD465-8	**Giromagny** Limite agglo	**Chaux** Limite agglo	100	3
RD465-9	**Chaux** Limite agglo	**Chaux** Limite agglo	30	4
RD465-10	**Chaux** Limite agglo	Sermamagny Limite agglo	100	3
RD83-8	RD1083	**Lachapelle-sous-Rougemont** limite agglo	100	3
RD83-9	**Lachapelle-sous-Rougemont** Limite agglo	**Lachapelle-sous-Rougemont** Limite agglo	30	4
RD83-10	**Lachapelle-sous-Rougemont** Limite agglo	Limite département Haut-Rhin	100	3

Ainsi, dans les secteurs affectés par le bruit, les nouvelles constructions d'habitation, d'établissements de santé ou d'enseignement, et hôtels doivent présenter une isolation acoustique renforcée en application du code de la construction et de l'habitation.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale
des territoires

Service : Eau et Environnement

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ N° DDTSEE-90-2017-05-16-001

Portant révision du classement des infrastructures
de transports terrestres du Territoire de Belfort
et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments
dans les secteurs affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

. Le code de la construction et de l'habitation,

. Le code de l'urbanisme,

. Le code de l'environnement,

. L'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

. L'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé,

. L'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels,

. L'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

. L'arrêté préfectoral n°90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

. L'arrêté préfectoral n° 2010281-0005 du 8 octobre 2010 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Territoire de Belfort et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les avis des communes concernées,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

8, Place de la Révolution française BP 605 90020 Belfort cedex
Téléphone 03 84 58 86 00 – télécopie 03 84 58 86 99
Courriel : ddt@territoire-de-belfort.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1er :
L'arrêté préfectoral n° 2010281-0005 du 8 octobre 2010 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Territoire de Belfort et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures est abrogé.

ARTICLE 2 :
Les infrastructures de transports terrestres du Territoire de Belfort sont classées en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement susvisé et conformément aux articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susvisé.

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatives à l'isolement acoustique des bâtiments sont applicables aux abords du tracé de ces infrastructures.

ARTICLE 3 :
Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 1er du présent arrêté, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux codes de la construction et de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement susvisé.

Pour les bâtiments de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé susvisé.

Pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels susvisé.

ARTICLE 4 :
Les communes concernées par les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 1er du présent arrêté sont celles mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Une représentation cartographique du classement sonore figure en annexe 2 du présent arrêté. Elle revêt un caractère uniquement illustratif, seuls faisant foi les tableaux récapitulatifs du classement.

8, Place de la Révolution française BP 605 90020 Belfort cedex
Téléphone 03 84 58 86 00 – télécopie 03 84 58 86 99
Courriel : ddt@territoire-de-belfort.gouv.fr

ARTICLE 5 :
Dans les communes concernées par le présent arrêté disposant de plans locaux d'urbanisme, une mise à jour de ces documents sera effectuée conformément aux articles R.151-51 à R.151-53 et R.153-18 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et affiché durant un mois à la mairie des communes concernées.

ARTICLE 7 :
Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort
- à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes – DIR EST
- à Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté
- à Monsieur le Directeur des Autoroutes Paris - Rhin - Rhône
- à Monsieur le Directeur Régional de SNCF Réseau Bourgogne Franche-Comté

ARTICLE 8 :
Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BELFORT, le 16 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires,

Jacques BONIGEN

ANNEXES : 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

8, Place de la Révolution française BP 605 90020 Belfort cedex
Téléphone 03 84 58 86 00 – télécopie 03 84 58 86 99
Courriel : ddt@territoire-de-belfort.gouv.fr

PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2023-12-21-00004
Portant révision du classement sonore des routes du Territoire de Belfort et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'environnement,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels,

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 20 octobre 2023 portant nomination de monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTSEE-90-2017-05-16-001 du 16 mai 2017 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Territoire de Belfort et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-10-24-00002 du 24 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU les avis des communes concernées,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les cartes ainsi que les tableaux relatifs au classement des routes (RN1019, A36, voies de bus, routes départementales et communales) des annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°DDTSEE-90-2017-05-16-001 du 16 mai 2017 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Territoire de Belfort et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures sont abrogés.

ARTICLE 2 :

Les infrastructures de transports terrestres (routes) du Territoire de Belfort sont classées en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement susvisé et conformément aux articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susvisé.

Pour chacun des tronçons de routes concernés, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatives à l'isolement acoustique des bâtiments sont applicables aux abords du tracé de ces infrastructures.

ARTICLE 3 :

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés dans le 2e article du présent arrêté, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux codes de la construction et de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement susvisé.

Pour les bâtiments de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé susvisé.

Pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels susvisé.

ARTICLE 4 :

Les communes concernées par les secteurs affectés par le bruit mentionnés dans le 2e article du présent arrêté sont celles mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Une représentation cartographique du classement sonore des routes figure en annexe 2 du présent arrêté. Elle revêt un caractère uniquement illustratif, seul faisant foi les tableaux récapitulatifs du classement.

ARTICLE 5 :

Dans les communes concernées par le présent arrêté disposant de plans locaux d'urbanisme, une mise à jour de ces documents sera effectuée conformément aux articles R.151-51 à R.151-53 et R.153-18 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le président du conseil départemental du Territoire de Belfort, à Monsieur le directeur interdépartemental des routes – DIR EST, à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté, à Monsieur le directeur des Autoroutes Paris - Rhin - Rhône ainsi qu'aux maires concernés pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 7 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 21 DEC. 2023

Le Préfet

Raphaël SODINI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe n°1 de l'arrêté préfectoral N° DDT-SEEF-90-2023-12-21-00004 du 21/12/2023 portant révision du classement sonore des routes du Territoire de Belfort et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures

Autoroute A36					
Nom du tronçon	**Débutant**	**Finissant**	**Communes traversées**	**Catégorie**	**Largeur du secteur affecté par le bruit**
A36	limite Ht Rhin	Limite Doubs	ANGEOT; VAUTHYIEMONT; LARIVIERE; MENOCOURT; LACOLLONGE; PHAFFANS; BESSONCOURT; DENNEY; PEROUSE ; BELFORT; DANJOUTIN; ANDELNANS; BOTANS; DORANS; BERMONT; TREVENANS	1	300
A36 Bretelle A36 - N1019	A36	X RN 1019	BERMONT	4	30
A36 Bretelle N1019-A36 - 1	N1019	A36	BOTANS	3	100
A36 Bretelle N1019-A36 - 2	A36	N1019	BOTANS	3	100
A36 Bretelle N1019-A36 - 3	A36	N1019	BOTANS	4	30
A36 Bretelle N1019-A36 - 4	A36	N1019	BOTANS	2	250
A36 Bretelle N1019-A36 - 5	A36	N1019	BOTANS; DORANS	4	30
A36 Bretelle N1019-A36 - 6	A36	N1019	BOTANS	4	30
A36 Bretelle N1019-A36 - 7	N1019	A36	BOTANS	3	100
A36 Bretelle N1019-A36 - 8	N1019	A36	BOTANS; DORANS	4	30

Voies de bus Optymo					
Nom du tronçon	**Débutant**	**Finissant**	**Communes traversées**	**Catégorie**	**Largeur du secteur affecté par le bruit**
Optymo_avenue Wilson - Ligne 3	Rue Michelet	rue Colbert	BELFORT	3	100
Optymo_place Rabin - Ligne 2	Avenue Jean Jaurès	Bd Maréchal Joffre	BELFORT	3	100
Optymo_rue Clémenceau - Ligne 1	Quai Vauban	Avenue Jean Jaurès	BELFORT	3	100
Optymo_Pont Neuf - Ligne 4	Rue Michelet	Rue du Pont Neuf	BELFORT	3	100
Optymo_Mieg - Ligne 5	Bd A. France	Rues Ernest Thierry Mieg	BELFORT	4	30

Routes départementales					
Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Communes traversées	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit
D419A	D419	D1083	BESSONCOURT	3	100
RD 1083	échangeur A36	D83	DENNEY	3	100
RD 12_0 SE->NO	RD 83	Limite agglomération Ménoncourt Les Errues	MENONCOURT	4	30
RD 12_1	Limite agglomération Ménoncourt Les Errues	Limite agglo Anjoutey	MENONCOURT; ANJOUTEY	3	100
RD 12_2	Limite agglo Anjoutey	Limitation 30	ANJOUTEY	4	30
RD 12_3	Limitation 30	Limitation 30 - rue de la Prairie	ANJOUTEY	5	10
RD 12_4	Limitation 30 - rue de la Prairie	Limitation 30 (ouest de Imp. des Fleurs)	ANJOUTEY	4	30
RD 12_5	Limitation 30 (ouest de Imp. des Fleurs)	Limitation 30 Nord de R. du Cerisier)	ANJOUTEY	5	10
RD 12_6	Limitation 30 Nord de R. du Cerisier)	Limite agglo Anjoutey	ANJOUTEY	4	30
RD 12_7	Limite agglo Anjoutey	Limite agglo Etueffont	ETUEFFONT	3	100
RD 12_8	Limite agglo Etueffont	Limitation 30 rue de l'Eglise	ETUEFFONT	4	30
RD 12_9	Limitation 30 rue de l'Eglise	Limitation 30 rue de l'Usine	ETUEFFONT	5	10
RD 12_10	Limitation 30 rue de l'Usine	Limitation 70 rue du Château	ETUEFFONT; PETITMAGNY	4	30
RD 12_11	Limitation 70 rue du Château	Limite agglo Grosmagny	GROSMAGNY	3	100
RD 12_12	Limite agglo Grosmagny	Limite agglo Grosmagny Ouest R. de la Colidaine	GROSMAGNY	4	30
RD 12_13	Limite agglo Grosmagny Ouest R. de la Colidaine	Limite agglo Rougegoutte R. du Coinot	GROSMAGNY; ROUGEGOUTTE	3	100
RD 12_14	Limite agglo Rougegoutte R. du Coinot	D14	ROUGEGOUTTE; GIROMAGNY	4	30
RD 13_1 N->S	RD 465 R. de Turenne	RD 22	VALDOIE; OFFEMONT	4	30

Routes départementales					
Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Communes traversées	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit
RD 13_2	RD 22	D83 Quai Vauban	OFFEMONT; BELFORT	3	100
RD 16_1 O->E	D19	RD4	CRAVANCHE	4	30
RD 16_2	RD4	Rue de Vesoul	CRAVANCHE; BELFORT	5	10
RD 16_3	Rue de Vesoul	Limitation 30 (R. du Vieil Armand)	BELFORT	4	30
RD 16_4	Limitation 30 (R. du Vieil Armand)	R. de la Prosperite	BELFORT	5	10
RD 16_5	R. de la Prosperite	RD 465 av J Jaures	BELFORT	4	30
RD 19_1 O->E	Limite département Hte Saône	Limite agglo Essert	ESSERT	3	100
RD 19_2	Limite agglo Essert	Limitation 30 au droit de rue du Château	ESSERT	4	30
RD 19_3	Limitation 30 au droit de rue du Chateau	Limitation 30 au droit de rue du Château	ESSERT	5	10
RD 19_4	Limitation 30 au droit de rue du Chateau	Limitation 30 rue du Port	ESSERT	4	30
RD 19_5	Limitation 30 rue du Port	Limitation 30 rue Collin	ESSERT	5	10
RD 19_6	Limitation 30 rue Collin	D83	ESSERT; BELFORT	4	30
RD 19_7	Faubourg de France	Bd Henri Dunant	BELFORT	4	30
RD 19_1 N->S	Bd Henri Dunant	RD 437	BELFORT; DANJOUTIN; ANDELNANS; BOTANS; SEVENANC; DORANS	3	100
RD 19_2 O->E/S	RN 1019	Limite agglo Grandvillars	MORVILLARS; GRANDVILLARS	3	100
RD 19_3	Limite agglo Grandvillars	Limitation 30 - canal du Moulin	GRANDVILLARS; JONCHEREY	4	30
RD 19_4	Limitation 30 - canal du Moulin	Limitation 30	DELLE	5	10
RD 19_5	Limitation 30	D463	DELLE	4	30

Routes départementales					
Nom du tronçon	**Débutant**	**Finissant**	**Communes traversées**	**Catégorie**	**Largeur du secteur affecté par le bruit**
RD 23_1 N->S	RD 419	D47B	BELFORT; DANJOUTIN	4	30
RD39-1 N->S	D23	Rue de la Liberation	MEZIRE	4	30
RD416	R. des Tanneurs	R. D. Rochereau	BELFORT	4	30
RD419_1 O->E	RD83 (bd Kennedy & A France)	Faubourg de France	BELFORT	4	30
RD419_2	Place Corbis	R. D. Rochereau	BELFORT	4	30
RD419_3	R. D. Rochereau	Rte de l'Abattoir	BELFORT	3	100
RD419_4	Rte de l'Abattoir	D419A	BELFORT; PÉROUSE; BESSONCOURT	4	30
RD419_5	D419A	Limite agglo Bessoncourt	BESSONCOURT	3	100
RD419_6	Limite agglo Bessoncourt	Limite agglo Bessoncourt	BESSONCOURT	4	30
RD 437_1 S->N	Limite déptt Doubs	Limitation 30 Trévenans	CHATENOIS-LES-FORGES; TRÉVENANS	4	30
RD 437_2	Limitation 30 Trévenans	Limitation 30 Trévenans	TRÉVENANS	5	10
RD 437_3	Limitation 30 Trévenans	Limite agglo Trevenans	TRÉVENANS	4	30
RD 437_4	Limite agglo Trevenans	Echangeur RN19	BERMONT	3	100
RD 437_5	Echangeur RN19	RD 19	BERMONT; DORANS	4	30
RD 463_1 O->E	limite départt Doubs	Limitation 30 (rue de l'abreuvoir)	FECHE-L'EGLISE	4	30
RD 463_2	Limitation 30 (rue de l'abreuvoir)	Limitation 30 (rue d'Alsace)	FECHE-L'EGLISE	5	10
RD 463_3	Limitation 30 (rue d'Alsace)	Limite agglo Fêche l'Eglise	FECHE-L'EGLISE	4	30
RD 463_4	Limite agglo Fêche l'Eglise	Limite agglo Delle	FECHE-L'EGLISE; DELLE	3	100
RD 463_5	Limite agglo Delle	RD 19	DELLE	4	30
RD 465_7	Rue des Prés Heyd	Limite agglo Giromagny	GIROMAGNY	4	30
RD 465_8	Limite agglo Giromagny	Limite agglo Chaux	GIROMAGNY; CHAUX	3	100
RD 465_9	Limite agglo Chaux	Limite agglo Chaux	CHAUX	4	30

Routes départementales					
Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Communes traversées	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit
RD 465_10	Limite agglo Chaux	Limite agglo Sermamagny	CHAUX; SERMAMAGNY	3	100
RD 465_11	Entrée agglo Sermamagny	RD23	SERMAMAGNY; VALDOIE	4	30
RD 465_12	RD 23	Limitation 30	VALDOIE	3	100
RD 465_13	Limitation 30	Limitation 30	VALDOIE	4	30
RD 465_14	Limitation 30	RD 13	VALDOIE	3	100
RD 465_15	RD 13	RD 16 (rue de la 1ère armée)	BELFORT	4	30
RD 465_16	RD 16 (rue de la 1ère armée)	rue Roger Salengro	BELFORT	3	100
RD 465_17	rue Roger Salengro	Rue de l'Est	BELFORT	4	30
RD 465_18	X rue de l'Est	X rue St Antoine	BELFORT	3	100
RD 465_19	X rue St Antoine	29 rue des Ancetres (eglise)	BELFORT	4	30
RD 465_20	29 rue des Ancetres (eglise)	R. de l'As de Carreau	BELFORT	3	100
RD 465_21	R. de l'As de Carreau	Faubourg de France	BELFORT	4	30
RD 47_1 O->E	D83 (r de la Charmeuse)	Giratoire ZI (D47A)	BAVILLIERS; DANJOUTIN	4	30
RD 47_2	Giratoire ZI (D47A)	Limitation 30 (rue des Charmilles)	DANJOUTIN	3	100
RD 47_3	Limitation 30 (rue des Charmilles)	Giratoire RD 19	DANJOUTIN	4	30
RD 47_4	Giratoire RD 19	Limitation 30 (rue Dr Jacquot/ P. Eluard)	DANJOUTIN	3	100
RD 47_5	Limitation 30 (rue Dr Jacquot/ P. Eluard)	D23	DANJOUTIN	4	30
RD 47B_1 N->S	RD 23	Limitation 30 (rue du Dr Fréry)	DANJOUTIN	4	30
RD 47B_2	Limitation 30 (rue du Dr Fréry)	RD 47	DANJOUTIN	3	100
RD483 Quai Vauban	Boulevard Sadi Carnot	R. G. Clémenceau	BELFORT	4	30
RD 5_1 S->N	RD13	RD23	VALDOIE	4	30

Routes départementales					
Nom du tronçon	**Débutant**	**Finissant**	**Communes traversées**	**Catégorie**	**Largeur du secteur affecté par le bruit**
RD 583_1 NO->SE	RD 83 (Fg Brisach)	RD 419	BELFORT	3	100
RD 83_1 SO->NE	D18	Limite agglo Argiesans	BANVILLARS; URCEREY; ARGIESANS	3	100
RD 83_2	Limite agglo Argiesans	Limitation zone 30 (r. Ecoles)	BAVILLIERS	4	30
RD 83_3	Limitation zone 30 (r. Ecoles)	RD 19 & RD 419 (av Leclerc)	BAVILLIERS; BELFORT	3	100
RD 83_4	RD 19 & RD 419 (av Leclerc)	R. du Quai Militaire	BELFORT	4	30
RD 83_5	R. du Quai Militaire	RD483 quai Vauban	BELFORT	3	100
RD 83_6	R. G. Clémenceau	D583	BELFORT	3	100
RD 83_7	RD 583 (bd Laurencie)	RD 1083	BELFORT; DENNEY	4	30
RD 83_8	RD 1083	Limite agglo Lachapelle ss Rougemont	DENNEY; ROPPE; EGUENIGUE; MENONCOURT; ST GERMAIN-LE-CHATELET; ANGEOT; FELON; LA CHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT	3	100
RD 83_9	Limite agglo Lachapelle ss Rougemont	Limite agglo Lachapelle ss Rougemont	LA CHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT	4	30
RD 83_10	Limite agglo Lachapelle ss Rougemont	limite département Haut Rhin	LA CHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT	3	100
RD 9_1 E->O	Rue des Etangs	RD 19	ANDELNANS	4	30
RD10A_1 O->E	RD 83	Limitation 30 (au droit école)	BAVILLIERS	4	30
RD10A-2	Limitation 30 (au droit école)	R. A. Engel	BAVILLIERS	5	10
RD10A-3	R. A. Engel	RD 10	BAVILLIERS	4	30

Routes nationales					
Nom du tronçon	**Débutant**	**Finissant**	**Communes traversées**	**Catégorie**	**Largeur du secteur affecté par le bruit**
RN 1019_1 O->SE	limite département Hte Saône	limitation 70(PR 0+440)	BANVILLARS	2	250
RN 1019_2	limitation 70(PR 0+440)	fin limitation 70 PR 1+610	BANVILLARS	3	100
RN 1019_3	fin limitation 70 PR 1+610	Echangeur D19	BANVILLARS, ARGIESANS; DORANS; BOTANS; SEVENANS; TRÉVENANS; MOVAL; BOUROGNE	2	250
RN 1019_4	Echangeur D437	Limite département	BOUROGNE; MORVILLARS; GRANDVILLARS; THIANCOURT; FECHE-L'EGLISE; DELLE	3	100
Bretelle N1019-D437 Sevenans_0	Pr 5.200	Pr 6.000	DORANS; SEVENANS; BERMONT	4	30
Bretelle N1019-D437 Sevenans_1	N1019	D437	DORANS; SEVENANS	3	100
Bretelle N1019-D437 Sevenans_2	N1019	D437	DORANS; SEVENANS	4	30
Bretelle N1019-D437 Sevenans_3	RN1019	RD437	SEVENANS; BERMONT	4	30

Voies communales de Belfort					
Nom du tronçon	**Débutant**	**Finissant**	**Communes traversées**	**Catégorie**	**Largeur du secteur affecté par le bruit**
VCCB_1 R. F. Lebleu	Av d'Altkirch & r Gl Gaulard	R Gl Sarrail & r Gl Gaulard	BELFORT	5	10
VCCB_2 R. du Magasin	Quai Vauban	Rue de l'Egalité	BELFORT	4	30
VCCB_3 R. de la Croix du Tilleul	Rue de l'Egalité	Place Emile Loubet	BELFORT	4	30
VCCB_4 Rue de l'Est	RD 465 Av Jean Jaures	Rue de la Croix du Tilleul	BELFORT	5	10
VCCB_5 Rue de l'Est	Rue de la Croix du Tilleul	rue de la Poissonnerie	BELFORT	3	100
VCCB_6 Rue de l'Est	rue de la Poissonnerie	rue des Lavandières	BELFORT	5	10
VCCB_7 Av. du Champ de Mars	rue des Lavandières	RD13 avenue Jean Moulin	BELFORT	5	10
VCCB_8 R. d'Hanoi	Rue de Madagascar	rue Roger Salengro	BELFORT	5	10
VCCB_9 R. de Beauville	rue Roger Salengro	Av. André Koechlin	BELFORT	5	10
VCCB_10 R. de Votlaire	Av. André Koechlin	Rue de Mulhouse	BELFORT	5	10
VCCB_11 R. de Roubaix	Avenue des Usines	rue Voltaire	BELFORT	4	30
VCCB_12 R. de Lille	rue Voltaire	23 rue de Lille	BELFORT	5	10
VCCB_13 R. de Lille	23 rue de Lille	RD 465 (Av. Jjaures)	BELFORT	3	100
VCCB_14 R. de Vesoul	rue Pasteur	RD16 Rue de la 1e armée Française	BELFORT	4	30
VCCB_15 Via d'Auxelles	RD16 Rue de la 1e armée Française	avenue des 3 chênes	BELFORT	4	30
VCCB_16 Av. Ml Juin	Av. des Trois Chênes	RD 83 (bd Anatole France)	BELFORT	4	30
VCCB_17 R. du Quai Militaire	Rue du commandant Duflay	Rue Jules Michelet	BELFORT	4	30
VCCB_18 Pt A. Boulloche	Rue de l'As de Carreau	R. du Quai Militaire	BELFORT	4	30
VCCB_19 Pt A. Boulloche	R. du Quai Militaire	X RD 419 (av Général Leclerc)	BELFORT	5	10
VCCB_20 R. du Pont Neuf	Rue Michelet	Rue Thiers	BELFORT	4	30
VCCB_21 Av. Wilson	Rue Thiers	R. G. Koechlin	BELFORT	4	30
VCCB_22 R. Koechlin	Av. Wilson	RD 19 (fg de Montbéliard)	BELFORT	2	250

Voies communales de Belfort					
Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Communes traversées	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit
VCCB_23 R. des Capucins	Faubourg de France	RD19 Faubourg de Montbéliard	BELFORT	4	30
VCCB_24 Bd H. Dunant	RD 19 (av de la République)	rue Colbert & av de Gaulle	BELFORT	4	30
VCCB_25 Bd Rchelieu	Rue Colbert & av de Gaulle	RD 419 (avenue d'Altkirch)	BELFORT	4	30

PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°DDTSEEF-90-2023-12-21-00004 du 21/12/2023 portant révision du classement sonore des routes du Territoire de Belfort et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures : carte du classement sonore des routes du Territoire de Belfort

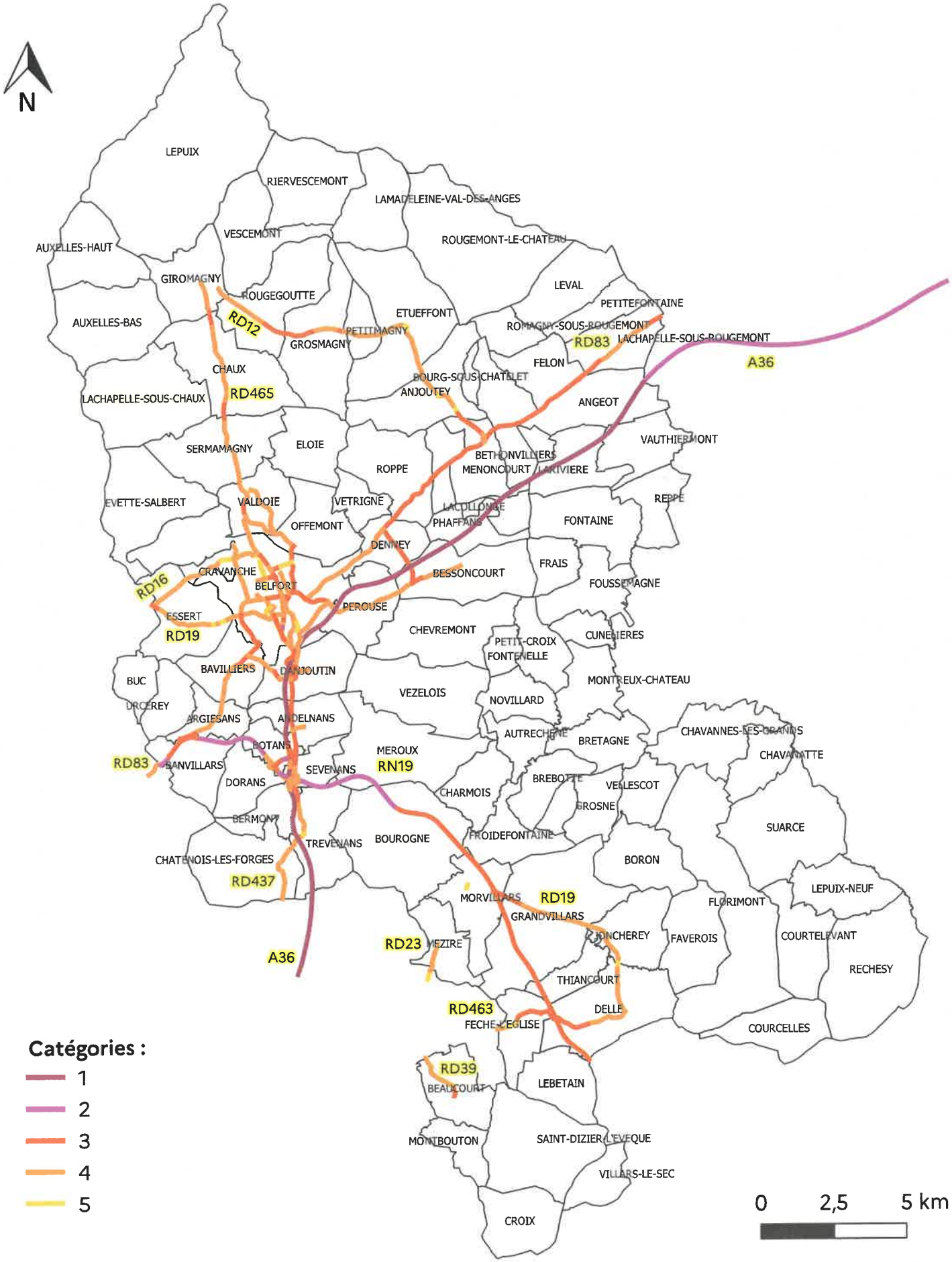

Sources : Direction dépatementale des Territoire 90, VENATHEC SAS

PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°DDTSEEF-90-2023-12-21-00004 du 21/12/2023 portant révision du classement sonore des routes du Territoire de Belfort et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures : carte du classement sonore des voies communales de Belfort

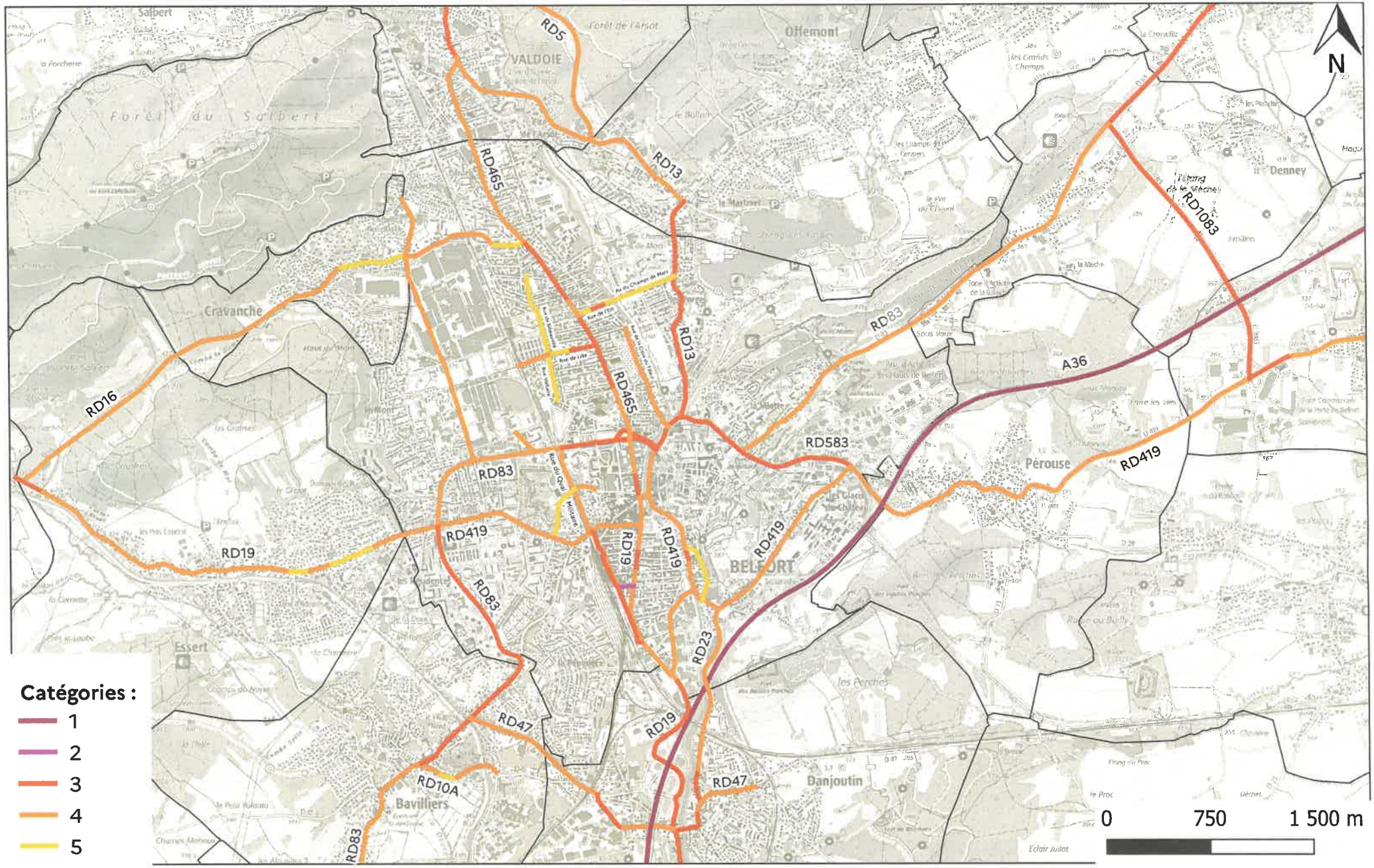

Sources : Direction dépatementale des Territoire 90, VENATHEC SAS

© IGN-Scan 25

COMMUNAUTE
DE COMMUNES
Vosges du Sud

11/2025

COMMUNAUTE DE COMMUNES
Vosges du Sud

5-10

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

ANNEXES RÉGLEMENTAIRES

BOIS ET FORÊTS RELEVANT DU RÉGIME FORESTIER

PLUi approuvé en conseil communautaire le 04 novembre 2025



Communauté de communes des Vosges du sud

Régime forestier

Anjoutey



Édition : mai 2024

Légende

Parcellaire forestier

- Forêt communale d'ANJOUTEY
- Forêt communale de BANVILLARS
- Forêt communale de BOURG-SOUS-CHATELET
- Forêt communale de BREVILLIERS
- Forêt communale de ROPPE
- Forêt communale d'ETUEFFONT

Équipement forestier

- Barrière
- Place de dépôt
- Place de dépôt et de retournement

Desserte forestière

- Chemin accessible aux véhicules légers
- Piste accessible aux tracteurs
- Route accessible aux grumiers
- Chemin empierré accessible aux véhicules légers
- Route empierrée accessible aux grumiers
- Chemin privé accessible aux véhicules légers
- Piste revêtue accessible aux tracteurs
- Route revêtue accessible aux grumiers

Cartographie : AUTB
Sources : Parcelles, dessertes et equipements forestiers ONF 2023, Scan25 IGN

Nord

0 400 m

Communauté de communes des Vosges du sud

Régime forestier

Auxelles-Bas

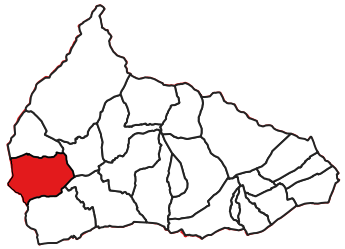

Édition : mai 2024

Légende

Parcellaire forestier

- Forêt communale d'AUXELLES-BAS
- Forêt communale de GIROMAGNY

Équipement forestier

- Place de dépôt
- Place de dépôt et de retournement

Desserte forestière

- Chemin accessible aux véhicules légers
- Piste accessible aux tracteurs
- Route accessible aux grumiers
- Chemin empierré accessible aux véhicules légers
- Piste revêtue accessible aux tracteurs
- Route revêtue accessible aux grumiers

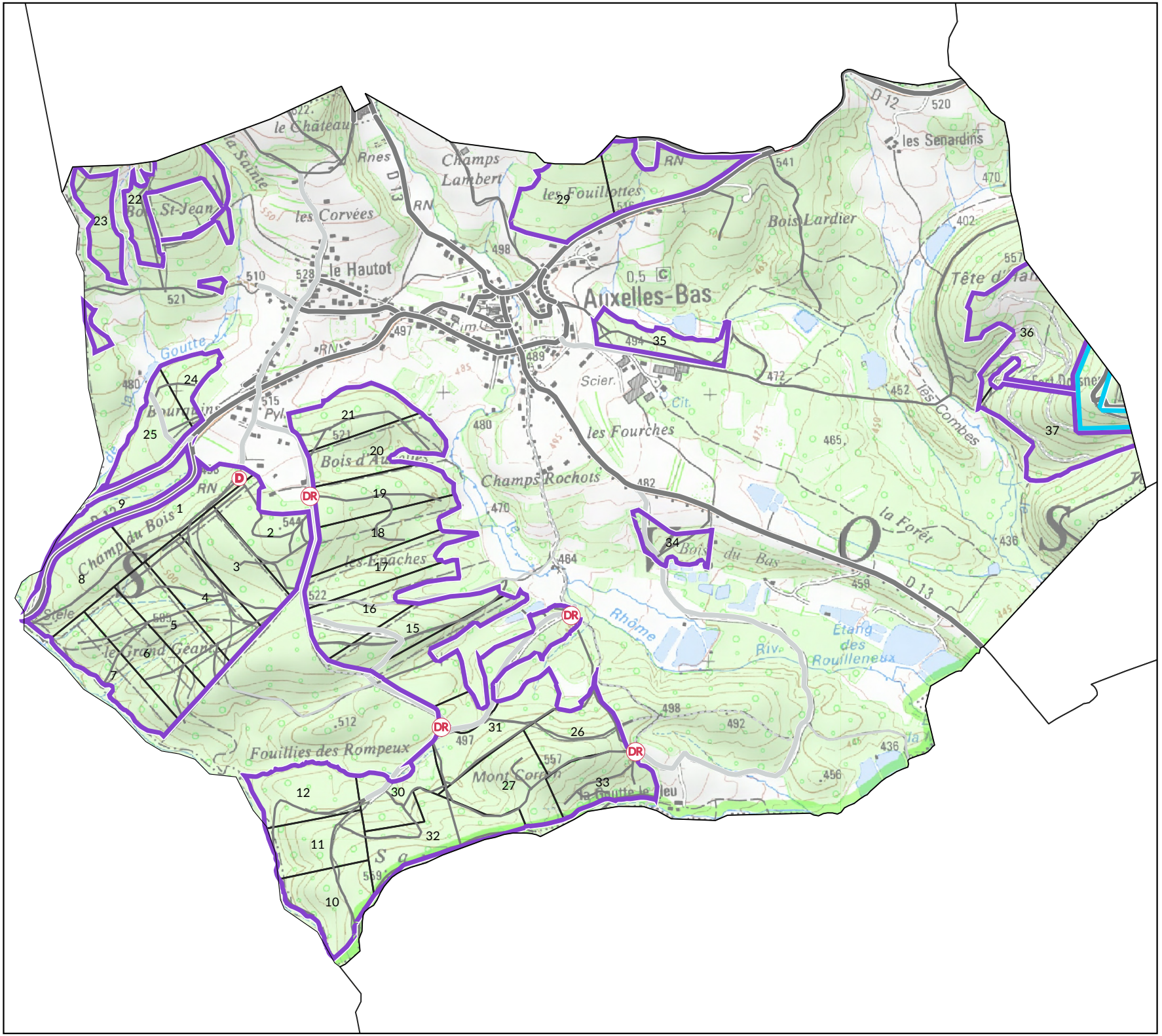

Cartographie : AUTB
Sources : Parcelles, dessertes et equipements forestiers ONF 2023, Scan25 IGN

Communauté de communes des Vosges du sud

Régime forestier

Auxelles-Haut

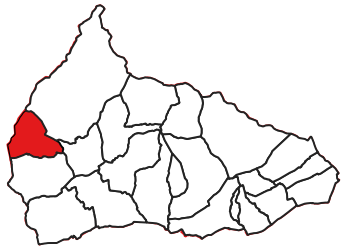

Édition : mai 2024

Légende

Parcellaire forestier

- Forêt communale d'AUXELLES-BAS
- Forêt communale d'AUXELLES-HAUT
- Forêt communale de GIROMAGNY
- Forêt communale de LACHAPELLE-SOUS-CHAUX

Équipement forestier

- Barrière
- Panneau
- Place de dépôt
- Place de dépôt et de retournement

Desserte forestière

- Piste accessible aux tracteurs
- Route accessible aux grumiers
- Route empierrée accessible aux grumiers
- Piste en terrain naturel accessible aux tracteurs
- Piste revêtue accessible aux tracteurs
- Route revêtue accessible aux grumiers

Cartographie : AUTB
Sources : Parcelles, dessertes et equipements forestiers ONF 2023, Scan25 IGN

Nord

0 400 m

Communauté de communes des Vosges du sud

Régime forestier

Bourg-sous-Châtelet



Édition : mai 2024

Légende

Parcellaire forestier

- Forêt communale de BOURG-SOUS-CHATELET
- Forêt communale de SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET

Équipement forestier

- Parking

Desserte forestière

- Piste accessible aux tracteurs
- Route accessible aux grumiers
- Piste revêtue accessible aux tracteurs
- Route revêtue accessible aux grumiers

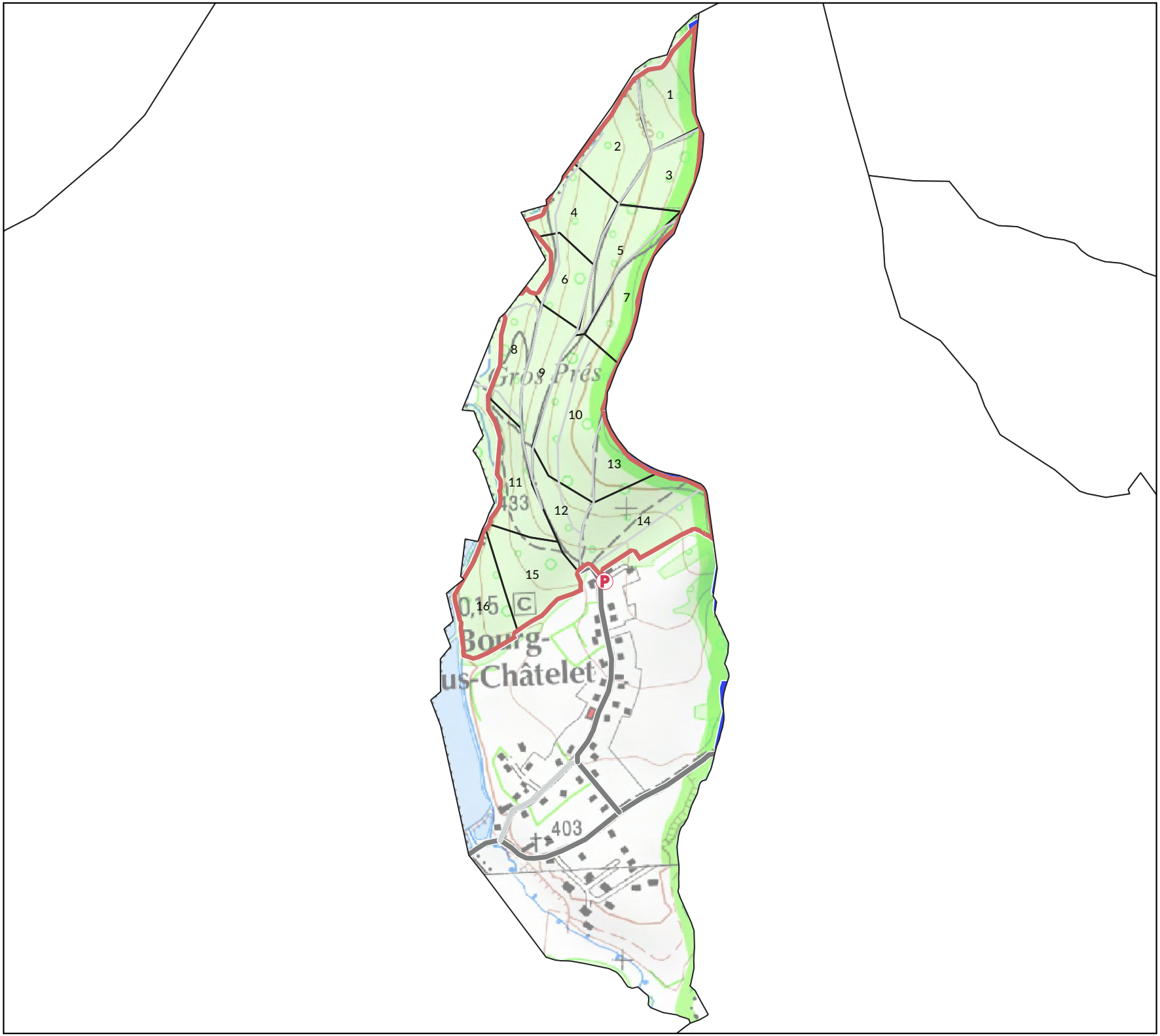

Cartographie : AUTB
Sources : Parcelles, dessertes et equipements forestiers ONF 2023, Scan25 IGN

Nord

0 400 m

Communauté de communes des Vosges du sud

Régime forestier

Chaux

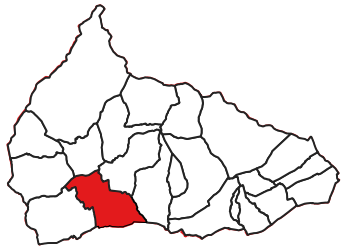

Édition : mai 2024

Légende

Parcellaire forestier

- Forêt communale de CHAUX
- Forêt communale de GROSMAGNY
- Forêt communale de ROUGEGOUTTE

Équipement forestier

- Barrière
- Place de dépôt
- Place de dépôt et de retournement

Desserte forestière

- Chemin accessible aux véhicules légers
- Piste accessible aux tracteurs
- Route accessible aux grumiers
- Route empierrée accessible aux grumiers
- Piste revêtue accessible aux tracteurs
- Route revêtue accessible aux grumiers

Cartographie : AUTB
Sources : Parcelles, dessertes et equipements forestiers ONF 2023, Scan25 IGN

Nord

0 400 m

Communauté de communes des Vosges du sud

Régime forestier

Étueffont

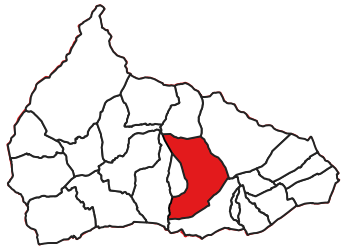

Édition : mai 2024

Légende

Parcellaire forestier

- Forêt communale de GROSMAGNY
- Forêt communale de PETITMAGNY
- Forêt communale de ROUGEGOUTTE
- Forêt communale d'ETUEFFONT

Équipement forestier

- Barrière
- Place de dépôt

Desserte forestière

- Chemin accessible aux véhicules légers
- Piste accessible aux tracteurs
- Route accessible aux grumiers
- Chemin empierré accessible aux véhicules légers
- Chemin en terrain naturel accessible aux véhicules légers
- Chemin privé accessible aux véhicules légers
- Piste privée accessible aux tracteurs
- Chemin revêtu accessible aux véhicules légers
- Piste revêtue accessible aux tracteurs
- Route revêtue accessible aux grumiers

Cartographie : AUTB
Sources : Parcelles, dessertes et equipements forestiers ONF 2023, Scan25 IGN

Nord

0 400 m

Communauté de communes des Vosges du sud

Régime forestier

Felon

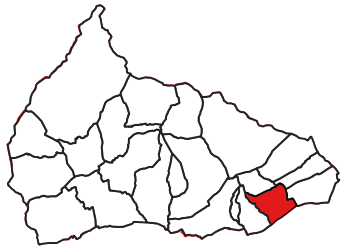

Édition : mai 2024

Légende

Parcellaire forestier

- Forêt communale de FELON
- Forêt communale de LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT
- Forêt communale de SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET

Équipement forestier

- Barrière
- Place de dépôt
- Place de dépôt et de retournement

Desserte forestière

- Piste accessible aux tracteurs
- Route accessible aux grumiers
- Route empierrée accessible aux grumiers
- Piste revêtue accessible aux tracteurs
- Route revêtue accessible aux grumiers

Cartographie : AUTB
Sources : Parcelles, dessertes et equipements forestiers ONF 2023, Scan25 IGN

Nord

0 400 m

Communauté de communes des Vosges du sud

Régime forestier

Giromagny

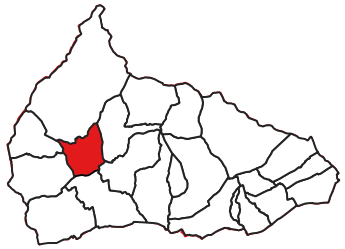

Édition : mai 2024

Légende

Parcellaire forestier

- Forêt communale d'AUXELLES-BAS
- Forêt communale de GIROMAGNY

Équipement forestier

- Barrière
- Panneau
- Place de dépôt

Desserte forestière

- Chemin accessible aux véhicules légers
- Piste accessible aux tracteurs
- Route accessible aux grumiers
- Chemin revêtu accessible aux véhicules légers
- Piste revêtue accessible aux tracteurs
- Route revêtue accessible aux grumiers

Cartographie : AUTB
Sources : Parcelles, dessertes et equipements forestiers ONF 2023, Scan25 IGN

Nord

0 400 m

Communauté de communes des Vosges du sud

Régime forestier

Grosmagny

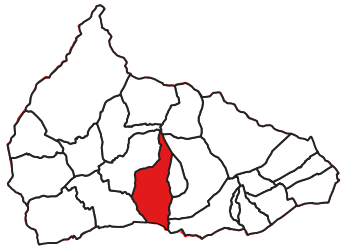

Édition : mai 2024

Légende

Parcellaire forestier

- Forêt communale d'ANJOUTEY
- Forêt communale de GROSMAGNY
- Forêt communale de PETITMAGNY
- Forêt communale de ROUGEGOUTTE
- Forêt communale d'ETUEFFONT

Équipement forestier

- Place de dépôt
- Place de retournement

Desserte forestière

- Chemin accessible aux véhicules légers
- Piste accessible aux tracteurs
- Route accessible aux grumiers
- Chemin empierré accessible aux véhicules légers
- Piste empierrée accessible aux tracteurs
- Route empierrée accessible aux grumiers
- Piste revêtue accessible aux tracteurs
- Route revêtue accessible aux grumiers

Cartographie : AUTB
Sources : Parcelles, dessertes et equipements forestiers ONF 2023, Scan25 IGN

Nord

0 400 m

Communauté de communes des Vosges du sud

Régime forestier

Lachapelle-sous-Chaux

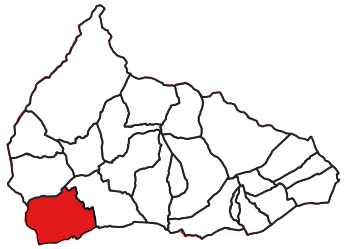

Édition : mai 2024

Légende

Parcellaire forestier

- Forêt communale d'AUXELLES-BAS
- Forêt communale de LACHAPELLE-SOUS-CHAUX
- Forêt communale de SERMAMAGNY
- Forêt communale d'ERREVET
- Forêt communale d'EVETTE-SALBERT

Équipement forestier

- Place de dépôt
- Place de dépôt et de retournement

Desserte forestière

- Chemin accessible aux véhicules légers
- Piste accessible aux tracteurs
- Piste accessible aux tracteurs (piste difficilement pratiquable)
- Route accessible aux grumiers
- Piste revêtue accessible aux tracteurs
- Route revêtue accessible aux grumiers

Cartographie : AUTB
Sources : Parcelles, dessertes et equipements forestiers ONF 2023, Scan25 IGN

Nord

0 400 m

Communauté de communes des Vosges du sud

Régime forestier

Lachapelle-sous-Rougemont

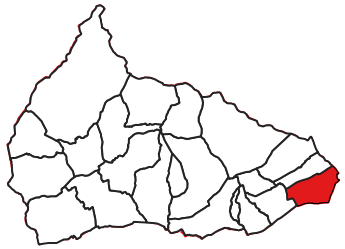

Édition : mai 2024

Légende

Parcellaire forestier

- Forêt communale de FELON
- Forêt communale de LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT

Équipement forestier

- Barrière
- Place de dépôt et de retournement
- Place de retournement

Desserte forestière

- Chemin accessible aux véhicules légers
- Piste accessible aux tracteurs
- Route accessible aux grumiers
- Route empierrée accessible aux grumiers
- Piste revêtue accessible aux tracteurs
- Route revêtue accessible aux grumiers

Cartographie : AUTB
Sources : Parcelles, dessertes et equipements forestiers ONF 2023, Scan25 IGN

Nord

0 400 m

Communauté de communes des Vosges du sud

Régime forestier

Lamadeleine-Val-des-Anges

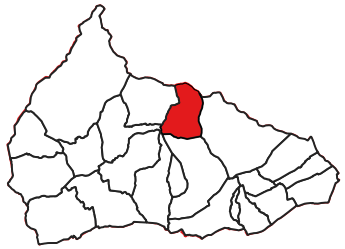

Édition : mai 2024

Légende

Parcellaire forestier

- Forêt communale de LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES
- Forêt communale de RIERVESCEMONT
- Forêt communale de ROUGEGOUTTE
- Forêt communale de VESCEMONT

Équipement forestier

- Place de dépôt

Desserte forestière

- Chemin accessible aux véhicules légers
- Piste accessible aux tracteurs
- Route accessible aux grumiers
- Chemin en terrain naturel accessible aux véhicules légers
- Route en terrain naturel accessible aux grumiers
- Piste revêtue accessible aux tracteurs
- Route revêtue accessible aux grumiers

Cartographie : AUTB
Sources : Parcelles, dessertes et equipements forestiers ONF 2023, Scan25 IGN

Nord

0 400 m

Communauté de communes des Vosges du sud

Régime forestier

Lepuix

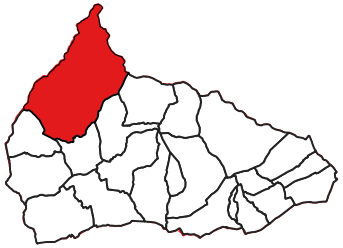

Édition : mai 2024

Légende

Parcellaire forestier

- Forêt communale d'AUXELLES-HAUT
- Forêt communale de GIROMAGNY
- Forêt communale de LEPUIX-GY
- Forêt domaniale du BALLON D'ALSACE

Équipement forestier

- Barrière
- Panneau
- Parking
- Place de dépôt
- Place de dépôt et de retournement
- Place de retournement

Desserte forestière

- Piste accessible aux tracteurs
- Route accessible aux grumiers
- Chemin empierré accessible aux véhicules légers
- Piste empierrée accessible aux tracteurs
- Route empierrée accessible aux grumiers
- Chemin en terrain naturel accessible aux véhicules légers
- Piste en terrain naturel accessible aux tracteurs
- Route en terrain naturel accessible aux grumiers
- Chemin privé accessible aux véhicules légers
- Route privée empierrée accessible aux grumiers
- Chemin revêtu accessible aux véhicules légers
- Piste revêtue accessible aux tracteurs
- Route revêtue accessible aux grumiers

Cartographie : AUTB
Sources : Parcelles, dessertes et equipements forestiers ONF 2023, Scan25 IGN

Nord

0 400 m

Communauté de communes des Vosges du sud

Régime forestier

Leval

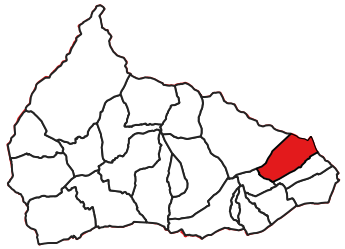

Édition : mai 2024

Légende

Parcellaire forestier

- Forêt communale de FELON
- Forêt communale de LEVAL
- Forêt communale de PETITEFONTAINE

Équipement forestier

- Place de dépôt et de retournement
- Pont "à problème"

Desserte forestière

- Chemin accessible aux véhicules légers
- Piste accessible aux tracteurs
- Route accessible aux grumiers
- Piste revêtue accessible aux tracteurs
- Route revêtue accessible aux grumiers

Cartographie : AUTB
Sources : Parcelles, dessertes et equipements forestiers ONF 2023, Scan25 IGN

Nord

0 400 m

Communauté de communes des Vosges du sud

Régime forestier

Petitefontaine

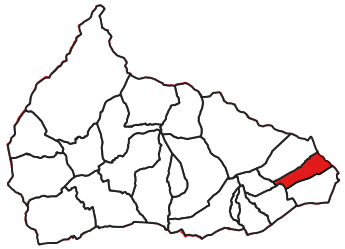

Édition : mai 2024

Légende

Parcellaire forestier

- Forêt communale de FELON

Desserte forestière

- Chemin accessible aux véhicules légers
- Route accessible aux grumiers
- Piste revêtue accessible aux tracteurs
- Route revêtue accessible aux grumiers

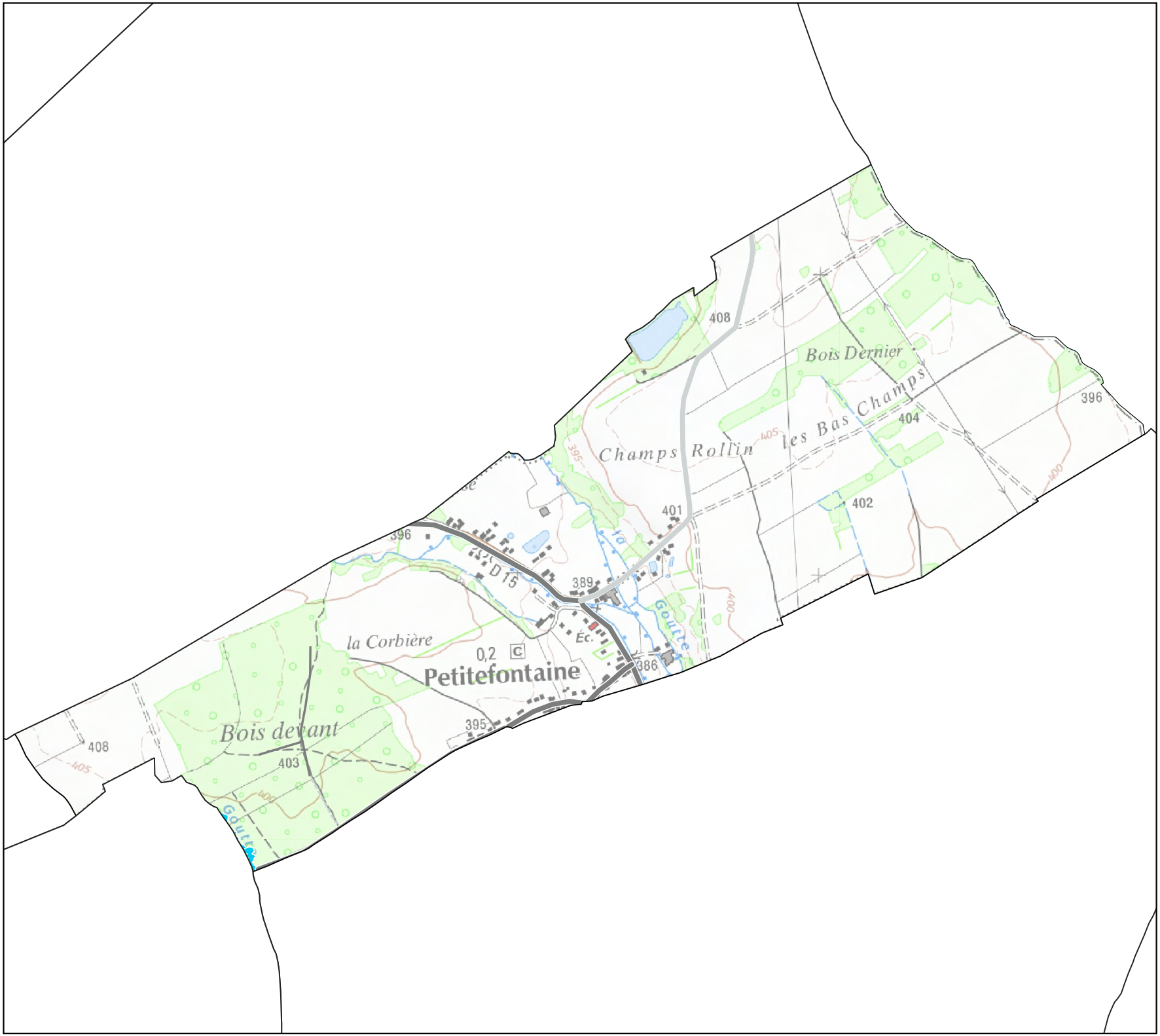

Cartographie : AUTB
Sources : Parcelles, dessertes et equipements forestiers ONF 2023, Scan25 IGN

Nord

0 400 m

Communauté de communes des Vosges du sud

Régime forestier

Petitmagny

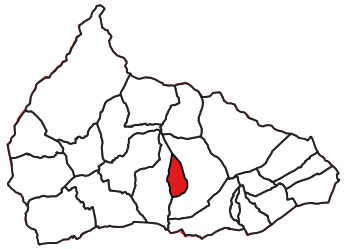

Édition : mai 2024

Légende

Parcellaire forestier

- Forêt communale de PETITMAGNY
- Forêt communale d'ETUEFFONT

Équipement forestier

- Place de dépôt

Desserte forestière

- Piste accessible aux tracteurs
- Route accessible aux grumiers
- Chemin empierré accessible aux véhicules légers
- Piste revêtue accessible aux tracteurs
- Route revêtue accessible aux grumiers

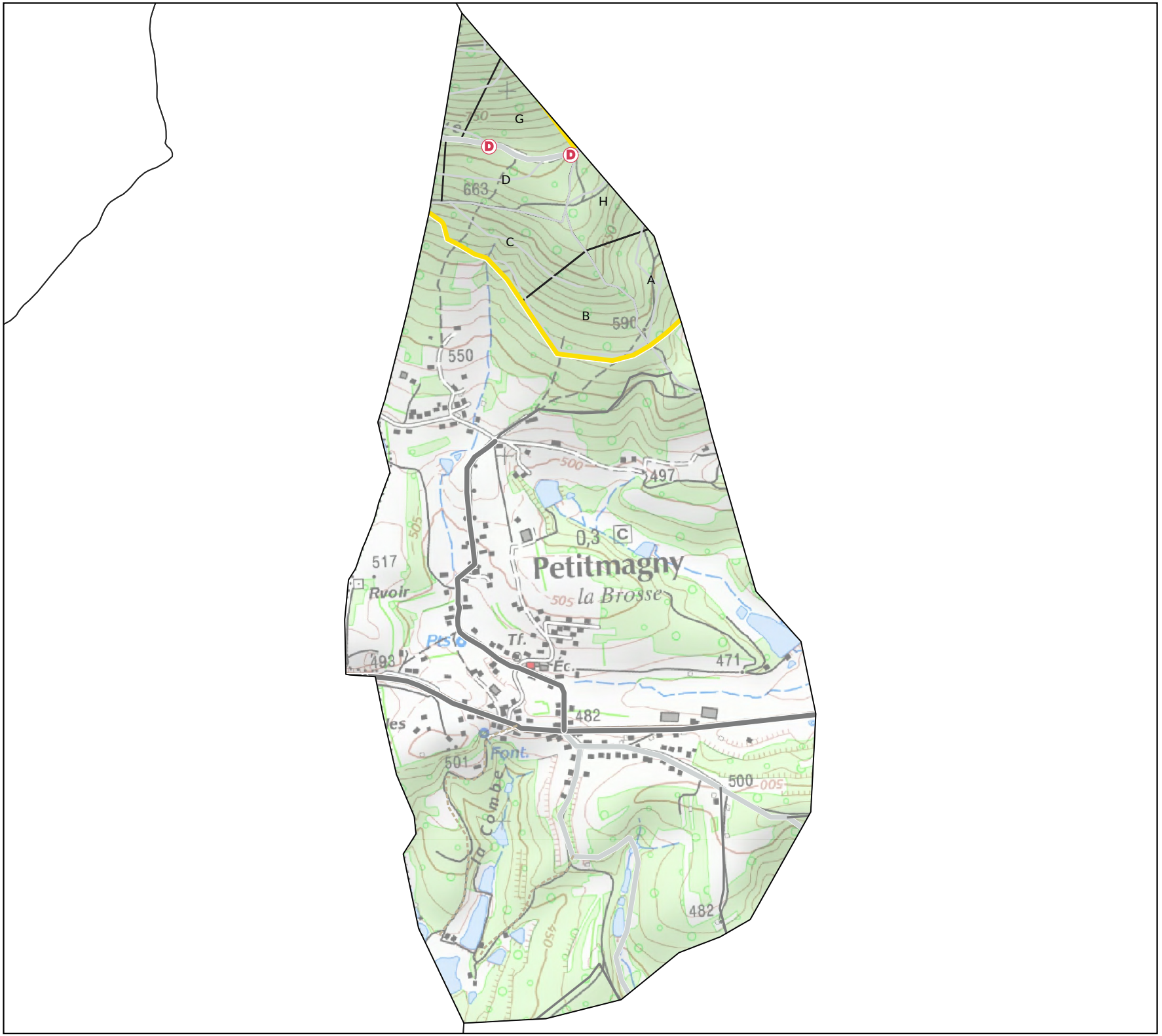

Cartographie : AUTB
Sources : Parcelles, dessertes et equipements forestiers ONF 2023, Scan25 IGN

Nord

0 400 m

Communauté de communes des Vosges du sud

Régime forestier

Riervescemont

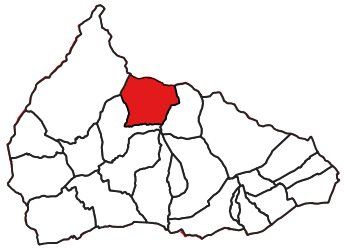

Édition : mai 2024

Légende

Parcellaire forestier

- Forêt communale de RIERVESCEMONT
- Forêt communale de VESCEMONT

Équipement forestier

- Place de dépôt

Desserte forestière

- Chemin accessible aux véhicules légers
- Piste accessible aux tracteurs
- Route accessible aux grumiers
- Chemin empierré accessible aux véhicules légers
- Route empierrée accessible aux grumiers
- Piste revêtue accessible aux tracteurs
- Route revêtue accessible aux grumiers

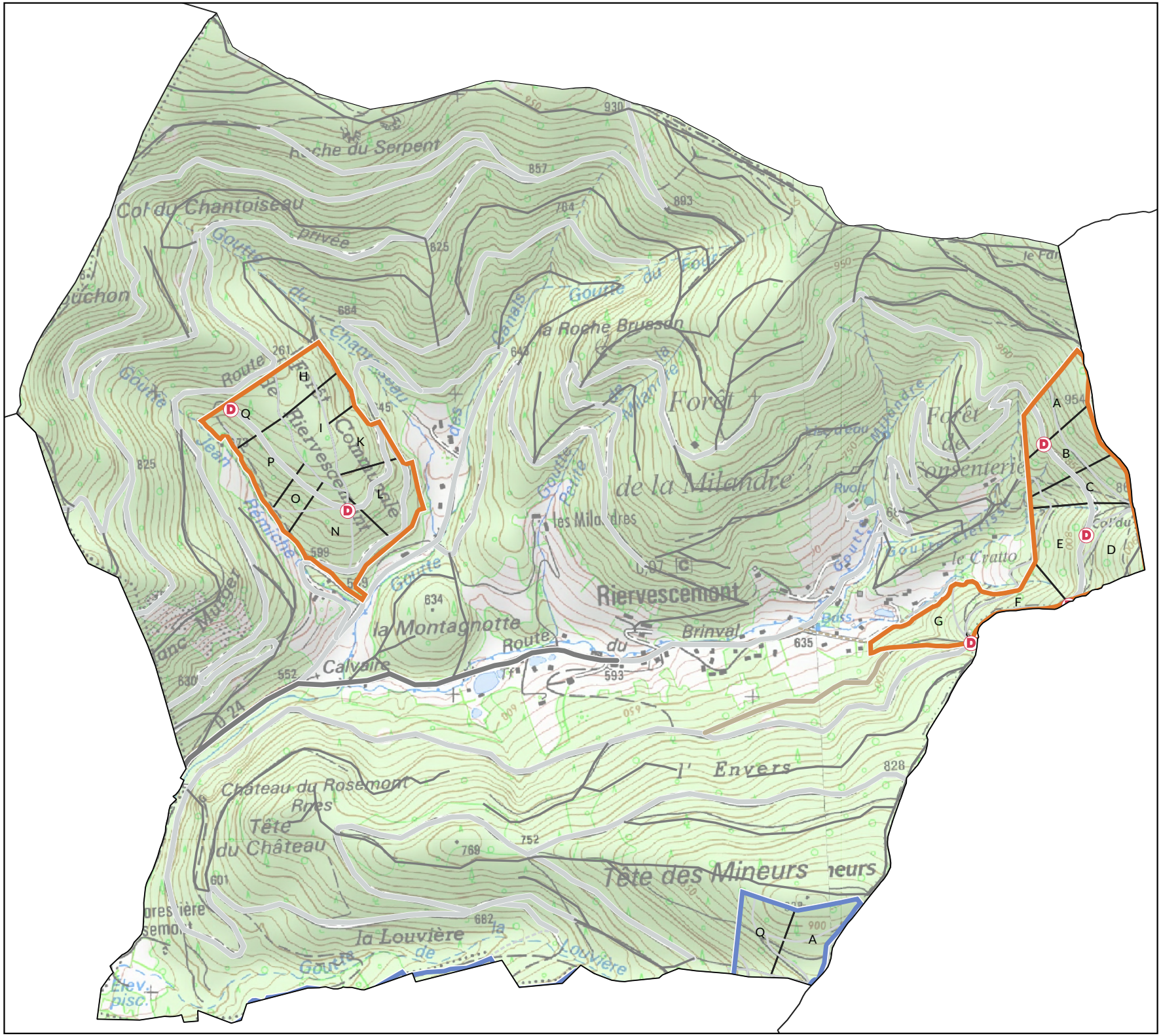

Cartographie : AUTB
Sources : Parcelles, dessertes et equipements forestiers ONF 2023, Scan25 IGN

Nord

0 400 m

Communauté de communes des Vosges du sud

Régime forestier

Romagny-sous-Rougemont

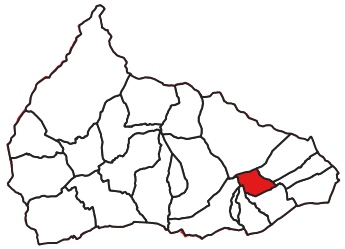

Édition : mai 2024

Légende

Parcellaire forestier

- Forêt communale de FELON
- Forêt communale de ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT
- Forêt communale de ROUGEMONT-LE-CHATEAU
- Forêt communale de SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET

Équipement forestier

- Place de dépôt

Desserte forestière

- Piste accessible aux tracteurs
- Route accessible aux grumiers
- Route empierrée accessible aux grumiers
- Chemin privé accessible aux véhicules légers
- Piste revêtue accessible aux tracteurs
- Route revêtue accessible aux grumiers

Cartographie : AUTB
Sources : Parcelles, dessertes et equipements forestiers ONF 2023, Scan25 IGN

Nord

0 400 m

Communauté de communes des Vosges du sud

Régime forestier

Rougegoutte

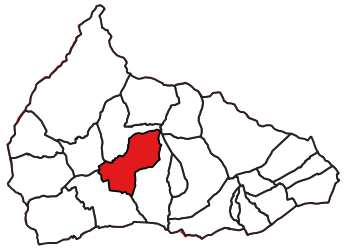

Édition : mai 2024

Légende

Parcellaire forestier

- Forêt communale de ROUGEGOUTTE
- Forêt communale de VESCEMONT

Équipement forestier

- Barrière
- Place de dépôt

Desserte forestière

- Chemin accessible aux véhicules légers
- Piste accessible aux tracteurs
- Route accessible aux grumiers
- Piste empierrée accessible aux tracteurs
- Route empierrée accessible aux grumiers
- Piste revêtue accessible aux tracteurs
- Route revêtue accessible aux grumiers

Cartographie : AUTB
Sources : Parcelles, dessertes et equipements forestiers ONF 2023, Scan25 IGN

Nord

0 400 m

Communauté de communes des Vosges du sud

Régime forestier

Rougemont-le-Château

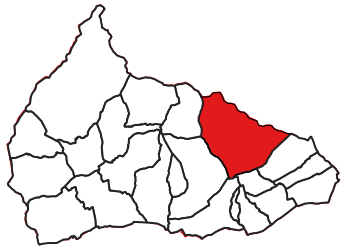

Édition : mai 2024

Légende

Parcellaire forestier

- Forêt communale de FELON
- Forêt communale de LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES
- Forêt communale de LEVAL
- Forêt communale de PETITEFONTAINE
- Forêt communale de ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT
- Forêt communale de ROUGEMONT-LE-CHATEAU
- Forêt communale de SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET

Équipement forestier

- Place de dépôt
- Place de dépôt et de retournement
- Passage à gué
- Pont bois

Desserte forestière

- Chemin accessible aux véhicules légers
- Piste accessible aux tracteurs
- Route accessible aux grumiers
- Chemin empierré accessible aux véhicules légers
- Route empierrée accessible aux grumiers
- Chemin privé accessible aux véhicules légers
- Piste privée accessible aux tracteurs
- Chemin revêtu accessible aux véhicules légers
- Piste revêtue accessible aux tracteurs
- Route revêtue accessible aux grumiers

Cartographie : AUTB
Sources : Parcelles, dessertes et equipements forestiers ONF 2023, Scan25 IGN

Nord

0 400 m

Communauté de communes des Vosges du sud

Régime forestier

Saint-Germain-le-Châtelet

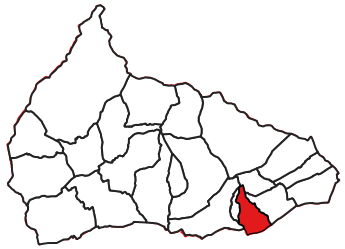

Édition : mai 2024

Légende

Parcellaire forestier

- Forêt communale de BOURG-SOUS-CHATELET
- Forêt communale de SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET

Équipement forestier

- Place de dépôt

Desserte forestière

- Piste accessible aux tracteurs
- Route accessible aux grumiers
- Route empierrée accessible aux grumiers
- Chemin en terrain naturel accessible aux véhicules légers
- Piste revêtue accessible aux tracteurs
- Route revêtue accessible aux grumiers

Cartographie : AUTB
Sources : Parcelles, dessertes et equipements forestiers ONF 2023, Scan25 IGN

Nord

0 400 m

Communauté de communes des Vosges du sud

Régime forestier

Vescemont

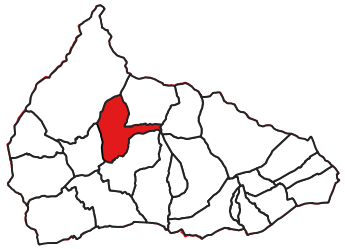

Édition : mai 2024

Légende

Parcellaire forestier

- Forêt communale de ROUGEGOUTTE
- Forêt communale de VESCEMONT

Équipement forestier

- Place de dépôt
- Place de retournement

Desserte forestière

- Chemin accessible aux véhicules légers
- Piste accessible aux tracteurs
- Route accessible aux grumiers
- Route empierrée accessible aux grumiers
- Chemin revêtu accessible aux véhicules légers
- Piste revêtue accessible aux tracteurs
- Route revêtue accessible aux grumiers

Cartographie : AUTB
Sources : Parcelles, dessertes et equipements forestiers ONF 2023, Scan25 IGN

Nord

0 400 m

COMMUNAUTE DE COMMUNES
Vosges du Sud

5-11

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

ANNEXES RÉGLEMENTAIRES

ANNEXES SANITAIRES

PLUi approuvé en conseil communautaire le 04 novembre 2025



L’assainissement

PLU intercommunal

ANNEXE SANITAIRE – Communauté de communes des Vosges du sud

ASSAINISSEMENT

TABLE DES MATIERES

1. Préambule 3
2. Zonage des eaux usées 3
3. Assainissement collectif 5
3.1 - Descriptif patrimonial complet 5
3.2 – Descriptif des unités de traitement 11
3.3 – Moyens mis en œuvre pour limiter les dysfonctionnements des systemes de collecte 23
4 Assainissement non collectif 24
4.1 – Mode de gestion 24
4.2 – Mode de Financement 24
4.3 – Etude de sols 25
4.4 – Caractéristiques de l'assainissement non collectif sur le territoire de la communauté de communes 25

ANNEXE SANITAIRE - Assainissement

1. PREAMBULE

La présente annexe sanitaire concerne l'ensemble des communes de la communauté de communes des Vosges du sud, à savoir :

- Anjoutey
- Auxelles-Bas
- Auxelles-Haut
- Bourg-Sous-Châtelet
- Chaux
- Etueffont
- Felon
- Giromagny
- Grosmagny
- Lachapelle-Sous-Chaux
- Lachapelle-Sous-Rougemont
- Lamadeleine-Val-Des-Anges
- Lepuix
- Leval
- Petitefontaine
- Petitmagny
- Riervescemont
- Romagny-Sous-Rougemont
- Rougegoutte
- Rougemont-Le-Château
- Saint-Germain-Le-Chatelet
- Vescemont

La communauté de communes exerce la compétence assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du code général du code des collectivités territoriales sur l'ensemble de son territoire.

La communauté de communes veille à limiter les impacts environnementaux notamment en maîtrisant les rejets de façon à assurer le retour au bon état écologique dans les cours d'eau.

La compétence se compose de :

- L'assainissement collectif : collecte, transport et traitement des eaux usées.
- L'assainissement non collectif.

2. ZONAGE DES EAUX USEES

En application de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les zonages d'assainissement des communes et leurs éventuelles modifications ont été validés par la communauté de communes aux dates suivantes :

Communes	Validation zonage d'assainissement	Date des modifications
ANJOUTEY	21/08/2008	14/02/2013
AUXELLES-BAS	20/01/2006	
AUXELLES-HAUT	17/02/2006	
BOURG-SOUS-CHATELET	21/08/2008	
CHAUX	25/03/2003	

ETUEFFONT	21/08/2008	
FELON	22/01/2001	
GIROMAGNY	02/06/1999	
GROSMAGNY	21/08/2008	
LACHAPELLE-SOUS-CHAUX	25/03/2003	
LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT	11/12/2002	06/05/2013
LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES	21/08/2008	
LEPUIX	02/06/1999	
LEVAL	20/04/2001	23/02/2016
PETITEFONTAINE	09/10/2002	
PETITMAGNY	21/08/2008	
RIERVESCEMONT	19/05/2000	
ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT	11/12/2002	
ROUGEGOUTTE	02/06/1999	
ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU	05/02/2001	17/12/2007
SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET	21/08/2008	11/05/2012
VESCEMONT	02/06/1999	

Les communes de Bourg-Sous-Châtelet, Romagny-Sous-Rougemont, Riervescemont, Felon, Grosmagny, Lamadeleine-Val-Des-Anges sont zonées exclusivement en assainissement non collectif. Les autres communes sont principalement zonées en assainissement collectif, les secteurs en assainissement non collectif correspondent à des secteurs difficilement raccordables et/ou éloignés.

Le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif ou non collectif n'a pour effet ni :

- D'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement
- D'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement
- De rendre ces zones constructibles

Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu.

De même, la limitation de zones d'assainissement non collectif ne saurait être à l'origine du développement d'une urbanisation dispersée contraire aux objectifs définis par le code de l'urbanisme.

Des périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine sont instaurés sur le territoire de la CCVS. Il s'agit de périmètres de protection autour des points de forage et de captage d'eau potable qui peuvent limiter et conditionner le type d'assainissement à mettre en œuvre.

Les dispositions du zonage d'assainissement étant traduites dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme et la carte de zonage annexée à ce document d'urbanisme le zonage d'assainissement constitue donc un document qui sera opposable aux tiers après approbation.

3. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La communauté de communes des Vosges du sud assure la collecte, le transport et le traitement des eaux usées sur le territoire des communes qui la compose.

Elle est le seul interlocuteur des particuliers et exploitants au regard de l'assainissement collectif.

Le règlement assainissement collectif du service définit les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement des communes adhérentes à la communauté de communes des Vosges du sud afin que soient protégées la salubrité et l'hygiène publique.

Les usagers sont tenus de respecter les prescriptions de ce règlement.

3.1 - DESCRIPTIF PATRIMONIAL COMPLET

3.1.1 - Mode de gestion

La communauté de communes assure la gestion de trois stations d'épuration permettant le traitement des eaux usées en provenance des immeubles raccordés au réseau des communes de son territoire.

Le service assainissement collectif assure en régie la collecte et le traitement des eaux usées avant rejet au milieu naturel. Ces principales missions sont les suivantes :

- La collecte, le transport et le traitement des eaux usées,
- L'élimination des boues produites dans les stations d'épuration de la communauté de communes,
- La réhabilitation et l'entretien des réseaux de collecte et des postes de relèvement,
- Le contrôle des travaux de branchement et de leur mise en conformité,
- L'instruction des demandes d'autorisation d'occupation du sol,
- Les conseils aux particuliers.

3.1.2 – Principales caractéristiques

La situation actuelle au regard de l'assainissement permet de distinguer trois secteurs indépendants :

- L'agglomération d'assainissement de Giromagny, composée d'une station d'épuration à boues activées de 9 400 EH, traitant les effluents de Giromagny, Lepuix, Rougegoutte, Vescemont, Chaux, Lachapelle-Sous-Chaux, Auxelles-Haut et Auxelles-Bas,

- L'agglomération d'assainissement d'Anjoutey, composée d'une station d'épuration à boues activées de 4 670 EH, traitant les effluents d'Etueffont, Anjoutey, Saint-Germain-Le-Chatelet et d'une partie de Petitmagny,

- L'agglomération d'assainissement de Rougemont-Le-Château, composée d'une station d'épuration à boues activées de 3 000 EH, traitant les effluents de Rougemont-Le-Château, Leval, Petitefontaine et Lachapelle-Sous-Rougemont.

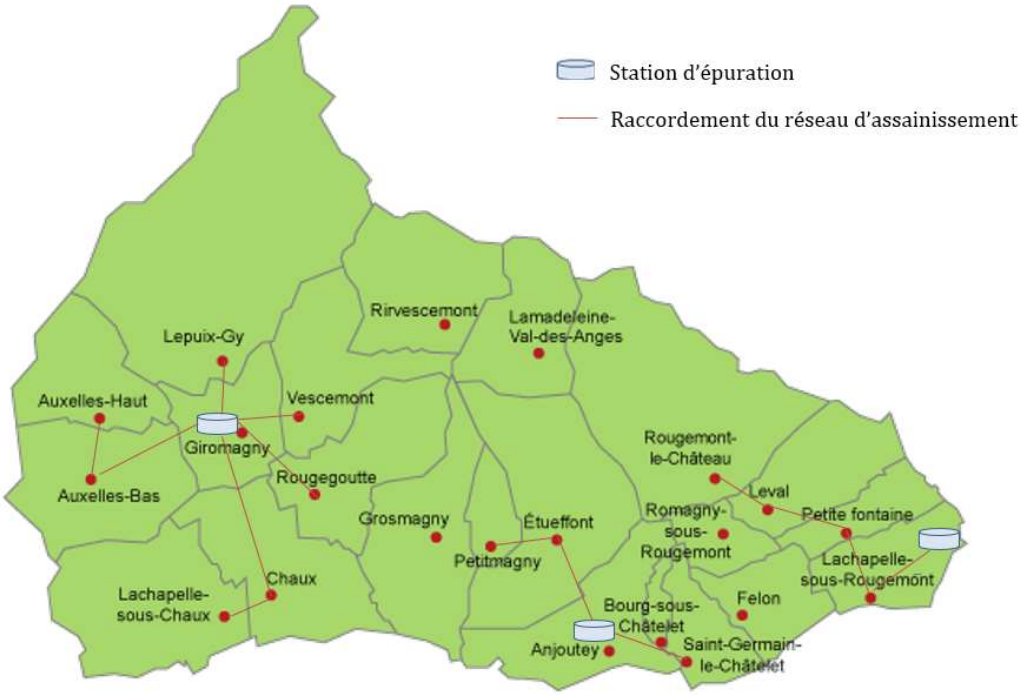

La communauté de communes est dotée d'un réseau d'assainissement de type séparatif, mais également d'un réseau d'assainissement de type unitaire présent principalement sur les communes de Rougemont-le-Château et Saint-Germain-Le-Chatelet.
Ces réseaux se composent également de 29 postes de relevage.

AGGLOMERATION D'ASSAINISSEMENT DE LA STEP DE GIROMAGNY

COMMUNE	Linéaire des réseaux (m)
GIROMAGNY	19 099
LEPUIX-GY	12 056
CHAUX	8 348
LACHAPELLE/CHAUX	7 664
ROUGEGOUTTE	10 145
VESCEMONT	8 545
AUXELLES-BAS	5 547
AUXELLES-HAUT	4 506
	76 120

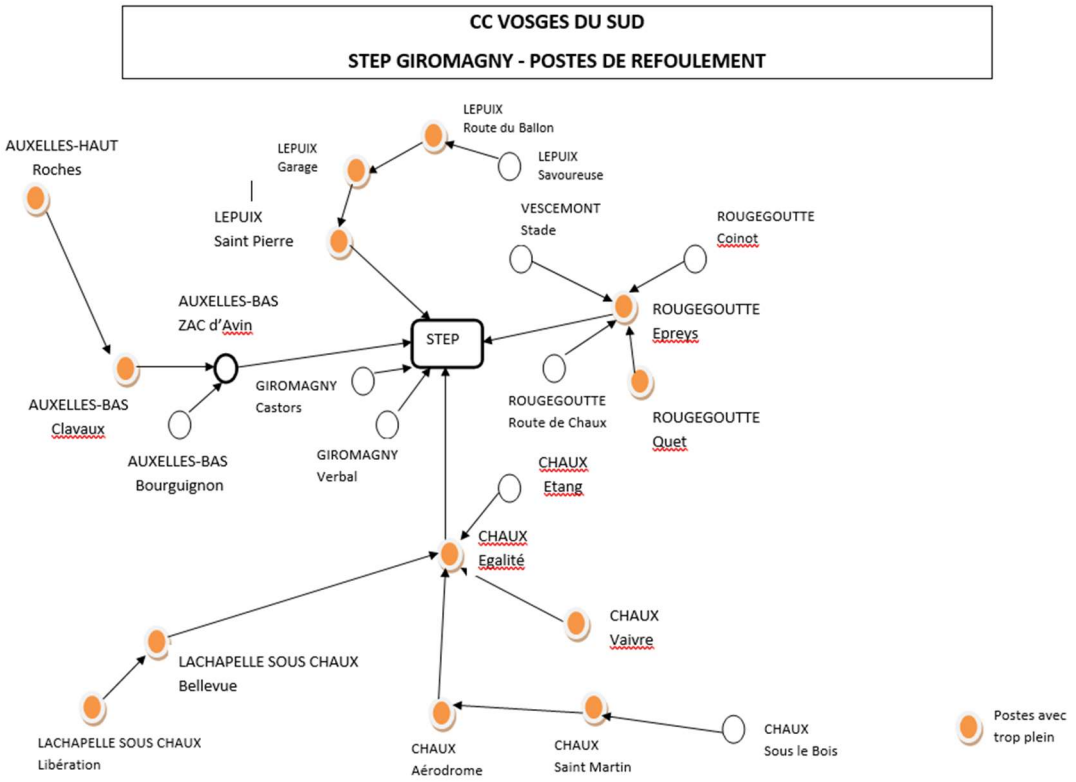

AGGLOMERATION D'ASSAINISSEMENT DE LA STEP D'ANJOUTEY

COMMUNE	Linéaire des réseaux séparatif (m)	Linéaire des réseaux unitaires (m)
Liaison St Germain-le-Chatelet - Anjoutey	1 050	0
ANJOUTEY	5 959	0
ETUEFFONT	11 762	0
SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET	2 957	1 223
PETITMAGNY	1 370	0
	23 098	1 223

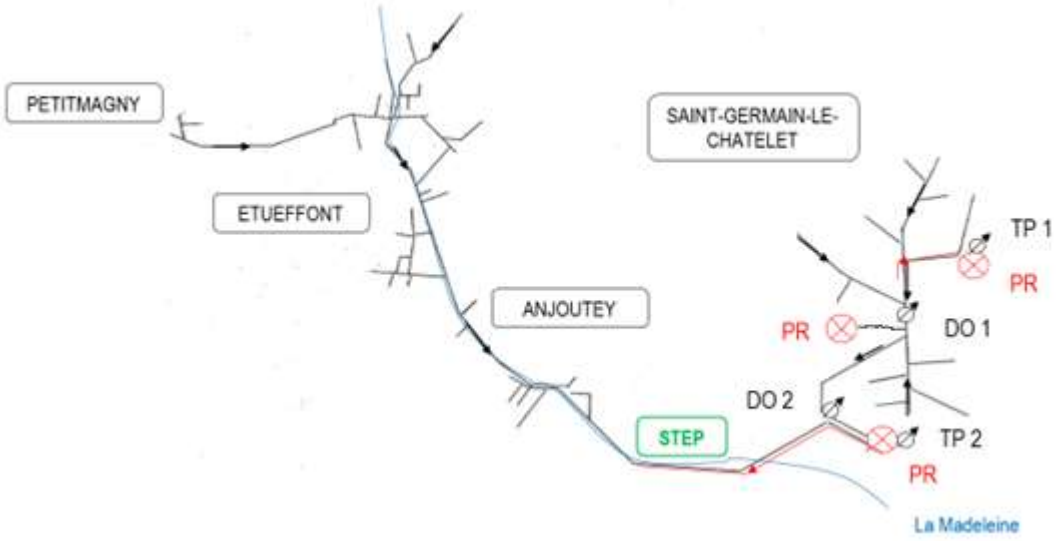

COMMUNE	Linéaire des réseaux séparatif (m)	Linéaire des réseaux unitaires (m)
LACHAPELLE	5 938	0
ROUGEMONT	6 212	1 359
PETITEFONTAINE	935	0
LEVAL	2 151	0
	15 236	1 359

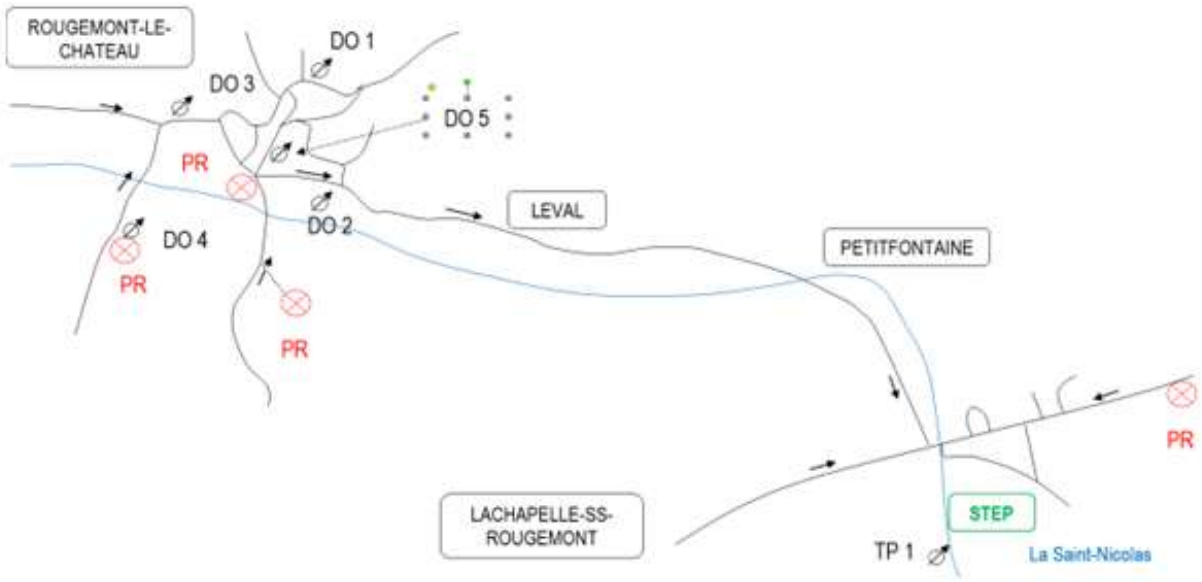

3.1.3 – Rappel des règles de raccordement

3.1.3.1 - Obligation de raccordement

Conformément aux dispositions de l'article L1331-1 du code de la santé publique tous les immeubles qui ont accès au réseau public d'eaux usées soit

- Gravitairement ou par le biais d'un poste de relevage,
- Directement ou par le biais d'une servitude de passage,

doivent se raccorder au réseau dans un délai de 2 ans à compter de sa mise en service.

Le raccordement sur le réseau public est appelé branchement. Sa création nécessite une demande de branchement à réaliser auprès du service assainissement collectif afin d'en définir les modalités.

Le branchement est composé de deux parties :

- Une partie publique, propriété de la collectivité, comprise entre le collecteur public et la boite de branchement (incluse),
- Une partie privative, sous la responsabilité du propriétaire, depuis le bâtiment jusqu'à la boite de branchement.

Les propriétaires de l'immeuble sont responsables de la partie privative du branchement. Ils en assurent la réalisation, l'entretien et le renouvellement.

Le service assainissement collectif doit pouvoir disposer d'un accès permanent à ces installations, qu'elles soient situées en domaine public ou privé. Les boites de branchement doivent rester visibles et accessibles aux agents du service.

3.1.3.2 - Dérogation au raccordement

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit à la communauté de communes, accompagnée :

- D'une estimation détaillée des travaux de raccordement et de mise en place d'un assainissement non collectif,
- D'un plan de masse des travaux projetés.

Il peut être dérogé à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :

- La construction est à plus de 100 mètres du domaine public
- L'immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou est frappé d'un arrêté de péril
- L'immeuble est difficilement raccordable au sens de l'article 1er de l'arrêté du 28 février 1986 :
    - la date de construction est antérieure à celle de la mise en service de l'égout public,
    - le raccordement n'est pas réalisable au plan technique dans les conditions habituelles et fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par le service assainissement de la communauté de communes.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public est considéré comme raccordable sauf dérogation accordée par décision du Président approuvé par le Préfet étant précisé que le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire (réalisation, pose et entretien).

En revanche, tout immeuble ou ensemble de plus de trois logements, quelle que soit la situation et/ou les niveaux, est soumis à l'obligation de raccordement, ainsi que toute autre construction lorsque la salubrité publique ou la sécurité est menacée (écoulement sur le fonds des riverains, sur voie publique, risque pour la nappe phréatique, instabilité des terrains, etc…).

Pour mettre en œuvre l'une des quelconques dérogations susvisées, il convient de justifier à la communauté de communes d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et justifier également de son bon état de fonctionnement.

Lors de travaux d'extension du réseau d'assainissement, si la demande de dérogation est effectuée après la pose d'une boite de branchement, l'usager bénéficiaire de la dérogation devra rembourser les travaux de pose de ce regard.

3.1.3.3 - Prorogation au délai de raccordement

Si et seulement si l'immeuble est situé en zone d'assainissement collectif et qu'il n'existe pas encore de réseau public au droit de la propriété, le pétitionnaire d'une autorisation d'urbanisme ou le propriétaire de l'immeuble existant faisant l'objet d'une mise en conformité de l'assainissement, doit réaliser un assainissement non collectif provisoire aux normes.

Dans ce cas précis, cet assainissement est considéré comme étant provisoire dans le sens où le propriétaire aura pour obligation de se raccorder au réseau public dès sa réalisation et sa mise en service et ce, dans un délai prorogé de 10 ans, à compter de la date d'autorisation d'urbanisme ou à compter de la date de saisie de la communauté de communes.

Au-delà de ce délai de dix ans, en cas de non raccordement au réseau existant, le propriétaire sera assujetti au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée s'il était raccordé, majorée de 100%.

Cette prorogation de délai pour le raccordement de l'immeuble est accordée au propriétaire pour lui permettre d'amortir le coût de son installation d'assainissement non collectif.

3.1.4 – Mode de financement

3.1.4.1 - Redevance assainissement

Conformément aux textes législatifs et règlementaires en vigueur, le paiement de la redevance est exigible dans les conditions fixées à l'article R 2333-121 et suivant du CGCT et conformément à la loi 92-3 du 3 janvier 1992.
La redevance d'assainissement est applicable à tous les immeubles et habitations riverains d'une voie publique canalisée ou d'une voie privée débouchant sur une voie publique canalisée.
La redevance d'assainissement est constituée d'une part fixe et d'une part variable s'exprimant en euro par m^3 d'eau potable consommé.

Si au terme d'un délai de raccordement ou de mise en conformité le propriétaire ne s'est pas conformé à ses obligations, la redevance sera majorée dans une proportion de 400% jusqu'au raccordement effectif au réseau ou à la mise en conformité du raccordement.

3.1.4.2 - Taxe de Raccordement au tout à l'Egout (TRE)

La taxe de raccordement est due par tout propriétaire dont le logement est devenu raccordable suite à une extension du réseau d'assainissement collectif.

3.1.4.3 - Participation à l'Assainissement Collectif (PAC)

La PAC est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article L.1331-1 du code de la santé publique, soit :

- Les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public des eaux usées
- Les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extension, d'aménagements intérieurs, de changement de destination d'immeuble…) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires
- Les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement est effectué à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension).

3.1.4.4 - Révision de ces tarifs

Le montant de ces redevances est fixé par l'assemblée délibérante de la communauté de communes. Le tarif pourra être révisé chaque année et faire l'objet d'une nouvelle délibération.

3.2 – DESCRIPTIF DES UNITES DE TRAITEMENT

STEP	Capacité nominale de traitement	Débit de référence	DBO5	Nb de postes de relevage raccordés	Communes raccordées et nombre de postes implantés
ANJOUTEY	4 670 EH	1 215 m³/j	280 kg/j	3	Anjoutey, Etueffont, Petitmagny, Saint-Germain-Le-Châtelet
GIROMAGNY	9 400 EH	1 880 m³/j	570 kg/j	22	Auxelles-Bas – Auxelles-Haut – Chaux – Lachapelle-Sous-Chaux – Giromagny – Lepuix – Rougegoutte – Vescemont
LACHAPELLE-SS-ROUGEMONT	3 000 EH	900 m³/j	180 kg/j	3	Lachapelle-Sous-Rougemont - Rougemont-le-Château – Leval - Petitefontaine

3.2.1 - La station d'épuration de Giromagny

La station d'épuration de Giromagny est une station d'épuration à boues activées mise en service en mai 2000.

L'autorisation de rejet a été délivrée par arrêté préfectoral du 06/08/1999, portant autorisation de la station d'épuration de Giromagny avec rejet des effluents dans le milieu récepteur de la rivière « La Savoureuse ».

- Fiche station :

AGGLOMERATION D'ASSAINISSEMENT			CODE SANDRE :	060000190052
Nom :	GIROMAGNY			
Taille en EH (= CBPO) :	CBPO : 8 000 EH			
SYSTEME DE COLLECTE			CODE SANDRE :	
Nom :				
Type(s) de réseau :	☐ **UNITAIRE**	☑ **SEPARATIF**	**- % UNITAIRE**	**100% SEPARATIF**
Industries raccordées :	☑ **OUI**	☐ **NON**		
Exploitant :	***COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VOSGES DU SUD***			
Personne à contacter	***LAURENT GALLINET - LAURENT.GALLINET@CCVOGESDUSUD.FR***			
STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES			CODE SANDRE :	060990052002
Nom :	STATION D'EPURATION DE GIROMAGNY			
Lieu d'implantation :	***GIROMAGNY ALLEE DE LA GRANDE PRAIRIE***			
Date de mise en eau :	***MAI 2000***			
Maître d'ouvrage :	***COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VOSGES DU SUD***			
Capacité nominale :	Organique (kg/j de DBO_5)	Hydraulique (m^3/j)	Q pointe(m^3/h)	Equivalent Habitant
Temps sec	**570**	**4752**		**9400**
Temps pluie				
Débit de référence :	**4752**			
Charge entrante 2024 :	**EN KG/J DBO5 :**	**243**	**EN EH :**	**7 816**
File EAU :	**TYPE DE TRAITEMENT :**	***TRAITEMENT BIOLOGIQUE AN AERATION PROLONGEE DEPHOSPHATATION CHIMIQUE TRAITEMENT TERTIAIRE.***		
	FILIERES DE TRAITEMENT :	***PRETRAITEMENT PAR TAMIS ROTATIF ZONE DE CONTACT BASSIN BIOLOGIQUE AVEC AERATION PAR RAMPES D'AERATION DEGAZEUR ET BACHE A FLOTTANTS RECIRCULATION CLARIFICATION TRAITEMENT TERTIAIRE COMPTAGE DES EAUX TRAITEES ET REJET AU MILIEU NATUREL***		
File BOUE :	**TYPE DE TRAITEMENT :**	***DESHYDRATATION DES BOUES.***		
	FILIERES DE TRAITEMENT :	***BACHES A BOUES ET EXTRACTION FLOCULATION DES BOUES DESHYDRATATION DES BOUES STOCKAGE DANS BENNE POUR EVACUATION ET PRODUCTION DE COMPOST NORME.***		
Exploitant :	***COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VOSGES DU SUD***			
Personne à contacter :	***LAURENT GALLINET – LAURENT.GALLINET@CCVOSGESDUSUD.FR***			
MILIEU RECEPTEUR			CODE SANDRE :	U2340500
Nom :	**LA SAVOUREUSE**			
Masse d'eau :	**RIVIERE**			
Type :	☑ **REJET SUPERFICIEL**	***CANAL, COURS D'EAU, MARAIS, MER PAR EMISSAIRE, MER SANS EMISSAIRE, PLAN D'EAU, RESEAU PLUVIAL ...***		
	☐ **REJET SOUTERRAIN**	***SOL (INFILTRATION SANS VALORISATION AGRICOLE), REUTILISATION AGRICOLE, SOUS-SOL (INJECTION DANS UN PUITS OU UNE CAVITE NATURELLE), MER (HAUTES PROFONDEURS) ...***		
Débit d'étiage :				

Prescriptions de rejet – rendement épuratoire :

Paramètres	Fréquence annuelle	Concentration maximale des rejets (mg/l)	Valeur de rejet rédhibitoire (mg/l)	Concentration moyenne 2023 (mg/l)
DBO5	24	15	30	3,9
DCO	24	50	100	27,4
MES	24	20	50	8,8
NKj	12	5	-	4,5
Pt	12	1	-	0,5
NH_4^+	12	2	-	1,7

Les rendements épuratoires sont transmis via les bilans annuels, envoyés chaque année aux services de l'Etat.

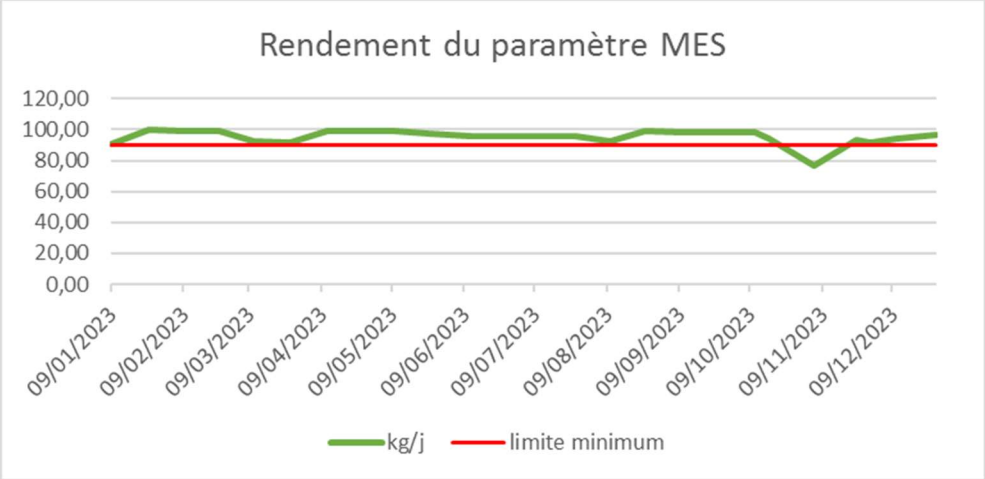

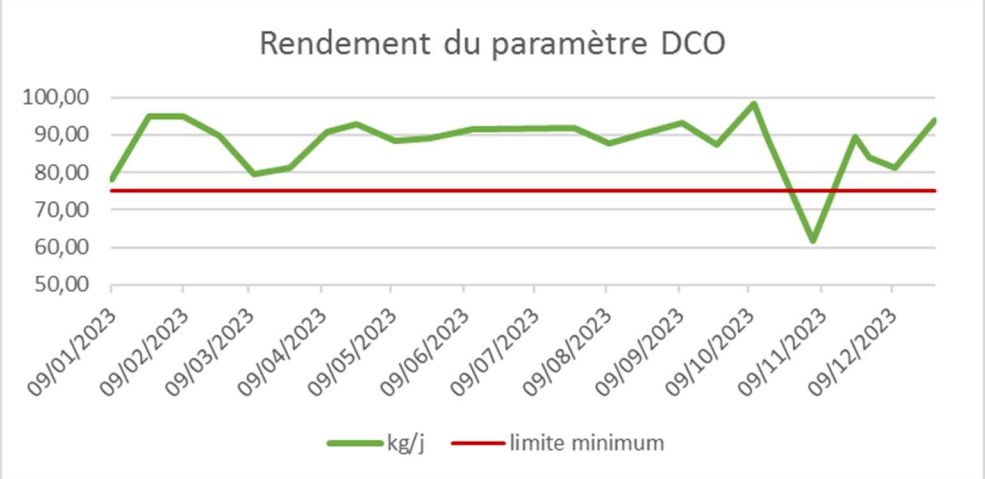

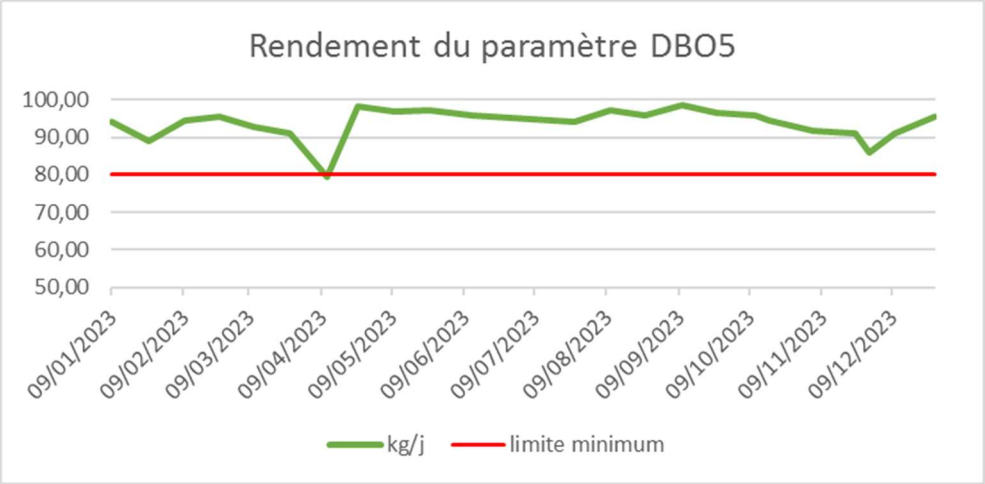

La limite de rendement indiquée pour chaque paramètre correspond à la limite de rendement définie dans l'arrêté du 22 juin 2007.

- Traitement tertiaire : la station dispose d'un traitement tertiaire composé de 4 filtres à sables pour retenir les matières en suspension et de lampes UV pour l'élimination de bactéries.

- File boues : épaississement-déshydratation par table d'égouttage et filtre bande. Les boues sont ensuite stockées dans une benne avant évacuation sur la plateforme de compostage de Cernay.

La station de Giromagny est également équipée :

- D'une fosse à matière de vidange dans laquelle les vidangeurs agréés, ayant signé une convention avec la CCVS, peuvent dépoter les matières issues des fosses septiques et fosses toutes eaux,
- D'un bassin tampon de 500 m^3 : le contrôle du pH dans le poste de relèvement peut faire basculer le pompage des effluents vers ce bassin qui sert également de bassin d'orage lors d'épisodes pluvieux important.

- Taux de raccordement :

Commune (ou partie de commune comprise dans la zone de collecte)	Code INSEE	(A) Population totale de la zone collectée	Population raccordable de la zone collectée	Nombre total de branchements	(B) Population raccordée	Taux de raccordement (B)/(A)
Giromagny	90052	3 141	3 064	1 154	3 043	97 %
Rougegoutte	90088	986	954	448	950	96 %
Vescemont	90102	765	676	313	661	86 %
Lepuix	90065	1 157	1 040	508	1 020	88 %
Auxelles-Haut	90006	293	260	160	254	87 %
Auxelles-Bas	90005	499	436	214	403	81 %
Chaux	90023	1 146	1 084	440	1 062	93 %
Lachapelle-sous-Chaux	90057	709	661	316	657	93 %
Total		8 696	8 176	3 553	8 050	90 %

3.2.2 - La station d'épuration d'Anjoutey

L'Autorisation de rejet a été délivré par récépissé de dépôt du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, en date du 19/01/2012.

- Nom de la station : ANJOUTEY
- Type d'épuration : boues activées
- Mise en service : 06/06/2014
- Milieu récepteur : fossé de rejet vers La Madeleine
- Charge maximale en entrée de station : 280 kg/j de DBO5 (année de référence 2012)
- Débit de référence : 1 215 m^3/j (année de référence 2012)
- Fiche station :

AGGLOMERATION D'ASSAINISSEMENT			CODE SANDRE :	060000190041
Nom :	ETUEFFONT			
Taille en EH (= CBPO) :	CBPO : 3 773 EH			
SYSTEME DE COLLECTE			CODE SANDRE :	090990003001
ETUEFFONT - ANJOUTEY				
Type(s) de réseau :	☐ **UNITAIRE**	☑ **SEPARATIF**	**10 % UNITAIRE**	**90% SEPARATIF**
Industries raccordées :	☐	☑ **NON**		
Exploitant :	***COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VOSGES DU SUD***			
Personne à contacter	***LAURENT GALLINET - LAURENT.GALLINET@CCVOGESDUSUD.FR***			
STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES			CODE SANDRE :	060990003002
Nom :	STATION D'EPURATION D'ANJOUTEY			
Lieu d'implantation :	***ANJOUTEY – 90003 – ZAC DE LA NOYE***			
Date de mise en eau :	***NOVEMBRE 2014***			
Maître d'ouvrage :	***COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VOSGES DU SUD***			
Capacité nominale :	Organique (kg/j de DBO_5)	Hydraulique (m^3/j)	Q pointe(m^3/h)	Equivalent Habitant
Temps sec	**280**	**824 – NAPPE BASSE 575 – NAPPE HAUTE**	**95**	**4 667**
Temps pluie	**280**	**1 215**	**95**	
Débit de référence :	**1 215 M³/J**			
Charge entrante 2024 :	**EN KG/J DBO5 :**	**60**	**EN EH :**	**2 939**
File EAU :	**TYPE DE TRAITEMENT :**	***TRAITEMENT BIOLOGIQUE AZNIT EN AERATION PROLONGEE DEPHOSPHATATION CHIMIQUE TRAITEMENT TERTIAIRE.***		
	FILIERES DE TRAITEMENT :	***DEGRILLEUR GROSSIER EN ENTREE POSTE DE RELEVEMENT PRETRAITEMENT SUR TROMMEL ZONE DE CONTACT - BASSIN BIOLOGIQUE AVEC AERATION DE SURFACE DEGAZEUR ET BACHE A FLOTTANTS RECIRCULATION CLARIFICATION TRAITEMENT TERTIAIRE COMPTAGE DES EAUX TRAITEES ET REJET AU MILIEU NATUREL***		

File BOUE :	**TYPE DE TRAITEMENT :**	***DESHYDRATATION DES BOUES - SECHAGE SOLAIRE DES BOUES.***
	FILIERES DE TRAITEMENT :	***BACHES A BOUES ET EXTRACTION*** ***FLOCULATION DES BOUES*** ***DESHYDRATATION DES BOUES - SECHAGE SOLAIRE DES BOUES***
Exploitant :	**CCVS**	
Personne à contacter :	***LAURENT GALLINET - LAURENT.GALLINET@CCVOGESDUSUD.FR***	
MILIEU RECEPTEUR	CODE SANDRE :	U2310500
Nom :	**LA MADELEINE**	
Masse d'eau :	**RIVIERE**	
Type :	☑ **REJET SUPERFICIEL**	***CANAL, COURS D'EAU, MARAIS, MER PAR EMISSAIRE, MER SANS EMISSAIRE, PLAN D'EAU, RESEAU PLUVIAL ...***
	☐ **REJET SOUTERRAIN**	***SOL (INFILTRATION SANS VALORISATION AGRICOLE), REUTILISATION AGRICOLE, SOUS-SOL (INJECTION DANS UN PUITS OU UNE CAVITE NATURELLE), MER (HAUTES PROFONDEURS) ...***
Débit d'étiage :		

- Prescriptions de rejet – rendement épuratoire :

Paramètres	Fréquence annuelle	Concentration maximale des rejets (mg/l)	Valeur de rejet rédhibitoire (mg/l)	Concentration moyenne 2023 (mg/l)
DBO5	12	25	50	3,2
DCO	12	60	120	15,1
MES	12	34	85	2,9
NGL	4	15	-	6,4
N_{TK}	4	10	-	4,4
Pt	4	2	-	0,2

Les rendements épuratoires sont transmis via les bilans annuels, envoyés chaque année aux services de l'Etat.

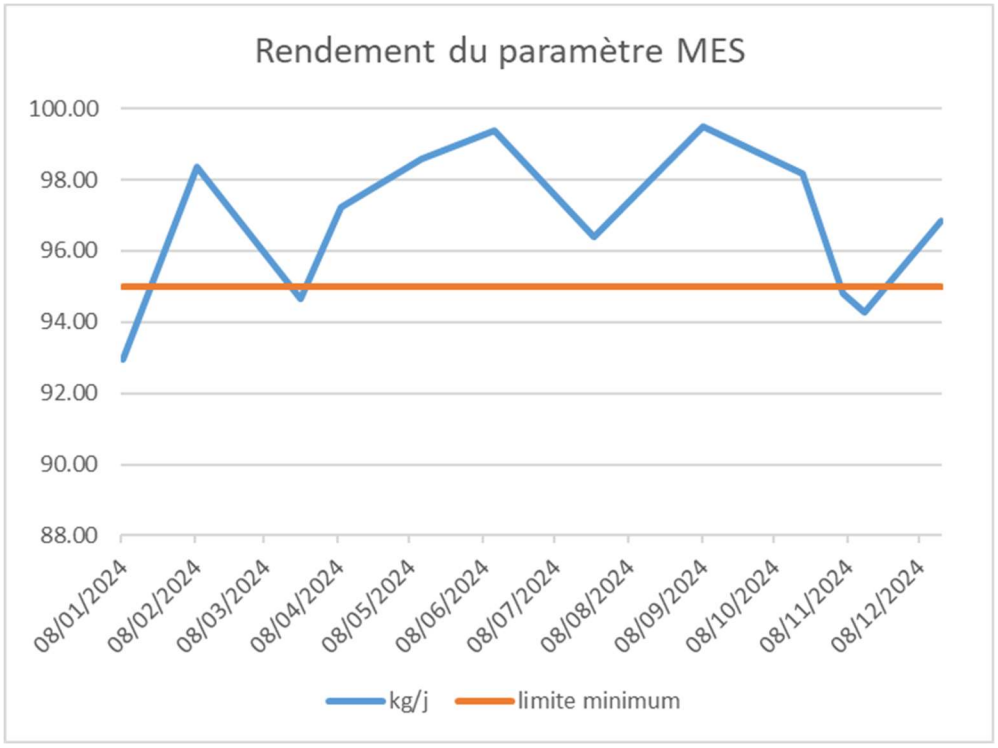
Rendement du paramètre MES
100.00
98.00
96.00
94.00
92.00
90.00
88.00
08/01/2024
08/02/2024
08/03/2024
08/04/2024
08/05/2024
08/06/2024
08/07/2024
08/08/2024
08/09/2024
08/10/2024
08/11/2024
08/12/2024
kg/j
limite minimum

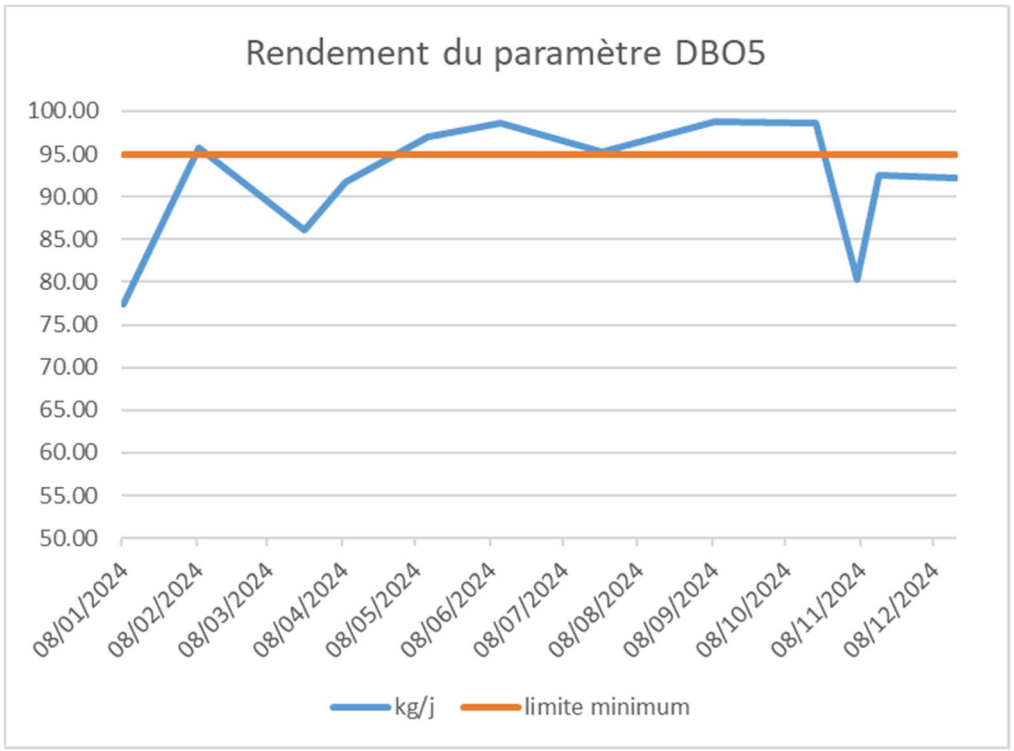
Rendement du paramètre DBO5
100.00
95.00
90.00
85.00
80.00
75.00
70.00
65.00
60.00
55.00
50.00
08/01/2024
08/02/2024
08/03/2024
08/04/2024
08/05/2024
08/06/2024
08/07/2024
08/08/2024
08/09/2024
08/10/2024
08/11/2024
08/12/2024
kg/j
limite minimum

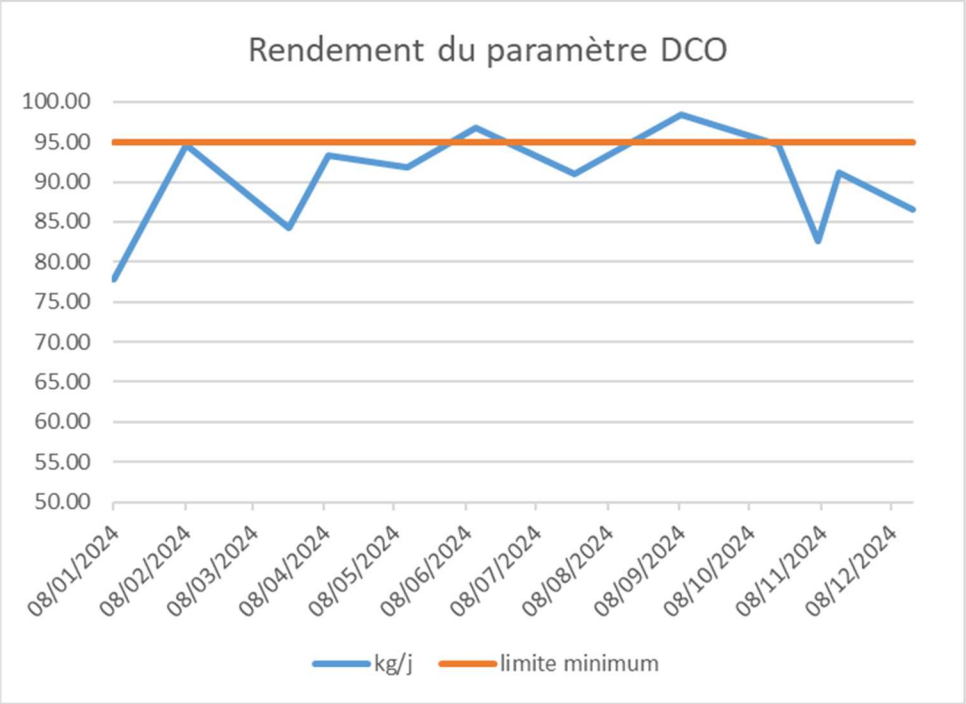

La limite de rendement indiquée pour chaque paramètre correspond à la limite de rendement définie dans l'arrêté du 22 juin 2007.

- Traitement tertiaire : la station d'épuration dispose d'un traitement tertiaire par filtration par filtres autonettoyants. Les matières en suspension présentes dans l'eau sont retenues par la structure cellulaire spéciale des panneaux filtrants.

- File boues :

Epaississement-déshydratation par presse à vis, suivi d'un séchage solaire sous serre.

- Taux de raccordement :

Commune (ou partie de commune comprise dans la zone de collecte)	Code INSEE	(A) Population totale de la zone collectée	Population raccordable de la zone collectée	Nombre total de branchements	(B) Population raccordée	Taux de raccordement (B)/(A)
Etueffont	90041	1 498	1 285	529	1 278	85 %
Anjoutey	90003	665	642	273	628	94 %
Petitmagny	90079	306	65	30	65	21 %
Saint-Germain-le-Châtelet	90091	668	631	257	627	95 %
Total		**3 137**	**2 624**	**1 089**	**2 596**	**83 %**

3.2.3 - La station d'épuration de Lachapelle-sous-Rougemont

L'autorisation de rejet a été délivré par arrêté préfectoral n°2004 07 13 1142, du 13/07/2004, portant autorisation de la station d'épuration de Lachapelle-sous-Rougemont avec rejet des effluents dans le milieu récepteur de la rivière « La Saint-Nicolas ».

- Nom de la station : LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT
- Type d'épuration : boues activées
- Mise en service : septembre 2006
- Milieu récepteur : rivière La Saint-Nicolas

- Fiche station :

AGGLOMERATION D'ASSAINISSEMENT			CODE SANDRE :	
Nom :	ROUGEMONT-LE CHATEAU			
Taille en EH (= CBPO) :	CBPO : 2 500 EH			
SYSTEME DE COLLECTE			CODE SANDRE :	
Nom :				
Type(s) de réseau :	☐ **UNITAIRE** ☑ **SEPARATIF** **10% % UNITAIRE** **90% SEPARATIF**			
Industries raccordées :	☐ **OUI** ☑ **NON**			
Exploitant :	***COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VOSGES DU SUD***			
Personne à contacter	***LAURENT GALLINET - LAURENT.GALLINET@CCVOGESDUSUD.FR***			
STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES			CODE SANDRE :	060990058002
Nom :	STATION D'EPURATION LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT			
Lieu d'implantation :	***LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT – RUE DE LA 1ERE ARMEE FRANÇAISE***			
Date de mise en eau :	***MARS 2007***			
Maître d'ouvrage :	***COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VOSGES DU SUD***			
Capacité nominale :	Organique (kg/j de DBO_5)	Hydraulique (m^3/j)	Q pointe(m^3/h)	Equivalent Habitant
Temps sec	**180**	**900**	**67,5**	**3 000**
Temps pluie	**180**			
Débit de référence :	**900 M³/J**			
Charge entrante 2024 :	**EN KG/J DBO5 :**	**47**	**EN EH :**	**1 575**
File EAU :	**TYPE DE TRAITEMENT :**	***TRAITEMENT BIOLOGIQUE AN AERATION PROLONGEE REACTEUR BIOLOGIQUE EQUIPE DE 3 RAMPES D'AERATION DEPHOSPHATATION CHIMIQUE***		
	FILIERES DE TRAITEMENT :	***DEGRILLEUR GROSSIER EN ENTREE POSTE DE RELEVEMENT ZONE DE CONTACT BASSIN BIOLOGIQUE AVEC 3 RAMPES D'AERATION DEGAZEUR ET BACHE A FLOTTANTS RECIRCULATION CLARIFICATION COMPTAGE DES EAUX TRAITEES ET REJET AU MILIEU NATUREL***		
File BOUE :	**TYPE DE TRAITEMENT :**	***LITS A RHIZOPHYTES***		
	FILIERES DE TRAITEMENT :	***8 LITS A RHIZOPHYTES EPAISSISSEMENT DES BOUES SUR UN CYCLE DE 10 ANS***		
Exploitant :	***COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VOSGES DU SUD***			
Personne à contacter :	***LAURENT GALLINET - LAURENT.GALLINET@CCVOGESDUSUD.FR***			
MILIEU RECEPTEUR			CODE SANDRE :	U2310500
Nom :	**LA SAINT-NICOLAS**			
Masse d'eau :	**RIVIERE**			
Type :	☑ **REJET SUPERFICIEL**	***CANAL, COURS D'EAU, MARAIS, MER PAR EMISSAIRE, MER SANS EMISSAIRE, PLAN D'EAU, RESEAU PLUVIAL …***		
	☐ **REJET SOUTERRAIN**	***SOL (INFILTRATION SANS VALORISATION AGRICOLE), REUTILISATION AGRICOLE, SOUS-SOL (INJECTION DANS UN PUITS OU UNE CAVITE NATURELLE), MER (HAUTES PROFONDEURS) …***		
Débit d'étiage :				

- <u>Prescriptions de rejet – rendement épuratoire</u> :

Paramètres	Fréquence annuelle	Concentration maximale des rejets (mg/l)	Valeur de rejet rédhibitoire (mg/l)	Concentration moyenne 2023 (mg/l)
DBO5	12	17,8	35,6	4,4
DCO	12	65,5	131	22,5
MES	12	22,2	55,5	5,1
NGL	4	17,8	-	7,8
N_{TK}	4	11,1	-	3
Pt	4	1,4	-	0,6

Les rendements épuratoires sont transmis via les bilans annuels, envoyés chaque année aux services de l'Etat.

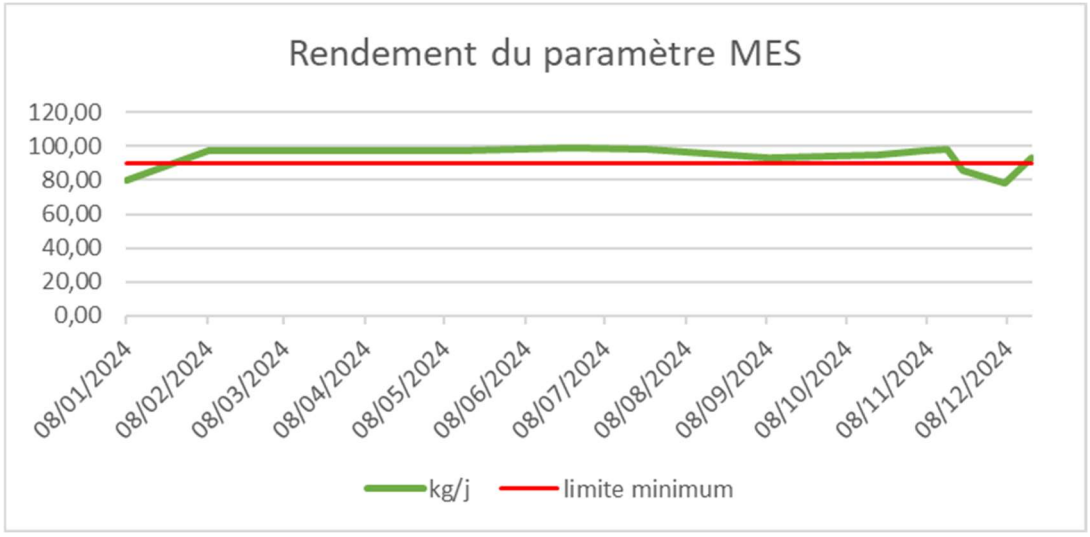

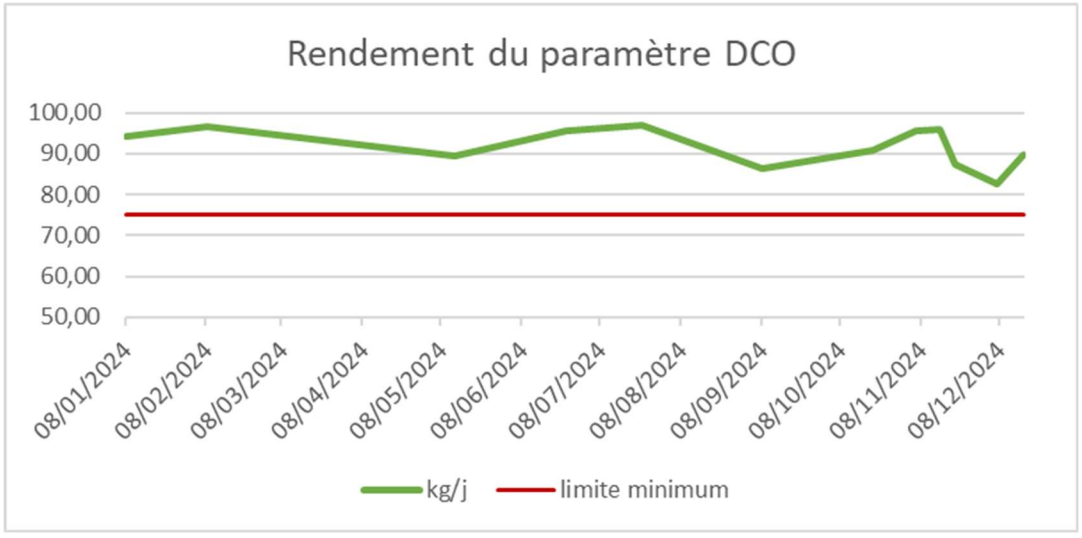

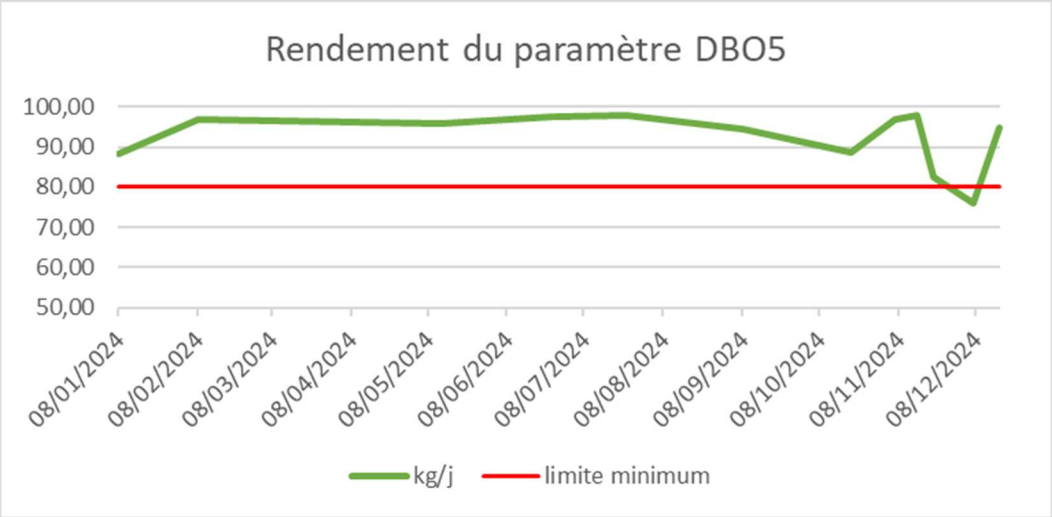

La limite de rendement indiquée pour chaque paramètre correspond à la limite de rendement définie dans l'arrêté du 22 juin 2007.

- File boues : La station de Lachapelle est dotée de 8 lits à rhizophytes d'une surface unitaire de 120 m^2, dont les boues sont épaissies sur un cycle de 10 ans.

- Taux de raccordement :

Commune (ou partie de commune comprise dans la zone de collecte)	Code INSEE	(A) Population totale de la zone collectée	Population raccordable de la zone collectée	Nombre total de branchements	(B) Population raccordée	Taux de raccordement (B)/(A)
Rougemont-le-Château	90089	1 542	1 381	489	1 341	87 %
Lachapelle-sous-Rougemont	90058	600	564	201	555	93 %
Leval	90066	245	96	50	95	39 %
Petitefontaine	90078	196	78	31	78	39 %
Total		**2 583**	**2 119**	**771**	**2 069**	**65 %**

3.3 – MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR LIMITER LES DYSFONCTIONNEMENTS DES SYSTEMES DE COLLECTE

Les différents diagnostics réalisés sur les réseaux de collecte mettent en évidence des dysfonctionnements.

Ces désordres proviennent de surcharges hydrauliques avec des eaux parasites qui occasionnent des désordres sur le traitement des eaux usées.

En période pluvieuse ou défavorable, le rendement épuratoire des stations s'en trouve dégradé. Le flux de pollution résiduelle rejeté vers le milieu naturel est plus important.

Afin de limiter ces désordres, des études diagnostics sont réalisés tous les 10 ans.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015, des études diagnostics sont menées tous les 10 ans sur chaque agglomération d'assainissement et un programme pluriannuel de travaux en découle.

Les études sont menées par unité d'agglomération d'assainissement.

- Agglomération de GIROMAGNY : le diagnostic réalisé a mis en évidence des volumes conséquents d'ECP (Eaux Claires Parasites), principalement sur les communes de CHAUX, LEPUIX et ROUGEGOUTTE.

Des défauts structurels ont également été constatés sur le réseau de GIROMAGNY.

Sur ce secteur, les travaux ont été achevés en 2025, avec des travaux de réhabilitation des réseaux à LEPUIX et le remplacement d'un poste de relevage (Saint-Pierre). Ces travaux ont également nécessité la création d'un nouveau poste de relevage.

- Agglomération d'ETUEFFONT-ANJOUTEY : la présence importante d'ECP entraine des surcharges hydrauliques sur la station d'épuration.

Le diagnostic en cours réalisé par le bureau d'étude Réalité Environnement défini des axes de travaux prioritaires sur 10 ans, en adéquation avec un ratio coût/efficacité en termes d'eaux parasites éliminées.

- Agglomération de ROUGEMONT-LE-CHATEAU : la présence de réseaux unitaires provoque des fluctuations de débits importants et des déversements par temps de pluie.

Le diagnostic en cours réalisé par le bureau d'étude OXYA défini également des axes de travaux prioritaires sur 10 ans, en adéquation avec un ratio coût/efficacité en termes d'eaux parasites éliminées.

Ces programmations de travaux permettent un phasage et une préparation budgétaire pour réaliser des travaux chaque année, sur ces secteurs problématiques où sont recensés les dysfonctionnements des réseaux de collecte.

4 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif concerne tous immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Le cadre juridique est fixé par la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 et la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 puis reprise dans la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

L'assainissement non collectif permet de traiter les effluents sur des sites dont les contraintes ne sont pas compatibles avec la mise en place de l'assainissement collectif, tout en apportant les mêmes garanties de fonctionnement. Dans ce sens, l'article R2224-7 du CGT indique que : « peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût est excessif. »

4.1 – MODE DE GESTION

Le rôle et les missions du service assainissement non collectif (SPANC) sont les suivants :

- Diagnostic des installations d'assainissement non collectif,
- Conseiller les particuliers sur les démarches à suivre pour entreprendre, réhabiliter ou entretenir leur dispositif d'assainissement, constituant le contrôle de conception,
- Contrôler les travaux et les règles de mise en œuvre des dispositifs neufs, constituant le contrôle d'exécution,
- Réaliser un contrôle de bon fonctionnement des installations existantes,
- Suivi administratif, technique et financier de l'ensemble des dossiers se rapportant à l'assainissement non collectif.

L'action du SPANC est applicable sur l'existant ou sur la construction de nouveaux dispositifs d'assainissement non collectif que cela soit sur des habitations existantes ou de futures constructions.
L'emprise de l'assainissement non collectif correspond aux secteurs du zonage assainissement qui se trouve hors des zones d'assainissement collectif.

Toute habitation se situant sur une parcelle zonée en assainissement collectif, dépourvue d'un réseau public de collecte des eaux usées dépendra également du SPANC et devra respecter le règlement du service.

Le règlement fixe ou rappelle les droits et les obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement de la redevance assainissement non collectif, ainsi que les mesures administratives et enfin les dispositions d'application dudit règlement.

Il précise notamment les missions et les modalités d'intervention du SPANC ainsi que toute réglementation ou spécificité technique à respecter quant à l'assainissement non collectif.

4.2 – MODE DE FINANCEMENT

La loi sur l'eau de 2006 oblige les SPANC à avoir un financement propre et autonome. Le service est financièrement géré comme un Service Public à caractère Industriel et Commercial (SPIC) et doit trouver son équilibre budgétaire dans la participation financière de l'usager ce qui donne lieu à la perception de redevances.

En effet, le service public d'assainissement non collectif, de par son statut juridique doit pouvoir justifier de recettes correspondant aux frais réels engendrés par son activité. Selon les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes, les redevances applicables sur le périmètre de la CCVS sont les suivantes :

- Contrôle de conception (installations neuves)
- Contrôle de réalisation (installations neuves)
- Contrôle notarial (lors des ventes)

- Redevance annuelle de service (habitation principale) (résidence secondaire ou de loisirs)

Le montant de ces redevances est fixé, par l'assemblée délibérante de la communauté de communes. Le tarif pourra être révisé chaque année et faire l'objet d'une nouvelle délibération

4.3 – ETUDE DE SOLS

Le SPANC peut fixer, en fonction du contexte local, des prescriptions techniques pour la réalisation des études de sol ou le choix des filières en vue de l'implantation ou la réhabilitation d'une installation, notamment dans les cas suivants :

- Parcelle hors zonage d'assainissement ou cartes d'aptitude des sols,
- Absence d'information sur la perméabilité du sol,
- Sondage existant trop éloigné du projet.

Le propriétaire fournira alors les informations utiles permettant de justifier de la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol et l'ensemble des contraintes liées au terrain (étude de sol, étude de définition de filière, perméabilité, pente, présence de nappe…).

Ces éléments viennent en complément du zonage d'assainissement où les possibilités d'assainissement en fonction des sols ont été étudiées à l'échelle communale.
La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009.

Le service informe le propriétaire ou le futur propriétaire de la réglementation en vigueur et applicable en la matière, des préconisations techniques à sa connaissance sur les filières d'assainissement réglementaires.

Pour les installations recevant une charge brute de pollution supérieure à 1,2kg de BDO5 par jour (> 20 EH), si besoin le propriétaire devra réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet, définis par l'arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015.

4.4 – CARACTERISTIQUES DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Avec 1 260[1] installations, l'assainissement non collectif couvre 3 019 habitants.

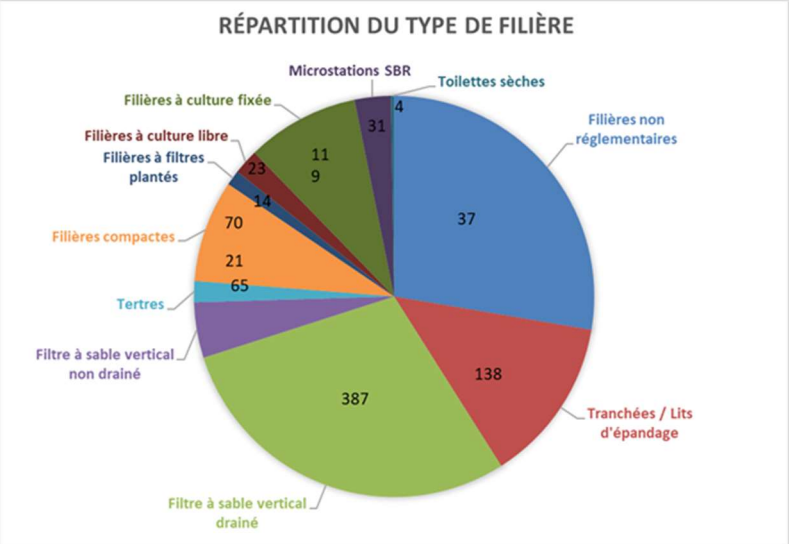

[1] Données issues du rapport d'activité 2023

4.4.1. – Type de dispositifs

L'assainissement non collectif désigne les installations individuelles de traitement des eaux domestiques. Ces dispositifs concernent les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau public de collecte des eaux usées et qui doivent en conséquence traiter elles-mêmes leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel.

Les eaux usées domestiques traitées sont constituées des eaux vannes (eaux des toilettes) et des eaux ménagères (lavabos, cuisine, lave-linge, douche…). Les installations d'ANC doivent permettre le traitement commun de l'ensemble de ces eaux usées.

Le traitement des eaux usées est réalisé soit :

- Par filière dite traditionnelle dans le sol en place, ou un sol reconstitue avec traitement amont par fosse septique toutes eaux,
- Par un dispositif de traitement agréé par les Ministère.

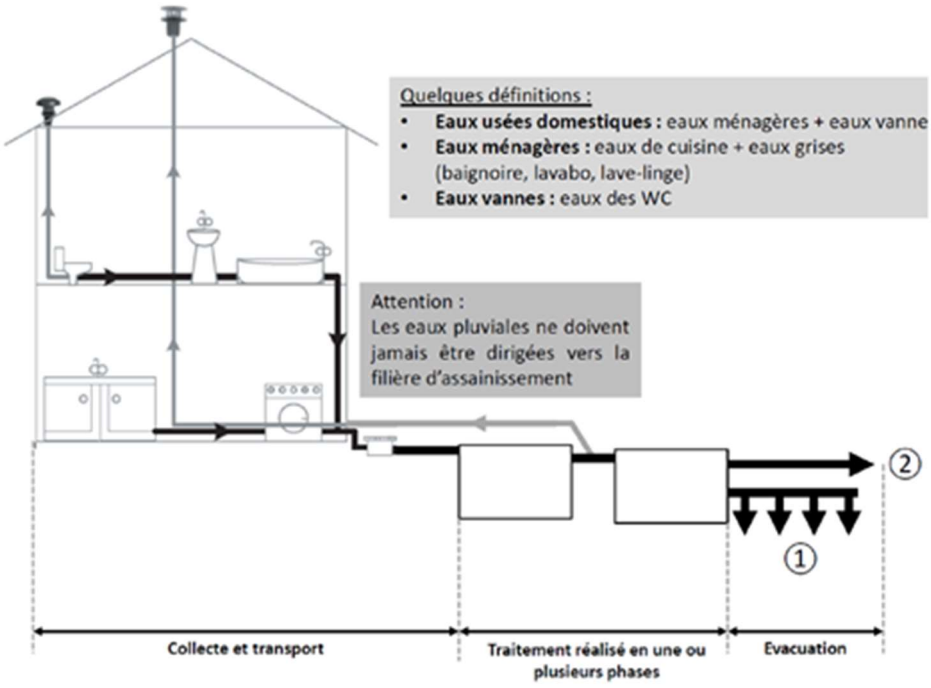

4.4.1.1 - Les filières traditionnelles

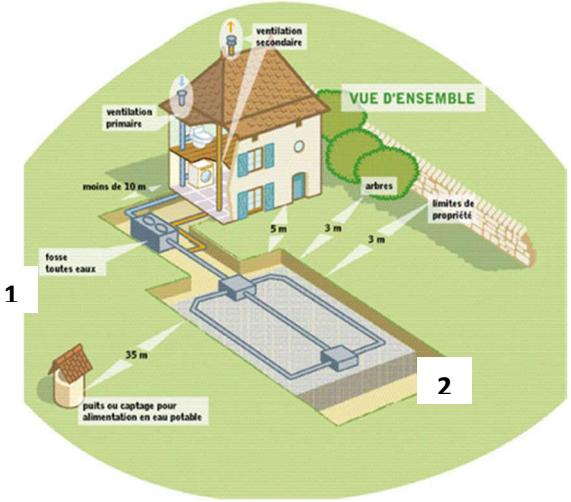

Une filière traditionnelle utilise un processus spécifique pour épurer les eaux usées qui se réalise en 2 étapes :

Traitement primaire (1) : suite à la collecte, les eaux usées domestiques sont prétraitées dans une fosse toutes eaux qui permet la décantation des matières en suspension dans les eaux collectées, la rétention des éléments flottants et une première étape de dégradation,

Traitement secondaire (2) : les eaux usées prétraitées sont par la suite acheminées vers le traitement où l'élimination de la pollution est assurée par dégradation biochimique (activité microbiologique) des eaux grâce au passage dans un réacteur naturel constitué soit par un sol naturel, soit par un sol reconstitué (massif de sable).

- Le traitement primaire

LA FOSSE TOUTES EAUX

Une fosse « toutes eaux » est un ouvrage destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

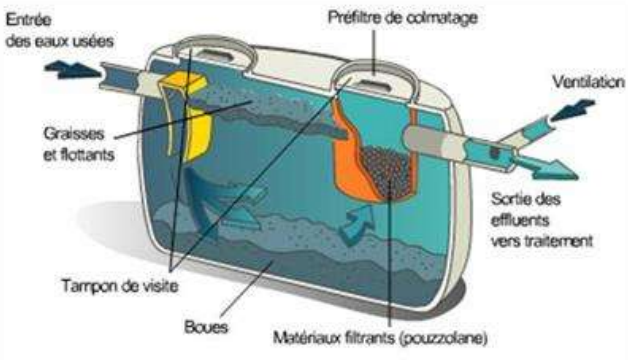

La fosse toutes eaux peut être en béton ou en PVC.





LE BAC A GRAISSE

Le bac à graisse ou bac dégraisseur, complète parfois la fosse toutes eaux.
Placé entre l'habitation et la fosse toutes eaux, il doit être situé au niveau de l'évacuation des eaux ménagères, au plus près de l'habitation : à moins de 2 m de celle-ci.

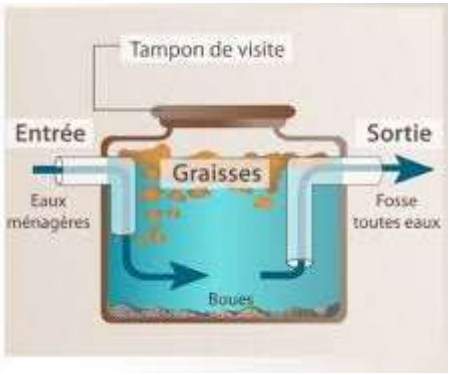

Le bac à graisse retient les graisses, huiles et matières solides qui proviennent des eaux de cuisine, de machine à laver et de la salle de bain. Cela évite qu'elles n'encrassent les canalisations.
Le bac à graisse est obligatoire :

- Lorsque la maison est équipée d'une fosse septique (ancienne installation),
- Lorsque la fosse toutes eaux est située à plus de 10 mètres de l'habitation.

Un bac à graisse pour particulier est de petite dimension :

- 200 litres pour les eaux de cuisines seules,
- 500 litres s'il reçoit l'ensemble des eaux ménagères.

Ses dimensions seront beaucoup plus importantes pour les activités de restauration.

- Le traitement secondaire

<u>Les dispositifs de traitement utilisant le sol en place</u>

TRANCHEES D'EPANDAGE A FAIBLE PROFONDEUR DANS LE SOL NATUREL (épandage souterrain)

Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant (système d'infiltration), à la fois en fond de tranchée d'épandage et latéralement.

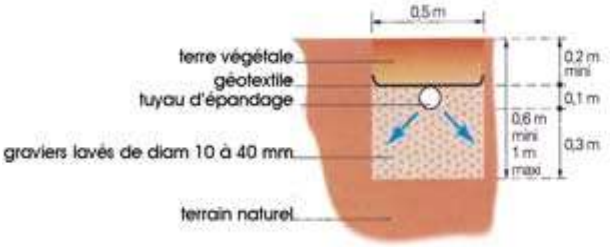

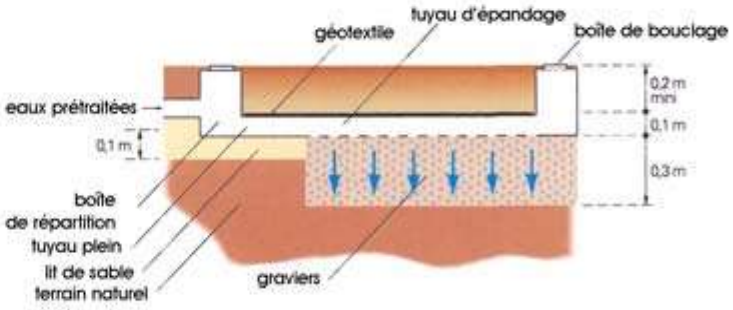



LIT D'EPANDAGE A FAIBLE PROFONDEUR

Dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées d'épandage est difficile, l'épandage souterrain est réalisé dans une fouille unique. La réalisation du fond de fouille qui suit la pente des tuyaux d'épandage permet de respecter l'épaisseur de gravillons sur toute la longueur ainsi que la profondeur des tranchées d'épandage.



Les dispositifs de traitement utilisant le sol reconstitué

FILTRE A SABLE VERTICAL NON DRAINE

Du sable lavé (voir NF DTU 64.1 P1-2) se substituant au sol naturel est utilisé comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant (système d'infiltration).

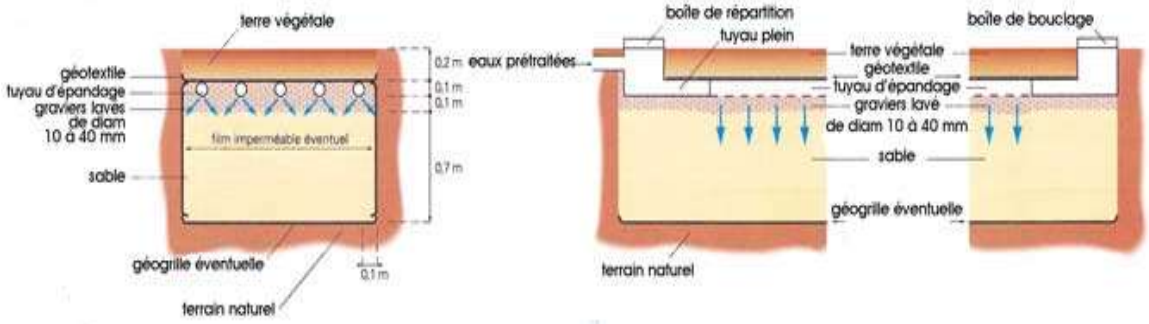



FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE

Du sable lavé (voir NF DTU 64.1 P1-2) est utilisé comme système épurateur. La perte de charge est importante (1 m) : le dispositif nécessite un exutoire compatible (dénivelé important).

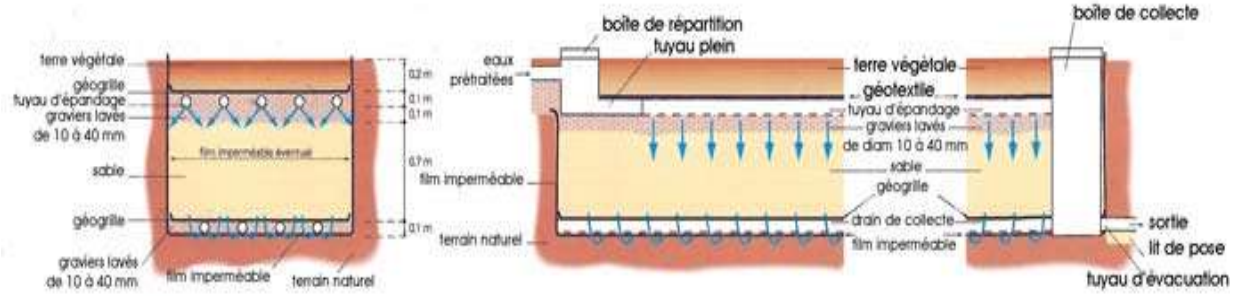



TERTRE NON DRAINE

Le tertre est un dispositif hors sol non drainé, qui nécessite généralement le relevage des eaux. Il utilise le sable comme système épurateur et le sol comme milieu dispersant (système d'infiltration). Il peut s'appuyer sur une pente, ou être hors sol.

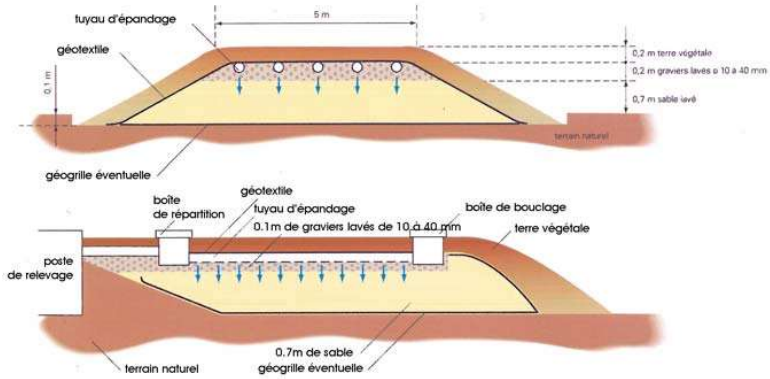



4.4.1.2 - Les filières soumises à agrément

Le traitement peut également se faire par des dispositifs agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement.
Les dispositifs de traitement sont agréés par publication au journal officiel (publié le 8 mars 2012 - modifié le 13 août 2015).
Ces agréments portent seulement sur le traitement des eaux usées : en sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet. Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'écologie et du ministre chargé de la santé.
En raison de leur mode de traitement, certains dispositifs agréés ne sont pas adaptés pour fonctionner par intermittence. Lorsque cela est mentionné dans l'agrément, le dispositif ne doit pas être installé dans une résidence secondaire.

LES FILTRES COMPACTS

Ce type de dispositif utilise le même principe de filtration que les filières traditionnelles. Mais en plus de cette dernière, elle est plus compacte, d'où son nom : Filtre Compact.
C'est une solution qui répond au cas de manque de place où lorsque le sol présente une perméabilité inférieure à 15mm/h (les sols argileux ou imperméables).
Une coque étanche est placée derrière une fosse septique toutes eaux. A l'intérieur de cette coque se trouve une matière granuleuse épuratrice (zéolithe, laine de roche, fibre de coco, coquilles de noisettes…) qui reproduit les mécanismes épuratoires du sable.
Grâce à une forte capacité d'absorption des effluents, les espaces libres entre les éléments granulaires favorisent une oxygénation des microorganismes aérophiles qui réalisent une épuration plus efficace. De ce fait les filières compactes peuvent se permettre de réduire leur dimensionnement.

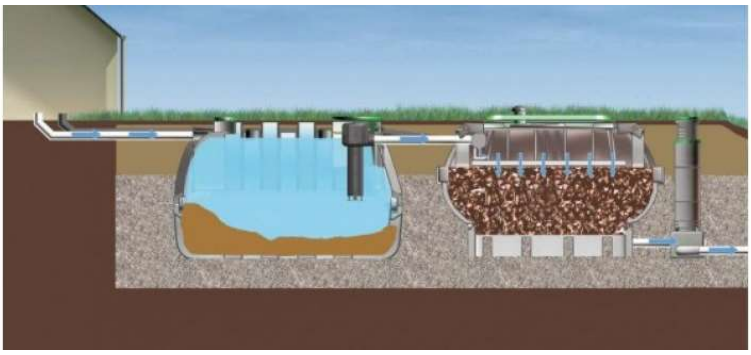

- Traitement primaire :

Il correspond le plus souvent à une fosse toutes eaux équipées d'un préfiltre.

- Traitement secondaire :

Le massif filtrant reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques prétraitées. Un système de distribution peut assurer leur répartition sur l'ensemble du média filtrant. Celui-ci est utilisé comme système épurateur, permettant le développement de l'activité bactérienne. Le traitement des effluents s'y fait grâce à la percolation de l'eau dans le massif filtrant (rétention de la biomasse produite au sein du massif).
Les eaux usées traitées récupérées en fond de massif filtrant sont ensuite rejetées.

LES FILTRES PLANTES

Un système de filtration par un lit planté de roseaux ou macrophytes (faisant appel à la biodiversité) est un procédé biologique basé sur la percolation de l'eau usée.
Ce procédé consiste à faire circuler les effluents domestiques au travers de massifs filtrants contenus dans des bassins successifs aménagés en paliers (un premier à écoulement vertical et un second à écoulement horizontal) et colonisés par des bactéries qui assurent l'activité épuratoire. Ces massifs filtrants sont composés de minéraux et de végétaux.

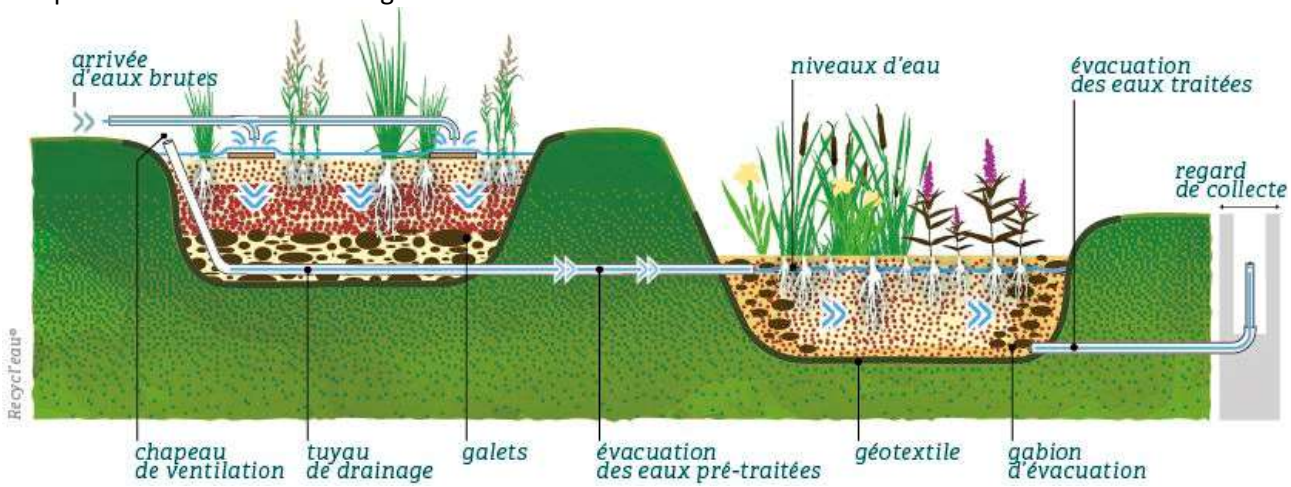

- Traitement primaire :

Le premier massif à écoulement vertical, composé d'un ou plusieurs casiers de roseaux, joue le rôle de tamis : il s'y produit une filtration mécanique des particules sur le support filtrant avec une dégradation biologique de la pollution par les micro-organismes aérobies (bactéries) qui s'y développent. Les matières en suspension sont retenues et s'accumulent sur sa surface tandis que les eaux ruissellent vers le deuxième massif.

- Traitement secondaire :

Le massif à écoulement horizontal fonctionne avec des mécanismes épuratoires aérobies (avec oxygène) et anaérobies (sans oxygène) permettant le traitement des matières organiques dissoutes dans les eaux prétraitées. De nombreuses espèces peuvent y être plantées (massettes, iris des marais, salicaires, rubaniers, scirpes, menthes aquatiques, plantains d'eau, …).
Les eaux usées traitées récupérées en fond de massif filtrant sont ensuite rejetées.

LES MICROSTATIONS A CULTURES LIBRES

Les microstations d'épuration qui fonctionnent selon le principe de culture libre désignent des systèmes au sein desquels la culture bactérienne est maintenue dans un bassin aéré et brassé sans support. Le brassage y est réalisé afin d'homogénéiser le mélange et d'empêcher la création de dépôts.
Ces dispositifs permettent d'assurer le traitement des eaux usées domestiques selon le principe de la dégradation aérobie (avec oxygène) de la pollution par des microorganismes (bactéries) en culture libre.
Les microstations fonctionnent grâce à une oxygénation forcée qui permet un fort développement de bactéries aérobies (ou biomasse) qui dégradent les matières polluantes. Un système d'aération (surpresseur, compresseur, turbine, etc.) permet l'oxygénation et la mise en suspension de la biomasse dans les eaux à traiter.

Les microstations à culture libre de type boues activées fonctionnent avec de l'énergie, selon un schéma commun qui comprend dans la grande majorité des cas, trois phases (dans une ou plusieurs cuves) :

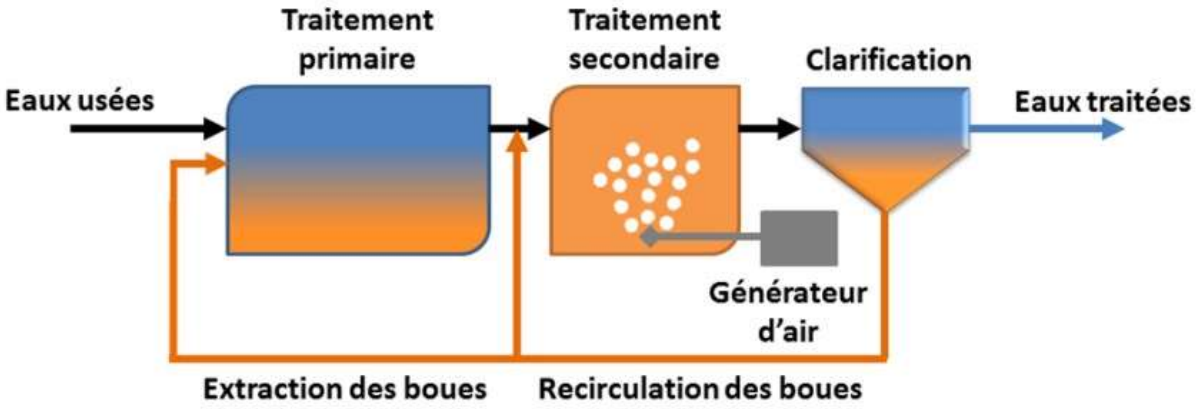

- Traitement primaire

Le traitement primaire, appelé « prétraitement » ou « décanteur primaire » assure la séparation des phases (solides et flottantes) des eaux usées domestiques brutes pour délivrer un effluent (liquéfié) adapté au traitement secondaire placé en aval. Cette cuve ou compartiment peut également assurer le stockage des boues en excès extraites depuis le clarificateur. Cette phase de traitement est présente dans la majorité des systèmes à culture libre de type boues activées ou parfois combinée avec la phase de traitement secondaire.

- Traitement secondaire

Le traitement secondaire, appelé « réacteur biologique » est réalisé dans une seconde cuve ou un deuxième compartiment. Les eaux usées prétraitées ou décantées sont aérées par un générateur d'air assurant également le brassage du volume concerné. La mise en contact des bactéries épuratrices en suspension dans l'eau, de l'oxygène dissous apporté et de l'effluent à traiter permet l'abattement de la pollution. Cette dégradation génère notamment de l'eau, des gaz et des boues.

- Clarification

La séparation des boues produites par le traitement secondaire de l'eau usée traitée est réalisée dans un compartiment ou une cuve spécifique appelée clarificateur ou décanteur secondaire. Ces boues accumulées dans le clarificateur sont généralement recirculées vers le réacteur biologique. L'excès de boues produites est extrait pour être stockés dans le prétraitement ou décanteur primaire avec les boues primaires. Cette extraction permet d'éviter la surcharge du réacteur biologique et le relargage de matières en suspension (boues) vers le milieu naturel. Les eaux usées traitées sont ensuite rejetées.

LES MICROSTATIONS A CULTURES FIXEES

Ces dispositifs permettent d'assurer le traitement des eaux usées domestiques selon le principe de la dégradation aérobie de la pollution par des micro-organismes en culture fixée.
Les microstations fonctionnent grâce à une oxygénation forcée qui permet un fort développement de bactéries aérobies (ou biomasse) qui vont dégrader les matières polluantes. Un système d'aération (surpresseur, compresseur, turbine, etc.) permet l'oxygénation de la biomasse et les supports favorisent le développement de cette dernière dans les eaux à traiter.
Les microstations à culture fixée fonctionnent avec de l'énergie, selon un schéma commun qui comprend dans la grande majorité des cas, trois phases (dans une ou plusieurs cuves) :

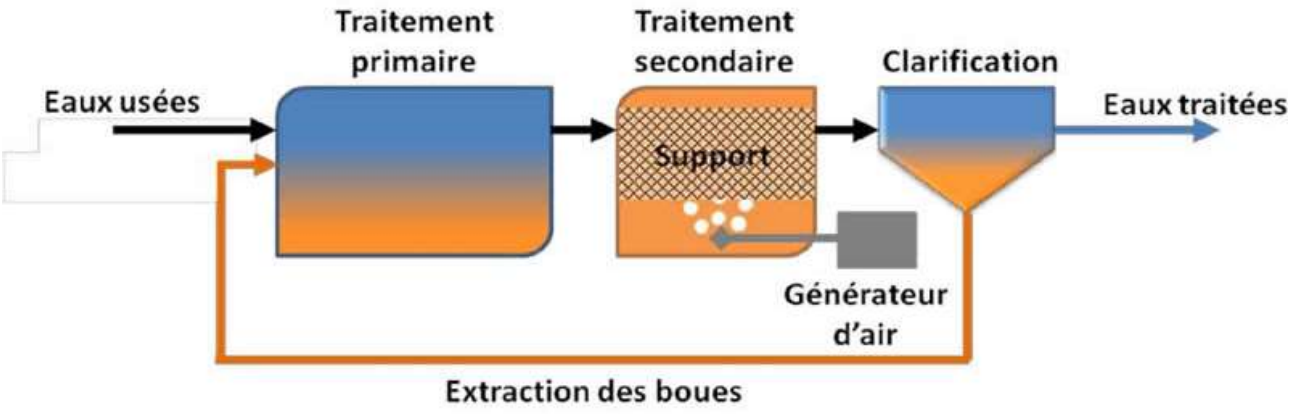

- Traitement primaire

Le traitement primaire, appelé « pré traitement » ou « décanteur primaire » assure la séparation des phases (solides et flottants) des eaux usées domestiques brutes pour délivrer un effluent adapté au traitement secondaire placé en aval. Cette cuve ou compartiment peut également assurer le stockage des boues en excès extraites depuis le clarificateur.

- Traitement secondaire

Le traitement secondaire, appelé « réacteur biologique » est réalisé dans une seconde cuve ou un deuxième compartiment. Les eaux usées prétraitées sont aérées par un générateur d'air. La mise en contact des bactéries épuratrices (biomasse) fixées sur les supports avec de l'oxygène dissous et avec l'effluent à traiter permet l'abattement de la pollution. Cette dégradation génère notamment de l'eau, des gaz et des boues.

- Clarification

La clarification est réalisée dans un compartiment ou cuve spécifique appelé clarificateur ou décanteur secondaire. Les boues en excès sont extraites vers le traitement primaire pour y être stockées avec les boues primaires. Cette extraction des boues permet d'éviter le relargage de matières en suspension (boues) vers le milieu naturel. Les eaux usées traitées sont ensuite rejetées.

LES MICROSTATIONS SBR

Une microstation SBR (Sequencing Batch Reactor ou Réacteur Biologique Séquentiel) désigne un système d'épuration des eaux usées domestiques fonctionnant sur le principe de la culture libre (au même titre que les microstations d'épuration à boues activées). Le principe épuratoire de ce système est relativement simple : la culture bactérienne présente au sein du système est maintenue dans un bassin aéré et brassé sans support. Le brassage est réalisé dans le but d'homogénéiser le mélange et d'empêcher la création d'éventuels dépôts.
La microstation SBR fonctionne sans pompe, sans conducteur de courant et sans pièce mécanique en mouvement dans la cuve.

Généralement, on décompose le processus d'épuration de la microstation d'épuration SBR en 3 étapes distinctes :

- Alimentation :

La première phase consiste à alimenter la cuve en eaux usées domestiques. Là, une première séparation des éléments solides et flottants s'opère naturellement.

- Aération :

Cette phase consiste à aérer et à oxygéner les effluents pour que les matières organiques soient transformées en biomasse.

- Décantation :

La troisième étape désigne la mise au repos de l'installation pour que les eaux traitées remontent à la surface et que les boues se déposent au fond de la cuve. Les étapes n°2 et n°3 sont répétées successivement afin de clarifier les eaux usées.
Les eaux qui viennent d'être traitées biologiquement sont ensuite rejetées.

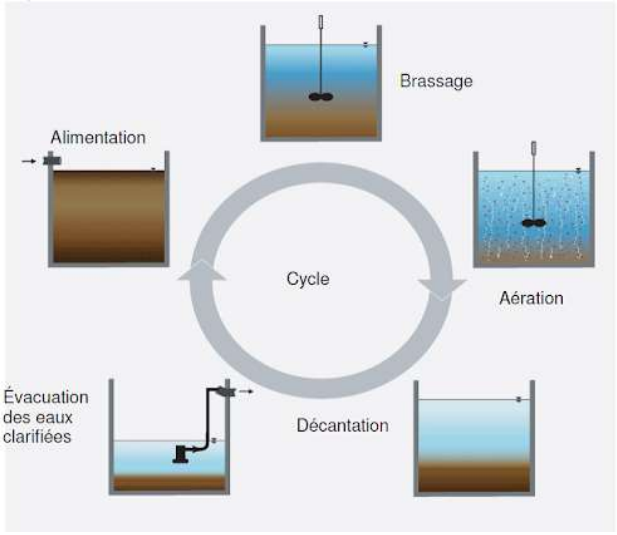

Les toilettes sèches

Les toilettes sèches, aussi appelées toilettes à compost, toilettes à litière (sèche) ou TLB (toilettes à litière biomaîtrisée), sont des toilettes qui n'utilisent pas d'eau. Il est donc possible de récupérer les excréments pour en faire du compost ou de la biométhanisation.

Il en existe deux types principaux :

- Toilettes à sciures : les selles et l'urine sont mélangées dans un récipient

Ce type de toilettes est le plus simple puisqu'il n'est composé que d'un seau. Il consiste à mélanger aux matières organiques (selles et urine) et au papier des copeaux, de la sciure de bois, des feuilles mortes, etc., de façon à obtenir un équilibre carbone/azote dans le mélange et à bloquer la fermentation anaérobie ce qui permet le démarrage du compostage. La présence de l'eau apportée par l'urine participe à la constitution d'un mélange apte à se décomposer ; l'absence d'odeur dépend aussi de l'humidité du mélange, un excès entraînant une décomposition anaérobie et malodorante dans le fond ; et une insuffisance d'humidité ne permettant pas de démarrer le compostage.



Pour l'urine, la sciure doit être mise avant car l'eau doit être absorbée en surface avant d'inonder le fond. Il est peu utile de rajouter la litière (sciures, copeaux…) après l'urine.

Il est déconseillé d'ajouter aux déjections de la terre (le rapport carbone/azote n'est pas bon), de la cendre ou de la chaux (trop basique pour les micro-organismes qui permettent le compostage) ou de la tourbe (matière épuisable et non renouvelable).

- Toilettes à séparation des urines : les urines sont séparées des solides dans le réceptacle pour être traitées séparément.

Avec ce système l'urine est séparée des matières fécales directement dans les toilettes. Tous les utilisateurs doivent s'assoir sur le siège (homme et femme). Ce système à séparation évite 80% des odeurs et accélère la déshydratation des excréments. Le restant d'odeur, lors d'une forte utilisation, est évacué vers l'extérieur par une ventilation. Une fois déshydratés, les excréments forment un déchet neutre qu'il faut évacuer régulièrement (après quelques mois à plusieurs années selon l'utilisation) puis traiter en fonction des règles d'assainissement locales. L'urine étant séparée, elle doit aussi être spécifiquement traitée. Elle peut être collectée vers un réseau d'eaux usées, drainée ou réservoir.

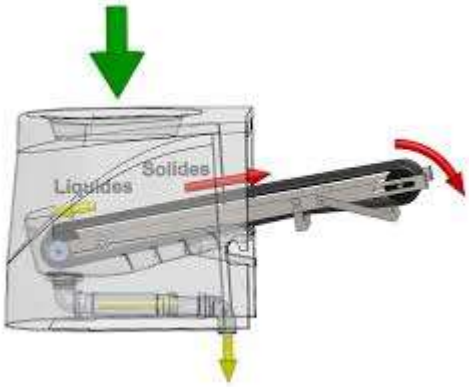


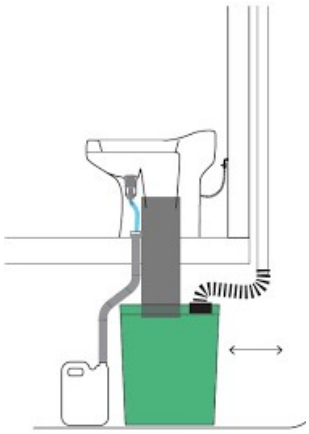

Les capacités d'épuration doivent être en adéquation avec le projet retenu, il convient pour cela de se référer au règlement du SPANC.

4.4.2 – Etat de conformité

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012, les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- Installation présentant un danger pour la santé des personnes :
  - un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, la transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes,
  - un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes.
  - Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;
  - Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

- Zone à enjeu sanitaire : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :
  - périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif,
  - zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou

a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs,

- zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

- Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement :

Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental,

- Zones à enjeu environnemental :

Les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau,

- Installation incomplète :

L'installation est incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présente des dysfonctionnements majeurs si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Dans le cas des installations incomplètes, il peut être constaté l'une des situations suivantes :

- une fosse septique seule,
- un prétraitement seul ou un traitement seul,
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans un puisard,
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans une mare ou un cours d'eau,
- une fosse étanche munie d'un trop-plein, une évacuation d'eaux usées brutes dans un système d'épandage,
- un rejet de la totalité des eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare...

Dans le cas des installations significativement sous-dimensionnées, il sera vérifié l'adéquation entre la capacité de traitement de l'installation et le flux de pollution à traiter. Le sous-dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2.

Il peut être constaté les situations suivantes :

- un drain d'épandage unique,
- une fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux,
- une fosse qui déborde systématiquement,
- une partie significative des eaux ménagères qui n'est pas traitée...

Dans le cas des installations présentant un dysfonctionnement majeur, le contrôle aboutit au constat que l'un des éléments de l'installation ne remplit pas du tout sa mission. Il peut être notamment constaté l'une des situations suivantes :

- un prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son étanchéité,
- un réseau de drains d'épandage totalement engorgés conduisant à la remontée en surface d'eaux usées,
- une microstation avec un moteur hors service,
- une microstation sur laquelle des départs de boues sont constatés...

12,8 %[2] des installations d'assainissement non collectif sont non conformes, cela représente environ 160 installations.

[2] Donnée issue du rapport d'activité 2023

<table>
<tr><td rowspan="2">PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION</td><td colspan="3">ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX</td></tr>
<tr><td>NON</td><td>Enjeux sanitaires</td><td>OUI
Enjeux environnementaux</td></tr>
<tr><td>Absence d'installation</td><td colspan="3">Non-respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique
* Mise en demeure de réaliser une installation conforme
* Travaux à réaliser dans les meilleurs délais</td></tr>
<tr><td>Défaut de sécurité sanitaire

(contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)

Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation
Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution</td><td colspan="3">Installation non conforme
> Danger pour la santé des personnes
Article 4 - cas a)
* Travaux obligatoires sous 4 ans
* Travaux dans un délai de 1 an si vente</td></tr>
<tr><td>Installation incomplète
Installation significativement sous-dimensionnée
Installation présentant des dysfonctionnements majeurs</td><td>Installation non conforme
Article 4 - cas c)
* Travaux dans un délai de 1 an si vente</td><td>Installation non conforme
> Danger pour la santé des personnes
Article 4 - cas a)
* Travaux obligatoires sous 4 ans
* Travaux dans un délai de 1 an si vente</td><td>Installation non conforme
> Risque environnemental avéré
Article 4 - cas b)
* Travaux obligatoires sous 4 ans
* Travaux dans un délai de 1 an si vente</td></tr>
<tr><td>Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs</td><td colspan="3">* Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation</td></tr>
</table>

ANJOUTEY

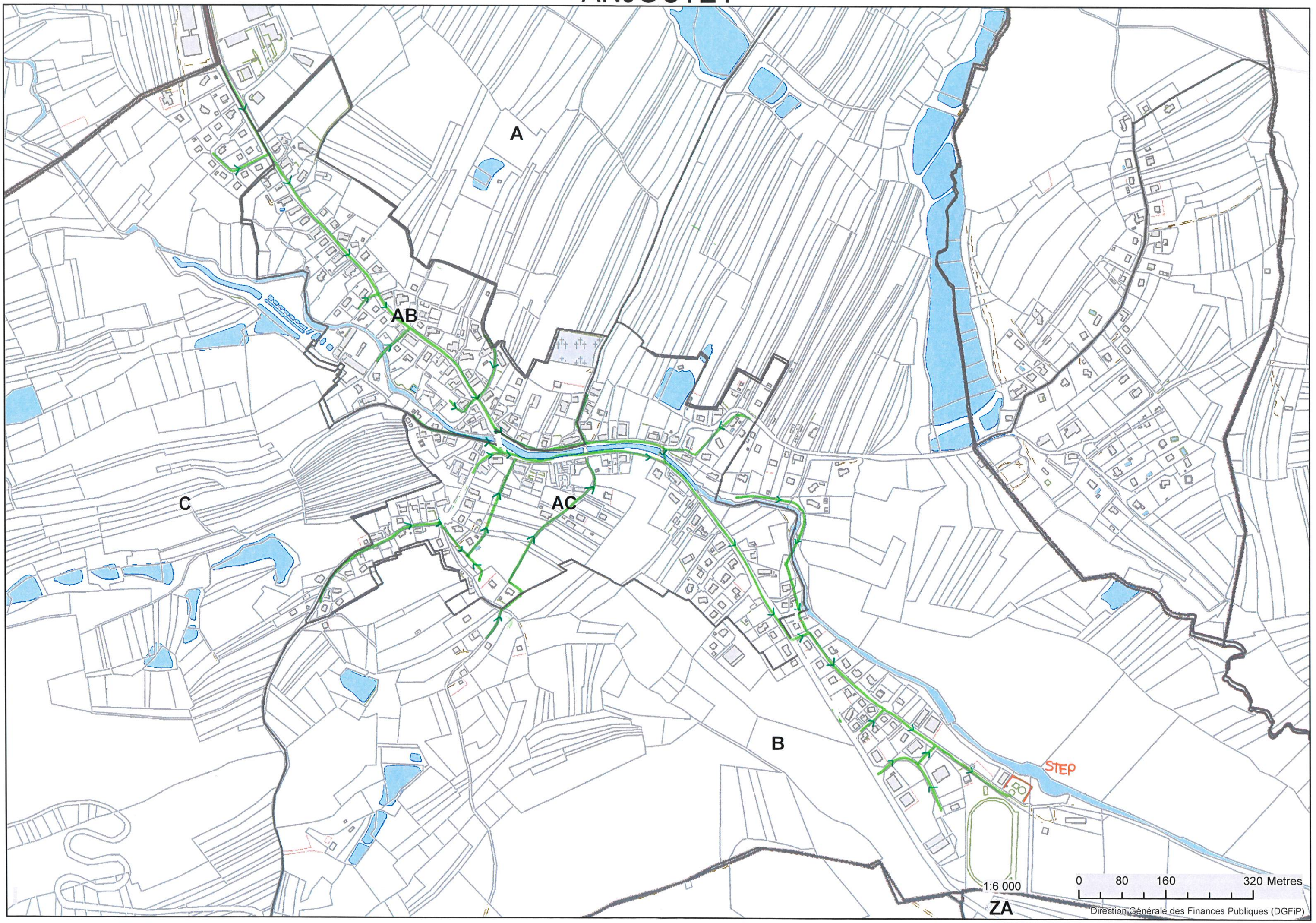
A
AB
C
AC
B
ZA
STEP
1:6 000
0 80 160 320 Metres
Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP)

AUXELLES - BAS

N

O

E

S

POSTE BOURGUIGNON

POSTE CLAVAUX

EU refoulées vers poste ZAC AVIN

POSTE ZAC D'AVIN

vers Gromegny

0 200 m

GRAVITAIRE

REFOULEMENT

AUXELLES - HAUT

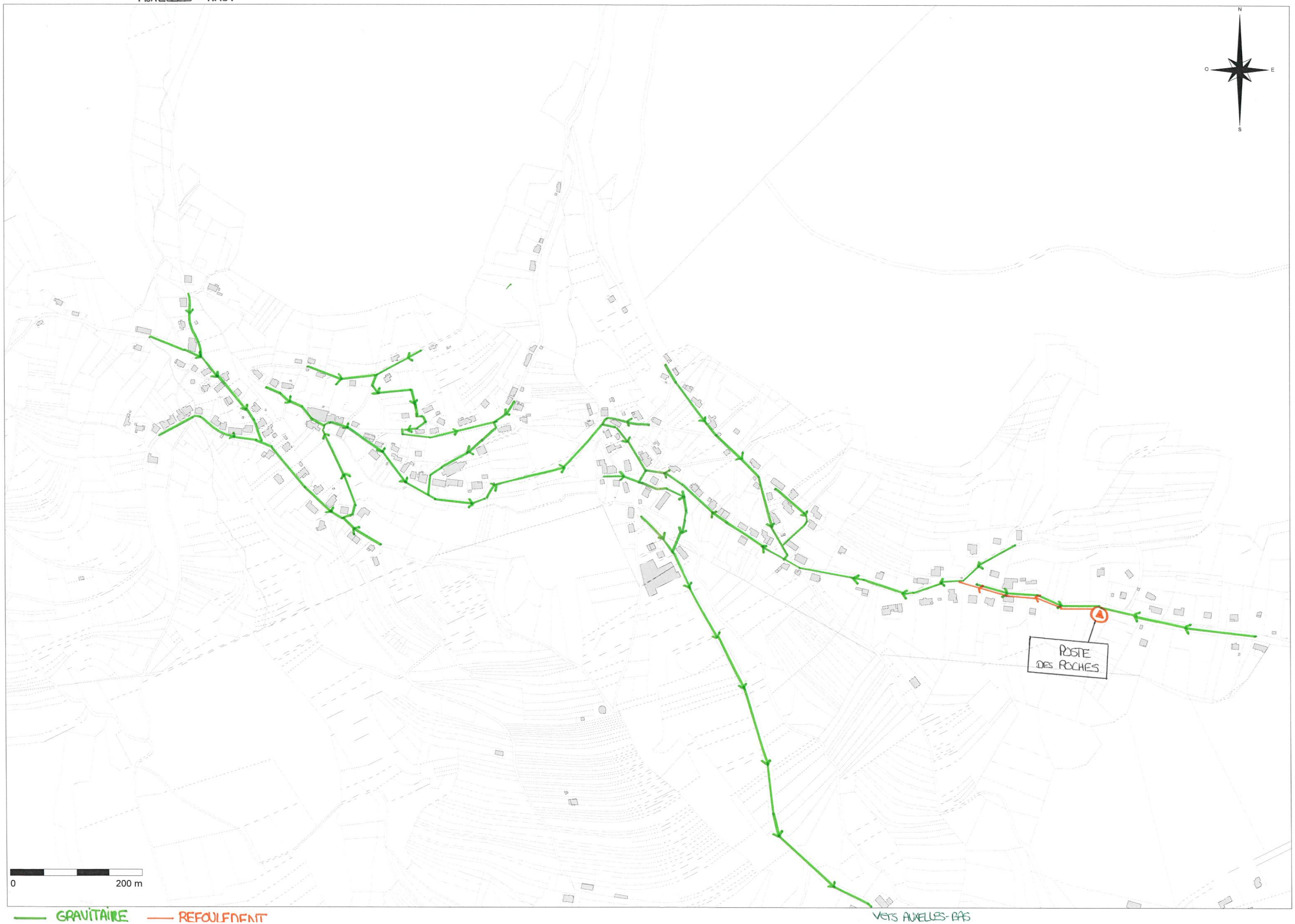

CHAUX

N
E
S
O

POSTE SOUS LE BOIS

POSTE ST. MARTIN

passage rivière (pe accroché au pont)

POSTE AERODROME

EU du poste refoulées jusqu'à 1 regard gravitaire → arrivée des EU en gravitaire au poste EGALITE

POSTE EGALITE

EU CHAUX + LACHAPELLE refoulées jusqu'à la STEP

Vers STEP

réseau gravitaire ↓ poste

refoulement ↓ rue des oiseaux

← E.U Lachapelle-sous-chaux par refoulement

LACHAPELLE-SS-CHAUX

300 m

0

— GRAVITAIRE — REFOULEMENT — RESEAU PROGRAMME

ETUEFFONT

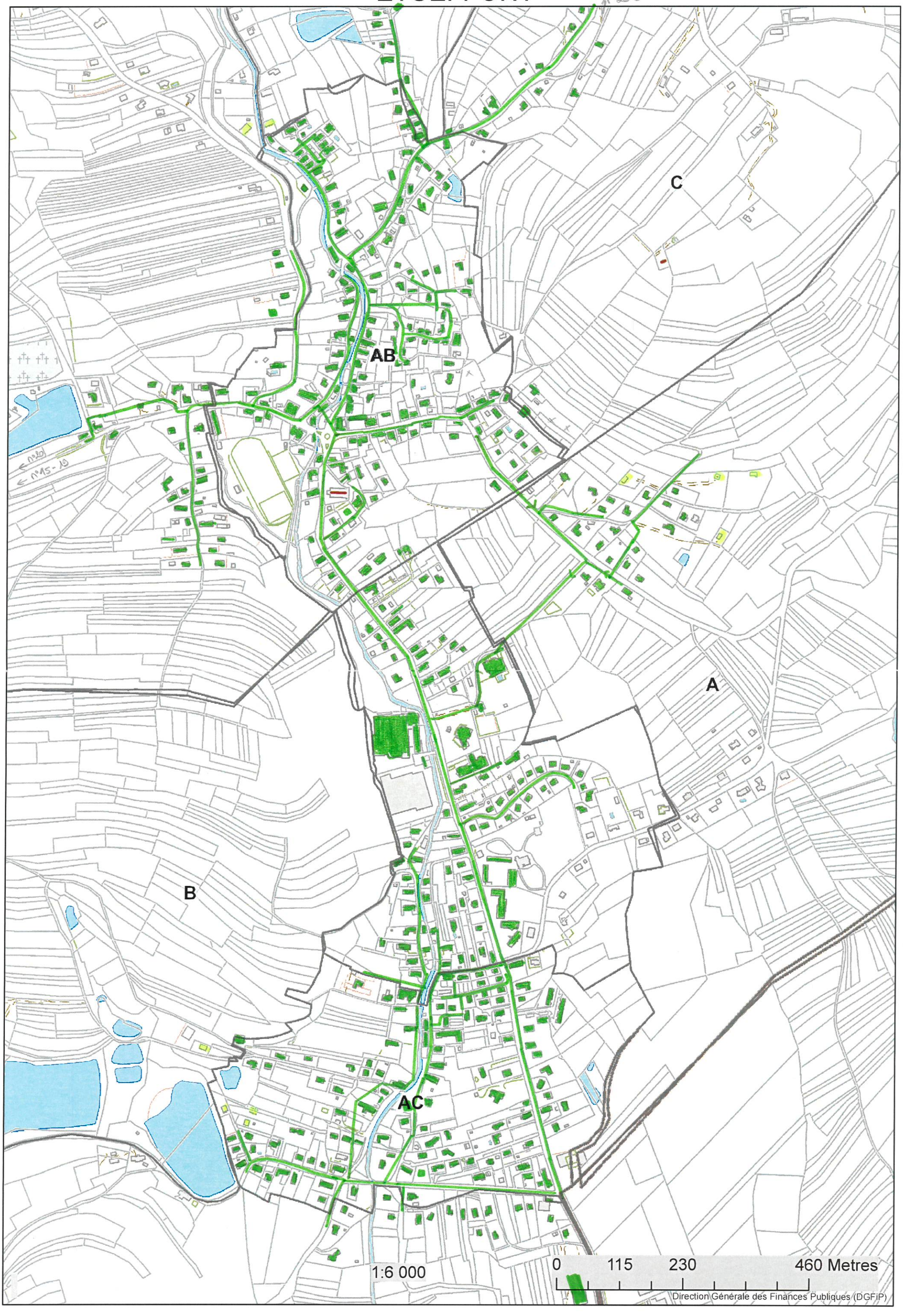
C
AB
A
B
AC
1:6 000
0
115
230
460 Metres
Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP)

GIROMAGNY

N E S O

E.U ROUGEGOUTTE

STEP

Deplacement du poste de PLANCHETTES

POSTE PLANCHETTES

POSTE DES CASTORS

depuis AUX.BAS

300 m

0

GRAVITAIRE

REFOULEMENT

RESEAU PROGRAMME

LACHAPELLE - SOUS - CHAUX

Vers poste EGALITE

N

O E

S

POSTE LIBERATION

POSTE BELLEVUE

0 240 m

GRAVITAIRE

REFOULEMENT

LACHAPELLE-SS-ROUGEMONT

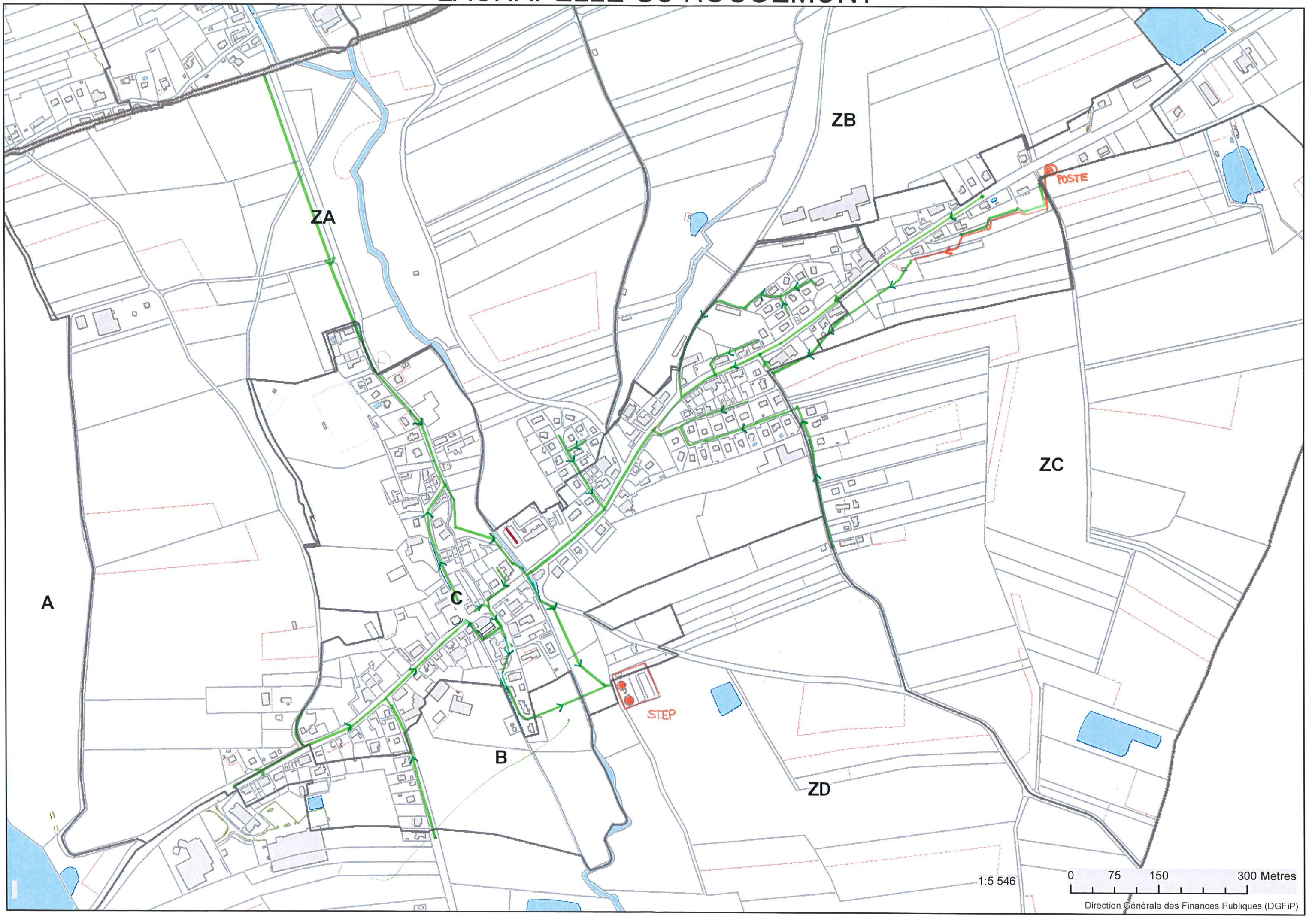

LE PUIX

N
E
S
O

POSTE
DE LA SAUVOUREUSE

POSTE
ROUTE DU BALLON

POSTE
ST. PIERRE

vers GIROMAGNY

360 m
0

GRAVITAIRE — REFOULEMENT

LEVAL

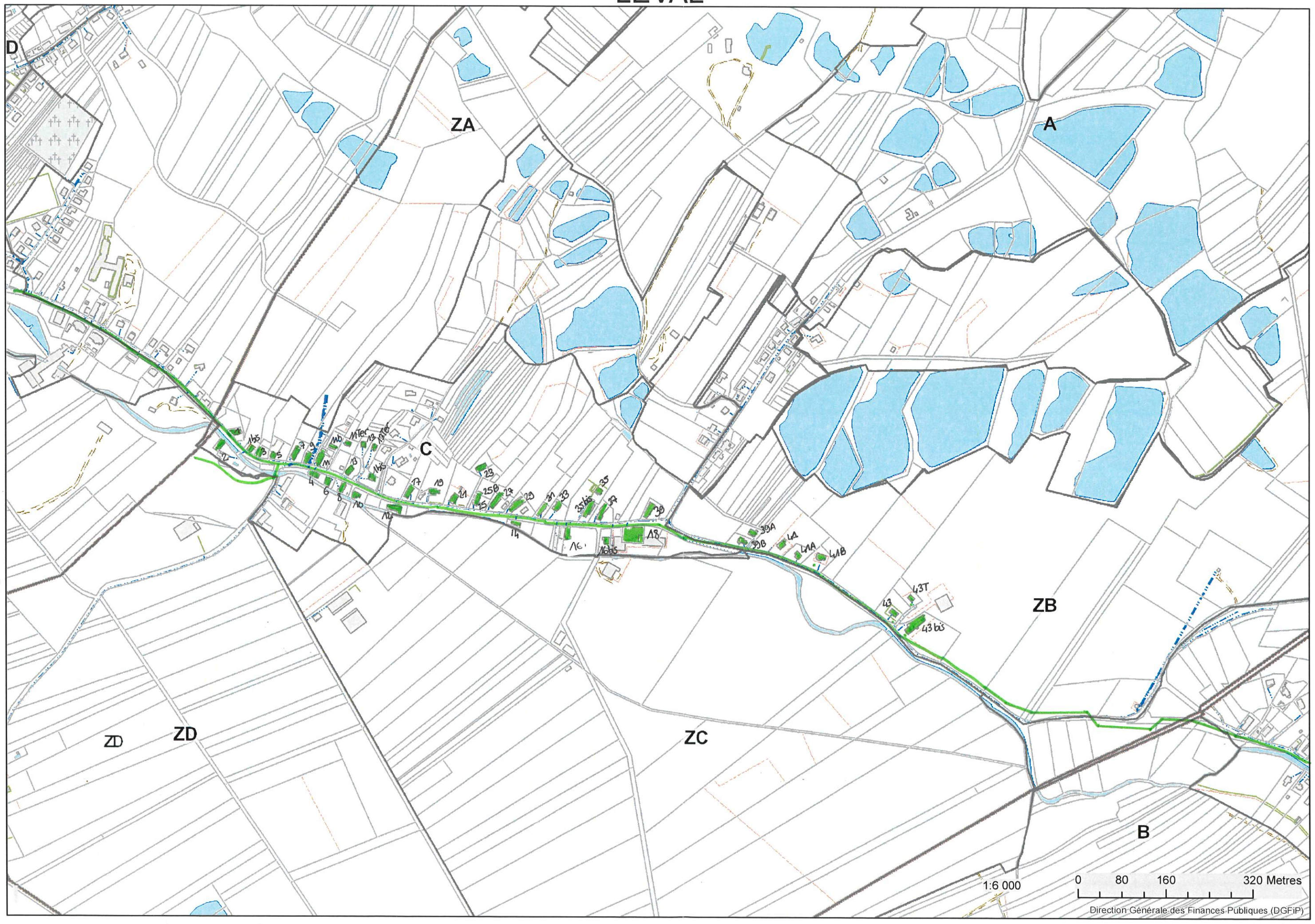
D
ZA
A
C
ZB
ZD
ZD
ZC
B
1:6 000
0
80
160
320 Metres
Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP)

PETITEFONTAINE

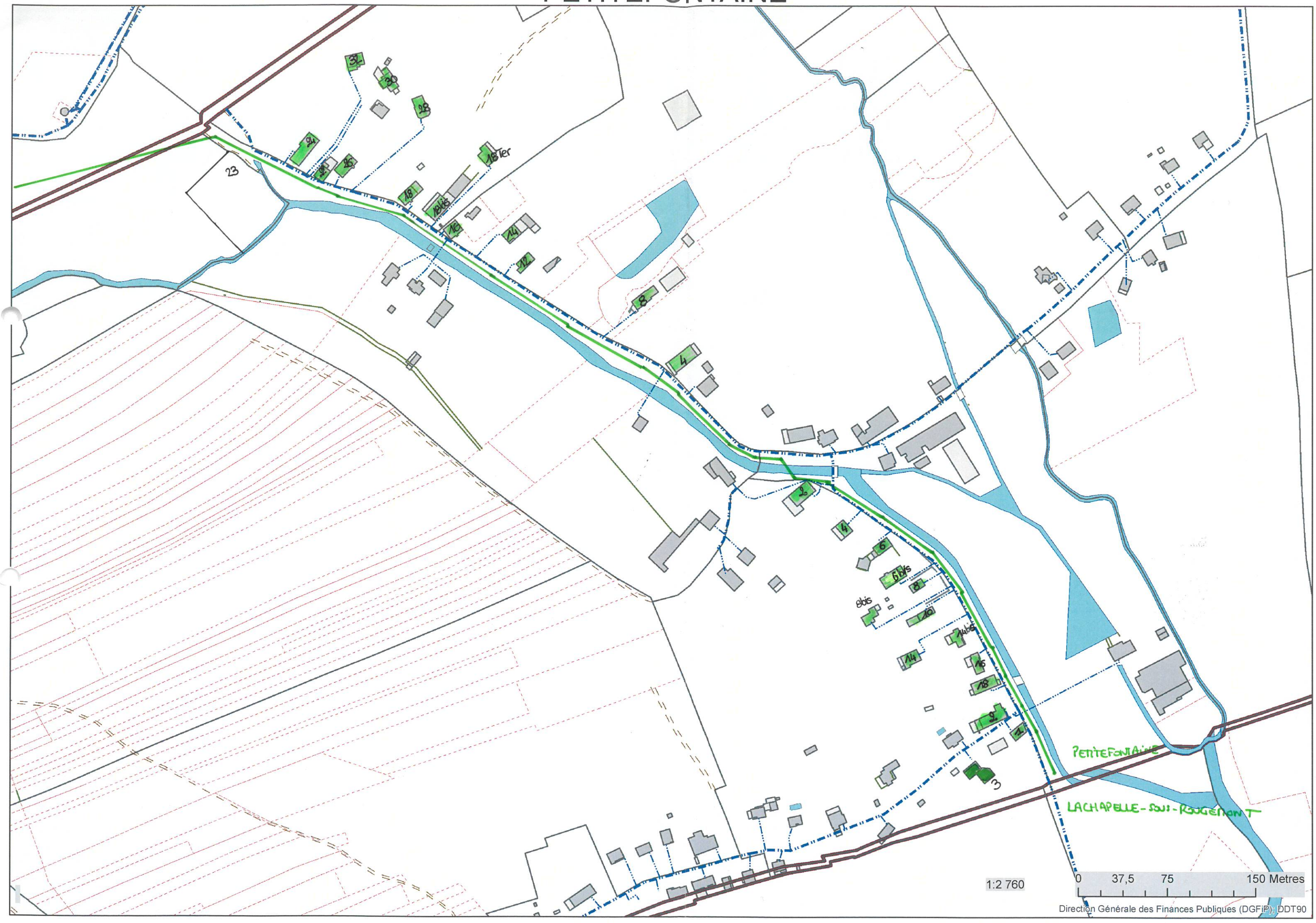

Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP); DDT90

PETITMAGNY

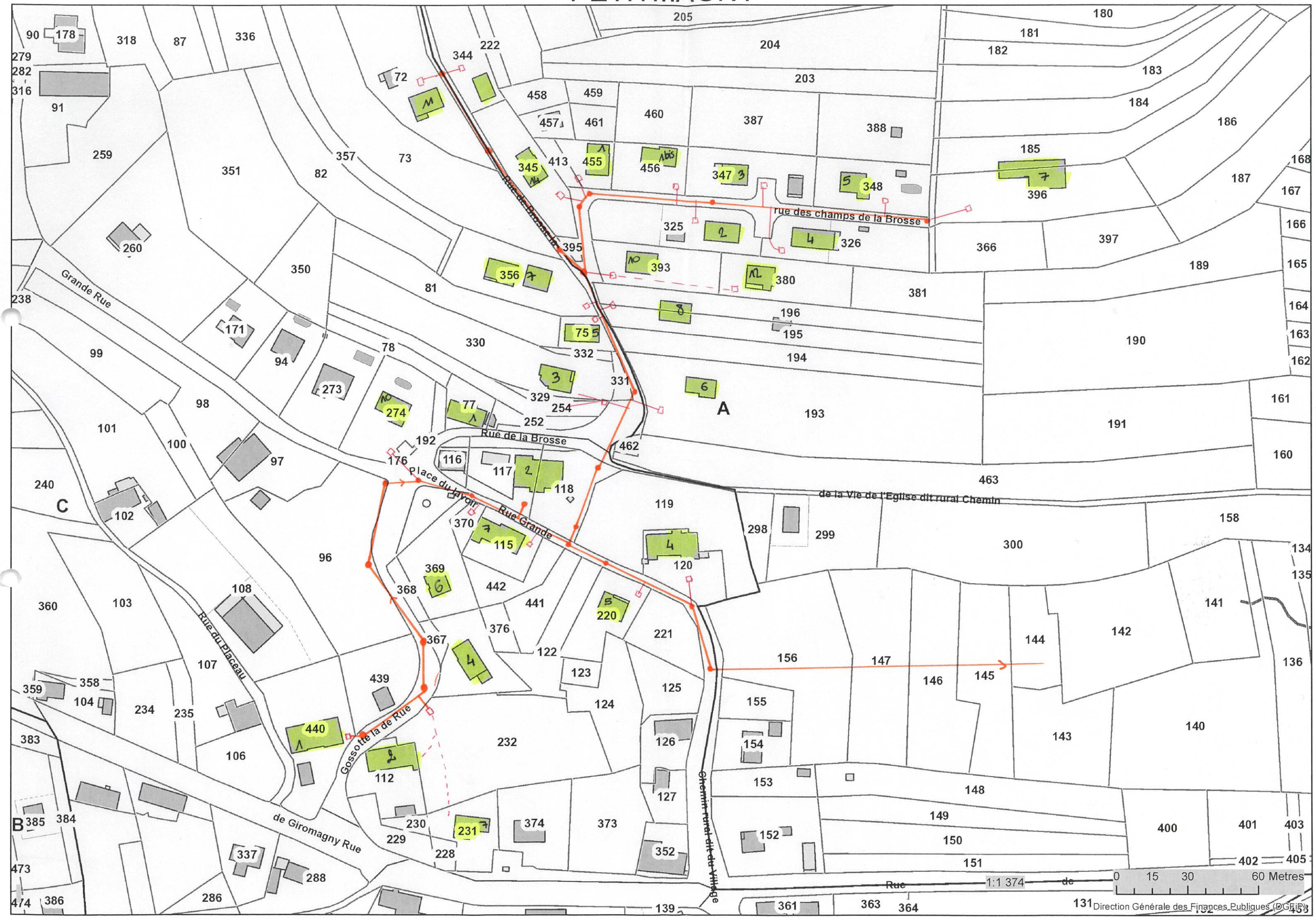
Grande Rue
Rue de la Brosse
rue des champs de la Brosse
Rue de la Brosse
Place du Lavoir
Rue Grande
Rue du Placeau
Gossotte la de Rue
de Giromagny Rue
Chemin rural dit de Village
de la Vie de l'Eglise dit rural Chemin
Rue
A
B
C
1:1 374
0 15 30 60 Metres
Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP)

ROUGEGOUTTE

N
O
E
S

POSTE EPREYS

POSTE COINOT

POSTE ROUTE DE CHAUX

0 340 m

GRAVITAIRE — REFOULEMENT — - - - RESEAU PROGRAMME

ROUGEMONT-LE-CHATEAU

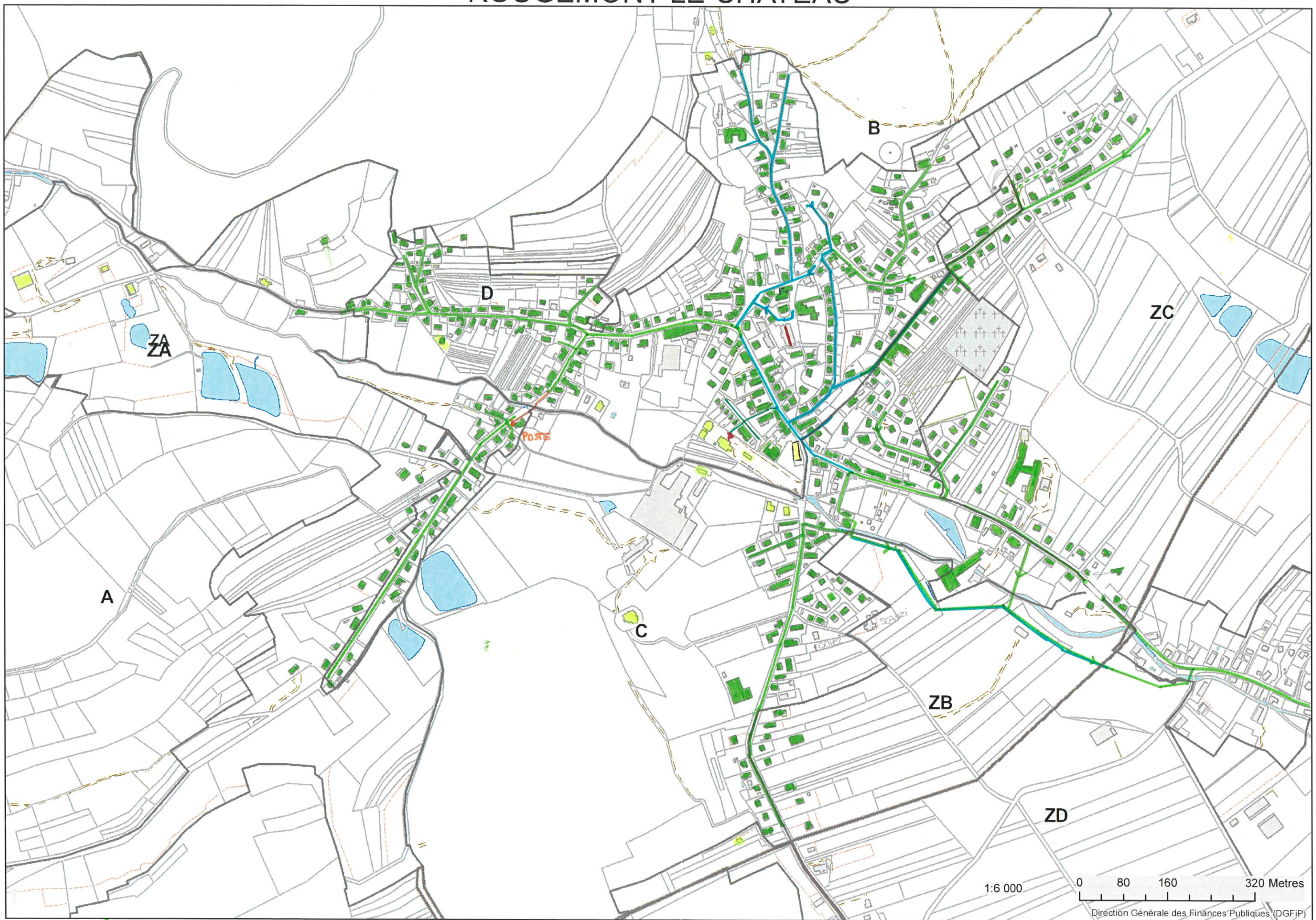

– separatif – refoulement – unitaire

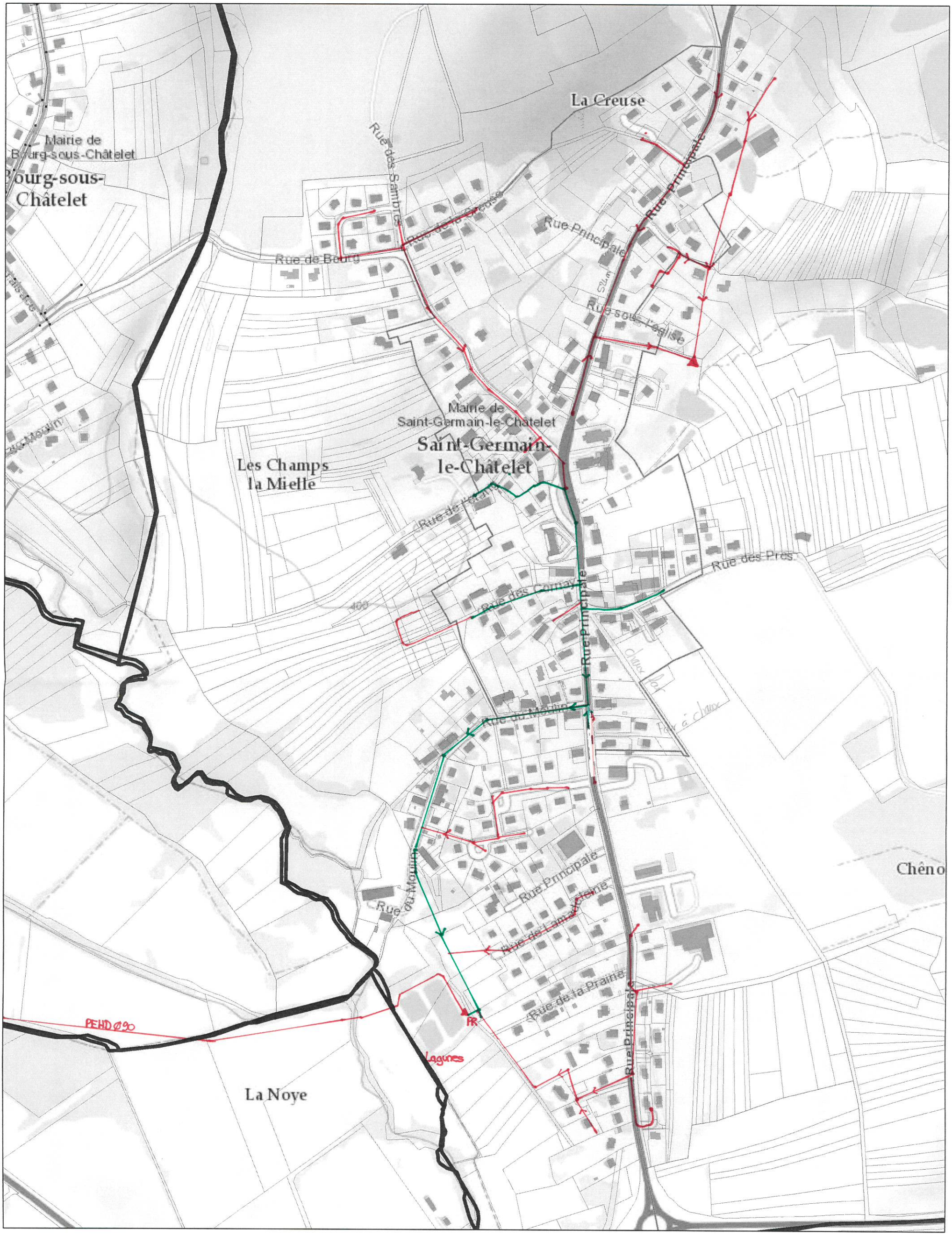

ArcGIS Web Map

séparatif

unitaire

Lot. Carnay 167 m s.

0 155 310 620 m

1:7,000

VESCEMONT

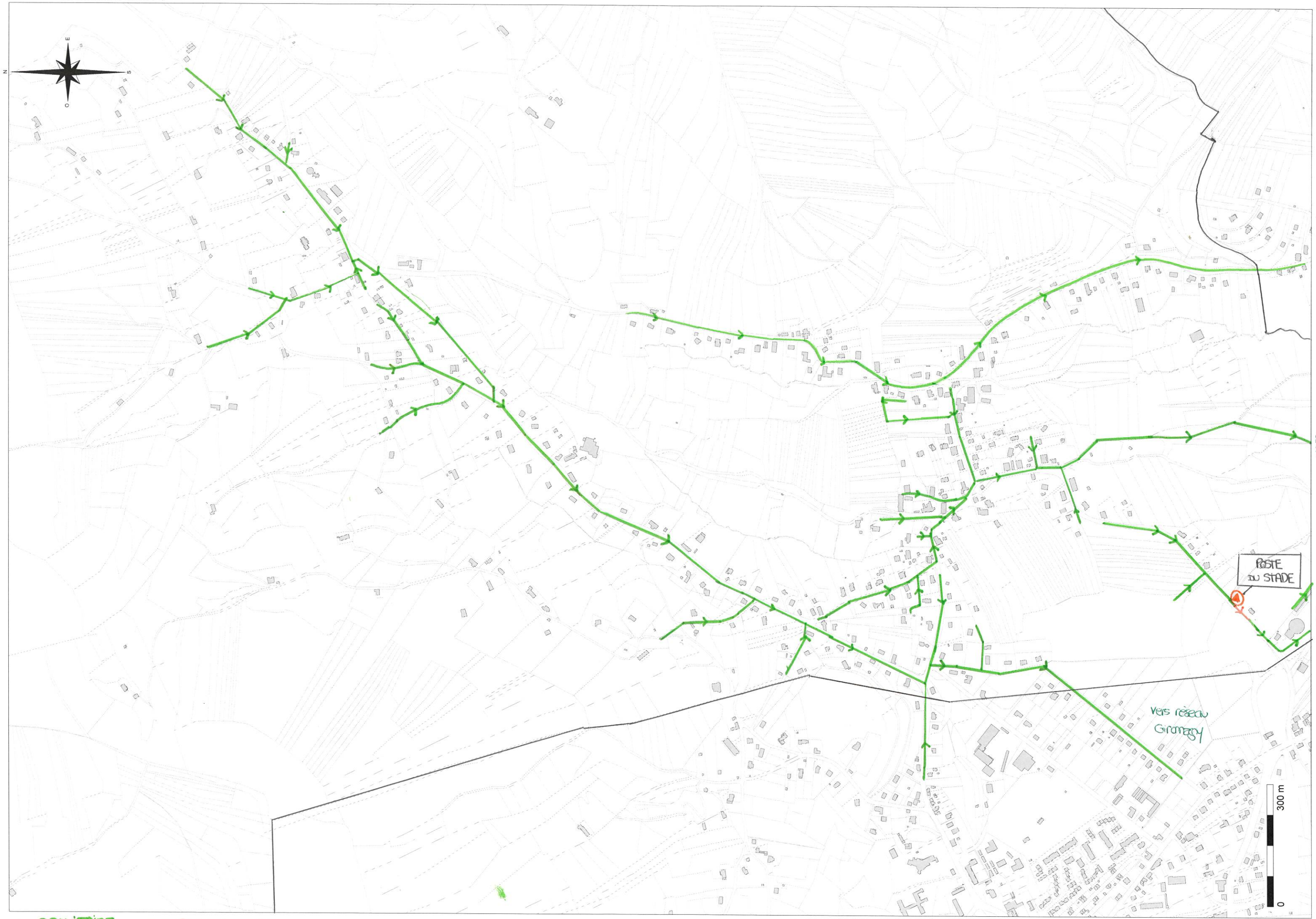

— GRAVITAIRE — REFOULEMENT

Le zonage d’assinissement

Bureau d'études
d'ingénierie,
conseils, services

ZONAGES D'ASSAINISSEMENT
MODIFICATION

Modification approuvée par délibération n° 099-2024 en date du 24 septembre 2025

Le Président,

Jean-Luc ANDERHUEBER

Sciences Environnement

COMMUNAUTE
DE COMMUNES
Vosges du Sud

septembre 2024

Ce dossier a été réalisé par :

Sciences Environnement

Agence de Besançon

Pour le compte de la Communauté de Communes des Vosges du Sud

Chef de projet et relecture : Romuald TAUVERON

Chargée de mission et rédactrice : Sandra DECORMES

SOMMAIRE

ZONAGES D'ASSAINISSEMENT 7

1. Contexte 7

2. Evaluation environnementale 8

3. Cadre juridique et déroulement de la procédure administrative de l'enquête 9

3.1. Mention des principaux textes régissant l'enquête publique 9

3.1.1. Code Général des Collectivités Territoriales : 9

3.1.2. Code de l'Environnement : 9

3.2. Déroulement de la procédure administrative de l'enquête 9

4. Le demandeur 10

4.1. Coordonnées du demandeur 10

4.2. Collectivité compétente pour approuver les zonages d'assainissement 10

5. La Communauté de Communes Des Vosges du Sud 10

5.1. Présentation 10

5.2. Type de zonages 11

5.3. Communes concernées 11

5.4. Environnement 11

5.4.1. Réseau hydrographique 13

5.4.2. Masses d'eau souterraines 15

5.4.3. Autres enjeux environnementaux 15

6. Procédure de délimitation des zones d'assainissement de chaque commune 15

7. Projet de délimitation des zones d'assainissement de chaque commune 17

8. Les communes et leur système d'assainissement 17

8.1. La CCVS 17

8.2. Agglomération d'Etueffont-Anjoutey 18

8.2.1. Constat 18

8.2.2. Scénario retenu 18

8.2.3. Coût des travaux 19

8.3. Commune de Saint-Germain-le-Châtelet 21

8.3.1. Scénario retenu 21

8.3.2. Coût des travaux 21

8.4. Commune d'Etueffont 26

8.4.1. Scénario retenu 26

8.4.2. Coût des travaux 26
8.5. Commune de Petitmagny 31
8.5.1. Scénario retenu 31
8.5.2. Coût des travaux 31
8.6. Agglomération Giromagny 36
8.7. Commune de Giromagny 39
8.7.1. Coût des travaux 41
8.8. Communes de Auxelles Haut et Auxelles Bas 42
8.8.1. Scénario retenu 42
8.8.2. Coût des travaux 42
8.9. Communes de Lachapelle-sous-Chaux et Chaux 46
8.9.1. Scénario retenu 46
8.9.2. Coût des travaux 46
8.10. Commune de Rougegoutte 50
8.10.1. Coûts des travaux 50
8.11. Commune de Vescemont 52
8.11.1. Coûts des travaux 52
8.12. Commune de Lepuix 54
8.12.1. Coûts des travaux 54
8.13. Agglomération de Rougemont-le-Château / Lachapelle-Sous-Rougemont 56
8.14. Communes de Leval 56
8.15. Commune de Petitefontaine 58
8.16. Commune de Rougemont-Le-Château 59
8.17. Commune de Lachapelle-sous-Rougemont 60
8.18. Communes de Felon, Grosmagny, Riervescemont et Romagny-sous-Rougemont, Bourg-sous-Châtelet et Lamadeleine-Val-des-Anges 62
9. Programmation de travaux 63
ANNEXES 64

INDEX DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : La CC des Vosges du Sud 10
Figure 2 : Paysage Karstique 12
Figure 3 : réseau hydrographique à l'échelle de la CCVS (Source PLUi) 13
Figure 4 : Etat écologique et chimiques des cours d'eau à l'échelle de la CCVS (Source PLUi) 14
Figure 5 : Masses d'eaux souterraines à l'échelle de la CCVS (Source PLUi) 15
Figure 6 : Ancien zonage assainissement Anjoutey 20
Figure 7 : Nouveau zonage assainissement Anjoutey 20
Figure 8 : Ancien zonage assainissement Saint-Germain-le-Châtelet 25
Figure 9 : Nouveau zonage assainissement Saint-Germain-le-Châtelet 25
Figure 10 : Ancien zonage assainissement Etueffont 30
Figure 11 : Nouveau zonage assainissement Etueffont 30
Figure 12 : Ancien zonage assainissement Petitmagny 35
Figure 13 : Nouveau zonage assainissement Petitmagny 35
Figure 14 : Ancien zonage assainissement Giromagny 41
Figure 15 : Nouveau zonage assainissement Giromagny 42
Figure 16 : Ancien zonage assainissement Auxelles-Haut 44
Figure 17 : Nouveau zonage assainissement Auxelles-Haut 44
Figure 18 : Ancien zonage assainissement Auxelles-Bas 45
Figure 19 : Nouveau zonage assainissement Auxelles-Bas 45
Figure 20 : Zonage assainissement Chaux 48
Figure 21 : Nouveau zonage assainissement Chaux 48
Figure 22 : Zonage assainissement Lachapelle-sous-Chaux 49
Figure 23 : Nouveau zonage assainissement Lachapelle-sous-Chaux 49
Figure 24 : Zonage assainissement Rougegoutte 51
Figure 25 : Nouveau zonage assainissement Rougegoutte 51
Figure 26 : Zonage assainissement Vescemont 53
Figure 27 : Nouveau zonage assainissement Vescemont 53
Figure 28 : Ancien zonage assainissement Lepuix 55
Figure 29 : Nouveau zonage assainissement Lepuix 55
Figure 30 : Ancien zonage assainissement Leval 57
Figure 31 : Nouveau zonage assainissement Leval 57
Figure 32 : Ancien zonage assainissement Petitefontaine 58
Figure 33 : Nouveau zonage assainissement Petitefontaine 58
Figure 34 : Ancien zonage d'assainissement de Rougemont-le-Château 59
Figure 35 : Nouveau zonage assainissement Rougemont-le-Château 60
Figure 36 : Ancien zonage assainissement Lachapelle-Sous-Rougemont 61
Figure 37 : Nouveau zonage assainissement Lachapelle-sous-Rougemont 61

INDEX DES TABLEAUX

Tableau 1 : Coûts des travaux – Anjoutey 19
Tableau 2 : Coûts des travaux – Saint-Germain-le-Châtelet 24
Tableau 3 : Coûts des travaux – Etueffont 29
Tableau 4 : Coûts des travaux – Petitmagny 34
Tableau 5 : Coûts des travaux – Auxelles Bas et Auxelles Haut 43
Tableau 6 : Coûts des travaux – Chaux 46
Tableau 7 : Coûts des travaux – Lachapelle-sous-Chaux 46

ZONAGES D'ASSAINISSEMENT

1. CONTEXTE

Dans le cadre de la réalisation de son **Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)**, la Communauté de Communes des Vosges du Sud (CCVS) a entrepris la mise à jour des **Zonages d'assainissement collectif et non collectif** sur l'ensemble de son territoire, pour apporter une cohérence avec le nouveau document d'urbanisme et dans la gestion des eaux usées à l'échelle du territoire.

L'article L.2224-10 du Code General des Collectivités Territoriales confie aux collectivités la délimitation **des zones relevant de l'assainissement collectif, des zones relevant de l'assainissement non collectif**.

Cette délimitation des zones d'assainissement doit obligatoirement être soumise à enquête publique avant approbation conformément aux articles R.2224-7, 2224-8 et 2224-9 du Code General des collectivités Territoriales.

L'élaboration d'une carte de zonage délimitant les zones relevant de l'assainissement collectif et celles de l'assainissement non collectif permet, à l'échelle de la communauté de communes, de mettre en œuvre une politique globale d'assainissement.

Cette obligation de zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement, de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte, de respect de l'existant et de cohérence avec les documents de planification et de règlementation urbaine (PLUi) qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et future.

Elle doit permettre également de s'assurer de la mise en place des outils d'épuration les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu naturel considéré. Ces outils d'épuration doivent évidemment être conformes à la réglementation en vigueur mais également être conçus pour répondre à un investissement durable.

Le zonage d'assainissement pourra être révisé pour tenir compte des évolutions liées à l'urbanisation.

Dans le cadre des Schémas Directeurs d'Assainissement (SDA), des investigations ont été réalisés sur chaque commune possédant des réseaux d'assainissement.

Par suite de la validation des travaux à engager et des zonages associés par les différentes communes et la communauté de communes des Vosges du sud, les zonages d'assainissement sont portés à enquête publique.

2. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les procédures d'élaboration, de révision et de modification des zones mentionnées à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, communément appelées zonages d'assainissement, doivent faire l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas, préalable à une évaluation environnementale, conformément à l'article R.122-17 du code de l'environnement.

Selon les dispositions de l'article R.122-18-I du code de l'environnement, la personne publique responsable doit saisir **l'Autorité environnementale** (Ae) qui se prononce, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour cette personne publique de réaliser une évaluation environnementale de son plan. L'Ae dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la demande, pour notifier sa décision, qui prend la forme d'un arrêté préfectoral.

Aux termes des articles R122-17 et R 122-18 susvisés, l'Ae compétente pour les zonages d'assainissement est la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ; la DREAL (dont les agents sont placés, pour ces activités, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe), instruit pour son compte les demandes d'examen au cas par cas.

Par décision n°BFC-2024-4374, la Mission régionale d'autorité environnementale, après examen au cas par cas, a décidé que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes des Vosges du Sud (90) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

3. CADRE JURIDIQUE ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE DE L'ENQUETE

3.1. Mention des principaux textes régissant l'enquête publique

3.1.1. Code Général des Collectivités Territoriales :

- Partie législative : L.2224-8 et suivants ;
- Partie réglementaire : article D.2224-5-1 ; R.2224-6 et suivants.

3.1.2. Code de l'Environnement :

Chapitre III du titre II du livre I, parties législative (L.123-1 et suivants) et réglementaire (R.123-1 et suivants)

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le projet de modification du zonage d'assainissement est soumis à l'enquête publique par le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans les formes prévues par les articles R.123-1 à R.123-7 du Code de l'Environnement. L'organisation de cette enquête est régie par les dispositions des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3.2. Déroulement de la procédure administrative de l'enquête

L'enquête publique s'inscrit dans le cadre de la procédure d'adoption du zonage d'assainissement du territoire de le la CC des Vosges du Sud dans le cadre du projet de PLUi.

Le déroulement de ladite procédure est le suivant :

- Courant 2023, la CCVS a sollicité le BE Sciences Environnement pour l'assister dans la rédaction du dossier d'enquête publique de zonage d'assainissement.
- Par délibération n° 099-2024 en date du 24-09-2024, le conseil communautaire a approuvé le principe de zonage d'assainissement proposé par le BE Sciences Environnement dans le cadre de l'approbation du PLUi et de ses annexes, notamment celles concernant les zonages d'assainissement.
- La CCVS a sollicité une demande d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale (MRAe). Il n'y a pas d'obligation de procéder à une évaluation environnementale.
- La décision rendue le 26 juin 2024 par l'autorité environnementale est joint au présent dossier d'enquête publique, conformément à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement. (n° BFC-2024-4374).
- Le dossier est soumis à enquête publique dans le cadre d'une enquête conjointe avec le PLUi.
- L'enquête publique aura lieu du 26 mai au 28 juin 2025.
- Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet son rapport au Président de la CCVS, organisateur de l'enquête publique, dans un délai d'un mois. Ce rapport contient les observations recueillies lors de l'enquête publique ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur. Il est assorti d'un avis favorable ou non, avec ou sans réserve. L'avis a pour but d'éclairer l'autorité compétente pour prendre la décision.
- Le conseil communautaire approuve ensuite les zonages éventuellement modifiés pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.
- La prise en compte de l'élaboration de ces zonages d'assainissement se réalisera par l'annexion de cette délibération et des plans de zonage d'assainissement au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).
- Le zonage ne devient exécutoire qu'après un affichage de la délibération pendant un mois et sa parution dans deux journaux locaux.

4. LE DEMANDEUR

4.1. Coordonnées du demandeur

M. Jean-Luc ANDERHUEBER, PRESIDENT de la CCVS

26 bis Grande Rue

90170 Etueffont

Tél. : 03.84.54.70.80 - Courriel : contact@ccvosgesdusud.fr

4.2. Collectivité compétente pour approuver les zonages d'assainissement

La Communauté de Communes des Vosges du Sud (CCVS) est compétente pour l'approbation des zonages d'assainissement. Ceux-ci feront l'objet d'une enquête publique conjointe avec le PLUi, pour laquelle la CCVS est également compétente.

5. LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VOSGES DU SUD

5.1. Présentation

La communauté de communes des Vosges du Sud est située sur une zone de Piémont, au Nord du département Territoire de Belfort, au nord-est de la région Franche Comté, à la frontière de l'Alsace et de la Haute-Saône. Son altitude varie de 380 m (au sud de Felon) à 1 247 m (aux massifs du Ballon d'Alsace).

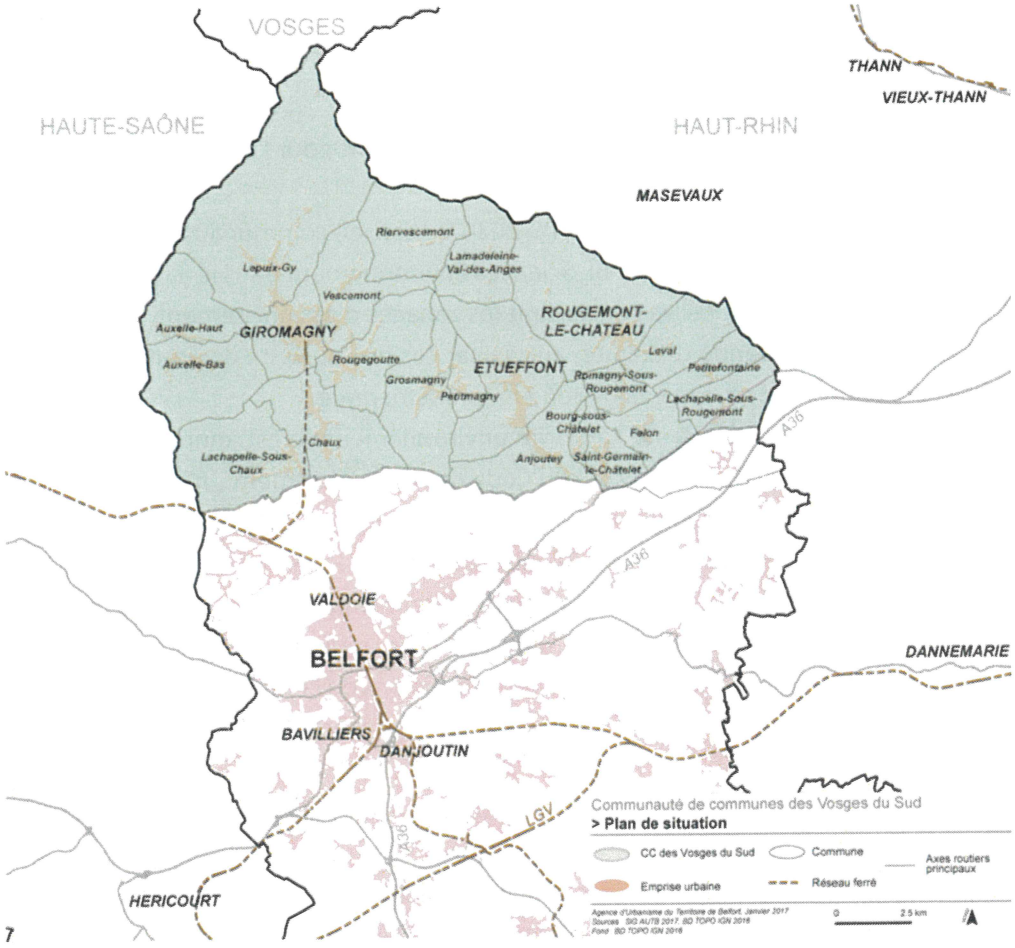

Figure 1 : La CC des Vosges du Sud

La communauté de communes des Vosges du Sud compte à ce jour 22 communes à dominante rurale représentant une population de 15 096 habitants (INSEE 2020).

5.2. Type de zonages

L'objet du dossier est la mise à jour des zonages d'assainissement collectif à l'échelle du territoire de la CCVS, afin de mettre en cohérence les limites du zonage d'assainissement avec les limites de constructibilité du PLUi.

5.3. Communes concernées

Commune (N° SIREN)	Population	Validation zonage d'assainissement / Dates des modifications
Anjoutey (219000031)	665	21-08-2008 / 14-02-2013
Auxellles-Bas (219000056)	499	20-01-2006
Auxelles-Haut (219000064)	293	17-02-2006
Bourg-sous-Châtelet (219000163)	115	21-08-2008
Chaux (219000239)	1146	25-03-2023
Etueffont (219000411)	1498	21-08-2008
Felon (219000445)	248	22-01-2001
Giromagny (219000528)	3141	02-06-1999
Grosmagny (219000544)	543	21-08-2008
Lachapelle-sous-Chaux (219000577)	709	25-03-2003
Lamadeleine-Val-des-Anges (219000619)	40	21-08-2008
Lachapelle-sous-Rougemont (219000585)	600	11-12-2002 / 06-05-2013
Lepuix (219000650)	1157	02-06-1999
Leval (219000668)	245	20-04-2001 / 23-02-2016
Petitmagny (219000791)	306	21-08-2008
Petitefontaine (219000783)	196	09-10-2002
Riervescemont (219000858)	107	19-05-2000
Romagny-sous-Rougemont (219000866)	217	11-12-2002
Rougegoutte (219000882)	986	02-06-1999
Rougemont-le-Château (219000890)	1542	05-02-2001 / 17-12-2007
Saint-Germain-le-Châtelet (219000916)	668	21-08-2008 / 11-05-2012
Vescemont (219001021)	765	02-06-1999

5.4. Environnement

Le contexte local de chaque commune est développé dans la phase 1 du SDA et dans le PLUi.

La CCVS résulte de la fusion récente de deux communautés de communes de moyenne montagne au contact des plaines de la Trouée de Belfort. Les Vosges du Sud sont marquées par l'identité forte de trois vallées (la Savoureuse, la Madeleine et la Saint-Nicolas) descendant des crêtes (le Ballon d'Alsace en est le point culminant) et ponctuées par des bourgs placés aux débouchés sur la plaine (Giromagny, Étueffont, Rougemont-le-Château).

Le réseau hydrographique est très dense et marque fortement le territoire de la CCVS. Il est composé de cinq cours d'eau principaux : la Savoureuse, la Rosemontoise, la Madeleine, le Rhôme et la Saint-Nicolas. A l'échelle du territoire, les eaux superficielles présentent globalement un bon état écologique et chimique au sens de la directive cadre, pour l'ensemble du réseau hydrographique des Vosges du Sud, voir moyen pour quelques stations de mesures. Les eaux souterraines présentent un bon état chimique, au sens de la directive cadre.

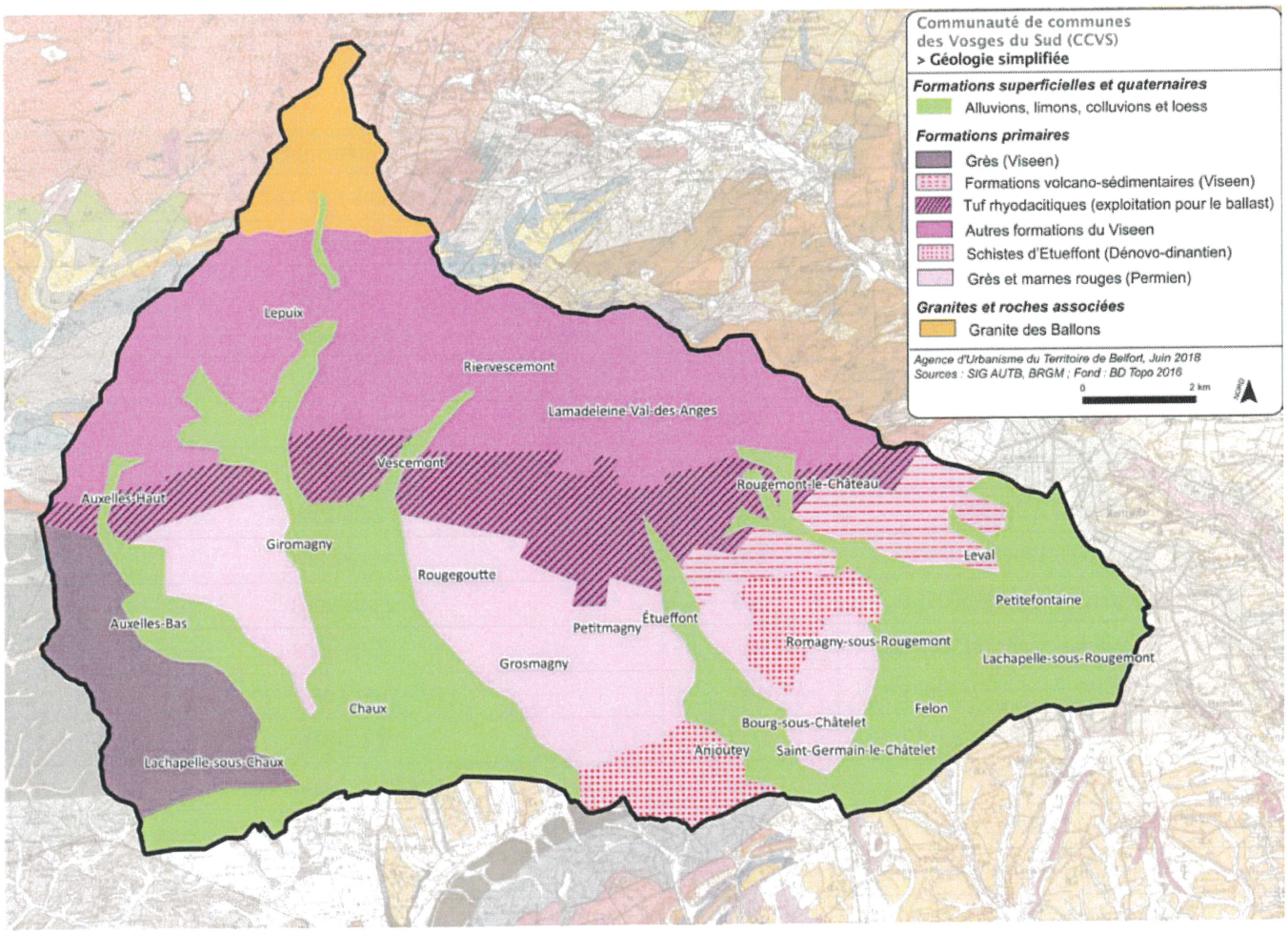

Figure 2 : Paysage Karstique

5.4.1. Réseau hydrographique

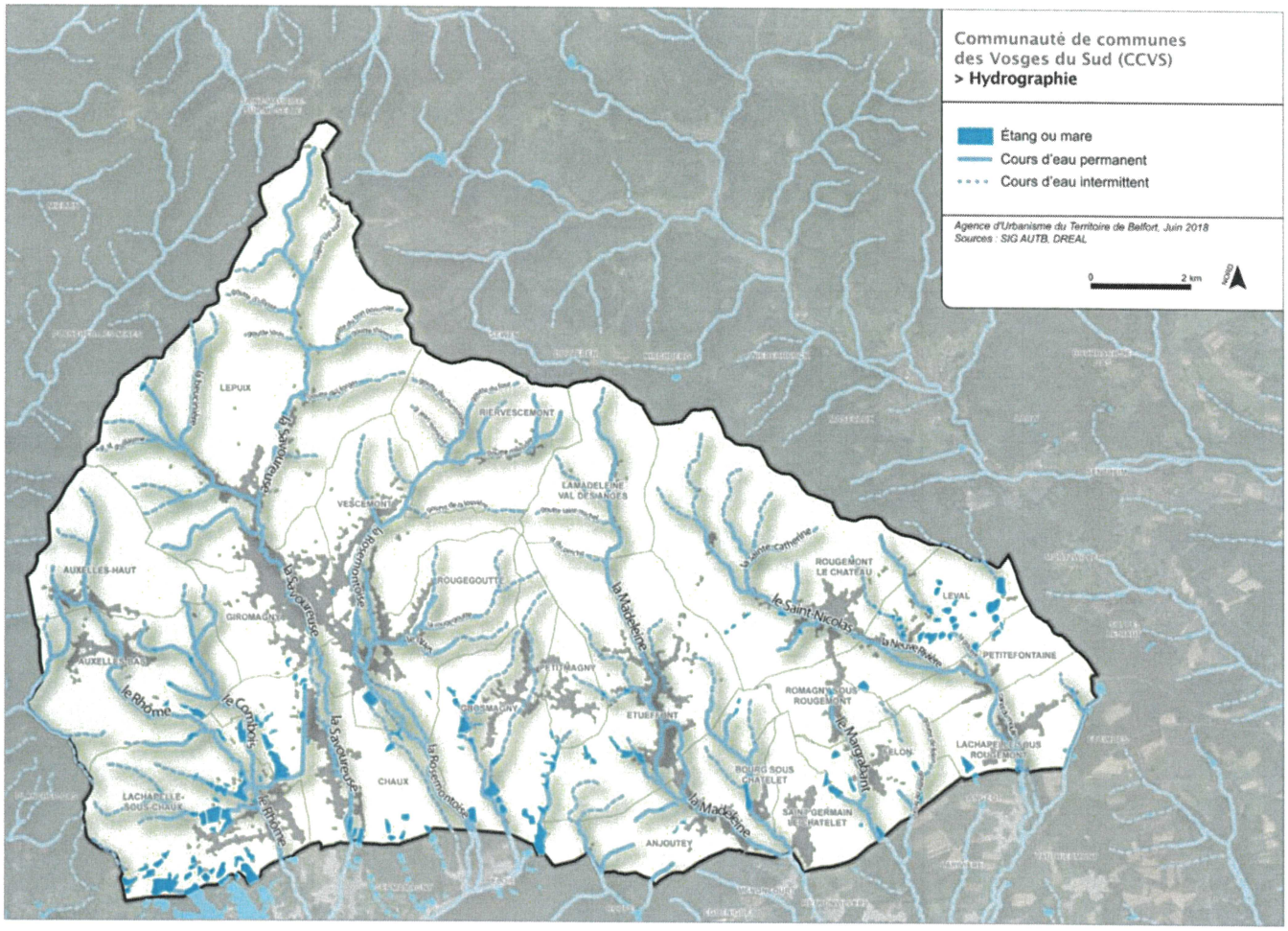

Figure 3 : réseau hydrographique à l'échelle de la CCVS (Source PLUi)

Masse d'eau	Nom de la station	ETAT ECOLOGIQUE 2022	ETAT CHIMIQUE 2022
FRDR10521 : Ruisseau le Margrabant	Larivière	MOYEN	INDETERMINE
FRDR11146 : Rivière de l'Autruche	Denney	BON ETAT	INDETERMINE
	Fontenelle	MAUVAIS	BON ETAT
FRDR632b : La Madeleine	Anjoutey	BON ETAT	INDETERMINE
	Etueffont	BON ETAT	INDETERMINE
FRDR11327 : Rivière le Rhôme	Sermamagny	BON ETAT	INDETERMINE
	La Chapelle-sous-chaux	BON ETAT (2021)	INDETERMINE
FRDR628a : La Savoureuse de sa source au rejet de l'étang des Forges	Chaux	MOYEN	INDETERMINE
	Lepuix	BON ETAT	INDETERMINE
FRDR629 : La Rosemontoise	Rougegoutte	BON ETAT	INDETERMINE

			Objectif d'état écologique					Objectif d'état chimique			
Code masse d'eau	Nom masse d'eau	Catégorie masse d'eau	Objectif d'état	Statut	Echéance	Motivation en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation	Echéance sans ubiquiste	Echéance avec ubiquiste	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation
FRDR10521	Ruisseau le Margrabant	Cours d'eau	Bon état	MEN	2027	FT	Pesticides, matières organiques et oxydables, hydrologie, morphologie	2015	2015		
FRDR11146	Rivière l'Autruche	Cours d'eau	Bon état	MEN	2021	FT	Morphologie, hydrologie, pesticides, matières organiques et oxydables	2015	2027	FT	Benzo(g,h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène
FRDR632a	Le Saint-Nicolas	Cours d'eau	Bon état	MEN	2027	FT	Morphologie, pesticides, matières organiques et oxydables hydrologie	2015	2015		
FRDR632b	La Madeleine	Cours d'eau	Bon état	MEN	2015			2015	2027	FT	Benzo(g,h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène
FRDL5	Etang du Malsaucy	Plans d'eau	Bon potentiel	MEA	2027	FT	Matières phosphorées	2015	2015		
FRDR11327	Rivière le Rhôme	Cours d'eau	Bon état	MEN	2027	FT	Hydrologie, morphologie	2015	2015		
FRDR628a	La Savoureuse de sa source jusqu'au rejet de l'étang des Forges	Cours d'eau	Bon état	MEN	2015			2015	2015		
FRDR629	La Rosemontoise	Cours d'eau	Bon état	MEN	2027	FT	Hydrologie, morphologie	2015	2015		

Figure 4 : Etat écologique et chimiques des cours d'eau à l'échelle de la CCVS (Source PLUi)

A l'échelle du territoire, les eaux superficielles présentent globalement un bon état écologique et chimique au sens de la directive cadre, pour l'ensemble du réseau hydrographique des Vosges du Sud.

5.4.2. Masses d'eau souterraines

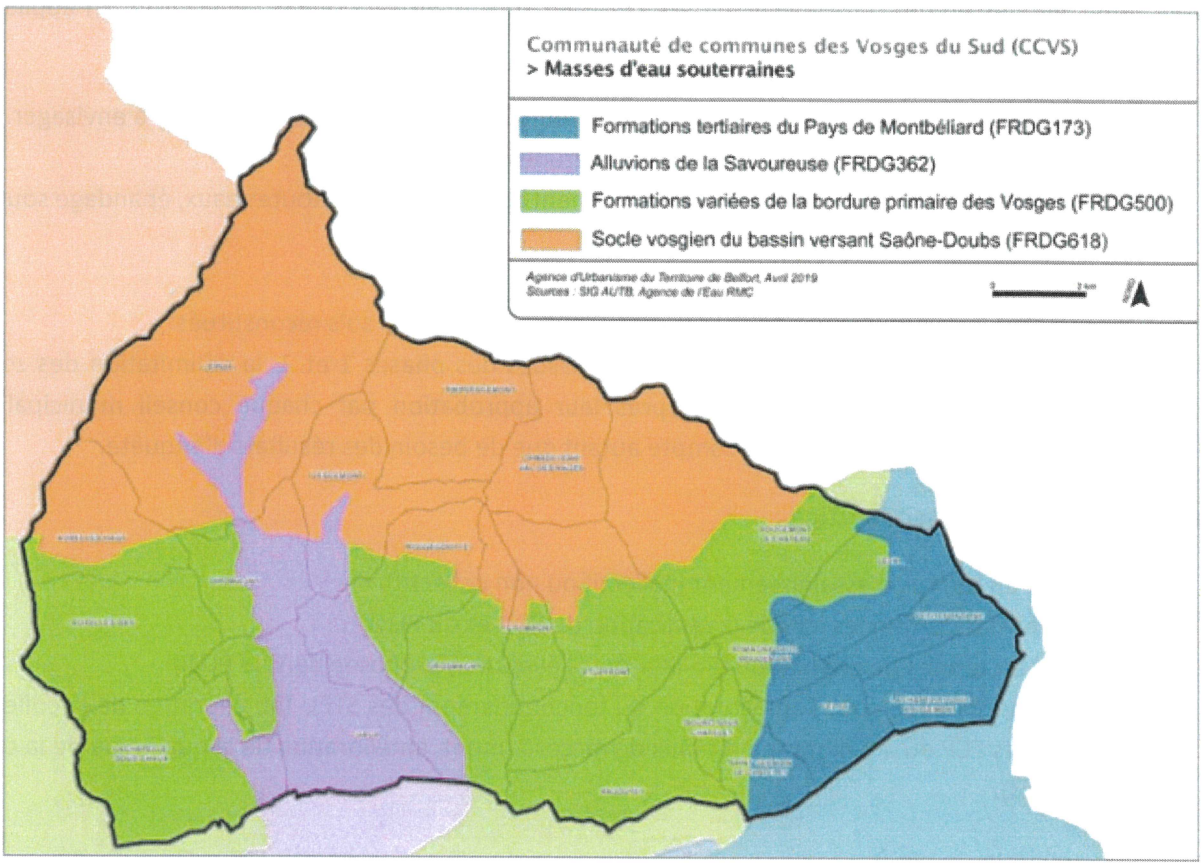

Figure 5 : Masses d'eaux souterraines à l'échelle de la CCVS (Source PLUi)

Masse d'eau	Nom de la station	2021
FRDG362 : Alluvions de la Savoureuse	Puits de la cour à Valdoie	BON ETAT
	Puits Schneider à Sermamagny	BON ETAT
FRDG618 : Socles vosgien du bassin versant Saône-Doubs	Source du syndicat de Servans à Haut-du-Them-Château-Lambert	BON ETAT

5.4.3. Autres enjeux environnementaux

Les différentes contraintes et enjeux environnementaux sont traités de manière détaillée dans le diagnostic du PLUi (Etat initial de l'Environnement).

6. PROCEDURE DE DELIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT DE CHAQUE COMMUNE

Par délibération communautaire en 2002, la communauté de communes du Pays Sous Vosgien a confié à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, la mise en place des procédures de zonage d'assainissement.

Dans ce cadre, il s'agissait au sens de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, de délimiter sur le territoire communal de chacune des communes concernées, les zones où l'assainissement en mode collectif ou autonome est préférable d'un point de vue économique, technique et environnemental. La décision sur le choix

de la solution d'assainissement retenue restant cependant à chaque commune en particulier ainsi que la mise à l'enquête publique. Ces études de zonages ont été réalisées sous maîtrise d'œuvre de la DDAF en appliquant la méthodologie suivante :

- Phase 1 : interroger les communes pour connaître leurs intentions quant aux solutions à envisager.
- Phase 2 : faire réaliser les études par le cabinet d'études ATLAS ICE afin de :
  - Déterminer l'aptitude des sols à un assainissement autonome (fosse toutes eaux, épandage souterrain, ...) ;
  - Faire le bilan des installations individuelles existantes ;
  - Référencer les exutoires pour des assainissements individuels à sols reconstitués.
- Phase 3 : Elaborer, sur la base des informations issues des phases 1 et 2, la délimitation des zones en question, qui ne seront définitives qu'après leur approbation par chaque conseil municipal, après modifications éventuelles pour tenir compte autant que de besoin des résultats d'enquête.

Les zonages ont été réalisés en fonction :

- De l'existant en termes d'assainissement (collectif ou non collectif),
- Des contraintes déterminées lors de la réalisation du SDA et du PLUi,
- Des besoins en termes de population (en lien avec l'évolution proposée dans le PLUi),
- Des travaux nécessaires pour l'amélioration du fonctionnement des STEU (amélioration de la collecte par élimination des ECP ou amélioration du taux de raccordement, amélioration de la qualité ou de la capacité de traitement).

7. PROJET DE DELIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT DE CHAQUE COMMUNE

Pour chaque commune, le présent dossier présente :

- un projet de délimitation des zones d'assainissement de la chaque commune sur fond de vue aérienne présentant l'ensemble du territoire communal et une vie rapprochée du zonage collectif, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage,
- une notice succincte justifiant le zonage envisagé pour chaque commune, rappelant les conclusions des différentes phases des Schémas Directeurs d'Assainissement (SDA).

Les plans de zonages d'assainissement des communes sur fond cadastral sont annexés à ce document.

8. LES COMMUNES ET LEUR SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

8.1. La CCVS

Le conseil communautaire des Vosges du Sud a décidé, le 12 avril 2017, d'étendre la procédure PLUi engagée par l'ex-CCHS à l'ensemble des 22 communes constituant le nouveau territoire.

L'assainissement est assuré en régie par la CCVS, qui a compétence en matière de collecte et de traitement des eaux usées. On recense 16 communes qui sont majoritairement en assainissement collectif (AC) et 6 communes en assainissement non collectif (ANC). Les eaux usées des communes en AC sont traitées dans les 3 stations d'épuration intercommunales de Giromagny, Lachapelle-sous-Rougemont et Anjoutey. Au total, la capacité de l'ensemble des ouvrages d'épuration s'élève à 17 070 équivalents-habitants. Le nombre d'abonnés domestiques raccordés au réseau d'assainissement collectif de la CCVS s'élevait à 5 059 en 2017, soit 12 565 habitants.

6 communes de la CCVS sont en ANC : Bourg-sous-Châtelet, Felon, Grosmagny, Lamadeleine-Val-des-Anges, Riervescemont et Romagny-sous-Rougemont. En 2017, le nombre d'habitants concernés par les SPANC de la CCVS était de 3 312 habitants.

La situation actuelle au regard de l'assainissement permet de distinguer trois secteurs indépendants :

- L'agglomération d'assainissement de Giromagny, composée d'une station d'épuration à boues activées de 9 400 EH, traitant les effluents de Giromagny, Lepuix, Rougegoutte, Vescemont, Chaux, Lachapelle-sous-Chaux, Auxelles-Haut et Auxelles-Bas.
- L'agglomération d'assainissement d'Etueffont-Anjoutey, composée d'une station d'épuration à boues activées de 4 670 EH, traitant les effluents d'Etueffont, Anjoutey, Saint-Germain-le-Châtelet et une partie de Petitmagny.
- L'agglomération d'assainissement de Rougemont-le-Château/Lachapelle-Sous-Rougemont, composée d'une station d'épuration à boues activées de 3 000 EH, traitant les effluents de Rougemont-le-Château, Leval, Petitefontaine, Lachapelle-sous-Rougemont.

Nom de la station	Type de station	Capacité nominale (EH)	Débit de référence	Charge maximale en entrée (DBO5)	Communes raccordées	Population raccordée en 2016	Mise en service	Milieu récepteur	Production de boues
Station d'épuration de Giromagny	Boues activées	9400	1880 m³/j	570 kg/j	Auxelles-Bas Auxelles-Haut Chaux Giromagny Lachapelle-sous-Chaux Lepuix Rougegoutte Vescemont	8898 habitants	2008	La Savoureuse	156 tMS/an Compostage
Station d'épuration de Lachapelle-sous-Rougemont	Boues activées	3000	900 m³/j	180 kg/j	Lachapelle-Sous-Rougemont Leval Petitefontaine Rougemont-Le-Château	1716 habitants	2006	Le Saint-Nicolas	22 tMS/an
Station d'épuration d'Anjoutey	Boues activées	4670	1215 m³/j	280 kg/j	Anjoutey Etueffont Petitmagny Saint-germain-le-Châtelet	1640 habitants	2014	La Madeleine	16 tMS/an Épandage

Caractéristiques techniques des stations d'épuration de la CCVS en 2016 (CCHS, CCPSV)

Les SDA, menés dans le cadre de la prise de compétence et du PLUi, ont permis de réaliser un état des lieux et de proposer des solutions techniques pour pallier les manques constatés en termes de collecte ou de traitement. Un résumé par commune est présenté ci-après, présentant le constat, les solutions retenues et le zonage associé.

8.2. Agglomération d'Etueffont-Anjoutey

8.2.1. Constat

L'agglomération d'assainissement d'Etueffont-Anjoutey, composée d'une station d'épuration à boues activées de 4 670 EH, traitant les effluents d'Etueffont, Anjoutey, Saint-Germain-le-Châtelet et une partie de Petitmagny. En 2016, 1640 habitants étaient raccordés à ce réseau.

Le réseau d'assainissement se compose d'un réseau de type séparatif d'une longueur d'environ 13km, composé de PVC pour les parties les plus récentes et de ciment pour les parties les plus anciennes. Il collecte les eaux usées des communes d'Anjoutey et d'Etueffont et les acheminent gravitairement à la station d'épuration.

La commune d'Anjoutey dispose d'un réseau d'assainissement majoritairement séparatif.

Lors des mesures réalisées en phase II, il a été observé :

- Présence d'eaux claires parasites qui réduisent le rendement épuration de la station qui rejette un flux de pollution résiduelle plus important dans le milieu naturel ;
- Surcharges hydrauliques fréquentes à la station d'épuration pour cause de la présence d'eaux claires parasites en grandes quantité.

8.2.2. Scénario retenu

Le conseil municipal d'Anjoutey après l'étude des différents scénarii possibles élaborés par ATLAS I.C.E., intégrant notamment les possibilités d'urbanisation de la commune a décidé de retenir les solutions suivantes :

- Secteur Village : assainissement collectif pour les habitations déjà raccordées aux réseaux
- Secteur de 1 : dernière maison de la rue d'Eguenigue *:* Assainissement collectif (scénario 2)
- Secteur 2 : avant dernière maison de la rue de Bourg sous le Châtelet : Assainissement collectif (scénario 2)
- Secteur 3 : maison la plus au Sud de la rue Martin : Assainissement non collectif (scénario 1)
- Secteur 4 : La roseraie : Assainissement non collectif (scénario 1)
- Secteur 5 : ferme de la Charme : Assainissement non collectif (scénario 1)

8.2.3. Coût des travaux

Hiérarchisation des travaux d'assainissement collectif

	Coût en €HT	Priorité
Secteur 1	1 500,00 €	1
Secteur 2	8 500,00 €	1
Total HT	**10 000,00 €**	

Ordre de priorité : 1 prioritaire, 2 moyennement, 3 non prioritaire.

Synthèse des travaux en assainissement non-collectif

	Coût en €HT
Secteur 3	10 351,00 €
Secteur 4	12 881,00 €
Secteur 5	12 881,00 €
Total HT	**36 113,00 €**

Tableau 1 : Coûts des travaux – Anjoutey

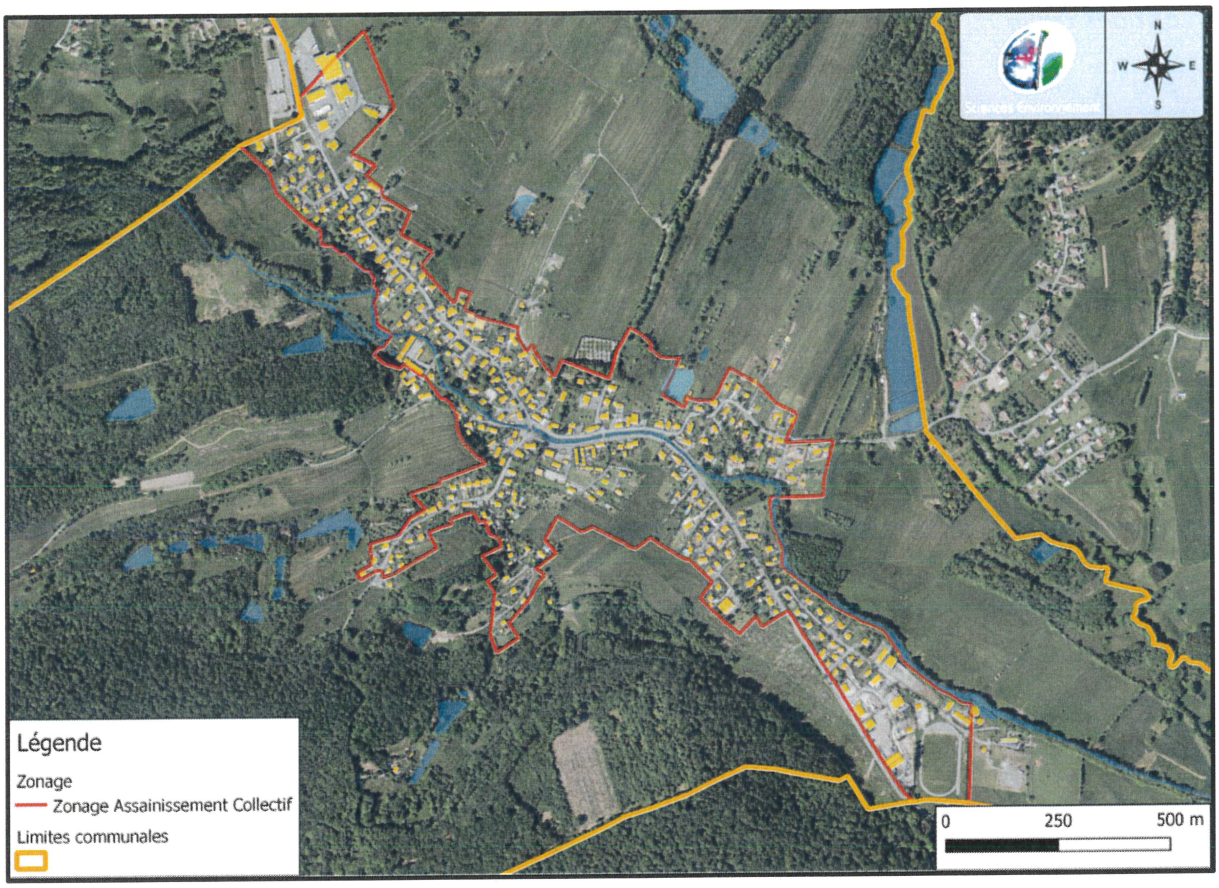

Figure 6 : Ancien zonage assainissement Anjoutey

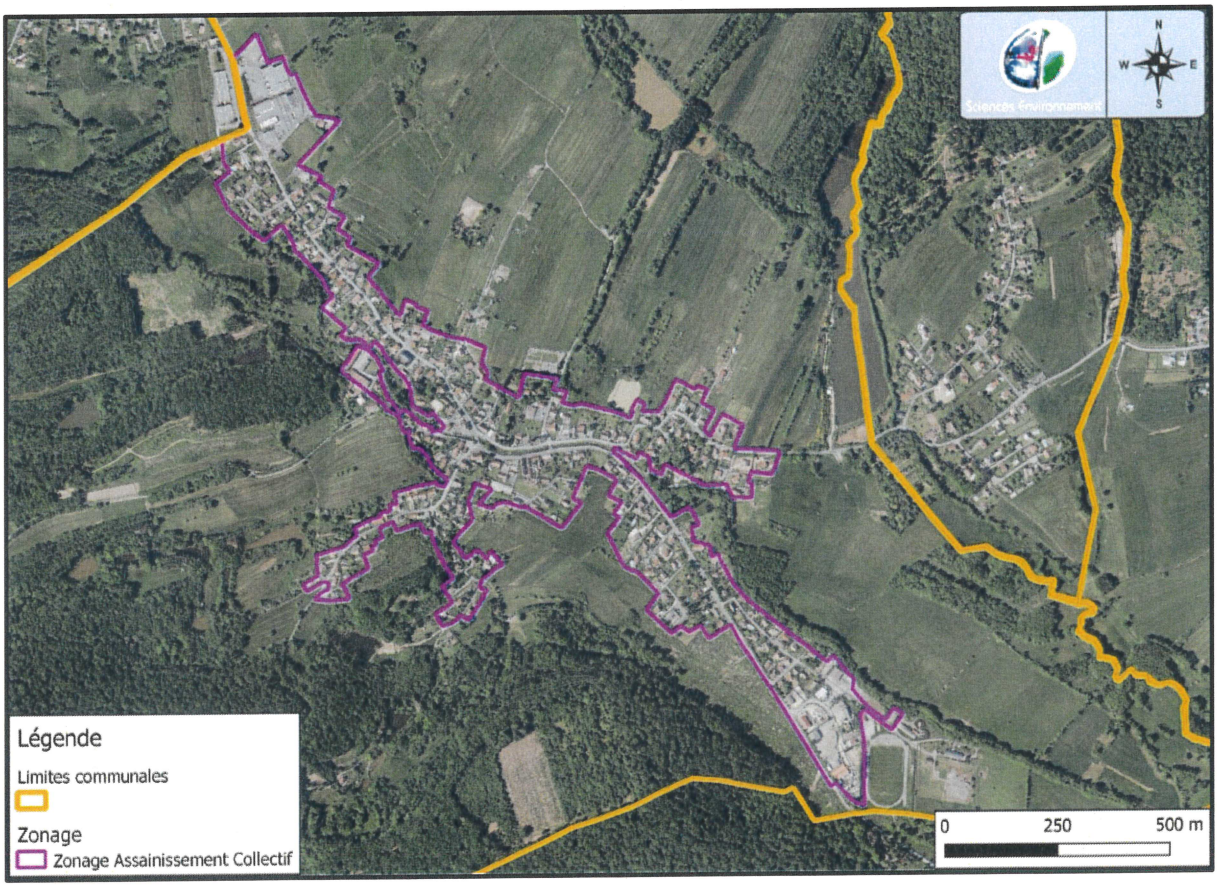

Figure 7 : Nouveau zonage assainissement Anjoutey

8.3. Commune de Saint-Germain-le-Châtelet

8.3.1. Scénario retenu

Le conseil municipal de Saint-Germain-le-Châtelet, après l'étude des différents scénarii possibles élaborés par ATLAS I.C.E. intégrant notamment les possibilités d'urbanisation de la commune, a décidé de retenir les solutions suivantes :

- Secteur Village : assainissement collectif pour les habitations déjà raccordées aux réseaux
- Secteur de 1 à 5 : assainissement collectif – assainissement autonome pour la parcelle n°513 (secteur 6).

8.3.2. Coût des travaux

- Secteur 1 : Connexion du réseau d'eaux usées au droit de la parcelle 175, une pompe de refoulement est nécessaire.

✔ **Coût d'investissement**

Domaine public

Désignation	*Quantité*	*Prix unitaire HT*	*Prix total HT*
COLLECTE DES EAUX USEES			
Branchements particuliers	1 branchement	1 524 €	1 524 €
TOTAL			**1 524 €**
COUT PAR EH	**3 eq.hab**		**508 €**
COUT PAR LOGEMENT	**1 logement**		**1 524 €**

Domaine privé

Désignation	*Quantité*	*Prix unitaire HT*	*Prix total HT*
Raccordement entre l'habitation et le réseau	1 logement	2 287 €	2 287 €
Poste de refoulement	1 poste	1 524 €	1 524 €
Canalisation de refoulement	50 ml	53 €	53 €
Sous total			**6 461 €**
Divers et imprévus	**10%**		**646€**
TOTAL			**7 107 €**
COUT PAR EH	**3 eq.hab**		**2 369 €**
COUT PAR LOGEMENT	**1 logement**		**7 107 €**

✔ **Charges d'exploitation**

Domaine public

Désignation	*Quantité*	*Prix unitaire HT*	*Prix total HT*
Entretien de la boîte de branchement	1 boîte	1,52 €/boîte	2
Taxe d'épuration	1 logement	10,67 €/log	11 €
TOTAL			**12 €**
COUT PAR EH	**3 eq.hab**		**4 €**
COUT PAR LOGEMENT	**1 logement**		**12 €**

Domaine privé

Désignation	*Quantité*	*Prix unitaire HT*	*Prix total HT*
Entretien poste de refoulement	1 poste	1,52 poste	61 €
TOTAL			**61 €**
COUT PAR EH	**3 eq.hab**		**20 €**
COUT PAR LOGEMENT	**1 logement**		**61 €**

- Secteur 2 : Prolongement du réseau unitaire de 60 ml

✔ **Coût d'investissement**

Domaine public

Désignation	*Quantité*	*Prix unitaire HT*	*Prix total HT*
COLLECTE DES EAUX USEES			
Réseau sous voie communale	60 ml	168 €	10 080 €
Branchements particuliers	2 branchements	1 524 €	3 048 €
TOTAL			**13 128 €**
COUT PAR EH	**6 eq.hab**		**2 188 €**
COUT PAR LOGEMENT	**2 logements**		**6 564 €**

Domaine privé

Désignation	*Quantité*	*Prix unitaire HT*	*Prix total HT*
Raccordement entre l'habitation et le réseau	2 logements	2 287 €	4 574 €
Sous total			**4 574 €**
Divers et imprévus	**10%**		**457€**
TOTAL			**5 031 €**
COUT PAR EH	**6 eq.hab**		**839 €**
COUT PAR LOGEMENT	**2 logements**		**2 513 €**

✔ **Charges d'exploitation**

Domaine public

Désignation	*Quantité*	*Prix unitaire HT*	*Prix total HT*
Entretien des réseaux	60 ml	0,61 €/ml	37 €
Entretien de la boîte de branchement	1 boîte	1,52 €/boîte	3 €
Taxe d'épuration	2 logements	10,67 €/log	21 €
TOTAL			**61 €**
COUT PAR EH	**6 eq.hab**		**10 €**
COUT PAR LOGEMENT	**2 logement**		**30 €**

- Secteur 3 : Raccordement aux réseaux d'eaux usées existant

✔ **Coût d'investissement**

Domaine public

Désignation	*Quantité*	*Prix unitaire HT*	*Prix total HT*
COLLECTE DES EAUX USEES			
Réseau sous voie communale	60 ml	168 €	10 080 €
Branchements particuliers	1 branchement	1 524 €	1 524 €
TOTAL			**7 944 €**
COUT PAR EH	**3 eq.hab**		**2 648 €**
COUT PAR LOGEMENT	**1 logement**		**7 944 €**

Domaine privé

Désignation	*Quantité*	*Prix unitaire HT*	*Prix total HT*
Raccordement entre l'habitation et le réseau	1 logement	2 287 €	2 287 €
Sous total			**2 287€**
Divers et imprévus	**10%**		**229€**
TOTAL			**2 516 €**
COUT PAR EH	**3 eq.hab**		**839 €**
COUT PAR LOGEMENT	**1 logements**		**2 516 €**

✔ **Charges d'exploitation**

Domaine public

Désignation	*Quantité*	*Prix unitaire HT*	*Prix total HT*
Entretien des réseaux	60 ml	0,61 €/ml	37 €
Entretien de la boîte de branchement	1 boîte	1,52 €/boîte	3 €
Taxe d'épuration	1 logement	10,67 €/log	11 €
TOTAL			**49 €**
COUT PAR EH	**3 eq.hab**		**16 €**
COUT PAR LOGEMENT	**1 logement**		**49 €**

- Secteur 4 : Raccordement au réseau d'eaux usées

✔ **Coût d'investissement**

Domaine public

Désignation	*Quantité*	*Prix unitaire HT*	*Prix total HT*
COLLECTE DES EAUX USEES			
Réseau de refoulement	10 ml	53 €	530 €
Branchements particuliers	1 branchement	1 524 €	1 524 €
TOTAL			**2 054 €**
COUT PAR EH	**3 eq.hab**		**685 €**
COUT PAR LOGEMENT	**1 logement**		**2 054 €**

Domaine privé

Désignation	*Quantité*	*Prix unitaire HT*	*Prix total HT*
Raccordement entre l'habitation et le réseau	1 logement	2 287 €	2 287
Poste de refoulement	1 poste	1 524 €	1 524 €
Canalisation de refoulement	20 ml	53 €	1 060 €
Sous total			**4 871 €**
Divers et imprévus	**10%**		**487 €**
TOTAL			**5 358 €**
COUT PAR EH	**3 eq.hab**		**1 786 €**
COUT PAR LOGEMENT	**1 logements**		**5 368 €**

✔ **Charges d'exploitation**

Domaine public

Désignation	*Quantité*	*Prix unitaire HT*	*Prix total HT*
Entretien de la boîte de branchement	1 boîte	1,52 €/boîte	2 €
Taxe d'épuration	2 logements	10,67 €/log	11 €
TOTAL			**12 €**
COUT PAR EH	**3 eq.hab**		**4 €**
COUT PAR LOGEMENT	**1 logement**		**12 €**

Domaine privé

Désignation	*Quantité*	*Prix unitaire HT*	*Prix total HT*
Entretien poste de refoulement	1 poste	60,98 €/ poste	61 €
TOTAL			**61 €**
COUT PAR EH	**3 eq.hab**		**20 €**
COUT PAR LOGEMENT	**1 logement**		**61 €**

- Secteur 5 : Prolongement du réseau d'eaux usées

✓ **Coût d'investissement**

Domaine public

Désignation	*Quantité*	*Prix unitaire HT*	*Prix total HT*
COLLECTE DES EAUX USEES			
Réseau sous voie communale	40 ml	168 €	6 720 €
Branchements particuliers	1 branchement	1 524 €	1 524 €
TOTAL			**8 244€**
COUT PAR EH	**3 eq.hab**		**2 648 €**
COUT PAR LOGEMENT	**1 logement**		**8 244 €**

Domaine privé

Désignation	*Quantité*	*Prix unitaire HT*	*Prix total HT*
Raccordement entre l'habitation et le réseau	1 logement	2 287 €	2 287 €
Sous total			**2 287€**
Divers et imprévus	**10%**		**229€**
TOTAL			**2 516 €**
COUT PAR EH	**3 eq.hab**		**839 €**
COUT PAR LOGEMENT	**1 logements**		**2 516 €**

✓ **Charges d'exploitation**

Domaine public

Désignation	*Quantité*	*Prix unitaire HT*	*Prix total HT*
Entretien des réseaux	40 ml	0,61 €/ml	24 €
Entretien de la boîte de branchement	1 boîte	1,52 €/boîte	3 €
Taxe d'épuration	1 logement	10,67 €/log	11 €
TOTAL			**37 €**
COUT PAR EH	**3 eq.hab**		**12 €**
COUT PAR LOGEMENT	**1 logement**		**37 €**

Tableau 2 : Coûts des travaux – Saint-Germain-le-Châtelet

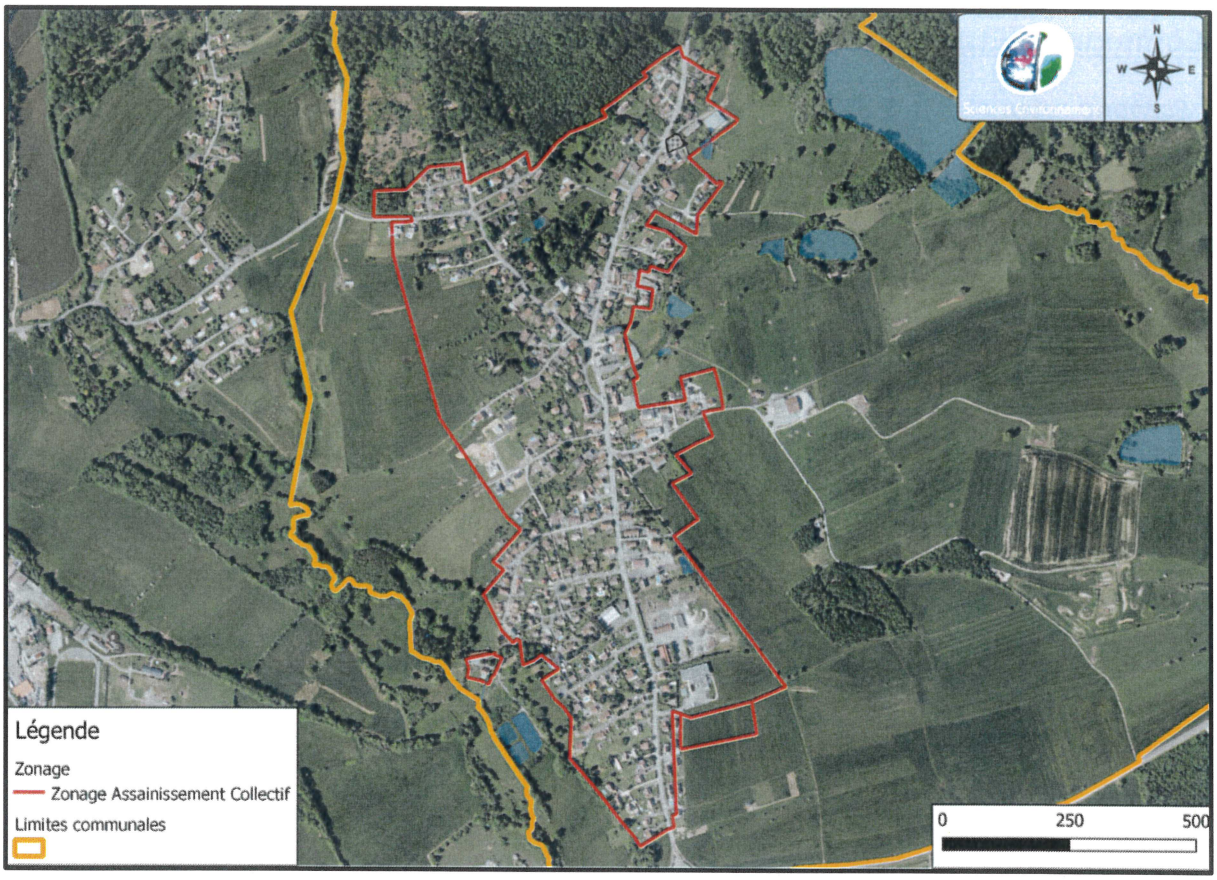

Figure 8 : Ancien zonage assainissement Saint-Germain-le-Châtelet

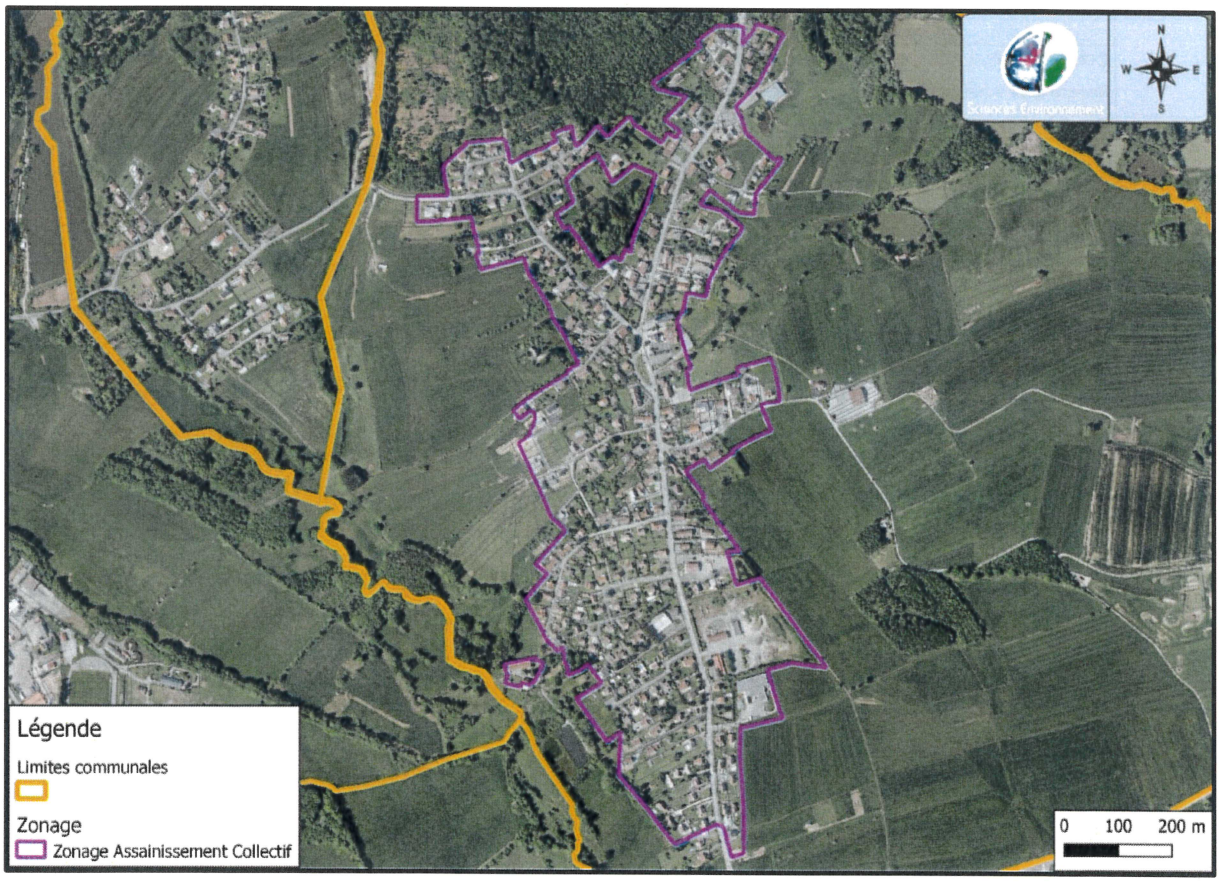

Figure 9 : Nouveau zonage assainissement Saint-Germain-le-Châtelet

8.4. Commune d'Etueffont

8.4.1. Scénario retenu

Le conseil municipal d'Etueffont, après l'étude des différents scénarii possibles élaborés par ATLAS I.C.E. intégrant notamment les possibilités d'urbanisation de la commune, a décidé de retenir les solutions suivantes :

- Secteur Village : assainissement collectif pour les habitations déjà raccordées aux réseaux
- Secteur 1 (Impasse de l'étang) : Assainissement collectif limité
- Secteur 2 (Rue du Petitmagny) : Assainissement collectif limité
- Secteur 3 (Rue des Bois Sarclés) : Assainissement collectif
- Secteur 4 (Rue du Fayé) : Assainissement collectif limité
- Secteur 5 (Rue de Lamadeleine) : Assainissement collectif limité
- Secteur 6 et écart : Assainissement non collectif

8.4.2. Coût des travaux

- Secteur 1 : Les travaux consistant dans le prolongement du réseau d'assainissement des eaux usées dans la rue d'Eloie et dans l'impasse de l'Etang ont été réalisés.

- Secteur 2 : Prolongement du réseau d'assainissement des eaux usées

✔ **Coût d'investissement**

Domaine public

Désignation	*Quantité*	*Prix unitaire HT*	*Prix total HT*
COLLECTE DES EAUX USEES			
Réseau sous voirie communale	260 ml	168€	43 680 €
Branchements particuliers	7 branchements	1 524 €	10 668 €
TOTAL			**54 348 €**
COUT PAR EH	**21 eq.hab**		**2 588 €**
COUT PAR LOGEMENT	**7 logements**		**7 764 €**

Domaine privé

Désignation	*Quantité*	*Prix unitaire HT*	*Prix total HT*
Raccordement entre l'habitation et le réseau	7 logements	2 287 €	16 009 €
Sous-total			**16 009 €**
Surcoût lié aux contraintes	10 %		1 601 €
TOTAL			**17 610 €**
COUT PAR EH	**21 eq.hab**		**839 €**
COUT PAR LOGEMENT	**7 logements**		**2 516 €**

Total public + privé

TOTAL investissements public + privé			**71 958 €**
COUT PAR EH	**21 eq.hab**		**3 427 €**
COUT PAR LOGEMENT	**7 logements**		**10 280 €**

✔ **Charges d'exploitation**

Désignation	*Quantité*	*Prix unitaire HT*	*Prix total HT*
Entretien des réseaux	175 ml	0,61 €/ml	159 €
Entretien des boîtes de branchements	8 boîtes	1,52 €/boîte	11 €
Taxe d'épuration	1 146 m³	1,01 €/m³	1 012 €
TOTAL			**1 182 €**
COUT PAR EH	**24 eq.hab**		**56 €**
COUT PAR LOGEMENT	**8 logements**		**169 €**

- Secteur 3 : Prolongement du réseau d'eaux usées

✔ **Coût d'investissement**

Domaine public

Désignation	*Quantité*	*Prix unitaire HT*	*Prix total HT*
COLLECTE DES EAUX USEES			
Réseau sous voirie communale	765 ml	168€	128 520 €
Branchements particuliers	16 branchements	1 524 €	24 384 €
TOTAL			**152 904 €**
COUT PAR EH	**48 eq.hab**		**3 186 €**
COUT PAR LOGEMENT	**16 logements**		**9 557 €**

Domaine privé

Désignation	*Quantité*	*Prix unitaire HT*	*Prix total HT*
Raccordement entre l'habitation et le réseau	16 logements	2 287 €	36 592 €
Sous-total **Surcoût lié aux contraintes**	10 %		**36 592 €** 3 659 €
TOTAL			**40 251 €**
COUT PAR EH	**48 eq.hab**		**839 €**
COUT PAR LOGEMENT	**16 logements**		**2 516 €**

Total public + privé

TOTAL investissements public + privé			**193 155 €**
COUT PAR EH	**48 eq.hab**		**4 024 €**
COUT PAR LOGEMENT	**16 logements**		**12 072 €**

✔ **Charges d'exploitation**

Désignation	*Quantité*	*Prix unitaire HT*	*Prix total HT*
Entretien des réseaux	7 65 ml	0,61 €/ml	467 €
Entretien des boîtes de branchements	16 boîtes	1,52 €/boîte	24 €
Taxe d'épuration	2 291 m³	1,01 €/m³	2 314 €
TOTAL			**2 805 €**
COUT PAR EH	**24 eq.hab**		**58 €**
COUT PAR LOGEMENT	**8 logements**		**175 €**

- Secteur 4 : Prolongement du réseau d'assainissement des eaux usées

✔ **Coût d'investissement**

Domaine public

Désignation	*Quantité*	*Prix unitaire HT*	*Prix total HT*
COLLECTE DES EAUX USEES			
Réseau sous voirie communale	965 ml	168€	162 120 €
Branchements particuliers	15 branchements	1 524 €	22 860 €
TOTAL			**184 980 €**
COUT PAR EH	**45 eq.hab**		**4 111 €**
COUT PAR LOGEMENT	**15 logements**		**12 332 €**

Domaine privé

Désignation	*Quantité*	*Prix unitaire HT*	*Prix total HT*
Raccordement entre l'habitation et le réseau	15 logements	2 287 €	34 305 €
Sous-total **Surcoût lié aux contraintes**	10 %		**34 305 €** 3 431 €
TOTAL			**37 736 €**
COUT PAR EH	**45 eq.hab**		**839 €**
COUT PAR LOGEMENT	**15 logements**		**2 516 €**

Total public + privé

TOTAL investissements public + privé			**222 716 €**
COUT PAR EH	**45 eq.hab**		**4 949 €**
COUT PAR LOGEMENT	**15 logements**		**14 848 €**

✔ **Charges d'exploitation**

Désignation	*Quantité*	*Prix unitaire HT*	*Prix total HT*
Entretien des réseaux	965 ml	0,61 €/ml	589 €
Entretien des boîtes de branchements	15 boîtes	1,52 €/boîte	23 €
Taxe d'épuration	2 148 m³	1,01 €/m³	2 169 €
TOTAL			**2 781 €**
COUT PAR EH	**45 eq.hab**		**62 €**
COUT PAR LOGEMENT	**15 logements**		**185 €**

- Secteur 5 : Prolongement du réseau d'assainissement des eaux usées de la rue de la Madeleine jusqu'à la parcelle n°75

✔ **Coût d'investissement**

Domaine public

Désignation	*Quantité*	*Prix unitaire HT*	*Prix total HT*
COLLECTE DES EAUX USEES			
Réseau sous voirie communale	510 ml	168€	85 680 €
Branchements particuliers	7 branchements	1 524 €	10 668 €
TOTAL			**96 348 €**
COUT PAR EH	**21 eq.hab**		**4 588 €**
COUT PAR LOGEMENT	**7 logements**		**13 764 €**

Domaine privé

Désignation	*Quantité*	*Prix unitaire HT*	*Prix total HT*
Raccordement entre l'habitation et le réseau	7 logements	2 287 €	16 009 €
Sous-total **Surcoût lié aux contraintes**	10 %		**16 009 €** 1 601 €
TOTAL			**17 610 €**
COUT PAR EH	**21 eq.hab**		**839 €**
COUT PAR LOGEMENT	**7 logements**		**2 516 €**

Total public + privé

TOTAL investissements public + privé			**113 958 €**
COUT PAR EH	**21 eq.hab**		**5 427 €**
COUT PAR LOGEMENT	**7 logements**		**16 280 €**

✔ **Charges d'exploitation**

Désignation	*Quantité*	*Prix unitaire HT*	*Prix total HT*
Entretien des réseaux	510 ml	0,61 €/ml	311 €
Entretien des boîtes de branchements	7 boîtes	1,52 €/boîte	11 €
Taxe d'épuration	1 002 m³	1,01 €/m³	1 012 €
TOTAL			**1 334 €**
COUT PAR EH	**21 eq.hab**		**64 €**
COUT PAR LOGEMENT	**7 logements**		**191 €**

Tableau 3 : Coûts des travaux – Etueffont

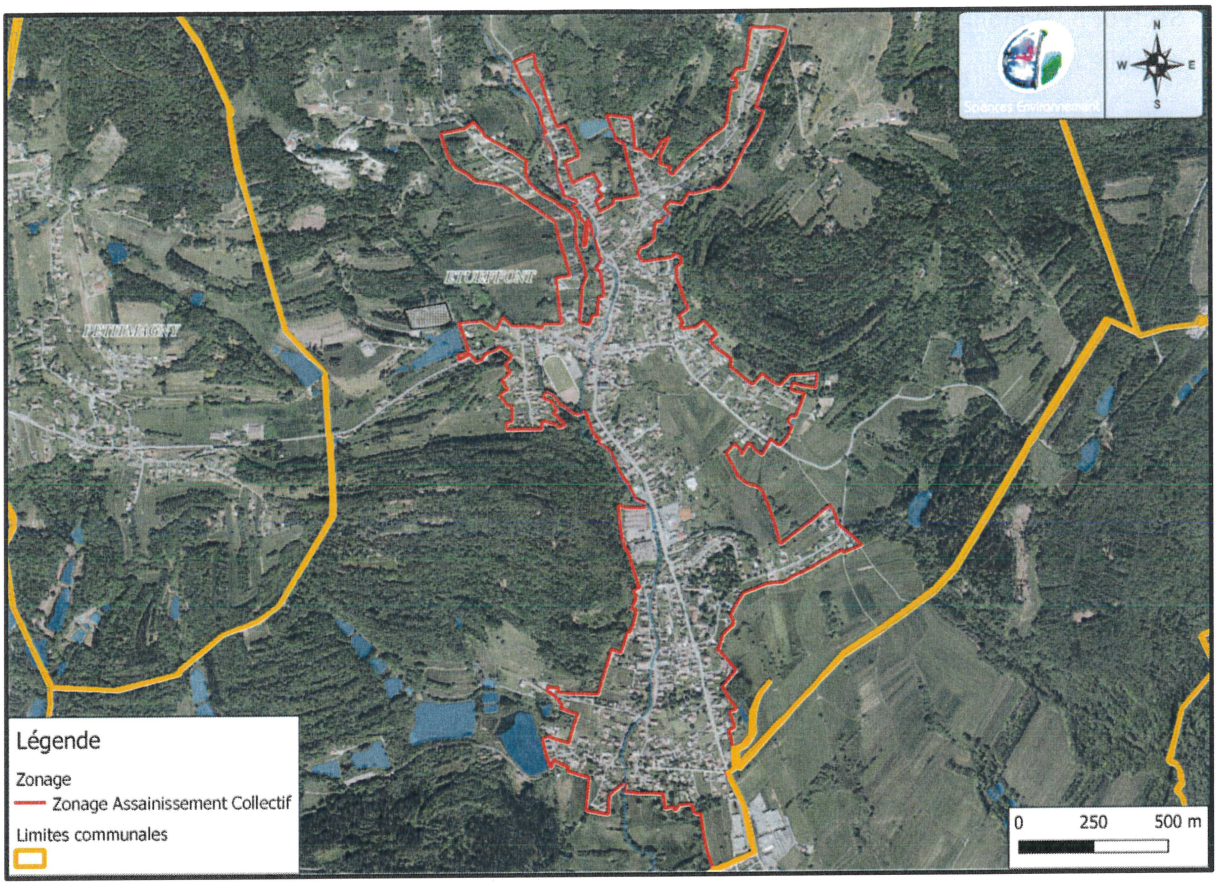

Figure 10 : Ancien zonage assainissement Etueffont

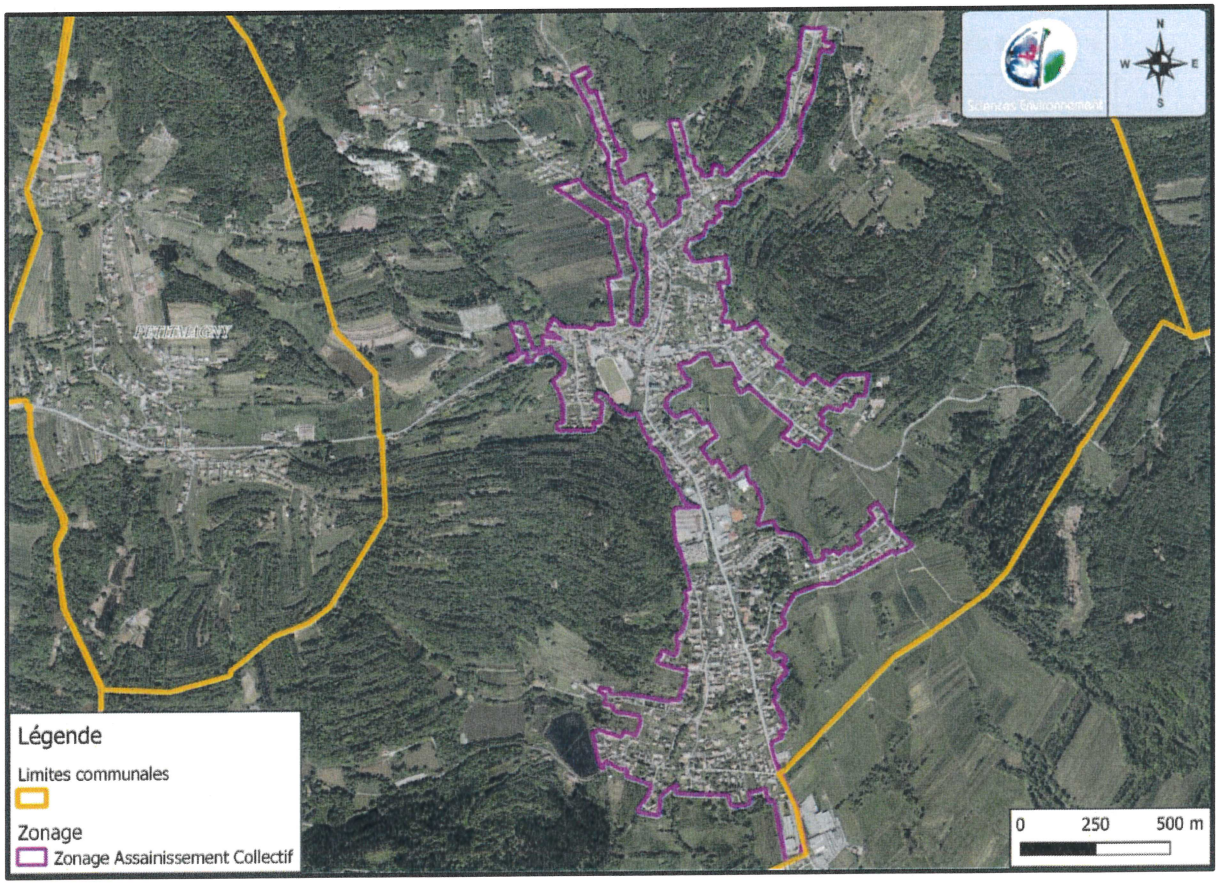

Figure 11 : Nouveau zonage assainissement Etueffont

8.5. Commune de Petitmagny

8.5.1. Scénario retenu

Le conseil municipal de Petitmagny, après l'étude des différents scénarii possibles élaborés par ATLAS I.C.E. intégrant notamment les possibilités d'urbanisation de la commune, a décidé de retenir les solutions suivantes :

- Assainissement collectif étendu avec traitement intercommunal

8.5.2. Coût des travaux

- Secteur 1 : Connexion du réseau d'eaux usées au droit de la parcelle 175, une pompe de refoulement est nécessaire.

✔ **Coût d'investissement**

Domaine public

Désignation	*Quantité*	*Prix unitaire HT*	*Prix total HT*
COLLECTE DES EAUX USEES			
Branchements particuliers	1 branchement	1 524 €	1 524 €
TOTAL			**1 524 €**
COUT PAR EH	**3 eq.hab**		**508 €**
COUT PAR LOGEMENT	**1 logement**		**1 524 €**

Domaine privé

Désignation	*Quantité*	*Prix unitaire HT*	*Prix total HT*
Raccordement entre l'habitation et le réseau	1 logement	2 287 €	2 287 €
Poste de refoulement	1 poste	1 524 €	1 524 €
Canalisation de refoulement	50 ml	53 €	53 €
Sous total			**6 461 €**
Divers et imprévus	**10%**		**646€**
TOTAL			**7 107 €**
COUT PAR EH	**3 eq.hab**		**2 369 €**
COUT PAR LOGEMENT	**1 logement**		**7 107 €**

✔ **Charges d'exploitation**

Domaine public

Désignation	*Quantité*	*Prix unitaire HT*	*Prix total HT*
Entretien de la boîte de branchement	1 boîte	1,52 €/boîte	2
Taxe d'épuration	1 logement	10,67 €/log	11 €
TOTAL			**12 €**
COUT PAR EH	**3 eq.hab**		**4 €**
COUT PAR LOGEMENT	**1 logement**		**12 €**

Domaine privé

Désignation	*Quantité*	*Prix unitaire HT*	*Prix total HT*
Entretien poste de refoulement	1 poste	1,52 poste	61 €
TOTAL			**61 €**
COUT PAR EH	**3 eq.hab**		**20 €**
COUT PAR LOGEMENT	**1 logement**		**61 €**

- Secteur 2 : Prolongement du réseau unitaire de 60 ml

✓ **Coût d'investissement**

Domaine public

Désignation	*Quantité*	*Prix unitaire HT*	*Prix total HT*
COLLECTE DES EAUX USEES			
Réseau sous voie communale	60 ml	168 €	10 080 €
Branchements particuliers	2 branchements	1 524 €	3 048 €
TOTAL			**13 128 €**
COUT PAR EH	**6 eq.hab**		**2 188 €**
COUT PAR LOGEMENT	**2 logements**		**6 564 €**

Domaine privé

Désignation	*Quantité*	*Prix unitaire HT*	*Prix total HT*
Raccordement entre l'habitation et le réseau	2 logements	2 287 €	4 574 €
Sous total			**4 574 €**
Divers et imprévus	**10%**		**457€**
TOTAL			**5 031 €**
COUT PAR EH	**6 eq.hab**		**839 €**
COUT PAR LOGEMENT	**2 logements**		**2 513 €**

✓ **Charges d'exploitation**

Domaine public

Désignation	*Quantité*	*Prix unitaire HT*	*Prix total HT*
Entretien des réseaux	60 ml	0,61 €/ml	37 €
Entretien de la boîte de branchement	1 boîte	1,52 €/boîte	3 €
Taxe d'épuration	2 logements	10,67 €/log	21 €
TOTAL			**61 €**
COUT PAR EH	**6 eq.hab**		**10 €**
COUT PAR LOGEMENT	**2 logement**		**30 €**

- Secteur 3 : Raccordement aux réseaux d'eaux usées existant

✓ **Coût d'investissement**

Domaine public

Désignation	*Quantité*	*Prix unitaire HT*	*Prix total HT*
COLLECTE DES EAUX USEES			
Réseau sous voie communale	60 ml	168 €	10 080 €
Branchements particuliers	1 branchement	1 524 €	1 524 €
TOTAL			**7 944 €**
COUT PAR EH	**3 eq.hab**		**2 648 €**
COUT PAR LOGEMENT	**1 logement**		**7 944 €**

Domaine privé

Désignation	*Quantité*	*Prix unitaire HT*	*Prix total HT*
Raccordement entre l'habitation et le réseau	1 logement	2 287 €	2 287 €
Sous total			**2 287€**
Divers et imprévus	**10%**		**229€**
TOTAL			**2 516 €**
COUT PAR EH	**3 eq.hab**		**839 €**
COUT PAR LOGEMENT	**1 logements**		**2 516 €**

✔ Charges d'exploitation

Domaine public

Désignation	*Quantité*	*Prix unitaire HT*	*Prix total HT*
Entretien des réseaux	60 ml	0,61 €/ml	37 €
Entretien de la boîte de branchement	1 boîte	1,52 €/boîte	3 €
Taxe d'épuration	1 logement	10,67 €/log	11 €
TOTAL			**49 €**
COUT PAR EH	**3 eq.hab**		**16 €**
COUT PAR LOGEMENT	**1 logement**		**49 €**

- Secteur 4 : Raccordement au réseau d'eaux usées

✔ Coût d'investissement

Domaine public

Désignation	*Quantité*	*Prix unitaire HT*	*Prix total HT*
COLLECTE DES EAUX USEES			
Réseau de refoulement	10 ml	53 €	530 €
Branchements particuliers	1 branchement	1 524 €	1 524 €
TOTAL			**2 054 €**
COUT PAR EH	**3 eq.hab**		**685 €**
COUT PAR LOGEMENT	**1 logement**		**2 054 €**

Domaine privé

Désignation	*Quantité*	*Prix unitaire HT*	*Prix total HT*
Raccordement entre l'habitation et le réseau	1 logement	2 287 €	2 287
Poste de refoulement	1 poste	1 524 €	1 524 €
Canalisation de refoulement	20 ml	53 €	1 060 €
Sous total			**4 871 €**
Divers et imprévus	**10%**		**487 €**
TOTAL			**5 358 €**
COUT PAR EH	**3 eq.hab**		**1 786 €**
COUT PAR LOGEMENT	**1 logements**		**5 368 €**

✔ Charges d'exploitation

Domaine public

Désignation	*Quantité*	*Prix unitaire HT*	*Prix total HT*
Entretien de la boîte de branchement	1 boîte	1,52 €/boîte	2 €
Taxe d'épuration	2 logements	10,67 €/log	11 €
TOTAL			**12 €**
COUT PAR EH	**3 eq.hab**		**4 €**
COUT PAR LOGEMENT	**1 logement**		**12 €**

Domaine privé

Désignation	*Quantité*	*Prix unitaire HT*	*Prix total HT*
Entretien poste de refoulement	1 poste	60,98 €/ poste	61 €
TOTAL			**61 €**
COUT PAR EH	**3 eq.hab**		**20 €**
COUT PAR LOGEMENT	**1 logement**		**61 €**

- Secteur 5 : Prolongement du réseau d'eaux usées

✔ **Coût d'investissement**

Domaine public

Désignation	*Quantité*	*Prix unitaire HT*	*Prix total HT*
COLLECTE DES EAUX USEES			
Réseau sous voie communale	40 ml	168 €	6 720 €
Branchements particuliers	1 branchement	1 524 €	1 524 €
TOTAL			**8 244€**
COUT PAR EH	**3 eq.hab**		**2 648 €**
COUT PAR LOGEMENT	**1 logement**		**8 244 €**

Domaine privé

Désignation	*Quantité*	*Prix unitaire HT*	*Prix total HT*
Raccordement entre l'habitation et le réseau	1 logement	2 287 €	2 287 €
Sous total			**2 287€**
Divers et imprévus	**10%**		**229€**
TOTAL			**2 516 €**
COUT PAR EH	**3 eq.hab**		**839 €**
COUT PAR LOGEMENT	**1 logements**		**2 516 €**

Tableau 4 : Coûts des travaux – Petitmagny

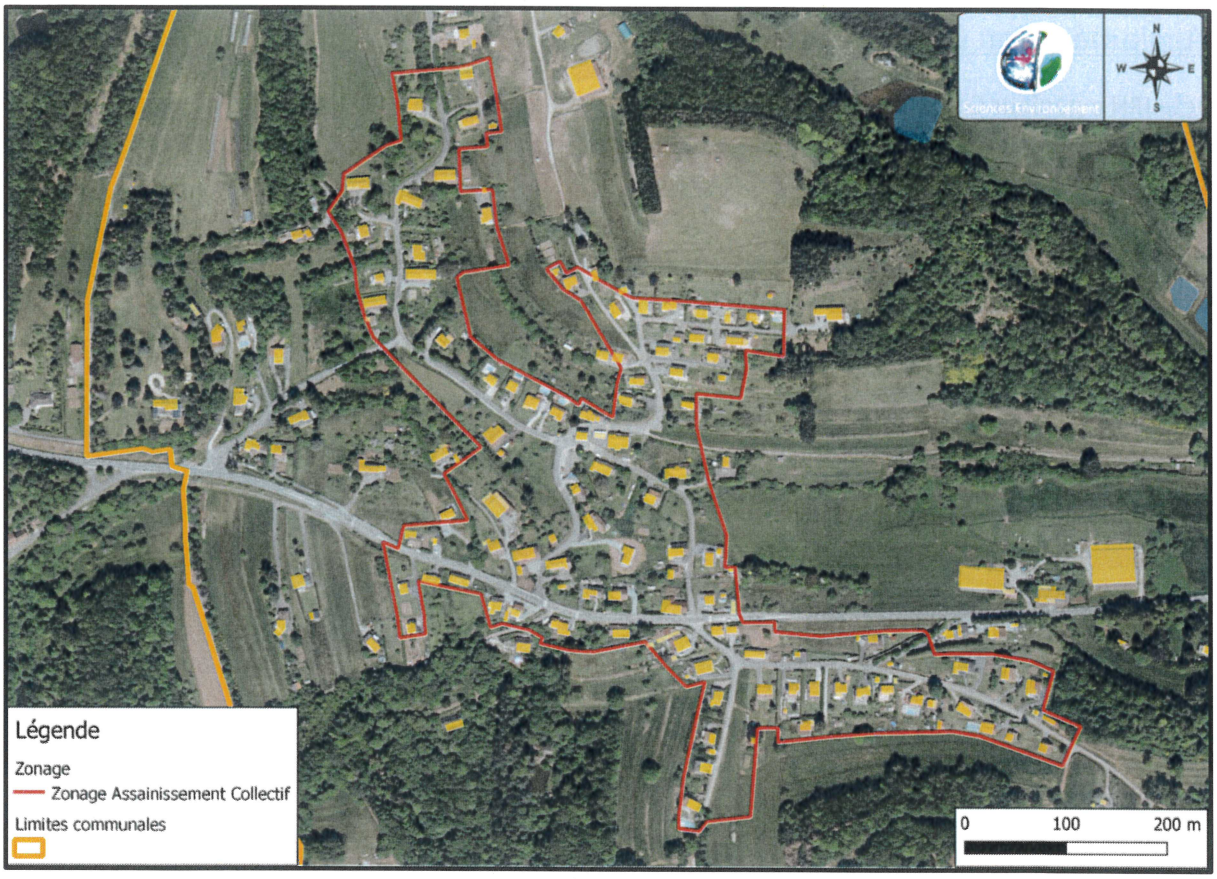

Figure 12 : Ancien zonage assainissement Petitmagny

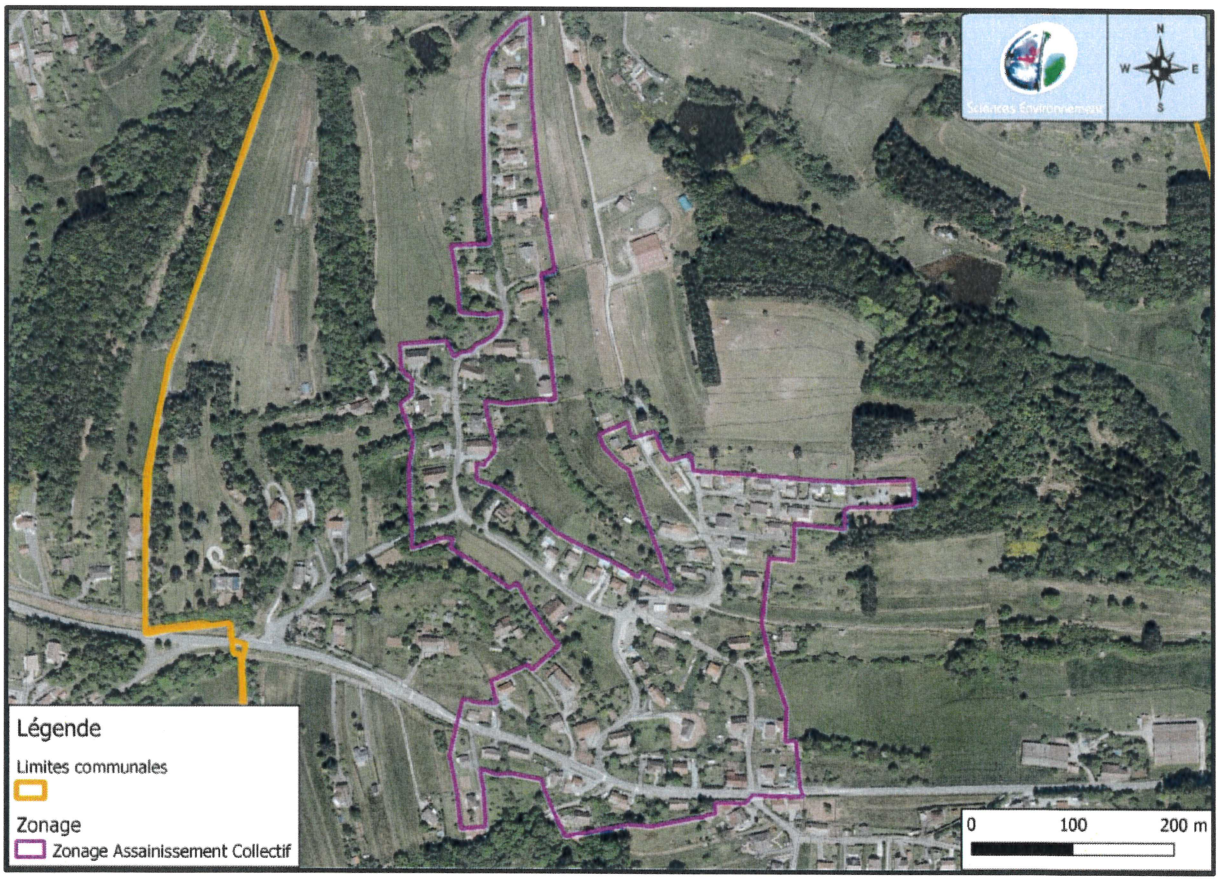

Figure 13 : Nouveau zonage assainissement Petitmagny

8.6. Agglomération Giromagny

La société IRH ingénieur Conseil membre d'Antea Group a rédigé un rapport d'élaboration de schéma directeur sur les communes d'Auxelles-Bas, d'Auxelles-Haut, de Chaux, de Lachapelle-sous-Chaux, de Lepuix, de Rougegoutte et de Vescemont.

D'après le diagnostic réalisé, le réseau d'assainissement transporte des volumes conséquents d'eau claire parasite au niveau des communes de Chaux, Lepuix et Rougegoutte-Vescemont.

Les travaux préconisés sur l'ensemble de l'agglomération sont :

- La mise en place de clapet anti-retour
- Le renouvellement du réseau d'assainissement sur plusieurs tronçons
- Le renouvellement de regards de visite
- Le renouvellement de poste de relevage/refoulement
- La rectification des erreurs de branchement EP

Le programme de travaux suivant a été défini par le bureau d'étude :

Communauté de Communes Vosges du Sud
Schéma Directeur de Travaux ASST 2020-2050

Commune	Localisation des travaux	Proposition d'action	Volume des travaux	Estimation des travaux (k€ HT)	Hiérarchisation	Gain
Ensemble de la CCVS	Surverse du réseau	Mise en place ou renouvellement de clapet anti-retour	- Pose de 10 clapets - Aménagement des exutoires	40.0 k€ HT	0	Elimination des entrés d'eau du milieu naturel vers le réseau
	Postes de relevage	Mise en place ou renouvellement de la télégestion	- Mise en place ou renouvellement de la télégestion - Renouvellement des armoires électrique	255.0 k€ HT	NC	-
Auxelles-Bas	Rue de la Creuse Vie	Enquête de branchement Mise en place d'un regard de branchement (si inexistant, endommagé ou non accessible)	- Enquête de branchement et pose d'un regard de branchement pour 6 habitations	18.9 k€ HT	1	Réduction de 1.5% des ECP
	Commune	Suppression des erreurs de branchement	- Déconnexion de 8 habitations	24.0 k€ HT	2	Réduction de 11.4% des surface imp. Raccordées
Auxelles-Haut	Commune	Suppression des erreurs de branchement	- Déconnexion de 8 habitations	24.0 k€ HT	2	Réduction de 11.4% des surface imp. Raccordées
Chaux	Rue de l'Egalité Grand Rue	Renouvellement des tronçons drainant des ECP Remplacement des regards de visites -Remplacement des canalisations amont/aval et manchonnage	- Pose d'un réseau 200 sur 300 ml - 4 regards	113.5 k€ HT	1	Réduction de 9.8% des ECP
		Enquête de branchement Mise en place d'un regard de branchement (si inexistant, endommagé ou non accessible)	- Enquête de branchement et pose d'un regard de branchement pour 15 habitations	47.3 k€ HT		
	Rue des oiseaux	Remplacement des regards de visites Remplacement des canalisations amont/aval et manchonnage	- 4 regards	16.0 k€ HT	1	Réduction de 1.8% des ECP
	Commune	Suppression des erreurs de branchement	- Déconnexion de 14 habitations	42.0 k€ HT	2	Réduction de 20.0% des surface imp. Raccordées
	Poste de relevage de l'Egalité	Changement du poste de relevage	- Remise à neuf du poste de relevage	100.0 k€ HT	1	-
	Poste de relevage de l'Egalité	Mise en place de l'autosurveillance	- Mise en place d'une sonde de mesure de niveau - Mise en place ou renouvellement de la télégestion	6.0 k€ HT	0	-
Lachapelle-sous-Chaux	Rue de la Libération Rue de la Prairie Rue des Champs	Renouvellementdes tronçons drainant des ECP	- Pose d'un réseau 200 sur 80 ml	26.0 k€ HT	3	Réduction de 2.2% des ECP
		Enquête de branchement Mise en place d'un regard de branchement (si inexistant, endommagé ou non accessible)	- Enquête de branchement et pose d'un regard de branchement pour 13 habitations	41.0 k€ HT	1	
	Rue du Moulin	-Remplacement des regards de visites - Remplacement des canalisations amont/aval et manchonnage	- 13 regards	52.0 k€ HT	1	Réduction de 1.6% des ECP
	Commune	Suppression des erreurs de branchement	- Déconnexion de 6 habitations	18.0 k€ HT	2	Réduction de 8.6% des surface imp. Raccordées

Communauté de Communes Vosges du Sud Schéma Directeur de Travaux ASST 2020-2050						
Commune	**Localisation des travaux**	**Proposition d'action**	**Volume des travaux**	**Estimation des travaux (k€ HT)**	**Hiérarchisation**	**Gain**
Lepuix	Rue de l'Eglise et du Moulin Rue des Mines Rue de Belfort	Renouvellement des tronçons drainant des ECP	- Pose d'un réseau 200 sur 1990 ml	646.8 k€ HT	1	Réduction de 46.1% des ECP
		Enquête de branchement Mise en place d'un regard de branchement (si inexistant, endommagé ou non accessible)	- Enquête de branchement et pose d'un regard de branchement pour 26 habitations	81.9 k€ HT	1	
	Commune	Suppression des erreurs de branchement	- Déconnexion de 19 habitations	57.0 k€ HT	2	Réduction de 27.1% des surface imp. Raccordées
	Poste de relevage Saint-Pierre	Changement du poste de relevage	- Remise à neuf du poste de relavage	100.0 k€ HT	1	-
Rougegoutte	Rue de Chaux Avenue Charles de Gaulle	Enquête de branchement Mise en place d'un regard de branchement (si inexistant, endommagé ou non accessible)	- Enquête de branchement et pose d'un regard de branchement pour 6 habitations	18.9 k€ HT	1	Réduction de 6.9% des ECP
	Rue traversière	Renouvellement des tronçons drainant des ECP	- Pose d'un réseau 200 sur 330 ml	107.3 k€ HT	1	
	Rue du Brigard	-Remplacement des regards de visites - Remplacement des canalisations amont/aval et manchonnage	- 1 regards	4.0 k€ HT	1	-
	Commune	Suppression des erreurs de branchement	- Déconnexion de 13 habitations	39.0 k€ HT	2	Réduction de 18.6% des surface imp. Raccordées
	Poste de relevage des Epreys	Mise en place de l'autosurveillance	- Mise en place d'une sonde de mesure de niveau - Mise en place ou renouvellement de la télégestion	6.0 k€ HT	0	-
Vescemont	Rue de Rosemont Grand Rue	Renouvellement des tronçons drainant des ECP	- Pose d'un réseau 200 sur 400 ml	130.0 k€ HT	1	Réduction de 10.6% des ECP
		Enquête de branchement Mise en place d'un regard de branchement (si inexistant, endommagé ou non accessible)	- Enquête de branchement et pose d'un regard de branchement pour 5 habitations	15.8 k€ HT	1	
	Commune	Suppression des erreurs de branchement	- Déconnexion de 4 habitations	12.0 k€ HT	2	Réduction de 5.7% des surface imp. Raccordées
Total				**2042.2 k€ HT**		

Figure 81 : Synthèse des travaux (coût et priorité)

Hiérarchisation		
0	Démarche en cours	Avant 2020
1	Prioritaire	2020-2022
2	Court terme	2022-2025
3	Moyen terme	2025-2035
4	Long terme	2035-2050
NC	Progressif	Renouvellement à lisser sur l'ensemble de la période

8.7. Commune de Giromagny

La commune de Giromagny a fait l'objet d'un diagnostic des réseaux d'assainissement en 1992, par le Cabinet Bernard Gonard. La Communauté de Communes a réalisé un Schéma Directeur d'Assainissement en 1999. Les travaux et coût d'investissement étant devenu obsolète, la communauté de Communes de la Haute-Savoureuse a mandaté le bureau d'études Réalités Environnement pour la réalisation d'un nouveau diagnostic du réseau d'assainissement de la commune de Giromagny en 2015.

Le réseau d'assainissement de Giromagny, long de 20 km, est théoriquement séparatif et constitué essentiellement de collecteurs en grès de faible diamètre. D'après les observations réalisées en journée, en période de fonte des neiges, le réseau présente des défauts structurels favorisant la formation de dépôts ou permettant l'intrusion d'eaux claires parasites permanentes. A l'échelle de la communauté de communes, les débits mesurés en entrée de la station d'épuration ou le suivi du temps de fonctionnement des postes de refoulement mettent en évidence une surcharge hydraulique importante en période hivernale et humide.

L'étude de diagnostic a abouti à un programme de travaux qui renseignera le maître d'ouvrage sur les restructurations nécessaires des ouvrages de collecte des eaux usées du système précité :

Priorité	Année	Localisation	Descriptif de l'action	Objectifs visés	Investissement		Gain ECPP éliminées (m³/j éliminé)	Ratio d'efficacité ECPP éliminées (€/(m³/j éliminé))	Gain Surface active déconnectée (m² déconnecté)
					Budget assainissement (€ HT) (Base 2015)	Investissement privé (€ HT) (Base 2015)			
P1	2016/2017	Zone d'étude (85 habitations)	Reprise des branchements privés d'eaux usées drainant des eaux pluviales	- Réduction des apports d'eaux claires parasites météoriques - Réduction des rejets d'eaux usées par temps de pluie	-	212 500 €	-	-	7 390 m²
P1	2016/2017	Rue de la Tuilerie, Allée des Acacias	Réhausse des tampons de regards d'eaux usées		1 000 €	-	-	-	650 m²
P1	2016/2017	Tronçons T1 à 3, 5 à 7, 9, 11, 12, 22	Réhabilitation de la collecte d'eaux usées	- Réduction des apports d'eaux claires parasites permanentes - Réduction des rejets d'eaux usées par temps de pluie	128 000 €	-	226 m³/j	567 €/(m³/j)	-
P1	2016/2017	Zone d'étude (28 regards d'eaux usées)	Etanchement des regards de visite		14 000 €	-	214 m³/j	65 €/(m³/j)	-
P1	2016/2017	Zone d'étude (27 branchements d'eaux usées)	- Investigations complémentaires et réhabilitation de branchements d'eaux usées		43 000 €	-	55 m³/j	782 €/(m³/j)	
P1	2016/2018	Communauté de Communes de la Haute-Savoureuse	- Réalisation d'un Schéma Directeur d'Assainissement à l'échelle intercommunale		150 000 €	-	-	-	-
P2	2018/2020	Tronçons 4, 8, 10, 13 à 21, 23, 24	Réhabilitation de la collecte d'eaux usées	- Réduction des apports d'eaux claires parasites permanentes - Réduction des rejets d'eaux usées par temps de pluie	310 000 €	-	153 m³/j	2 026 €/(m³/j)	-
P3	> 2015	Zone d'étude	Remplacement des canalisations en grès	- Gestion patrimoniale	4 510 000 €	-	-	-	-

8.7.1. Coût des travaux

Montant total des travaux en priorité 1 :	336 000 € H.T.
Montant total des travaux en priorité 2 :	310 000 € H.T.
Montant total des travaux en priorité 3 :	4 510 000 € H.T.
Montant total du programme de travaux en domaine public:	**5 368 500 € H.T.**
Montant total des travaux en domaine privé :	212 500 € H.T.

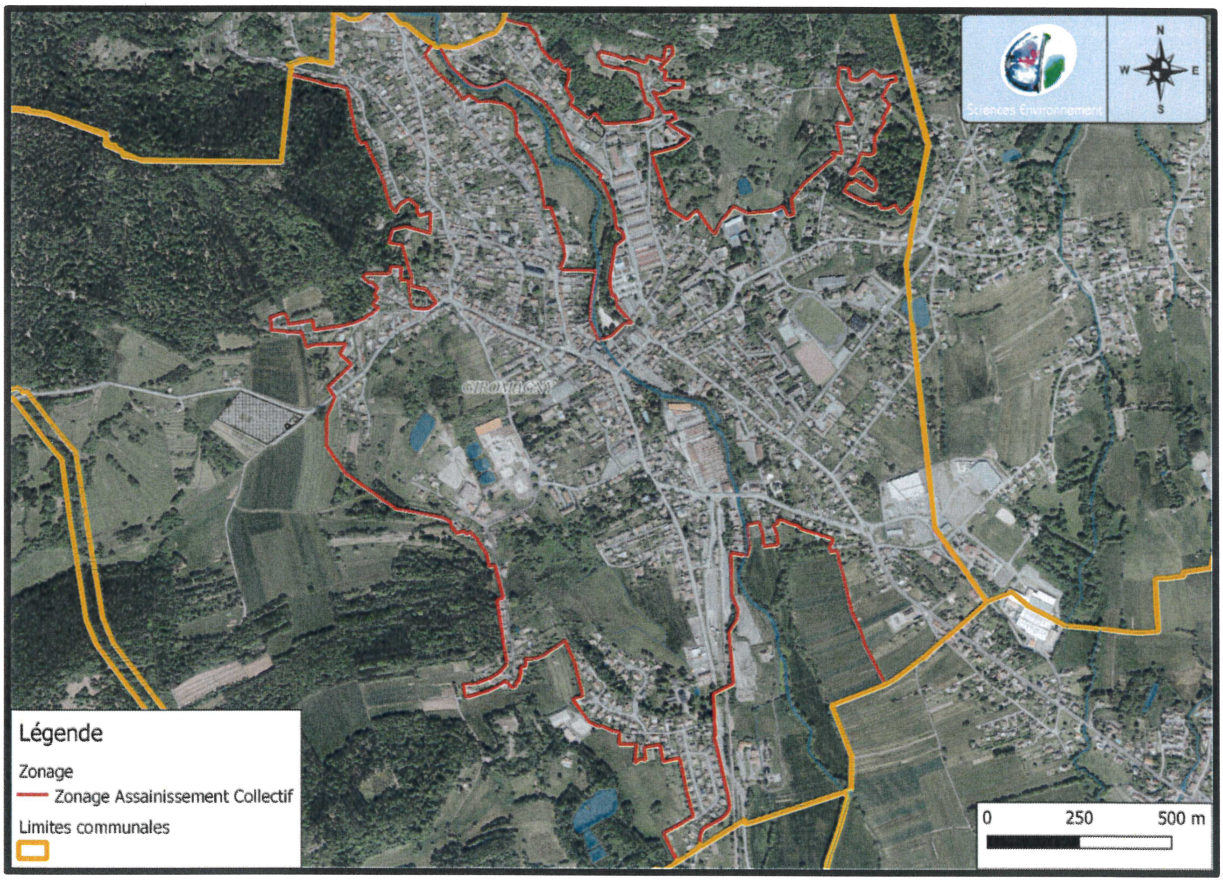

Figure 14 : Ancien zonage assainissement Giromagny

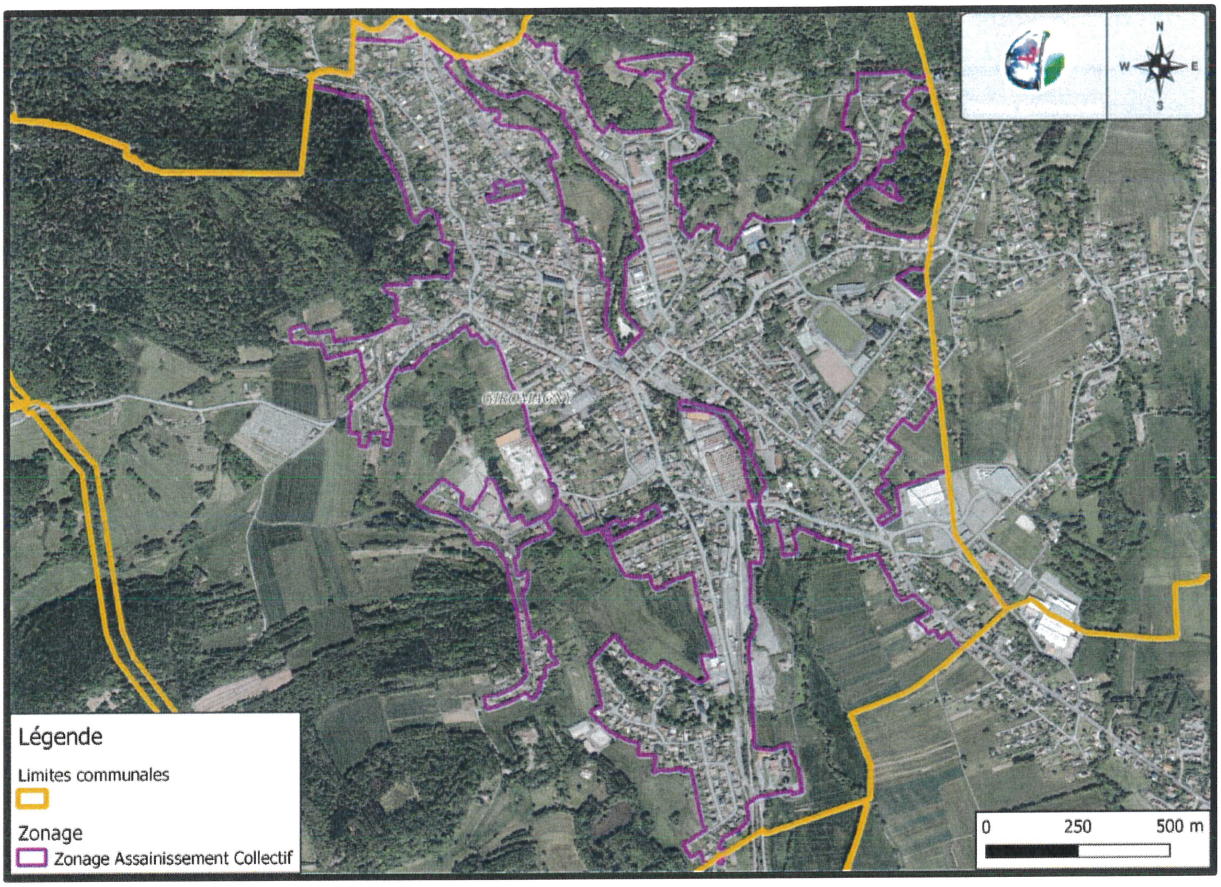

Figure 15 : Nouveau zonage assainissement Giromagny

8.8. Communes de Auxelles Haut et Auxelles Bas

8.8.1. Scénario retenu

Le conseil municipal de Auxelles Haut et Auxelles Bas, après l'étude des différents scénarii possibles élaborés par 2E conseils intégrant notamment les possibilités d'urbanisation de la commune, a décidé de retenir les solutions suivantes :

- Projet très étendu maximum du bourg avec raccordement de Auxelles Haut et traitement sur la station de Giromagny (194 branchements sur Auxelles Bas et 149 sur Auxelles Haut).

8.8.2. Coût des travaux

	Scenario 7	
ASSAINISSEMENT COLLECTIF	Nombre de logements	194 + (149) = 343
	Montant d'investissement en domaine public	3 546 313 € HT 10 339 € HT / br
	Montant d'investissement en domaine privé	1 770 € HT / br
	Montant de la redevance	5,59 € HT / m^3
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	Nombre de logements	21 + 12 = 33
	Montant de l'investissement	8 895 € HT / br

	Création du réseau de collecte en € HT	Création du réseau de transport en € HT	Unité de traitement en € HT	Honoraire et divers en € HT	Montant total en € HT	Montant de l'entretien en € TTC
Coût Global	2 981 563	564 750	-	462 563	3 546 313	53 490
Coût par branchement	8 692	1 646	-	1 348	10 339	156

Tableau 5 : Coûts des travaux – Auxelles Bas et Auxelles Haut

De plus, une étude réalisée par IRH, dans leur rapport d'« Elaboration d'un schéma directeur sur les communes d'Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Chaux, Lachapelle-sous-Chaux, Lepuix, Rougegoutte et Vescemont » défini en 2019 les travaux et coût suivants :

Commune	Localisation des travaux	Proposition d'action	Volume des travaux	Estimation des travaux (k€ HT)
Auxelles-Bas	Rue de la Creuse Vie	Enquête de branchement Mise en place d'un regard de branchement (si inexistant, endommagé ou non accessible)	- Enquête de branchement et pose d'un regard de branchement pour 6 habitations	18.9 k€ HT
	Commune	Suppression des erreurs de branchement	- Déconnexion de 8 habitations	24.0 k€ HT
Auxelles-Haut	Commune	Suppression des erreurs de branchement	- Déconnexion de 8 habitations	24.0 k€ HT

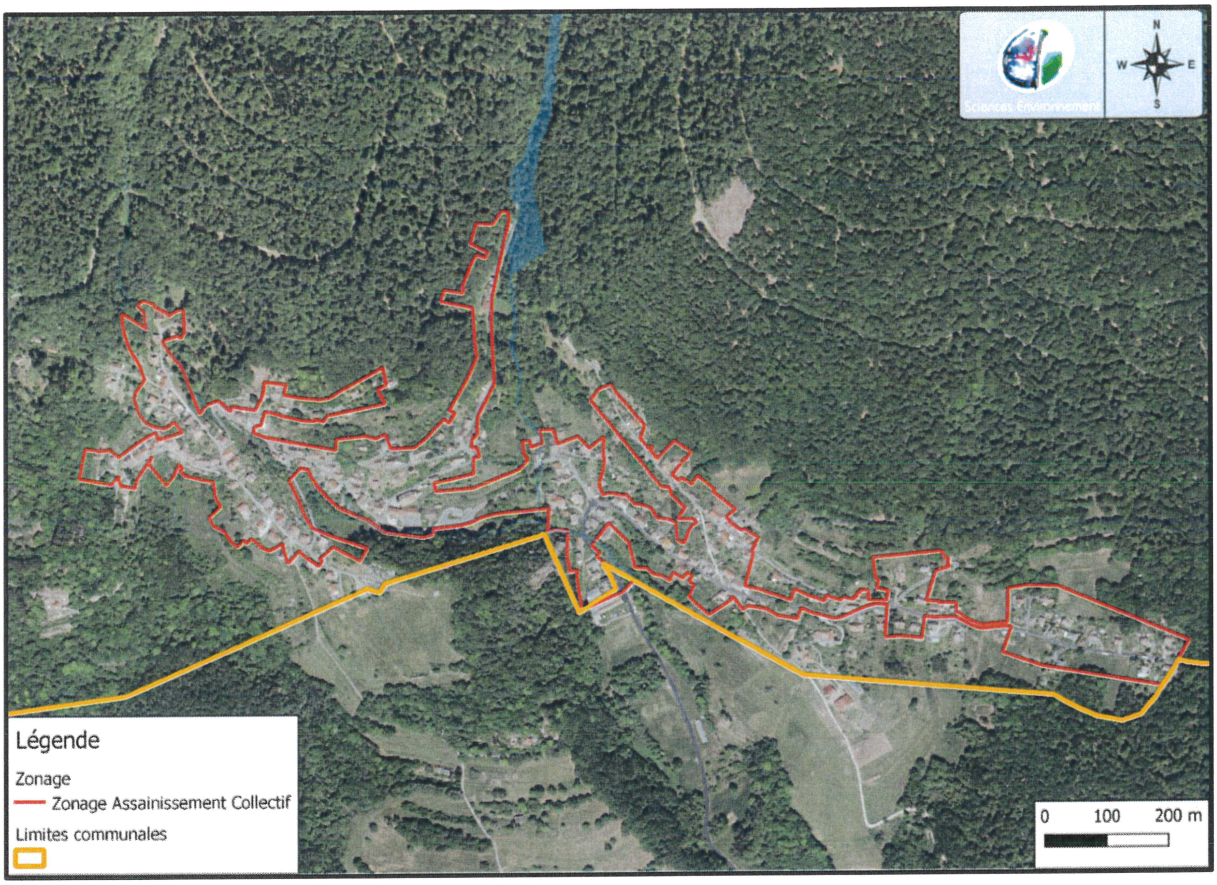

Figure 16 : Ancien zonage assainissement Auxelles-Haut

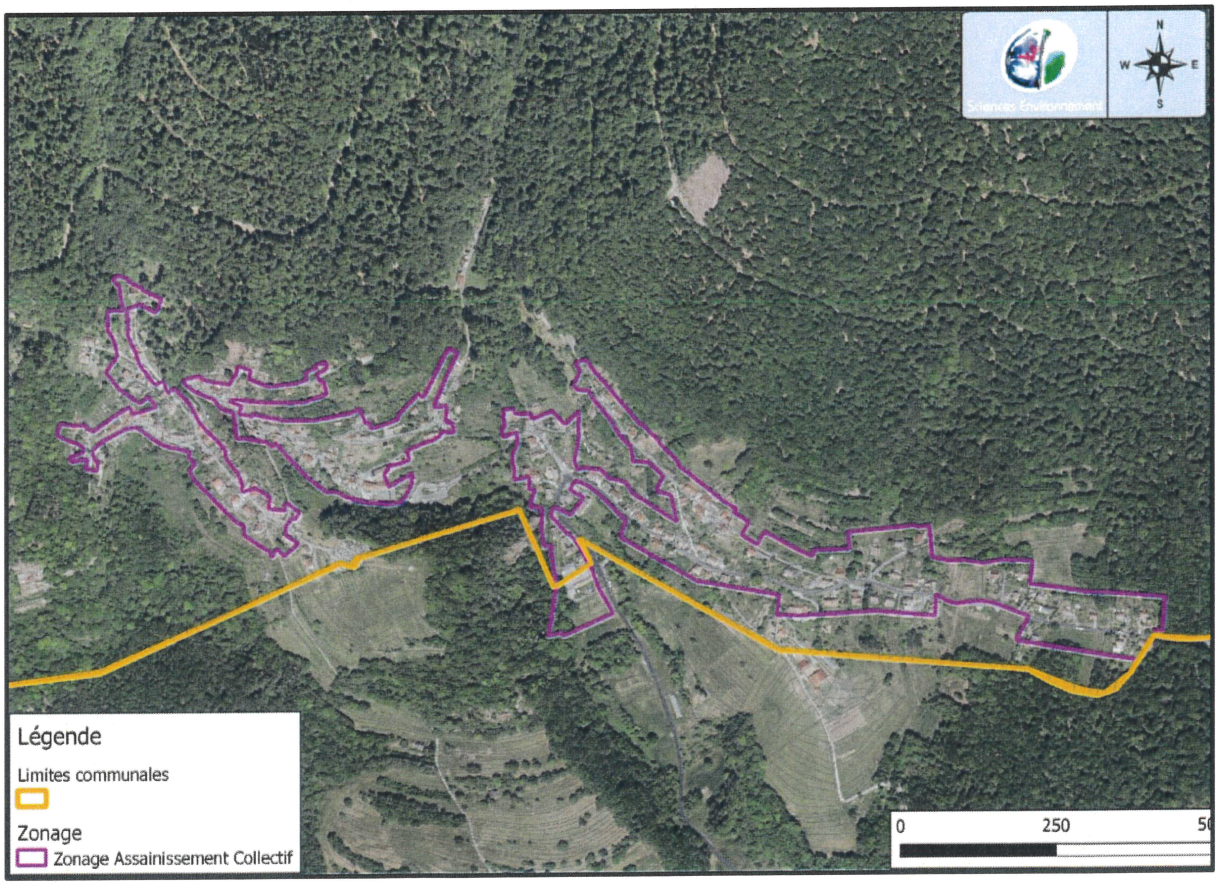

Figure 17 : Nouveau zonage assainissement Auxelles-Haut

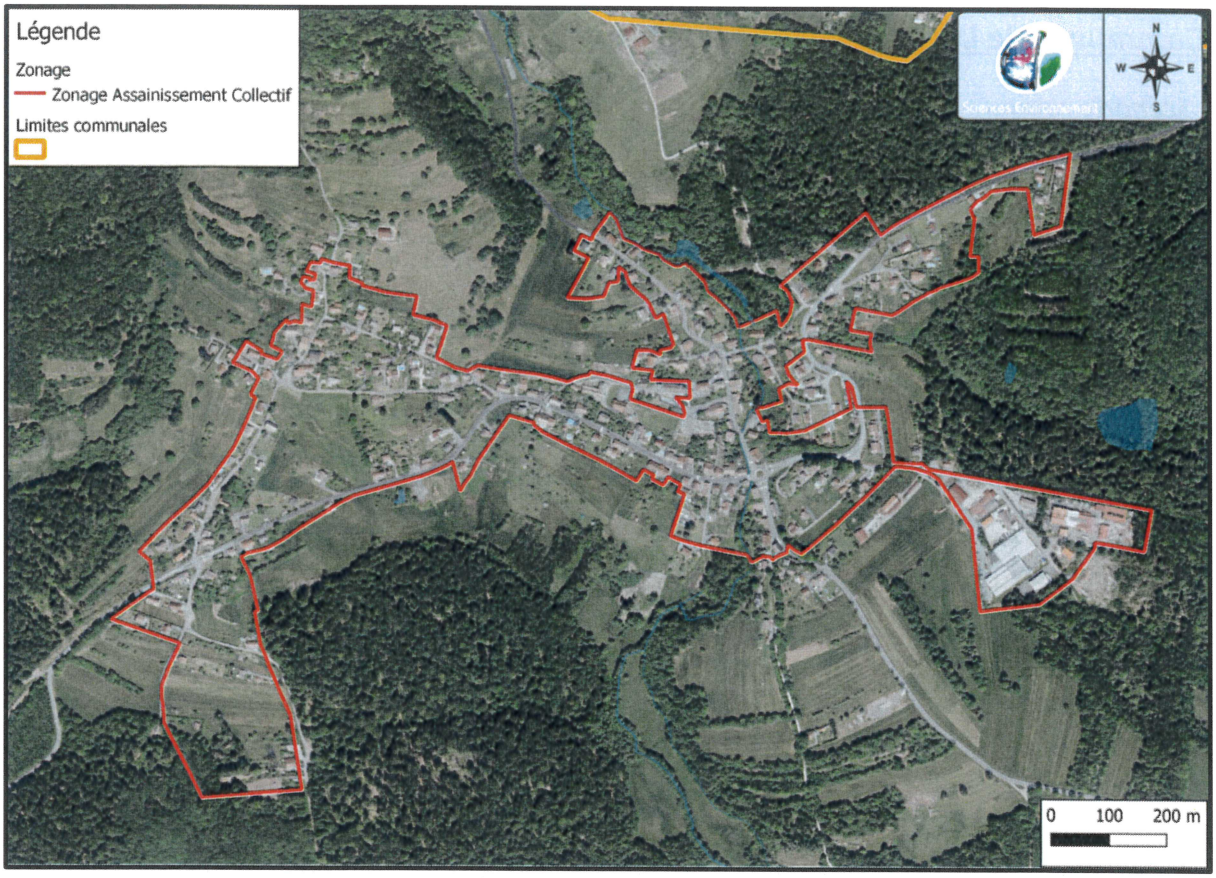

Figure 18 : Ancien zonage assainissement Auxelles-Bas

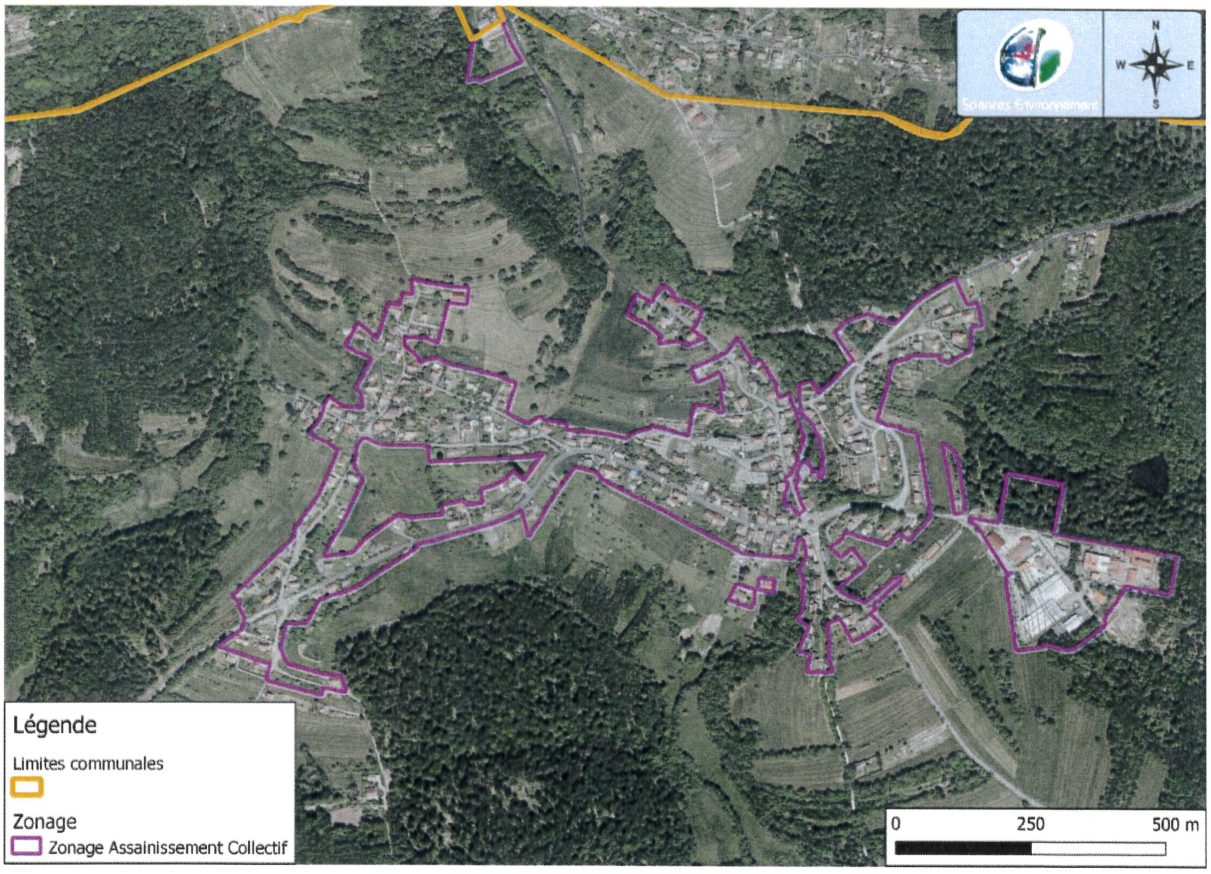

Figure 19 : Nouveau zonage assainissement Auxelles-Bas

8.9. Communes de Lachapelle-sous-Chaux et Chaux

8.9.1. Scénario retenu

Le conseil municipal de Lachapelle-sous-Chaux et Chaux, après l'étude des différents scénarii possibles élaborés par ATLAS I.C.E. intégrant notamment les possibilités d'urbanisation de la commune, a décidé de retenir la solution suivante :

- Commune de Lachapelle-sous-Chaux : Collecte des effluents vers le sud de la bourgade et refoulement vers le réseau de la commune de Chaux puis, à partir de là, vers la station d'épuration de Giromagny
- Commune de Chaux : Collecte des effluents sous les voiries principales (Grande Rue et Rue sous le Bois) puis refoulement vers la station d'épuration de Giromagny

8.9.2. Coût des travaux

- Commune de Chaux :

Assainissement collectif (scénario 3)		*(920 € HT) taux 2000* *(1460 € HT) taux 2003*	*(3544 € HT) taux 2000* *(4946 € HT) taux 2003*
	2 972 600 € HT	**280 578 € HT** taux 2000 445 400 € HT taux 2003	**1 080 822 € HT** taux 2000 1 508 545 € HT taux 2003

Tableau 6 : Coûts des travaux – Chaux

- Commune de Lachapelle-sous-Chaux

Assainissement collectif (scénario 3)		*(992 € HT) taux 2000* *(1 532 € HT) taux 2003*	*(3062 € HT) taux 2000* *(5 148 € HT) taux 2003*
	2 484 100 € HT	**241 942 € HT** taux 2000 373 800 € HT taux 2003	**747 177 € HT** taux 2000 1 256 075 € HT taux 2003

Tableau 7 : Coûts des travaux – Lachapelle-sous-Chaux

De plus, une étude réalisée par IRH, dans leur rapport d' « Elaboration d'un schéma directeur sur les communes d'Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Chaux, Lachapelle-sous-Chaux, Lepuix, Rougegoutte et Vescemont » défini en 2019 les travaux et coût suivants :

Commune	Localisation des travaux	Proposition d'action	Volume des travaux	Estimation des travaux (k€ HT)
Chaux	Rue de l'Egalité Grand Rue	Renouvellement des tronçons drainant des ECP Remplacement des regards de visites -Remplacement des canalisations amont/aval et manchonnage	- Pose d'un réseau 200 sur 300 ml - 4 regards	113.5 k€ HT
		Enquête de branchement Mise en place d'un regard de branchement (si inexistant, endommagé ou non accessible)	- Enquête de branchement et pose d'un regard de branchement pour 15 habitations	47.3 k€ HT
	Rue des oiseaux	Remplacement des regards de visites Remplacement des canalisations amont/aval et manchonnage	- 4 regards	16.0 k€ HT
	Commune	Suppression des erreurs de branchement	- Déconnexion de 14 habitations	42.0 k€ HT
	Poste de relevage de l'Egalité	Changement du poste de relevage	- Remise à neuf du poste de relevage	100.0 k€ HT
	Poste de relevage de l'Egalité	Mise en place de l'autosurveillance	- Mise en place d'une sonde de mesure de niveau - Mise en place ou renouvellement de la télégestion	6.0 k€ HT
Lachapelle-sous-Chaux	Rue de la Libération Rue de la Prairie Rue des Champs	Renouvellementdes tronçons drainant des ECP	- Pose d'un réseau 200 sur 80 ml	26.0 k€ HT
		Enquête de branchement Mise en place d'un regard de branchement (si inexistant, endommagé ou non accessible)	- Enquête de branchement et pose d'un regard de branchement pour 13 habitations	41.0 k€ HT
	Rue du Moulin	-Remplacement des regards de visites - Remplacement des canalisations amont/aval et manchonnage	- 13 regards	52.0 k€ HT
	Commune	Suppression des erreurs de branchement	- Déconnexion de 6 habitations	18.0 k€ HT

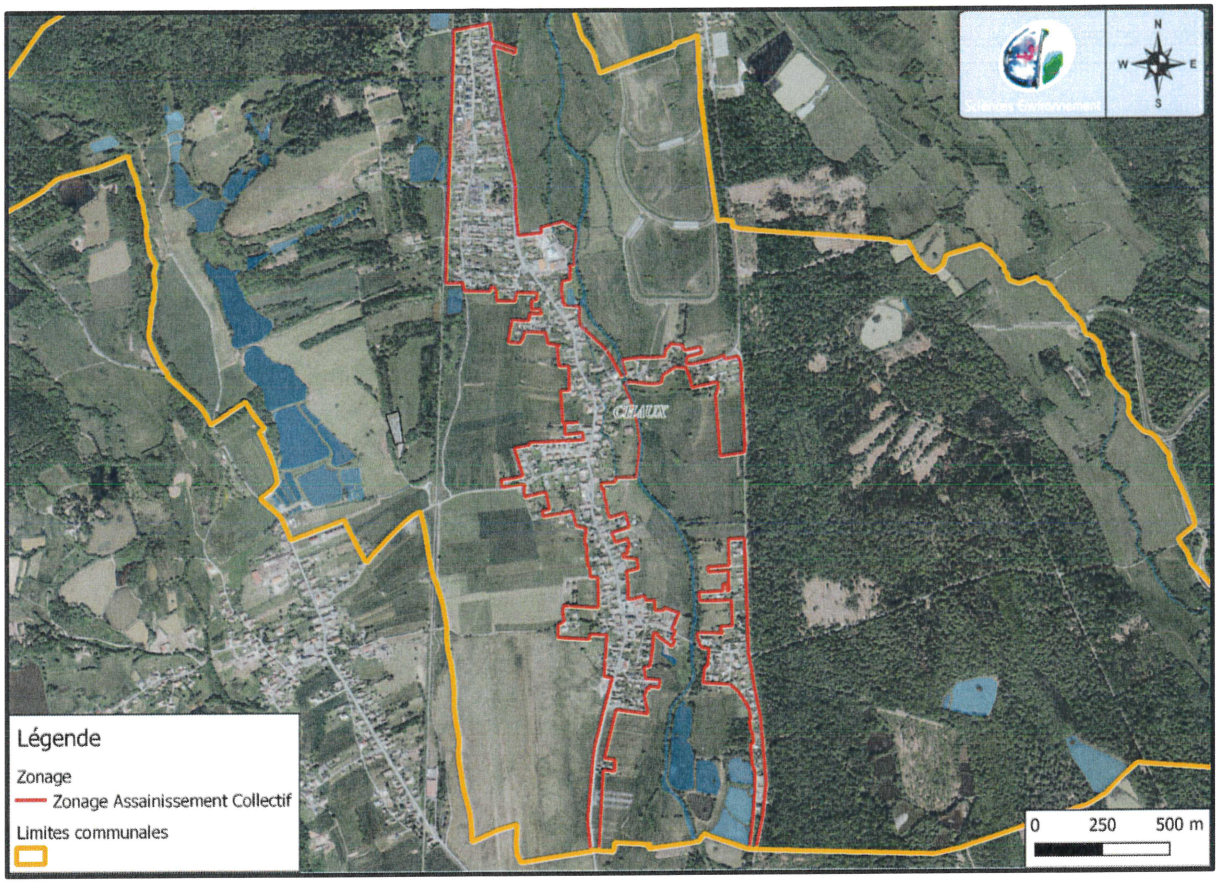

Figure 20 : Zonage assainissement Chaux

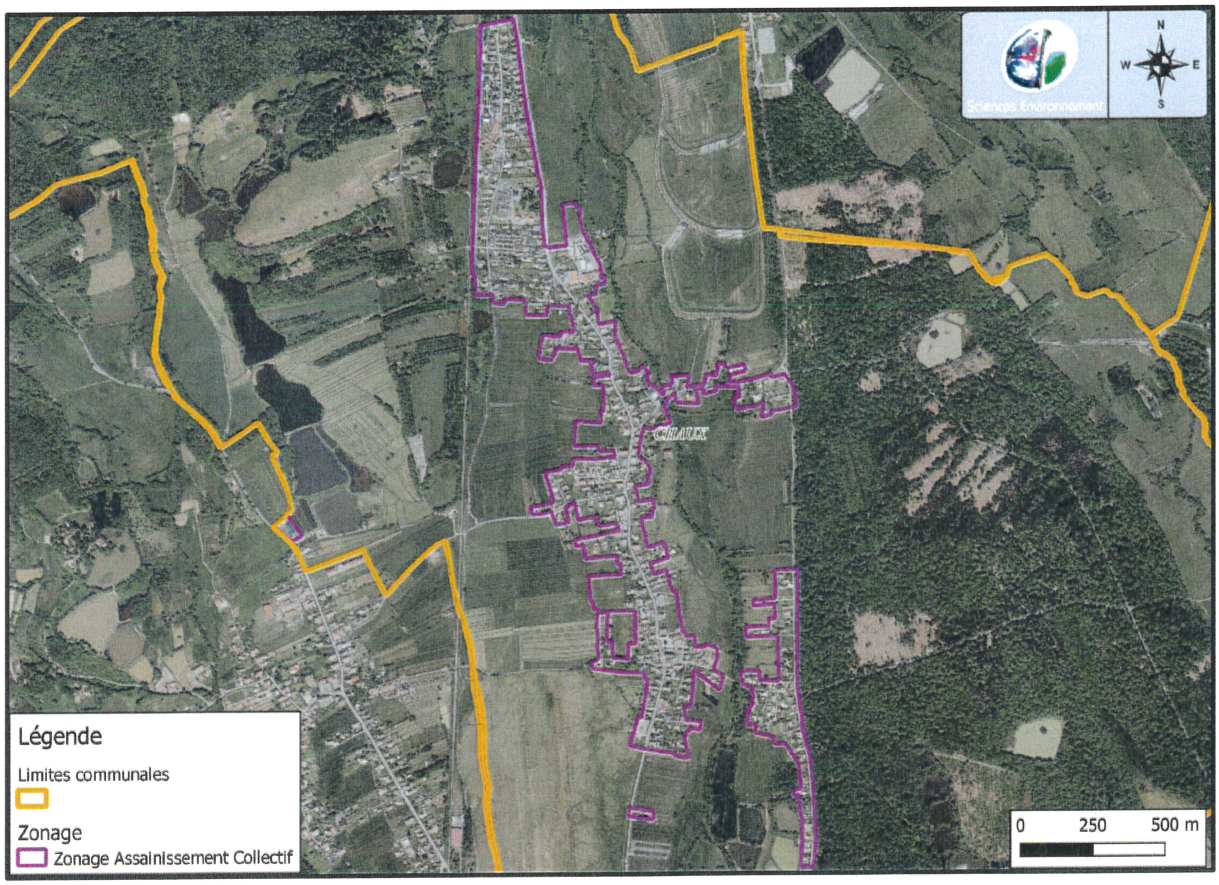

Figure 21 : Nouveau zonage assainissement Chaux

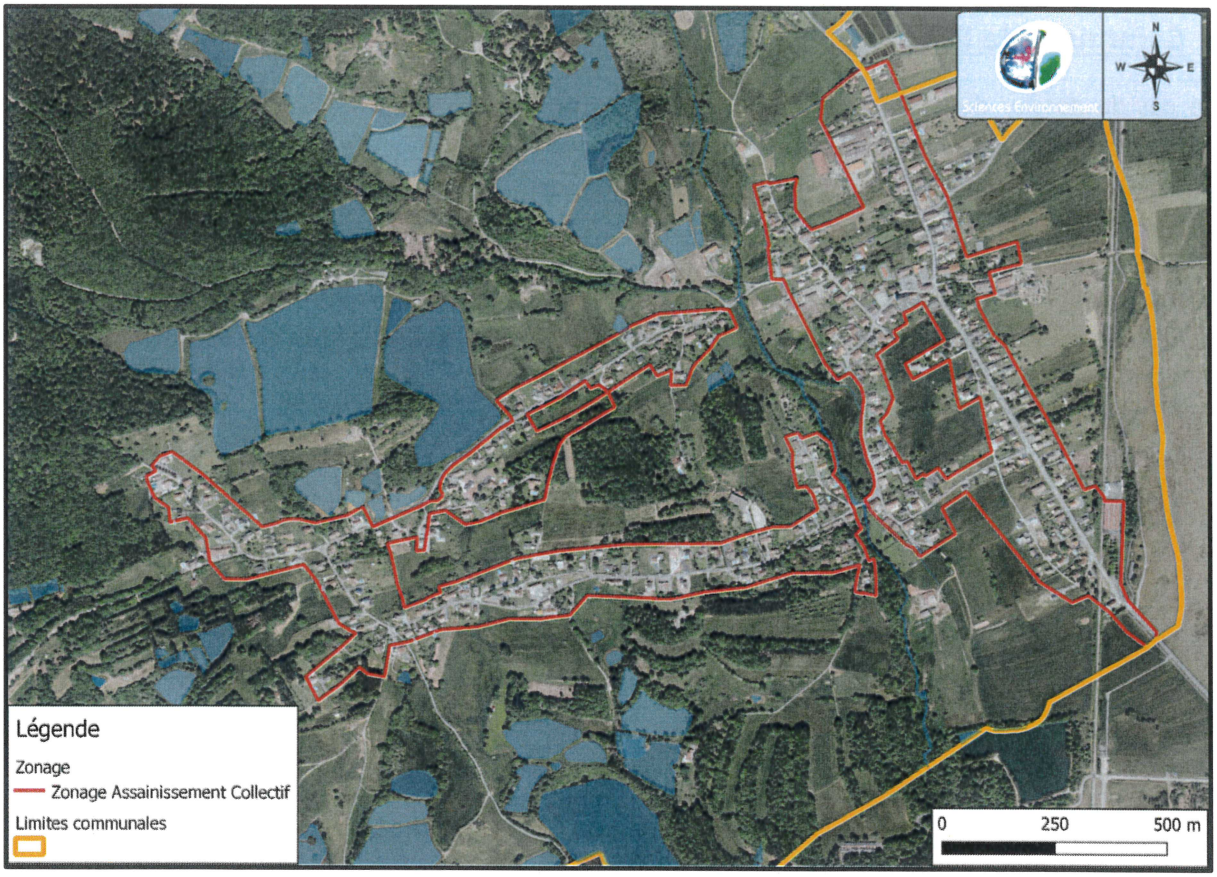

Figure 22 : Zonage assainissement Lachapelle-sous-Chaux

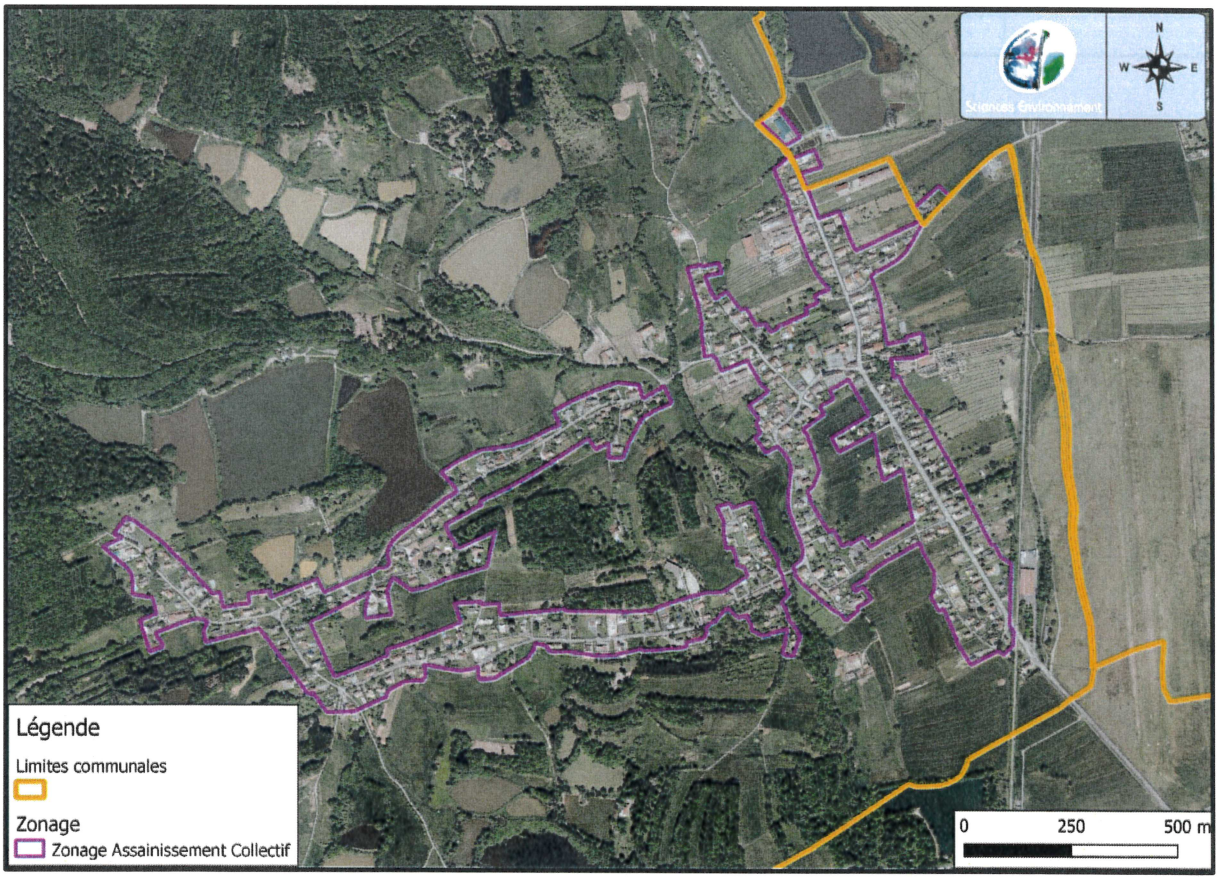

Figure 23 : Nouveau zonage assainissement Lachapelle-sous-Chaux

8.10. Commune de Rougegoutte

Il n'y a pas de dossier de schéma directeur pour la commune de Rougegoutte. Les études réalisées sur cette commune (tracé du zonage d'assainissement, convention de maîtrise d'ouvrage, rapport d'étude complémentaire, plan des zones de captages, demandes de subventions, rapports…) datent de 1993 -1996. Les estimations de coûts des travaux seront donc désuètes aujourd'hui.

Un schéma directeur est en cours d'élaboration, le rapport d'IRH « Elaboration d'un schéma directeur sur les communes d'Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Chaux, Lachapelle-sous-Chaux, Lepuix, Rougegoutte et Vescemont » défini en 2019 les travaux et coût suivants :

8.10.1. Coûts des travaux

Commune	Localisation des travaux	Proposition d'action	Volume des travaux	Estimation des travaux (k€ HT)
Rougegoutte	Rue de Chaux Avenue Charles de Gaulle	Enquête de branchement Mise en place d'un regard de branchement (si inexistant, endommagé ou non accessible)	- Enquête de branchement et pose d'un regard de branchement pour 6 habitations	18.9 k€ HT
	Rue traversière	Renouvellement des tronçons drainant des ECP	- Pose d'un réseau 200 sur 330 ml	107.3 k€ HT
	Rue du Brigard	-Remplacement des regards de visites - Remplacement des canalisations amont/aval et manchonnage	- 1 regards	4.0 k€ HT
	Commune	Suppression des erreurs de branchement	- Déconnexion de 13 habitations	39.0 k€ HT
	Poste de relevage des Epreys	Mise en place de l'autosurveillance	- Mise en place d'une sonde de mesure de niveau - Mise en place ou renouvellement de la télégestion	6.0 k€ HT

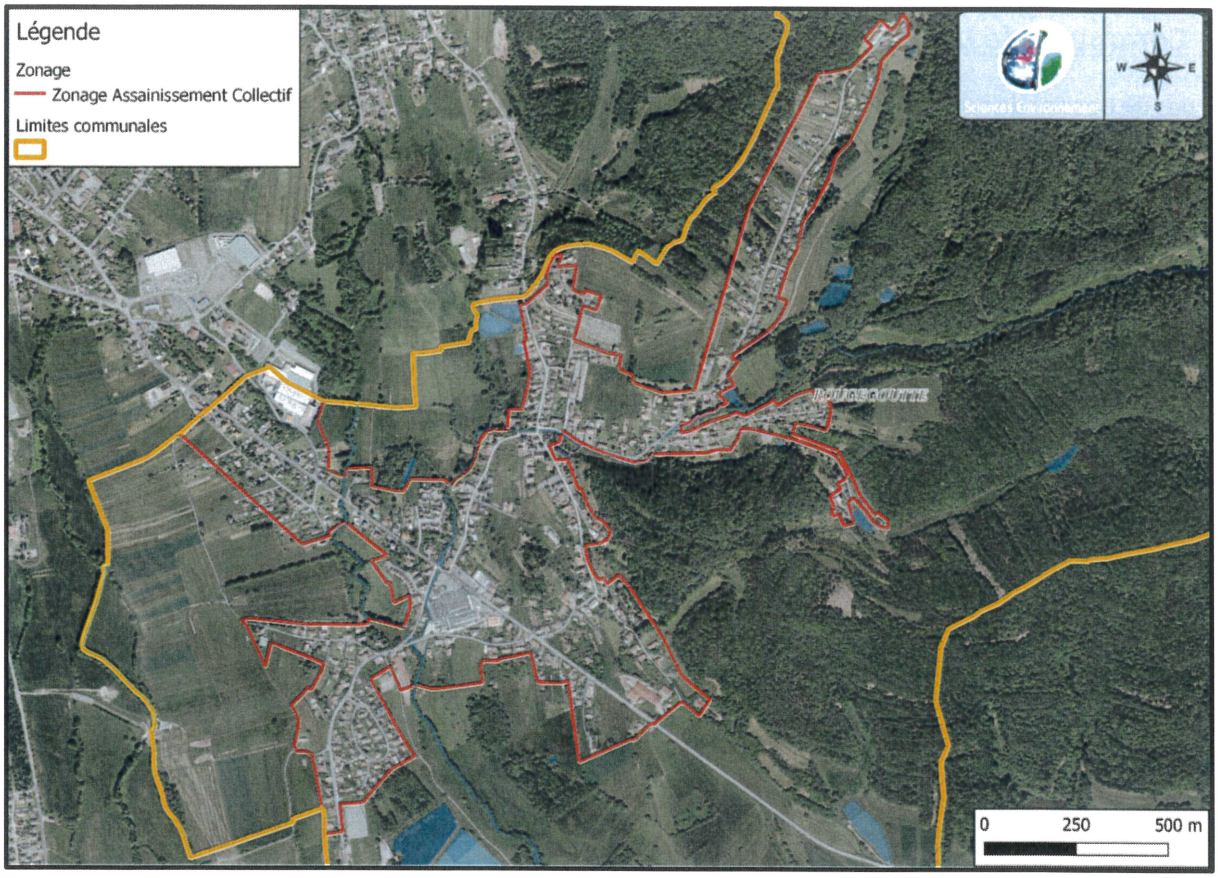

Figure 24 : Zonage assainissement Rougegoutte

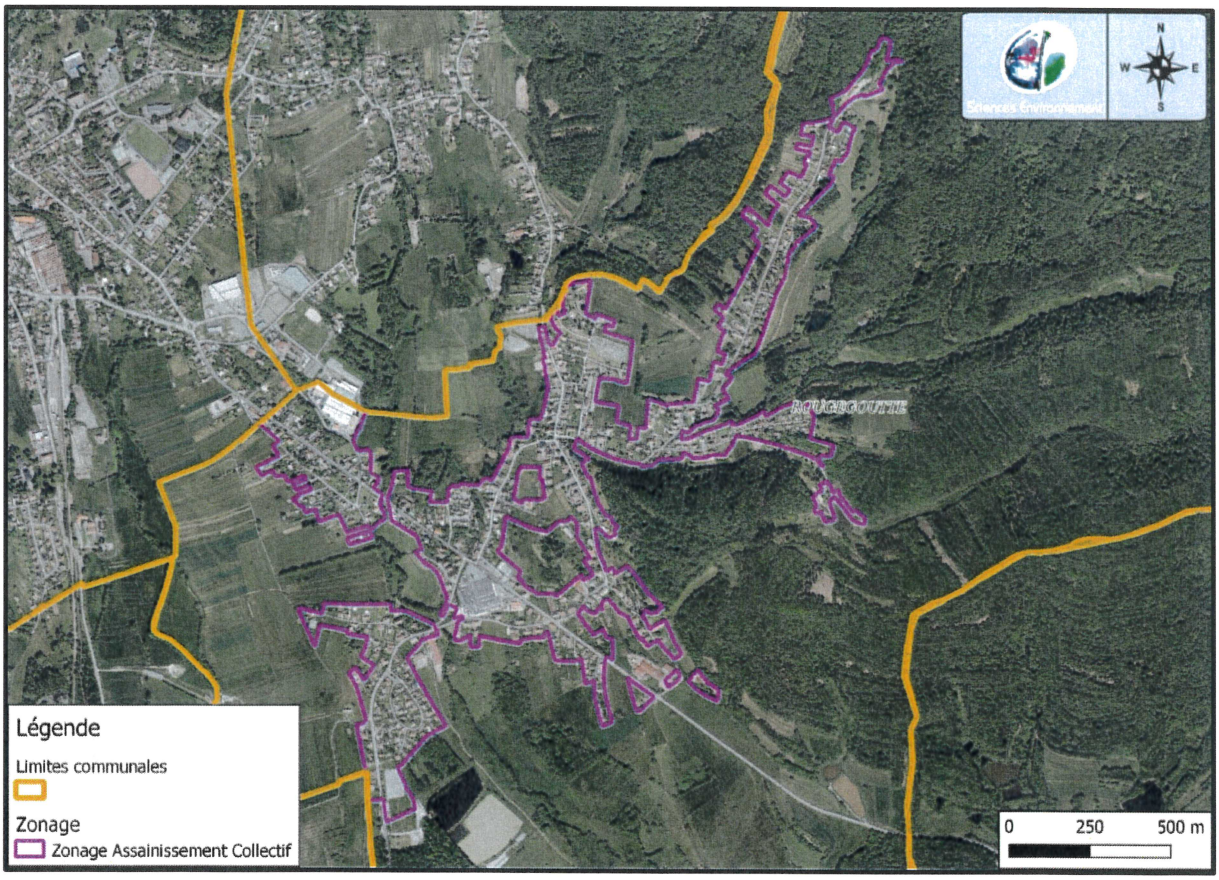

Figure 25 : Nouveau zonage assainissement Rougegoutte

8.11. Commune de Vescemont

Il n'y a pas de dossier de schéma directeur pour la commune de Vescemont. Les études réalisées sur cette commune (tracé du zonage d'assainissement, convention de maîtrise d'ouvrage, rapport d'étude complémentaire, plan des zones de captages, demandes de subventions, rapports...) datent de 1993 -1996. Les estimations de coûts des travaux seront donc désuètes aujourd'hui.

Un schéma directeur est en cours d'élaboration, le rapport d'IRH « Elaboration d'un schéma directeur sur les communes d'Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Chaux, Lachapelle-sous-Chaux, Lepuix, Rougegoutte et Vescemont » défini en 2019 les travaux et coût suivants :

8.11.1. Coûts des travaux

Commune	Localisation des travaux	Proposition d'action	Volume des travaux	Estimation des travaux (k€ HT)
Vescemont	Rue de Rosemont Grand Rue	Renouvellement des tronçons drainant des ECP	- Pose d'un réseau 200 sur 400 ml	130.0 k€ HT
		Enquête de branchement Mise en place d'un regard de branchement (si inexistant, endommagé ou non accessible)	- Enquête de branchement et pose d'un regard de branchement pour 5 habitations	15.8 k€ HT
	Commune	Suppression des erreurs de branchement	- Déconnexion de 4 habitations	12.0 k€ HT

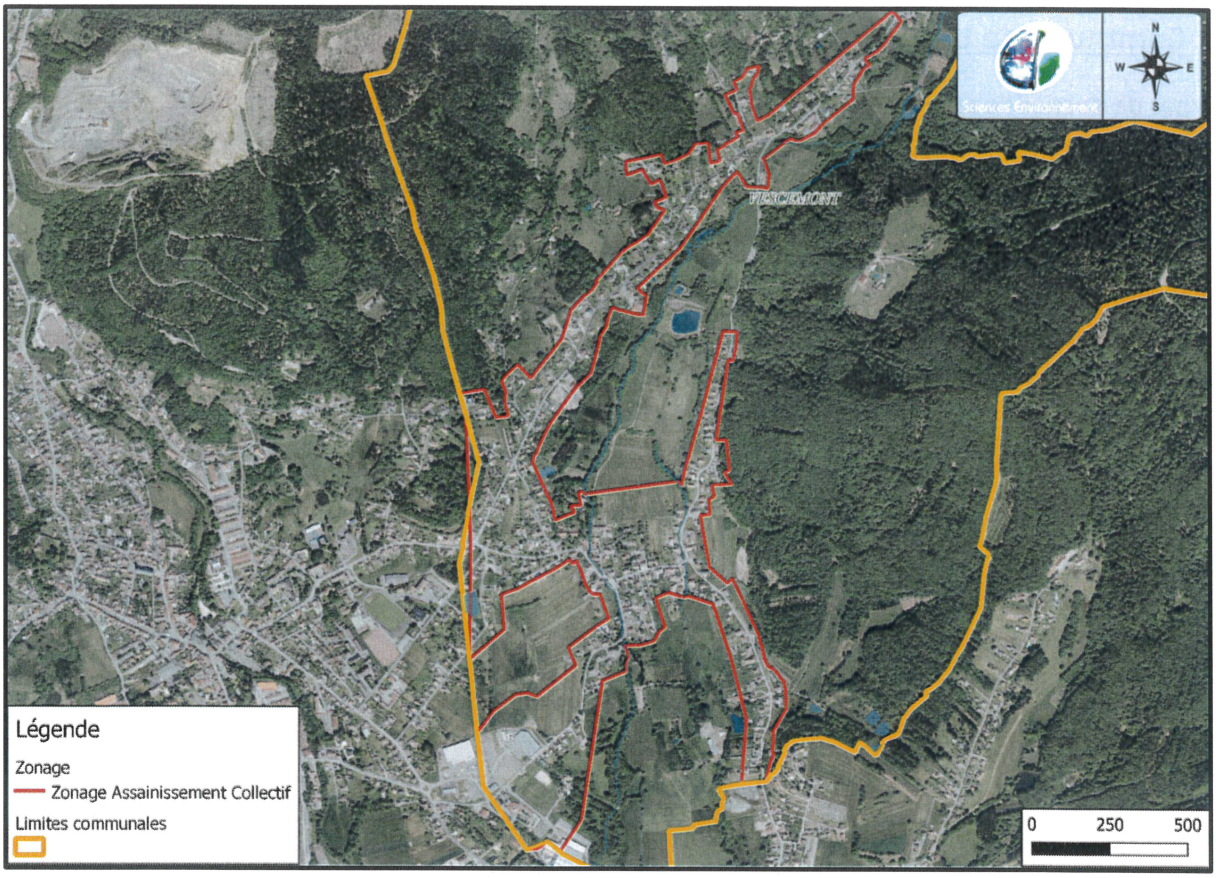

Figure 26 : Zonage assainissement Vescemont

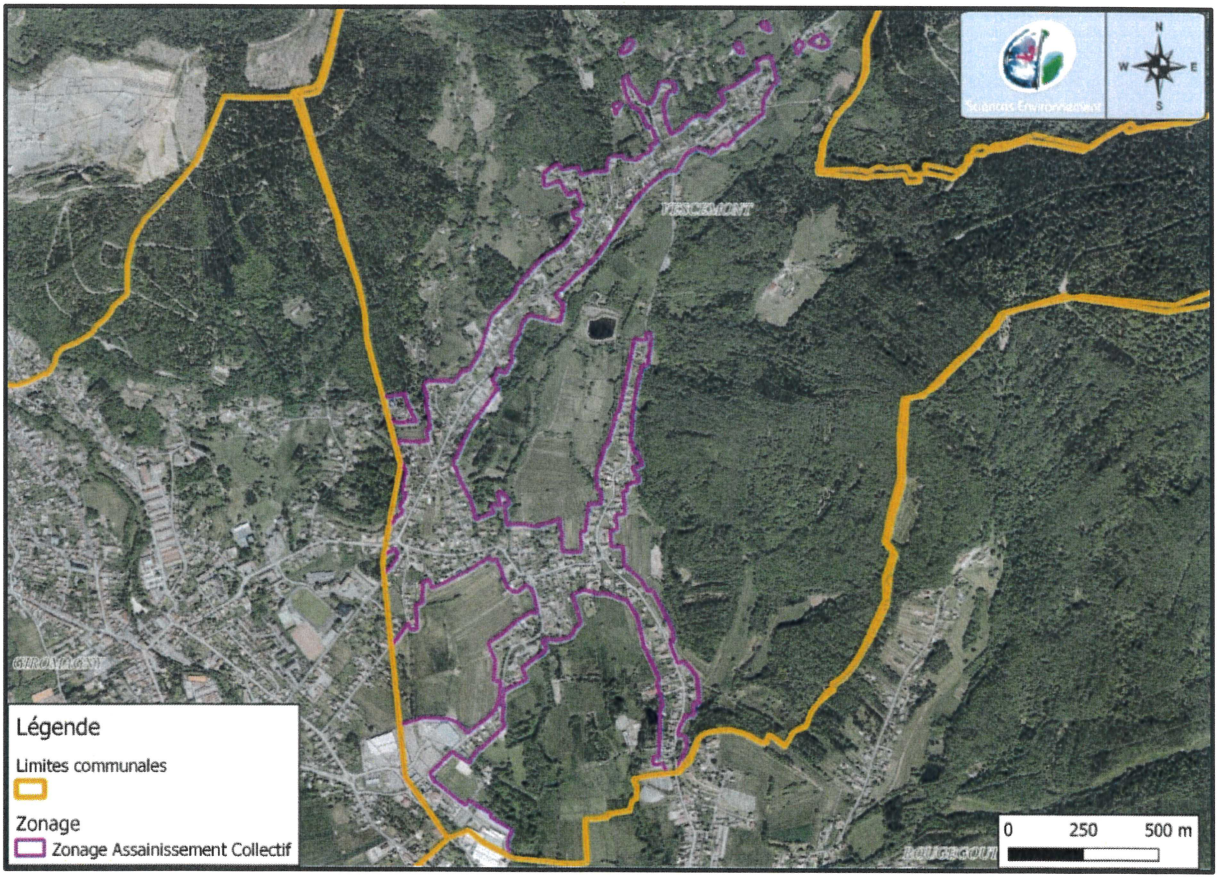

Figure 27 : Nouveau zonage assainissement Vescemont

8.12. Commune de Lepuix

Il n'y a pas de dossier de schéma directeur ou de zonage d'assainissement pour la commune de Lepuix. Les études réalisées sur cette commune (tracé du zonage d'assainissement, convention de maîtrise d'ouvrage, rapport d'étude complémentaire, plan des zones de captages, demandes de subventions, rapports…) datent de 1993 -1996. Les estimations de coûts des travaux seront donc désuètes aujourd'hui.

Un schéma directeur est en cours d'élaboration, le rapport d'IRH « Elaboration d'un schéma directeur sur les communes d'Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Chaux, Lachapelle-sous-Chaux, Lepuix, Rougegoutte et Vescemont » défini en 2019 les travaux et coût suivants :

8.12.1. Coûts des travaux

Commune	Localisation des travaux	Proposition d'action	Volume des travaux	Estimation des travaux (k€ HT)
Lepuix	Rue de l'Eglise et du Moulin Rue des Mines Rue de Belfort	Renouvellement des tronçons drainant des ECP	- Pose d'un réseau 200 sur 1990 ml	646.8 k€ HT
		Enquête de branchement Mise en place d'un regard de branchement (si inexistant, endommagé ou non accessible)	- Enquête de branchement et pose d'un regard de branchement pour 26 habitations	81.9 k€ HT
	Commune	Suppression des erreurs de branchement	- Déconnexion de 19 habitations	57.0 k€ HT
	Poste de relevage Saint-Pierre	Changement du poste de relevage	- Remise à neuf du poste de relavage	100.0 k€ HT

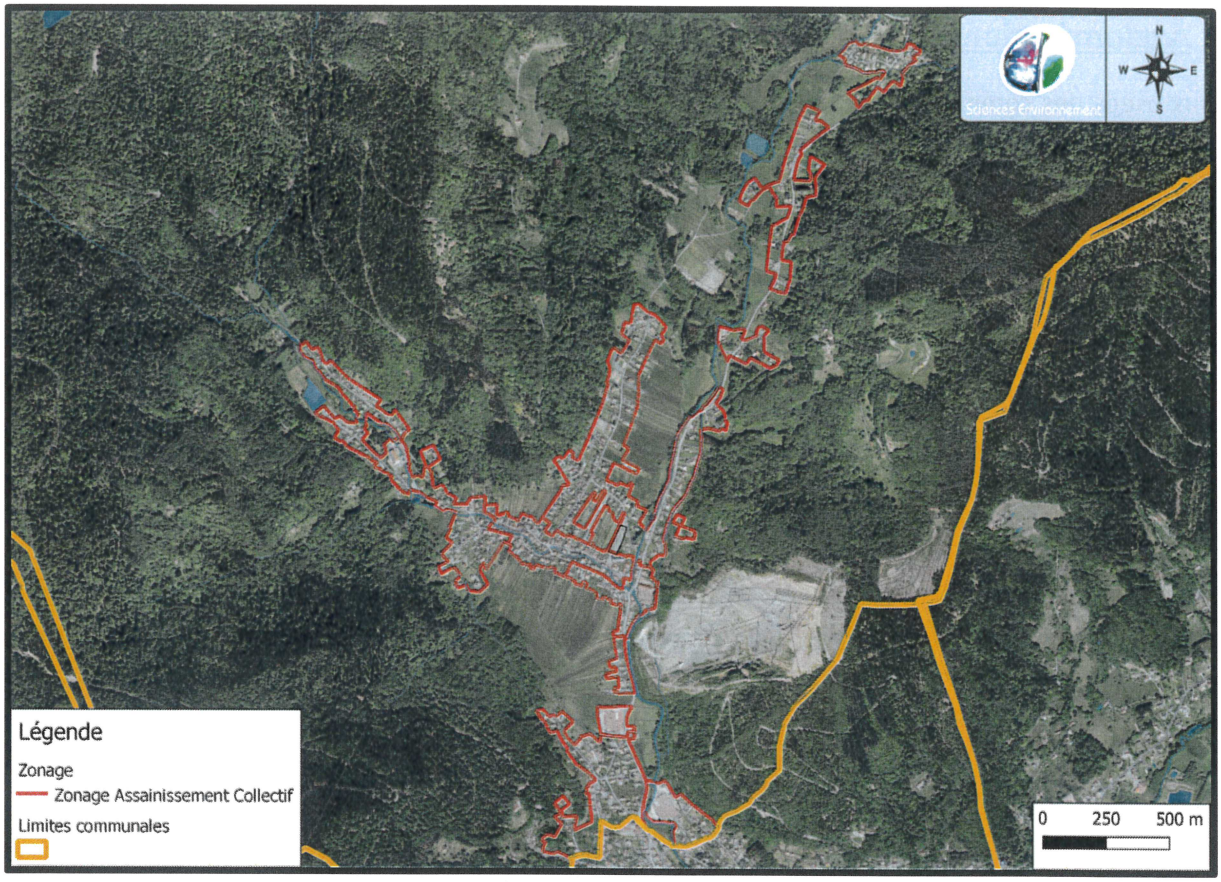

Figure 28 : Ancien zonage assainissement Lepuix

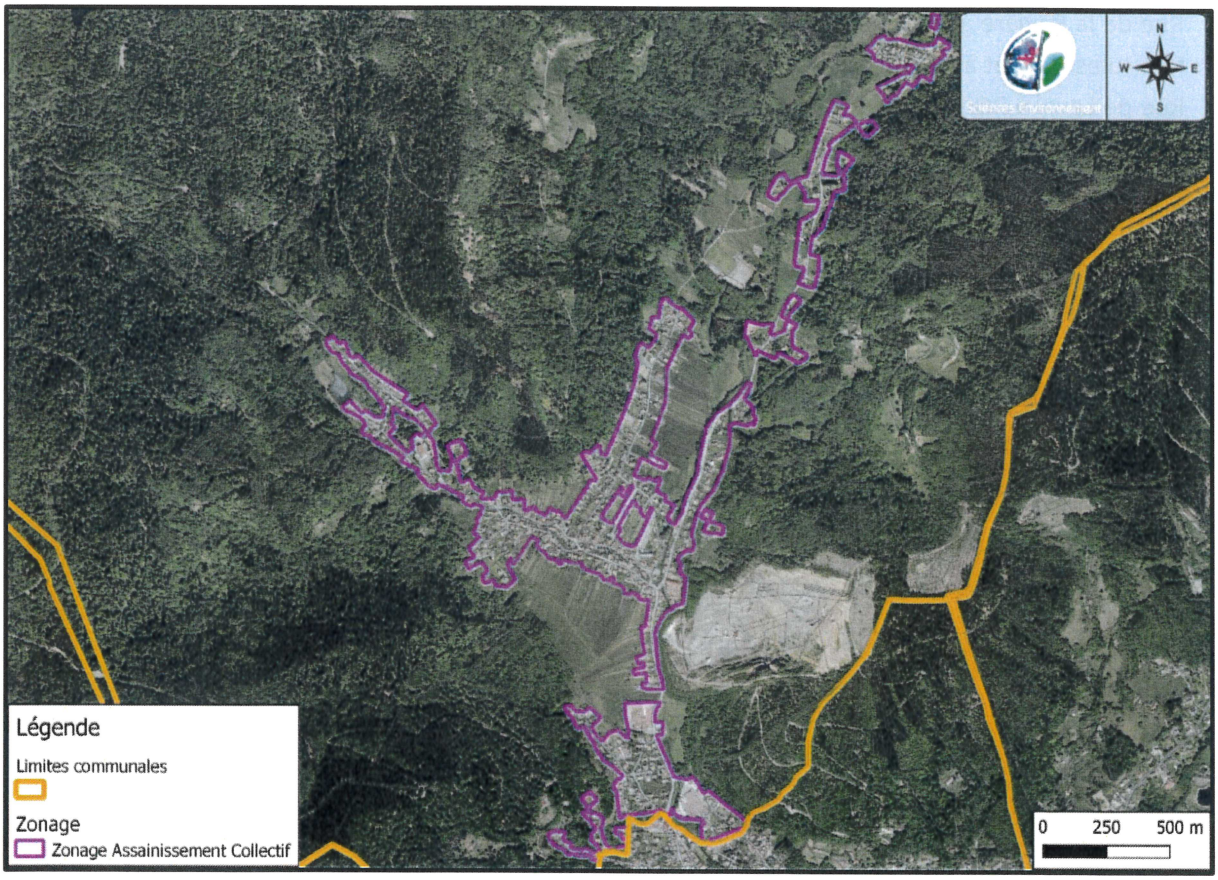

Figure 29 : Nouveau zonage assainissement Lepuix

8.13. Agglomération de Rougemont-le-Château / Lachapelle-Sous-Rougemont

Les eaux usées des communes de Lachapelle-Sous-Rougemont, Leval, Petitefontaine et Rougemont-le-Château sont traitées conjointement par la station d'épuration intercommunale située à Lachapelle-Sous-Rougemont.

La nouvelle station intercommunale d'épuration est implantée en rive droite du ruisseau de Saint Nicolas, à proximité du cimetière. La filière de traitement retenue repose sur un traitement biologique par boues activées en aération prolongée avec, en complément, un système physico-chimique de déphosphatation et nitrification. D'une capacité de traitement d'environ 3'000 EH, cette station d'épuration a été mise en service officiellement en 2007, après une période d'essais préalables par le constructeur (SAUR) au cours de l'année 2006.

Cette station, traite les effluents issus d'un réseau encore en partie unitaire, principalement sur ROUGEMONT-LE-CHATEAU, et donc susceptible de provoquer des surcharges hydrauliques et des déversements au milieu naturel lors de certains évènements pluvieux intenses.

Un schéma directeur est en cours d'élaboration, le rapport d'IRH « Amélioration du fonctionnement des réseaux d'assainissement de ROUGEMONT-LE-CHATEAU / LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT » défini en 2014 que le principal dysfonctionnement du réseau de collecte est lié aux eaux de pluie raccordées sur le réseau qui provoquent des fluctuations importantes de débit.

Il a défini les études complémentaires à réalisés :

- Rue d'Etueffont à ROUGEMONT-LE-CHATEAU : Enquêtes de branchements ; Mise en séparatif du réseau ;
- Rue de l'Eglise à ROUGEMONT-LE-CHATEAU : Enquêtes de branchements ; Inspections TV ; Identification des dysfonctionnements ;
- Rue de la Bavière à ROUGEMONT-LE-CHATEAU : Inspections TV ;
- Rue Jules Heydet à ROUGEMONT-LE-CHATEAU : Enquêtes de branchements ; Mise en séparatif du réseau ;
- Rue de Leval à ROUGEMONT-LE-CHATEAU : Enquêtes de branchements ; Inspections TV ;
- Rue Jean Moulin à ROUGEMONT-LE-CHATEAU : Enquêtes de branchements ; Inspections TV ; Extension et mise en séparatif du réseau ;
- Rue des Maires Grisez à LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT : Enquêtes de branchement ; Mise en séparatif du réseau ;
- Rue Pierre Jaminet à LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT : Enquêtes de branchement ; Extension du réseau ;
- Rue du Général de Gaulle à LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT : Inspections TV ; Identification des dysfonctionnements ;
- Collecteur intercommunal : Inspections TV proposées en option compte tenu du tracé de ce réseau avec des possibilités d'infiltration d'eaux claires parasites.

La réalisation du « Diagnostic et schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées » est en cours par le bureau d'étude Oxya Conseil depuis janvier 2023.

8.14. Communes de Leval

Le zonage d'assainissement de la commune a été approuvé et mis à l'enquête publique en 2003 et modifié en 2015.

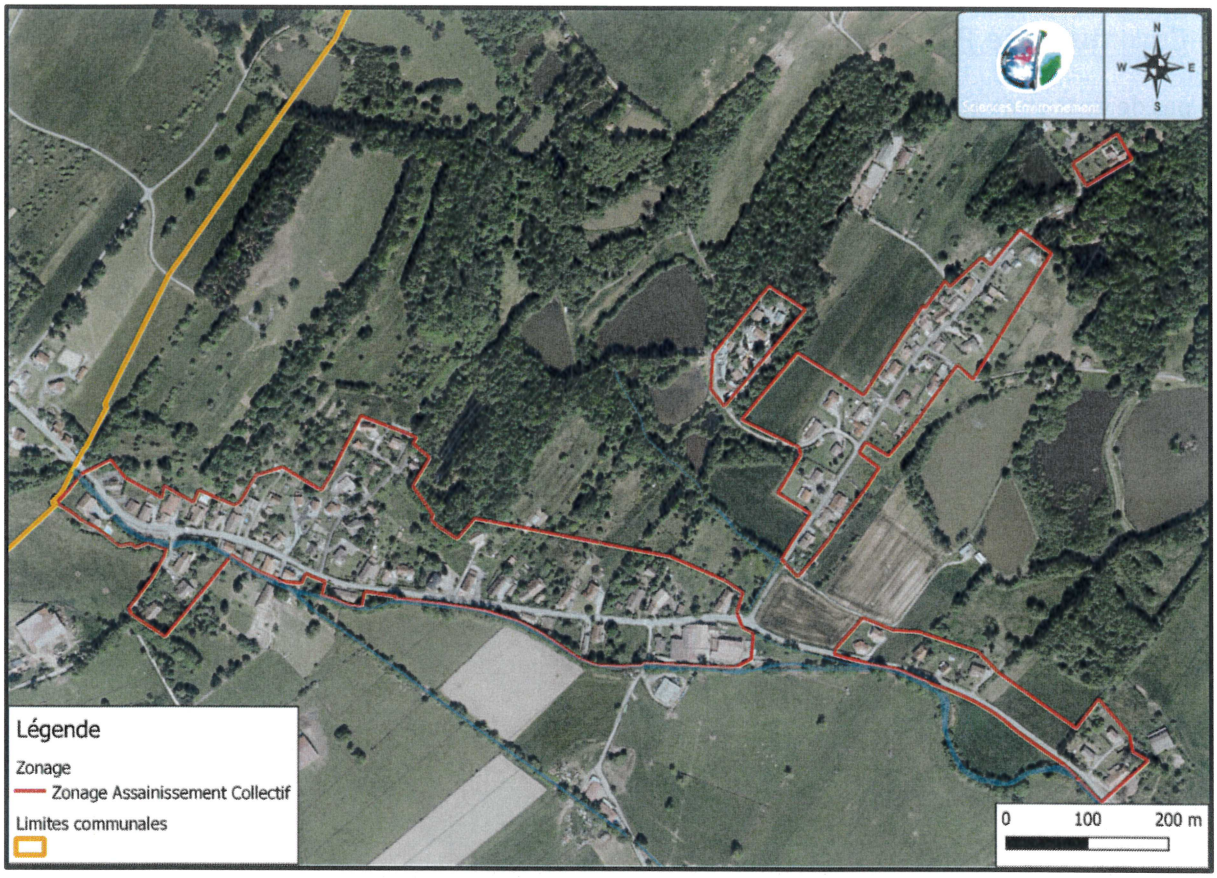

Figure 30 : Ancien zonage assainissement Leval

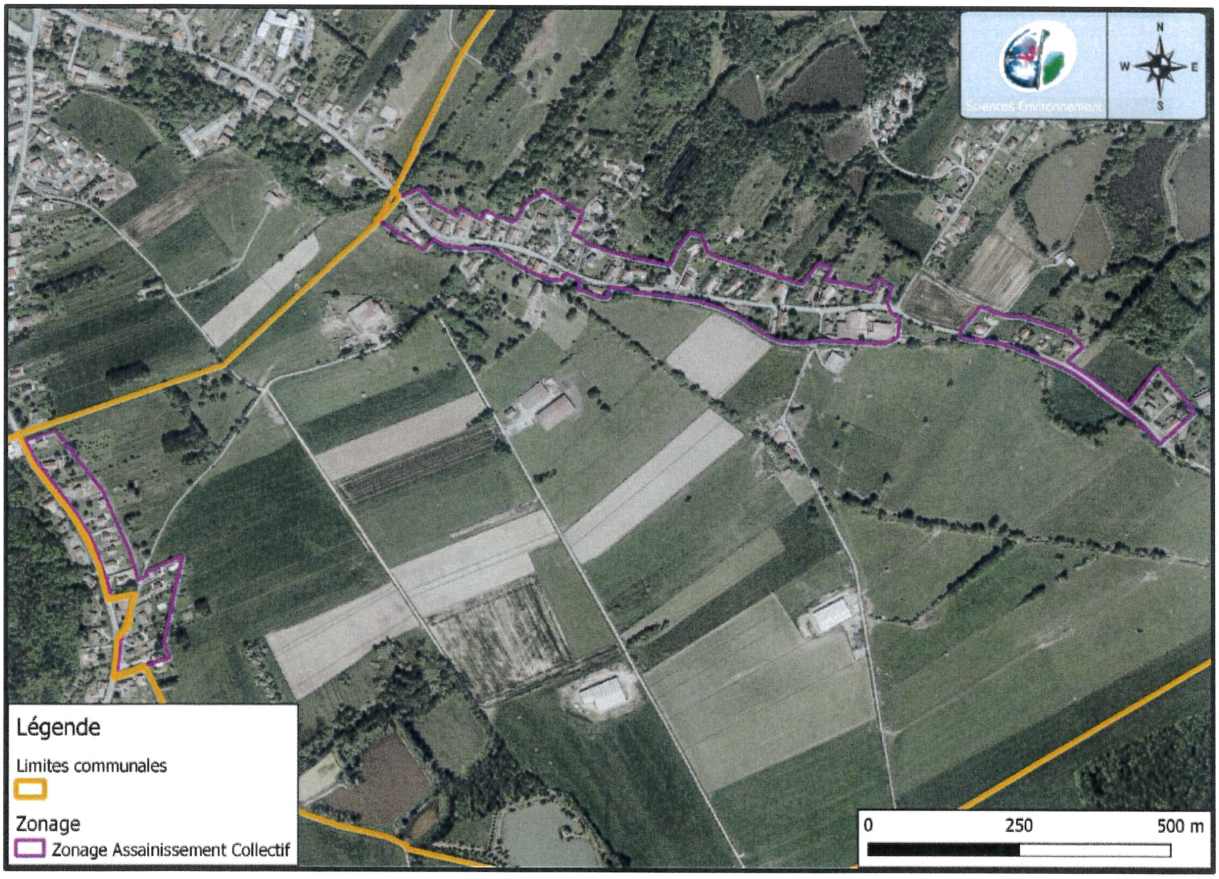

Figure 31 : Nouveau zonage assainissement Leval

8.15. Commune de Petitefontaine

Il n'y a pas de dossier de schéma directeur pour la commune de Petitefontaine.

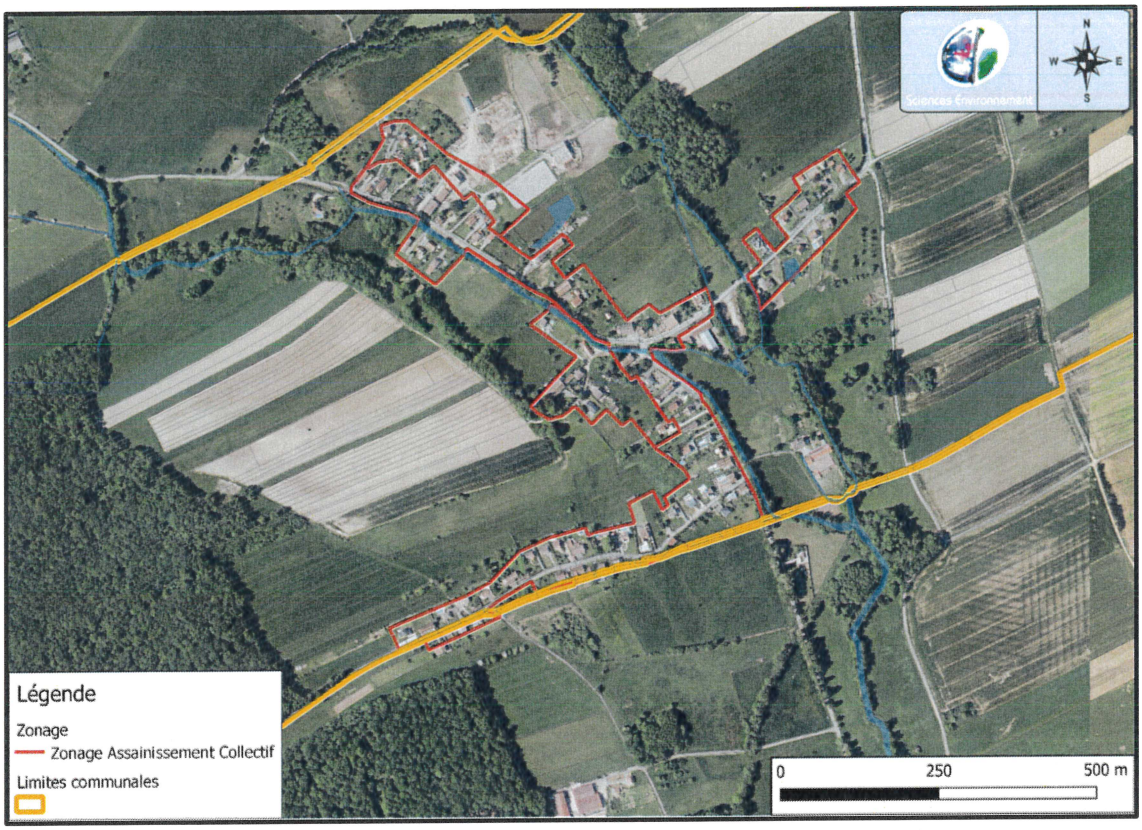

Figure 32 : Ancien zonage assainissement Petitefontaine

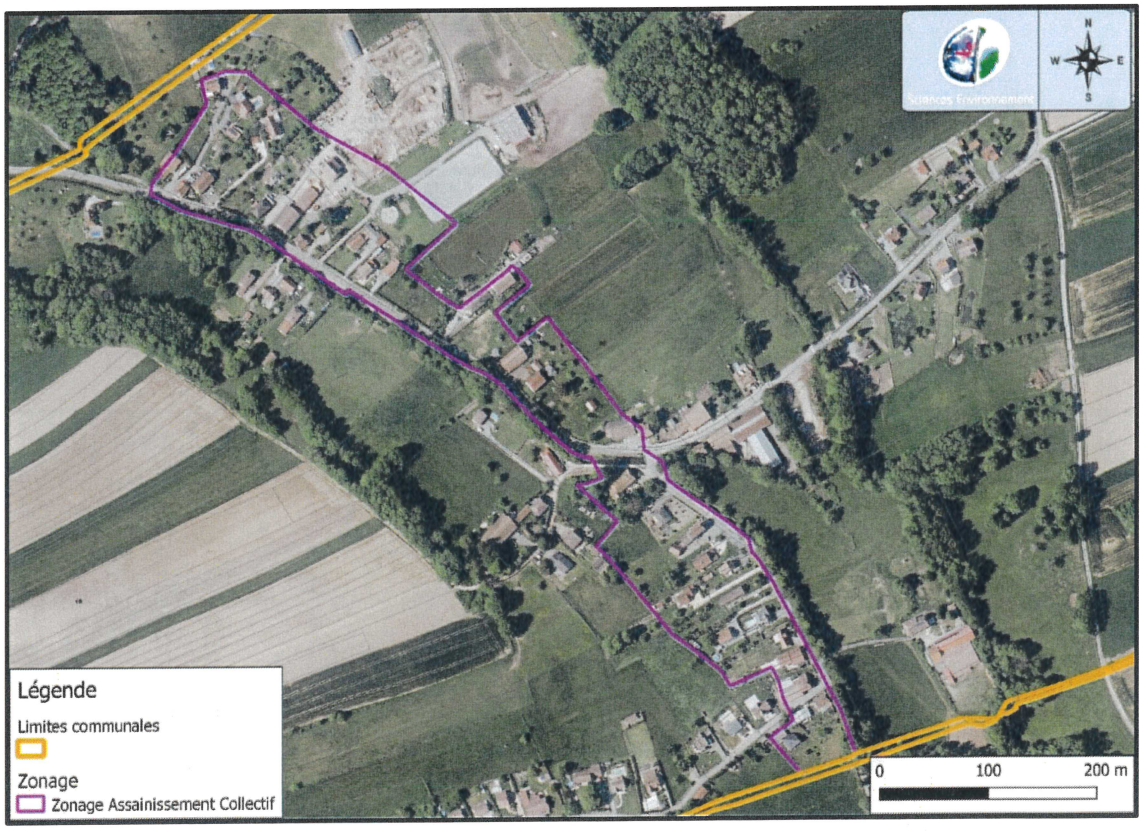

Figure 33 : Nouveau zonage assainissement Petitefontaine

8.16. Commune de Rougemont-Le-Château

Il n'y a pas de dossier de schéma directeur pour la commune de Rougemont-Le-Château. Les études réalisées sur cette commune (arrêté préfectoral autorisant la DDAF à élaborer le zonage, demandes de subventions, propositions d'études, rapport d'étude de sol, échanges avec l'Agence de l'eau…) datent de 1999. Les estimations de coûts des travaux seront donc désuètes aujourd'hui.

Un schéma directeur est en cours d'élaboration depuis 2023, l'étude du diagnostic réalisé par le bureau d'étude Oxya Conseil se poursuit.

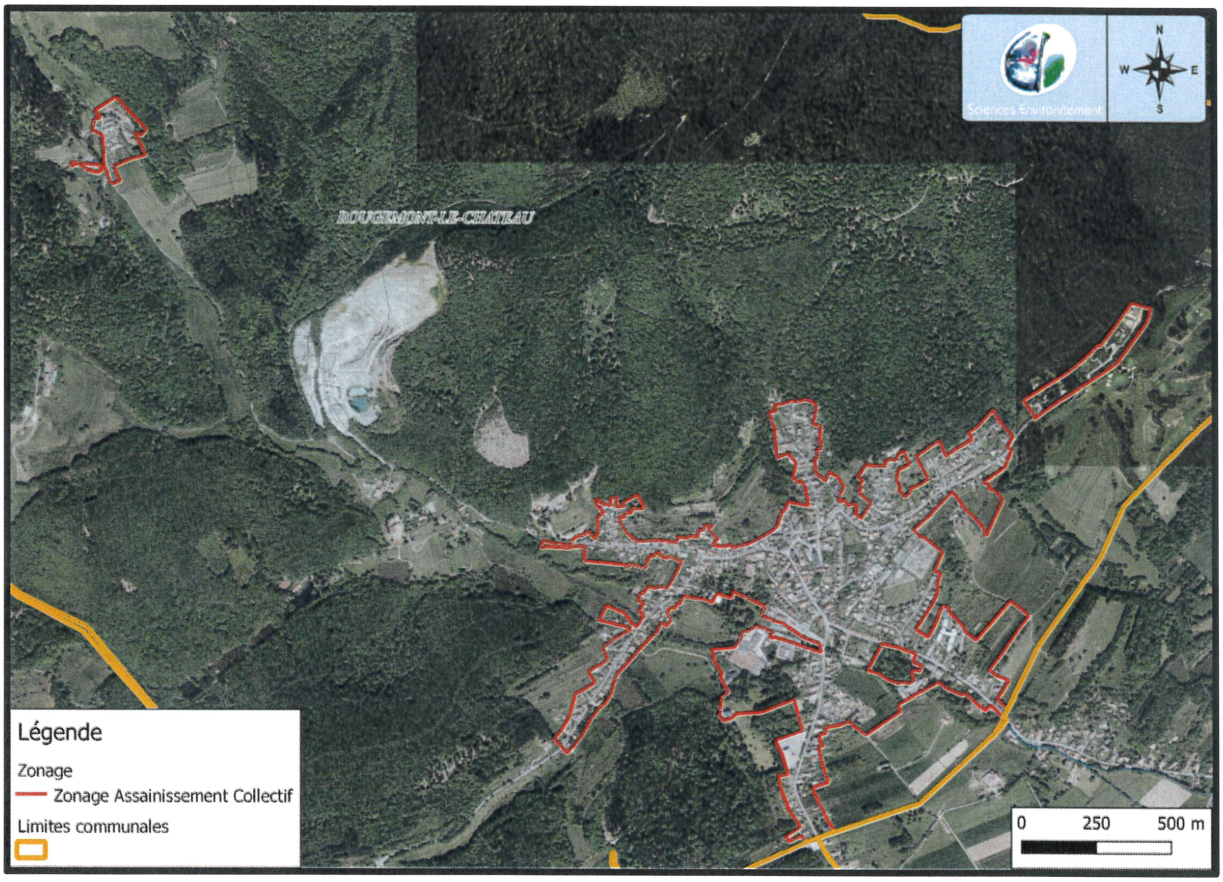

Figure 34 : Ancien zonage d'assainissement de Rougemont-le-Château

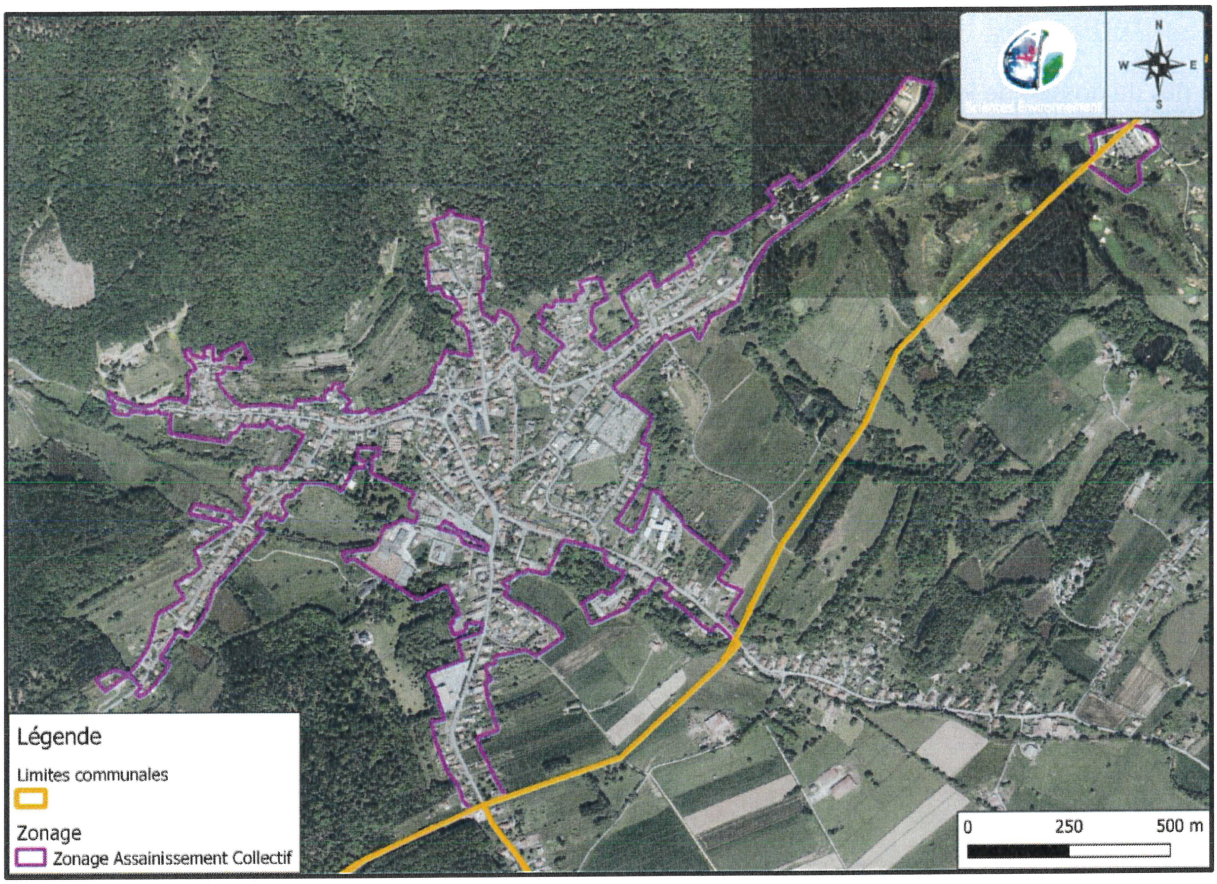

Figure 35 : Nouveau zonage assainissement Rougemont-le-Château

8.17. Commune de Lachapelle-sous-Rougemont

Il n'y a pas de dossier de schéma directeur pour la commune de Lachapelle-sous-Rougemont.



Figure 36 : Ancien zonage assainissement Lachapelle-Sous-Rougemont

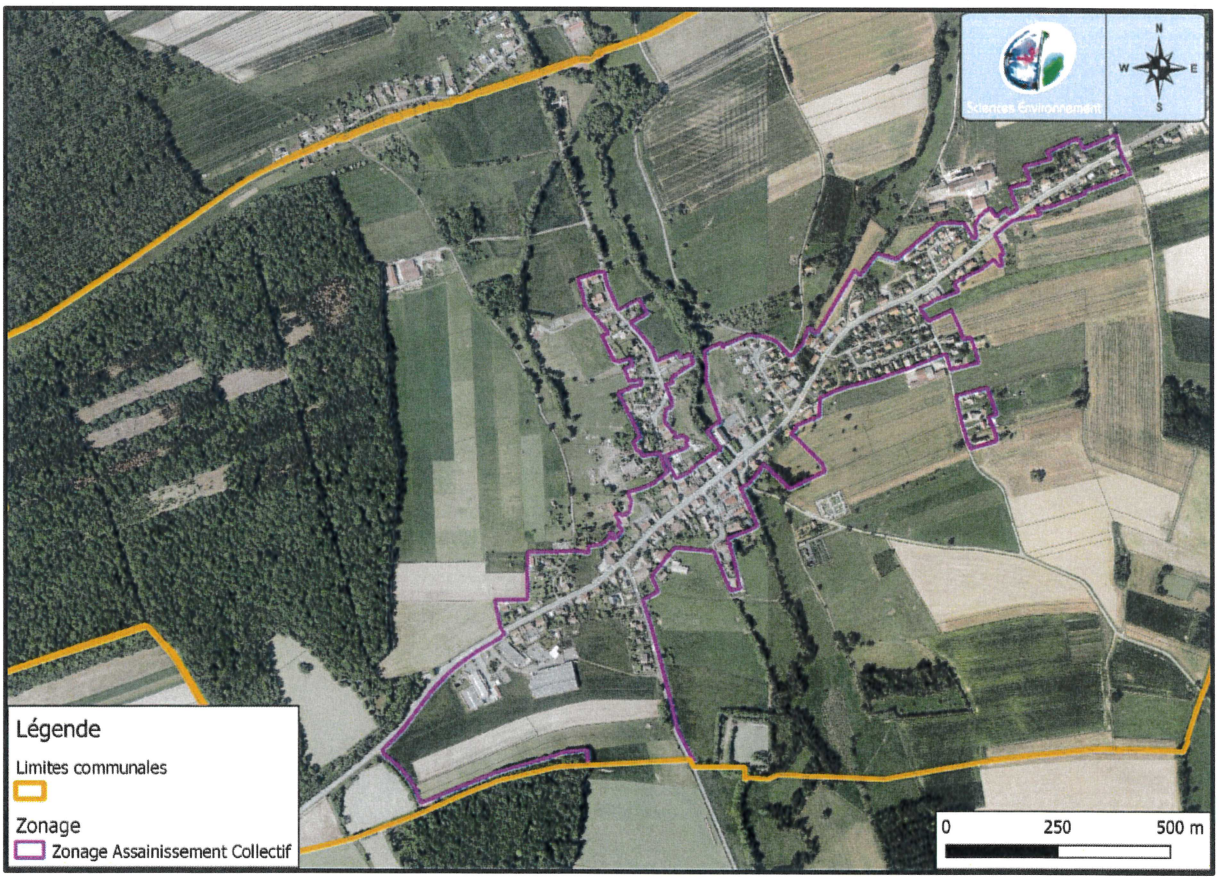

Figure 37 : Nouveau zonage assainissement Lachapelle-sous-Rougemont

8.18. Communes de Felon, Grosmagny, Riervescemont et Romagny-sous-Rougemont, Bourg-sous-Châtelet et Lamadeleine-Val-des-Anges.

Les communes restent en **assainissement non collectif.**

9. PROGRAMMATION DE TRAVAUX

Dans le cadre de la réalisation de son PLUi, la Communauté de Communes des Vosges du Sud a mis en cohérence les zonages d'assainissement des 22 communes qui la composent avec le nouveau document d'urbanisme.

Les investigations menées durant l'élaboration des différents schémas directeur ont permis de mettre en évidence les besoins en termes de travaux.

Les travaux permettront :

- De limiter les rejets d'effluents non traités vers le milieu naturel ;
- De limiter les apports d'eaux claires vers le traitement ;
- D'améliorer la qualité du traitement et du rejet en prenant en compte la sensibilité du milieu récepteur.

Les travaux prévus dans le cadre des SDA vont vers une amélioration globale de la collecte et du traitement des effluents et donc vers une amélioration de la qualité des effluents traités rejetés vers le milieu naturel.

Les travaux proposés n'entrainent aucun impact vers le milieu naturel ou les ressources en eau, si ce n'est une amélioration notable des rejets vis-à-vis de la situation existante.

Une partie des travaux ont d'ores et déjà été réalisés depuis la fin des SDA.

La communauté de communes des Vosges du Sud envisage de réaliser des travaux dans les années à venir.

Pour 2025 :

- Réhabilitation du réseau Rue de Belfort sur la commune de Lepuix,
- Remplacement du poste de relevage Saint-Pierre et réalisation d'un nouveau PR rue de Belfort sur la commune de Lepuix,
- Extension de réseau Rue des Chaperottes sur la commune de Lachapelle-Sous-Chaux.

Par la suite, en fonction de la mise à jour des diagnostics réalisés sur Lachapelle-Sous-Rougemont/Rougemont-Le-Château et Etueffont-Anjoutey, un planning de travaux sera défini, suivant les priorités définies par les Bureaux d'Etudes et le comité de pilotage.

ANNEXES

Sciences Environnement

Agence de Besançon
Tél. : 03 81 53 02 60
https://sciences-environnement.com

PETITMAGNY

Zonage d'assainissement 2024 2024

LEGENDE

Zonages d'assainissement
- Zonage d'assainissement collectif

Communes
- Limites communales

Dessiné par :
Dessinateur DESSINATEUR

Echelle :
1:1 500

Format d'impression : A0
qgis-CC-Vosges-Sud.qgz

INDICE	MODIFICATION	DATE	VALIDATION
A			
B			
C			
D			
E			
F			

N° d'affaire :
12-555

Date de réalisation :
22/08/2023

Date d'impression :
03/09/2024

N

0 100 200 m

Sciences Environnement
Agence de Besançon
Tél. : 03 81 53 02 60
https://sciences-environnement.com

LEPUIX SUD

Zonage d'assainissement 2024 2024

LEGENDE

Zonages d'assainissement
- Zonage d'assainissement collectif

Communes
- Limites communales

Dessiné par : Dessinateur DESSINATEUR
Echelle : 1:2 500
Format d'impression : A0
qgis-CC-Vosges-Sud.qgz

INDICE	MODIFICATION	DATE	VALIDATION
A			
B			
C			
D			
E			
F			

N° d'affaire : 12-555
Date de réalisation : 22/08/2023
Date d'impression : 03/09/2024

0 100 200 m

Sciences Environnement

Agence de Besançon
Tél. : 03 81 53 02 60
https://sciences-environnement.com

LEPUIX NORD

Zonage d'assainissement 2024 2024

LEGENDE

Zonages d'assainissement
- Zonage d'assainissement collectif

Communes
- Limites communales

Dessiné par : Dessinateur DESSINATEUR
Echelle : 1:2 000
Format d'impression : A0
qgis-CC-Vosges-Sud.qgz

INDICE	MODIFICATION	DATE	VALIDATION
A			
B			
C			
D			
E			
F			

N° d'affaire : 12-555
Date de réalisation : 22/08/2023
Date d'impression : 03/09/2024

N

CANTON DES CARRIERES
LES PRES CHALLETS
AL
PRES DES CUVES
PRES LA ROZE
LA TOURNEE DU BALLON
PRES ROSEES
PRES DES FORGES
EZ GRANDS PRES
LES BREUILS
PRES LESAING
SUR LA GRANDE ROCHE
AK
EZ PRES LE NEZ
LES PRES GUENEZ
LES NEUFS PRES
EZ PRES BELOT
EZ PRES GUENEZ
FOUILLIE EZ PRES BELOT
FOUILLIES DU SAPIN LAURENTZ
LES PRES DU FEU
GRANDE FOUILLIE
SUR LE PONT D'ENVIE
SCIE BENITTE
AU DESSOUS DES GRANDES FOUILLIES
LES ROCHES JACQUET
LES NOIRES NUEES
AN
PRES CONRARDIN
FOUILLIES DU MONT THIERON
CHAMPS DES BOULETS
PRES MOUILLET
A COTE DU MONT JEAN
LE MONT JEAN NORD

0 100 200 m

Sciences Environnement

Agence de Besançon
Tél. : 03 81 53 02 60
https://sciences-environnement.com

ETTUEFONT SUD

Zonage d'assainissement 2024 2024

LEGENDE

Zonages d'assainissement
- Zonage d'assainissement collectif

Communes
- Limites communales

Dessiné par : Dessinateur DESSINATEUR
Echelle : 1:2 000
Format d'impression : A0
qgis-CC-Vosges-Sud.qgz

INDICE	MODIFICATION	DATE	VALIDATION
A			
B			
C			
D			
E			
F			

N° d'affaire : 12-555
Date de réalisation : 22/08/2023
Date d'impression : 03/09/2024

0 100 200 m

Sciences Environnement

Agence de Besançon
Tél. : 03 81 53 02 60
https://sciences-environnement.com

ETTUEFONT NORD

Zonage d'assainissement 2024 2024

LEGENDE

Zonages d'assainissement
- Zonage d'assainissement collectif

Communes
- Limites communales

Dessiné par :
Dessinateur DESSINATEUR

Echelle :
1:2 000

Format d'impression : A0
qgis-CC-Vosges-Sud.qgz

INDICE	MODIFICATION	DATE	VALIDATION
A			
B			
C			
D			
E			
F			

N° d'affaire : 12-555

Date de réalisation : 22/08/2023

Date d'impression : 03/09/2024

0B
LE
HAUTES FOUILLIES
ROUCHOTTE
LE GOTSCHY POIRON
AUX CHANCES
N
EN LA BOULOTTE
DESSUS LE CHESNAY
SOUS LE FAYER
SUR LES CHENEAUX
LA GOUTTE GRAVILLOT
AU PARRE
PRE LE FOL OU LA COTATE
LA GOUTTE FOYE
AU DESSUS DU VILLAGE
LA BROSSE
LA ROUGE VIE
ESSAPEUX
AU DESSUS DES ETANGS
COTAI L'ALLEMAND
COURBES CHAMPS
CHAMPS DES RONCES
PRE LE FOL
EN HAUT PRE
DERRIERE LES MONTS
HAUTS CHAMPS
AU BAN LE PRETRE
AU FONTENY
BRULEUX
AB
LE VILLAGE DE ETUFFONT-HAUT
CHAMPS DAVEUX
MONTBONNET
ETANG LA FEMME
BOIS JEAN SAGEOT
A LA MARATTE
PRES PIGNOT
LA PIERREE
SAINT DIZIER
A LA COMBE
MONTANJEUX
0
100
200 m

Sciences Environnement

Agence de Besançon
Tél. : 03 81 53 02 60
https://sciences-environnement.com

CHAUX

Zonage d'assainissement 2024 2024

LEGENDE

Zonages d'assainissement
- Zonage d'assainissement collectif

Communes
- Limites communales

Dessiné par : Dessinateur DESSINATEUR
Echelle : 1:2 700
Format d'impression : A0
qgis-CC-Vosges-Sud.qgz

INDICE	MODIFICATION	DATE	VALIDATION
A			
B			
C			
D			
E			
F			

N° d'affaire : 12-555
Date de réalisation : 22/08/2023
Date d'impression : 03/09/2024

0 100 200 m

Sciences Environnement
Agence de Besançon
Tél. : 03 81 53 02 60
https://sciences-environnement.com

SAINT GERMAIN LE CHATELET

Zonage d'assainissement 2024

LEGENDE

Zonages d'assainissement
- Zonage d'assainissement collectif

Communes
- Limites communales

Dessiné par : S. DECORMES
Echelle : 1:2 000
Format d'impression : A0
qgis-CC-Vosges-Sud.qgz

INDICE	MODIFICATION	DATE	VALIDATION
A			
B			
C			
D			
E			
F			

N° d'affaire : 23-254
Date de réalisation : 22/08/2023
Date d'impression : 03/09/2024

N

0 100 200 m

Sciences Environnement

Agence de Besançon
Tél. : 03 81 53 02 60
https://sciences-environnement.com

ROUGEMONT

Zonage d'assainissement 2024

LEGENDE

Zonages d'assainissement
- Zonage d'assainissement collectif

Communes
- Limites communales

Dessiné par : S. DECORMES

Echelle : 1:2 500

Format d'impression : A0
qgis-CC-Vosges-Sud.qgz

INDICE	MODIFICATION	DATE	VALIDATION
A			
B			
C			
D			
E			
F			

N° d'affaire : 23-254

Date de réalisation : 22/08/2023

Date d'impression : 03/09/2024

N

0 100 200 m

Sciences Environnement

Agence de Besançon
Tél. : 03 81 53 02 60
https://sciences-environnement.com

ROUGEGOUTTE SUD

Zonage d'assainissement 2024

LEGENDE

Zonages d'assainissement
- Zonage d'assainissement collectif

Communes
- Limites communales

Dessiné par : S. DECORMES

Echelle : 1:1 800

Format d'impression : A0
qgis-CC-Vosges-Sud.qgz

INDICE	MODIFICATION	DATE	VALIDATION
A			
B			
C			
D			
E			
F			

N° d'affaire : 23-254

Date de réalisation : 22/08/2023

Date d'impression : 03/09/2024

0 100 200 m

Sciences Environnement

Agence de Besançon
Tél. : 03 81 53 02 60
https://sciences-environnement.com

ROUGEGOUTTE NORD

Zonage d'assainissement 2024

LEGENDE

Zonages d'assainissement
- Zonage d'assainissement collectif

Communes
- Limites communales

Dessiné par : S. DECORMES

Echelle : 1:1 800

Format d'impression : A0
qgis-CC-Vosges-Sud.qgz

INDICE	MODIFICATION	DATE	VALIDATION
A			
B			
C			
D			
E			
F			

N° d'affaire : 23-254

Date de réalisation : 22/08/2023

Date d'impression : 03/09/2024

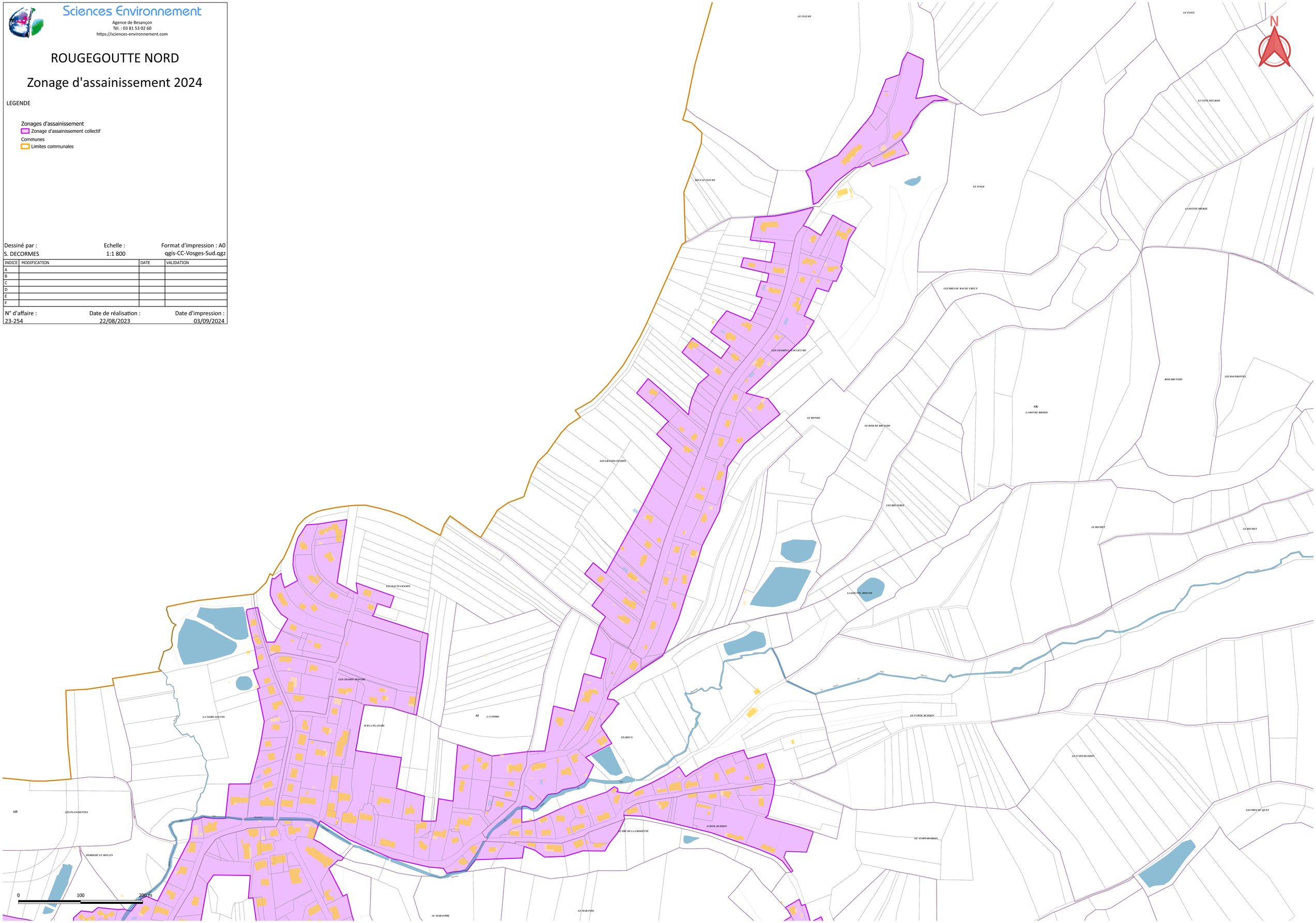

Sciences Environnement

Agence de Besançon
Tél. : 03 81 53 02 60
https://sciences-environnement.com

PETITEFONTAINE

Zonage d'assainissement 2024

LEGENDE

Zonages d'assainissement
- Zonage d'assainissement collectif

Communes
- Limites communales

Dessiné par : S. DECORMES

Echelle : 1:1 200

Format d'impression : A0
qgis-CC-Vosges-Sud.qgz

INDICE	MODIFICATION	DATE	VALIDATION
A			
B			
C			
D			
E			
F			

N° d'affaire : 23-254

Date de réalisation : 22/08/2023

Date d'impression : 03/09/2024

0 100 200 m

Sciences Environnement

Agence de Besançon
Tél. : 03 81 53 02 60
https://sciences-environnement.com

LEVAL

Zonage d'assainissement 2024

LEGENDE

Zonages d'assainissement
- Zonage d'assainissement collectif

Communes
- Limites communales

Dessiné par : S. DECORMES

Echelle : 1:1 700

Format d'impression : A0
qgis-CC-Vosges-Sud.qgz

INDICE	MODIFICATION	DATE	VALIDATION
A			
B			
C			
D			
E			
F			

N° d'affaire : 23-254

Date de réalisation : 22/08/2023

Date d'impression : 03/09/2024

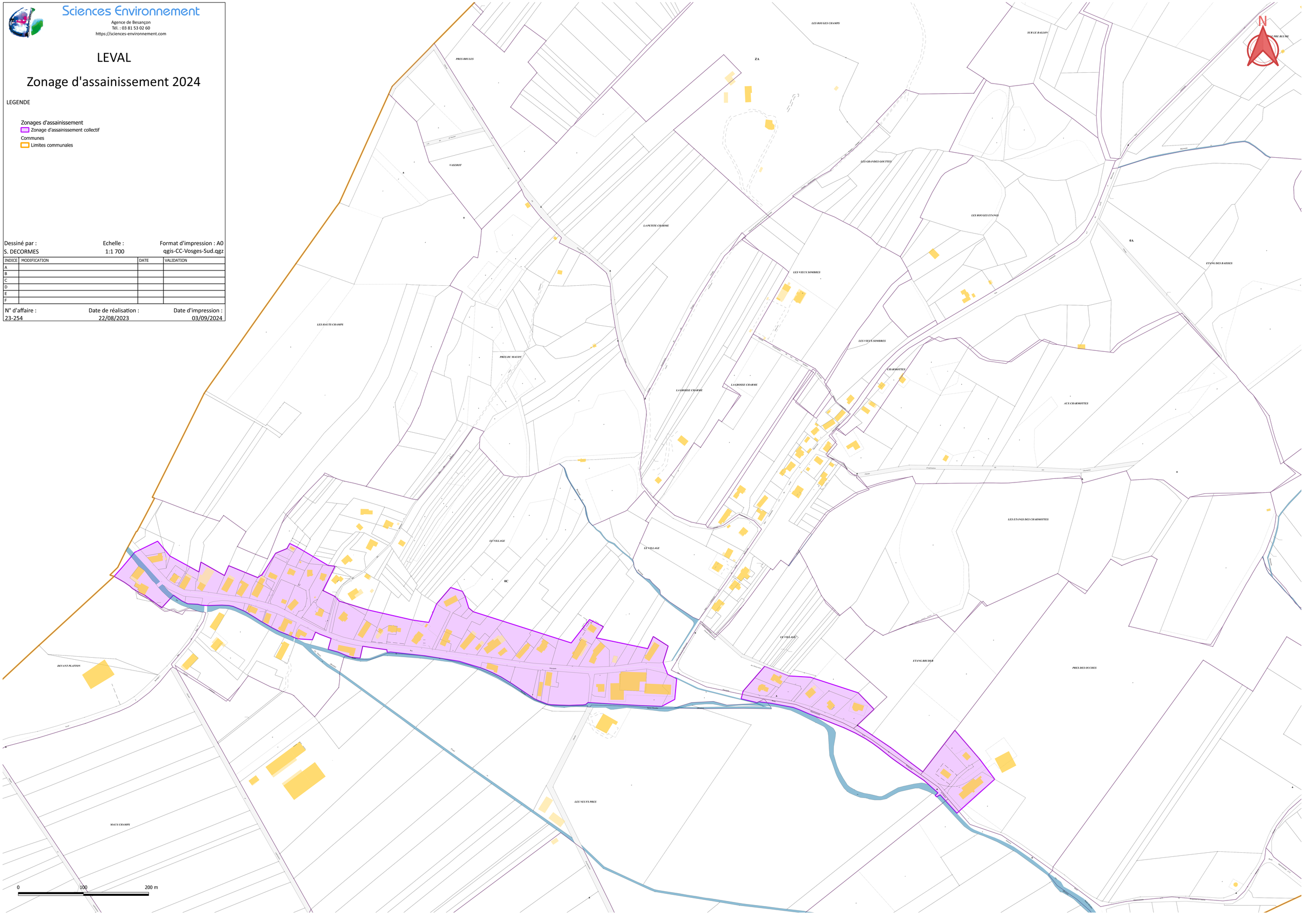

Sciences Environnement

Agence de Besançon
Tél. : 03 81 53 02 60
https://sciences-environnement.com

LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT

Zonage d'assainissement 2024

LEGENDE

Zonages d'assainissement
- Zonage d'assainissement collectif

Communes
- Limites communales

Dessiné par : S. DECORMES

Echelle : 1:2 500

Format d'impression : A0
qgis-CC-Vosges-Sud.qgz

INDICE	MODIFICATION	DATE	VALIDATION
A			
B			
C			
D			
E			
F			

N° d'affaire : 23-254

Date de réalisation : 22/08/2023

Date d'impression : 03/09/2024

N

0 100 200 m

Sciences Environnement

Agence de Besançon
Tél. : 03 81 53 02 60
https://sciences-environnement.com

LACHAPELLE-SOUS-CHAUX

Zonage d'assainissement 2024

LEGENDE

Zonages d'assainissement
- Zonage d'assainissement collectif

Communes
- Limites communales

Dessiné par : S. DECORMES

Echelle : 1:2 200

Format d'impression : A0
qgis-CC-Vosges-Sud.qgz

INDICE	MODIFICATION	DATE	VALIDATION
A			
B			
C			
D			
E			
F			

N° d'affaire : 23-254

Date de réalisation : 22/08/2023

Date d'impression : 03/09/2024

N

0 100 200 m

ETANG DE LA BOSSE
CHAMPS GENEVREY
BOIS DES PRES
SOUS GENEVREY
LES PLANCHES
PRES DE LA GOUTTE PERDUE
LES CHAMPS BIVOTS
CHAMPS ROSSEL
ETANG LES PLANCES
LES CHAMPS QUELLET
ETANG LE HOUEUX
AK
LES NANEUX
LES OCCHEMARCONNOT
AE
LE HAUT DES CHAMPS
LES CHAMPS DERRIERE L'EGLISE
LE VILLAGE
LA GRELINE
LES MORTS BOIS
PRES BRIGANDS
LES GRANDS PRES
LES ASSEUX
LES PRES LANGERS
LES CHAMPS PIQUET
ETANG DE NOBLOTE
LA CURE
LES CHAMPS DU CHENE
PETIT BOIS
CHAMOISELLES
CAMP D'AVIATION
SUR LA CURE
LES PRES DE LA VILLE
LES FRANCS
LA BROSSE
BOSSES ROUGES
ETANG LE PRINCE
AH
ETABLE
LES BOULETS
LES CHAMPOTTES
CHAMPS DU BOULLET
LES MAISONNOT
LES SOMBRES PENDANTS
LA BRIOSOTTE
LA CHOTTE
LES PRES RAMEY
NOGLE TACHE
PRES DU BOULLET
LES MAGRATTES
SOMBRE RIEU CREUSES
GRAVIROTS
LES BOULETS
LA GOUTTE SINEUX
LES CHAMPS VANOTTES
LA PIQUE
SOUS LES PRES RAMEY
AI
CORTEREY
LA COTE LE SAPEY
AK
PRES DES GRAVIROTS
LES PRES CHAVEYERES
LA CROUPPE
LES SOMBRES CAPUCINES
LE BAS

Sciences Environnement

Agence de Besançon
Tél. : 03 81 53 02 60
https://sciences-environnement.com

GIROMAGNY SUD

Zonage d'assainissement 2024

LEGENDE

Zonages d'assainissement
- Zonage d'assainissement collectif

Communes
- Limites communales

Dessiné par : S. DECORMES

Echelle : 1:2 000

Format d'impression : A0
qgis-CC-Vosges-Sud.qgz

INDICE	MODIFICATION	DATE	VALIDATION
A			
B			
C			
D			
E			
F			

N° d'affaire : 23-254

Date de réalisation : 22/08/2023

Date d'impression : 03/09/2024

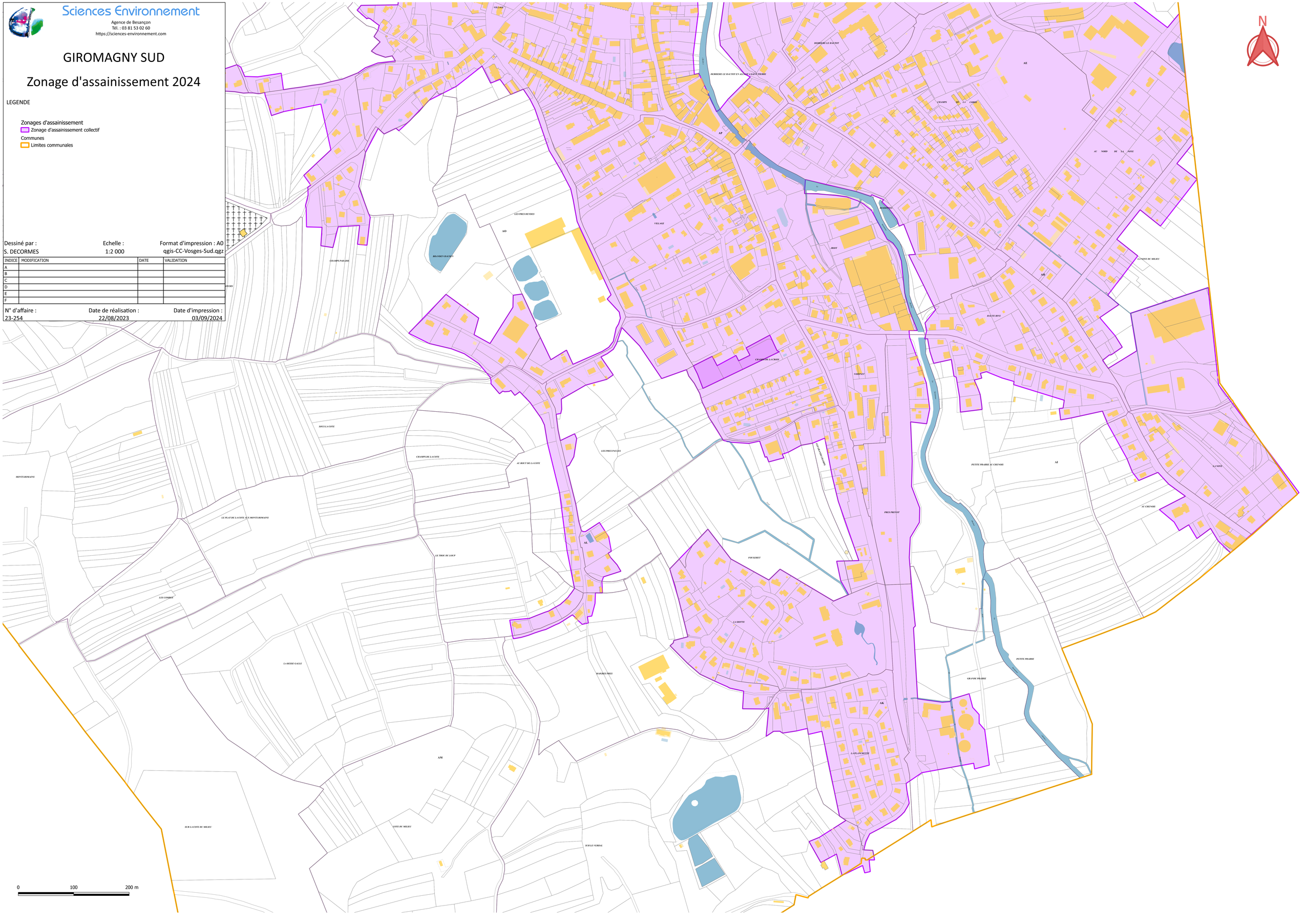

Sciences Environnement

Agence de Besançon
Tél. : 03 81 53 02 60
https://sciences-environnement.com

GIROMAGNY NORD

Zonage d'assainissement 2024

LEGENDE

Zonages d'assainissement
- Zonage d'assainissement collectif

Communes
- Limites communales

Dessiné par : S. DECORMES

Echelle : 1:2 000

Format d'impression : A0
qgis-CC-Vosges-Sud.qgz

INDICE	MODIFICATION	DATE	VALIDATION
A			
B			
C			
D			
E			
F			

N° d'affaire : 23-254

Date de réalisation : 22/08/2023

Date d'impression : 03/09/2024

N

0 100 200 m

Sciences Environnement

Agence de Besançon
Tél. : 03 81 53 02 60
https://sciences-environnement.com

AUXELLES-HAUT

Zonage d'assainissement 2024

LEGENDE

Zonages d'assainissement
- Zonage d'assainissement collectif

Communes
- Limites communales

Dessiné par : S. DECORMES

Echelle : 1:2 500

Format d'impression : A0
qgis-CC-Vosges-Sud.qgz

INDICE	MODIFICATION	DATE	VALIDATION
A			
B			
C			
D			
E			
F			

N° d'affaire : 23-254

Date de réalisation : 22/08/2023

Date d'impression : 03/09/2024

N

0 100 200 m

Sciences Environnement

Agence de Besançon
Tél. : 03 81 53 02 60
https://sciences-environnement.com

AUXELLES-BAS

Zonage d'assainissement 2024

LEGENDE

Zonages d'assainissement
- Zonage d'assainissement collectif

Communes
- Limites communales

Dessiné par : S. DECORMES

Echelle : 1:2 000

Format d'impression : A0
qgis-CC-Vosges-Sud.qgz

INDICE	MODIFICATION	DATE	VALIDATION
A			
B			
C			
D			
E			
F			

N° d'affaire : 23-254

Date de réalisation : 22/08/2023

Date d'impression : 03/09/2024

0 100 200 m

Sciences Environnement

Agence de Besançon
Tél. : 03 81 53 02 60
https://sciences-environnement.com

ANJOUTEY

Zonage d'assainissement 2024

LEGENDE

Zonages d'assainissement
- Zonage d'assainissement collectif

Communes
- Limites communales

Dessiné par : S. DECORMES

Echelle : 1:2 200

Format d'impression : A0

qgis-CC-Vosges-Sud.qgz

INDICE	MODIFICATION	DATE	VALIDATION
A			
B			
C			
D			
E			
F			

N° d'affaire : 23-254

Date de réalisation : 22/08/2023

Date d'impression : 03/09/2024

N

0 100 200 m

Sciences Environnement
Agence de Besançon
Tél. : 03 81 53 02 60
https://sciences-environnement.com

VESCEMONT SUD

Zonage d'assainissement 2024 2024

LEGENDE

Zonages d'assainissement
- Zonage d'assainissement collectif

Communes
- Limites communales

Dessiné par : Dessinateur DESSINATEUR
Echelle : 1:1 800
Format d'impression : A0
qgis-CC-Vosges-Sud.qgz

INDICE	MODIFICATION	DATE	VALIDATION
A			
B			
C			
D			
E			
F			

N° d'affaire : 12-555
Date de réalisation : 22/08/2023
Date d'impression : 03/09/2024

0 100 200 m

Sciences Environnement

Agence de Besançon
Tél. : 03 81 53 02 60
https://sciences-environnement.com

VESCEMONT NORD

Zonage d'assainissement 2024 2024

LEGENDE

Zonages d'assainissement
- Zonage d'assainissement collectif

Communes
- Limites communales

Dessiné par : Dessinateur DESSINATEUR
Echelle : 1:1 800
Format d'impression : A0 qgis-CC-Vosges-Sud.qgz

INDICE	MODIFICATION	DATE	VALIDATION
A			
B			
C			
D			
E			
F			

N° d'affaire : 12-555
Date de réalisation : 22/08/2023
Date d'impression : 03/09/2024

N

0 100 200 m

LA PLANCHE-LE-PRETRE
0A
AUX EBOURSEUX
CHAMBOURIN
AU CHARMOIS
PRE DU BAS
PRES PRETRE
AUX CHAMPS BOURRIN
PRES SUR LE PLAINEAU
PRES SOUS LA COTE PAYEN
SOUS LA COTE PAYEN
EZ BREULEUX
BERCEY
AB
EZ BREULEUX
PRES BALLOT
ES COUES
SUR LE PLAINEAU
EZ EPRAYS
EZ FEUREUX
LES SOYOARDS
LES GRANDS NOYERS
PRES FARGEOT
EZ FOUDRES
LES RAVEROTTES
0B
GRANDES FOUILLIES
GOUTTE OUGORON
AC
LES CHAMPS QUILLIENS
LES CHAMPS DU FOUR
LA COTE
LES CHAMPS MOUGENOT
DANS LE VILLAGE

L’eau potable

COMMUNE DE LEPUIX

11 rue de l'Eglise
90200 – LEPUIX
03 84 29 32 45
mairielepuix-gy@orange.fr
lepuix.fr

CAPACITE SUR LA RESSOURCE EN EAU DU SERVICE DES EAUX DE LA COMMUNE DE LEPUIX

Ressource du Captage de la Goutte Saint-Guillaume (Commune de Lepuix)

Le Service des Eaux communal prélève son eau majoritairement sur l'UDI Goutte Saint-Guillaume, situé sur le territoire de la commune pour la partie « haute » du village

Ce prélèvement est encadré par l'**arrêté préfectoral n° 1984 du 13/11/2000**, qui autorise un volume maximum de **180 m^3/jour**.

- Moyenne journalière antérieure maximum : 153 m^3/jour
- Moyenne journalière 2024 : 77 m^3/jour

Cette diminution significative résulte :

- Des travaux de renouvellement des canalisations,
- Des campagnes de recherche et de réduction des fuites.

Les prélèvements sur cette UDI sont en constante baisse et elle est en capacité d'absorber une augmentation de la population.

Ressource du Captage des Hauts-Prés (Commune de Lepuix)

Le Service communal prélève de l'eau sur l'UDI Hauts-Prés situé sur la commune également pour la partie « basse » du village.

Ce prélèvement est encadré par l'**arrêté préfectoral n° 1985 du 13/11/2000**, qui autorise un volume maximum de **160 m^3/jour**.

- Moyenne journalière antérieure maximum : 99 m^3/jour
- Moyenne journalière 2024 : 73 m^3/jour

Cette diminution significative résulte également comme pour l'autre ressource :

- Des travaux de renouvellement des canalisations,
- Des campagnes de recherche et de réduction des fuites.

Les prélèvements sur cette UDI sont en constante baisse et elle est en capacité d'absorber une augmentation de la population.

En conclusion

La ressource en eau est très abondante :

- d'une part, les actions menées (renouvellement de canalisations, recherche de fuites) ont permis de réduire significativement les volumes prélevés.
- d'autre part, il existe une interconnexion avec le Syndicat des Eaux de Giromagny qui permettrait de prélever des volumes d'eau bien supérieurs à la consommation actuelle de notre régie.

Ces éléments garantissent la capacité du Service des Eaux à répondre aux besoins actuels et futurs de la population et à anticiper un éventuel développement démographique ou touristique.

A LEPUIX, le 12 septembre 2025

Le Maire,

MAIRIE DE LEPUIX
T. DE BELFORT

Daniel ROTH

SYNDICAT DES EAUX
DE LA SAINT NICOLAS

Capacité de la ressource en eau du Syndicat des eaux de la Saint-Nicolas

Les productions minimales à l'étiage des ressources du syndicat, ainsi que les disponibilités des interconnexions sont présentées dans le tableau ci-dessous. Le Syndicat dispose donc aujourd'hui d'une production minimale de 1 910 m^3/j environ, suffisante pour assurer le besoin en consommation des abonnés. La consommation n'a pas excédé 1 692 m^3/j en 2024, même au plus fort de la demande.

Ressources disponibles (m^3/jour)	**autorisées**	**à l'étiage**
Captage des Graviers	Moyenne de 470 (2024)	60
Forage de la Bavière	100	50
Forage des Hauts-Champs	600	100
Forage de Leval 1	1 600	430
Forage de Leval 2		350
Captage de Saint-Nicolas	26	20
Connexion Guewenheim	850	850
Connexion Grand Belfort	Illimitées selon capacités	Illimitées selon capacités
Connexion Giromagny	non définie	50
Total	**Environ : 3 700 m^3**	**1910 m^3**

26 bis Grande Rue – 90170 ETUEFFONT
Tél. 03.84.23.04.27 – Fax. 03.84.23.08.71
Mail : syndicateaux.saintnicolas@orange.fr

Ces productions, complétées éventuellement en cas de besoin par des achats d'eau à Grand Belfort Communauté d'Agglomération, permettent d'assurer une distribution suffisante sur la totalité du périmètre du Syndicat.

La production moyenne annuelle pour l'année 2024 est de 377 756 m^3. Ce chiffre tient compte de la production de toutes les ressources propres 98,1 % soit 370 564 m^3 et l'achat d'eau auprès du Syndicat des Eaux de Guewenheim (7 192 m^3contre 14 004 m^3 en 2023). La production moyenne journalière est donc de 1 035 m^3, dans une fourchette allant de 719 m^3/jour à 1 692 m^3/jour. Les capacités de production, même à l'étiage (cf tableau), couvrent donc les demandes.

Une interconnexion entre la commune de Saint-Germain-le-Châtelet et la commune de Bourg-sous-Châtelet existe depuis de nombreuses années, mais cette canalisation est très ancienne et ne permet pas l'échange d'eau entre les 2 structures. Cette conduite sera renouvelée en 2025, cela permettra donc un échange constant et de qualité en cas de sécheresse ou de rupture de canalisation et sécurisera les 2 syndicats.

Ces éléments permettent de justifier la capacité du Syndicat à couvrir les besoins d'un éventuel développement démographique et/ou touristique.

26 bis Grande Rue – 90170 ETUEFFONT
Tél. 03.84.23.04.27 – Fax. 03.84.23.08.71
Mail : syndicateaux.saintnicolas@orange.fr

SYNDICAT DES EAUX DE GIROMAGNY

76 Faubourg d'Alsace

90200 – Giromagny

03 84 29 50 19
sdeg90@wanadoo.com
sdeg90.fr

Capacité sur la ressource en eau du Syndicat des Eaux de Giromagny

Ressource de Malvaux (Commune de Lepuix)

Le Syndicat des Eaux de Giromagny prélève son eau majoritairement sur l'UDI de Malvaux, située sur la commune de Lepuix.
Ce prélèvement est encadré par l'**arrêté préfectoral n°2010013-03**, qui autorise un volume maximum de **5 000 m³/jour**.

- Moyenne journalière antérieure : 2 500 m³/jour
- Moyenne journalière 2025 : 2 150 m³/jour

Cette diminution significative résulte :

- Des travaux de renouvellement des canalisations,
- Des campagnes de recherche et de réduction des fuites.

Ces efforts démontrent que le prélèvement sur l'UDI de Malvaux est en constante baisse et que cette ressource est en capacité d'absorber une augmentation de la population.

En complément, le **captage de « l'Ordon Verrier »** (commune de Giromagny), en service jusqu'en 2003, fait actuellement l'objet d'une étude de réhabilitation, afin de renforcer encore la sécurité de l'approvisionnement.

Ressource du Ballon d'Alsace (Commune de Lepuix)

Depuis 2019, le Syndicat des Eaux de Giromagny assure la compétence « eau » sur le secteur du Ballon d'Alsace.

- Prélèvement 2020 : 61 502 m³
- Prélèvement 2024 : 5 178 m³

Cette réduction très importante est la conséquence directe :

- Des travaux de modernisation réalisés,
- Des campagnes de détection et de suppression des fuites.

Par ailleurs, un projet de réhabilitation du **captage dit « de Chez Rose »** est en cours d'étude, avec pour objectif une future connexion au réseau.

Ces éléments confirment que le Ballon d'Alsace dispose lui aussi de marges suffisantes pour absorber une augmentation de population ou un afflux touristique.

En conclusion

Les actions menées par le Syndicat des Eaux de Giromagny (renouvellement de canalisations, recherche de fuites, études de réhabilitation de captages) ont permis de réduire significativement les volumes prélevés tout en sécurisant l'approvisionnement.

À ce titre :

- Le secteur de Malvaux assure une ressource pérenne, largement en deçà des autorisations de prélèvement ;
- Le secteur du Ballon d'Alsace bénéficie d'une forte capacité de résilience et de projets de renforcement à venir.

Ces éléments garantissent la capacité du Syndicat à répondre aux besoins actuels et futurs de la population et à anticiper un éventuel développement démographique ou touristique.

Responsable du Service Technique

Syndicat des Eaux de Giromagny

Mickaël Staine

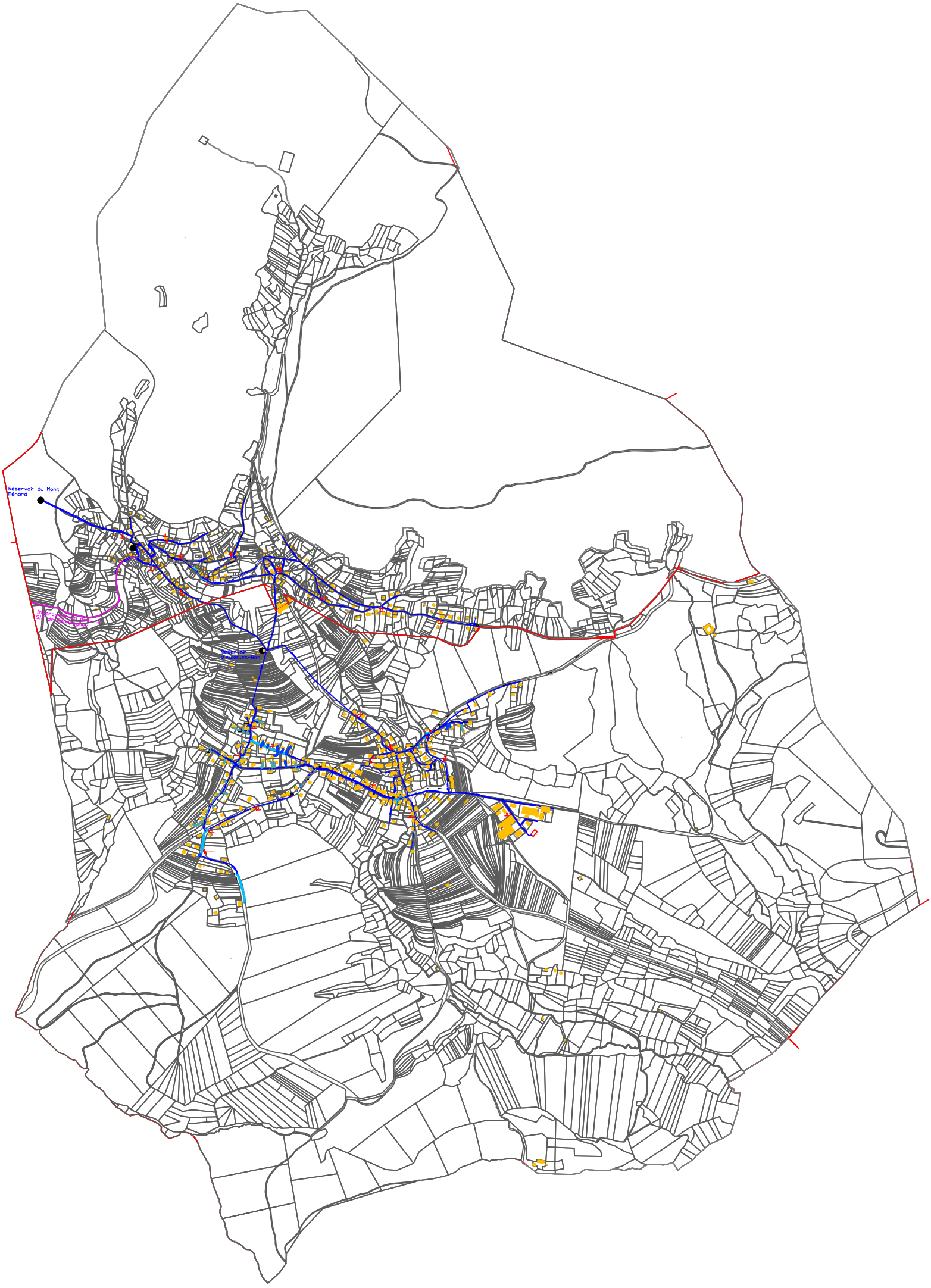
Réservoir du Mont Ménard




Interconnexion
avec le SDE de
Rougemont-le-Château

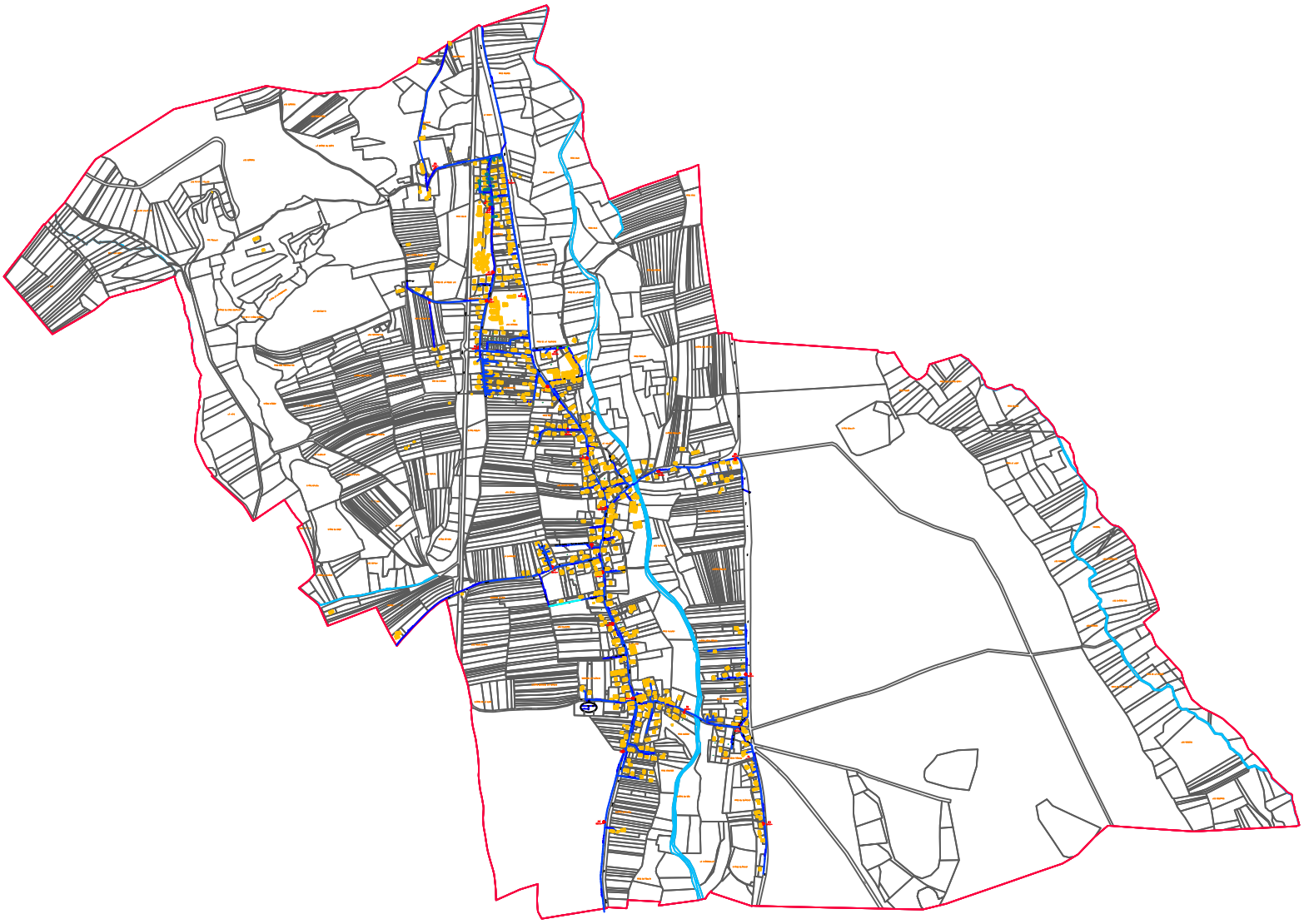

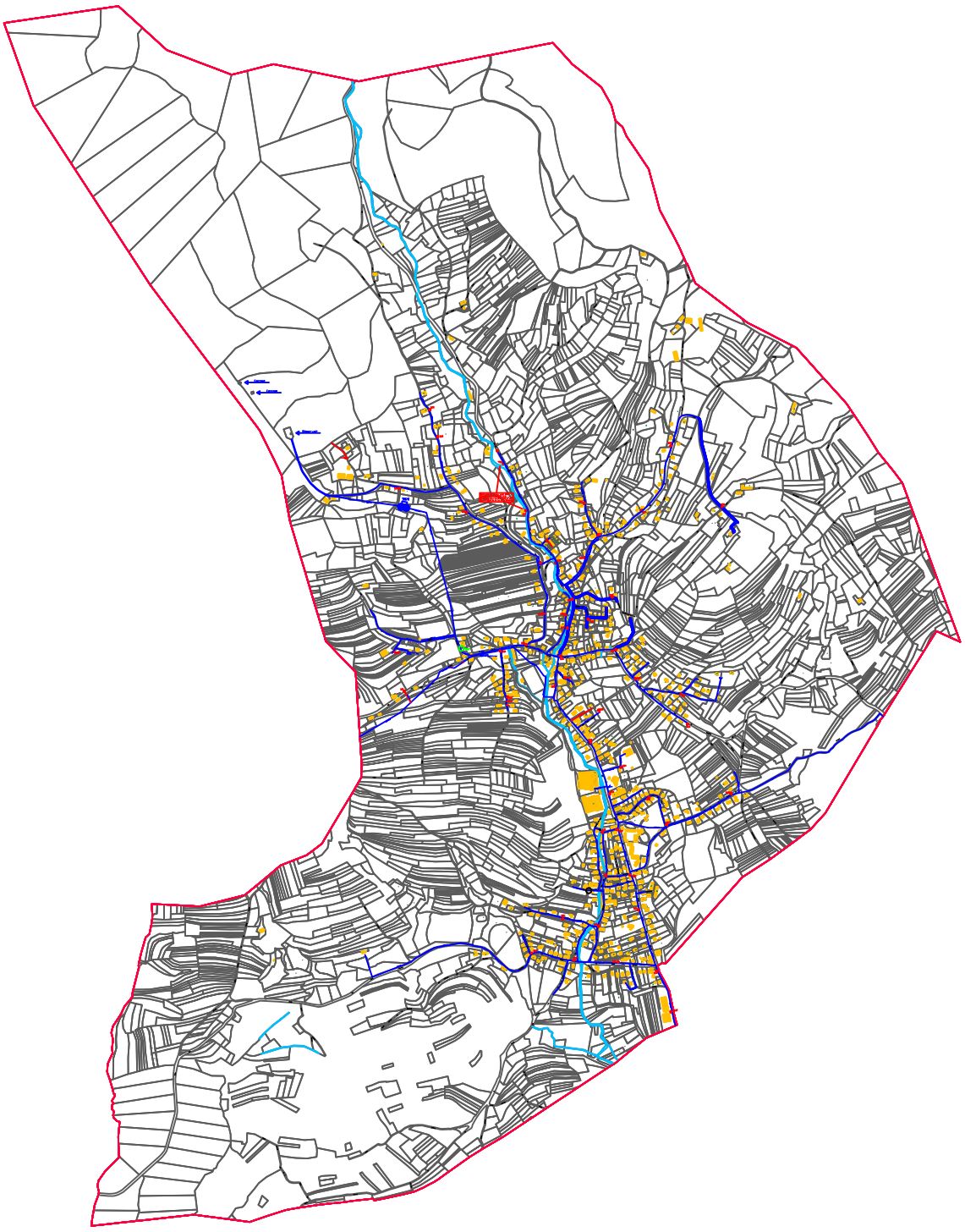

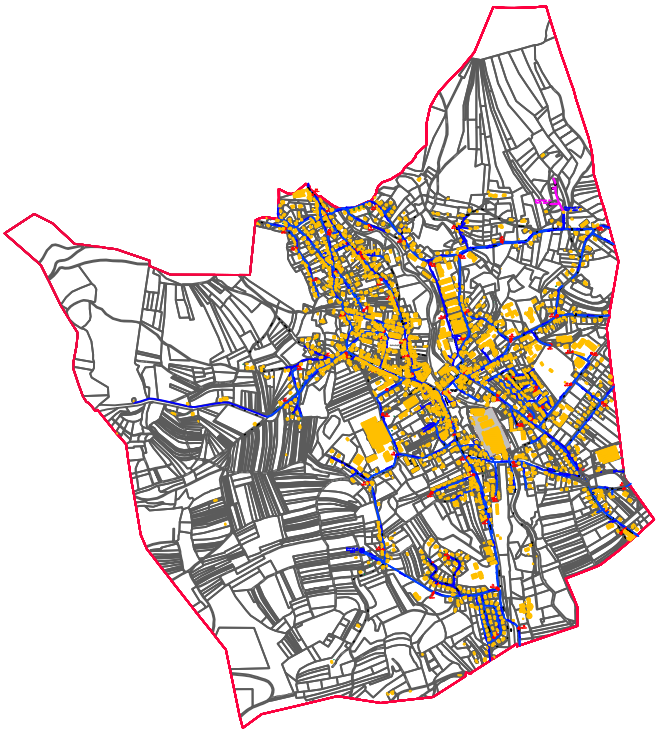

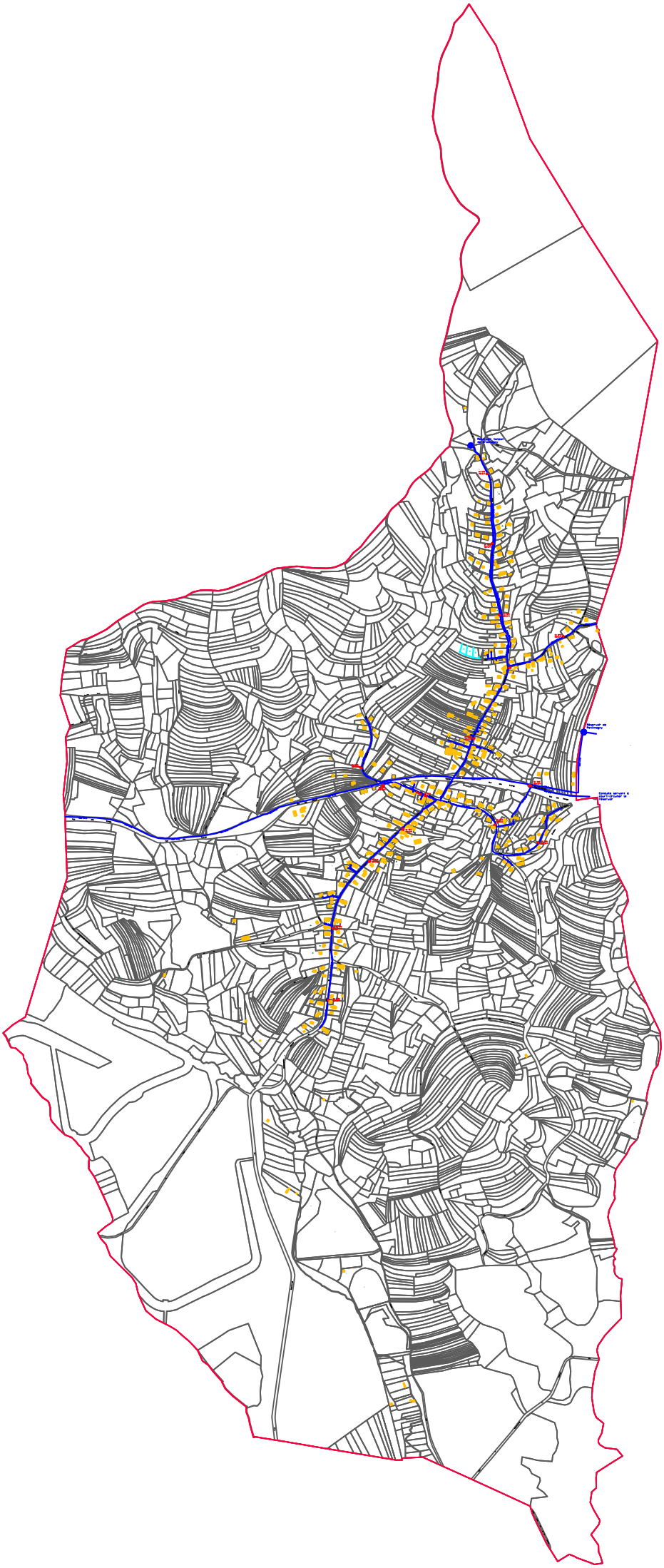

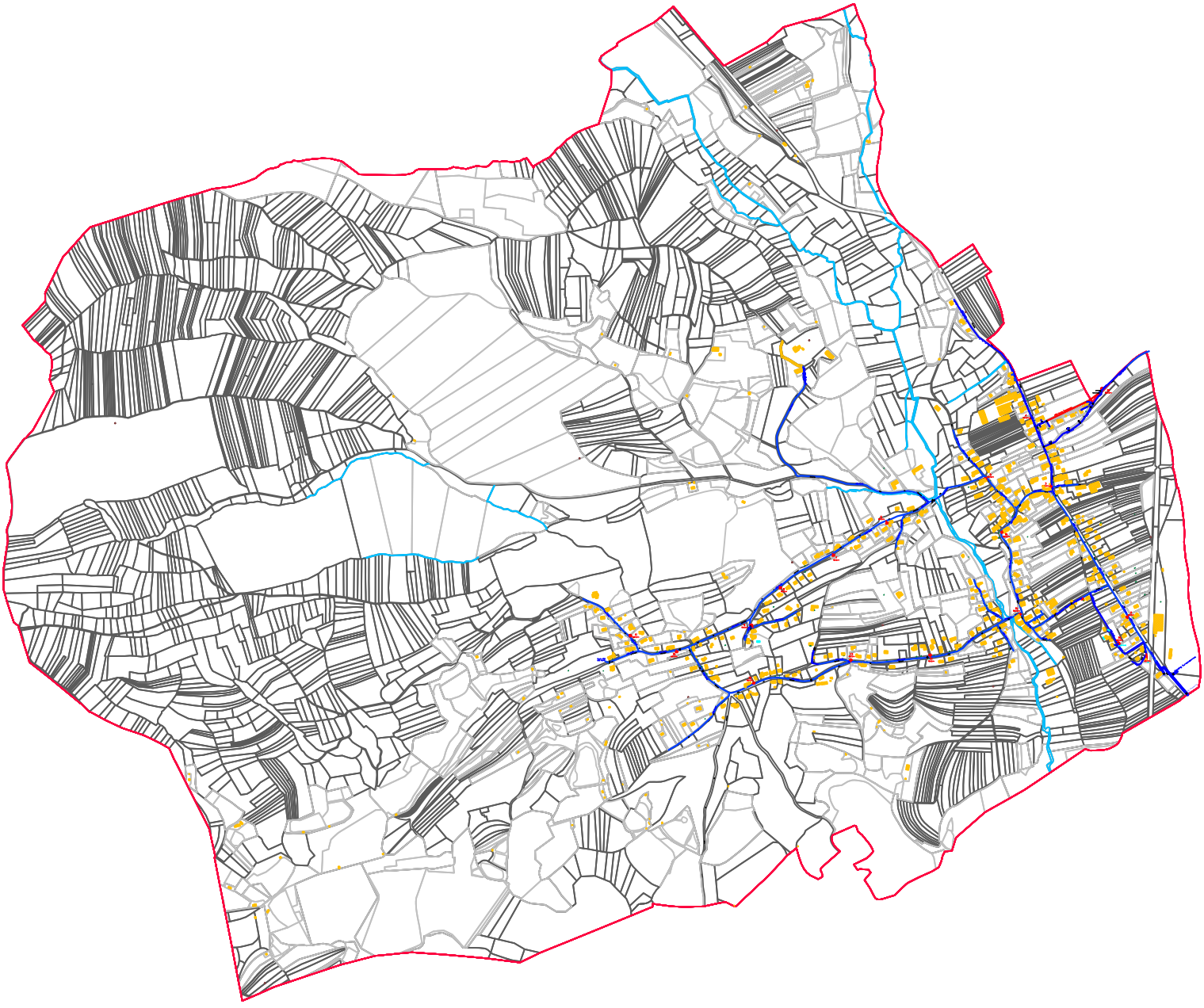

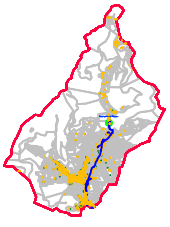

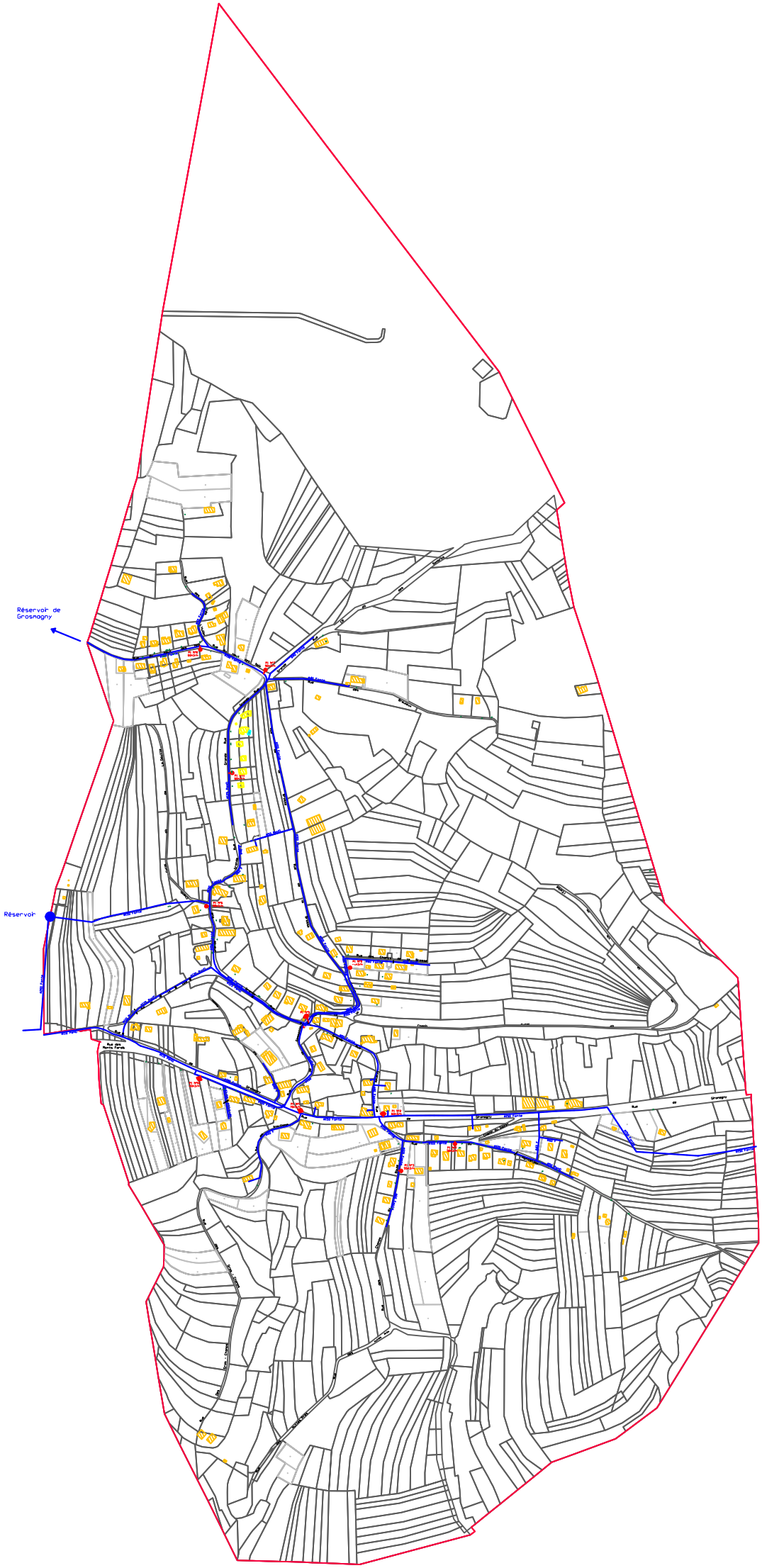
Réservoir de Grosnagny
Réservoir



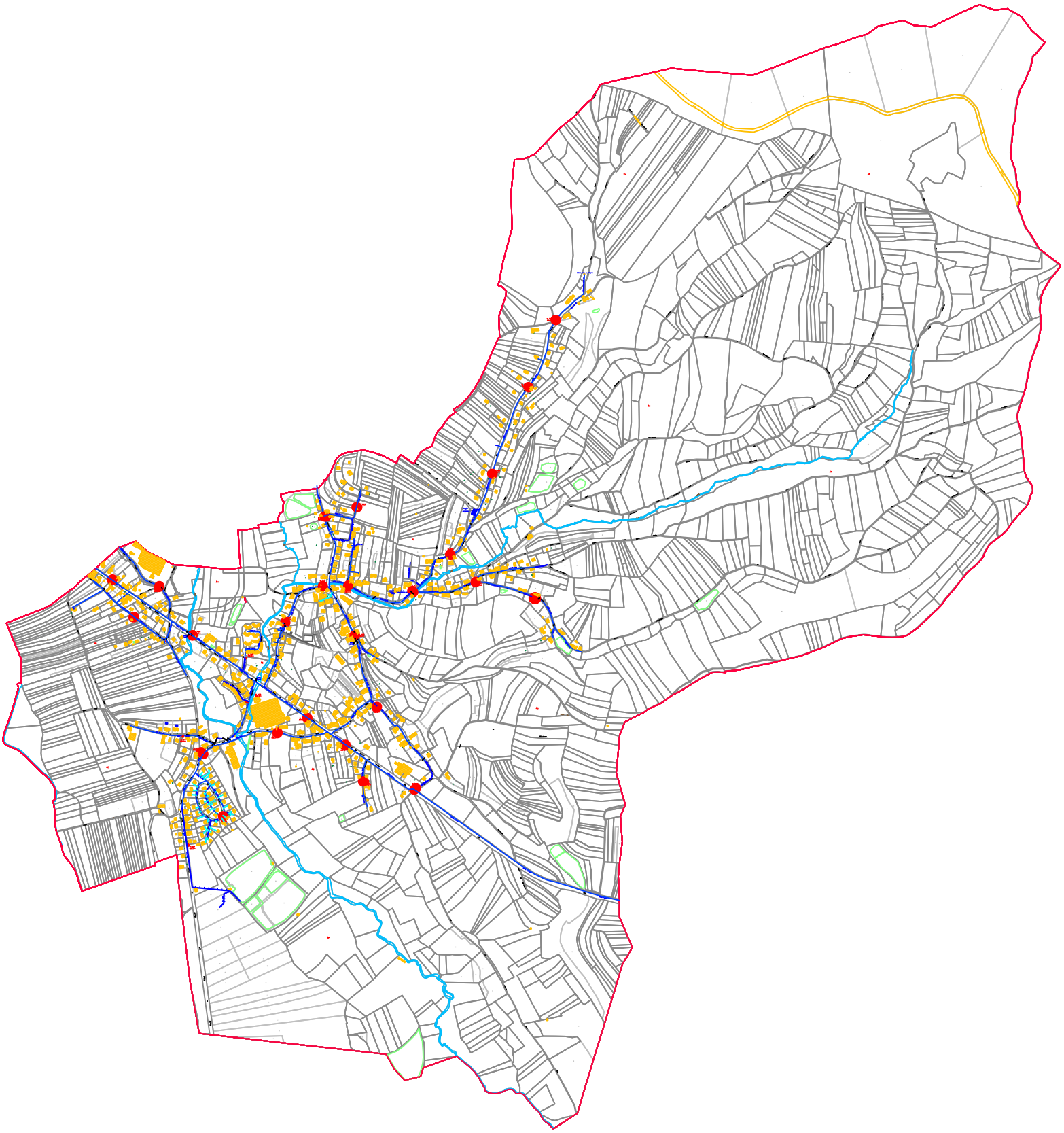

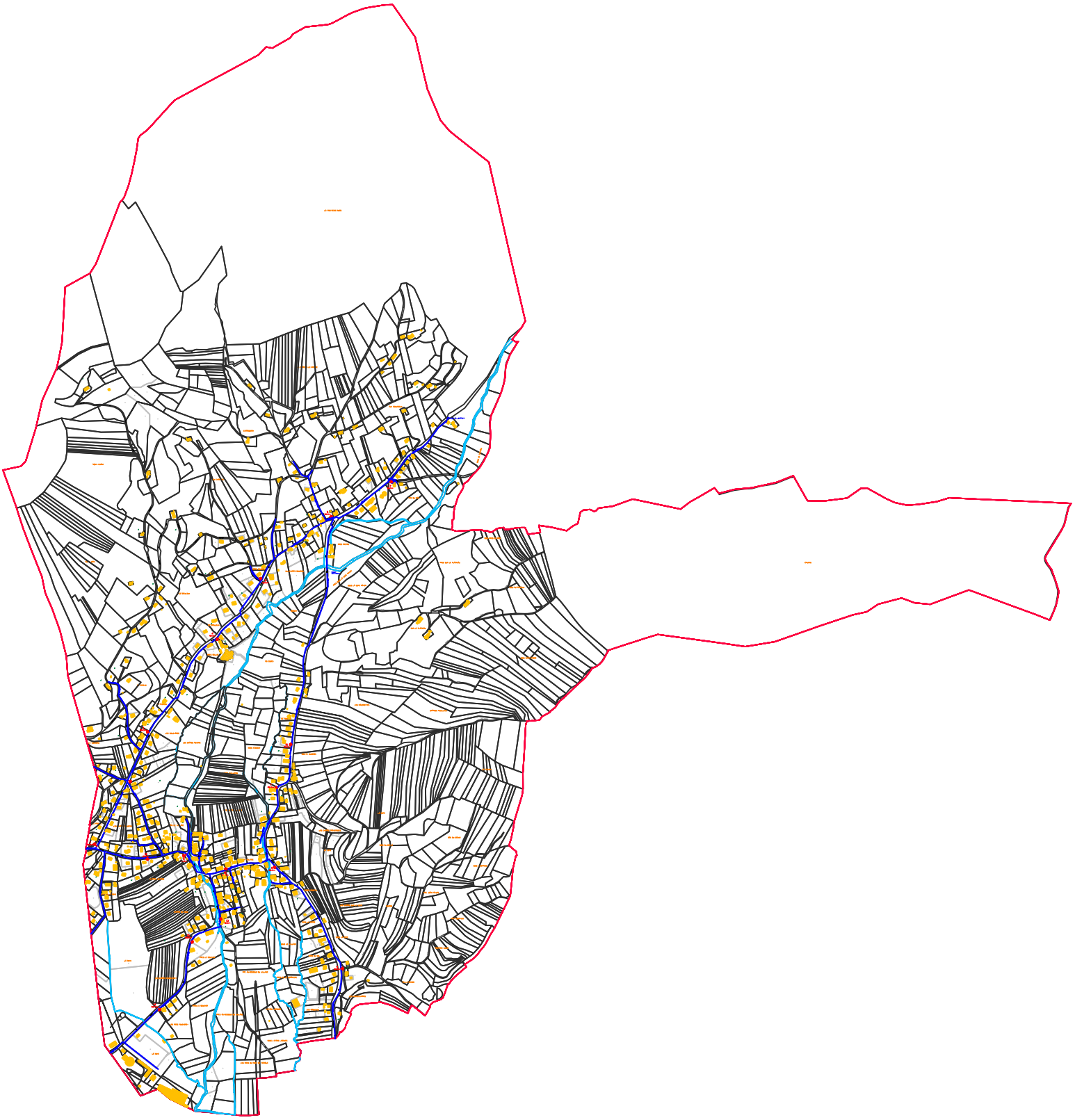

SYNDICAT DES EAUX DE LA SAINT NICOLAS

TERRITOIRE DE BELFORT
Syndicat des eaux de la Saint Nicolas

Alimentation en eau potable

Commune de FELON

PLAN DU RESEAU EXISTANT

Echelle : 1/2000

Syndicat des Eaux de la Saint-Nicolas
Territoire de Belfort
Service Technique

Projeteur :
Fabien NICOD
Marjolaine RICHERT

Vérifié par le Président du Syndicat des Eaux
Michel NARDIN

LAGRANGE, le :

Référence
Novembre 2013

2 rue des Grands Champs – 90150 – LAGRANGE
Téléphone 03 84 23 04 27 – Télécopie 03 84 23 08 71
Courriel : syndicateaux.saintnicolas@orange.fr

LEGENDE

- borne d'incendie ∅ 100
- bouche d'incendie
- regard
- regard de comptage
- vidange
- vanne
- ∅ 150
- ∅ 125
  = conduites de distribution
- ∅ 100
- ∅ 80
- ∅ 60
- branchement
- limite P.O.S.

E:\Cartes Autocad\LEG.bmp


COMMUNE DE SOPPE-LE-HAU (HAUT-RHIN)
COMMUNE DE MORTZWILLER (HAUT-RHIN)
COMMUNE D'ETEIMBES (HAUT-RHIN)
D'ELAMBRUE
CHAMPS DU BRULEUX
LES ICQUES
FAUSATTES
ICQUES
CHAMPS PLATS
CHAMPS LA CREUSE
LAGONE
DERRIERE LA CREUSE
VIE DE MASEVAUX
SOUS LA VIE DE MASEVAUX
SOUS LES GROS PRES
LE VILLAGE
CORNETS
LES BREUILLES
AU ESBAIS
GROS PRES
CHENOIS
LA VILLE
COMMUNE D'ANGEOT
COMMUNE DE FELON
COMMUNE DE PETITEFONTAINE
COMMUNE DE HUSSENS VALLES
LEGENDE
E:\Cartes Autocad\LEG.bmp

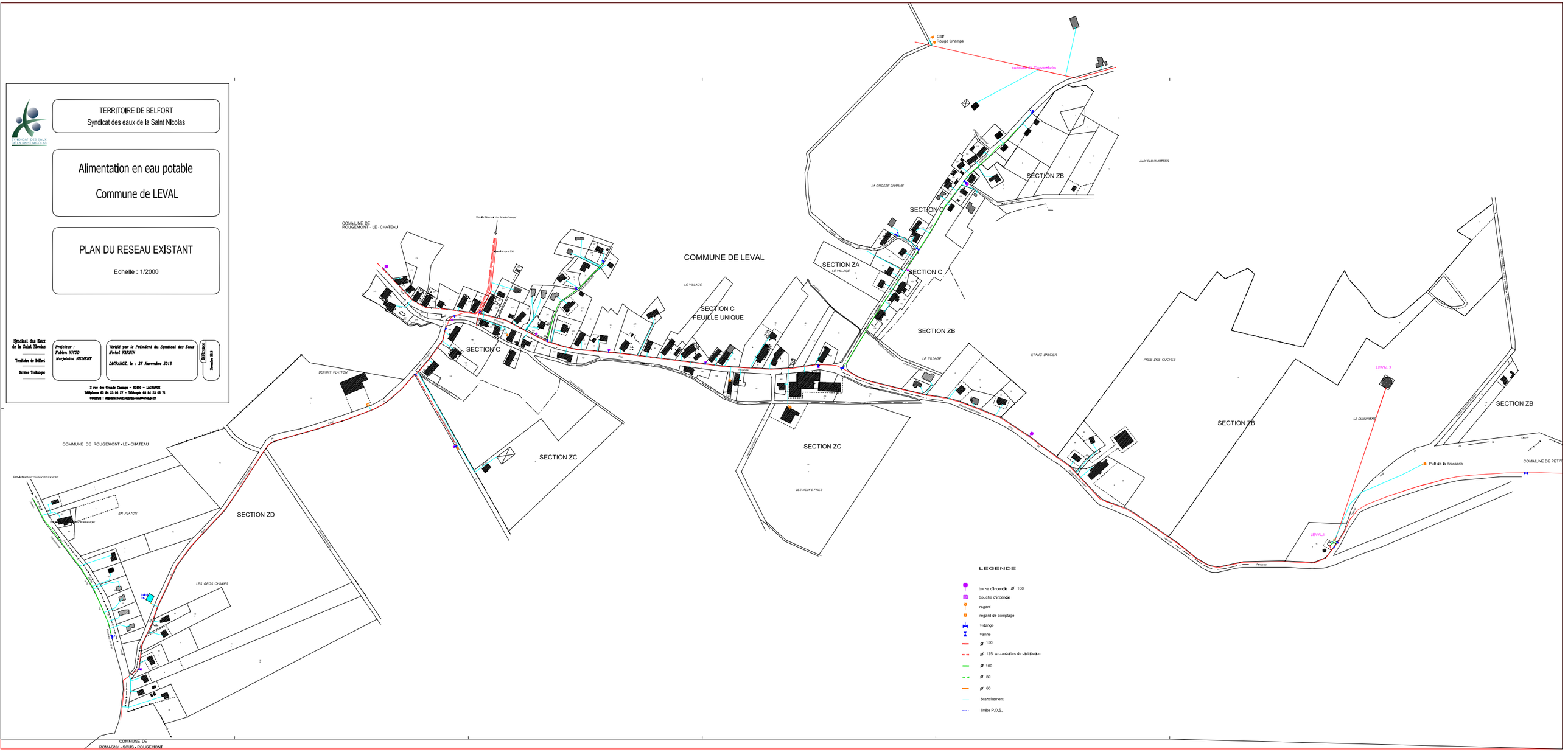

TERRITOIRE DE BELFORT
Syndicat des eaux de la Saint Nicolas
Alimentation en eau potable
Commune de LEVAL
PLAN DU RESEAU EXISTANT
Echelle : 1/2000
Syndicat des Eaux de la Saint Nicolas
Territoire de Belfort
Service Technique
Projeteur :
Fabien NICOD
Marjolaine RICHERT
Vérifié par le Président du Syndicat des Eaux
Michel NARDIN
LAGRANGE, le : 27 Novembre 2015
Diffusion
Novembre 2015
2 rue des Grands Champs - 90150 - LAGRANGE
Téléphone 03 84 23 04 27 - Télécopie 03 84 23 08 71
Courriel : syndicateaux.saintnicolas@orange.fr
COMMUNE DE LEVAL
SECTION C
FEUILLE UNIQUE
SECTION ZA
SECTION ZB
SECTION ZC
SECTION ZD
SECTION C
COMMUNE DE ROUGEMONT - LE - CHATEAU
COMMUNE DE ROMAGNY - SOUS - ROUGEMONT
Golf
Rouge Champs
LEVAL 1
LEVAL 2
Puit de la Brasserie
LEGENDE
borne d'incendie ø 100
bouche d'incendie
regard
regard de comptage
vidange
vanne
ø 150
ø 125 = conduites de distribution
ø 100
ø 80
ø 60
branchement
limite P.O.S.

LEGENDE

- borne d'incendie Ø 100
- bouche d'incendie
- regard
- regard de comptage
- vidange
- vanne
- ○ 150
- Ø 125
- Ø 100
- Ø 80
- Ø PVC 110
- Ø 60
- branchement
- Ventouse

= conduites de distribution

E:\Cartes Autocad\LEG.bmp



SYNDICAT DES EAUX DE LA SAINT NICOLAS

TERRITOIRE DE BELFORT
Syndicat des eaux de la Saint Nicolas

Alimentation en eau potable

Commune de PETITEFONTAINE

PLAN DU RESEAU EXISTANT

Echelle : 1/2000

Syndicat des Eaux de la Saint-Nicolas
Territoire de Belfort
Service Technique

Projeteur :
Fabien NICOD
Marjolaine RICHERT

Vérifié par le Président du Syndicat des Eaux
Michel HARDIN
LAGRANGE, le : 29 Novembre 2013

Référence
Section 200

2 rue des Grands Champs - 90100 - LAGRANGE
Téléphone 03 84 23 04 27 - Télécopie 03 84 23 03 71
Courriel : syndicaleaux.saintnicolas@orange.fr

TERRITOIRE DE BELFORT
Syndicat des eaux de la Saint-Nicolas

Alimentation en eau potable

Commune de ROMAGNY-sous-ROUGEMONT

PLAN DU RESEAU EXISTANT

Echelle : 1/2000

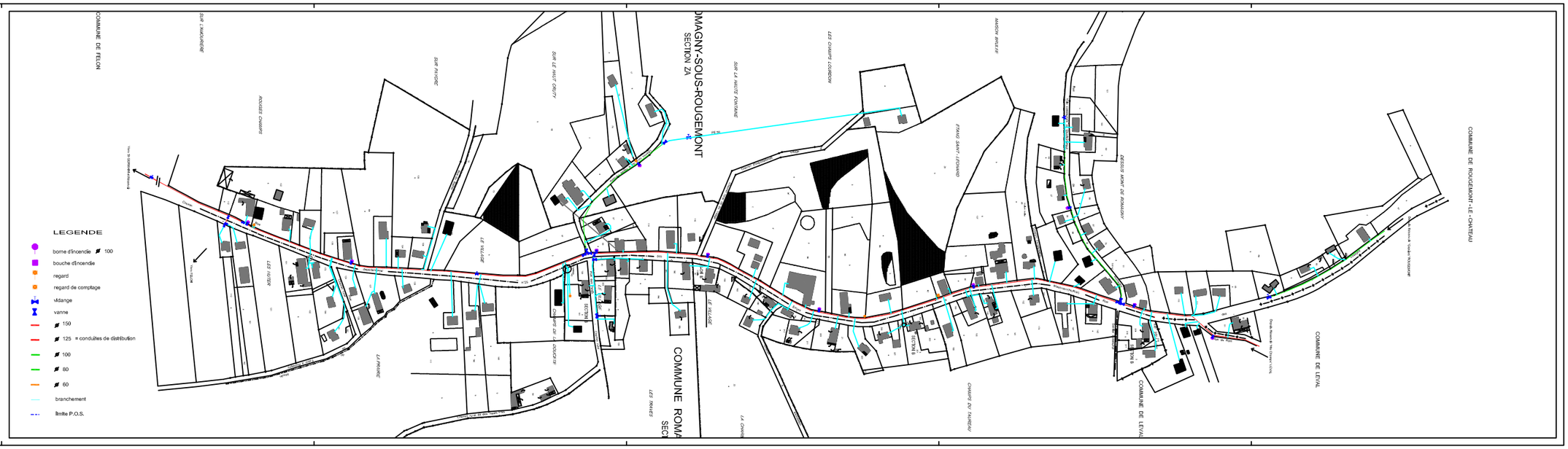

Syndicat des Eaux de la Saint-Nicolas

Territoire de Belfort

Service Technique

Projeteur :
Fabien NICOD

Vérifié par le Président du Syndicat des Eaux
Michel HARDIN

LAGRANGE, le : 29 Novembre 2013

Référence

Numéro

2 rue des Grands Champs – 90100 – LAGRANGE
Téléphone 03 84 23 04 27 – Télécopie 03 84 23 03 71
Courriel : syndicateaux.saintnicolas@orange.fr

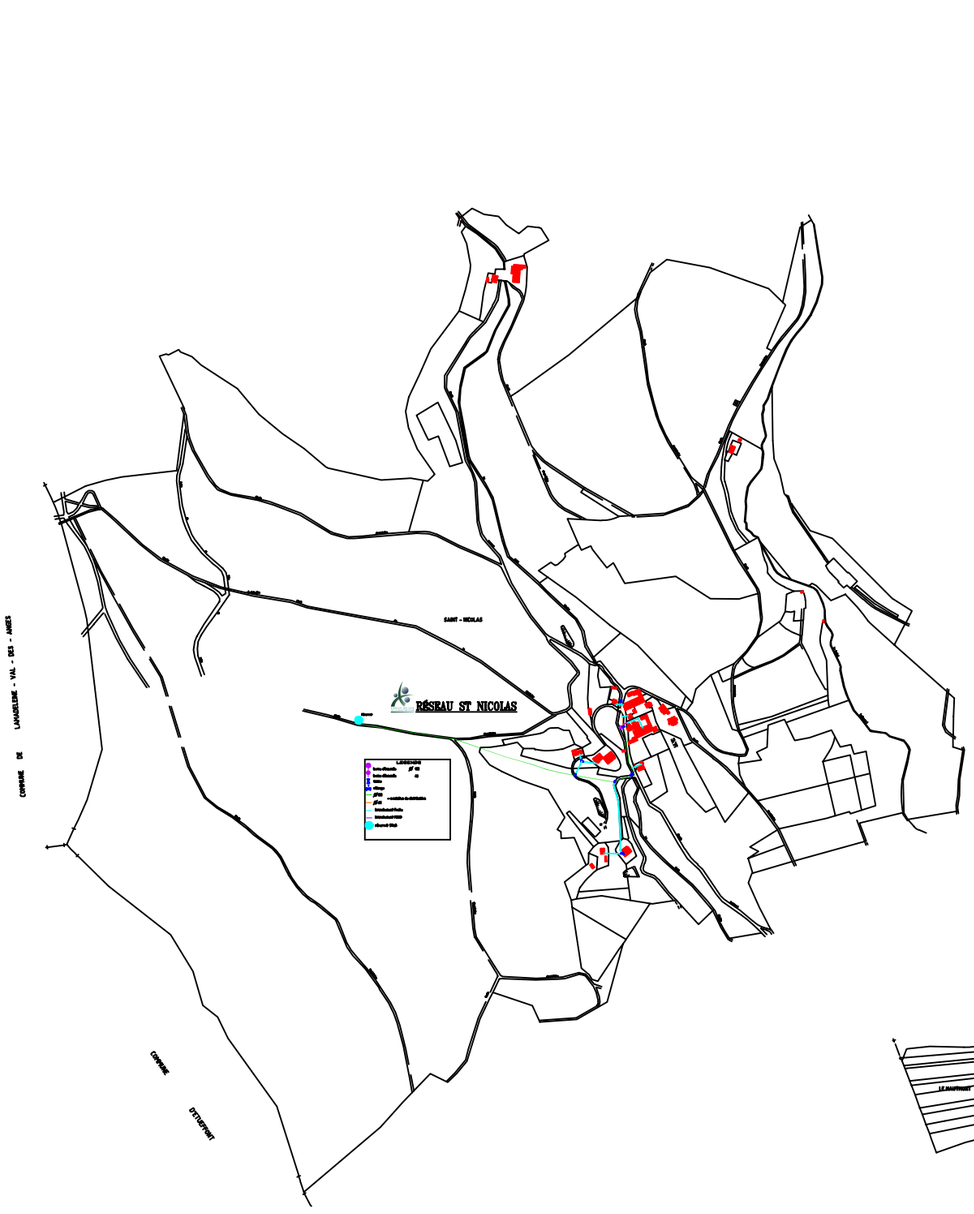


N
GRAVIERS
VERGERS PIERCES
PORET DU VERGER PIERCE
LES VERGERS PIERCES
LA CHAPELLE
LA CHAPELLE
LA CHAPELLE

TERRITOIRE DE BELFORT
Syndicat des eaux de la Saint Nicolas

Alimentation en eau potable

Commune de ST-GERMAIN CHATELET

PLAN DU RESEAU EXISTANT

Echelle : 1/2000

Syndicat des Eaux de la Saint-Nicolas
Territoire de Belfort
Service Technique

Projeteur :
Fabien NICOD
Marjolaine RICHERT

Vérifié par le Président du Syndicat des Eaux,
Michel NARDIN
Lagrange, le : 14 Janvier 2014

Référence
Janvier 2014

2 Rue des Grands Champs – 90120 – LAGRANGE
Téléphone 03 84 23 04 27 – Télécopie 03 84 23 03 71
Courriel: syndicateaux.saintnicolas@orange.fr

LEGENDE

- borne d'incendie ø 100
- bouche d'incendie
- regard
- regard de comptage
- vidange
- vanne
- ø 150
- ø 125 = conduites de distribution
- ø 100
- ø 80
- ø 60
- branchement
- limite P.O.S.



Les déchets

SYSTÈME DE COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

Le Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) de la Zone Sous-Vosgienne exerce en lieu et place de la Communauté de communes des Vosges du sud (CCVS) les compétences suivantes :

- La collecte hebdomadaire des ordures ménagères en porte à porte, la gestion des bacs à puce ;
- La collecte et le tri des emballages ménagers recyclables, la gestion des sacs de tri sélectifs ;
- La gestion de la déchèterie fixe d'Étueffont et des déchèteries mobiles, la gestion des badges d'accès ;
- La prévention, la sensibilisation au tri et au recyclage ;
- Gestion de la facturation de la redevance incitative et des dossiers des usagers ;
- Le suivis de l'ancienne Installation de Stockage des Déchets non Dangereux (ISDND) d'Étueffont.

En 2022, la CCVS c'est plus de 4 000 tonnes d'ordures ménagères et de déchets qui sont recyclés ou éliminés par an.

Les 22 communes sont collectées directement par les agents de la société COVED en porte à porte. Chaque foyer possède un bac les ordures ménagères et des sacs jaunes transparents pour la collecte sélective (déchets recyclables).

En 2024, les calendriers des collectes ont été établit de la manière suivante :

Collecte des ordures ménagères 2024 (tous les 15 jours)				
Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Semaine A (Impaire)				
Lamadeleine-Val-des-Anges, Rougemont-le-Château, Anjoutey	Auxelles-Haut, Auxelles-Bas, Lachapelle-sous-Chaux, Vescemont, Riervescemont, Lepuix	Rougegoutte, Giromagny, Grosmagny		Chaux
Semaine B (Paire)				
	Petitmagny	Bourg-sous-Châtelet, Saint Germain-le-Châtelet, Romagny-sous-Rougemont, Étueffont	Lachapelle-sous-Rougemont	Felon, Leval, Petitefontaine

Collecte sélective 2024 (tous les 15 jours)				
Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Semaine A (Impaire)				
Auxelles-Haut, Lepuix, Vescemont, Riervescemont	Lamadeleine-Val-des-Anges, Romagny-sous-Rougemont, Felon	Lachapelle-sous-Rougemont, Anjoutey, Rougemont-le-Château		Étueffont, Saint-Germain-le-Châtelet, Petitmagny, Bourg-sous-Châtelet
Semaine B (Paire)				
	Grosmagny, Rougegoutte	Lachapelle-sous-Chaux, Leval, Petitefontaine	Giromagny	Auxelles-Bas, Chaux

Le SMICTOM est membre du Syndicat d'Études et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets (SERTRID). Celui-ci traite les ordures ménagères et encombrants par incinération. Il s'occupe également de la gestion des déchets verts, collectés par Sundgau Compost.

Localisation des points d'apport volontaire pour le verre :

La collecte du verre se fait par apport volontaire dans les conteneurs collectifs mis à disposition dans les villages et vidés ensuite par les services du SMICTOM.

La collecte des biodéchets :

La collecte séparée des biodéchets a été rendue obligatoire au 1er janvier 2024. Cette obligation a été anticipée par le SMICTOM dès 2023. La collecte s'effectue en apport volontaire par les habitants. Plusieurs bornes biodéchets ont été mises en place sur les différentes communes de la CCVS. Chaque foyer s'est vu remettre un kit biodéchet qui comprend 100 sacs kraft et un bioseau.

De plus, une communication spécifique a été réalisée :

- Une guide pratique distribué à tous les foyers lors de la remise du kit ;
- Des pages dédiées dans le SMICTOM mag' et le calendrier des collectes
- Une rubrique biodéchet sur le site internet du SMICTOM.

Déchèteries et déchèteries mobiles :

La collecte des encombrants, gravats, métaux, peintures, huiles, électroménagers etc. se fait par apport volontaire à la déchèterie d'Étueffont.

De plus, un système de déchèteries mobiles à été mis en place par le SMICTOM. Elles sont installées sur la commune de 12h à 19h sans interruption. Un calendrier établit par le SMICTOM

donne les modalités concernant les déchèteries mobiles (dates et communes). Les habitants ont la possibilité de se rendre dans toutes les déchèteries mobiles du SMICTOM quelque soit la commune.

Sur la Communauté de communes des Vosges du sud, les lieux d'implantation des déchèteries mobiles sont les suivants :

- Auxelles-Bas : Zone de la Goutte d'Avin, au niveau des écopoints
- Giromagny : Avenue Jean Moulin, sur le parking du stade de football
- Lachapelle-sous-chaux : Salle des fêtes, rue du Rhôme
- Lepuix : Quartier de la Gonfle, à proximité de la scierie communale
- Rougegoutte : Rue route de Chaux, sur le parking derrière le terrain de football

<u>Evolution des quantités de déchets :</u>

Le tonnage total des ordures ménagères résiduelles (OMR) collectées en 2022 sur la CCVS s'élèvent à 2 012, soit en baisse de 3,6 % par rapport à 2021 (2 088 tonnes). Ainsi, on note une diminution des ordures ménagères résiduelles mais aussi des quantités de verre récoltées (- 6,54 %) et des quantités de déchets issues de la collecte sélective (- 8,79 %). A contrario, les quantités de déchets apportées en déchèteries sont nettement plus importants (+ 18 %).

(Sources : Données issues du site internet du SMICTOM de la Zone sous Vosgienne et des rapports d'activité 2021 et 2022)



11/2025

COMMUNAUTE DE COMMUNES
Vosges du Sud

5-12

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

ANNEXES RÉGLEMENTAIRES

SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS

PLUi approuvé en conseil communautaire le 04 novembre 2025



SSP0003604

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0003604
Nom usuel	Ancienne usine à gaz
Adresse	70 FAUBOURG DE BELFORT
Code INSEE de l'etablissement	90052
Commune principale	GIROMAGNY
Plan de situation	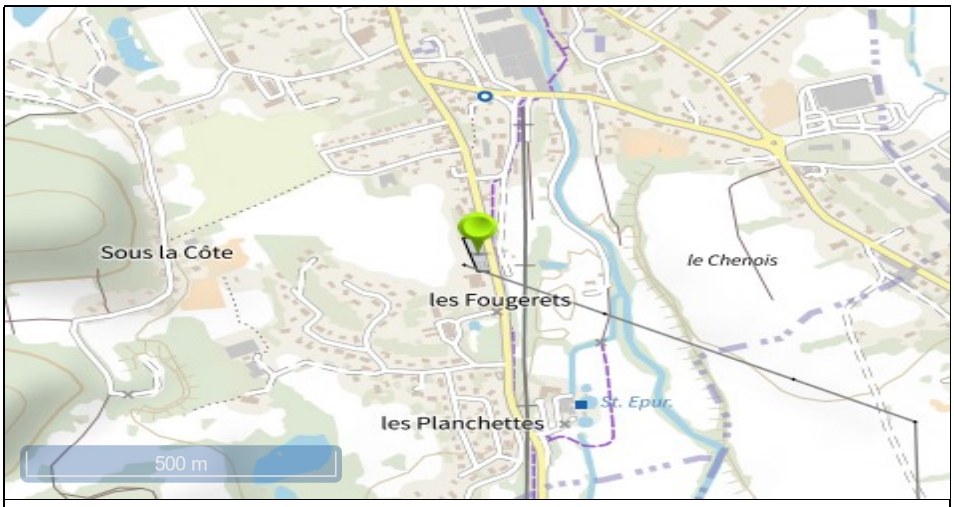

Emplacement de l'établissement

Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration 1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000360401		04/09/2012	27/04/2017

SSP0003604

Fiche Détaillée

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000360401
Date de dernière mise à jour	27/04/2017
Statut de l'instruction	Clôturée
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	90.0014 (BASOL)
Environnement	Gaz de France (aujourd'hui Engie) a exploité environ 500 usines à gaz sur le territoire français, qui ont toutes arrêté dans les années 50-60, avec le développement du réseau de gazoducs et l'exploitation du gaz de Lacq. Ce type d'activité étant susceptible de générer des pollutions des sols pouvant présenter des risques sanitaires et environnementaux, un protocole programmé sur 10 ans avait été signé en 1996 entre Gaz de France et le ministère en charge de l'environnement. Il avait notamment abouti à la mise en œuvre d'une méthodologie nationale qui a permis de hiérarchiser les sites en fonction de leur sensibilité des points de vue sanitaires et environnementaux, dans l'optique, le cas échéant, de mettre en œuvre les mesures de gestion des pollutions nécessaires. Le site de Giromagny a accueilli une usine à gaz qui fabriquait du « gaz de ville » par distillation de la houille. Aujourd'hui le site supporte un poste de transformation électrique d'EDF. Au sens du protocole, c'est un site dont la sensibilité vis-à-vis de l'homme, des eaux souterraines et superficielles a été qualifiée de très faible (classe 4). Cela a justifié la réalisation d'une étude historique qui pouvait, le cas échéant, être suivie par la vidange de la ou des cuves éventuellement identifiées. Cette étude n'a pas permis d'obtenir d'information concernant la présence, l'emplacement, le démantèlement ou la vidange de cuves (goudrons, eaux ammoniacales ou benzol). En complément, les investigations de terrain menées n'ont pu porter que sur 25 % des sols, le reste étant occupé par le poste de transformation électrique et ses équipements. Les fouilles à la pelle mécanique ont permis d'identifier la nature des terres contenus dans les fondations des 2 anciens gazomètres et au voisinage immédiat, ainsi que la présence sur l'un des 6 sondages réalisés d'eau légèrement goudronneuse saturant des remblais très légèrement impactés par du goudron. La vidange des fondations du gazomètre en cause n'est pas envisageable du fait de la proximité des installations électrique 63 kV. En complément, une surveillance des eaux souterraines au droit du site et des eaux de la Savoureuse, qui s'écoule à proximité, a été réalisée en 2008-2009. Elle n'a pas mis en évidence d'impact particulier du site.
Description	Gaz de France a hiérarchisé ses actions sur les 467 sites d'anciennes usines à gaz qu'il gère, répartis sur l'ensemble du territoire. La méthodologie retenue a consisté à hiérarchiser les sites en fonction de leur sensibilité vis à vis de l'environnement (usage du site, vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles, présence et type de population sur le site...). L'application de cette méthode a abouti à l'établissement de 5 classes de priorité pour lesquelles les engagements de Gaz de France ont fait l'objet d'un protocole d'accord relatif à la maîtrise et au suivi de la réhabilitation des anciens terrains d'usines à gaz entre le Ministère de l'Environnement et Gaz de France signé le 25 avril 1996. Le site de Giromagny est en classe 4 du protocole. De ce fait, c'est un site dont la sensibilité vis à vis de l'homme, des eaux souterraines et superficielles est jugée très faible. Le rapport d'investigations prévu par le protocole du 25 avril 1996 a été réalisé en mai 2005 et transmis à l'inspection des installations classées le 15 mars 2006. Cette étude n'a pas permis d'obtenir d'information concernant la présence, l'emplacement, le démantèlement ou la vidange de cuves (goudrons, eaux ammoniacales, ou benzol). Les investigations ont été limitées à la partie du Nord du site du fait de la présence des installations électriques aériennes et souterraines du poste de transformation 63/20 kV sur 75 % du terrain. Selon ce rapport, les fouilles à la pelle mécanique ont permis d'identifier la nature des terrains contenus dans les fondations des 2 anciens gazomètres et au voisinage immédiat, ainsi que la présence sur l'un des 6 sondages réalisés d'eau légèrement goudronneuse saturant des remblais très légèrement impactés par du goudron. La vidange des fondations du gazomètre en cause n'est pas envisageable du fait de la proximité des installations électrique 63 kV.

Une l'étude complémentaire a été demandée par l'inspection des installations classées, étude devant conclure sur l'existence
d'un risque ou non pour la nappe (la Savoureuse) utilisée à des fins
d'alimentation en eau potable de la Ville de Belfort.
Cette étude a été réalisée en mars 2009 et remise, suite à relance de l'inspection, en décembre 2011.

La surveillance des eaux souterraines réalisée en septembre 2008 et juin 2009 ne met pas en évidence d'impact particulier du site (concentrations en cyanures, BTEX, HAP, ammonium, phénols et hydrocarbures inférieures aux limites de quantification en aval hydrogéologique du site). Des concentrations en arsenic et plomb de l'ordre des valeurs-seuil de qualité du SDAGE sont détectées sporadiquement. Ces paramètres ne sont cependant pas spécifiques de l'activité historiquement réalisée sur le site et le fond géochimique naturel du secteur est particulièrement élevé en ces deux métaux.
Les analyses réalisées dans les eaux de la Savoureuse, qui s'écoule à proximité du site, n'ont pas mis non plus en évidence d'impact du site sur leur qualité.
Vu ces éléments et l'éloignement des captages AEP situés en aval, l'étude conclut au fait que le site n'est pas susceptible de présenter un impact pour la ressource en eau potable.

Des études complémentaires seront nécessaires en cas de vente/changement d'usage du site, afin de vérifier sa compatibilité avec le nouvel usage envisagé.

Polluant(s) identifié(s)

Polluant identifié
Metaux et métalloïdes / Arsenic Metaux et métalloïdes / Plomb

Action(s) instruite(s)

Type d'action	Type études / travaux	Date de début - Date de fin	Milieux	Mesure de sécurité	Traitement in situ	Traitement sur etablissement / hors etablissement	Traitement rejets
Etude SSP et ingénierie des travaux de réhabilitation	Diagnostic et Analyse	-	✓ Eaux souterraines				
Description							

Carte(s) et plan(s)
Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)

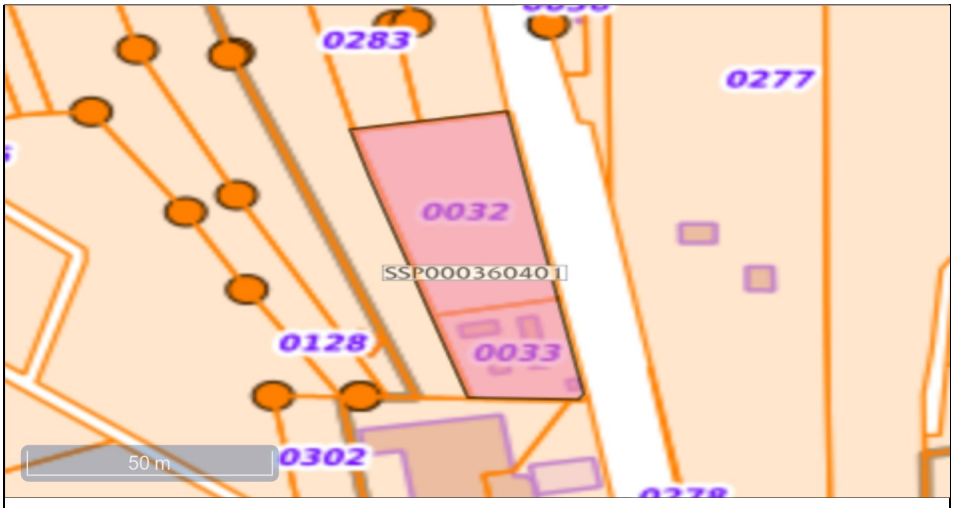

Emprise Instruction

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
GIROMAGNY		AI	32	
GIROMAGNY		AI	33	

SSP0003604

Fiche Détaillée

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle	SSP00036040101
Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire	SSP000360401
Ancien identifiant SIS	90SIS05804

Type d'obligation réglementaire

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	90052
Date de dernière mise à jour	30/09/2020
Date de l'Arrêté Préfectoral	Non renseignée
Nom(s) Usuel(s)	Non renseigné

Description

Gaz de France (aujourd'hui Engie) a exploité environ 500 usines à gaz sur le territoire français, qui ont toutes arrêté dans les années 50-60, avec le développement du réseau de gazoducs et l'exploitation du gaz de Lacq.
Ce type d'activité étant susceptible de générer des pollutions des sols pouvant présenter des risques sanitaires et environnementaux, un protocole programmé sur 10 ans avait été signé en 1996 entre Gaz de France et le ministère en charge de l'environnement. Il avait notamment abouti à la mise en œuvre d'une méthodologie nationale qui a permis de hiérarchiser les sites en fonction de leur sensibilité des points de vue sanitaires et environnementaux, dans l'optique, le cas échéant, de mettre en œuvre les mesures de gestion des pollutions nécessaires.

Le site de Giromagny a accueilli une usine à gaz qui fabriquait du « gaz de ville » par distillation de la houille. Aujourd'hui le site supporte un poste de transformation électrique d'EDF.

Au sens du protocole, c'est un site dont la sensibilité vis-à-vis de l'homme, des eaux souterraines et superficielles a été qualifiée de très faible (classe 4).
Cela a justifié la réalisation d'une étude historique qui pouvait, le cas échéant, être suivie par la vidange de la ou des cuves éventuellement identifiées.

Cette étude n'a pas permis d'obtenir d'information concernant la présence, l'emplacement, le démantèlement ou la vidange de cuves (goudrons, eaux ammoniacales ou benzol).
En complément, les investigations de terrain menées n'ont pu porter que sur 25 % des sols, le reste étant occupé par le poste de transformation électrique et ses équipements. Les fouilles à la pelle mécanique ont permis d'identifier la nature des terres contenus dans les fondations des 2 anciens gazomètres et au voisinage immédiat, ainsi que la présence sur l'un des 6 sondages réalisés d'eau légèrement goudronneuse saturant des remblais très légèrement impactés par du goudron. La vidange des fondations du gazomètre en cause n'est pas envisageable du fait de la proximité des installations électrique 63 kV.

En complément, une surveillance des eaux souterraines au droit du site et des eaux de la Savoureuse, qui s'écoule à proximité, a été réalisée en 2008-2009. Elle n'a pas mis en évidence d'impact particulier du site.

Carte(s) et plan(s) : Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)

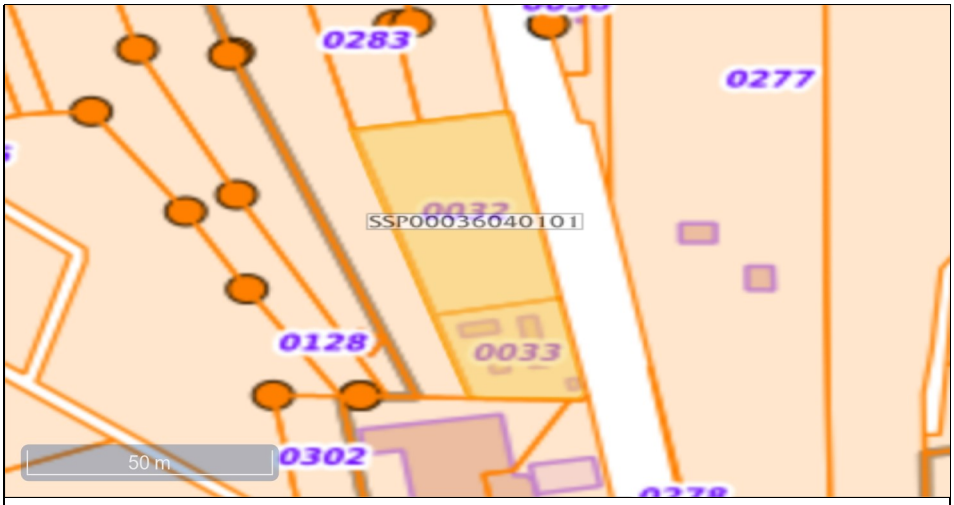

Emprise Classification

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
GIROMAGNY		AI	32	
GIROMAGNY		AI	33	

COMMUNAUTE
DE COMMUNES
Vosges du Sud

11/2025